

LES
INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES
DE LA FRANCE
en 1895

F7E3

LES
INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES
DE LA FRANCE

en 1895.



TABLEAU DRESSÉ

PAR

LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

A L'OCCASION DU

V^e CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

Avec le concours de

MM. BÉRENGER, JARNO, LE POITTEVIN, JORET-DESCLOSIÈRES, VANIER, Henri JOLY,
GREFFIER, A. GUILLOT, PUIBARAUD, LACOINTA, Ferdinand DREYFUS, PETIT.



AU SIÈGE
DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

14, PLACE DAUPHINE, 14

—
1895



AVANT-PROPOS

C'est le 6 avril 1891 que le Conseil de direction de la Société générale des prisons a été saisi par M. le professeur Leveillé, l'un de ses membres, de la proposition « d'offrir aux savants étrangers venant assister au V^e Congrès pénitentiaire international un Tableau général des institutions pénales et pénitentiaires françaises », sorte de Guide scientifique à travers les établissements et les œuvres qu'ils étaient appelés à visiter.

Le Conseil apprécia hautement la pensée qui avait dicté la proposition et nomma une 1^{re} Commission, dite Commission centrale, composée de MM. Petit, Leveillé, Félix Voisin, Georges Dubois, Brueyre et Rivière, et chargée d'organiser le travail, de présider à sa division, à sa répartition et à son exécution, d'en coordonner les résultats, de prévenir, dans la mesure du possible, les empiètements des uns sur le domaine des autres ou les écarts trop marqués entre les opinions de deux corapporteurs.

Cette Commission arrêta bientôt son plan d'études et décida de constituer huit Commissions spéciales chargées d'étudier chacune des huit parties principales devant constituer cet immense inventaire : Législation, Prison, Libération, Transportation, Enfance, Femme, Peines autres que la prison et la transportation, Administration pénitentiaire.

Ces huit Commissions, à la formation desquelles tous les membres de la Société furent conviés, se constituèrent successivement sous la présidence de MM. Petit, Félix Voisin, Greffier, Bétolaud, Babinet, etc..., et nommèrent leur rapporteur ; quatre d'entre elles, possédant un champ d'études trop vaste, se subdivisèrent en deux ou même en trois sections : ce furent celles de la législation, de la prison, des peines autres que la prison. Puis elles commencèrent l'examen du programme qui leur fut soumis par chacun des treize rapporteurs.

Au cours de l'étude, des enquêtes furent ouvertes, de ce programme, des questionnaires envoyés en province, des dépositions entendues de la part des fonctionnaires, même étrangers à la Société, avec l'autorisation des Ministres compétents.

Les discussions qui suivirent ces auditions ou ces enquêtes amenèrent un échange d'observations duquel résulta pour chaque rapporteur une impression générale du sentiment de la Société au nom de laquelle il allait parler.

Ces travaux préparatoires, qui durèrent de 1892 à janvier 1895, permirent à l'œuvre de conserver, malgré le nombre de ses auteurs, une certaine unité. Il fut néanmoins entendu que chacun des rédacteurs, tout en étant le mandataire de la Société, conservait sa liberté d'opinion et d'exposition et n'engageait en rien ni la Société elle-même, ni ses corapporteurs. Chaque rapport reste l'œuvre personnelle de son auteur et non l'œuvre collective de tous. Ainsi s'explique les quelques contrastes que l'on peut marquer entre les appréciations de deux auteurs sur le même sujet que, incidemment ou directement, ils ont abordé simultanément.

L'impression de cet important Manuel a, d'ailleurs, été l'occasion, pour ceux qui l'ont dirigée, d'une nouvelle revision, grâce à laquelle un certain nombre de divergences de vues, de répétitions, de lacunes ont pu être évitées.

Pour ce dernier travail, aussi ingrat que délicat, qui a nécessité tant de conférences avec les différents collaborateurs, qui a exigé tant de tact dans les retouches, tant de soins dans les ajoutés, nous ne saurions trop remercier M. Cuhe, secrétaire de la Société, du concours si actif et si compétent qu'il n'a cessé de nous donner.

Le Secrétaire général,

A. RIVIÈRE.

INTRODUCTION

Il appartenait à la Société générale des prisons, que l'activité de ses travaux, le nombre et l'importance de ses adhérents, l'étendue de ses relations à l'étranger ont placée si haut dans l'estime du Monde pénitentiaire, de prendre une part toute particulière au Congrès dont Paris doit être prochainement le siège.

Il ne lui a pas paru suffisant, pour satisfaire à ce devoir, de répondre par des rapports consciencieux à la plupart des questions qui y seront traitées.

Elle a voulu en consacrer la solennité par une œuvre spéciale, particulièrement destinée aux hôtes éminents, ses correspondants et ses amis pour la plupart, que la France se fera honneur de recevoir en cette circonstance, espérant ainsi leur laisser un souvenir plus durable de leur séjour parmi nous.

C'est cette œuvre que j'ai reçu l'agréable mission de leur dédier.

Qu'ils veuillent bien l'accepter comme un témoignage de la haute valeur que nous attachons à leur concours et aussi comme un souvenir reconnaissant de l'accueil si sympathique et si flatteur dont les délégués de notre Société ont été l'objet de leur part dans les précédents Congrès.

Ce livre, œuvre collective des plus autorisés de nos collègues, est un Tableau général de nos institutions et de nos lois, véritable inventaire de la science et de la pratique pénitentiaires dans notre pays. Il est en même temps le cahier de nos revendications et de nos espérances. Il ne se borne pas à exposer et à décrire, il commente et il complète, plaçant hardiment la réforme à côté de la critique ou de l'erreur.

La France n'est point, en effet, à l'heure actuelle en mesure d'offrir des modèles achevés des doctrines qu'elle professe.

C'est la faute des convulsions politiques, des désastres mémorables, dont elle a eu tant de fois, dans le cours du siècle qui s'achève, à subir les douloureuses conséquences. Après avoir été à diverses reprises l'un des foyers les plus intenses des idées de liberté, d'humanité et de progrès, l'instrument le plus actif des aspirations pénitentiaires, elle s'est vue condamnée à de longues immobilités, parfois à des reculs qui ont permis à des rivaux plus heureux de faire fructifier avant elle des institutions ou des idées nées plus d'une fois dans son sein.

C'est ainsi qu'avec des Codes qui, au commencement de ce siècle, ont servi de types à la législation pénale d'une partie de l'Europe, avec des prisons qui, sous le Gouvernement de Juillet, étaient considérées comme la dernière expression du progrès, elle peut se trouver aujourd'hui devancée dans ses institutions et dans ses lois.

Du moins n'a-t-elle jamais cessé de porter un intérêt passionné aux idées dont le malheur des temps lui inter-

disait temporairement la réalisation, et n'a-t-elle jamais perdu l'occasion, aussitôt la tourmente passée, d'y ramener opiniâtement les esprits.

C'est, en effet, sans vouloir remonter trop haut, dès le lendemain de ses derniers malheurs qu'elle reprenait son rang parmi les nations les plus préoccupées des réformes morales de notre temps, en instituant, sur l'initiative d'un de nos collègues, la vaste enquête pénitentiaire qui a si puissamment réveillé les idées sur les imperfections de notre système répressif, en fondant l'importante Association au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler, et en mettant à l'étude la grande entreprise de l'entière refonte de nos lois d'instruction criminelle et de répression pénale.

Un pareil effort, en un tel moment, ne pouvait aboutir en un jour. Mais, s'il n'a pu produire encore que des résultats partiels, quelques-uns d'entre-eux ne sont pas sans importance. Un système rationnel et complet sur le mode d'exécution des courtes peines par le régime de la séparation individuelle, malheureusement entravé dans son développement par de graves difficultés financières, est sorti de la loi du 5 juin 1875.

Les premiers titres du projet de loi sur l'instruction criminelle ont subi l'épreuve de deux délibérations parlementaires. Les travaux de la Commission chargée de l'élaboration du nouveau Code pénal touchent à leur terme et déjà leurs parties essentielles ont pu être livrées à la publicité.

Entre temps, d'utiles améliorations ont été apportées par des lois spéciales à des points importants de notre

législation : récidive, patronage, libération conditionnelle, réhabilitation, transformation de nos prisons départementales, condamnation conditionnelle, détention préventive (1). Nous reviendrons plus loin sur quelques-unes d'entre elles. Des projets sont enfin en élaboration sur le casier judiciaire, sur un régime à la fois préventif et répressif de la mendicité et du vagabondage, sur la répression des outrages aux mœurs, et, dans l'ordre plus particulièrement pénitentiaire, sur la reconstruction, dans les termes de la loi de 1875, des prisons de Paris.

Nous sommes donc en marche d'un pas ferme et persévérant vers le progrès, et nous sommes puissamment aidés dans cet effort par une Administration ferme et éclairée à laquelle ne manquent que les ressources. Mais nous sommes encore loin d'avoir partout atteint le but.

Cet état de transformation est peu favorable à une visite de nos institutions.

Comme dans toute œuvre inachevée, il laisse apparaître, en effet, des contrastes, des contradictions même qui peuvent blesser le regard. A côté des fondements à peine ébauchés de l'édifice nouveau, subsistent et continuent à fonctionner des bâtiments condamnés à disparaître. A côté des lois lentement préparées d'après les dernières données de la science, se montrent encore les imperfections et les vices dont nous attendons d'elles le redressement.

L'exposé d'une situation offre dans ces conditions plus

(1) Depuis l'impression de ces pages, le Parlement a voté une loi sur la revision des procès criminels et les indemnités dues aux victimes d'erreurs judiciaires (*V. inf.* p. 480.) [N. de la Réd.]

de sujets de critiques que d'apologies. Notre Société ne s'en est point émue. S'élevant au-dessus des étroites considérations d'amour-propre national, convaincue d'ailleurs que le rang des nations dépend bien plus du mouvement de leurs idées que de l'état présent de leurs institutions, elle s'est uniquement appliquée à parler le langage impartial de la science.

Ce livre est donc avant tout une œuvre de sincérité. Le mal y est montré sans détours, mais à côté de lui se trouve aussitôt l'effort déjà entrepris pour le corriger.

C'est ainsi que la réforme de nos prisons reconnaît le retard désolant apporté à l'application de la loi déjà ancienne qui devait l'établir, mais constate l'accord du Gouvernement et des Chambres pour en activer par un texte nouveau l'exécution; que la transportation et la relégation confessent leurs fautes et leur échec, mais font ressortir avec confiance l'ensemble des vues et des règles déjà en partie réalisées, d'où elles croient pouvoir attendre, sans désarmer peut-être toutes les critiques, leur transformation et leur redressement.

C'est ainsi encore que notre législation sur l'enfance constate avec tristesse ses lacunes, mais rend un sincère hommage au zèle de toute les forces vives du pays, administration, initiative privée, associations religieuses, ou laïques pour corriger par la pratique leurs fâcheux effets, ou poursuivre les réformes destinées à les faire disparaître.

Comme dans toute œuvre collective, les appréciations peuvent parfois différer, l'inspiration générale est la même. Elle puise sa force dans ces trois grandes idées :

Le spiritualisme avéré de nos lois.

La nécessité de réagir contre le sentimentalisme exagéré qui, pour vouloir adoucir les rigueurs de la peine, risquerait d'en compromettre l'efficacité.

Celle non moins impérieuse de grouper autour de l'action répressive, but principal, mais non unique des législations criminelles, toutes les forces morales propres à la féconder par la correction et le relèvement du coupable.

C'est l'honneur de nos lois pénales, si fortement imprégnées, dans l'œuvre de réparation et de défense sociale que la main puissante de leur auteur entendait leur imprimer, des idées philosophiques de la fin du siècle dernier, d'avoir pris pour bases du châtement le libre arbitre de l'homme et sa responsabilité morale.

L'École française ne méconnaît point l'utilité des recherches scientifiques qui peuvent augmenter par de nouveaux aperçus les lumières du magistrat dans la tâche difficile de pénétrer le mystère des actes humains et lui inspirer une plus grande circonspection dans ses jugements; elle repousse l'ambition nouvelle de leurs conclusions. La science a son domaine dans la recherche des phénomènes d'ordre naturel dont les éléments tangibles se prêtent par leur nature propre à ses analyses. Elle peut par ses découvertes exercer une légitime influence sur le domaine de la conscience, elle ne saurait sans usurpation l'envahir et le dominer.

Nous n'acceptons pas plus ces nouveaux systèmes dans les formes atténuées que l'esprit de transaction a récemment suggérées que dans leur thèse absolue.

Qu'on attribue la cause déterminante des actions de

l'homme à sa constitution physique, à l'infirmité héréditaire ou accidentelle des fonctions cérébrales ou à je ne sais quelle impulsion irrésistible née de l'influence des milieux, des suggestions étrangères ou de toute autre cause extérieure, c'est toujours la même doctrine, celle de la fatalité, c'est-à-dire du matérialisme le moins déguisé.

Que ces causes puissent, dans des mesures diverses, modifier le degré de la culpabilité et influencer sur celui de la peine, nul ne l'a jamais nié, et notre législation pénale l'a suffisamment reconnu :

En proclamant l'irresponsabilité entière dans le cas de démence ou celui de contrainte par une force à laquelle il n'a pas été possible de résister ;

En déclarant certains faits excusables, notamment ceux motivés par la légitime défense, la provocation ou un ordre supérieur, ou encore ceux rachetés par certaines réparations ;

En obligeant le juge à se prononcer, avant de frapper, sur l'existence du discernement à l'égard des inculpés âgés de moins de seize ans ;

En admettant l'atténuation de la peine en cas de circonstances atténuantes ;

Plus récemment enfin, en donnant au juge la faculté d'accorder le sursis à l'exécution de la peine en matière de première condamnation.

Aller plus loin serait asservir la conscience à une sorte de mécanisme fatal, substituer à ses libres appréciations la tyrannie des constatations matérielles et remplacer en définitive le magistrat par l'expert ou le médecin.

On ne voit pas ce que la certitude des jugements aurait à y gagner, les formules exactes de la science ne garantissant guère ses plus éminents adeptes, dans le domaine moral, de la diversité des jugements et de l'ardeur des controverses.

Mais ce qui se voit clairement, c'est le trouble jeté dans les esprits, les entraves apportées à l'action de la Justice, l'excuse tendue à toutes les fautes, c'est-à-dire l'affaiblissement de la notion si essentielle à l'existence sociale du droit de punir et, pour tout dire, l'abandon, au seul profit du crime, des principales garanties de l'ordre et de la sécurité publique.

Autre conséquence non moins grave. Si l'homme, dominé par des forces aveugles, n'est qu'un instrument passif à leur merci, il n'a pas plus de mérite dans le bien qu'il n'a de responsabilité dans le mal et le droit de récompenser n'a pas plus de base que celui de punir.

Quel but alors proposer à ses efforts, quel stimulant à son relèvement? Toutes les forces morales groupées par la science pénitentiaire autour de sa faiblesse : libération anticipée, grâce, patronage, réhabilitation n'ont plus de raison d'être. Le sentiment religieux lui-même, cette source féconde des repentirs efficaces, perd toute sanction. Ce serait la faillite de toutes les idées de réforme.

Nous restons donc attachés à la tradition de nos Codes.

Le second point n'a pas moins d'importance. L'humanité exige qu'il ne se joigne à l'infliction de la peine aucune de ces rigueurs destinées à imposer une souffrance physique ou quelque une de ces dégradations, plus cruelles encore, dont le droit ancien était si coutumier. Mais l'in-

térêt social réclame que les adoucissements justement apportés au régime des prisons ne dégénèrent pas en exagérations propres à faire éclater le plus regrettable contraste entre la condition du prisonnier et celle de l'ouvrier honnête ou du soldat.

Il faut que la peine soit dure, tout en étant humaine, si on veut qu'elle agisse sérieusement par l'intimidation et par le souvenir.

C'est l'une des principales raisons de notre préférence pour le système de l'isolement, qui compense du moins par sa sévérité spéciale les avantages du régime que le condamné n'a pas toujours trouvés dans la vie libre, et pour la substitution de la régie à l'entreprise, plus compatible avec le maintien d'une exacte discipline.

Enfin et surtout, nous l'avons déjà dit, nous n'entendons rien abandonner des forces morales d'où l'on peut attendre la réforme du condamné, et l'esprit de notre législation est ici en complet accord avec nos sentiments personnels.

S'il est, en effet, un point sur lequel elle ait réalisé depuis plus d'un demi-siècle des progrès persévérants et continus et ne se soit laissée devancer par personne, c'est assurément celui de l'amélioration en ce sens de notre système répressif.

Nos Codes ne méconnaissaient point la nécessité d'assurer la défense sociale par la correction, aussi bien que par la punition du coupable. L'expression de *correctionnel* appliqué à certains des tribunaux et des châtiments qu'ils instituaient en est la preuve, mais ils ne cherchaient à obtenir cette correction, c'était l'esprit gé-

néral du temps, que par l'intimidation. Les États-Unis ont, les premiers, compris l'insuffisance d'une base aussi étroite. Ils se sont très judicieusement appliqués à faire concourir au même but le mode d'exécution de la peine, ici par la loi du travail et du silence combinée avec la séparation individuelle durant la nuit, là par l'isolement absolu considéré à la fois comme le meilleur obstacle à la démoralisation des contacts, et le plus sûr agent des repentirs et des réflexions salutaires. Un nouveau but était ainsi offert aux recherches des moralistes. Il s'agissait d'ajouter aux effets de l'intimidation ceux de l'éducation par une discipline morale propre à provoquer l'effort personnel du condamné.

On sait avec quelle généreuse ardeur la philanthropie européenne s'est jetée dans ce courant d'idées. En peu de temps, la plupart des pays offraient des types achevés des deux systèmes et l'école pénitentiaire était fondée.

L'impulsion donnée ne pouvait s'arrêter là. Du moment que l'avantage d'associer le condamné à l'œuvre de son relèvement est reconnu, une conséquence naturelle était de l'y intéresser par tous les moyens légitimes.

Dès 1830, un de nos écrivains pénitentiaires les plus éminents, Charles Lucas, posait en principe la nécessité d'un système rationnel de récompenses pendant la durée même de la peine, et bientôt, joignant l'exemple au précepte, il instituait, à titre d'essai, comme inspecteur général des prisons, la libération conditionnelle en faveur des détenus mineurs.

Le rapide succès de l'institution ne tarda pas à montrer combien elle avait touché juste. La plupart des législations, après nous l'avoir empruntée, en ont développé le principe par son extension aux adultes et c'est à leur exemple que, lui faisant franchir un degré de plus, nous l'avons étendue aux peines de longue durée (transportation, loi du 30 mai 1854; autres peines, loi du 14 août 1885).

C'était en définitive le pardon fondé sur le repentir et la bonne conduite depuis la condamnation. Cette idée ne devait pas tarder à mener plus loin. Si le pardon contenait en lui-même, comme l'expérience semblait le prouver, une vertu salutaire, s'il exerçait sur l'âme du coupable une action assez forte pour l'intéresser à son propre relèvement, pourquoi ne point chercher à s'en assurer les effets avant même l'infliction, ou tout au moins l'exécution de la peine? La bonté, a dit un éminent magistrat, est une des formes de la Justice. N'est-elle pas, ajouterons-nous, une des plus grandes forces morales, le ressort intime le plus puissant qui puisse agir sur le cœur humain? Elle relève au lieu d'abaisser, elle réveille le sentiment de l'honneur, ranime la confiance, suscite l'effort. Combien de natures, même après de graves écarts, n'y sont pas plus sensibles qu'à la rigueur!

C'est l'honneur de la science moderne d'avoir accompli cette révolution véritable dans le système répressif de notre temps, de placer le pardon à côté de la peine parmi les moyens propres à assurer la correction du coupable.

Les premières initiatives n'en appartiennent pas à notre pays. L'admonition, l'avertissement, la suspension de la condamnation, ces premières formes de l'idée nouvelle ont pris naissance ailleurs. Mais il s'est avancé plus qu'aucun autre dans cette voie.

La loi du 26 mars 1891, dont la Belgique s'est assimilée le principe avant même qu'elle n'eût reçu chez nous l'approbation du Parlement, et que la plupart des législations pénales se préparent à nous emprunter dans ses dispositions principales, contient, en effet, deux importantes innovations.

La peine est prononcée; son exécution seule est suspendue. Si une nouvelle condamnation intervient dans le délai d'épreuve, les deux peines sont exécutées sans pouvoir se confondre, ce qui ajoute la sanction la plus efficace à l'indulgence accordée.

Le bénéfice de la loi est étendu à toutes les condamnations correctionnelles, quelles que soient la nature de l'infraction et la durée de la peine, ce qui embrasse le crime lui-même, si la répression en est atténuée, et ouvre le champ le plus vaste à son action,

Est-ce la dernière limite des conséquences à tirer du principe désormais admis?

Il est permis d'espérer le contraire. L'idée est trop féconde pour qu'il ne soit pas possible d'en entrevoir encore d'autres applications.

Une tentative est même faite à l'heure actuelle en ce sens. Le Sénat français est, en effet, saisi d'une proposition de loi relative à la répression de certains faits outrageants pour la morale dont la répétition constitue prin-

cipelement le danger. Il y est posé en principe que le fait incriminé ne peut être poursuivi que s'il a été l'objet, dans un délai déterminé, d'un avertissement préalable notifié, après enquête et l'inculpé entendu, par un officier de police judiciaire (1). C'est l'avertissement avant poursuites.

Combien de malheureux pourraient être arrêtés sur la pente fatale, combien de condamnations pourraient être évitées et de délits prévenus, si cette pratique pouvait être généralisée!

Mais les meilleures institutions, celles surtout qui font appel aux influences morales et dont les progrès ont besoin de l'appui constant de l'opinion ne sauraient donner tous leurs résultats si elles ne sont entourées d'organes propres à les compléter et à les soutenir. Les œuvres de patronage, les institutions de préservation pour l'enfance abandonnée, de protection pour la jeu-

(1) Proposition de loi sur la prostitution et les outrages aux bonnes mœurs:

ARTICLE PREMIER. — Quiconque, après un avertissement, notifié depuis moins d'un an par un officier de police judiciaire après enquête et l'inculpé entendu ou dûment appelé, se livre de nouveau au racolage sur la voie publique ou dans les lieux gratuitement accessibles au public, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois.

ART. 5. — Tout logeur tenant maison meublée ou chambres garnies, qui après un avertissement notifié dans les conditions de l'article premier, aura sciemment favorisé ou facilité la débauche en recevant chez lui des femmes ou filles qu'il savait s'y livrer à la prostitution, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs.

ART. 6. — Seront, dans les mêmes conditions, punis des mêmes peines tous cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons à consommer sur place qui fourniront sciemment à des femmes ou des filles de débauche, employées ou non dans leurs établissements, le moyen de s'y livrer à la prostitution.

nesse coupable, les sociétés d'études en vue de l'amélioration des lois sont particulièrement indispensables pour faire fructifier la réforme pénale.

Notre époque s'occupe avec ardeur de les multiplier. Cette recherche n'a été nulle part plus féconde que dans notre pays. La loi du 5 juin 1875 sur la transformation des prisons de courtes peines créait un Conseil supérieur des prisons, en vue de suivre et de favoriser le développement de la réforme. La Société générale des prisons se formait bientôt après, dans le même but, sous l'impulsion des hommes les plus considérables. Un de ses principaux efforts s'est porté sur la diffusion des idées de patronage. Plusieurs Congrès spéciaux et le Bureau central des œuvres de cette nature récemment organisés par ses soins ont fait éclore de tous côtés des institutions nouvelles.

Un mouvement parallèle, dû à l'inspiration d'un des esprits les plus généreux de notre temps, obtenait des résultats peut-être supérieurs encore dans l'œuvre de la protection de l'enfance. Paris compte aujourd'hui plus de dix institutions de ce genre, sans parler du service spécial de l'Assistance publique et des innombrables Sociétés charitables vouées au soulagement et à l'éducation des enfants pauvres. Il en naît chaque jour de nouvelles en province. Le Comité de défense des enfants traduits en justice concentre, patronne et propage tous les projets de réforme d'où peut sortir quelque amélioration pratique.

Un mouvement considérable se produit enfin en faveur des idées d'assistance par le travail, ce suprême effort

de la philanthropie contre le vagabondage et la mendicité.

C'est au milieu de cette marche en avant, si caractéristique et si prononcée, que nous trouve le Congrès international de 1895. Deux idées principales s'en dégagent : Fortifier l'action répressive par une plus judicieuse exécution de la peine ; — Développer les institutions préventives trop négligées par le passé et leur assigner une place en rapport avec l'influence correctrice qui leur appartient.

Indulgence et rigueur, n'est-ce pas dans la combinaison raisonnée de ces deux grandes forces que gît tout le secret des réformes utiles ?

Telles sont les aspirations de notre législation pénale.

Tel est l'esprit qui anime les diverses parties de ce livre.

Nous avons l'espoir que ceux auxquels il est dédié le trouveront conforme aux progrès de la science et qu'au moins sous ce rapport nous ne serons pas jugés inférieurs aux nations conviées à la grande solennité qui va nous réunir.

Paris, 1 mai 1895.

R. BÉRENGER,

Vice-président du Sénat,

Membre de l'Institut,

Président honoraire de la Société générale des prisons.

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATION

PREMIÈRE SECTION

DROIT PÉNAL

Notre législation criminelle, telle qu'elle existe aujourd'hui, en attendant l'aboutissement des projets de réforme à l'étude ou en discussion, a sa source dans les Codes du premier Empire : le Code d'instruction criminelle de 1808 pour la procédure, le Code pénal de 1810 pour le fond du droit. Ce dernier Code, particulièrement, même après les modifications diverses qui y ont été apportées, demeure encore la base de notre législation pénale ordinaire, dont il contient les principes fondamentaux. Notre législation se trouve ainsi remonter au commencement du siècle. On ne peut s'étonner dès lors qu'elle porte sur plus d'un point des traces de son âge, que certaines parties puissent en paraître vieilles, en retard sur l'état des mœurs et les progrès de la science pénale et qu'une nécessité de revision s'impose, à l'exemple de plusieurs nations voisines, longtemps régies par notre Code pénal, qui ont déjà procédé à cette réforme indispensable. C'est ce qu'a fait la Belgique par son Code de 1867. Plus tard, la Hollande est entrée à son tour et plus largement dans la même voie, par son Code de 1881, non plus simple réforme de notre Code français, comme le Code belge, mais refonte complète du système pénal de 1810. A l'exemple de ces précédents étrangers, une Commission composée de criminalistes éminents a été instituée chez nous au Ministère de la justice. Elle a été chargée de préparer la revision de nos institutions pénales. Elle s'est déjà acquittée d'une portion importante de sa tâche par l'élaboration d'un projet de Code contenant les théories générales de l'infraction et un nouveau système de peines. A ces deux points de vue, le moment est donc opportun pour grouper dans un tableau d'ensemble le présent et l'avenir de notre législation pénale.

C'est ce que nous nous proposons de faire dans cette courte étude, après avoir jeté d'abord un coup d'œil sur les origines et le développement de cette législation, depuis la fin du siècle dernier et au cours du siècle actuel, relativement aux théories générales du délit. Nous laisserons de côté ce qui concerne le système et le régime des peines qui doivent faire l'objet d'études séparées (1).

I

Origine et développement de la législation.

Sans remonter plus haut le cours des précédents historiques, on peut constater que le Code de 1810 et notre législation pénale, dont il forme encore la base, ont leur origine première dans le courant d'idées et d'opinions qui a marqué la fin du siècle dernier et qui a été le point de départ de la rénovation pénale accomplie au cours de notre siècle, dans la plupart des pays européens. Le Code de 1810 a été, après les Codes de la Révolution qui lui ont servi directement de modèle, un des premiers produits de ce mouvement de rénovation, dont il a contribué, dans une large mesure, à propager les principes par son application ou son imitation à l'étranger.

L'ancien ordre pénal était singulièrement imparfait. Il ne comportait de règles fixes et uniformes que pour la procédure, qui avait été organisée par les ordonnances royales dont la dernière et la plus importante est l'ordonnance d'août 1670, rendue sous Louis XIV, et que l'on peut appeler le Code d'instruction criminelle de l'ancienne monarchie. Rien de semblable pour le fond du droit. Non qu'il n'y ait eu de nombreuses ordonnances relatives aux matières pénales, mais les unes n'étaient que de simples mesures d'expédient et de circonstance, les autres ne se référaient, pour la plupart, qu'à des délits spéciaux, la pénalité n'y était réglée que dans des dispositions éparses et de détail quand elle n'était pas abandonnée à l'arbitraire du juge.

(1) Cet examen, indépendamment du projet de réforme de nos institutions pénales, emprunte encore un intérêt particulier au mouvement général de réforme législative, qui a donné naissance, en ce dernier tiers de siècle, à tant de codifications pénales étrangères, depuis le Code belge de 1867 que je signalais tout à l'heure jusqu'au récent Code italien de 1889, — comme aussi à la lutte ardente, au conflit passionné des théories et des doctrines en matière pénale, dont quelques-unes ont paru, en ces derniers temps, dans leurs prétentions ambitieuses, ne tendre à rien moins qu'à un bouleversement complet des anciens principes de la législation criminelle.

Il n'y eut jamais d'ordonnance un peu générale, ni tentative pour remédier, par l'établissement d'un Code ou corps de droit pénal, à la confusion et à l'incertitude de la législation. Celle-ci, jusqu'à son dernier état, ne fut qu'un assemblage informe de textes de toute provenance; ordonnances royales, coutumes générales ou spéciales, droit canonique, textes romains exhumés et ressuscités, etc..., véritable chaos législatif, où les commentaires des criminalistes et les arrêts de jurisprudence étaient impuissants à introduire l'unité systématique. Ce vague de la législation avait pour conséquence nécessaire le pouvoir discrétionnaire du juge dans l'appréciation des faits et la détermination des peines. De là un arbitraire profond, et une répression inégale, qui variait selon les cas et les personnes, tantôt sévère jusqu'à la barbarie, tantôt indulgente jusqu'à l'impunité (1).

L'ancienne pratique pénale était, d'ailleurs, sanglante et impitoyable. Encore au XVIII^e siècle, la justice criminelle conservait, à peu près intact, son arsenal de supplices et de peines, héritage de la barbarie médiévale. Les peines privatives de la liberté n'occupaient qu'une petite place dans le système pénal; les châtimens corporels en formaient le fond, depuis la mort sous les formes les plus diverses (l'écartellement, le bûcher, la roue, la décollation, la potence), jusqu'au fouet pour les délits légers, avec toutes les variétés de mutilations corporelles. La mort, accompagnée le plus ordinairement de la torture ou question préalable, était prodiguée, souvent pour les délits les plus légers: Jousse, dans son traité publié en 1771, ne compte pas moins de 115 cas d'application de cette peine. Les juges pouvaient, dans les occasions graves, géminer et cumuler les supplices, pour former par cette alliance des peines extraordinaires (2).

La pénalité ne s'arrêtait même pas à la mort: beaucoup de crimes pouvaient être poursuivis après la mort, et donnaient lieu au procès au cadavre. La rigueur de la justice ne se bornait pas au coupable: le châtimen venait aussi frapper quelquefois à côté du cou-

(1) Sans parler des inégalités de droit, les peines variant selon la qualité des coupables.

(2) Comme dans l'arrêt si connu rendu en 1757 par le Parlement de Paris contre Damien, ce pauvre insensé qui avait attenté à la vie de Louis XV.

pable et avec lui ses enfants eux-mêmes et ses parents dans le cas de crime de lèse-majesté au premier chef (1).

L'exagération des incriminations et parfois même leur absurdité, le disputaient à l'atrocité des peines. Notre ancienne législation pénale ne se bornait pas à réprimer les attentats contre les personnes ou les biens, ou contre l'autorité et la souveraineté publiques : sous l'influence du droit canonique, qui avait contribué à la former, elle assimilait les délits contre la foi religieuse aux délits contre l'État : c'était la conséquence de la place si grande occupée par la religion et l'église dans l'ancienne société, de l'importance de son rôle dans notre passé historique et de la confusion des deux ordres civil et religieux qui formait un des caractères de l'ancien régime. De là cette longue liste des crimes de lèse-majesté divine, hérésie, sorcellerie, sacrilège, blasphème, suicide, etc., dont la plus grande partie entraînaient la peine du feu, et qui ont tant contribué par l'extension incroyable donnée à ces poursuites à certaines époques, au moyen âge et jusqu'au XVI^e siècle, à la renommée sanglante et lugubre de l'ancienne justice pénale.

C'est contre cet ordre pénal, maintenu par la tradition, mais de plus en plus en désaccord avec les idées et les mœurs, que s'éleva la philosophie du XVIII^e siècle. Cette lutte en faveur des idées de réforme dans le domaine pénal, ne fut du reste qu'un épisode de la guerre plus générale déclarée par elle aux abus et aux préjugés. Ce n'est pas le lieu d'apprécier ici l'ensemble de ce grand mouvement d'idées singulièrement complexe ; il suffit de constater que, nulle part, il ne fut plus justifié, et ses résultats plus bienfaisants, que dans le domaine pénal. Ses initiateurs furent ici, comme dans les autres domaines, nos écrivains, nos grandes illustrations nationales du XVIII^e siècle : Montesquieu, dans son *Esprit des lois*, Voltaire, le grand agitateur intellectuel de l'époque, Rousseau, les encyclopédistes en général, le président Dupaty, etc. . . Mais le mouvement ne se borna pas à la France : il s'étendit à l'étranger, particulièrement à l'Italie. C'est même dans cette terre classique de la jurisprudence que parut le livre, qui est demeuré devant la postérité, le prin-

(1) Même en dehors de ce cas et pour les crimes ordinaires, ils étaient indirectement atteints par la confiscation générale des biens prononcée contre leur auteur, qui était la suite de toutes les condamnations pénales importantes.

cipal monument de ce mouvement des esprits, et dont la publication marque une date importante dans l'histoire des institutions pénales : le *Traité des délits et des peines*, de Beccaria, publié à Milan en 1764. Dans ce livre, protestation éloquente d'un esprit droit et d'un cœur généreux révolté par les atrocités de l'ancien ordre pénal européen, l'auteur, disciple avoué de nos écrivains français et particulièrement de Montesquieu (1), sous l'autorité duquel il se place, s'attachait à résumer dans un style et sous une forme un peu déclamatoire parfois, mais toujours singulièrement chaleureuse et émue, les griefs élevés par la philosophie contre la pénalité du siècle dernier, à grouper et rassembler dans un corps de doctrines les idées de réforme éparses dans les écrits des publicistes contemporains, pour poser les bases d'un système répressif nouveau, plus conforme à la justice et à l'humanité. Le livre venait à son heure : traduit en français par Morellet, commenté par Voltaire et Diderot, il eut un retentissement immense et porta un coup mortel aux anciennes institutions pénales.

L'Assemblée constituante n'eut ainsi, pour établir les bases du nouvel ordre pénal, qu'elle avait mission de fonder, en conformité des vœux de l'opinion exprimés dans les cahiers des États, qu'à consacrer législativement les résultats et les principes dégagés par la critique philosophique du XVIII^e siècle. C'est ce qu'elle se hâta de faire dans la fameuse déclaration des droits du 26 août 1789 et dans quelques autres actes qui suivirent, spécialement la loi du 21 janvier 1790 sur les condamnations à raison de crimes et de délits. On y trouve la plupart des principes fondamentaux de notre législation pénale moderne. C'est, pour nous tenir au fond du droit :

1^o La nécessité, pour qu'une personne puisse être l'objet d'une poursuite criminelle, d'une loi antérieure au fait reproché qui le prévoit et le punisse (art. 8 de la déclaration). C'est l'axiome capital des Codes modernes : *Nullum crimen, nulla poena sine lege*, en opposition avec l'arbitraire de l'ancien droit.

(1) On trouve dans divers chapitres de *l'Esprit des lois*, paru en 1748, (V. notamment Liv. VI. chap. 3 et suiv., Liv. XII, Liv. XXV, chap. 12, 13, etc.) avec la concision et l'ironie magistrales ordinaires à Montesquieu, une critique profonde et complète des vices de notre ancienne législation et la plupart des idées que développera Beccaria.

2° La restriction du domaine de la loi pénale à la sphère des intérêts sociaux et des actes nuisibles à la société civile, les seuls que la loi puisse et doive punir, à l'exclusion des faits d'ordre purement moral ou religieux qui restent désormais dans le domaine de la liberté individuelle (art. 5 de la déclaration). C'était la conséquence du principe nouveau de la liberté religieuse et de conscience, proclamé dans l'article 10, l'émancipation de la société et de la loi civile par la séparation des deux domaines civil et religieux jusqu'à confondus, et la suppression implicite des anciennes incriminations de lèse-majesté divine.

3° La restriction de la peine à la mesure des nécessités sociales, la loi ne pouvant établir que les peines strictement nécessaires aux intérêts sociaux (art. 8 de la déclaration). — Réaction contre l'exagération et l'atrocité inutile des peines dans l'ancien droit, et rupture avec l'ancienne idée de vengeance, vengeance individuelle de l'offensé au début, plus tard vindicte publique, sociale ou religieuse, qui avait jusqu'alors inspiré la pénalité, conduisant à varier et à raffiner les supplices.

4° Le principe de l'égalité des peines, conséquence du principe général de l'égalité des citoyens devant la loi et la justice et de l'abolition des anciennes distinctions et privilèges de classe, les délits de même nature devant être punis du même genre de peines, quels que soient les coupables (art. premier de la loi du 21 janvier 1790).

5° Le principe enfin de la personnalité du châtement et de la peine restreinte au seul coupable, sans pouvoir s'étendre aux héritiers, ce qui entraînait l'abolition de l'ancienne peine de la confiscation générale des biens (art. 2 et 3 de la même loi).

C'est sur la base de ces principes que s'édifia la législation nouvelle pénale, inaugurée par l'Assemblée constituante et contenue dans la loi ou Code de police municipale et correctionnelle du 19 juillet et dans le Code pénal du 25 septembre 1791, le premier de ces textes, relatif aux délits de police correctionnelle et municipale, nos délits et contraventions d'aujourd'hui; le second consacré aux infractions criminelles proprement dites ou délits de gravité supérieure, rangés autrefois dans le grand criminel, nos crimes d'aujourd'hui.

Ces deux Codes, et surtout le dernier, qui est l'œuvre principale

de la Révolution dans le domaine de la législation pénale proprement dite (1), réalisèrent un immense progrès par rapport à l'ancien état de choses. On y trouve, pour la première fois, une détermination précise des infractions et des peines, une organisation régulière et rationnelle de la pénalité pour laquelle le passé n'offrait ni précédent ni modèle, un système pénal tenant compte des droits de l'humanité dans la personne des coupables, se préoccupant de l'amendement, à côté de l'intimidation et de l'exemple. Les anciens supplices et châtements corporels — formes aggravées de la peine de mort, mutilations et tortures, marque, fustigation, etc., sont supprimés. Les peines privatives de la liberté, sous des formes et noms différents: fers ou travaux forcés, réclusion, détention, emprisonnement, etc... forment désormais le fond du système pénal, combinés avec la dégradation civique ou déchéance des droits de citoyen, l'amende pour les délits légers, et enfin la déportation accessoire aux colonies, après l'expiration de leur peine, pour les criminels récidivistes. La pénalité y revêt un caractère simplement privatif qu'elle a de plus en plus dans les Codes modernes, au lieu des inflexions corporelles d'autrefois. La peine de mort, conservée pour les cas les plus graves, est elle-même réduite à la simple privation de la vie, sans addition possible de mutilation ou torture accessoire. L'adoucissement réalisé dans la nature des peines se retrouve dans leur application aux différents délits. La peine de mort fut supprimée dans plus de 80 cas sur les 115 cas d'application de cette peine, comptés par Jousse, soit par suppression des incriminations elles-mêmes — crimes de lèse-majesté divine par exemple — soit par substitution à la peine de mort des peines privatives de la liberté. Ces dernières peines, d'ailleurs, étaient limitées dans leur durée, et ne pouvaient, même les plus graves, dépasser vingt-quatre ans, (seule la déportation accessoire pour le récidiviste était à vie). L'Assemblée constituante avait rejeté la perpétuité des peines, la considérant comme incompatible avec l'amendement des condamnés, cette perpétuité, en ôtant au condamné

(1) Le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, œuvre de Merlin de Douai, n'est, malgré son titre, qu'une loi de procédure ou d'instruction criminelle, destinée à remplacer la loi de procédure criminelle du 16 septembre 1791, de l'Assemblée constituante. C'est ce Code qui a servi directement de modèle au Code d'instruction criminelle de 1808.

tout espoir de libération, étant de nature à étouffer chez lui toute pensée de retour au bien. Cette considération était d'ailleurs alors plus décisive qu'aujourd'hui, parce que l'Assemblée constituante, par réaction contre l'abus qui en avait été fait dans l'ancien droit, avait supprimé le droit de grâce en matière criminelle. La perpétuité des peines manquait ainsi du correctif nécessaire qu'elle trouve aujourd'hui dans la possibilité de la grâce (1).

Cette suppression du droit de grâce n'est pas la seule erreur où l'Assemblée constituante fut entraînée par la réaction excessive contre le passé. En haine de l'ancien arbitraire des peines et des abus qui en avaient été la suite, le Code de 1791 se jeta dans un excès opposé. Il ne se contenta pas de fixer la nature de la peine pour chaque crime, il en fixa encore le degré d'une manière invariable, sans laisser même au juge la latitude d'un maximum et d'un minimum ; le mandat du juge se bornait à statuer sur la culpabilité, mais sans avoir aucune part d'influence sur le tarif de la peine. Une fois la culpabilité reconnue, la peine, prononcée par la loi, était encourue, identique et uniforme pour tous les cas et pour tous les délinquants, sans que le juge pût en modifier le taux, à raison des variations de leur culpabilité individuelle, par suite de ces mille circonstances spéciales qui échappent à la prévision de la loi et que le juge peut seul apprécier. Le Code de 1791 avait méconnu cette nécessité : l'expérience ne devait pas tarder à montrer les inconvénients de ce système rigoureux et étroit, qui asservit la conscience du juge, en le réduisant à l'application machinale et automatique du texte de loi.

Le Code de 1791 fut remplacé, à l'époque impériale, par le Code actuel de 1810, en exécution du plan de codification générale de nos lois, dont le gouvernement du Consulat et de l'Empire avait eu de bonne heure la pensée et qui reste un de ses titres de gloire les plus durables. En ce qui concerne les lois pénales, cette nouvelle codification était devenue nécessaire pour mettre ces lois en harmonie avec la constitution et le tempérament autoritaire du nouveau pouvoir ; on éprouvait aussi le besoin de fortifier la répression, affaiblie et compromise dans les derniers temps de la Révolution (2).

(1) Et de la libération conditionnelle, ajoutée depuis 1885.

(2) A la suite de la crise que le pays venait de traverser, la sécurité publique se trouvait gravement troublée par des bandes ou associations de malfaiteurs, débris des

Enfin, il faut ajouter que, malgré ses mérites, le Code de 1791, comme il était immanquable pour un Code nouveau, improvisé de toutes pièces, contenait de nombreuses lacunes : la partie générale surtout en était incomplète ; il était notamment indispensable de réunir dans un même Code ce qui concernait les différentes classes d'infractions.

Ce fut l'œuvre du Code de 1810. Profitant de l'expérience et des précédents de la législation intermédiaire, plus complet et plus développé dans sa partie générale, bien supérieur comme ensemble, malgré les nombreux défauts de forme et de méthode qu'on peut y relever, il embrassa dans ses prévisions la série des infractions ordinaires et les théories fondamentales de la pénalité.

Quant à son caractère, le nouveau Code eut le mérite, comme le Code civil et l'ensemble de la législation impériale, de demeurer fidèle dans ses grandes lignes aux principes nouveaux introduits par la Révolution dans le droit public, tels que le principe d'égalité devant la loi et la justice, celui de sécularisation de la législation, non, toutefois, sans quelques déviations et exceptions fâcheuses en ce qui concerne la nature et la mesure des peines. Il y eut, à ce dernier égard, un retour marqué vers l'esprit de l'ancien droit, sinon vers l'idée de vengeance, du moins vers l'idée exclusive d'intimidation, qui pousse à voir dans la sévérité des peines la garantie et la mesure unique de leur efficacité. On a vu là quelquefois l'influence des doctrines utilitaires que Bentham développait à cette époque avec éclat, de l'autre côté du détroit, et dont plusieurs des auteurs du Code pénal paraissent en effet avoir été imbus. Il est plus simple d'y voir l'influence des circonstances politiques et sociales contemporaines que j'indiquais tout à l'heure.

Le Code de 1810 refléta les dispositions et les tendances de l'esprit public et du gouvernement. De là, la sévérité générale de ses dispositions, sévérité relative qui reste bien en deçà des rigueurs de

guerres civiles, rappelant, à certains égards, les grandes compagnies ou routiers du moyen âge, et qui, sous des noms divers, chauffeurs, garrotteurs, chouans, verdets, etc., et se couvrant parfois de prétextes politiques, infestaient les chemins et les campagnes : déjà, sous le Directoire, des lois d'exception avaient dû être portées pour mettre un terme à leurs exploits : plusieurs dispositions du Code de 1810 sont dirigées spécialement contre ces associations.

l'ancienne législation, sévérité excessive cependant et qui ne devait pas tarder à apparaître telle et à rendre une revision nécessaire. On a pu lui reprocher, notamment, dans cet ordre d'idées, d'avoir multiplié, outre mesure, les cas d'application de la peine de mort. Ce même esprit rétrograde était encore plus fortement marqué dans certaines incriminations exorbitantes, telles les dispositions punissant la simple non révélation des complots contre la sûreté de l'État ou du crime de fausse monnaie (anciens art. 103, 107, et 136) et dans le rétablissement d'un certain nombre de pénalités, justement condamnées par l'Assemblée constituante; l'amputation préalable du poing droit au condamné pour parricide; la marque qui imprimait dans la chair vive du condamné le stigmate de son infamie, la mort civile, la confiscation générale elle-même ressuscitée comme peine complémentaire pour certains crimes. Dispositions et pénalités que les progrès ultérieurs ont fait successivement disparaître de notre législation.

Le Code de 1810, s'il reste en effet la base de notre législation n'a pas échappé et ne pouvait pas échapper à des modifications destinées à en tempérer les rigueurs premières. A défaut d'une revision générale qu'il attend encore, il a comporté du moins des revisions partielles, l'une en 1832, l'autre en 1863, sans préjudice d'autres changements particuliers à diverses époques.

La première de ces revisions, et de beaucoup la plus importante, celle de la loi du 28 avril 1832, fut avant tout une réaction contre la trop grande sévérité des dispositions du Code de 1810. A mesure que l'on s'éloigna de la période militaire de l'empire, avec la paix et l'adoucissement des mœurs, le développement des idées libérales et des études philosophiques, les sévérités de ce Code n'avaient pas tardé à paraître hors de proportion avec la gravité des faits incriminés. De bonne heure, le sentiment de l'opinion publique réclamant une mitigation de la loi pénale s'était fait jour et traduit dans la pratique par des verdicts d'acquiescement rendus par le jury dans des affaires où la culpabilité n'était pas douteuse; le jury en doutait moins que personne: il acquittait cependant pour ne pas assumer la responsabilité d'une peine qu'il jugeait excessive et dont il n'avait aucun moyen d'obtenir la modération; il lui arrivait encore d'exclure par le même motif les circonstances aggravantes les mieux éta-

blies: la sévérité de la loi aboutissait ainsi à l'impunité, suivant la remarque profonde de Montesquieu (1).

Il est vrai que le législateur de 1810, instruit par l'expérience, avait évité l'erreur du Code de 1791; il avait établi, en général, pour chaque cas, et pour les peines qui le comportaient, un maximum et un minimum entre lesquels le juge pouvait se mouvoir, mais cette latitude était insuffisante, étant donnée la sévérité générale du Code, et d'ailleurs les peines les plus graves, la mort et les peines perpétuelles, ne la comportaient pas.

Il y avait là de graves symptômes indiquant la nécessité d'une réforme. Cette réforme, on pouvait l'accomplir, soit par voie de revision générale du Code de 1810, soit par l'élargissement des pouvoirs du juge, en lui permettant d'atténuer la peine légale, quand cette peine lui paraissait trop élevée, à raison des circonstances particulières de la cause. C'est à ce dernier procédé que l'on recourut de préférence, comme plus expéditif et plus pratique, et dispensant d'une revision générale dont l'heure n'était pas encore venue. C'est de là qu'est sortie la théorie des circonstances atténuantes qui a modifié si profondément et révolutionné, peut-on dire, notre législation pénale et qui fut l'innovation capitale de la loi de 1832. Déjà, sous la Restauration, une loi du 25 juin 1824 avait été un premier pas dans cette voie: elle avait introduit partiellement le principe des circonstances atténuantes en matière de crimes, investissant la Cour, s'il lui paraissait exister dans la cause des circonstances atténuantes en faveur du coupable de nature à motiver la diminution de la peine légale, du droit d'abaisser cette peine au-dessous du minimum, en la remplaçant par une peine inférieure, mais le principe était borné à certains crimes limitativement déterminés (vols ou blessures qualifiés, infanticide, à l'égard de la mère, etc.), et c'est à la Cour seule et non au jury, que la loi de 1824 conférait l'appréciation des circonstances atténuantes, décision, qui, indépendamment des objections qu'on peut lui faire au point de vue des principes (2), avait en pratique un inconvénient des

(1) Esprit des lois, Livre VI, Chapitre 13. Lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité.

(2) Le jury étant le juge du fait et de la culpabilité, il lui appartient logiquement de statuer sur les circonstances qui s'y rattachent et qui peuvent atténuer cette même culpabilité.

plus graves : le jury restait toujours sans pouvoir propre et sans moyen légal d'obtenir l'abaissement ou l'exclusion de la peine légale, s'il la jugeait trop forte; il était toujours, ne sachant quelle décision prendrait la Cour, tenté de recourir aux mêmes capitulations de conscience et aux mêmes moyens détournés qu'auparavant, acquittement ou négation systématique des circonstances aggravantes : le but de la loi se trouvait ainsi manqué; il y avait donc là une réforme incomplète et imparfaite. La loi de 1832 vint élargir et compléter le système ainsi timidement ébauché par la loi de 1824. Elle généralisa le principe des circonstances atténuantes : au lieu d'être limitée à certains crimes, elle en fit une règle générale, dominant toute la législation et applicable (à part quelques restrictions), à toutes les matières criminelles, correctionnelles et de police. De plus, elle rectifia le système en transférant, dans les matières criminelles, la déclaration des circonstances atténuantes au jury, investissant ainsi le jury d'un pouvoir propre de modération de la peine légale, si cette peine lui paraissait excessive; par la déclaration des circonstances atténuantes, cette peine était écartée de droit, la Cour devait prononcer la peine inférieure, il lui était même loisible de recourir à un deuxième degré d'abaissement, si elle croyait devoir s'associer à la pensée d'indulgence du jury. La peine de mort était ainsi rendue facultative pour le jury, dans tous les cas où elle était prononcée par la loi. Cette généralisation du principe des circonstances atténuantes a donc permis au législateur d'échapper à la nécessité d'une revision complète et générale et aux difficiles problèmes que cette revision eût soulevés, soit quant aux théories générales de la législation pénale⁽¹⁾ (maintien ou suppression de la peine de mort, assimilation de la tentative au fait consommé, de la complicité au fait principal, etc.), soit quant à la peine de chaque délit particulier. Ces problèmes, la loi de 1832, au lieu de les résoudre elle-même, préféra se décharger de leur solution sur les juges ou jurés par voie de délégation particulière dans chaque affaire. Toutefois, la loi de 1832 ne s'est pas contentée de

(1) La loi de 1832 a ainsi virtuellement abrogé la disposition de l'article 342. I. C. concernant la recommandation forcément platonique, qu'elle contient pour les jurés de rendre leur verdict sans se préoccuper de la peine : ils ont légalement le droit de s'en préoccuper au moins au point de vue de la déclaration sur les circonstances atténuantes.

cette réforme indirecte : elle a modifié, en plus, directement bon nombre de dispositions du Code de 1810. C'est ainsi qu'elle supprima la peine de mort dans un assez grand nombre de cas où elle était édictée par ce Code (fausse monnaie, incendie, vols qualifiés, complicité par recel). Elle abolit l'amputation préalable du poing au condamné pour parricide, la marque, le carcan, (la confiscation générale des biens avait été déjà supprimée définitivement par la Charte de 1814). De même pour les incriminations établies par le Code de 1810 contre la non révélation de certains crimes, etc.

Telle fut l'œuvre de la loi de 1832, produit et reflet des doctrines de l'école éclectique qui venait d'arriver au pouvoir, après 1830, dans la personne de quelques-uns de ses représentants les plus illustres : Guizot, l'ancien duc de Broglie, Cousin, etc... —, réforme libérale, humaine, sage et pratique, mais trop restreinte et incomplète.

Cette réforme, la République de 1848 la poursuivit, dans la grande explosion des sentiments libéraux et humanitaires qui suivit la Révolution de Février, par la suppression de l'exposition publique, ce vestige de l'ancien pilori, déjà très réduite dans ses cas d'application par la loi de 1832, et surtout par l'abolition de l'échafaud politique décrétée d'enthousiasme sur l'initiative de Lamartine (décision du Gouvernement provisoire du 26 février 1848) et confirmée par la Constitution du 4 novembre 1848 (art. 5).

La peine de mort, ainsi abolie pour les crimes politiques⁽¹⁾, fut remplacée par un nouveau degré de déportation : la déportation dans une enceinte fortifiée, ce qui acheva de constituer la distinction de deux échelles de peines, en matière criminelle, l'une, des peines de droit commun, pour les crimes ordinaires, l'autre, des peines d'ordre politique, pour les crimes politiques ou se rapprochant de la nature de ces crimes par leur caractère ou leur mobile, moins déshonorants que ceux des crimes ordinaires.

Enfin la mort civile, ce legs malencontreux de l'ancienne juris-

(1) Notamment pour les crimes contre la sûreté de l'État, prévus par les articles 75 à 108 du Code pénal, auxquels on s'accorde, généralement, à reconnaître ce caractère.

prudence égaré, par une sorte d'anachronisme, dans nos Codes modernes, disparut à son tour (loi du 31 mai 1854), et, avec elle, une des dernières traces de l'esprit et des rigueurs de la législation de 1810.

Quant à la deuxième revision partielle de la loi du 13 mai 1863, malgré son étendue (elle n'a pas touché à moins de 65 articles du Code pénal), elle n'a pas l'importance de celle de 1832 : elle n'a point rapport aux théories générales, sa réforme a surtout porté sur des points particuliers, par l'introduction de quelques incriminations nouvelles et la correctionnalisation d'un assez grand nombre d'infractions, que la législation antérieure punissait comme crimes et qu'elle a réduites à la condition de délits, en les frappant, désormais, de peines correctionnelles.

Elle a visé surtout, par là, à en transférer la connaissance aux tribunaux correctionnels, et à rendre leur répression plus rapide et plus assurée.

Tels furent le but et la portée de la loi de 1863 : elle appartient déjà, par sa date et sa tendance un peu différente de celle de la loi de 1832, à une époque où l'esprit d'analyse et d'enquête positive emprunté aux sciences naturelles, commençait à prendre la place des anciens aperçus *a priori*, et à refouler le dogmatisme abstrait, le sentimentalisme vague et romantique de la génération précédente.

Enfin, en dehors de cette double revision de 1832 et 1863, modificative de la législation de 1810, mais sans sortir du cercle tracé par elle, cette législation a reçu des compléments et accroissements notables, soit avant, soit surtout depuis la chute du deuxième Empire. Le développement des relations internationales a nécessité l'élargissement des règles concernant la poursuite des délits de nos nationaux à l'étranger (loi du 27 juin 1866). Mais surtout il y a lieu de signaler toute une série de lois se rattachant à la question de la récidive et du régime des peines.

De bonne heure, l'attention avait été attirée sur ce point, par les révélations inquiétantes de la statistique criminelle, établissant les progrès de la récidive et l'impuissance, à cet égard, du système pénal établi par le Code de 1810. De bonne heure aussi, une double

tendance s'était manifestée quant à la voie où l'on devait chercher le remède à cette situation, cette double tendance aboutit à la formation de deux écoles rivales. L'une, préoccupée uniquement de l'idée d'amendement, cherche, avant tout, et plus ou moins exclusivement ce remède dans une transformation du régime de nos prisons, selon les théories de l'emprisonnement individuel ou cellulaire qu'elle érige, volontiers, en panacée : c'est l'école pénitentiaire ou de l'emprisonnement. L'autre école, moins croyante en la corrigibilité des criminels en général et dans l'efficacité de l'emprisonnement cellulaire en particulier, n'y voyant, en tout cas, qu'une demi-solution du problème pénal pour certains délinquants seulement, les délinquants primaires ou d'occasion que l'on peut espérer retenir sur la pente de l'habitude, croit trouver la solution complète et véritable du problème, dans l'élimination (par voie d'expatriation dans des colonies lointaines et peu peuplées) des malfaiteurs les plus dangereux, professionnels du crime : c'est l'école de la transportation. On le voit ces deux théories n'ont rien d'exclusif et d'inconciliable ; et même, elles se complètent mutuellement.

Quoi qu'il en soit, elles ont successivement prévalu dans les préférences de l'opinion et dans les conseils du législateur. A l'un de ces courants on peut rattacher les différentes lois relatives à la transportation : celle du 30 mai 1854, sous le deuxième Empire, qui a fait de la transportation le mode d'exécution des travaux forcés, débarrassant le sol continental de la présence des forçats, tant en cours de peine que libérés, non sans entraîner un fâcheux renversement de l'échelle des peines, et la loi plus récente du 27 mai 1885, qui est venue étendre la même mesure d'éloignement, sous le nom de relégation, à une population plus nombreuse de délinquants, aux récidivistes de droit commun, que le nombre et la nature de leurs antécédents judiciaires feraient considérer comme particulièrement incorrigibles. A l'autre courant, se rattachent, avec la loi sur l'emprisonnement cellulaire du 5 juin 1875, qui a fait de ce mode d'emprisonnement le régime légal des prisons à courtes peines, mais dont les difficultés budgétaires ont, malheureusement, en grande partie retardé jusqu'ici l'exécution, les deux lois récentes du 14 août 1885 et du 26 mars 1891 dues l'une et l'autre à l'initiative de M. Béren-

ger (1), qui ont introduit dans notre droit, dans un but d'amendement des condamnés et pour prévenir les récidives, l'une, la loi du 14 août 1885, l'institution de la libération conditionnelle, l'autre, la loi du 26 mars 1891, l'institution et le principe de la condamnation conditionnelle ou du sursis à l'exécution de la peine en faveur des condamnés primaires, avec réhabilitation de plein droit si, dans les cinq ans, ils n'ont pas commis de nouveaux délits. Ces lois, et surtout la dernière, tendent, de la sorte, à introduire, dans notre législation et notre pratique, une distinction nouvelle ou trop peu développée dans la législation antérieure et qui paraît appelée à exercer un rôle et une influence de plus en plus grande à l'avenir: celle des délinquants primaires, criminels d'occasion ou d'accident et des délinquants récidivistes, criminels d'habitude (2).

En somme, on voit par ce tableau sommaire du développement de nos institutions pénales depuis le commencement du siècle, que notre législation, si elle remonte par ses origines au Code de 1810, n'est pas demeurée stationnaire depuis cette époque, qu'elle n'a cessé de se transformer dans le sens des nécessités nouvelles et que ce Code, dans sa teneur et sa forme actuelles, est loin de représenter exactement l'œuvre du législateur du premier Empire.

Ce sont même ces modifications, par la satisfaction donnée aux besoins les plus pressants, qui ont permis d'échapper, jusqu'ici, à la nécessité d'une revision complète et d'ensemble sans pouvoir, toutefois, vraisemblablement, la retarder davantage; on peut même dire qu'elles la rendent plus nécessaire, dans un intérêt de clarté et d'homogénéité, pour fondre en un même corps, ces dispositions d'âge et d'esprit souvent différents, quelques-unes même éparses dans des lois spéciales.

C'est l'état présent de cette législation au point de vue des théories fondamentales de l'infraction (3) que nous allons maintenant brièvement indiquer.

(1) La seconde même, par un juste hommage, est habituellement désignée sous son nom.

(2) C'est là une des premières conquêtes législatives des doctrines positivistes.

(3) Ces théories font, surtout, l'objet des dispositions préliminaires et des deux premiers livres du Code pénal qui, avec quelques articles des autres livres et du Code d'instruction criminelle, contiennent la partie générale de notre législation pénale.

II

Notion du délit et classification générale des infractions.

(Article premier du Code pénal.)

Notre Code pénal ne définit pas le délit et n'avait pas à le définir, la loi pénale étant un commandement qui exclut les développements de doctrine. On a déjà dit que le Code de 1810 était demeuré fidèle, à cet égard, à la conception du législateur révolutionnaire: la répression s'arrête aux faits d'ordre social, portant atteinte à la tranquillité et au bon ordre public, aux droits de la société ou de ses membres, à l'exclusion des faits de pure morale ou de pure religion, laissés dans le domaine de la liberté individuelle.

Quant à la division légale des infractions, contenue dans l'article premier du Code pénal et qui domine toute notre législation, elle n'est autre que la division traditionnelle, empruntée également aux Codes de la Révolution, des infractions en trois classes: crimes, délits et contraventions, d'après la nature de la peine que la loi prononce contre elles, cette peine étant indicative du degré de gravité que le législateur a reconnu au fait, au point de vue social. Cette division repose donc sur la gravité des infractions: elle représente la grande, la moyenne, la petite criminalité.

Les crimes sont les infractions de gravité supérieure, frappées, par la loi, de peines criminelles ou, comme les appelle la loi, reproduisant, à cet égard, une terminologie surannée et déjà justement critiquée par Beccaria, de peines afflictives et infamantes ou simplement infamantes: mort, travaux forcés, déportation, détention, réclusion, bannissement et dégradation civique.

Les délits sont les faits de gravité moyenne frappés de peines, dites correctionnelles: emprisonnement au-dessus de cinq jours, amende au-dessus de quinze francs, interdiction de certains droits civiques ou de famille.

Les contraventions, enfin, sont les faits de gravité inférieure, punis de peines de simple police: emprisonnement de un à cinq jours et amende de un à quinze francs.

On le voit, la division des infractions correspond à celle des pei-

nes et aussi, en principe (c'est même son utilité principale, mais non la seule), à la division des juridictions : les crimes sont judiciaires, en principe, de la Cour d'assises et du jury ; les délits, des tribunaux correctionnels et Cours d'appel, composés de magistrats permanents ; les contraventions enfin, des juges de paix ou tribunaux de simple police.

Par sa concordance avec l'ordre de nos juridictions pénales, en même temps que par sa netteté parfaite, cette division des infractions présente de grands avantages pratiques, qui l'ont fait longtemps adopter par la plupart des Codes étrangers (1).

Les critiques, toutefois, ne lui ont pas manqué et il est juste de reconnaître que, étant fondée uniquement sur le plus ou moins de gravité reconnue par la loi aux différentes infractions, en dehors des caractères intrinsèques des faits, elle est, forcément, un peu factice et conventionnelle. La ligne de démarcation entre les crimes et les délits ou certains délits, est souvent trop peu marquée pour justifier toujours la différence si profonde établie entre eux, au point de vue de la compétence et du traitement général qui leur est appliqué. Le même fait avec une circonstance en plus ou en moins, passe de la classe des délits à celle des crimes, ou réciproquement, aussi le législateur, lui-même, réunit-il dans les mêmes titres ces deux classes d'infractions, reconnaissant ainsi l'arbitraire et le caractère factice de cette distinction. C'est ce qui explique aussi la tendance des législations les plus récentes à abandonner cette division tripartite du Code français pour y substituer une division fondée sur la nature des faits délictueux et plus satisfaisante comme telle au point de vue scientifique. C'est la division des infractions en délits et contraventions comprenant parmi les délits tous les faits immoraux par eux-mêmes, toutes les infractions intentionnelles, sans distinction de leur plus ou moins de gravité, par opposition aux infractions non intentionnelles ou contraventions. C'est la division du Code hollandais de 1881, comme aussi du Code italien de 1889. Mais il est douteux que cette division, d'ailleurs souvent incertaine et sujette à des difficultés dans son principe, présente les avantages

1) Ainsi encore le Code allemand de 1870. — Le Code belge de 1867 l'a également conservée.

pratiques du Code français. En tout cas, elle est trop en désaccord avec nos habitudes et l'état de nos juridictions pour avoir chance d'être adoptée de sitôt dans notre droit ; aussi le projet de réforme du Code s'en tient-il à la division ancienne, en élevant seulement le taux de l'emprisonnement et de l'amende de police (1).

§ 1^{er}. — Étendue d'application de la loi pénale (Élément légal du délit).

NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI PÉNALE

(Article 4 du Code pénal.)

Notre législation, comme la plupart des législations pénales modernes, repose essentiellement sur ce principe que nul fait ne peut être considéré comme délit et puni comme tel, qu'en vertu d'une loi qui le prévoit et le punisse. Tout délit, au point de vue du droit positif, suppose donc une loi pénale préexistante, c'est ce qu'on peut appeler l'élément légal du délit, et la condition que l'on traduit d'ordinaire par l'adage si connu : *Nullum crimen, nulla pœna sine lege*.

Ce principe implique la non-rétroactivité des dispositions de la loi pénale, soit quant à l'incrimination elle-même, soit quant à la nature et à la mesure des peines ; la limitation de son empire et de ses effets, dans le temps, à l'avenir et aux seuls faits postérieurs à

(1) Il est à prévoir aussi qu'à l'imitation de la loi du 13 mai 1863, et en conformité de la tendance, de plus en plus marquée dans la pratique, à la correctionnalisation, le projet de réforme, en même temps que la sphère des contraventions, augmentera aussi celle des délits, par la correctionnalisation d'un assez grand nombre de faits, punis aujourd'hui comme crimes : notamment les faits punis du bannissement ou de la dégradation civique principale, peines supprimées avec raison dans le projet de réforme.

Un acheminement à l'adoption de la division en délits et contraventions pourrait résulter des projets de réforme judiciaire présentés en différents temps, particulièrement en 1882, tendant à l'extension de la compétence pénale des juges de paix par l'attribution à ces magistrats de toutes les infractions non intentionnelles, en même temps que les délits intentionnels eussent été transférés au jury par l'établissement d'assises correctionnelles comme à Genève : ces délits seraient ainsi rapprochés des crimes au point de vue de la juridiction. Mais cette extension du principe du jury aux délits se heurte à de graves objections. Comment obtenir du jury une répression suffisante et régulière pour des délits dont l'importance au point de vue de l'ordre public lui échappera souvent ? — sans parler des difficultés insurmontables résultant de la surcharge que cet établissement d'assises correctionnelles imposerait aux citoyens. D'ailleurs, il n'en faudrait pas moins distinguer deux classes de délits, d'après leur gravité, car il paraît impossible de soumettre tous les délits, même intentionnels, à des règles identiques, tant au point de vue de la juridiction, qu'au point de vue de la procédure et des règles de fond. A quoi bon, dès lors, dans un intérêt théorique contestable, bouleverser les habitudes et les dénominations traditionnelles ?

sa promulgation, à l'exclusion de ceux qui ont précédé. C'est la règle tutélaire formulée par l'article 4 de notre Code pénal, aux termes duquel : nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcés par la loi avant qu'ils fussent commis.

Dans le cas inverse d'une loi nouvelle supprimant une incrimination ou diminuant la peine, il n'y a pas d'obstacle à la non rétroactivité : la suppression ou réduction de la peine profiterait aux délinquants antérieurs non encore définitivement jugés ; ceux-ci ont droit, en pareil cas, au traitement le plus favorable, à la peine la plus douce. C'est la solution qui a toujours été consacrée à l'occasion par notre législation depuis le Code pénal de 1791, et admise par notre jurisprudence, malgré le silence du Code de 1810 ; le projet de réforme du Code pénal la consacre expressément à l'imitation de toutes les codifications étrangères depuis 1867. Elle se justifie d'elle-même : on ne voit pas à quel titre la société continuerait d'appliquer une sanction pénale qu'elle-même a reconnue inutile ou excessive puisqu'elle l'a supprimée ou adoucie. Il semble même, dans le cas de suppression de l'incrimination par la loi nouvelle, que le bénéfice de la loi dût s'appliquer même aux faits antérieurs qui auraient été l'objet de jugement définitif, qu'elle dût emporter virtuellement amnistie et anéantissement du jugement et de ses effets. C'est la solution du Code italien de 1889 (art. 3) ; mais quelque équitable qu'elle soit, elle paraît inadmissible dans l'état et d'après les principes de notre législation actuelle, nulle part notre législation n'ayant fait de l'abrogation d'une disposition de loi une cause d'annulation des condamnations antérieures déjà passées en force de chose jugée. Il y aurait seulement le remède de la grâce pour obvier à ce résultat fâcheux et de nature à choquer la conscience publique, de l'exécution d'une peine pour un fait qui a cessé d'être atteint par la loi pénale (1).

(1) Le principe de non-rétroactivité ne s'applique d'ailleurs qu'aux lois pénales proprement dites, relatives aux incriminations et aux peines. Il ne s'applique pas aux lois modificatrices des juridictions et de la procédure, — ces lois, par leur nature même (elles ne touchent pas au fond du droit, elles ont seulement pour objet de prescrire les moyens et la marche la plus propre à la manifestation de la vérité), pouvant rétroagir, ou étant présumées pouvoir rétroagir, sans porter atteinte au droit individuel de l'inculpé dont elles n'aggravent pas la situation.

COMPÉTENCE TERRITORIALE ET EXTRA-TERRITORIALE DE LA LOI PÉNALE

(Articles 5 à 7 du Code d'instruction criminelle.)

A côté de l'empire de la loi pénale dans le temps, la plupart des Codes récents et à leur exemple le projet de la Commission de révision de notre Code pénal, s'occupent, comme il est logique, de son étendue d'application, dans l'espace, au point de vue du territoire et des personnes. Notre législation pénale actuelle, par un défaut de méthode, a relégué cette question, soit dans le Code civil (art. 3), soit dans le Code d'instruction criminelle (art. 5 à 7), à propos des conditions et des limites d'exercice de l'action publique et de l'action civile.

La loi pénale a un caractère essentiellement territorial qui, comme les lois de police et de sûreté en général, la rend applicable à tous ceux qui habitent le territoire, sans distinction de nationaux ou d'étrangers, sauf l'exception résultant du privilège d'extraterritorialité, sur laquelle ce n'est pas le lieu d'insister ici, concernant les ambassadeurs ou agents diplomatiques étrangers. C'est une conséquence de la souveraineté qui appartient à chaque État dans les limites de son territoire, et du devoir qui en résulte pour lui de pourvoir au maintien de l'ordre et de la tranquillité publiques, à la protection des personnes et des biens. La règle est proclamée, en ce qui concerne notre droit, dans l'article 3, premier alinéa, du Code civil, sans que, d'après la solution admise par la jurisprudence, le jugement intervenu en son pays d'origine contre l'étranger, coupable aussi de délit en France, puisse faire obstacle à la poursuite, le délit ayant été commis sur notre territoire, et la compétence de notre justice pénale primant ici toute autre compétence (1).

Mais à côté de cette compétence territoriale pour tous les délits commis dans la limite de notre territoire, notre Code pénal, suivant une tendance qui va de plus en plus s'accroissant dans les Codes récents, est investi encore d'une juridiction extraterritoriale pour la

(1) Le projet de la Commission de révision du Code pénal (art. 5, *in fine*) apporte seulement exception à cette règle, pour le cas où l'étranger aurait été jugé définitivement à l'étranger sur la plainte de notre Gouvernement.

répression des délits ou de certains délits commis même au dehors et à l'étranger, particulièrement ceux des nationaux.

Le développement de cette juridiction extraterritoriale reconnue aujourd'hui dans une mesure plus ou moins large à la loi pénale par la plupart des Codes européens, se lie intimement au progrès des relations internationales, au point de vue des idées, au point de vue commercial et industriel; au point de vue financier, etc. La facilité et la rapidité de plus en plus grandes des transports et des communications, en même temps qu'elles tendent progressivement à effacer les différences de mœurs et de civilisation entre les peuples, à unifier peu à peu les institutions⁽¹⁾ ne permettent plus à chaque État de s'isoler et de se désintéresser de la répression des faits délictueux commis au dehors : indépendamment de l'intérêt de justice générale qui s'attache à la répression des attentats contre la personne humaine et contre la civilisation, en quelque lieu qu'ils aient été commis, la criminalité, avec la facilité actuelle des rapports entre les malfaiteurs des différents pays, tend à revêtir le caractère de danger international nécessitant aussi une entente internationale. Il y a, de ce chef, entre les différents États, une solidarité de jour en jour croissante, créant entre eux un véritable devoir d'assistance mutuelle, une nécessité de concours réciproque dans la lutte contre le crime et les criminels. C'est le sentiment de cette solidarité, que la propagande et les récents exploits des anarchistes internationaux ne feront sans doute que fortifier et développer, qui a multiplié de nos jours les traités d'extradition, investissant l'État chez lequel un crime a été commis, d'un droit de suite à l'égard du malfaiteur, pour se le faire livrer par le pays étranger sur le territoire duquel il s'est réfugié après son crime commis. Les mêmes motifs qui ont amené autrefois la suppression par le progrès social des anciens asiles à l'intérieur tendent aujourd'hui à l'abolition progressive des droits d'asile à l'extérieur. C'est un premier moyen d'assurer la répression internationale des malfaiteurs, en les empêchant de trouver leur impunité dans la fuite.

(1) Cette tendance vers l'unification est très marquée dans les codifications pénales les plus récentes et ne fera évidemment que s'accroître à l'avenir, à mesure que s'affirmera davantage l'unité de la civilisation européenne, par l'effacement des différences résultant autrefois des variétés de climat, des mœurs, du génie particulier de chaque peuple, de ses idées politiques et religieuses, du degré et du développement historique de sa civilisation.

Mais ce moyen est à lui seul insuffisant. La théorie de l'extradition, sans parler des difficultés et des frais qu'entraîne son application, est, en effet, incomplète : dans l'état actuel des traités et de la politique internationale, elle comporte des restrictions, et quant aux faits, et quant aux personnes : elle n'est pas accordée, par exemple, pour les faits politiques, et surtout elle ne s'applique pas aux nationaux. D'après une règle dont on a pu contester la légitimité, mais constante dans la pratique de nos jours, établie et consacrée par tous les traités, un État ne livre pas son national prévenu de crime à l'étranger. Cette restriction à elle seule implique évidemment la nécessité pour la loi pénale, dans chaque État, d'être armée pour la répression des délits commis au dehors par les nationaux, quand le coupable, après son crime, s'est réfugié dans son pays d'origine : autrement, la protection accordée au national par le refus de le livrer à la justice étrangère, en aboutissant à l'impunité du crime et du criminel, constituerait un déni de justice scandaleux en même temps qu'une violation des devoirs internationaux. La théorie de l'extradition doit donc se combiner avec la compétence et la juridiction extraterritoriale accordée à la loi pénale dans chaque État pour les délits commis au dehors, tout au moins ceux des nationaux : les deux théories se complètent mutuellement : ce sont deux faces du même problème, la répression internationale du crime, aussi se sont-elles développées parallèlement en quelque sorte par voie de conséquence du développement des relations entre les différentes nations.

Cette question de juridiction extraterritoriale de la loi pénale, qui seule nous occupe, se trouva soulevée dans la discussion du Code d'instruction criminelle (l'élaboration et la promulgation de ce Code ayant précédé celle du Code pénal) à propos des conditions d'exercice de l'action publique et de l'action civile. Après de vives discussions, le principe de la compétence extraterritoriale finit par être admis, mais à titre de compromis, et comme une exception à la territorialité exclusive : on en renferma l'application dans des limites étroites. La possibilité de la poursuite en France pour des infractions commises à l'étranger ne fut reconnue pleinement que pour les seuls crimes contre la sûreté de la France, ou contre son crédit par contrefaçon du sceau de l'État, de nos monnaies ou de nos papiers nationaux, des billets de banque autorisés par la loi française, crimes dont la répression

présente pour notre nation un intérêt de premier ordre, mais qui bénéficiant souvent en pays étranger d'une complète impunité. Aussi la poursuite fut-elle autorisée sans restriction, non seulement contre les français, mais contre les étrangers eux-mêmes, s'ils venaient à être arrêtés en France ou si le Gouvernement français obtenait leur extradition (il suffisait dans l'un et l'autre cas que le fait n'eût pas donné lieu à jugement définitif à l'étranger). Pour les infractions ordinaires, contre les personnes et les biens des particuliers, la poursuite n'en fut admise qu'à l'égard des français, et seulement pour les faits ayant le caractère de crimes aux yeux de notre loi, et encore avec certaines réserves; non seulement il fallait absence de jugement définitif contre le fait à l'étranger et le retour volontaire du coupable en France, la loi exigeait de plus que la victime fût elle-même française, et qu'il y eût plainte de la victime ou de ses ayants cause, sans quoi elle se désintéressait de la répression du fait, le ministère public n'étant pas admis à poursuivre d'office. Tel fut le système auquel s'arrêta le Code d'instruction criminelle de 1808 (art. 5 à 7 anciens de ce Code).

Les faits ne tardèrent pas à démontrer l'insuffisance de cette législation étroite, dès que la chute de l'Empire eut rouvert la voie des communications pacifiques entre les peuples, particulièrement dans les départements-frontières, où la population française et la population étrangère vivent côte à côte et dans des rapports continus. Avec ce système, un français pouvait, à quelque distance de la frontière, dans un village belge, par exemple, commettre les forfaits les plus graves; il pouvait tuer, piller, violer, pourvu qu'il eût soin de bien choisir ses victimes, il lui suffisait de repasser la frontière et de rentrer en France pour se trouver en lieu d'asile; il échappait à la justice étrangère, car, comme français, il n'avait à redouter ni extradition, ni expulsion, l'expulsion par mesure de police n'étant autorisée que contre les étrangers, et quant à la justice française, elle était désarmée à son égard, notre loi ne punissant en fait de crimes commis à l'étranger que les crimes commis contre les français. Il en était de même, à plus forte raison, pour les simples délits, vols, escroquerie, etc., sans même qu'il eût ici à distinguer si la victime était française ou étrangère.

De pareils exemples d'impunité scandaleuse et démoralisatrice ne

tardèrent pas à soulever des réclamations: la loi du 27 juin 1866, en réformant les anciens articles 5 à 7 du Code d'instruction criminelle, est venue y faire droit, et mettre, sur ce point, notre législation en harmonie avec les exigences de la justice et le développement des rapports internationaux.

Cette loi, en maintenant les règles antérieures pour les crimes contre la sûreté de l'État français ou son crédit, a dégagé la poursuite des autres crimes commis par les nationaux à l'étranger de la double condition restrictive à laquelle elle était subordonnée par la législation de 1808, concernant la nationalité de la victime et la nécessité de la plainte. La loi n'exige, avec l'absence de jugement contre le fait à l'étranger, comme pour les crimes contre la sûreté et le crédit de l'État, qu'une seule condition pour la poursuite du crime: celle du retour de l'inculpé en France. C'est ce retour du coupable en France, par le scandale et le fâcheux exemple que son impunité y produisait, qui a paru créer seul un intérêt suffisant à la poursuite. Jusque-là, d'ailleurs, le coupable n'est pas à l'abri de la justice étrangère, la première intéressée à la répression puisque ce fait a été commis sur son territoire: elle peut le suivre, en vertu des principes de l'extradition, et se le faire livrer, se fût-il même réfugié en pays étranger. Il n'en est autrement que dans notre pays, parce que sa qualité de français l'y met à l'abri de l'extradition. Mais, si son retour en France le fait ainsi échapper à la justice étrangère, il tombe sous le coup de notre loi et de notre justice, de sorte que l'impunité ne lui est plus assurée comme sous la législation précédente.

La loi de 1866 ne s'est pas contentée d'élargir ainsi les règles de la poursuite des crimes, elle a étendu la possibilité de poursuite même aux simples délits de nos nationaux à l'étranger, sans distinction des délits contre l'État ou les particuliers, et sans distinction, pour ce dernier cas, de la nationalité de la victime, subordonnant seulement la poursuite à certaines conditions spéciales, destinées à exclure indirectement les délits de peu d'importance, dont la poursuite, à ce titre, ne saurait présenter d'intérêt suffisant en France, et n'aurait d'autre résultat que d'encombrer nos parquets et nos juridictions correctionnelles: aussi faut-il, indépendamment des conditions exigées pour les crimes, que le fait, en même temps

qu'il constitue un délit aux yeux de notre loi, soit puni par la législation étrangère du pays où il a été commis et susceptible d'y donner lieu à poursuite pénale. Il faut de plus, du moins pour les délits contre les particuliers, une plainte de la partie offensée ou une dénonciation officielle à l'autorité française de l'autorité du pays où le délit a été commis, le ministère public restant d'ailleurs, malgré la plainte portée, juge et appréciateur de l'opportunité de la poursuite et ayant seul qualité pour saisir la juridiction pénale. La loi supprime ici le droit de poursuite pénale par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel qui appartient dans les cas ordinaires aux parties lésées en matière correctionnelle.

La loi de 1866 a ainsi comblé les lacunes de la législation antérieure quand il s'agit des infractions de nos nationaux à l'étranger (1).

Elle n'a pas innové au contraire en ce qui concerne les infractions des étrangers eux-mêmes. Elle a maintenu à cet égard les règles antérieures, c'est-à-dire que la poursuite demeure toujours restreinte, de ce chef, aux seuls crimes contre la sûreté et le crédit de l'État français, si l'étranger coupable de ces faits au dehors, est arrêté en France, ou si le Gouvernement français obtient son extradition. Tous autres crimes et délits des étrangers à l'étranger échappent à l'action publique en France, eussent-ils été commis contre un français et l'étranger coupable se trouvât-il ensuite sur notre sol; sa présence n'autorise pas la poursuite. Il semble qu'il y ait là une lacune regrettable, bien que le projet de réforme ne s'en préoccupe pas :

(1) On peut regretter toutefois une omission que le projet de réforme du Code pénal se propose de réparer, à l'imitation de plusieurs Codes étrangers, notamment le Code allemand de 1870 (art. 5) et le Code italien de 1889 (art. 7). La poursuite n'est autorisée en France qu'autant que le fait n'a pas été l'objet d'un jugement définitif à l'étranger; au cas de jugement définitif et quel qu'il ait été le résultat de la poursuite, acquittement ou condamnation, la poursuite n'a plus paru présenter un intérêt suffisant en France, le prévenu ayant acquitté sa dette envers la justice pénale étrangère, la première intéressée à la répression.

Mais, par là même, au cas de condamnation, la loi eût dû exiger, pour que le français condamné fût à son retour en France à l'abri de la poursuite pénale, qu'il eût subi sa peine ou qu'il en eût obtenu la remise gracieuse du gouvernement étranger. Sans quoi on aboutit à ce résultat choquant, d'un coupable protégé par la condamnation même qui l'a frappé, bien qu'inexécutée, les condamnations pénales portées par les tribunaux étrangers n'ayant pas d'effet et d'exécution en France. Peut-être aussi, en ce même cas de condamnation à l'étranger, y aurait-il lieu, dans l'intérêt de l'ordre public français et à l'exemple des deux législations précitées (Code allemand de 1870, art. 37 et Code italien de 1889, art. 7 *in fine*), de réserver la possibilité d'une reprise de la poursuite en France, pour faire prononcer contre le coupable les déchéances et incapacités accessoires que la condamnation par lui encourue eût entraînées, si elle avait été prononcée par la justice française.

depuis 1866 notre législation punit en France les crimes et délits de nos nationaux à l'étranger, même contre les étrangers, il en devrait être de même par une juste réciprocité pour les crimes des étrangers contre nos compatriotes. Le regretté président Bonjean s'était fait à la tribune du Sénat l'interprète éloquent de ce sentiment. On ne fit pas droit à ses réclamations. On a considéré que l'État français ne serait pas désarmé contre cette présence audacieuse: il peut demander des poursuites au gouvernement étranger, il peut user du droit d'extradition et, en tous cas, du droit d'expulsion par mesure de police. Il semble aussi qu'on ait craint par l'autorisation des poursuites judiciaires de s'engager dans une voie pouvant conduire à des conflits irritants de nature à éveiller les susceptibilités des pays étrangers, jaloux de la protection de leurs nationaux, et chez lesquels, comme l'Angleterre par exemple, domine encore l'ancien principe de la territorialité exclusive de la loi pénale. Mais plusieurs législations pénales récentes, notamment le Code italien de 1889, se sont montrées moins réservées, on y trouve une tendance de plus en plus marquée à l'abaissement des barrières de la territorialité, par l'extension de l'extraterritorialité de la loi pénale, même à l'égard des étrangers (1).

§ II. — De la tentative (Élément de fait du délit).

(Articles 2 et 3 du Code pénal.)

Le délit, en dehors de son élément légal, implique un élément de fait: à savoir un acte commis en opposition à la loi.

A quel moment cet élément du délit existe-t-il? et à quel moment la criminalité prend-elle naissance, aux yeux de la loi positive, dans ces étapes ou phases successives qui peuvent séparer l'idée première du crime de sa réalisation complète par l'agent?

C'est à cette question que répond la théorie de la tentative.

Cette théorie fait l'objet, dans notre Code pénal, des articles 2 et

(1) Voir art. 4 à 7 du Code italien de 1889. Ils admettent la possibilité de poursuite en Italie, sous certaines conditions, de tous délits commis par des étrangers à l'étranger soit contre l'État, soit contre un particulier italien, et quelquefois même contre un autre étranger.

3, dont les dispositions ont été empruntées à une loi, de l'époque intermédiaire, du 22 prairial an IV. Le Code pénal de 1791 ne renfermait pas, en effet, de disposition générale à ce sujet : il se contentait de punir l'infraction consommée, ou, s'il punissait la tentative, ce n'était qu'exceptionnellement, pour l'assassinat et l'empoisonnement. La loi du 22 prairial an IV vint combler cette grave lacune, en généralisant la punition de la tentative de crimes, dont elle précise les caractères. Une autre loi du 25 frimaire an VIII, dans son article 17, étendit le même principe à certains délits. Ce sont les dispositions de ces lois qui ont passé dans les articles 2 et 3 du Code pénal.

Ces articles prévoient et punissent, l'assimilant au crime ou délit, la tentative manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent.

Toutefois la tentative ainsi définie, n'est punie d'une manière générale que pour les crimes. Pour les délits, à raison de leur moindre gravité, la tentative n'est punie qu'exceptionnellement. Enfin la tentative des contraventions par suite de leur peu d'importance échappe ainsi que leur complicité à la répression.

Notre loi comprend à la fois sous le nom de tentative, les soumettant aux mêmes règles, et la tentative proprement dite ou commencement d'exécution demeuré suspendu, inachevé; et le délit manqué ou l'exécution complète qui a manqué son effet. Cette seconde situation n'est-elle même aux yeux de la loi qu'une tentative, achevée comme on l'appelle quelquefois, par opposition à la tentative simple ou proprement dite.

Dans l'un comme dans l'autre cas, d'ailleurs, la tentative ne résulte que d'actes d'exécution; elle suppose une exécution au moins commencée. Non seulement la loi n'atteint pas l'intention ou la résolution criminelle qui, quelque coupable qu'elle puisse être au point de vue moral, échappe par sa nature à la loi positive, elle n'atteint pas, en principe, les actes extérieurs autres que ceux d'exécution, par lesquels la résolution criminelle a pu se traduire : actes déclaratoires manifestant l'intention de commettre le délit; actes préparatoires à l'exécution, tels qu'achat d'arme ou d'instruments en vue du délit à commettre, et autres actes semblables

constituant un acheminement au délit, mais sans rentrer dans son accomplissement et dans ses circonstances constitutives. Ces actes, d'ailleurs, la loi peut les frapper et les frappe souvent, comme délits distincts, à raison de l'alarme et du trouble que, par eux-mêmes, ils peuvent jeter dans la société. De même aussi ces actes peuvent, s'ils ont été suivis d'exécution, constituer la complicité punissable à la charge des tiers.

On a jugé qu'il était d'une bonne politique de ne pas engager trop tôt la responsabilité pénale, sans quoi on créerait à l'infacteur une sorte d'intérêt à persévérer jusqu'au bout dans son entreprise criminelle.

C'est par ce même motif d'intérêt social bien entendu, que la loi va même plus loin : elle absout la tentative elle-même, c'est-à-dire jusqu'aux actes d'exécution, si elle a été suspendue ou si elle a manqué son effet par des circonstances dépendantes de la volonté de l'agent.

La tentative, quand elle réunit les conditions exigées pour être punissable, est assimilée par notre législation au crime ou délit lui-même et punie de la même peine que le fait consommé. C'est sur ce point que notre loi a été critiquée et se trouve en contradiction avec la plupart des législations étrangères; particulièrement des législations récentes, qui ne prononcent contre la tentative qu'une peine inférieure à celle du crime ou du délit (1). On allègue, pour justifier cette assimilation de la tentative au crime, que, la tentative n'étant punie que si elle a été suspendue ou a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent, celui-ci est aussi coupable que dans le cas de crime consommé; puisqu'il a commis le crime autant qu'il dépendait de lui de le commettre. Ce fut l'observation de Treilhard dans la discussion du Code de 1810 et M. Garafalo l'approuve, tout au moins quant au délit manqué; en conformité de la tendance générale de l'école anthropologique italienne de se préoccuper moins du crime que du criminel et de la volonté perverse manifestée par le délit (2). Toutefois, cette observation qui n'est parfaitement exacte que pour le délit manqué

(1) Quelques-unes même, comme le Code portugais de 1886 (art. 104-105) et le Code italien de 1889 (art. 61 et 62), distinguent contre les deux espèces de tentative, établissant trois degrés différents de peine : pour le crime tenté ou tentative simple, pour le crime manqué, et enfin le crime consommé; complication à mes yeux excessive et plus théorique que pratique.

(2) Voir *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, vol. 4^e, p. 99.

et non la tentative simple, a le tort de faire abstraction des autres éléments qui doivent être pris en considération dans la mesure de la peine, en dehors de la culpabilité personnelle du délinquant, dans l'ensemble des réactions provoquées dans la société par le délit et qui trouvent leur expression dans la peine. Sans parler de son effet à l'égard des tiers, au point de vue de l'exemple (trop négligé par l'école anthropologique, qui ne se préoccupe que du seul délinquant), la peine a encore pour but de satisfaire au sentiment public outragé par l'infraction et à l'indignation qu'elle provoque : elle est enfin une satisfaction au droit individuel de la victime destinée à prévenir par l'intervention du pouvoir social et la peine publique infligée au coupable, l'exercice du droit de justice ou vengeance privée. Or, n'est-il pas manifeste que ces deux éléments de détermination de la peine, et surtout le dernier, n'ont pas la même importance dans le cas de tentative que dans celui de délit consommé ? Notre législation a donc tort d'assimiler les deux situations, et c'est avec raison que le projet de réforme se propose de modifier sa solution, en ne punissant désormais la tentative que d'une peine inférieure à celle du crime lui-même (art. 83 et 84 du projet). Une proposition en ce sens avait été déjà faite dans la discussion de la loi de revision du 28 avril 1832. On l'écarta, non que l'on méconnût le bien fondé de la critique adressée au Code de 1810, mais on pensa que le principe nouveau des circonstances atténuantes, par la latitude conférée au juge, au point de vue de l'atténuation de la peine, permettrait suffisamment de corriger dans la pratique la trop grande rigueur de la règle légale.

§ III. — De la responsabilité pénale et des causes qui l'excluent ou l'atténuent (Élément moral du délit).

CAUSES JUSTIFICATIVES OU D'IRRESPONSABILITÉ
(Articles 64 à 69, 327 à 329 du Code pénal.)

C'est ici le troisième élément essentiel du délit, en dehors de son élément légal et de son élément matériel. Il ne suffit pas qu'il y ait eu violation de la loi pénale : il faut, pour que cette violation cons-

titue un délit et soit punissable, qu'elle soit l'œuvre d'un agent responsable, c'est-à-dire doué d'intelligence et de liberté. C'est le point de vue de notre législation comme de toutes les législations pénales jusqu'aux plus récentes ; elles reposent toutes sur la notion traditionnelle du libre arbitre. On sait quels rudes assauts cette notion du libre arbitre a subi de nos jours, de la part des différentes écoles déterministe et positiviste, et récemment de l'école anthropologique italienne, qui toutes s'accordent à ne voir dans les actions humaines que des phénomènes soumis comme ceux de la nature aux lois d'un déterminisme universel et dans le libre arbitre qu'une illusion fondée sur l'ignorance où nous sommes des mobiles qui nous font agir. On ne peut dire, sans doute, que l'ancienne thèse du libre arbitre soit sortie entièrement indemne de ces attaques. Il y a dans notre siècle une atmosphère dissolvante qui énerve les convictions les plus solides. Ceux-là mêmes, et ils sont, Dieu merci, encore nombreux, qui restent fidèles à la notion de la liberté morale sont loin, semble-t-il, de donner à cette notion le même caractère qu'autrefois : la sphère de cette liberté va se rétrécissant à leurs yeux, elle comporte de plus en plus des restrictions. Sans accepter toutes les théories de l'école Lombrosienne ou même des écoles positives en général, on commence à reconnaître que, dans l'activité humaine et la genèse du crime, il faut, à côté du libre arbitre, faire la part du milieu, de l'hérédité, du tempérament, du climat, et cette part est difficile à déterminer. On ne peut nier que difficilement l'absence fréquente du sens moral chez un grand nombre de criminels, de sorte que, pour cette minorité au moins, la responsabilité n'est plus que fictive, une conception imposée par les nécessités de la protection sociale. Surtout paraît-il impossible d'admettre cette séparation si nette, que les anciennes théories métaphysiques établissaient volontiers, entre la raison et la folie, entre la responsabilité et l'irresponsabilité : les deux continuent et se relient par une série de nuances et de dégradations successives. Faut-il aller plus loin ? Faut-il admettre que l'idée de liberté, ainsi entamée, est destinée à disparaître, comme le prétendent ses adversaires, qui ne se gênent pas pour la traiter de préjugé vieilli ? C'est peut-être trop se hâter, s'agissant d'une notion si ancienne, si profondément enracinée (c'est la grande force de la thèse spiritualiste) dans la conscience hu-

maine, et en dehors de laquelle il semble bien difficile de fonder la responsabilité pénale.

En tout cas, cette responsabilité issue de la liberté morale est une des assises de notre législation pénale. Aussi le Code se borne-t-il à prévoir les causes qui ont pu exceptionnellement exclure cette responsabilité par la privation de l'intelligence ou de la liberté qui en sont les deux éléments ; c'est à savoir : la démence ou altération des facultés mentales, la contrainte ou force majeure, physique ou morale, et le non discernement résultat du jeune âge. Ce sont les trois premières causes exclusives de la responsabilité pénale prévue par les articles 64 et 66.

En ce qui concerne les deux premières, le législateur a observé une sage réserve, il s'est contenté de formuler le principe qu'il n'y a ni crime ni délit si le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister (art. 64). Il s'est gardé de fournir une définition de la démence ou de la contrainte estimant avec raison que toute limitation législative à ce sujet serait malencontreuse et aurait pour résultat d'entraver l'appréciation du juge, dans une matière qui relève uniquement de son domaine ; c'eût été, par la violence faite à la conviction intime du juge, s'exposer à ressusciter les inconvénients de l'ancien système des preuves légales.

C'est assez dire que les termes de démence et de contrainte doivent ici s'entendre de la manière la plus large et comme susceptibles d'embrasser, à l'occasion, toutes les causes qui ont pu produire, chez l'agent, l'absence de l'intelligence ou de la liberté : non seulement les différentes variétés de l'aliénation mentale, mais encore l'oblitération des facultés provenant de l'idiotisme et tous états physiologiques ou moraux, qui peuvent aboutir à une démence momentanée, délire passager résultant de certaines maladies, influence ou suggestion hypnotiques, somnambulisme, etc., de même toute nécessité soit physique, soit morale, sous l'empire de laquelle l'auteur du fait l'aurait commis, quelle qu'en puisse être la nature ou la source, danger naturel, menace de mort, instinct de la conservation, détresse ou misère extrême, etc.

Toutes ces situations pourraient et devraient rentrer sous l'application de l'article 64.

Il est à regretter seulement que la loi, dans ce texte, n'ait pas, en cas d'acquiescement pour cause de démence dans un intérêt de sécurité publique et par une mesure analogue à celle qu'elle autorise dans l'article 66 pour le mineur acquitté comme ayant agi sans discernement, autorisé la Cour ou le Tribunal à ordonner le placement de l'accusé ou du prévenu ainsi acquitté dans une maison d'aliénés.

Le projet de revision du Code contient, avec raison, une disposition dans ce sens (art. 55).

La question de la minorité pénale et du défaut de discernement devant faire l'objet d'une étude spéciale, nous nous contentons d'y renvoyer.

Les deux dernières causes d'irresponsabilité pénale sont l'ordre de la loi et la légitime défense (art. 327-329 du Code pénal).

Il y a, peut-on dire, dans les deux cas, une nécessité morale supérieure à laquelle l'agent a obéi et que l'on peut faire rentrer dans la contrainte. Il y a même plus : il n'y a pas seulement une contrainte exclusive de la liberté et de la culpabilité personnelle de l'agent, il y a exclusion de la criminalité de l'acte, il y a cause justificative proprement dite. L'acte est légitimé, justifié, parce qu'il n'a été, de la part de l'agent, que l'accomplissement d'un devoir, ou l'exercice d'un droit.

Du reste la loi, ici encore, s'est contentée de consacrer le principe de la légitime défense, se référant sagement à l'appréciation du juge dans chaque cas particulier pour la détermination de ses conditions et de ses limites. C'est là un point qui échappe, par sa nature, aux prévisions de la loi.

Toutefois, par une disposition destinée à sauvegarder énergiquement la sécurité du domicile et des personnes, la loi établit de plein droit une présomption de légitime défense, pour les deux cas suivants : 1° si l'acte a été commis en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction de murs, clôtures ou entrée d'une maison ou appartement habité ou de leurs dépendances (1) ; 2° si le fait a eu

(1) Cette disposition possède une généalogie des plus imposantes et curieuses, par les précédents qu'on en peut relever dans les diverses législations depuis les plus anciennes : Législation Hébraïque (Exode, Chap. XXII, versets 2 et 3) ; Législation de Solon ; Loi des 12 Tables ; Loi 4 Digeste Ad legem Aquilianam ; Lois Barbares ; Coutumes du Moyen-

lieu en se défendant, sans distinction de circonstance de jour ou de nuit, contre les auteurs de vol et de pillage exécutés avec violence.

En dehors enfin des causes exclusives de la responsabilité pénale et de la peine, que nous venons de parcourir, le même résultat est quelquefois attaché par la loi à certaines circonstances spéciales expressément prévues par elle, qui, sans exclure, comme le font les causes de non imputabilité et de justification, la culpabilité (dont elles supposent même l'existence), la rachètent ou la compensent aux yeux de la loi, entraînant au profit de l'agent, quoique coupable et reconnu tel, une exonération de la condamnation et de la peine. Elles se rapprochent ainsi, par le résultat, des causes justificatives ; elles produisent à défaut d'acquiescement proprement dit un acquiescement d'espèce inférieure, désigné dans notre droit sous le nom d'absolution : d'où aussi le nom d'excuses absolutoires qui leur est donné dans la doctrine. Je citerai comme exemple de ces excuses qui ne peuvent d'ailleurs résulter que d'un texte exprès, celle qui est établie par les articles 108, 138, 144, en matière de crime contre la sûreté de l'État ou son crédit, fausse monnaie par exemple, au profit de celui des coupables, qui par sa dénonciation aurait, avant toutes poursuites, porté le fait à la connaissance de la justice ou procuré même postérieurement l'arrestation de coauteurs ou de complices ; la loi, en récompense du service ainsi rendu à la société, l'affranchit de la peine par lui encourue pour sa propre participation au crime, au moins de la peine principale, sous la réserve de la peine accessoire de l'interdiction de séjour sous laquelle il peut être placé.

C'est, on le voit, une prime d'impunité que la loi, par cette disposition d'une moralité peut-être douteuse, offre comme appât et récompense à la dénonciation, à raison de l'intérêt majeur qui s'attache à la répression de cette sorte de crimes, pour l'État dont ils menacent l'existence ou le crédit, et des difficultés que présentent leur découverte et leur répression,

Age, etc. Toutes nous offrent des exemples de dispositions analogues, inspirées par le même esprit et la même idée de protection de l'inviolabilité du domicile, principalement pendant la nuit.

CAUSES D'ATTÉNUATION : EXCUSES ET CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

(Articles 321 à 326 et article 463 du Code pénal.)

La responsabilité pénale et la criminalité d'un acte varie ou peut comporter des degrés selon les individus et les cas, suivant le plus ou moins de développement de l'intelligence et de la liberté de l'agent, suivant le mobile et les circonstances particulières de l'acte.

A ces variations de la responsabilité et de la criminalité correspond la double théorie des causes d'atténuation et des causes d'aggravation de la responsabilité pénale et de la peine. Je dirai ultérieurement un mot de ces dernières : je ne m'occupe présentement que des causes d'atténuation.

Elles sont dans notre législation de deux sortes, suivant qu'elles sont déterminées par la loi elle-même et attachées à des circonstances prévues par elle : ce sont les excuses légales ou proprement dites (excuses simples ou atténuantes pour les distinguer des excuses absolutoires dont il a été parlé plus haut), ou abandonnées à l'appréciation des jurés ou juges dans chaque affaire : ce sont proprement les circonstances atténuantes.

Excuses légales ou proprement dites. — Notre loi n'a pas donné à cette théorie le développement et l'extension qu'elle comporte dans quelques législations récentes et particulièrement dans le Code italien de 1889. Ce Code admet et prévoit, à ce titre, autant de causes de semi-responsabilité que de causes d'irresponsabilité complète : chaque cause d'irresponsabilité pénale a de la sorte une excuse qui lui correspond et en constitue comme un diminutif : par exemple, à côté de la démence et de la contrainte exclusive de la responsabilité et de la peine, il admet une semi-démence ou semi-contrainte, entraînant une diminution légale de la peine (1). Rien de plus conforme, il faut le reconnaître, à la vérité des faits et aux gradations multiples qui, dans la réalité des choses existent entre la responsabilité normale et ordinaire et son absence complète. Rien de plus conforme aussi à l'esprit du Code italien et à sa tendance ordinaire d'étendre dans la mesure la plus large possible la sphère de la prévision législative et

(1) Voir art. 44 et suivants du Code italien.

de réserver à la loi, dans l'appréciation des divers éléments de la criminalité et dans le dosage de la peine, tout ce qui peut raisonnablement être prévu par elle. Notre Code a poussé moins loin la prévoyance. En dehors de quelques excuses spéciales, il n'établit en réalité que deux cas d'excuses offrant quelque caractère de généralité, à savoir : l'excuse de minorité, au profit du mineur condamné pour avoir agi avec discernement, et l'excuse de provocation, en matière d'homicide, de coups et de blessures (art. 321-326 du Code pénal), lorsque l'homicide et les coups et blessures ont été déterminés par une provocation injuste. La loi, alors même que les circonstances n'auraient pas été suffisantes pour écarter chez l'agent la responsabilité de son acte, en produisant une contrainte exclusive de la liberté ou en le plaçant dans les conditions de la légitime défense, lui tient compte de l'emportement naturel et irréfléchi qui a été la suite de la provocation et qui, s'il n'a pas exclu, a du moins diminué sa liberté, et lui accorde une large diminution de la peine; cette excuse de provocation est en somme le succédané et le diminutif de la contrainte ou de la légitime défense. Notre Code toutefois sans parler de sa limitation à l'homicide et aux coups et blessures ne la consacre pas dans les termes généraux d'un grand nombre de législations étrangères, des Codes allemand et italien par exemple (§ 213 du premier et art. 51 du second), qui la font résulter, en principe, de toute provocation injuste, quelle qu'en soit la nature, il ne l'admet que dans des termes restrictifs et pour certains cas déterminés : 1° celui où le fait a été provoqué par des coups ou violences graves contre la personne; ce qui implique des voies de fait, des violences matérielles ou corporelles, et exclut la provocation résultant de simples offenses, diffamation ou outrages moraux par paroles ou par écrit, ou de procédés insultants et vexatoires, bien que, dans la réalité des faits, il puisse y avoir là une cause d'emportement et une provocation aussi puissante, plus puissante même que dans le cas de coups ou violence matérielle (1); 2° si le fait a eu lieu, en repoussant pendant

(1) La loi a craint, sans doute, en étendant à cette hypothèse l'excuse de provocation de créer pour la personne outragée, par la considération de l'excuse qui lui serait accordée une tentation de céder trop facilement à la colère et de se faire justice à elle-même. Mais le refus de l'excuse, outre qu'il méconnaît la vérité des faits, a pour conséquence de multiplier le nombre des acquittements dont on s'est souvent plaint, dans les affaires dites passionnelles. Ces acquittements pourraient, non pas toujours, mais parfois, être évités, si

le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances; 3° en cas de flagrant délit d'adultère de la femme dans la maison commune pour le meurtre commis par le mari sur la personne de la femme ou du complice (1); 4° au cas du crime de castration provoqué par un outrage violent à la pudeur, ce qui n'est, du reste, qu'une application particulière du premier cas. Tels sont les cas d'admission par la loi de l'excuse de provocation dont il eût été plus sage à elle de généraliser le principe.

Circonstances atténuantes. — A la différence des excuses, qui sont obligatoires pour le juge (le juge ne peut admettre comme excuses que des faits reconnus tels par la loi, comme aussi il ne peut se refuser à tenir compte des circonstances auxquelles la loi aurait attaché ce caractère (art. 65 du Code pénal et 339 du Code d'instruction criminelle), les circonstances atténuantes sont essentiellement indéterminées et facultatives, dépendantes de la souveraine et libre appréciation du juge qui a plein pouvoir pour en reconnaître ou non l'existence (art. 463 du Code pénal et 341 du Code d'instruction criminelle).

J'ai déjà exposé, à propos de la revision de la loi du 28 avril 1832, dont elles ont constitué l'innovation principale, les origines de cette théorie des circonstances atténuantes, et le rôle si important qu'elles ont joué dans l'évolution de nos institutions pénales. Mais, indépendamment de l'utilité occasionnelle qu'elles ont présentée au point de vue de la réforme de la législation antérieure, les circonstances

le jury avait à sa disposition le moyen terme de l'excuse de provocation, au lieu d'être réduit à opter entre l'acquiescement complet ou une condamnation mitigée seulement par les circonstances atténuantes. A ce seul point de vue, il y aurait utilité à généraliser le principe de l'excuse de provocation, comme aussi pour éviter les procédés détournés auxquels on est souvent obligé de recourir dans la pratique pour suppléer à l'absence de cette excuse, notamment correctionnalisation extra-légale des faits poursuivis par l'exclusion des circonstances aggravantes les mieux avérées, par exemple, de l'intention de donner la mort en matière d'homicide et de coups et blessures.

(1) La loi ici encore, par une distinction injustifiable, restreint l'excuse au mari; elle ne l'étend pas à la femme pour le cas de meurtre commis par elle sur la personne du mari ou de sa complice. Du reste ce cas de l'excuse de provocation au profit du mari outragé, excuse simplement atténuante, il est bon de le remarquer, ce cas est d'une application infiniment rare en pratique, tant à cause des conditions restrictives auxquelles la loi subordonne l'admission de l'excuse (elle exige le flagrant délit et dans la maison commune) que parce que le jury, allant plus loin que la loi, et usant de son droit souverain d'appréciation sur la question de culpabilité, acquitte d'ordinaire purement et simplement en pareille matière, ce qui ôte son utilité à l'excuse, celle-ci n'ayant à intervenir, comme toutes les excuses, qu'une fois la culpabilité reconnue pour modérer la peine.

atténuantes correspondent en outre à une nécessité permanente de la législation pénale ; elles constituent un moyen terme entre ces deux solutions extrêmes : le pouvoir arbitraire du juge, comme dans l'ancien droit, et la détermination absolue et inflexible de la peine par la loi, comme dans le Code de 1791. C'est un correctif nécessaire à la tarification légale de la peine. Le législateur, quand il fixe la peine, ne peut en effet apprécier que la criminalité générale et abstraite du fait délictueux, du fait considéré en lui-même et dans les circonstances les plus habituelles, mais il ne peut avoir égard aux circonstances spéciales qui modifient cette criminalité abstraite ; seul, le juge est en mesure de les constater et d'en tenir compte. De là la nécessité de lui abandonner la latitude de se mouvoir entre deux termes suffisamment éloignés pour la fixation du taux de la peine. C'est à cette nécessité que correspondent les circonstances atténuantes ; elles servent de complément indispensable au système des excuses légales et de correctif à l'inflexibilité des peines qui n'ont ni maximum ni minimum comme la peine de mort.

Le principe des circonstances atténuantes, depuis 1832, domine toute notre législation, il est applicable en toutes matières criminelles, correctionnelles, ou de police, sauf quelques restrictions pour les infractions prévues par des lois spéciales en dehors du Code pénal (1) sans distinction tirée de la nature des infractions, dans le cas de récidive comme au cas de premier délit.

Les circonstances atténuantes sont abandonnées à l'appréciation souveraine du juge, qui n'a même pas à motiver leur déclaration. Elles ne sont pas attachées à tel ou tel fait particulier, mais à l'ensemble des faits de la cause, à l'impression générale faite sur l'esprit des juges ou des jurés par les débats. Il serait contradictoire avec cette notion de prétendre obliger le juge à motiver spécialement sa décision, comme aussi de vouloir limiter le champ des circonstances atténuantes et les déterminer législativement. Les tentatives en ce sens de quelques législations étrangères (Codes autrichien, espagnol et portugais par exemple) ont été en général peu heureuses. Aussi

(1) Les infractions, du moins les délits et les contraventions, n'admettent les circonstances atténuantes que si la loi spéciale a pris soin d'en autoriser l'admission par une disposition expresse ou par référence à l'article 463 du Code pénal. C'est ce que font du reste le plus grand nombre de ces lois.

le Code italien lui-même, malgré sa tendance à restreindre les pouvoirs du juge et à étendre la sphère de la prévision législative, et en dépit des précédents du Code toscan de 1853, a-t-il dû se convaincre de l'inutilité d'une pareille tentative et se ranger finalement à cet égard au système de la loi française (1).

C'est au jury qu'appartient la déclaration des circonstances atténuantes en matière criminelle (art. 341 du Code d'instruction criminelle). C'est la solution du législateur de 1832, qui a rectifié sur ce point le système de la loi de 1824, laquelle réservait cette déclaration à la Cour. Cette solution, indépendamment de la raison d'utilité pratique qui la recommande, a l'avantage d'être conforme au principe de la division des attributions entre la Cour et le jury. Le jury, étant le juge de la culpabilité, est aussi le juge naturel et nécessaire de toutes les circonstances qui s'y rattachent et peuvent la modifier, ce qui est le cas des circonstances atténuantes aussi bien que des excuses. La solution contraire, adoptée par la loi belge du 4 octobre 1867 qui a réservé, à l'exemple de notre loi de 1824, cette déclaration à la Cour (2), ne s'explique en réalité que par un sentiment de défiance à l'égard du jury dont on a craint la trop grande indulgence : elle est critiquable dans la logique des principes, en même temps qu'elle risque de conduire aux compromissions extralégales dont j'ai parlé tout à l'heure au début de cette étude. C'est cette crainte d'une extrême indulgence de la part du jury qui a déterminé notre législateur à subordonner l'admission des circonstances atténuantes à la condition expresse d'une majorité en leur faveur (art. 347 du Code d'instruction criminelle), par exception à la règle générale édictée dans le même article qui n'exige d'ordinaire la majorité que contre l'accusé. Cette dernière règle est au contraire applicable aux excuses, parce que les excuses étant de droit étroit et limitativement déterminées, ne pouvant résulter que de

(1) Article 59 du Code italien, qui consacre le principe des circonstances atténuantes générales et indéterminées, en y attachant seulement un effet d'atténuation moins étendu que dans notre législation.

(2) Cette même loi, à la différence de ce qui a lieu chez nous, reconnaît aussi aux juridictions d'instruction le droit de constater à l'avance l'existence des excuses et des circonstances atténuantes, lorsqu'il en peut résulter une correctionnalisation de la peine et de la poursuite. C'est un expédient pour régulariser la pratique de la correctionnalisation que les nécessités de la répression ont fait si profondément entrer dans les habitudes et les mœurs judiciaires.

faits prévus par la loi, le jury ne jouit pas, en ce qui le concerne, de la liberté et du pouvoir illimité qu'il a au point de vue de la déclaration des circonstances atténuantes.

L'effet général des circonstances atténuantes est d'entraîner une atténuation de la peine. Mais l'étendue, comme la nature de cette atténuation, diffère selon les cas et les matières.

Dans les matières et pour les délits correctionnels (à plus forte raison pour les contraventions de simple police), le pouvoir d'atténuation du juge, à raison des circonstances atténuantes, est illimité, puisque, quelle que soit la peine, il peut toujours et même au cas de récidive la réduire indéfiniment, même au-dessous du minimum général de l'emprisonnement et de l'amende correctionnelle (six jours d'emprisonnement et 16 francs d'amende), jusqu'à concurrence du minimum de simple police (un jour et 1 franc), il peut, tout en conservant cette faculté de réduction illimitée, au cas où la loi prononce à la fois l'emprisonnement et l'amende, ne prononcer que l'une de ces peines et, si la loi prononce l'emprisonnement, le convertir en amende (art. 463, dernier alinéa). On le voit, le système des circonstances atténuantes de notre législation aboutit ici à la suppression complète du minimum, comme dans le Code hollandais de 1881. la peine restant déterminée par la loi quant à son maximum seulement. Cette faculté si illimitée d'atténuation peut s'expliquer par les imperfections de la partie spéciale du Code pénal et la sévérité générale des peines qu'il établit pour les matières correctionnelles, comme aussi par les variations profondes que peut présenter la criminalité des faits correctionnels d'une affaire à l'autre. On comprend toutefois que ce pouvoir d'atténuation ait pu être jugé excessif par de bons esprits et paru constituer un retour trop marqué à l'arbitraire des peines, dans le sens de l'indulgence. La loi du 13 mai 1863, obéissant à ce sentiment, avait introduit une distinction limitative, à quelques égards, de ces pouvoirs du juge correctionnel. Cette distinction a disparu : elle a été supprimée par un décret du Gouvernement provisoire du 27 novembre 1870, qui a rétabli le texte et le système de 1832. Une proposition dans le même sens, lors de la discussion de la loi récente du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines, tendant à une restriction générale de l'effet des circonstances atténuantes au cas de réci-

dive, n'a pas abouti ; les Chambres l'ont rejetée et maintenu dans sa plénitude l'effet actuel des circonstances atténuantes (1).

Du reste, ce pouvoir illimité d'atténuation attaché aux circonstances atténuantes n'existe que dans les matières correctionnelles.

En matière criminelle, l'atténuation, fort large encore, est néanmoins circonscrite ; la peine, même après l'abaissement de deux degrés, ne peut descendre au-dessous d'un an de prison. Ce minimum est même de deux ans, si la peine encourue est celle des travaux forcés (art. 463. 6°).

Toutefois, cette restriction imposée au juge au point de vue de l'atténuation de la peine en matière criminelle, a été quelquefois critiquée. On a proposé d'élargir ses pouvoirs par l'établissement, à côté des circonstances atténuantes telles qu'elles sont organisées aujourd'hui, d'un nouveau degré d'atténuation, de circonstances très atténuantes, à l'exemple du Code genevois de 1874, impliquant un abaissement de la peine plus considérable que les circonstances atténuantes ordinaires. Une proposition en ce sens avait été faite au Sénat en 1885, mais a été rejetée, non sans raison du reste. Le but de cette proposition, dans l'intention de son auteur, M. Bozérian, était, par ce pouvoir nouveau d'abaissement de la peine, d'éviter les décisions d'acquiescement rendues par le jury dans les affaires dites passionnelles. Il est douteux que ce but eût été atteint. En tous cas, il y aurait eu là un remède bien plus dangereux que le mal. Il eût été à craindre que les circonstances très atténuantes ne devinssent vite d'un usage courant et n'aboutissent ainsi, sous prétexte de modération de la peine, à un véritable avilissement de la pénalité en matière criminelle. On eût risqué par cette perspective d'une réduction illimitée ou quasi illimitée de la peine, d'ôter aux dispositions de la loi pénale toute leur efficacité au point de vue de l'intimidation et de l'effet préventif. C'est la critique, sans parler de l'arbitraire dangereux auquel il peut ouvrir la porte, que l'on peut élever, à mon avis, contre le système du Code hollandais de 1881

(1) Le projet de la Commission de revision du Code pénal reprend cette proposition. Sauf, d'ailleurs, cette restriction générale de l'effet des circonstances atténuantes au cas de récidive et sauf aussi les différences résultant des changements introduits dans l'échelle des peines, le projet reproduit et conserve dans son esprit et ses traits généraux la théorie des circonstances atténuantes, telle qu'elle existe dans notre droit actuel. (V. art. 62 à 65 du projet.)

de la suppression de tout minimum ; l'adoption du principe des circonstances très atténuantes eût abouti au même résultat, avec le danger plus grand résultant de la juridiction du jury qui n'existe pas en Hollande.

§ IV. — De la pluralité des délits ou des agents du délit.

DE LA COMPLICITÉ ET DES COMPLICES

(Articles 59-63 du Code pénal.)

C'est l'hypothèse de la pluralité d'agents du délit.

Le système de notre loi, en ce qui concerne la distinction à établir entre eux selon le rôle qu'ils ont joué, est des plus simples, et, malgré la critique dont il a été souvent l'objet, il est à notre avis très rationnel et seul conforme au point de vue de la législation positive qui atteint, non la simple résolution ou intention criminelle, mais cette résolution réalisée, traduite par des actes d'exécution. Fidèle à cette manière de voir, notre loi fait d'abord et directement peser la responsabilité du délit (ou de la tentative), en qualité d'auteurs ou d'agents principaux, sur celui ou ceux dont la participation s'est traduite par des actes d'exécution suffisants par eux-mêmes et par eux seuls pour constituer le délit ou la tentative punissable. Ce sont là les auteurs proprement dits ou coauteurs.

Mais, à côté d'eux, d'autres agents encore peuvent avoir concouru à l'infraction d'une manière plus indirecte et plus éloignée par des actes autres que ceux d'exécution, non constitutifs de l'infraction, par exemple par des incitations ou provocations à commettre l'infraction, des instructions et en général par une assistance intellectuelle ou matérielle propre à faciliter l'exécution du délit, sans en faire partie intégrante (1).

Ces actes s'ils étaient isolés échapperaient, du moins en principe,

(1) On ne peut nier que, dans le cas d'aide ou d'assistance dans les faits qui ont consommé l'infraction, la distinction entre les faits secondaires d'aide ou d'assistance à l'exécution et ceux d'exécution, et par conséquent entre le complice et le coauteur, ne soit souvent, en fait, singulièrement délicate. Aussi la jurisprudence a-t-elle une tendance à assimiler les deux situations et à voir dans ces faits d'aide et d'assistance une véritable coopération et dans l'agent un coauteur. Cette tendance est partagée par les auteurs du projet de revision du Code pénal, qui reproduit la même assimilation (art. 80) à tort, à mon avis.

à l'action de la loi pénale, mais ils deviennent punissables par voie de relation avec l'infraction une fois commise et dont ils empruntent alors la criminalité. Il faut en conclure que la complicité ne peut exister régulièrement que par la connaissance chez le complice du crime ou délit et son intention de s'y associer. Il faut ensuite pour que la complicité soit punissable qu'il existe un crime ou un délit, c'est-à-dire un fait principal punissable lui-même : non pas que l'agent principal doive être nécessairement puni ni même poursuivi ; il peut échapper à la poursuite ou à la peine par suite d'une circonstance qui lui est personnelle (s'il est inconnu par exemple ou décédé, s'il est dans l'hypothèse de l'art. 380 du Code pénal, etc.), sans que cette impunité profite au complice vivant et connu et ayant agi, lui, dans les conditions de l'imputabilité pénale, en pleine possession de son intelligence et de sa liberté.

Il y a plus, notre loi n'érige pas en complicité une participation indirecte quelconque : elle se fût exposée, par une incrimination aussi générale, à ouvrir la porte à des procès de tendance et à l'arbitraire le plus dangereux ; elle a pris soin de déterminer elle-même (art. 60, 61 et 62) les circonstances constitutives de la complicité. C'est toujours l'application de la maxime fondamentale et protectrice : *Nullum crimen, nulla pœna sine lege* ; elle s'applique à la criminalité des faits de complicité, comme à celle des crimes et des délits eux-mêmes (V. l'énumération des cas de complicité dans les art. 60, 61, 62 du Code pénal).

La lecture de ces textes donne lieu à deux remarques importantes :

1° Le provocateur ou l'instigateur, bien qu'il ne soit que complice aux yeux de notre loi (1), étant étranger à l'exécution matérielle du délit, en est à certains égards, au point de vue intellectuel, l'auteur véritable comme ayant été le promoteur et ayant eu l'initiative principale de l'acte. Aussi quelques législations étrangères, abandonnant la tradition de notre Code sur ce point, notamment le Code belge de 1867, n'ont pas hésité à l'assimiler à l'agent principal, et à le traiter comme auteur véritable, auteur intellectuel, à

(1) Il faut en ce qui concerne la complicité par provocation compléter l'article 60 de notre Code pénal par l'article 23 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

côté de l'auteur ou des auteurs matériels. D'autres Codes, comme le Code italien de 1889 (dont le système, n'est pas, du reste, exempt d'une complication singulière), sans aller jusque-là, assignent au provocateur ou instigateur une place à part, en dehors des auteurs proprement dits et des simples complices (art. 63 et suiv. de ce Code).

2° Malheureusement, le Code ne s'en est pas tenu à la complicité ordinaire de l'article 60. A côté, il a cru devoir admettre encore dans les deux articles suivants, deux autres chefs de complicité d'une nature spéciale et exceptionnelle, et plus difficile à justifier :

1° La complicité par recel de malfaiteurs de l'article 61, à la charge de « ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes, ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion ». Ce cas de complicité s'explique par certaines circonstances contemporaines de la rédaction du Code de 1810. C'était le moment où à la faveur des troubles politiques qui avaient agité la France dans les vingt dernières années, des bandes de brigands (garotteurs, chauffeurs) mettaient nos campagnes au pillage. Le Code s'était proposé de mettre un terme à leurs exploits, en sévissant énergiquement contre ceux qui leur donnaient asile, sévérité d'ailleurs quelque peu inutile, à raison des dispositions contre les associations de malfaiteurs contenues dans la partie spéciale du Code pénal (art. 265-268 revisés par la loi récente du 18 décembre 1893).

2° La complicité par recel des choses provenant d'un crime ou d'un délit édicté par l'article 62, à la charge de « ceux qui sciemment auront recélé en tout ou partie des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ». La loi ici encore a été guidée par une considération pratique : elle a pensé que le meilleur moyen de décourager le vol et les voleurs était de fermer les débouchés de leur industrie, en frappant énergiquement les receleurs. Elle les considère comme se rendant par là complices après coup de l'infraction déjà commise. Au lieu d'admettre cette sorte de complicité rétroactive, la loi eût été mieux avisée de faire du recel des choses provenant d'un délit une infraction distincte, en le frappant d'une peine propre, comme le font la plupart des législations

étrangères récentes, comme le fait notre loi elle-même pour d'autres cas analogues, recel du cadavre d'une personne assassinée (art. 359), recel du criminel poursuivi par la justice (art. 248), etc... (1).

La complicité ainsi caractérisée est punie par notre loi en matière de crimes et de délits (ou de tentative de crime ou de délit). Elle ne l'est pas, au contraire, en principe, pour les contraventions dont la loi ne punit pas la complicité, comme elle n'en punit pas aussi la tentative, à raison de leur peu d'importance.

Enfin, en ce qui concerne la peine appliquée aux complices, on conçoit que, d'après le système de notre loi française qui attribue à la complicité une criminalité d'emprunt, cette peine ne puisse être fixée que par voie de conséquence et de relation avec celle du fait principal. Mais notre Code est sorti des limites d'une simple relation, car il frappe le complice de la même peine que celle qui est encourue par les agents principaux; c'est la peine du crime ou du délit que la loi étend à la complicité et aux complices : cette peine, telle qu'elle résulte de la nature du crime ou délit avec toutes les circonstances qui s'y rattachent et en affectent la criminalité intrinsèque, la loi la déclare commune à tous les agents, sans distinction des auteurs proprement dits et des complices, sans égard à la différence de leur participation à l'infraction, sauf les modifications que cette peine pourra ensuite recevoir pour chacun d'eux à raison des causes d'aggravation ou d'atténuation tenant à leur culpabilité personnelle, telles que récidive, minorité, circonstances atténuantes.

Cette règle est critiquée, et justement, par la grande majorité des criminalistes et le système de notre loi à cet égard, s'il peut invoquer la tradition et les précédents du droit romain, de l'ancienne jurisprudence et de la législation intermédiaire, est de plus en plus abandonnée par les codifications pénales récentes à l'étranger, qui, toutes ou presque toutes, le cas de complicité par provocation mis à part, ne prononcent contre la complicité et les complices qu'une peine calculée sur celle du crime ou délit, mais inférieure. C'est ce que font notamment les législations belge, allemande, hollandaise,

(1) Le projet de revision du Code pénal supprime ce cas de complicité et le précédent, pour s'en tenir à la seule complicité ordinaire de l'article 60.

italienne, etc. (1), et cette solution est certainement préférable à celle de notre loi. D'une part, elle est plus conforme à la vérité des faits et à la justice; car, pour être dérivée et dépendante de la criminalité du fait principal, celle des faits de complicité ne lui est pas pour cela égale: auteurs et complices ont pris part sans doute à l'infraction, mais leur participation est de nature différente, directe et immédiate pour les premiers, traduite par des actes rentrant dans l'accomplissement du délit, tandis que pour les autres, elle n'a été que subsidiaire et secondaire, en tout cas indirecte, bornée à des faits simplement préparatoires qui par eux-mêmes n'eussent pu constituer le délit et la criminalité, il y a donc là une différence marquée au point de vue de la criminalité qui doit se traduire par une différence dans la peine. D'autre part, la solution des Codes étrangers s'inspire plus exactement de l'intérêt social et d'une bonne politique: par l'uniformité de peine qu'elle établit et en égalisant ainsi à l'avance le risque pénal pour tous les agents du délit, sans égard à la différence de leur participation, notre législation est de nature, suivant la remarque déjà faite par Beccaria à la fin du siècle dernier, à favoriser l'entente des criminels et à prévenir les chances de contestation sur la distribution des rôles.

La règle de notre loi est donc critiquable, bien qu'il soit vrai de reconnaître que, depuis 1832, sa rigueur et ses inconvénients sont en grande partie corrigés et supprimés, du moins pour ce qui concerne la complicité ordinaire, grâce au principe des circonstances atténuantes.

Elle présente en même temps l'avantage de supprimer par sa simplicité la difficulté très grande qu'offre souvent en pratique la distinction des faits principaux et des faits de complicité. Ce sont sans doute ces considérations de fait qui ont influé sur l'esprit des auteurs du projet de révision du Code pénal et les ont portés à maintenir sur ce point la solution du Code.

Cette règle d'assimilation de la complicité au crime ou délit, au point de vue de la peine, le Code pénal ne la borne pas même à la complicité ordinaire et proprement dite de l'article 60, il l'étend en-

(1) V. Code belge de 1867, article 69. — Code allemand de 1870, articles 48 et 49. — Code hollandais de 1881, article 49. — Code italien de 1889, articles 63 et 64.

core à la double complicité par recel des articles suivants, même à la complicité subséquente et postérieure par recel des choses provenant du crime ou du délit, malgré le caractère tout exceptionnel de cette complicité, et bien qu'ici la criminalité du fait de complicité risque d'être dans une disproportion flagrante avec celle du crime ou délit. Malgré cela, c'est à peine si le Code de 1810 avait cru devoir admettre en ce cas (art. 63) un léger tempérament à la rigueur du principe. Lorsque le crime était de nature à entraîner la mort ou une peine perpétuelle, il convertissait cette peine en travaux forcés à temps en faveur du complice par recel, tant que l'on n'avait pas établi chez lui la connaissance spéciale au moment du recel des circonstances aggravantes (1) qui rendaient ainsi le fait passible de mort ou de peine perpétuelle. Cette preuve faite, d'ailleurs, on revenait à la rigueur de la règle et le recéleur était passible de la peine du crime quelle qu'elle fût, même la mort. La loi de 1832 a corrigé cette disposition véritablement exorbitante, en excluant, en toute hypothèse, la peine de mort contre le recéleur, mais en maintenant pour le reste (sauf le correctif des circonstances atténuantes) la disposition si rigoureuse du Code de 1810, quant à la punition de ce cas de complicité.

(1) Il résulte de la disposition exceptionnelle de l'article 63 concernant le complice par recel qu'en règle générale et pour tous autres cas de complicité, notre loi n'exige pas chez le complice la connaissance spéciale des circonstances aggravantes du fait ou de l'infraction, pour lui en faire supporter l'effet, pour qu'il soit passible de l'aggravation de la peine qui en résulte. Elle se contente de la connaissance du crime ou délit lui-même en dehors de ces circonstances. La loi a considéré ces circonstances, comme des suites ou éventualités naturelles du délit que le complice a pu et dû prévoir du moment qu'il s'associait au délit. Celui qui a donné l'ordre de porter des coups et blessures a dû prévoir la mort ou les infirmités permanentes qui pouvaient s'ensuivre, celui qui fournit des indications pour commettre un vol, assume virtuellement la responsabilité des moyens employés (escalade, effraction, etc.), aussi bien que des violences contre les personnes dont le vol a pu être accompagné, etc... Tel est le point de vue de notre loi. On ne peut nier qu'il ne soit rigoureux et critiquable au point de vue des principes de la complicité. La complicité est fondée sur la connaissance du crime ou délit chez le complice: elle ne peut dès lors exister régulièrement que dans la mesure de cette connaissance: on ne peut être complice de ce qu'on ignore. Il semble donc qu'en bonne logique comme en équité, l'effet des circonstances aggravantes doit être subordonné à l'égard du complice à la connaissance de ces circonstances, quand il a concouru au délit. C'est la décision du Code italien de 1889 (art. 66).

Le projet de réforme du Code pénal ne s'explique pas sur ce point, non plus du reste que sur la question controversée dans notre pratique actuelle de l'effet des circonstances aggravantes puisées particulièrement dans une qualité de l'agent (comme la qualité de fils ou descendant de la victime dans le meurtre qui transforme le meurtre en parricide, celle de domestique dans le vol qui fait du vol simple un vol qualifié, de fonctionnaire public dans le faux, etc.).

Notre législation actuelle n'a pas tranché expressément ce point. Il semble, étant donnée

DE LA RÉITÉRATION SIMPLE ET DE LA RÉCIDIVE

(Article 365, § 2 du Code d'instruction criminelle
et articles 65-68 du Code pénal.)

La pluralité des délits à la charge d'un même agent (auteur proprement dit ou complice, il n'importe), peut se présenter sous deux formes constituant des situations que notre loi, à l'exemple de la plupart des législations modernes, distingue profondément : d'une part, la réitération simple ou simple cumul ou concours d'infractions, et, d'autre part, la récidive proprement dite. Il faut, pour qu'il y ait récidive aux yeux de la loi, que la nouvelle infraction ait été précédée d'une condamnation et même d'une condamnation définitive à raison de l'infraction précédente. C'est cet avertissement que le délinquant a déjà reçu de la justice et qui ne l'a pas corrigé, comme le prouve sa rechute, qui sert de base à l'aggravation de peine que la récidive entraîne, en principe, pour le nouveau fait ; l'inefficacité de la première condamnation semblant établir l'insuffisance, à l'égard de l'agent, de la pénalité ordinaire, calculée sur la moyenne des délinquants. En l'absence de cette condition, et s'il s'agit de faits non séparés entre eux par une poursuite et une condamnation définitive, il

la nature de ces circonstances aggravantes, fondées sur une qualité incommunicable de la personne et la violation des devoirs particuliers que cette qualité suppose, qu'elles ne puissent régulièrement constituer qu'une aggravation personnelle comme celle attachée à la récidive, devant s'apprécier séparément pour chaque agent et dont l'effet doit se borner à celui des agents du délit, quel qu'il soit, co-auteur ou complice, chez qui cette qualité existe, sans pouvoir s'étendre aux autres. Toutefois, notre jurisprudence adopte volontiers le point de vue contraire : elle assimile ces circonstances aggravantes aux circonstances aggravantes matérielles ; elle admet que, comme pour celles-ci, l'aggravation s'attache au fait lui-même dont elle modifie la criminalité intrinsèque (si d'ailleurs la qualité dont il s'agit existe dans la personne de l'agent principal ou d'un des agents principaux, car elle n'en tient pas compte dans la personne des complices) et qu'à ce titre, son effet doit s'étendre à tous les participants de l'infraction, co-auteurs ou complices, bien que la même qualité n'existe pas en leur personne : ainsi le complice étranger du fils parricide sera passible de la peine du parricide, le complice étranger du domestique voleur sera passible des peines du vol domestique ; en revanche, le fils qui a soudoyé un étranger pour le débarrasser de son père ne sera passible que de la peine du meurtre ordinaire : le domestique qui aura ouvert la porte au voleur étranger, des peines du vol simple, n'étant que complice d'un meurtre ordinaire ou d'un vol simple.

Ces conséquences, toutes logiques qu'elles puissent paraître, étant donné le point de départ du système de la jurisprudence, paraissent difficilement acceptables en raison et en équité. Aussi est-ce à bon droit, selon nous, que le plus grand nombre des criminalistes se prononcent de préférence pour le système de l'aggravation purement personnelle, adopté par plusieurs Codes étrangers (Code allemand, art. 50. — Code hollandais, art. 50). Quant au Code italien de 1889, art. 65, il combine ingénieusement les deux points de vue et les deux systèmes.

n'y a plus récidive proprement dite, mais réitération simple ou cumul ou concours d'infractions, c'est-à-dire une situation soumise à des règles différentes.

Réitération simple ou concours d'infractions.

Il semble qu'en ce cas, la seule solution rationnelle, la plus simple en même temps et qui s'offre naturellement à l'esprit, ce fût de cumuler les peines contre le délinquant de la même manière qu'il a cumulé les infractions, en lui faisant application de toutes les peines afférentes aux différents délits par lui commis, sans aggravation de ces peines, mais aussi sans diminution et sans exemption d'aucunes d'elles, car si la multiplicité des délits, par elle-même et par elle seule, en l'absence de récidive, n'est pas une cause d'aggravation, c'est encore moins, on le conçoit, une cause d'atténuation ou même d'impunité. Cependant le plus grand nombre des législateurs ont dû reculer ici devant les impossibilités matérielles auxquelles se heurte ce système du cumul pour certaines peines, comme la peine de mort et les peines perpétuelles, et les résultats excessifs auxquels il conduirait souvent pour les autres, les peines même temporaires, dont le cumul matériellement possible, aboutirait bien vite, si on l'appliquait d'une manière absolue et sans limitation, à des peines hors de toute proportion par leur taux ou leur durée, avec la gravité des faits. On a été ainsi conduit à prononcer la confusion et l'absorption des différentes peines en une seule, la plus forte, sauf aggravation au besoin de cette peine, à raison de la pluralité des délits : c'est le système ou principe du non cumul des peines.

Ce système est celui de notre loi, consacré par elle, en matière de crimes ou délits, dans l'article 365, 2^e alinéa, du Code d'instruction criminelle (1).

Mais en adoptant ce principe de non cumul des peines, emprunté à la législation intermédiaire (loi de procédure criminelle du 16 septembre 1791, II^e partie, titre VIII^e, article 40. — Code des délits et des peines du 3 brumaire IV, article 446), le Code d'instruction

(1) C'est en effet dans ce Code et au milieu des dispositions relatives à la procédure devant la Cour d'assises que le législateur, par un défaut de méthode flagrant, a égaré et fourvoyé cette règle, bien que constituant une règle de criminalité et de fond, dont la place, à ce titre, eût été régulièrement dans le Code pénal.

criminelle de 1808 lui a donné une extension critiquable : d'une part, en effet, il le consacre d'une manière générale pour les crimes et pour les délits (1) ; d'autre part, il se contente d'édicter l'exclusion de la peine inférieure (c'est-à-dire du crime ou délit le moins sévèrement réprimé) et son absorption dans la peine la plus forte (celle du crime ou délit supérieur) qui doit seule être prononcée ; il ne prescrit, ni même n'autorise aucune aggravation de cette dernière peine ; le juge peut sans doute l'élever au maximum, mais sans y être obligé, non plus que dans le cas de crime ou de délit unique. De sorte que l'auteur de plusieurs crimes ou délits, quoique manifestement plus coupable, n'est traité ni plus ni moins sévèrement que s'il n'en avait commis qu'un seul. C'est une invitation, en quelque façon, à multiplier les infractions. Sauf dans quelques cas où ce résultat est en quelque sorte imposé, pour les crimes emportant par exemple des peines perpétuelles, qui non seulement repoussent tout cumul, mais admettent difficilement une aggravation, il y a là une indulgence excessive, peu conciliable avec le traitement rigoureux appliqué à la récidive, et qui surprend de la part du législateur de 1810. Elle est, en effet, en opposition avec l'esprit ordinaire de ce Code et la rigueur générale de ses dispositions bien que, peut-être, on puisse en chercher si non la justification, du moins l'explication dans cette rigueur même. Le législateur a pu penser que, à raison de la sévérité des peines par lui édictées, la peine la plus forte, par son élévation possible au maximum, mettrait toujours à la disposition du juge, même en matière de délits, une pénalité suffisante et plus que suffisante pour la répression des infractions multiples.

Cette règle n'en reste pas moins critiquable ; aussi les législations pénales récentes témoignent-elles, en général, d'une tendance à s'écarter du système de notre loi, soit par l'application du principe du cumul des peines renfermée dans les limites d'un maximum,

(1) Cette généralité de la règle de non cumul des peines pour les délits avait été d'abord révoquée en doute, à raison de la place occupée par la disposition de l'article 365 du Code d'instruction criminelle ; mais ces doutes ont depuis longtemps cessé, en présence de la généralité du texte : « en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. »

Mais cette règle est bornée aux crimes et aux délits, elle ne s'applique pas aux contraventions, dont les peines doivent toujours être cumulées : pour elles, en effet, le cumul des peines ne peut jamais aboutir à des résultats excessifs, étant donné le taux peu élevé des peines de simple police, et à l'inverse la règle du non cumul déjà critiquable pour les délits, aurait l'inconvénient grave de ne mettre à la disposition du juge de police qu'une peine dérisoire et insuffisante pour les contraventions multiples.

soit en faisant de la multiplicité des délits, une circonstance aggravante et une cause d'aggravation de la peine du délit le plus grave, de manière à constituer ainsi une sorte de pénalité composite, résultant des peines portées contre les différents délits concurrents (1). La même tendance se retrouve dans le projet de revision de notre Code pénal, dont les dispositions à ce sujet (art. 85 à 91) ne sont guère du reste que la reproduction du Code belge de 1867. Il limite la règle du non cumul des peines aux seuls crimes, en cas de concours de crimes entre eux, ou avec des délits, encore avec possibilité, dans le premier cas (concurso de crimes), d'aggravation de la peine la plus forte par son élévation de moitié au-dessus du maximum. Quant aux délits, en cas de concours entre eux ou avec des contraventions, il admet au contraire le cumul des peines, avec limitation de ses effets jusqu'à concurrence du double du maximum de la peine la plus forte. Le principe du non cumul des peines continuerait d'ailleurs à s'appliquer d'une manière absolue, comme aujourd'hui, au cas de cumul ou concours idéal d'infractions, comme on l'a appelé, c'est-à-dire d'un fait unique qui renferme plusieurs violations de la loi pénale.

Récidive.

C'est la rechute aussi dans l'infraction, mais la rechute après correction et condamnation. La loi n'exige pas que la peine ait été subie : il suffit qu'il y ait eu condamnation définitive et non effacée au moment du nouveau délit.

La loi soumet la récidive, ainsi entendue, à un traitement et à des règles très différentes de celles établies pour la réitération simple. Il n'y a plus ici confusion et absorption des peines : la peine du nouveau fait n'absorbera pas la peine encourue sur la poursuite et condamnation précédente, ni ne sera absorbée par elle, au moins en droit ; elles devront s'exécuter et être subies l'une et l'autre dans la mesure où cela est possible en fait. Non seulement même il n'y aura pas

(1) Notre Code a lui-même appliqué, mais exceptionnellement, cette solution dans le cas de l'article 304 du Code pénal pour le meurtre, accompagné d'un autre crime ou délit concomitant. Cette concomitance constitue une circonstance aggravante du meurtre, qui en élève la peine à la mort au lieu des travaux forcés à perpétuité.

confusion et absorption des peines, mais la peine nouvelle va se trouver, en principe, aggravée à raison de la condamnation précédente.

Cette aggravation de peine, attachée à la récidive, se retrouve dans la plupart des législations modernes, comme une sorte de circonstance aggravante générale, fondée sur le péril social plus grand que la récidive révèle; l'inutilité et le mépris de l'avertissement qu'il a reçu de la justice, dénotant chez l'agent une propension dangereuse et un esprit d'obstination et d'opiniâtreté dans le mal, qui réclament une sévérité plus grande, rendent insuffisante à son égard la pénalité ordinaire calculée sur la moyenne des délinquants.

De là chez le législateur une tendance naturelle et instinctive, en quelque sorte, à renforcer la peine, pour remédier à son insuffisance constatée par l'inefficacité de la première condamnation. C'est également par cette raison que le principe de l'aggravation pour récidive apparaît de très bonne heure dans le domaine de la législation pénale, du moins pour la récidive spéciale du même délit ou de délits du même genre. C'est, en effet, le cas le plus frappant, le plus caractéristique à raison de l'identité ou de l'analogie des faits, de l'habitude ou de la propension criminelle: c'est celui qui attire le premier, et qui attire, même seul, au début, l'attention et les sévérités de la loi, la seule récidive que l'on trouve d'ordinaire prévue et punie dans les législations anciennes. Ce n'est que plus tard que la conscience juridique a appris à discerner, sous la variété des faits punissables, le fond commun qui les rapproche, c'est-à-dire le mépris de la loi, et des conditions vitales et essentielles de l'ordre social. Le législateur s'est alors élevé à la conception et à la punition de la récidive même générale, c'est-à-dire de faits même d'ordre différent.

Aujourd'hui, comme nous l'avons dit, ce principe de l'aggravation pour récidive se retrouve dans la plupart des législations modernes, mais avec une étendue et sous des conditions qui varient singulièrement d'une législation à l'autre (1).

(1) Diversités qui, indépendamment des difficultés qu'elles apportent à une statistique comparée de la récidive dans les différents pays, s'opposent, de longtemps encore, malgré les tendances en ce sens de quelques Codes ou projets de Codes récents (Code neuchâtelois de 1891, art. 96 — projet de Code pénal fédéral suisse) à toute répression internationale de la récidive tenant compte, à cet égard, même des antécédents judiciaires des prévenus à l'étranger.

C'est ainsi que, si toutes, en général, distinguent la récidive de la réitération simple, et exigent, pour son existence, un premier avertissement que le délinquant a déjà reçu de la justice, les unes, comme notre loi, font résulter cet avertissement de la seule condamnation, indépendamment de toute exécution de la peine, tandis que d'autres exigent cette exécution: les unes punissent la récidive, tant générale que spéciale, tandis que d'autres punissent seulement cette dernière: mêmes diversités quant à la condition du temps écoulé entre la condamnation précédente et le fait nouveau, pour la nature et le caractère obligatoire ou facultatif de l'aggravation, etc.

Notre législation, pour nous tenir à elle et en faisant abstraction de la récidive des contraventions et de celles de certains délits spéciaux en considérant seulement la récidive ordinaire des crimes et délits prévus par le Code pénal (art. 57 à 58), prévoit et punit trois cas de récidive criminelle ou correctionnelle: la récidive de crime à crime prévue par l'article 56, celle de crime à délit prévue par l'article 57, celle enfin de délit à délit dans l'article 58. Quant à la récidive de délit à crime, elle échappe, en principe, à la répression, et n'emporte pas d'aggravation, parce qu'ici le rapprochement et la comparaison des deux termes de la récidive et des peines qu'ils comportent n'ont pas paru au législateur démontrer suffisamment la nécessité de cette aggravation: la première peine n'ayant été que correctionnelle, il n'y a pas de conclusion certaine à tirer de son inefficacité, à l'encontre de la seconde peine plus forte, peine criminelle, que le nouveau fait entraîne; le législateur a pensé que la peine criminelle offrirait toujours au juge par son élévation possible au maximum, sans qu'il fût besoin de l'aggraver, une marge suffisante pour l'accroissement de sévérité que pourraient exiger les circonstances (1).

Quant à l'aggravation que la récidive entraîne, elle consiste, pour la première hypothèse (récidive de crime à crime), dans l'élévation

(1) Cette impunité de la récidive de délit à crime comporte toutefois, depuis la loi du 13 mai 1863, une restriction pour le cas où, par l'effet d'excuses ou de circonstances atténuantes, la peine du crime qui forme le second terme de la récidive se trouvant réduite à une peine d'emprisonnement correctionnel, le fait est ainsi correctionnalisé et assimilé à un délit, au point de vue de la récidive, ce qui fait rentrer le cas dans la récidive punissable des articles 57 et 58.

de la peine d'un degré, en la remplaçant par la peine immédiatement supérieure dans la même échelle des peines criminelles, à moins toutefois qu'il ne dût y avoir par là passage d'une peine temporaire à une peine perpétuelle, auquel cas, depuis 1832, la récidive emporte seulement le maximum de la peine temporaire encourue pour le crime, avec faculté pour le juge de doubler ce maximum : ainsi la peine de la réclusion est élevée à celle des travaux forcés à temps, celle-ci est portée à son maximum avec faculté pour la Cour d'assises de la doubler, etc... (art. 56) (1). Quant aux deux autres hypothèses de récidive (récidive de crime à délit, et de délit à délit), l'aggravation consiste uniformément dans l'élévation au maximum, avec faculté de la doubler, de la peine principale d'emprisonnement encourue pour le délit, sans préjudice de la peine accessoire de la surveillance de la police (aujourd'hui convertie en simple interdiction de séjour), comme garantie contre le danger d'une nouvelle récidive ultérieure (art. 57 et 58).

Telle est l'aggravation par récidive. Cette aggravation est obligatoire pour le juge, qui ne peut se dispenser d'en tenir compte dans la fixation de la nature et du taux de la peine. Seulement, obligatoire en droit, elle est rendue indirectement facultative en fait, particulièrement en matière correctionnelle, par l'effet des circonstances atténuantes qui permettent au juge de faire disparaître, dans une mesure plus ou moins complète, le résultat de l'aggravation, lorsque les circonstances spéciales de la cause lui paraîtront démentir la présomption légale de perversité plus grande et de péril social plus grave attachée à la récidive, ce qui est la raison de l'aggravation de peine. Cette présomption ne saurait, en effet, être considérée comme absolue : elle sera souvent en contradiction avec la réalité des cho-

(1) Le Code de 1810 appliquait cette règle d'une manière absolue même au cas de crime entraînant les travaux forcés à perpétuité ; cette peine était élevée à celle de mort. La loi de 1832 n'a pas supprimé complètement cette aggravation injustifiable, mais elle l'a restreinte au seul cas où le coupable aurait été déjà condamné à mort ou aux travaux forcés à perpétuité sur la poursuite précédente qui constitue le premier terme de la récidive. Il est regrettable qu'elle ne l'ait pas exclue, même pour ce cas. Les circonstances atténuantes permettent du reste d'écarter dans la pratique ce résultat exorbitant. Je signale aussi par la même occasion la disposition critiquable du même article qui substitue, à raison de la récidive, les travaux forcés à perpétuité à la déportation, c'est-à-dire une peine de droit commun à une peine d'ordre politique, alors que cet article respecte partout ailleurs la distinction des deux échelles de peines criminelles. Il y a là une anomalie que la loi de 1863 eût dû corriger.

ses. C'est le motif qui explique l'insuccès des différentes propositions émises au cours de ce siècle dans le but de limiter l'effet des circonstances atténuantes en cas de récidive. La dernière en date de ces propositions a échoué dans l'élaboration de la loi récente du 26 mars 1891 sur l'atténuation et sur l'aggravation des peines.

Cette dernière loi (1), si elle n'a pas abouti sur ce point, ne laisse pas en revanche d'avoir apporté sur d'autres des modifications notables au système de la récidive de la législation antérieure, en même temps qu'elle a complété ce système, en ce qui concerne la répression de la récidive de délit à délit, par l'adjonction d'un nouveau cas de récidive punissable.

Notre législation, avant la loi de 1891, ne soumettait la récidive, du moins la récidive ordinaire en matière de crimes et de délits, à aucune condition de délai ; peu importait, du moment que la condamnation antérieure était subsistante, non effacée par l'amnistie ou la réhabilitation (2), l'intervalle écoulé entre cette condamnation et la nouvelle infraction, bien que, cependant, la prolongation du temps soit de nature à affaiblir la présomption qui sert de base à l'aggravation pour récidive : moins on est en droit d'affirmer l'inefficacité de la première condamnation et de la première peine, moins on peut conclure à une perversité et à une obstination au-dessus de la moyenne chez le délinquant.

C'est la considération qui a déterminé dans la plupart des Codes étrangers récents un courant favorable à la limitation dans le temps, des effets de la récidive (3).

(1) C'est la loi, due à l'initiative de M. Bérenger, qui a introduit dans notre pratique l'institution du sursis à l'exécution de la peine, en faveur des délinquants primaires, avec remise définitive de la peine et réhabilitation virtuelle et de plein droit, dans le délai de cinq ans, s'ils n'ont pas encouru de condamnation nouvelle. Cette loi se compose, comme l'indique son titre, de deux ordres de dispositions différents, relatifs : l'un à l'atténuation des peines en cas de premier délit, c'est l'institution du sursis ; l'autre à l'aggravation des peines de la récidive, ces deux ordres de dispositions reliés entre eux par la pensée commune de combattre la récidive, soit en la prévenant par l'indulgence pour la première faute, soit en la réprimant, au moyen d'une rigueur plus grande pour ces récidivistes. Il ne s'agit du reste ici que de la seconde partie de cette loi, la moins connue, celle relative à l'aggravation des peines de la récidive, mais pour laquelle, comme nous allons le voir, la loi n'est pas sans avoir dévié, au cours de l'élaboration parlementaire, de la pensée qui l'avait primitivement inspirée : en fait, elle a plutôt affaibli que fortifié la punition de la récidive.

(2) Encore est-ce seulement depuis une loi du 14 août 1885 (art. 634 du Code d'instruction criminelle modifié par cette loi) que la réhabilitation efface la condamnation.

(3) Code belge, articles 56 et suivants ; — allemand, article 245 ; — hollandais, articles 421 et 423 ; — italien, article 80, etc.

Cédant à cette même tendance, la loi du 26 mars 1891, à la suite d'un amendement introduit par la Commission du Sénat dans le projet primitif, a cru devoir aussi soumettre désormais la récidive de crime à délit, et celle de délit à délit des articles 57 et 58 à une condition de délai. Pour qu'il y ait récidive punissable aux termes de ces articles, il faut que le délit constituant le second terme de la récidive, ait été commis dans un délai de cinq ans après l'expiration ou la prescription de la peine précédente (tant en effet que cette peine est en cours d'exécution, on ne peut faire un mérite au délinquant de n'avoir pas commis de délit nouveau); ce délai écoulé, la condamnation, même subsistant encore par le défaut de réhabilitation, cesse d'emporter avec elle le principe de l'aggravation pour récidive. C'est seulement pour la récidive de crime à crime de l'article 56 (ou plus exactement de peine criminelle à peine criminelle) que la menace d'aggravation demeure permanente.

A côté de cette innovation, dont le principe peut se défendre, la loi de 1891 en a réalisé une seconde plus contestable à mon gré, quant au caractère de la récidive.

Jusqu'ici, dans notre législation, la récidive (la récidive ordinaire s'entend, en dehors des délits spéciaux qui par leur nature impliquent une récidive seulement spéciale) était générale, c'est-à-dire n'exigeait pas l'identité ni même l'analogie des faits délictueux: notre législateur obéissant à une tendance récente des législations pénales européennes (1) n'a laissé subsister la récidive générale que dans les deux premières hypothèses prévues par le Code pénal, à savoir la récidive de crime à crime de l'article 56 et celle de crime à délit de l'article 57; mais elle l'a supprimée pour la récidive de délit à délit de l'article 58, exigeant désormais ici l'identité des délits. La récidive est dès lors rendue spéciale et a cessé d'exister pour des délits de nature différente. C'est ainsi par exemple qu'on ne traite plus comme récidiviste l'individu qui condamné pour vol se rend coupable d'outrage à la pudeur ou de coups et blessures (2).

(1) Et c'est là, nous l'avons vu, une tendance régressive.

(2) Mais par un correctif à ce principe de la spécialité, le vol, l'escroquerie et l'abus

Par cette double innovation, la loi de 1891 a affaibli, en dépit de son titre et par une déviation fâcheuse de son but primitif, la punition de la récidive, et tout particulièrement de la récidive de délit à délit. Elle l'a, en revanche, complétée et fortifiée sur un autre point, par l'adjonction d'un nouveau cas de récidive punissable, la petite récidive comme on l'a appelée par opposition à la récidive ordinaire de délit à délit et de crime à crime.

Celle-ci seule prévue par la législation antérieure et l'ancien article 58 suppose, comme premier terme, une condamnation supérieure à un an d'emprisonnement, (d'où la fréquence dans la pratique des condamnations à un an et un jour d'emprisonnement). Les condamnations de moins d'un an n'étaient pas prises en considération pour la récidive, la loi ayant estimé que l'avertissement qui en résultait était insuffisant à raison du peu d'élévation de la peine, et n'autorisait à tirer de son inefficacité aucune conclusion assurée. Il y avait donc là un champ d'impunité où la récidive pouvait se multiplier sans avoir à redouter les rigueurs légales. Elle n'y manquait pas. Les statistiques établissaient que les récidives commises en ces circonstances (petite récidive) formaient jusqu'aux neuf dixièmes du chiffre total des récidives. Certains délinquants trouvaient même moyen de récidiver plusieurs fois dans une même année, grâce à la courte peine dont ils étaient gratifiés à chaque fois par le juge. La loi de 1891 est venue remédier à cette impunité en incriminant désormais cette récidive. Par une disposition additionnelle à l'article 58, est déclaré récidiviste et punissable désormais comme tel, l'agent qui, condamné à une peine d'emprisonnement même ne dépassant pas un an, se rend coupable ultérieurement de délit, si d'ailleurs il s'agit du même délit, et pourvu qu'il soit commis dans les cinq ans à dater de l'expiration de la peine précédente comme pour la récidive ordinaire de délit à délit.

Quant à la sanction, un peu différente, elle consiste dans la condamnation de l'agent à une peine d'emprisonnement et qui ne pourra être inférieure au double de la peine précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue. On a voulu assurer ainsi une aggravation

de confiance sont considérés, au point de vue de la récidive, comme un même délit, de même les délits de vagabondage et de mendicité.

progressive et réagir contre l'abus des courtes peines dont je parlais tout à l'heure (1).

Telles sont les dispositions de notre Code pénal actuel concernant la récidive. Elles ne sont pas exemptes de complication, surtout si l'on descend à l'application et aux détails. Du reste cette complication, ici, comme pour d'autres théories, les circonstances atténuantes par exemple, n'est qu'une conséquence de l'imperfection générale de notre système de peines qui demanderait à être réduit et simplifié. C'est, du reste, ce que propose et réalise heureusement le projet de revision du Code pénal (2).

En tout cas, et quelque jugement que l'on porte sur l'ensemble de ce système, on doit reconnaître qu'il est une limite où toutes les aggravations de peine, si bien calculées qu'on les suppose, comme aussi toutes les combinaisons possibles d'emprisonnement pénitentiaire deviennent inefficaces, c'est la limite où commence l'incorrigibilité. Frapper ici le délinquant d'une simple augmentation de peine, le relâcher et le rendre à la circulation après une détention temporaire plus ou moins prolongée, c'est immanquablement ouvrir la voie à de nouveaux délits. Une seule mesure est pratique et s'impose, c'est l'élimination, le retranchement définitif du délinquant de la société ordinaire, à laquelle il ne peut s'adapter, soit par voie d'internement perpétuel (3), soit et mieux encore, pour les nations qui peuvent recourir à ce moyen, par voie de relégation dans des colonies lointaines et naissantes. Les travaux de l'école anthropologique italienne ont surabondamment et définitivement mis en relief cette nécessité.

C'est cette dernière solution (la relégation) que la loi du 27 mai 1885 a adoptée et inaugurée chez nous, comme complément des dispositions de notre Code pénal sur la punition de la récidive, en

(1) Pour mieux assurer ce résultat, le projet limitait de plus l'effet des circonstances atténuantes; mais cette limitation, je l'ai dit, n'a pas été admise, de sorte que l'aggravation demeure en fait facultative pour le juge qui peut s'en dispenser par le moyen des circonstances atténuantes.

(2) Pour la récidive en particulier, voir les articles 64 et 65 du projet. Comme je l'ai déjà dit, il restreint l'effet des circonstances atténuantes en cas de récidive. C'est même l'effet principal qu'il attache à la récidive avec augmentation toutefois possible de la peine d'un tiers dans certains cas.

(3) La sentence indéterminée, dont il a été question en ces derniers temps assez peu logiquement pour les incorrigibles, n'est au fond qu'un acheminement à cette solution radicale que l'on n'ose aborder de front, un euphémisme pour déguiser la perpétuité.

frappant de relégation perpétuelle aux colonies, après l'expiration de leur peine, les récidivistes que le nombre et la nature de leurs condamnations peuvent et doivent faire considérer comme incorrigibles. Il y a là, en dépit des mécomptes que l'application en pratique de cette loi a pu causer et des justes critiques qu'on a pu diriger contre ses imperfections, un principe excellent et qu'on ne peut qu'approuver le projet de revision du Code pénal de reproduire et de conserver.

Mais c'est là un point qui excède le cadre de cette étude et de notre examen actuel que nous avons annoncé devoir se borner aux éléments généraux du délit et aux théories qui s'y rapportent.

E. JARNO,

*Professeur à la Faculté de droit de Rennes,
Membre
de la Société générale des prisons.*

DEUXIÈME SECTION

PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE PREMIER

Préliminaires

La procédure pénale met en jeu des intérêts difficiles à concilier ; car on discute encore, en doctrine ou dans les assemblées législatives, les formules de conciliation. Il faudrait une organisation idéale, assez ferme pour qu'aucun criminel ne reste impuni, et cependant assez souple pour qu'aucun innocent ne soit inquiété ni surtout condamné. D'un côté, l'intérêt social de la répression exige des moyens rigoureux de poursuite et d'investigation, qui peuvent malheureusement atteindre une personne soupçonnée à tort ; d'autre part, l'intérêt individuel demande au profit de l'inculpé une liberté de défense et de contradiction, qui peut parfois égarer la justice et sauver abusivement un coupable. — Comment ces intérêts légitimes, et pourtant rivaux, sinon contraires, sont-ils compris dans la loi : c'est précisément ce qui caractérise et différencie les systèmes de procédure.

On a coutume de ramener tous ces systèmes, que nous trouvons dans l'histoire ou dans les institutions contemporaines, à deux types principaux : la procédure accusatoire, et la procédure inquisitoire ou inquisitoriale.

Procédure accusatoire. — Elle se définit tout d'abord par un principe fondamental ; aucun procès criminel n'est ouvert s'il n'y a un demandeur, un accusateur ; comme, en matière civile, un tribunal ne doit résoudre une question de créance que s'il se présente un

demandeur en paiement de la dette, de même en matière pénale il ne statue que sur demande et ne peut se saisir d'office. Sans accusateur, pas de juge.

L'accusateur peut être seulement la personne lésée ou « ceux de son lignage ». Nous avons un exemple de ce système dans la procédure des anciennes Cours féodales. Bien que le délit soit punissable de peines proprement dites et ne se rachète plus par une indemnité pécuniaire payable à la victime, cette forme du procès accusatoire n'en dérive pas moins de l'ancienne idée de vengeance privée : jadis l'offensé se vengeait sur l'offenseur ; parfois un arrangement intervient ; le Pouvoir, qui prend conscience de ses droits et de sa mission, a régularisé ces arrangements ou compositions, qui préviennent de nouveaux désordres ; il se charge enfin lui-même du châtiement, mais il attend encore que l'offensé le réclame.

Dans une conception plus élevée, l'accusateur peut être une personne quelconque. Comme le crime intéresse l'ordre public, et non pas uniquement la victime ou sa famille, un individu, même non lésé, assumant la cause sociale, aura le droit d'agir et de mettre en mouvement la procédure répressive. Ce n'est plus l'accusation privée proprement dite, mais l'accusation populaire. Dans la législation anglaise, chaque citoyen peut se porter accusateur et poursuivre au nom de la Reine, c'est-à-dire au nom de la société personnifiée par le souverain.

Si nous nous arrêtons un instant sur ces variantes de la procédure accusatoire, il semble bien qu'elles offrent le *maximum* de garanties en faveur de l'accusé. Le juge est un arbitre entre deux parties égales qui débattent librement leurs preuves ; le procès pénal ne diffère pas ou diffère peu du procès civil ; les débats sont publics et contradictoires ; les mesures préventives à l'égard du défendeur, l'arrestation et la détention préalables, sont entourées des plus grandes réserves pour qu'elles ne puissent prêter aux abus (exemple, le droit anglais), à moins qu'elles ne frappent aussi l'accusateur pour maintenir l'égalité de précautions entre les deux adversaires (comme dans la procédure accusatoire des Cours féodales : *uterque in prisonia ducis mancipandus est*).

Mais la poursuite par les particuliers présente en même temps des inconvénients : le plus important, mais non pas le seul grave,

est l'impunité possible pour un trop grand nombre de délinquants contre lesquels ne se dressera point d'accusateur. Par indifférence, par crainte de violences nouvelles, ou encore à prix d'argent, les tiers ou la partie lésée garderont parfois le silence et ne s'inquiéteront pas de la sécurité publique. Aussi faut-il recourir à des correctifs du système (telles sont les associations qui se forment pour assurer la répression de certains délits), ou changer les bases de l'action pénale.

Procédure inquisitoire. — Le juge se saisit de lui-même, il recherche pour les punir les auteurs de tout crime qui vient à sa connaissance, quoiqu'il n'y ait pas d'accusation. La poursuite d'office est, par opposition avec la^a procédure accusatoire, la première marque distinctive de la procédure inquisitoriale.

Elle est née, dans notre ancien droit, des inconvénients mêmes de l'accusation privée « ou par partie formée ». Elle ne s'est point créée de toutes pièces en une seule fois, mais par une série de cas particuliers : le flagrant délit, la notoriété publique, la dénonciation quand le plaignant, sans se désintéresser d'une réparation personnelle, n'entend pas courir les dangers d'une accusation (et c'est même l'origine de la constitution de partie civile)... Comment cette évolution s'est produite, comment les juridictions laïques imitèrent en ceci les juridictions de l'Église, c'est ce qu'il serait trop long de rappeler dans ce court exposé. Toujours est-il que la procédure extraordinaire, comme on disait alors, s'étend de plus en plus par un empiètement continu sur la vieille forme du procès accusatoire ; après s'être développée sous l'action de la jurisprudence, elle passe dans le texte des ordonnances royales, parmi lesquelles nous citerons celles de 1498, de 1539, et la célèbre ordonnance sur la procédure criminelle, de 1670, qui a régi la France jusqu'à la Révolution.

Le système inquisitorial ne se distingue pas seulement du système accusatoire par la poursuite d'office : il s'en distingue encore par les procédés qu'il emploie dans l'instruction et le jugement. Ceci est aisé à comprendre. Le procès par accusations privées n'est qu'une instance entre deux particuliers, où le Pouvoir n'intervient que pour organiser les preuves et le jugement d'une contestation qui ne lui est pas indifférente, mais qu'il n'a pas soulevée. Dans la procédure

inquisitoriale, l'autorité judiciaire instruit et juge d'office; elle prend toute la direction; l'accusé n'est plus en face d'un adversaire quelconque; il est en face ou plutôt sous la puissance d'un adversaire redoutable, car il est suspecté par le pouvoir social et entraîné dans une procédure où la lutte est difficile. D'une part, il s'agit de mieux établir la répression: la procédure reste secrète, les rigueurs augmentent, pour qu'on ne puisse altérer les indices et détourner les recherches, pour que les individus soupçonnés n'éluent pas les charges qui pèsent sur eux, pour les convaincre malgré leurs dénégations. D'autre part, s'il existe des preuves en leur faveur, les pouvoirs compétents, suivant la pente naturelle de toute organisation autoritaire, ont l'intention de bien faire par eux seuls: ces preuves, le juge saura bien les reconnaître au cours de son information, sans les discussions d'un avocat, dans l'interrogatoire des accusés, dans la déposition des témoins, dans la confrontation des accusés et des témoins; et, comme disait Pussort dans la préparation de l'ordonnance de 1670, « l'expérience faisait connaître que le conseil qui était donné se faisait honneur et se croyait permis en toute sûreté de conscience de prouver par toutes voies l'impunité de l'accusé ». Il y a dans tout ceci des degrés: tant d'influences heureuses ou néfastes modifient le cours des institutions humaines qu'elles sont parfois, avec un même principe, toutes différentes ici de ce qu'elles peuvent être ailleurs. Mais il est incontestable que l'ordonnance de 1670 affirmait les conséquences les plus rigoureuses du principe inquisitorial: le serment de dire la vérité imposé à l'accusé; la critique des dépositions mal organisée pour la défense de sa cause, après le récolement qui ne permettait plus au témoin de se rétracter sans encourir la peine des faux témoins; l'assistance d'un conseil interdite dans les crimes les plus graves; la décision finale rendue par le tribunal assemblé, sur les cahiers d'information, sans connaître de vive voix les témoignages, sauf à ordonner la torture de l'accusé « la question préparatoire », pour presser ses aveux quand le fait incriminé méritait la peine de mort.

Le ministère public. — La poursuite d'office appartient au juge: tels ont été les débuts. Mais il est possible qu'il ignore le crime ou qu'il dirige mal l'information. Un nouvel organisme introduit dans

la procédure aura pour fonction première d'activer le zèle de la justice répressive. Ce sont les procureurs du roi (et les procureurs fiscaux des seigneurs). La transition est curieuse. Les procureurs du roi, d'abord hommes d'affaires de la royauté, devenus ensuite officiers royaux, ne mettent pas en mouvement l'action; ils dénoncent le crime et invitent le juge à se saisir d'office; est-il saisi, ils interviennent dans les poursuites, soit seuls, soit à côté du dénonciateur privé qui reste partie intéressée. Leur rôle grandit: ils ne se contentent plus de provoquer ou de surveiller une action dont l'initiative est laissée aux juges; ils ont eux-mêmes le droit d'agir. Et nous aboutissons ainsi à deux maximes importantes qui dominent notre ancien droit: *le procureur du roi (ou fiscal) est seul et véritable accusateur*, et non plus la victime du délit, alors même qu'elle intente et poursuit l'accusation comme partie civile; et cependant, par une continuation de la première idée, le juge persiste à vouloir au besoin se saisir de lui-même: *tout juge est procureur général*.

Si l'on considère le ministère public comme investi du droit d'action, on voit que cette institution, qui nous apparaît au point de vue historique comme le complément du système inquisitorial, doit en être dégagée au point de vue théorique. Le ministère public poursuit dans l'intérêt social; mais s'il est demandeur, il n'est pas juge; l'accusé, en face de ce magistrat, se trouve dans une situation comparable à celle qui lui était faite en présence d'un autre accusateur. La vigilance d'une fonction officielle supplée aux hésitations des simples particuliers, trop fréquentes dans l'accusation privée ou dans l'accusation populaire; mais *l'accusation par une partie publique* agissant d'office rentre bien dans la procédure accusatoire. Seulement elle peut se combiner de différentes façons, dans l'instruction et les débats, avec les *procédés* inquisitoriaux ou leurs contraires; et c'est, en fait, une préoccupation de ce siècle, de déterminer les justes proportions qui doivent assurer à l'individu, contre l'action puissante du ministère public, des moyens suffisants de défense ou de réplique, sans désarmer la société.

La Révolution et les lois de l'époque intermédiaire. — Certains articles de l'ordonnance de 1670 avaient déjà soulevé d'éloquents protestations dans les conférences où fut préparée sa rédaction:

« Si le conseil (l'avocat) a sauvé quelques coupables, disait Lamignon, il peut arriver aussi qu'un innocent périsse faute de conseil. » Mais il faut arriver au XVIII^e siècle pour trouver une critique de plus en plus vive de la procédure criminelle : les philosophes en proclament sans trêve les abus, l'opinion s'irrite, et les mémoires publiés à la suite de plusieurs erreurs judiciaires achèvent de l'enflammer en démontrant l'urgence d'un changement radical. Quelques améliorations s'esquissaient lorsqu'arriva la Révolution. La Révolution fit table rase. Le travail de reconstruction fut plusieurs fois repris.

Nous passons rapidement sur la loi des 8-9 octobre 1789; elle allait au plus pressé, en introduisant dans la vieille procédure encore maintenue les réformes urgentes : loi provisoire, qui dura peu de temps, en attendant la loi des 16-29 septembre 1791 qui constitue l'œuvre fondamentale (décret concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés).

Les publicistes du XVIII^e siècle n'avaient cessé d'opposer au système inquisitorial les institutions de l'Angleterre, le jury anglais, les droits de l'accusé; les cahiers de 1789 avaient suivi ces inspirations. L'imitation du droit anglais, tel fut donc le premier caractère, et aussi le plus apparent, de l'organisation nouvelle. Une partie de l'Assemblée constituante essaya vainement de ramener les esprits au vieux système de l'ordonnance, perfectionné peut-être par l'établissement de jurés, d'ailleurs amplement corrigé, mais pour ainsi dire conservé dans le plan même que les siècles avaient tracé.

Le législateur subissait encore une autre impulsion. Les parlements, qui tantôt avaient servi les intérêts de la royauté, et parfois avaient tenté contre elle une vigoureuse résistance, devaient porter ombrage aux fondateurs de l'ordre de choses nouveau. L'Angleterre offrait l'exemple d'un système libéral qu'il était, somme toute, assez facile d'emprunter; et les leçons ou les ressentiments du passé poussaient à l'entière destruction de l'ancienne magistrature, de ces grandes cours souveraines qui pourraient devenir quelque jour indépendantes ou hostiles.

De là : la séparation des deux justices, civile et criminelle, autrefois réunies; l'affaiblissement, presque la suppression, du ministère public; mais, au contraire, une justice issue du peuple par le jury, et une sorte d'action populaire par la dénonciation civique.

Trois ordres de juridictions répressives correspondaient aux trois classes d'infractions : les tribunaux de police municipale, les tribunaux de police correctionnelle (1), et la justice criminelle.

La justice criminelle se divisait en trois périodes distinctes : une première instruction, sommaire, devant l'officier de police judiciaire, au canton; l'instruction continuée au district devant le jury d'accusation; les débats définitifs et le jugement devant le tribunal criminel du département. L'officier de police judiciaire, c'était le juge de paix, ou aussi l'officier de gendarmerie; le jury d'accusation formé de huit jurés était présidé par un magistrat, directeur du jury; le tribunal criminel du département comprenait : douze jurés, juges du fait, et trois juges avec un président, qui prononçaient la peine. Nous aurons à revenir sur la question du jury; l'oralité des débats, la publicité, la liberté de la défense constituent des réformes définitives que nous retrouverons avec une distinction importante dans le droit actuel; mais, pour d'autres points, les changements ont porté sur les principes mêmes du Code de 1791.

En effet, le juge de paix ordonne la comparution du prévenu, il entend les témoins, il fait une première information qui sera suivie d'un autre examen devant le jury, seul chargé d'admettre l'accusation préalable au jugement définitif par le tribunal criminel. Il agit d'office, ou sur l'initiative des particuliers, c'est-à-dire sur une plainte de la partie lésée ou sur dénonciation civique de tout citoyen. Le plaignant ou le dénonciateur peuvent, en cas de refus, soumettre l'affaire au jury d'accusation; mais le ministère public n'apparaît pas dans la poursuite; il n'apparaît vraiment qu'après la deuxième phase du procès; il figure au tribunal criminel avec la mission divisée d'un accusateur public élu qui soutient l'accusation, et d'un commissaire du roi qui requiert l'application des lois. Le droit de poursuite conféré aux simples particuliers, mais enlevé au ministère public qui n'intervient que trop tard; — l'action d'office confiée

(1) Nous avons dû, dans l'ancien droit, négliger, afin d'éviter des longueurs, les délits de moindre gravité pour lesquels la procédure extraordinaire n'était pas suivie ou qui comportaient une conversion du procès criminel en procès civil (V. notamment, Guy du Rousseaud de Lacombe, Traité des matières criminelles. III^e P. chap. XI^A). Nous omettons à peu près de même ici (quoiqu'il n'y ait pas de comparaison à établir entre le système de l'ancien droit et celui du droit intermédiaire) les règles de la police municipale et correctionnelle (V. notamment loi des 19-27 juillet 1791).

au juge de paix qui réunit dès lors deux fonctions dont le cumul est dangereux, car il est l'arbitre provisoire de la liberté ou de l'incarcération après avoir pris l'initiative des poursuites; — enfin cette instruction sommaire devant l'officier de police judiciaire souvent insuffisante, en partie considérée comme non avenue devant le jury d'accusation qui entend de nouveau les témoins et ne lit pas leurs dépositions que le juge de paix a déjà consignées par écrit: — en deux mots, la poursuite et l'instruction préparatoire ont été rétablies sur d'autres idées par les lois postérieures; et c'est avec des éléments tirés de l'ancien régime que l'œuvre de 1791 a été réparée.

Nous ne suivons pas le droit intermédiaire dans ses variations au sujet du ministère public, au sujet de la composition du jury; ni dans la précision, ou même le formalisme, que le Code des délits et des peines du 3 brumaire de l'an IV donne à la procédure; ni dans la réaction très accentuée des lois de pluviôse an IX: la loi du 7 pluviôse rend au ministère public la poursuite, et réorganise l'instruction préparatoire; le jury vivement attaqué paraît du moins insuffisant en face du brigandage qui désolait le pays, et voit sa compétence diminuée au profit d'une juridiction d'exception (tribunaux criminels spéciaux institués par la loi du 7 pluviôse an IX).

Le Code d'instruction criminelle. — Une commission reçut par arrêté du 27 germinal an IX le mandat de préparer un Code embrassant le droit pénal et la procédure. Les observations des tribunaux, les discussions au Conseil d'État, offrent une suite de critiques et d'objections au milieu des matériaux accumulés par la tradition antérieure à 1789 et par l'activité législative qui avait suivi la Révolution. Deux Codes distincts furent enfin promulgués, le Code d'instruction criminelle de 1808, le Code pénal de 1810, l'un et l'autre exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1811, et complétés par la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

1^o L'institution du jury avait été remise en question: elle était contestée, soit en elle-même et d'après l'expérience qui venait d'en être faite, soit par l'embarras qu'elle suscitait en vue de l'unité des deux justices civile et criminelle; or, cette unité devait rehausser le prestige des cours judiciaires et rendre à la magistrature l'autorité

qui lui appartient dans un État fortement constitué. Les Cours impériales reçurent la double juridiction, le jury ne fut pas sacrifié: c'était une sorte de transaction. Les Cours impériales participent à l'instruction par la chambre des mises en accusation, au jugement des délits par certains appels de police correctionnelle (anciens art. 200 et 201), au jugement des crimes par les conseillers qui siègent à la Cour d'assises. On ne convoque plus de jury d'accusation; le jury de jugement est seul maintenu.

2^o La procédure est une combinaison des anciens principes et des innovations intermédiaires: l'instruction est inspirée par les principes de l'ancien régime; les débats ont leur source dans les lois de la Révolution. L'instruction préparatoire où l'on ne trouve plus sans doute la copie des excès du passé, reflète cependant les traits classiques de l'Ordonnance; elle est secrète, écrite, non contradictoire: il faut découvrir les charges malgré les habiletés ou la dissimulation d'un criminel; assurément, l'information doit être faite à charge et à décharge, mais la loi s'en rapporte à l'honneur et à la science du juge, et ne tolère aucun contrôle au nom de ceux qu'elle remet entre ses mains. Tout change aux débats définitifs: assistance d'un conseil, liberté de contradiction, dépositions orales, rien n'est épargné dans les formes ou au fond, pour que ceux qui condamnent ou acquittent soient impartialement éclairés dans l'intérêt de la vérité: l'audience est ouverte à tous comme pour placer sous la surveillance de l'opinion publique les verdicts du jury et les sentences judiciaires. — L'instruction doit être l'œuvre prudente, mais exclusive, des magistrats; le débat est l'œuvre commune, ou plutôt la discussion égale, de l'accusation et de la défense.

Les projets de réforme. — La liste serait longue des modifications apportées au Code de 1808: les unes dues aux changements de gouvernement, les autres aux amendements rationnels que pouvaient réclamer les premiers textes. L'organisation judiciaire et la procédure ont toujours subi le contre-coup des doctrines accréditées ou des révolutions accomplies dans l'organisation des pouvoirs; c'est une loi fatale, vérifiée par l'histoire et le droit comparé. Le procès répressif, même pour les faits de droit commun, *a fortiori* pour le jugement des infractions politiques, n'est-il pas l'antithèse

constante des exigences sociales et des garanties individuelles, c'est-à-dire sous un aspect particulier, des deux tendances d'autorité et de liberté entre lesquelles oscillent les constitutions ? Mais, à côté de ces vicissitudes, il s'opère dans les lois ou la jurisprudence une élaboration continue, plus technique, qui vise à préciser ou redresser les théories, à les mettre en harmonie les unes avec les autres et avec l'état général des mœurs ou du progrès.

Quoi qu'il en soit, ces modifications nombreuses, et quelques-unes considérables, — par exemple, sur la compétence et le choix du jury, — ont touché à des détails souvent importants ; elles n'ont pas altéré la physionomie générale : c'est pourquoi, sans nous attarder maintenant dans une énumération fastidieuse, nous signalerons les principaux changements en étudiant bientôt l'état actuel de la législation. Au contraire, il faut indiquer une réforme plus profonde qui s'esquisse péniblement, dont nous ne pouvons prévoir l'avenir, et qui tend à infléchir les règles de l'instruction préparatoire du côté de la défense. Le mouvement s'est produit ou développé dans les discussions scientifiques, dans les polémiques de la presse, dans la comparaison des législations étrangères. Il date officiellement de 1870 (une commission avait été instituée à cette époque), ou plus exactement de 1878. En 1878, une nouvelle commission prépare, au Ministère de la justice, un projet concernant les matières du premier livre du Code : ce projet présenté au Sénat en 1879 a été voté par cette assemblée le 5 août 1882, mais avec des corrections qui diminuent sa portée ; depuis lors, il a été l'objet d'études à la Chambre des députés, interrompues par différentes causes de retards, et notamment par les renouvellements de la Chambre (1). Et aujourd'hui nous sommes en face de plusieurs rédactions : projet du Gouvernement, de 1879 ; articles adoptés au Sénat, en 1882, qui s'en écartent sensiblement ; propositions émanées des commissions de la Chambre, qui reviennent à peu près au projet primitif (v. notamment rapport au nom de la commission, session de 1891, n° 1114, avec le parallèle des textes votés par le Sénat et de ceux proposés par la commission). A la séance du 20 février 1894, le Gouver-

(1) Le projet a été soumis à une première lecture en 1884. La Chambre de 1885 avait à son tour voté certaines dispositions. Après le renouvellement de la Chambre, le projet fut une troisième fois présenté le 10 décembre 1889.

nement a de nouveau présenté le projet de loi à la Chambre des députés (*Journal officiel*. Documents parlementaires, session de 1894. Annexe n°, 411).

Si nous considérons principalement le projet du Gouvernement ou celui de la commission de la Chambre, la réforme consisterait en ceci. L'instruction devient, sauf quelques tempéraments, contradictoire ; dans ce but elle comporte des innovations : assistance d'un défenseur, communication de la procédure à l'inculpé (1), droit de requérir toutes mesures utiles avec recours en cas de refus (2). — Les débats définitifs donnent à l'accusé toutes les sûretés humainement possibles pour éviter l'erreur judiciaire proprement dite, ou, si l'on veut nous permettre l'expression, l'erreur finale ; on voudrait aussi introduire dans la période même d'information des droits précis en faveur de la défense, pour éviter l'erreur provisoire du début qui peut exceptionnellement, malgré la clairvoyance du magistrat, persister longtemps et maintenir en détention préventive l'individu que des indices trompeurs ont dû faire arrêter. Les projets n'entendent nullement transformer l'instruction en un véritable débat entre le juge ou le ministère public et l'inculpé, mais créer seulement au profit de celui-ci un droit de critique, ou mieux, de contrôle sur la procédure. Or, comment l'établir d'une manière suffisante, sans compromettre cependant l'autorité du juge d'instruction et sans entraver ses recherches ? A quel moment, sous quelles réserves, doit-il donner communication et admettre le contrôle de ses opérations, — contrôle effectif, au fur et à mesure, et en principe obligatoire, — ou contrôle *ex post facto*, après coup, subordonné peut-être à sa permission ? C'est le point notable des dissentiments, moins sensibles pour les constatations matérielles (3), très tranchés pour les constatations orales (4), dépositions des témoins, interrogatoires du pré-

(1) Article 151, projet du Sénat ; article 153, projet de la commission de la Chambre.

(2) Article 51, projet du Sénat ; article 50, projet de la commission de la Chambre.

(3) V. par exemple, titre 2, chap. 2, sect. 2, des transports, de la perquisition et de la saisie.

(4) Comparez notamment : projet de la commission de la Chambre, 1891.

Art. 78. — « Les témoins seront entendus *en présence* du ministère public, de la partie civile, de l'inculpé et de leurs conseils, ou eux dûment avertis, sauf ce qui est dit relativement aux commissions rogatoires, et à moins qu'une ordonnance d'interdiction de communiquer n'ait été rendue par le juge d'instruction, dans les termes de l'article 123. — Dans ce dernier cas, etc... » — Dans le projet du Gouvernement, 1879, la

venu. C'est aussi le nœud du problème : il ne nous appartient pas de le trancher ici... à supposer qu'il doive l'être, et que le *statu quo* ne continue pas à se perpétuer.

CHAPITRE II

La législation actuelle

Premier aperçu sommaire. — L'infraction aux lois pénales peut en même temps causer préjudice à un particulier. Il en résulte ainsi deux actions : l'une, l'action publique, a pour but l'application d'une peine; l'autre, l'action civile, mise à la disposition de l'individu lésé, tend à la réparation du dommage. Négligeons pour le moment l'action civile.

Le Code de 1808 se divise en deux livres : I. De la police judiciaire et des officiers de police qui l'exercent. (De la police judiciaire et de l'instruction, dans les projets de réforme.) II. De la justice. — C'est, en d'autres termes, si nous éliminons ou déplaçons par la pensée certains textes, le tracé du procès pénal en deux phases successives : l'instruction préparatoire, les débats définitifs.

D'autre part, le Code pénal repose sur une division des infractions classées suivant leur gravité croissante en : contraventions de

présence du prévenu et de son conseil à l'audition des témoins dépendait de l'autorisation du juge d'instruction.

Art. 138. « Hors le cas d'urgence, le juge d'instruction ne peut interroger l'inculpé qu'en présence de son défenseur, ou celui-ci dûment appelé... »

Art. 151. — « Le conseil peut entrer dans le cabinet d'instruction avec l'inculpé, détenu ou libre, chaque fois que celui-ci y est appelé. Il lui est interdit de prendre la parole sans l'avoir obtenue du juge d'instruction. Si le juge d'instruction lui refuse la parole, mention de l'incident est consignée au procès-verbal. »

Projet du Sénat, 1882 :

Art. 79. — « Les témoins sont entendus, même en cas de transport sur les lieux, hors la présence du ministère public, de la partie civile, de l'inculpé et de leurs conseils, par le juge d'instruction assisté de son greffier..... »

Art. 138. — « L'interrogatoire et les confrontations ont lieu, même au cas de transport, hors la présence du ministère public, de la partie civile et de son conseil, et du conseil de l'inculpé. »

Art. 151. *initio.* — « Le conseil de l'inculpé peut en prendre connaissance (de la procédure) si le juge d'instruction estime que cette communication est compatible avec les nécessités de l'instruction. » Toutefois, en principe, « la procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir ».

simple police, délits et crimes. On retrouve en procédure une distinction symétrique des juridictions.

L'instruction préparatoire est nécessaire en matière criminelle ; elle est facultative seulement en matière correctionnelle : selon les circonstances ou les complications d'une affaire, le ministère public peut citer directement devant le tribunal de police correctionnelle (art. 182), ou requérir une information (art. 47). Cette instruction est faite par le juge d'instruction, l'un des membres du tribunal de première instance. Depuis une loi du 17 juillet 1856, il prend lui-même la décision (et non plus la chambre du conseil) sur les suites qu'elle comporte.

La chambre des mises en accusation (l'une des chambres de la Cour d'appel) a le contrôle supérieur de l'instruction : elle l'exerce sur opposition formée contre les ordonnances du juge d'instruction dans les conditions prévues par l'article 135, et sur transmission obligatoire quand le fait est qualifié crime : elle seule peut renvoyer le prévenu en état d'accusation devant la Cour d'assises.

Les juridictions de jugement, sur débats définitifs, sont en droit commun les suivantes :

1° Le Code d'instruction criminelle établissait en matière de simple police une sorte de concurrence entre le juge de paix du canton, et les maires des communes (art. 139, 140, 166). Mais le maire a le droit de faire des arrêtés de police, en vertu du pouvoir réglementaire qui lui appartient dans la commune : il jugeait donc les infractions à ses propres arrêtés. Sans insister sur un inconvénient plus théorique que réel, — car les maires n'usaient guère de la compétence qui leur était attribuée, — bornons-nous à constater que depuis la loi du 27 janvier 1873, le juge de paix est désormais seul juge des contraventions. L'appel, lorsqu'il est recevable (art. 172) est porté devant le tribunal de police correctionnelle.

2° Dans chaque arrondissement, le tribunal civil de première instance est aussi tribunal de police correctionnelle pour les délits. L'appel est porté devant la Cour (Cour d'appel, chambre des appels de police correctionnelle — art. 201 modifié par la loi du 13 juin 1856).

3° La Cour d'assises, avec le jury, est la juridiction compétente en matière criminelle. Dans le Code de 1808, elle n'avait pas le juge-

ment de tous les crimes; ses attributions ont été étendues, à l'inverse, au jugement de certains délits: nous y reviendrons plus tard. Les verdicts du jury, les arrêts de la Cour, ne comportent point d'appel.

Le procès pénal peut commencer: 1° par une citation directe, devant le tribunal compétent, quand il s'agit de délits ou de contraventions; 2° par une instruction préparatoire: cette instruction, avons-nous dit, est imposée par la loi en matière criminelle.

La Cour de cassation maintient l'unité d'interprétation et d'application des lois; elle domine toute notre organisation de la justice, civile ou criminelle, l'instruction et le jugement.

I

L'ACTION PUBLIQUE ET L'ACTION CIVILE

L'action pour l'application des peines et l'action en réparation du dommage sont, en principe, indépendantes l'une de l'autre. La première appartient à la société, et non pas, malgré l'expression peu correcte de l'article premier, aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, qui n'en ont que l'exercice. L'action civile appartient à tous ceux qui ont souffert du crime, du délit ou de la contravention; ils peuvent en disposer comme de tout droit concernant leurs intérêts privés; ils peuvent y renoncer, transiger. Mais la transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public (art. 2046, Code civil); la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique (art. 4, Code d'instruction criminelle).

L'action civile : compétence des tribunaux répressifs. — L'action civile est intentée, au choix de l'ayant droit, soit devant les tribunaux répressifs, soit devant les tribunaux civils.

Elle peut être intentée devant les tribunaux répressifs, mais seulement « en même temps que l'action publique » (art. 3, § 1). Cela ne signifie pas qu'elle doive être intentée au même moment, mais que la compétence des juridictions criminelles sur les intérêts civils n'existe qu'autant qu'ils sont saisis et pendant qu'ils sont saisis, à la suite d'une infraction, de la question pénale. Comment peut s'ef-

fectuer cette alliance des deux procédures? Il suffit pour l'instant de supposer que le ministère public a porté l'action publique devant le tribunal répressif, et que la personne lésée s'est présentée pour conclure à des dommages-intérêts, soit au moyen d'une plainte déposée avant la poursuite, soit par un acte subséquent au cours même de l'affaire et jusqu'à la clôture des débats (art. 66 et 67): c'est ce qu'on nomme la constitution de partie civile. Il est à remarquer qu'elle ne résulte pas nécessairement de la plainte (« les plaignants ne sont réputés parties civiles s'ils ne le déclarent formellement »), et qu'elle peut intervenir pendant le procès sans plainte préalable: deux règles empruntées à l'ordonnance de 1670.

Dans ces conditions la partie privée apporte en réalité son appui à la partie publique; si elle est guidée par son intérêt personnel, du moins elle agit et elle plaide dans le même sens que le représentant de la société: l'une et l'autre, en réclamant réparation ou punition, affirment la culpabilité du prévenu. Mais elle s'expose aux frais dans des conditions peu rassurantes. Lisez, en effet, l'article 157 du décret du 18 juin 1811 sur le tarif général: « ceux qui se seront constitués parties civiles, soit qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des frais d'instruction, expédition et signification des jugements, sauf leur recours contre les prévenus ou accusés qui seront condamnés, et contre les personnes civilement responsables du délit. » Comme il arrive que le délinquant est peu solvable, le fisc ne perd rien, mais la constitution de partie civile aboutit à ce seul bénéfice pour la personne lésée, qu'elle supporte les frais du procès! L'article 368 du Code d'instruction criminelle réformé en 1832, s'est montré plus favorable dans les affaires soumises à la juridiction de la Cour d'assises: seule la partie civile qui succombe est condamnée aux frais. Mais, sans entrer dans la discussion du texte, il n'est pas hors de propos de constater l'interprétation rigoureuse qu'il a reçue.

La Cour d'assises, en effet, à la différence des tribunaux de police simple ou correctionnelle, reste saisie de l'action civile alors même que le fait n'est pas punissable (acquiescement ou absolution), c'est-à-dire lorsque les débats ont démontré qu'il n'y avait point d'infraction (art. 366). Or, la jurisprudence décide que si la partie civile obtient des dommages-intérêts contre un accusé acquitté ou

absous, elle succombe, quoiqu'elle ait triomphé pour ses intérêts propres, dans le rôle inopportun qu'elle avait pris en s'associant au ministère public, et doit être condamnée aux dépens envers l'État.

Ces théories n'encouragent pas les particuliers à prêter à l'action de la société un concours imprudent, ni à profiter pratiquement, en vue de la réparation qui leur est due, de l'instance entamée par le ministère public.

L'action civile devant les tribunaux civils. — La personne atteinte par l'infraction peut préférer une autre voie, intenter son action devant les tribunaux civils : c'est en effet leur mission normale de statuer sur toute action privée, donc sur les dommages causés par un fait illicite, — soit que l'acte dommageable relève également des tribunaux répressifs, — soit que l'acte, non prévu par les lois pénales, ne relève que d'eux seuls et n'ait d'autre sanction que l'indemnité du préjudice. Deux cas principaux sont à considérer :

1° Le tribunal civil saisi par la partie lésée a rendu son jugement avant que l'action publique n'ait été mise en mouvement. — C'est le cas le plus simple. La procédure suivie est entièrement indépendante d'un procès criminel éventuel, mais non exercé pendant qu'elle s'est accomplie ; et le tribunal civil n'a pas à se préoccuper d'une question de répression qui ne sera peut-être jamais soulevée, qui, du moins, ne l'a pas été au cours de l'instance ouverte devant lui. Si plus tard, quand l'affaire sera définitivement terminée, le ministère public, à son tour, poursuivait enfin devant un tribunal répressif, la décision de ce dernier resterait sans effet sur la chose irrévocablement jugée par la juridiction civile. Il en pourrait résulter un manque d'harmonie ou une contrariété entre les deux sentences, émanées de juges différents, après deux instances successives dont l'une, la plus importante, ne s'est pas engagée assez tôt pour réagir sur l'autre.

2° Le tribunal civil est saisi de l'action en réparation du dommage, mais l'action publique est aussi mise en mouvement. — Cette fois, les deux procédures sont contemporaines ; mais elles ne suivront plus leur cours indépendant. L'exercice de l'action civile « est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée *avant* ou *pendant* la poursuite de l'action civile »

(art. 3, § 2) ; le tribunal civil doit surseoir : *le criminel tient le civil en état*. La loi, par ce sursis qu'elle impose, évite que la décision sur l'indemnité réclamée, devance l'autre et prenne dès lors une importance fâcheuse dans les délibérations du tribunal répressif : assurément celui-ci ne serait point lié par les appréciations des juges civils : libre en droit, il subirait peut-être, en fait, quelque impression d'une sentence antérieure ; autant que possible, il est souhaitable que l'action la plus grave, celle qui met directement en jeu l'intérêt général et l'honneur de l'inculpé, soit dégagée de tout préjugé, même judiciaire, et de toute influence extérieure.

En même temps, la contrariété de décisions que nous avons signalée comme possible dans le premier cas, ne se reproduira pas ici. Après quelques controverses classiques, mais aujourd'hui dépassées du relief que donnaient au débat les noms de jurisconsultes comme Merlin et Toullier, il est unanimement reconnu que la chose jugée au criminel s'impose au civil. Le tribunal civil apprécie la faute et le dommage, il tranche au besoin toutes les difficultés qui s'y rattachent, et conserve, en un mot, une entière liberté d'examen, mais à la condition d'accepter la solution donnée par le tribunal répressif sur l'existence du fait punissable et sur la culpabilité de l'individu poursuivi ; ou mieux, sous une autre formule qui se trouve souvent dans les arrêts : à la condition de ne décider rien d'inconciliable avec ce qui a été jugé par la justice criminelle.

Le ministère public en matière pénale. — Les magistrats auxquels est confiée l'action publique sont en droit commun : près de chaque Cour d'appel, un procureur général, des avocats généraux, des substituts du procureur général, dont le nombre varie selon l'importance du ressort (V. Loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire) ; — dans chaque arrondissement, un procureur de la République, avec ou sans substituts, également selon l'importance du tribunal de première instance. — (Il n'y a point de magistrat spécial institué à cet effet dans chaque canton près du juge de paix ; mais l'article 144, modifié par la loi du 27 janvier 1873, désigne différentes personnes, et en principe le commissaire de police, pour remplir les fonctions du ministère public en matière de contraventions.)

Ces divers magistrats forment d'inférieur à supérieur une organisation hiérarchique dont le Ministre de la justice est le supérieur commun, quoiqu'il ne fasse pas lui-même partie du ministère public: les procureurs généraux, avocats généraux, substituts du procureur général, procureurs de la République, substituts du procureur de la République, sont les agents directs du pouvoir, révocables, amovibles, soumis à l'autorité disciplinaire du Ministre. Cette dépendance, en même temps qu'elle assure l'unité de direction, est aussi destinée à prévenir les négligences; et l'article 274 montre assez clairement comment un ordre parti du centre gouverne et stimule sur tous les points du territoire l'exercice de l'action publique: « Le procureur général, soit d'office, soit par les ordres du Ministre de la justice, charge le procureur de la République de poursuivre les délits dont il a connaissance. »

Mais il est de toute évidence que le procureur général ou le procureur de la République n'ont pas besoin d'un ordre pour accomplir leur mission; le texte même que nous venons de citer le déclare formellement pour le procureur général qui peut prendre l'initiative d'une poursuite; et l'article 22 n'est pas moins explicite: « Les procureurs de la République sont chargés de la recherche et de la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux cours d'assises. » Comme disent les jurisconsultes, il faut distinguer entre le commandement hiérarchique et la délégation de l'action: c'est la loi même qui délègue, d'une manière générale, l'action publique au procureur général et au procureur de la République; ce n'est pas l'ordre reçu, dans chaque cas particulier, qui leur confère le droit d'agir. Un commandement venu d'en haut peut seulement exciter leur zèle et ils obéissent comme subordonnés; mais quand ils agissent, c'est toujours en vertu du pouvoir légal qui leur appartient. Cette distinction, d'apparence subtile, n'est pas indifférente en pratique; car s'il est utile de consulter un supérieur, il n'est jamais nécessaire d'attendre sa réponse; la dépendance peut activer et guider les poursuites, elle ne fait pas obstacle à une poursuite urgente. Poussons les choses à l'extrême, et supposons une procédure intentée malgré les instructions reçues: le procureur de la République serait déplacé, révoqué, pour un tel acte d'indépendance! C'est possible;

mais l'action suivra forcément son cours devant le tribunal saisi, car elle a été mise en mouvement par un fonctionnaire compétent, trop obstiné peut-être, mais investi d'un pouvoir propre que ne suppriment pas des instructions contraires, que la révocation même ou une démission enlèveraient seulement pour les actions à venir.

Au surplus, ce pouvoir propre n'est pas dévolu à tous les magistrats du ministère public: s'il a sa raison d'être, il est contenu dans de justes limites par les sanctions rigoureuses d'une forte hiérarchie, il deviendrait une source de confusion s'il appartenait non seulement aux chefs de parquet, mais encore à leurs substituts. Aux termes de l'article 42 du décret du 6 juillet 1810: « Toutes les fonctions du ministère public sont *spécialement et personnellement confiées* à nos procureurs généraux. Les avocats généraux et leurs substituts *ne participent à l'exercice* de ces fonctions que sous la direction des procureurs généraux. » Les différences qui résultent de cet article et d'autres textes, sont résumées par la doctrine en une distinction théorique: si nous négligeons quelques points controversés (1), le pouvoir propre pour la poursuite des crimes et délits n'est confié par les lois qu'au procureur général dans le ressort de la cour, au procureur de la République dans le ressort du tribunal; les avocats généraux, les substituts du procureur général, les substituts du procureur de la République ne sont pas les dépositaires directs de l'action pénale, mais les représentants de leur supérieur immédiat.

Ici intervient un principe qui facilite l'exercice de la fonction et affirme son unité sous un nouvel aspect: le ministère public est indivisible. Les substituts, disons-nous, agissent comme représentants de leur supérieur; mais ce ne sont pas des mandataires qui doivent exhiber leur mandat; il ne leur faut ni ordre spécial ni autorisation expresse; à moins d'un désaveu formel, l'autorisation, la délégation sont présumées; et chaque parquet constitue une sorte de personne morale toujours représentée par un quelconque de ses membres.

(1) Comparez aussi, pour les cas d'absence ou d'empêchement du chef de parquet: article 26, Code d'instruction criminelle; article 47, loi du 20 avril 1810, etc.

Nous aurons terminé cet aperçu, forcément trop abrégé, des caractères du ministère public en rappelant l'ancienne maxime de l'indépendance de la parole: la plume est servie, la parole est libre. La plume est servie pour intenter l'action, requérir une information, une mesure d'instruction, sur l'ordre qui peut en être donné; la parole est libre dans l'opinion émise à l'audience. Cette maxime n'est pas seulement un hommage aux droits de la conscience; elle est nécessaire pour la bonne administration de la justice. Le ministère public n'a pas la disposition de l'action publique, il n'a point le droit de s'en désister quand elle est intentée; la juridiction répressive une fois saisie doit statuer. Lorsque cependant les débats, les dépositions des témoins, établissent la non-culpabilité des prévenus, s'il ne peut comme un particulier dans un procès privé, arrêter son action, il peut du moins provoquer une décision favorable et demander l'acquiescement: les annales judiciaires en fournissent des exemples, et le ministère public n'hésite pas, après avoir poursuivi, à élever la voix pour proclamer l'innocence de ceux qu'il avait d'abord pu considérer comme coupables.

Résumons: le lien hiérarchique maintient la vigilance et l'unité de vues dans les poursuites; une certaine indépendance garantit leur sincérité. — Dans cette puissante organisation, les procureurs généraux près les Cours d'appel tiennent une place prépondérante, à tel point que les procureurs de la République, qui pourtant ont aussi l'initiative et le pouvoir propre d'action (art. 22, *supra*,) sont des substituts du procureur général (art. 43, loi du 20 avril 1810); ils sont placés sous sa direction. Le procureur général a la surveillance de tous les officiers du ministère public et de tous les officiers de police judiciaire (art. 45, loi du 20 avril 1810; art. 17, § 2, loi du 30 août 1883; art. 279, Code d'instruction criminelle); il est le principal dépositaire de l'action publique, soit qu'il ordonne de l'exercer ou qu'il l'exerce en personne (art. 27, 274; 252, 284; 135, § 8, 202, § 5); il doit être mis au courant des infractions de toute nature (art. 249, 250, 275); le Ministre, qui d'ailleurs n'a pas lui-même le droit de poursuite, voit les faits et gouverne les actes par son intermédiaire; il est, en un mot, dans le ressort de chaque Cour, le véritable centre de l'action répressive et de la discipline de ceux qui l'exercent.

Il serait inutile d'insister plus longuement sur la force considéra-

ble que le ministère public fournit au Gouvernement dans l'intérêt de l'ordre. On dit même que son absence, ou le succès restreint des projets qui tendent à l'établir, en Angleterre, s'explique précisément par la crainte d'augmenter au détriment des franchises politiques les pouvoirs de la couronne. Mais ceci ne rentre point dans notre étude.

Dépendants du Pouvoir, qui répond lui-même devant le pays des négligences dangereuses pour la sécurité, ou contraires à l'égalité de répression, les magistrats du ministère public sont à la fois indépendants des tribunaux où ils siègent, et des personnes lésées par l'infraction. Est-ce à dire qu'il n'y ait ni surveillance judiciaire, ni droit des particuliers, sur l'action publique?

Les cours et tribunaux, et l'action publique. — Les Parlements, sous l'ancien régime, prétendaient avoir droit de réprimande et d'injonction sur les procureurs généraux et avocats du roi; ils soutenaient encore que « tout juge est procureur général » et pouvait, en cas d'inaction du ministère public, mettre en mouvement la procédure pénale. Le système moderne a complètement répudié ces théories et séparé les pouvoirs: aux fonctionnaires du ministère public, l'exercice de l'action; aux juges, la décision quand l'action est intentée.

Évidemment, il est contradictoire et peu sûr de confier aux mêmes personnes l'initiative de la poursuite et le jugement: quelle que soit la prudence du magistrat, s'il poursuit, il est par cela même prédisposé à voir des coupables dans ceux qu'il a suspectés, les ayant poursuivis. Dans notre droit, les juges ne peuvent donc, en thèse commune, se saisir d'office d'un procès répressif.

D'autre part, reconnaître aux corps judiciaires un droit habituel de contrôle ou de réprimande sur les représentants de l'action publique, ce serait placer ceux-ci dans une double dépendance, et les exposer à des conflits entre les instructions dictées par le pouvoir et les critiques du tribunal. C'est pourquoi les tribunaux n'ont aucune autorité disciplinaire sur les officiers du ministère public; ils ne peuvent qu'avertir le supérieur hiérarchique (art. 61, loi du 20 avril 1810).

Mais la division même des attributions n'est pas l'indifférence; et, s'il arrivait qu'une inaction voulue des autorités compétentes vint

favoriser quelque délinquant, les tribunaux seraient-ils condamnés au silence, attendant vainement une poursuite qui ne peut émaner d'eux ? Telle est la conception du Sénat dans les articles qu'il a votés en 1882 ; l'action publique serait remise à la discrétion du ministère public, c'est-à-dire pratiquement et en fin de compte, du Gouvernement, sauf sa responsabilité devant les Chambres. On ne peut interpréter autrement, — et, du reste, la discussion ne laisse aucun doute, — la suppression proposée de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810, ou la nouvelle rédaction de l'article 235 du Code (art. 217 du projet du Sénat). Ces deux articles ne sont pourtant pas subversifs, attentatoires aux prérogatives gouvernementales ; du moins Napoléon lui-même ne le croyait pas, lors de la préparation du Code d'instruction criminelle : « il faut que, si le ministère public néglige ses devoirs, la Cour criminelle puisse le mander et lui ordonner de poursuivre. » Ils sont ainsi conçus : « La Cour d'appel pourra, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seraient faites par un de ses membres, de crimes et de délits ; elle pourra mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur général lui rendra des poursuites commencées (art. 11, loi du 20 avril 1810) (1) » — « Dans toutes les affaires, les cours d'appel, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation (il s'agit donc ici de la Chambre des mises en accusation déjà saisie d'une affaire, et non des chambres assemblées) pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra (art. 235 du Code d'instruction criminelle) (2). » Ces dispositions ont donné lieu à des

(1) Article supprimé dans le projet du Sénat, 1882. Article 219 du projet du Gouvernement, 1879, et article 230 du projet de la commission de la Chambre, 1891 : « La Cour, toutes chambres réunies, peut sur la dénonciation d'un de ses membres, et après avoir entendu le procureur général, ordonner une poursuite. Dans ce cas, elle saisit la Chambre des mises en accusation. »

(2) Article 217 du projet du Sénat, 1882 : « Lorsque la Chambre d'accusation est saisie de l'accusation ou de la prévention, le procureur général peut requérir, et elle peut, sur cette réquisition, ordonner qu'il soit informé sur des faits ou sur des personnes non compris dans les réquisitions du ministère public devant le juge d'instruction. — Sur la réquisition du procureur général, elle peut évoquer des poursuites commencées par le juge d'instruction ou faire procéder elle-même à une instruction non commencée. »

Article 224 du projet de la commission de la Chambre, 1891 (conforme au projet du

controverses juridiques ; elles n'ont pas toute la précision désirable ; la première n'a, pour ainsi dire, jamais été appliquée (arrêt de la Cour d'appel de Paris du 18 août 1826, arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 17 juin 1861 qui fut cassé par arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 1861). Mais ce sont les exemples les plus importants de la surveillance judiciaire sur l'action publique, et c'est à ce titre que nous avons dû les citer. Maintenus dans nos lois avec une rédaction plus nette, ces articles assureraient dans l'organisation même de la justice, par son seul concours, — en dehors des interpellations et de la responsabilité parlementaires, — la marche régulière de la poursuite et de l'instruction.

Les simples particuliers et l'action publique. — Les tiers non lésés par l'infraction, qui sont évidemment sans droit au point de vue de l'action civile, sont également sans droit au point de vue de l'action publique. Le Code n'admet ni l'accusation populaire proprement dite, ni la dénonciation civique qui revenait à peu près au même dans la législation de 1791. Ils peuvent dénoncer à l'autorité les faits dont ils ont connaissance : mais cette dénonciation est sans force obligatoire pour la mise en mouvement de la procédure pénale : d'un côté, si elle renseigne le procureur de la République, il apprécie l'opportunité de la poursuite, et ne tiendra pas compte d'une démarche inconsidérée ; d'un autre côté, si le procureur de la République n'agit point, le dénonciateur ne peut se substituer à sa place et saisir le juge d'instruction ou les juridictions de jugement. La dénonciation téméraire engage la responsabilité civile de celui qui l'a faite : il peut être condamné à des dommages-intérêts (Comp. art. 358, 359) ; le Code pénal (art. 373) punit d'un emprisonnement et d'une amende les dénonciations calomnieuses.

Les personnes lésées par l'infraction peuvent adresser une plainte au procureur de la République, aux officiers de police judiciaire que la loi désigne comme ses auxiliaires, au procureur général, au juge d'instruction. En principe, la plainte ne diffère pas de la dé-

Gouvernement) : « Lorsque la Chambre d'accusation est saisie de l'accusation ou de la prévention, elle peut ordonner, même d'office, qu'il soit informé sur des faits ou sur des personnes non compris dans les réquisitions du ministère public au juge d'instruction. — Sur la réquisition du procureur général, elle peut évoquer des poursuites commencées par le juge d'instruction, ou faire procéder elle-même à une instruction non commencée. »

nonciation émanée d'un tiers et elle entraîne une responsabilité semblable. Ni l'une ni l'autre ne sont nécessaires pour que l'action publique soit intentée ; ni l'une ni l'autre ne contraignent le ministère public à l'intenter : reprenons ces deux règles.

1° Le ministère public peut poursuivre, sans qu'aucune plainte ait été déposée. L'action pour l'application des peines est indépendante de l'action civile et des intérêts personnels. La personne lésée dispose de ses droits comme elle l'entend : elle exige réparation, elle transige ou pardonne, elle garde le silence ; le ministère public a mission, quelle que soit son attitude, de veiller sur l'ordre social ; il agit valablement malgré elle, tel peut être son devoir, tel est certainement son droit. Il n'en est autrement que dans quelques cas spéciaux, en vertu de textes formels, où la loi estime avec raison qu'il y aurait empiètement abusif ou zèle inutile à vouloir réprimer une offense que la victime aime mieux taire, et à soulever sans son assentiment un débat qui ne lui convient pas. Dans ces divers cas, l'action pénale n'est point recevable s'il n'y a plainte préalable ; parfois le désistement du plaignant arrêterait même la poursuite commencée (art. 336 et 339 du Code pénal pour l'adultère ; art. 60, loi sur la presse du 29 juillet 1881, pour la diffamation et l'injure...) (1).

2° Réciproquement, la plainte de la partie lésée ne met pas le ministère public dans l'obligation de poursuivre. Après tout, elle peut être faite à la légère, sans cause suffisante ou sans preuves ; d'ailleurs porter plainte, ce n'est pas encore se constituer demandeur en dommages-intérêts ; c'est simplement, sous un autre nom, dénoncer une infraction ou son auteur présumé, aux officiers compétents : ainsi avertis, comme ils auraient pu l'être par une autre voie, ceux-ci verront quelle suite il importe de donner à l'affaire.

Mais si une plainte légitime n'est pas écoutée, le plaignant n'a-t-il

(1) Article 5, § 4, du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 27 juin 1866 : « En cas de délit commis (par un français à l'étranger) contre un particulier français ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis. » Cette plainte ou cette dénonciation ne sont pas nécessaires en cas de crimes commis par des français à l'étranger.

qu'à se résigner ? Resterait-il désarmé, si le procureur de la République prétendait arbitrairement ne pas poursuivre ? Il est certain tout d'abord que la partie lésée, quelle que soit l'indifférence du ministère public, a toujours la faculté de porter son action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils. Mais devant les tribunaux répressifs ? Nous savons qu'ils sont compétents sur l'action civile *accessoirement* à l'action publique : il faut donc examiner si l'intéressé, pour profiter de cette compétence accessoire légale, ne pourrait pas (sous sa responsabilité civile, ou même pénale) donner lui-même à l'action publique l'impulsion et suppléer à l'abstention du ministère public. En d'autres termes, à côté de l'action répressive confiée aux magistrats nommés par le pouvoir, y a-t-il place dans une certaine mesure pour le droit d'accusation privée ? Il faut faire ici des distinctions.

La victime de l'infraction a le droit de citation directe en matière de délits et de contraventions ; elle peut citer l'inculpé devant le tribunal de police correctionnelle ou devant le juge de simple police (art. 145, 182). Seulement, comme il serait à craindre que la poursuite ne fût pas dirigée d'une manière parfaitement correcte, la loi veut que, même au cas où l'action est introduite par un particulier, le représentant de la société en conserve néanmoins la surveillance et la direction ; qu'il formule notamment telles conclusions qui lui paraissent utiles au point de vue de la culpabilité et de la peine applicable. Pour employer les expressions reçues, la victime peut bien donner *l'impulsion* à l'action publique, saisir le tribunal compétent ; mais le ministère public en a toujours *l'exercice*, même devant un tribunal saisi sans sa participation. On s'est plaint parfois des abus de la citation directe ; — il n'est point de droit qui ne puisse amener des excès, dévier de son but légitime ; — il suffirait d'y remédier, de compléter peut-être les sanctions d'une poursuite abusive.

Le droit de citation directe n'existe plus lorsqu'il s'agit d'un crime : il faut nécessairement commencer par une instruction préparatoire ; et cette instruction, non imposée en droit, peut être indispensable en fait pour un délit. Habituellement, c'est au procureur de la République qu'il appartient de la requérir ; la personne atteinte par le crime ou le délit peut-elle aussi la provoquer et sai-

sir le juge d'instruction, comme elle peut saisir les tribunaux de police simple ou correctionnelle? L'article 63 du Code semble donner la réponse à la question: « toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction . . . »; mais le texte est compris de deux manières. Suivant les uns, le juge transmet simplement la plainte au procureur de la République « pour être par lui requis ce qu'il appartiendra (art. 70) »; et l'affaire serait *classée sans suite*, la plainte avec constitution de partie civile n'aurait aucun résultat, si le procureur de la République, ne requerrait pas d'information. Il ne serait pas exact d'affirmer que la jurisprudence soit constante en ce sens: plusieurs décisions sont contraires; mais telles sont plutôt les préférences dans la pratique des parquets. Suivant un autre système, généralement enseigné par les criminalistes, le juge d'instruction doit sans doute transmettre la plainte au procureur de la République pour que celui-ci requière ainsi qu'il l'estimera (car le ministère public conserve toujours *l'exercice* de l'action); mais il est saisi par la partie civile, quelle que soit l'opinion du procureur, même malgré son refus; il a mission d'instruire, de décider selon sa conviction, et sauf le droit d'opposition contre ses ordonnances (art. 135). Il serait, pensons-nous, facile de démontrer que ce système est bien celui des textes et des travaux préparatoires: « lorsqu'un offensé se plaint, disait Cambacérés, lorsqu'il se porte partie civile, il ne faut pas que le procureur impérial puisse le paralyser par un refus de poursuivre; la justice veut que dans ce cas on permette à la partie plaignante de recourir au juge d'instruction. » Non pas uniquement, je suppose, pour qu'il communique, — fidèle agent de transmission, — au procureur de la République une plainte que celui-ci connaît déjà pour l'avoir *classée*, mais pour qu'il accomplisse sa fonction de magistrat instructeur.

Quoi qu'il en soit, la controverse dont nous négligeons les variantes et les arguments, n'est pas seulement doctrinale en l'état actuel du Code, elle est aussi législative; le même dissentiment que nous avons constaté au sujet de la surveillance judiciaire se reproduit au sujet du droit des particuliers. Le juge d'instruction peut être saisi par la partie lésée, dit un projet; non, dit l'autre, le juge d'instruc-

tion n'est saisi que par le procureur de la République (1). C'est toujours la question de savoir si l'action publique ne doit dépendre que du Gouvernement et du ministère public, ou s'il est bon de confier aussi quelque initiative, soit à la justice, soit à la victime.

Les projets de réforme sont importants, ils mettent en jeu deux problèmes essentiels de la procédure pénale: les caractères de l'instruction (inquisitoriale, — contradictoire, ou du moins contrôlée, — V. fin de notre Chapitre premier); le rôle du ministère public (exclusif, ou sauf concurrence subsidiaire). Sous ces deux formes, il s'agit des droits de l'individu dans la société, pour se défendre s'il est soupçonné, pour poursuivre s'il est lésé.

II

PROCÉDURE

L'instruction.

De la police judiciaire. — La police, c'est-à-dire l'État considéré comme gardien de l'ordre public, se divise en police administrative et judiciaire. La police administrative, c'est l'administration elle-même, à ses divers degrés, avec les mesures qu'elle peut prendre pour faire respecter la loi, pour prévenir et empêcher les infractions; « la police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir (art. 8). » Malgré la différence des attributions, la transition de l'une à l'autre est parfois insensible. Il est assez naturel que l'administration, qui ne peut certes tout prévenir, doive au moins renseigner la justice, que les fonctionnaires soient tenus de dénoncer les faits dont ils ont connaissance dans

(1) Article 42, projet de la commission de la Chambre: « Le juge d'instruction est saisi, soit par les réquisitions du ministère public, soit par la plainte de la partie lésée. Cette plainte n'aura d'effet qu'autant que le ministère public en aura reçu communication du plaignant, et que celui-ci aura déclaré se porter partie civile. » (Conforme, sauf modification de rédaction, au projet du Gouvernement, 1879, article 35.)

Article 44, projet du Sénat, 1882: « Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction n'est saisi que par les réquisitions du procureur de la République, sauf ce qui est dit aux commissions rogatoires. »

l'exercice de leurs fonctions (art. 29), que certains d'entre eux participent même d'une façon plus active aux recherches et aux constatations de la police judiciaire, sous des formes et avec des pouvoirs variables : cela dépend des lois ; et il est désirable qu'elles précisent avec soin pour éviter à la fois l'indifférence et l'arbitraire. Ainsi s'expliquent les procès-verbaux dressés, quelquefois les saisies opérées, par les agents de diverses administrations publiques. Ainsi encore, dans l'énumération de l'article 9 (1), plusieurs officiers de police judiciaire font en même temps partie de l'organisation administrative. Tel est enfin le principe de ce fameux article 10 du Code, si discuté dans sa portée juridique et dans sa valeur législative, tantôt invoqué comme une garantie de la sécurité générale, tantôt vivement combattu au nom des libertés publiques et de la séparation des pouvoirs : « *Les préfets des départements, et le préfet de police à Paris, pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux. . . .* » Chargé de la police administrative, lisons-nous dans les travaux préparatoires du Code, le préfet peut mieux que personne atteindre et suivre toutes les ramifications, découvrir et atteindre tous les coupables. On verra mieux l'importance de cet article au point de vue répressif, — et aussi ses dangers au point de vue politique, — si l'on dégage la règle consacrée par les arrêts : le préfet, qui ne dépend que du Gouvernement, qui n'est point placé sous l'autorité des cours d'appel comme les officiers de police judiciaire, a autant de pouvoirs qu'un juge d'instruction (V. notamment, Cour de cassation, 21 novembre 1853) (2).

(1) « La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des Cours d'appel (*Junge* : art. 279 et s.) et suivant les distinctions qui vont être établies, par les gardes champêtres et les gardes forestiers, par les commissaires de police, par les maires et les adjoints de maire, par les procureurs de la République et leurs substituts, par les juges de paix, par les officiers de gendarmerie, par les commissaires généraux de police (supprimés, 28 mars 1845), et par les juges d'instruction. »

(2) L'article 10 est précisé, et restreint, dans le projet du Sénat, 1882 : « *Le préfet de police peut faire tous les actes attribués aux divers officiers de police judiciaire par le titre premier, chapitre premier du titre III (Du crime et du délit flagrants), de la présente loi, en se conformant aux règles et aux formes qui y sont prescrites. — Il peut requérir les officiers de police judiciaire autres que le procureur de la République et ses substituts et le juge d'instruction, de faire tous les actes de police judiciaire qui sont dans les attributions de chacun d'eux. . . .* »

Le procureur de la République et le juge d'instruction sont les officiers de police judiciaire supérieurs en matière criminelle ou correctionnelle. Nous verrons bientôt la mission du juge d'instruction. Le procureur de la République est chargé : 1° de la recherche ; et 2° de la poursuite des crimes et délits (art. 22). Il reçoit les procès-verbaux, les dénonciations, les plaintes (art. 18, 20, 29, 30 . . .) ; les officiers de police auxiliaires du procureur de la République, — juges de paix, officiers de gendarmerie, maires, commissaires de police, — reçoivent également les plaintes, les dénonciations, et les lui transmettent avec toutes les constatations personnelles qui rentrent dans leur compétence (art. 53, 54, 64 . . .). C'est, en dernière analyse, à son parquet, que doivent aboutir dans chaque arrondissement, toutes les recherches de la police, toutes les indications des particuliers, tous les rapports officiels. Ainsi renseigné il peut poursuivre, soit en citant directement devant le tribunal de police correctionnelle, soit en requérant, même pour un délit et forcément pour un crime, une instruction.

L'instruction rentre encore, au sens large, dans la police judiciaire telle qu'elle est définie par l'article 8 ; car elle a pour but de rassembler les preuves, et de livrer les délinquants aux tribunaux chargés de les punir. Mais elle occupe une place à part, tant par les pouvoirs redoutables qu'elle suppose réunis dans les mains du magistrat instructeur que par l'importance de l'ordonnance ou de l'arrêt qui doivent en être la fin. L'instruction n'est plus œuvre de police ; c'est déjà l'œuvre même de la justice, mais de la justice qui commence par s'éclairer avant d'admettre un débat définitif. Voilà pourquoi nous y trouvons les deux rôles nettement différenciés : le procureur de la République poursuit, mais il ne peut ni réunir les preuves ni faire arrêter les personnes ; le juge instruit, mais il ne peut se saisir d'office. Le flagrant délit fait toutefois exception à ce double principe.

Cet article est supprimé dans le projet de la commission de la Chambre, 1891, comme il l'avait été par la Chambre elle-même, en première lecture, en 1884 : « (La commission) estime que notre justice criminelle est assez fortement organisée pour que ses propres agents suffisent à son action. Il faut mettre fin à des conflits persistants . . . (Le préfet de police) doit être classé au nombre des agents supérieurs de la police administrative, investis du droit de rechercher et de dénoncer seulement, et non de celui de constater les crimes et les délits. (Rapport annexé au procès-verbal de la séance du 15 janvier 1891, n° 1114, p. 20.) »

Le Juge d'instruction. — Le juge d'instruction est un des juges du tribunal de première instance, comme tel inamovible; mais il n'est appelé aux fonctions de l'instruction que pour trois ans, ses pouvoirs peuvent être renouvelés ou non, à l'expiration de ce terme; et, malgré les controverses doctrinales, une révocation est parfois intervenue avant qu'il fût expiré: il reste juge ordinaire.

Sont également compétents: le juge d'instruction du lieu du crime ou du délit, celui du lieu de la résidence du prévenu, celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

Ses fonctions sont les suivantes:

1° Tant qu'il n'est pas requis d'ouvrir une instruction, il peut recevoir les plaintes, ou même suivant certains auteurs les dénonciations; il les communique au procureur de la République (art. 70).

2° Lorsqu'il en est requis, ou d'office en cas de flagrant délit (art. 59, 61), il accomplit tous les actes de l'instruction (1).

3° L'instruction terminée, il est juge au premier degré de ses résultats.

Nous considérons en ce moment les actes de l'instruction, nous indiquerons ensuite ses résultats: décisions de non-lieu (il n'y a pas lieu de poursuivre), décisions de renvoi (les charges paraissent suffisantes pour que la cause soit renvoyée devant les tribunaux chargés de statuer sur la culpabilité).

Les actes de l'instruction sont de deux sortes: les opérations relatives aux preuves, les mesures concernant la personne de l'inculpé (arrestation et détention préventive, mise en liberté provisoire).

Les opérations relatives aux preuves, comprennent notamment: le transport sur le lieu du crime, la saisie des papiers et objets pouvant servir à conviction ou à décharge, la perquisition au domicile du prévenu et dans tous autres lieux où le juge « présumerait qu'on aurait caché » toutes pièces utiles à la manifestation de la vérité (art. 88),

(1) On remarquera une nouvelle dissidence, dans les projets de réforme, sur les pouvoirs respectifs du procureur et du juge. Article 50 du projet du Sénat, 1882: « Le juge d'instruction ne peut instruire que sur les faits et à l'égard des individus qui sont l'objet du réquisitoire du procureur de la République. » Article 49 du projet de la commission de la Chambre: « ... Lorsqu'il aura été saisi à la requête du ministère public, il pourra instruire à la charge d'individus non désignés dans le réquisitoire que l'information lui désignerait ... »

les expertises, l'audition des témoins (art. 71 et s.), les interrogatoires (1).

Les témoins sont entendus séparément, hors la présence du prévenu. Celui-ci n'a le droit ni de connaître les dépositions, ni de faire citer des témoins, car l'instruction n'est point contradictoire. Mais le juge tiendra compte des indications données par le prévenu dans ses interrogatoires, pour appeler les personnes qui déposeraient en sa faveur; il pourra confronter les témoins avec celui qu'ils accusent; il informe à charge et à décharge, soit en gardant le secret sur les progrès de l'instruction, soit en communiquant au prévenu, dans la mesure et au moment qu'il croit utiles, les preuves qu'il a découvertes, pour provoquer ses explications. Officiellement dépourvu de tout contrôle, l'inculpé, s'il n'est point coupable, doit attendre de l'habileté même du juge et de son impartialité les moyens d'établir son innocence. On sait déjà que les réformes projetées ont pour but de modifier cette conception du Code par l'introduction d'un droit positif de contrôle en faveur de la défense.

Les mandats et la détention préventive. — Le mandat de comparution et le mandat d'amener ont l'un et l'autre pour objet de faire comparaître une personne devant le juge d'instruction; mais, tandis que le premier est un ordre pur et simple de se présenter aux jour et heure déterminés, le mandat d'amener est exécutoire par la force s'il y a refus ou résistance. Le juge d'instruction peut actuellement, même s'il s'agit d'un crime, ne décerner d'abord qu'un mandat de comparution, sauf, en cas de défaut, à prendre la voie plus rigoureuse du mandat d'amener. Il interroge de suite l'inculpé qui comparet sur le premier de ces mandats; et sur mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures.

Après l'interrogatoire, ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge d'instruction, si le fait emporte au moins la peine de l'emprisonnement, peut décerner un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt (art. 94 modifié, loi du 14 juillet 1865). Ces deux mandats ont pour but l'arrestation et la détention préventives; ils impliquent le

(1) Cp., d. les projets de réforme: Chapitre II, Sections II (Des transports, de la perquisition et de la saisie), III (De l'expertise), IV (De l'audition des témoins), VIII (De l'interrogatoire de l'inculpé et des confrontations).

droit de requérir la force publique contre le prévenu qui tenterait de se soustraire à leur exécution (art. 108). Mais il existe, entre l'un et l'autre, quelques différences notables : le mandat d'arrêt ne peut être délivré qu'après avoir entendu le procureur de la République, il contient l'énonciation du fait pour lequel il est délivré et la citation du texte qui déclare que ce fait est un crime ou un délit. Il est donc entouré de certaines garanties, ou si l'on veut de certains égards pour la liberté individuelle, qui n'existent plus avec l'autre, puisqu'un individu pourrait être légalement arrêté, mis sous les verrous, en vertu d'un mandat de dépôt qui n'indiquerait point la cause de l'arrestation. Quelle est, dès lors, la raison d'être de ces deux mandats? Ou la loi devait en admettre un seul, parfaitement régulier, c'est-à-dire motivé; ou bien, elle avait en vue certaines situations urgentes lorsqu'elle a créé le mandat de dépôt, plus facile et moins formaliste, mais par cela même d'apparence arbitraire.

Telle est, en effet, l'origine historique. Le mandat de dépôt est une innovation de la loi du 7 pluviôse an IX, pour permettre immédiatement, mais provisoirement, comme son nom même paraît bien le proclamer, de retenir quelqu'un en état d'arrestation, jusqu'à ce que le magistrat instructeur ait examiné l'affaire et délivré, s'il y a lieu, le véritable mandat, le mandat d'arrêt. Comment ce caractère provisoire avait-il été compris, dans le rôle ou les effets du mandat de dépôt, par le Code de 1808? La question, avec les discussions qui s'y rattachaient, n'aurait plus qu'un intérêt d'érudition rétrospective. Une loi du 4 avril 1855, en autorisant le juge au cours de l'instruction, à donner mainlevée de tout mandat de dépôt sur les conclusions conformes du procureur, restait encore dans les traditions : le mandat de dépôt n'était ainsi dans la pensée du législateur qu'une mesure prise par provision, susceptible d'une révocation spontanée; le mandat d'arrêt était une mesure définitive d'incarcération, — définitive, bien entendu, jusqu'à la fin du procès, à moins que la liberté provisoire ne dût être accordée sur demande dans les conditions légales. Mais ceci même a disparu, et il faut le reconnaître, à l'avantage du détenu, dans la loi du 14 juillet 1865 : le juge peut donner mainlevée, d'office, du mandat d'arrêt comme du mandat de dépôt, sur les conclusions favorables du procureur de

la République, « à la charge, par l'inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis (art. 94) ».

Aujourd'hui donc, les deux mandats fonctionnent à l'égal l'un de l'autre, dans les mêmes cas et avec la même force (le mandat d'arrêt avec plus de frais, art. 71, § 5, décret du 18 juin 1811; art. 6, § 2, décret du 7 avril 1813) : la pratique est constante en ce sens, jusqu'au jour où les projets de réforme viendraient de nouveau modifier leurs destinées (1). On dit parfois que le mandat de dépôt s'emploierait de préférence contre un individu interrogé (il doit connaître par l'interrogatoire la cause de son arrestation), et le mandat d'arrêt contre un individu en fuite; l'usage du mandat de dépôt peut s'expliquer encore quand il n'est pas possible de donner dès le début une qualification précise aux faits répréhensibles; au surplus il paraît que le mandat de dépôt indique habituellement, quoique la loi ne l'exige pas, le fait incriminé et le texte qui le prévoit : s'il en est ainsi, on ne peut qu'applaudir à un usage qui supprime l'imperfection théorique d'un mandat sans motifs.

Le procureur de la République peut exceptionnellement disposer du mandat de dépôt dans les cas prévus par la loi (art. 100, Code d'instruction criminelle; art. premier. Loi du 20 mai 1863).

La loi de 1865, dont il vient déjà d'être parlé, a ajouté un paragraphe à l'article 613 : « Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison. Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours; elle pourra toutefois être renouvelée (2). Il en sera

(1) Tout mandat de dépôt serait motivé en fait et en droit (art. 90, Sénat; (art. 89, commission de la Chambre).

Le mandat de dépôt pourrait être décerné après le premier interrogatoire ou la première comparution. Il ne produirait qu'un effet limité (détention pendant quinze jours ou dix jours), sauf possibilité d'une prolongation pour la même durée, et sauf délivrance d'un mandat d'arrêt (art. 108-110).

Le mandat d'arrêt pourrait être décerné à l'expiration du mandat de dépôt, ou contre un inculpé libre (notamment en cas de fuite). Le mandat d'arrêt décerné par l'ordonnance de clôture produit son effet jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement; le mandat d'arrêt décerné au cours de l'instruction produit son effet pendant trente jours, sauf possibilité d'une ou de plusieurs prolongations (art. 111 à 119).

(2) Article 123 des projets de réforme : « Lorsque le juge d'instruction croit devoir refuser toute communication, il ne peut le faire que par une ordonnance spéciale et motivée. — L'interdiction de communiquer ne peut être prescrite par le juge d'instruc-

rendu compte au procureur général. » La mise au secret, prolongée, avait prêté à des abus; ce pouvait être un moyen de forcer un aveu,

— la confession de l'inculpé, comme on aurait dit sous l'ordonnance de 1670; et, en effet, dans une cause restée célèbre, il fut judiciairement démontré, après de longues procédures, que l'instruction avait ainsi obtenu d'un innocent l'aveu de sa culpabilité! La loi de 1865, en fixant une limite, a voulu remédier à ce danger d'une pratique par trop inquisitoriale.

Il ne faudrait pas confondre la mise au secret, ou l'interdiction de communiquer, mesure de rigueur considérée comme indispensable dans certaines instructions, avec la cellule, qui devrait être le régime commun, régime moral et bienfaisant, qui consiste dans la séparation individuelle des prévenus en état de détention préventive, mais sans privation de relations extérieures (1).

La mise en liberté provisoire. — Le juge d'instruction n'est jamais tenu d'ordonner la détention préventive. L'ayant ordonnée, il peut d'office, mais d'accord avec le procureur de la République, donner mainlevée du mandat au cours de son instruction. Sauf cette mainlevée, la détention préventive continue pendant l'instruction, pendant la période du débat définitif, et jusqu'au moment où la décision sera irrévocable (2). Mais ici intervient un correctif: la mise en liberté provisoire.

La mise en liberté provisoire peut être organisée de deux façons principales: ou bien elle ne dépend que de la loi, et constitue un droit dans certaines conditions qu'elle détermine; ou bien elle dépend

tion que pour une durée qui n'excède pas dix jours. . . . Elle est susceptible de recours devant la chambre du conseil. . . . Mais: elle peut toujours être renouvelée (projet du Sénat): la chambre du conseil peut, sur la demande du juge d'instruction, décider qu'il y a lieu d'interdire les communications pendant une nouvelle période de dix jours (commission de la Chambre).

(1) Article premier, loi du 5 juin 1875: « Les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit. » On sait la lenteur de la reconstruction ou de l'appropriation des prisons en vue du régime individuel. *Adde*: décret portant règlement des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun (maisons d'arrêts, de justice et de correction), du 11 novembre 1885, article 27: « Les détenus, prévenus, accusés et condamnés occupent des locaux séparés, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent. Les prévenus et les accusés se trouvant en prison pour la première fois seront autant que possible isolés de ceux qui ont des antécédents judiciaires. . . . »

(2) Mais V. cependant: articles 129 (modifié, loi du 17 juillet 1856), 131, 206 (modifié, loi du 14 juillet 1865).

du juge et constitue une sorte de faveur dont il appréciera l'opportunité. C'est ce deuxième parti qui fut adopté dans la loi très libérale du 14 juillet 1865, parce qu'il est assez difficile et imprudent de préciser dans une formule impérative, et toujours trop rigide pour la variété des circonstances, les cas où la mise en liberté s'imposerait comme un droit absolu et ceux où elle serait légalement interdite. Par exception, en matière correctionnelle, la mise en liberté est de droit cinq jours après l'interrogatoire, en faveur du prévenu domicilié, non antérieurement condamné pour crime, ou pour délit à un emprisonnement de plus d'une année, quand le maximum de la peine prononcée par la loi est inférieur à deux ans. Hormis ce cas, « en toute matière le juge peut ordonner sur la demande de l'inculpé qu'il sera mis provisoirement en liberté (art. 113, modifié) (1) ».

C'est, au reste, une sorte de procès incident dont la décision est confiée au juge d'instruction, sur la demande du détenu, avec conclusions du ministère public, avec observations de la partie civile, avec droit d'opposition devant la Chambre des mises en accusation contre l'ordonnance qui sera rendue (art. 135). Elle peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement. Cette demande n'est pas seulement admissible pendant l'information; elle l'est tant que dure la détention préventive, en tout état de cause; elle est alors jugée par la juridiction actuellement saisie du procès: voilà du moins le principe (art. 116): nous allons voir qu'il comporte une lacune regrettable.

La mise en liberté provisoire cesse: 1° en vertu d'un nouveau mandat, quand de nouvelles circonstances graves rendent cette mesure nécessaire, quand l'inculpé manque à l'obligation de se représenter (art. 115, 125); 2° en vertu de l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de la chambre d'accusation, lorsqu'elle estime qu'il y a crime et renvoi en conséquence en état d'accusation devant la Cour d'assises (art. 126). Or la mise en liberté provisoire ne peut plus être prononcée par aucune juridiction, quand cet arrêt de renvoi est passé en force de chose jugée (Cour de cassation, 9 no-

(1) Anciens textes, article 113: « La liberté provisoire ne pourra jamais être accordée au prévenu lorsque le titre de l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante. » Article 114: « Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, . . . la chambre du conseil (le juge d'instruction, depuis la loi du 17 juillet 1856) pourra. . . etc., (accorder la mise en liberté provisoire sous certaines conditions déterminées). »

vembre 1882); en vain les faits seraient-ils favorables, la détention ne cessera point, quand même la Cour d'assises serait, pour une raison quelconque, forcée de prolonger l'attente de l'accusé en remettant l'affaire à une autre session (1).

Imputation de la détention préventive. — La détention préventive n'est pas une peine, mais une mesure nécessaire dans l'instruction du procès pénal. Elle pèse cependant assez lourdement sur l'inculpé, elle ressemble assez à une peine véritable, pour que l'équité commande d'en tenir compte. Jusqu'à ce jour, la loi ne donne aucune réparation à ceux qui l'ont subie sans cause, c'est-à-dire sans une faute qui puisse leur être reprochée, victimes de circonstances fortuites, dont la justice n'est assurément pas responsable, mais qui ont amené dans l'intérêt commun des recherches judiciaires une expropriation momentanée de la liberté individuelle. Les propositions récentes qui tendaient à autoriser une indemnité dans certains cas de poursuites suivies d'un acquittement ou d'une décision de non-lieu, sont restées sans succès. (V. *infra*, les notes au sujet du projet sur la revision et l'indemnité due aux victimes d'erreurs judiciaires.) Il est permis de le regretter, sans méconnaître ni la gravité des objections, ni les difficultés d'organisation pratique. Du moins, lorsqu'il y a condamnation, la loi du 15 novembre 1892 décide que la détention préventive est, en principe, imputée sur la durée de la peine: imputation que le Code pénal n'avait admise en aucune hypothèse, et que le législateur de 1832 n'avait acceptée que dans des conditions restreintes, en déduction seulement de l'emprisonnement.

L'article 24 du Code pénal est ainsi modifié: « quand il y aura détention préventive, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation, à moins que le juge n'ait ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'aura pas lieu ou qu'elle n'aura lieu que pour partie. En ce qui concerne la détention préven-

(1) Mais *Conf.* article 126 des projets de réforme, notamment le paragraphe ajouté par la commission de la Chambre: « lorsque la Cour d'assises, saisie d'une affaire criminelle, en prononce le renvoi à une autre session, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté de l'accusé. »

tive comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la condamnation est devenue irrévocable, elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants: 1° si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt; 2° si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite sur son appel ou à la suite de son pourvoi (1). » (Loi du 15 novembre 1892.)

Le flagrant délit (2). — Lorsqu'il y a flagrant délit, le système du Code d'instruction criminelle s'explique par l'urgence des constatations, quelquefois par l'évidence même du fait. Il déroge à deux principes que nous avons jusqu'à présent observés.

1° Il déroge au principe de la séparation des pouvoirs d'instruction et de poursuite, en vertu duquel le procureur de la République n'instruit pas, mais doit requérir le juge d'ouvrir une information (art. 47). C'était un principe qui fut remis en lumière dans la discussion du Code; on fit valoir, avec une énergie qui surprend même pour l'époque, combien il serait périlleux et compromettant pour la sûreté des citoyens de donner à la fois le droit d'accuser et le pouvoir de recueillir les preuves qui justifient l'accusation, de s'emparer même des personnes qu'il poursuit, « à un officier révocable et aux ordres du procureur général ». On finit par passer sur l'objection, mais en cas de délit flagrant seulement; il est vrai que l'expression ne s'entend point dans un sens étroit: « le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit. Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit (art. 41). » — « Les attributions faites ci-dessus au procureur de la République pour les cas de flagrant délit auront lieu aussi

(1) Ancien article 24 du Code pénal (modifié par la loi du 28 avril 1832): « . . . à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi. Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite, sur l'appel ou le pourvoi du condamné. »

(2) *Comp.*: Titre III. *Du crime et du délit flagrants*, dans les projets de réforme (art. 175 et suiv.).

toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur de la République de le constater (art. 46). »

Le juge d'instruction se saisit d'office (art. 59); ou bien le procureur de la République commence lui-même l'instruction (art. 32 et suiv.); il fait arrêter les individus contre lesquels il existe des indices graves, par ordre verbal s'ils sont présents, sinon par mandat d'amener (art. 40). La défiance qu'inspiraient lors de la préparation du Code les procès-verbaux du procureur impérial, les scrupules que nous avons rappelés, reçurent satisfaction dans deux dispositions intéressantes: l'une organise un contrôle, l'autre rétablit avec une sorte d'empressement, dès qu'il est possible, le droit commun. Dans la pensée de la loi, les actes d'instruction faits par le procureur sont surveillés et provisoires: surveillés, car ses procès-verbaux (art. 42) seront rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police, ou du maire, ou de l'adjoint, ou de deux citoyens domiciliés dans la commune, à moins qu'il ne soit pas possible de se procurer « tout de suite (?) » des témoins; — provisoires, car le procureur transmet sans délai au juge d'instruction les procès-verbaux, les pièces saisies, pour que le juge procède à l'information dans les conditions normales, et refasse au besoin les actes qui ne lui paraîtraient pas complets (art. 45, 60).

Ces pouvoirs du procureur de la République n'appartiennent pas à lui seul, mais encore aux officiers de police judiciaire qui sont ses auxiliaires (juges de paix, officiers de gendarmerie, commissaires de police, maires). Dès lors, avec l'énumération large des cas de flagrant délit, avec ces attributions conférées à un certain nombre de fonctionnaires sur tous les points de l'arrondissement, on doit comprendre pourquoi tant d'instructions sont commencées sur délit flagrant. Le désir du législateur semble être celui-ci: partout un officier de police judiciaire compétent est placé assez près pour ouvrir aussitôt une première instruction, sommaire, par provision; s'il y a lieu, une deuxième instruction viendra plus tard, l'instruction proprement dite. Celle-ci n'est confiée qu'au juge d'instruction, magistrat indépendant; celle-là peut être faite par d'autres agents, même ré-

vocables et amovibles, ayant autorité dans la surveillance de l'ordre public.

2° Tandis qu'en règle générale, un individu recherché ne peut être arrêté qu'en vertu d'un mandat du juge d'instruction, « tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur de la République, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante ». (Art. 106; comparez, avec ces mêmes expressions, l'article 32 qui vient d'être analysé dans le précédent alinéa.) La pratique, dépassant amplement la formule, avait étendu cette saisie du prévenu, sans mandat, aux délits n'emportant qu'une peine correctionnelle; elle avait sans doute été entraînée par une réelle nécessité; mais, légale dans certains cas prévus par d'autres articles (art. 16 du Code d'instruction criminelle; 163 du Code forestier...), elle manquait de base dans le texte fondamental. Une loi du 20 mai 1863, sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels, paraît bien avoir confirmé ce que la pure théorie juridique pouvait jusque-là critiquer; car elle suppose, et par suite elle autorise, l'arrestation d'un individu en état de flagrant délit, pour un fait punissable d'emprisonnement; il est conduit devant le procureur de la République.

Cette même loi de 1863 simplifie en même temps la procédure pour le cas qui nous occupe, en remettant au procureur de la République des pouvoirs nouveaux; il interroge l'individu arrêté, et peut le traduire devant le tribunal correctionnel immédiatement ou, s'il n'y a point d'audience, à l'audience du lendemain (le délai ordinaire de la citation serait, au contraire, de trois jours au moins, art. 184); il dispose alors du mandat de dépôt; sauf la faculté, pour le tribunal, de renvoyer à une des plus prochaines séances pour plus ample information, et pour le prévenu, de réclamer un délai de trois jours au moins afin de préparer sa défense.

Quelque avantageuse que soit cette procédure abrégée, elle serait évidemment trop rapide dans différentes circonstances (comp. art. 7, loi du 20 mai 1863); elle est interdite, lorsque la poursuite est de nature à entraîner la relégation (art. 11, loi du 27 mai 1885); on

ne l'applique plus à Paris, ni probablement dans d'autres villes, quand il s'agit des mineurs de seize ans, et c'est un excellent usage qui devrait être imposé. (*Sic*, art. 195, projet de la commission de la Chambre, 1891.)

Clôture de l'instruction. La Chambre des mises en accusation. —

Il avait paru rationnel, après avoir séparé les fonctions de poursuite et d'instruction, de séparer encore, dans l'instruction même, les actes de l'information d'une part, et d'autre part la décision sur les conséquences qu'elle comporte: un juge est désigné pour informer, la chambre du conseil décide sur son rapport. Mais l'organisation effective ne répondit pas à la conception doctrinale. La chambre du conseil était composée de trois juges, y compris le juge d'instruction (ancien art. 127); et l'expérience a démontré, comme on aurait pu le prévoir, que son rapport et son avis emportaient l'opinion de ses collègues; il suffisait, d'ailleurs, d'une seule voix pour transmettre à la chambre d'accusation tout fait qui semblait devoir être qualifié crime (ancien art. 133).

La loi du 17 juillet 1856 a changé l'économie de la loi, et renversé cette distinction d'attributions qui n'était guère qu'une apparence. Le juge d'instruction, après avoir informé, détermine lui-même le résultat de son information (1). Il statue par une ordonnance de clôture rendue quand la procédure est complète, après

(1) Les projets de réforme prévoient de nouveau la juridiction de la chambre du conseil (tit. II, ch. II, sect. XII). Mais, 1° elle est composée de trois juges, et le juge qui instruit l'affaire ne peut jamais prendre part à la délibération; 2° elle n'a point mission de statuer sur les résultats de l'information. Elle a compétence directe sur certaines questions importantes (interdiction de communiquer pour une deuxième période de dix jours, article 123 *fine*, projet de la commission de la Chambre; — liberté provisoire, art. 126...); elle a surtout compétence sur recours exercé contre les ordonnances du juge au cours de l'information; elle est ainsi le régulateur et la garantie des droits de contradiction ou de contrôle admis dans les projets, notamment: « le ministère public, la partie civile et l'inculpé peuvent requérir le juge d'instruction de prendre toutes les mesures qu'ils croient utiles à la découverte de la vérité, et, sur son refus, lequel doit être formulé par une ordonnance motivée, ils ont le droit de saisir la chambre du conseil (article 51 ou 50). »

Il faudrait, quelle que puisse être d'ailleurs la valeur intrinsèque du système, tout un remaniement de notre organisation judiciaire, pour rendre à la chambre du conseil la décision même de l'instruction. La plupart des tribunaux n'ont qu'un nombre très restreint de juges qui siègent le plus souvent dans les affaires de toute nature: les juges, réunis en chambre du conseil, pourraient ainsi décider que l'affaire doit être renvoyée devant le tribunal de police correctionnelle, c'est-à-dire devant eux-mêmes; ils arriveraient donc à l'audience, non point sans doute avec une conviction définitive, mais avec un préjugé qu'il est nécessaire d'éviter.

avoir communiqué cette procédure au procureur de la République qui doit lui adresser ses réquisitions (art. 127 modifié):

Ordonnance de non-lieu, s'il estime que le fait ne constitue ni un crime, ni un délit, ni une contravention, ou qu'il n'existe pas de charges contre l'inculpé;

Ordonnance de renvoi, s'il estime que le fait constitue une contravention (renvoi devant le tribunal de simple police), ou un délit (renvoi devant le tribunal de police correctionnelle);

Il ordonne enfin la transmission des pièces de l'instruction à la Chambre des mises en accusation, s'il estime que le fait constitue un crime (art. 133).

La Chambre des mises en accusation est donc forcément saisie dans ce dernier cas; mais elle est aussi compétente sur opposition formée contre les diverses ordonnances du juge d'instruction (1). Ce droit d'opposition appartient au procureur de la République, au procureur général, même à la partie civile toutes les fois qu'elle invoque un grief à ses intérêts civils, mais non pas au prévenu, si ce n'est seulement contre un refus de liberté provisoire ou pour incompetence du juge d'instruction (art. 135, 539) (2).

Considérons spécialement l'instruction transmise à la chambre d'accusation pour un fait qualifié crime. Elle statue sur les pièces, sans débat oral, en séance non publique. Nous retrouvons donc devant elle les caractères de l'instruction préparatoire. Cependant, aux termes de l'article 217, la partie civile et le prévenu peuvent fournir des mémoires; mais il n'est point dit que le prévenu pourra rédiger son écrit en pleine connaissance de cause, qu'il aura sous les yeux les procès-verbaux, les cahiers d'information. Le contraste est frappant; il marque l'inégalité que le Code établit dans l'intérêt social, que les projets de réforme atténuent dans l'intérêt individuel: le

(1) « Une section de la Cour d'appel, spécialement formée à cet effet, est chargée de statuer: 1° sur les mises en accusation des prévenus de faits punis de peines afflictives ou infamantes; 2° sur appels formés dans les cas prévus par la loi, contre les ordonnances des juges d'instruction et contre les jugements de la chambre du conseil. » (Tit. IV des projets de réforme.)

(2) «... L'inculpé peut interjeter appel des ordonnances (de clôture) rendues par le juge d'instruction dans les cas suivants: 1° pour incompetence; 2° si le fait n'est pas prévu et puni par la loi; 3° si l'action publique est éteinte ou non recevable; 4° si une nullité a été commise au cours de l'instruction... » (art. 171, projet du Sénat; art. 173, projet de la commission de la Chambre.)

ministère public peut à tout moment prendre communication de la procédure (art. 61); cette communication n'est jamais due au prévenu, même en vue de ce mémoire qu'il a droit de présenter (Cour de cassation, 9 décembre 1892); elle peut seulement être autorisée par le procureur général; elle ne sera obligatoire que plus tard, lorsque, renvoyé devant la Cour d'assises, il aura été interrogé par le président (art. 293 et 302), dans la période intermédiaire du procès entre l'arrêt de la chambre d'accusation et la comparution devant le jury.

La Chambre des mises en accusation rend un arrêt de non-lieu, ou un arrêt de renvoi devant les tribunaux de police simple ou correctionnelle, ou devant la Cour d'assises. Dans ce dernier cas, l'arrêt contient une ordonnance de prise de corps, et l'accusé est transféré à la maison de justice établie près la Cour d'assises devant laquelle il est renvoyé (art. 232, 233).

Le prévenu qui bénéficie d'une décision de non-lieu est mis en liberté; mais il pourrait être poursuivi une deuxième fois s'il survenait de nouvelles charges telles, par exemple, que la déclaration d'un témoin qui révélerait ultérieurement des preuves inconnues ou fortifiant celles qu'on avait jugées insuffisantes (art. 246 et s.). L'arrêt de non-lieu n'est pas irrévocable, il n'est que provisoire, jusqu'à ce que la prescription ait éteint l'action publique (art. 637, 638). La justice, arrêtée faute de preuves, reprend son cours si les preuves apparaissent. Mais, l'instruction eût-elle établi sans réplique la constatation indubitable de la non-culpabilité, l'individu d'abord accusé par une fatalité malheureuse et peut-être détenu pendant longtemps, n'obtient que ce simple non-lieu qui réserve les doutes: la société ne pourrait-elle dans ces cas, si rares mais si dignes d'intérêt, affirmer l'honneur de celui qu'elle rend à la liberté?

Le jugement.

I. — *Principes généraux.* — La procédure est publique, à peine de nullité, sauf dans les circonstances spéciales où le *huis-clos* peut être ordonné (1). Les jugements ou arrêts sont toujours prononcés

(1) Article 81 de la constitution du 4 novembre 1848: « Les débats sont publics, à

publiquement. En tous cas, le débat ne reste jamais secret pour l'intéressé et son conseil. Le caractère contradictoire s'affirme, en effet, dans toutes les prescriptions de la loi. Il implique notamment:

1° Le droit d'être assisté d'un défenseur: le barreau prête d'office son concours aux prévenus indigents (1); l'assistance d'un défenseur est même imposée à peine de nullité dans les cas les plus graves (art. 294, Code d'instruction criminelle; art. 11, loi du 27 mai 1885 sur la relégation).

2° Le droit de libre défense et de discussion pour présenter toutes preuves, citer des témoins à décharge, combattre les dépositions contraires, réfuter les arguments du ministère public. L'inculpé ou son conseil ont toujours la parole les derniers. Jadis, en Cour d'assises, le président devait, après la clôture des débats et pour plus de clarté, résumer l'affaire en faisant remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé: on a prétendu qu'il était impossible que le président gardât toujours la neutralité, qu'il se laissait entraîner parfois à plaider l'accusation, que le résumé devenait un nouveau réquisitoire qui ne pouvait plus être discuté; le résumé du président est maintenant interdit, à peine de nullité, dans l'intérêt de la défense (art. 336, modifié par la loi du 19 juin 1881).

3° Le droit de n'être jamais condamné sans avoir été entendu. Sans doute l'individu peut faire défaut, et son absence n'entravera pas l'action de la justice. Mais la loi lui réserve un moyen de se faire entendre, alors même que son défaut n'aurait pas eu d'excuse: pour les délits et les contraventions, l'opposition (indépendamment du droit d'appel) remet tout en question devant le même tribunal; elle est admise dans des conditions assez larges et suffisamment prévoyantes pour éviter toute surprise; la loi du 27 juin 1866, supposant qu'un prévenu n'aurait pas eu connaissance du jugement rendu contre lui, décide que l'opposition serait au besoin recevable en

moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. »

(1) Article 29, loi sur l'assistance judiciaire, du 22 janvier 1851: « Les présidents des tribunaux correctionnels désigneront un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ou détenus préventivement, lorsqu'ils en feront la demande, et que leur indigence sera constatée..... »

matière correctionnelle, jusqu'au moment où la peine est prescrite (art. 187); — en matière criminelle, la condamnation par contumace est prononcée par la Cour d'assises sans assistance de jurés; les textes ordonnent le séquestre des biens, d'autres mesures rigoureuses, contre l'individu « rebelle à la loi »; mais enfin, si le condamné se présente ou est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, la condamnation tombe et le procès est repris dans la forme ordinaire (art. 476).

Les débats sont oraux. — Le tribunal ne juge point sur les pièces de l'information, si une instruction préparatoire a été faite, mais sur nouvelles dépositions des témoins. Le principe de l'oralité comporte toutefois des dérogations qui s'expliquent par la nécessité ou l'utilité pratiques. C'est ainsi que les témoins entendus en première instance (où il est pris note de leurs déclarations, art. 155, art. 189, modifié par la loi du 13 juin 1856) par le juge de simple police ou par le tribunal de police correctionnelle, ne sont pas nécessairement appelés en instance d'appel; mais ils peuvent l'être, de nouveaux témoins pourraient même être cités (art. 175).

La décision sur la culpabilité est entièrement laissée à la conscience du juge. La valeur des preuves est toute morale, c'est-à-dire remise à son appréciation. Le législateur a prodigué les formules surabondantes pour écarter l'ancien système des preuves légales qui commandent et enchaînent la conviction judiciaire, qui nécessitent ou prohibent une condamnation d'après certaines règles déterminées *a priori*, quel que soit, dans l'espèce, le sentiment du magistrat. « La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus... La loi ne leur dit point : vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins; elle ne leur dit pas non plus : vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une intime conviction?...* » (Instruction aux jurés, art. 342.) La loi demande compte aux autres juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, en ce sens que leurs jugements ou arrêts doivent toujours être motivés; mais, comme pour les jurés, elle abandonne à leur conviction intime la force probante

des témoignages, des indices, des documents de toute sorte débattus à leur audience (1).

Le principe n'est pas sans exceptions. Entre autres, en simple police et en police correctionnelle, certains procès-verbaux constituent une preuve absolue dans les cas déterminés par la loi; ils font foi, jusqu'à inscription de faux, ou jusqu'à preuve contraire écrite ou testimoniale, des faits matériels constatés par l'officier compétent (art. 154, 189); encore est-il que la jurisprudence entend plutôt les textes dans le sens favorable aux prévenus.

Sans insister maintenant sur l'application de ces principes généraux aux infractions de police simple ou correctionnelle, en première instance ou en appel (2), nous allons étudier, dans ce qu'elles ont de plus notable, la compétence et la procédure de la Cour d'assises.

II. — *La Cour d'assises et le jury.* — Si l'institution du jury fut acceptée dans le Code de 1808, ce ne fut pas sans résistances, on l'a vu précédemment; ce ne fut pas non plus sans restrictions et sans défiance: la compétence était limitée; la composition du jury était en quelque sorte dans la main du Pouvoir.

Compétence. — La compétence de la Cour d'assises était limitée par l'organisation de cours spéciales (art. 553 et s.). Ces cours, composées de cinq magistrats et de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, statuaient sur les crimes commis par des vagabonds ou gens sans aveu, par des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, sur les crimes de rébellion armée à la force armée, de contrebande armée, de fausse monnaie, d'assassinats préparés par

(1) Il faut ici prévenir une confusion possible. En matière civile, les modes de preuve sont précisés par le Code; on ne pourrait habituellement prouver par témoins l'existence d'une convention, lorsque la valeur dépasse 150 francs (art. 1341 et s. du Code civil). La règle subsistera devant la juridiction répressive: dans un délit de violation de dépôt (art. 408, § 1^{er}, C. P.), si la somme déposée excède cette valeur de 150 francs, le contrat invoqué doit en règle générale être prouvé par écrit devant le tribunal correctionnel, comme il devrait être prouvé par écrit devant le tribunal civil saisi d'une demande en restitution. La nature des preuves tient à la nature du fait. La convention obéit aux règles du Code civil; quant au délit lui-même tous les moyens sont admis pour éclairer le juge sur la culpabilité.

(2) Textes: — Tribunaux de simple police: articles 138, 141 et s. avec les modifications résultant de la loi du 27 janvier 1873; articles 172 et s. — Tribunaux de police correctionnelle: articles 179-216; loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits.

des attroupements armés. Le jury n'était point convoqué; on redoutait un manque d'énergie; et les cours spéciales, comme les tribunaux criminels spéciaux de la loi de pluviôse an IX, répondaient aux préoccupations de la protection sociale. Mais c'était créer l'exception à côté de la règle; et, les circonstances venant à se modifier, les cours spéciales apparurent comme une anomalie inquiétante, en dehors du droit public moderne; l'opinion, quand elle n'est pas dominée par la crainte d'un danger imminent, entrevoit ou imagine l'arbitraire, l'accroissement des cas réservés ou prétendus tels, et préfère une seule et même justice pour tous. Les cours spéciales supprimées par la Charte de 1814 (art. 62-63), les cours prévôtales qui les remplacèrent pendant un bref espace de temps, avec extension à des causes politiques, furent définitivement prohibées par la Charte de 1830 (art. 53-54): « *Nul ne peut être distrait de ses juges naturels*. Il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions, et tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être. » Il serait intéressant de rappeler la portée historique de ces formules, les abus qu'elles voulaient empêcher, les armes qu'elles ont fourni plus tard dans les discussions juridiques ou législatives, en particulier sur la déclaration de l'état de siège (1). Mais nous avons dû nous faire une loi, dans ce résumé, d'omettre totalement l'étude des juridictions d'exception. Revenons aux attributions de la Cour d'assises et du jury: d'abord restreintes, nous venons de dire comment elles se sont reconstituées; la Cour d'assises est donc la seule juridiction de droit commun en matière criminelle. Mais il serait inexact de s'en tenir à ce simple énoncé.

1° L'instruction terminée, le prévenu a été renvoyé en état d'accusation devant la Cour d'assises par un arrêt de la Chambre des mises en accusation. Cet arrêt peut être attaqué au moyen d'un pourvoi devant la Cour de cassation (notamment art. 296-301). Supposons que le pourvoi n'ait pas été formé ou, dans le cas inverse, qu'il soit rejeté. La Cour, saisie en vertu de l'arrêt de renvoi, « prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas

(1) Article 8, loi du 9 août 1849, sur l'état de siège: « Les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publiques, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices. » — En principe « une loi peut seule déclarer l'état de siège » (article premier, loi relative à l'état de siège, du 3 avril 1878).

où, d'après les débats, le fait se trouverait n'être plus de la compétence de la Cour d'assises (art. 365). » L'arrêt de renvoi est donc *attributif* pour la Cour d'assises d'une compétence qui ne se discute plus; elle a *plénitude de juridiction*. Il en serait autrement des autres tribunaux: en principe (comp. cependant art. 192), tout juge répressif n'a qu'une fonction précise, et doit se dessaisir des affaires qui ne rentrent plus dans son domaine. La plénitude de juridiction s'explique aisément par l'inconvénient d'une deuxième procédure, qu'il faudrait reprendre dans un autre prétoire, alors que la Cour et les jurés sont parfaitement éclairés sur la nature et l'importance du fait; mais elle implique, d'autre part, que le jury, s'il ne doit être appelé qu'au jugement des crimes, a cependant une compétence générale, qui s'exerce accidentellement dans les occasions régulières. Aussi bien, on a plusieurs fois demandé l'établissement de jurés pour les causes correctionnelles: la multiplicité des dérangements pour les citoyens convoqués à ces assises, la crainte de quelque insouciance dans la punition de délits souvent minimes en apparence, malgré leur gravité réelle, ont toujours écarté ces propositions.

Quoi qu'il en soit, les lois imposent le jury dans les procès criminels, à raison de leur gravité; ne l'imposent-elles pas aussi pour certains délits, à raison de leur nature?

2° La réponse à cette question a éprouvé de nombreuses vicissitudes; car on voit qu'elle concerne principalement les délits politiques et les délits de la presse ou de la parole. Les changements de constitution, les dispositions du pouvoir, l'influence des temps ou des partis, ont tour à tour agi et réagi sur cette branche de notre législation; l'entraînement de la lutte a parfois obscurci le problème en confondant avec des idées différentes, abusives, les libertés et les garanties de la presse envisagée comme organe indépendant d'opposition ou de controverses politiques. La loi du 29 juillet 1881, qui nous régit actuellement, a déjà été maintes fois remaniée; et le Parlement a successivement retiré au jury pour les remettre aux tribunaux de police correctionnelle plusieurs espèces de délits (1).

(1) Lois ayant modifié la compétence: loi du 2 août 1882; loi du 16 mars 1893; loi du 28 juillet 1894.

Parmi ceux qui lui sont attribués, — car ce serait une erreur de croire qu'il en est ainsi, en principe, de tous délits politiques, — signalons les diffamations envers les fonctionnaires publics à raison de leurs fonctions (art. 31, loi du 29 juillet 1881) : la vérité du fait diffamatoire peut être prouvée en justice ; la Cour d'assises peut être saisie par citation directe, et la procédure s'inspire à beaucoup d'égards de la procédure correctionnelle ; c'est le jury qui condamne ou acquitte les attaques dirigées contre l'administration (1).

Composition de la Cour d'assises. — La Cour d'assises n'est pas permanente. Les sessions ont lieu dans chaque département tous les trois mois ; en pratique, elles ne doivent pas dépasser quinze jours. Des sessions extraordinaires peuvent être tenues soit à cause de l'insuffisance d'une session ordinaire, soit à cause d'une affaire urgente (comp. art. 59, loi sur la liberté de la presse, du 29 juillet 1881). A Paris, au moyen d'une organisation qu'il serait trop long d'analyser en détail, les sessions s'ouvrent régulièrement deux fois par mois.

Les magistrats de la Cour d'assises sont au nombre de trois : un président et deux assesseurs ; le président est toujours un conseiller de la Cour d'appel ; les deux assesseurs sont choisis parmi les conseillers, pour la Cour d'assises siégeant dans le département où réside la Cour d'appel, et pour les autres, parmi les membres du tribunal de première instance. Telles sont du moins les règles habituelles (2).

Rien n'a plus varié que la formation du jury. Le Code énumérait les différentes classes de personnes parmi lesquelles il devait être

(1) V. notamment articles 45 et s., loi du 29 juillet 1881, en tenant compte des modifications apportées par les lois indiquées dans la note précédente et par la loi du 12 décembre 1893.

(2) Principaux textes à consulter : loi du 20 avril 1810, articles 5, 16 à 22 ; décret du 6 juillet 1810, articles 79 et s. ; articles 251-290, Code d'instruction criminelle, avec les modifications provenant de différentes lois, notamment loi du 25 décembre 1815 ; loi du 4 mars 1831 ; loi du 21 mars 1855.

Les fonctions du ministère public sont remplies, dans le département où siège la Cour d'appel, par le procureur général, les avocats généraux, les substituts du procureur général (art. 252) ; dans les autres départements par le procureur de la République du tribunal de première instance ou ses substituts (art. 253), — anciennement par un substitut du procureur général ou procureur impérial criminel, fonctions supprimées par la loi du 25 décembre 1815 ; — le procureur général a toujours le droit de venir lui-même y prendre la parole (art. 284).

choisi ; mais d'autres noms pouvaient encore être admis avec l'autorisation du Ministre de l'intérieur, sur la demande de quiconque aspirait « à l'honneur de remplir les fonctions de juré », ou sur la proposition du préfet (anciens articles 381-386). Le préfet désignait après réquisition faite, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, par le président des assises, une liste de 60 citoyens, réduite aussitôt à 36 par le président. Ainsi, la liste était dressée par le préfet, représentant immédiat du Gouvernement ; et cela presque à la veille de la session, lorsqu'on connaissait déjà les procès qui allaient y être jugés. Enfin, dans chaque affaire de la session, un tirage au sort avec droit de récusation pour la défense et l'accusation déterminait, — parmi les 36, — les 12 jurés qui siégeraient pour le jugement : c'est même le seul principe qui ait subsisté ; tout le reste a été modifié.

D'abord, l'aptitude à faire partie du jury a subi le contre-coup du droit électoral. En 1848, quand le suffrage universel eut remplacé le suffrage censitaire, il fut aussi décrété que tous les français âgés de trente ans, jouissant des droits civils et politiques seraient portés sur la *liste générale* du jury, sauf les cas d'incapacité ou de dispense... (Décret du 7 août 1848). Toutefois, il n'y a jamais eu parallélisme complet avec l'électorat. Les fonctions de juré, — tout au moins l'inscription sur la liste, — enviées à certaines époques et pour ainsi dire revendiquées comme un honneur civique, n'excitent plus le même zèle ; et en législation il faut considérer qu'il s'agit là d'un devoir pour lequel on ne saurait trop multiplier les garanties de maturité, d'honorabilité et d'indépendance. Aussi bien la loi actuelle, du 21 novembre 1872, ne connaît plus cette liste générale du jury, analogue à la liste des électeurs ; elle précise seulement les *conditions requises pour être juré* : « nul ne peut remplir les fonctions de juré à peine de nullité des déclarations de culpabilité auxquelles il aurait concouru, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, ou s'il est dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité établis par les deux articles suivants... »

Il ne suffit pas, en second lieu, de savoir qui peut faire partie du jury ; il faut encore savoir quels seront effectivement les jurés, par quel procédé ceux-ci seront désignés parmi tous les citoyens

remplissant les conditions légales. On a vu le système assurément défectueux du Code de 1808; quel est, sans passer par toutes les phases de sa lente et laborieuse évolution (1), le système maintenant en vigueur (Loi du 21 novembre 1872)?

1° La liste n'est plus formée pour chaque session, mais pour l'année suivante, assez longtemps d'avance, et d'ailleurs assez nombreuse, pour qu'on ne puisse soupçonner personne de la trier en vue d'une affaire importante, et particulièrement d'une affaire politique. C'est la *liste annuelle*. Le choix est confié à des commissions dont la composition n'est pas indifférente, puisque les lois de 1848, de 1853 et de 1872, en ont successivement cherché les principaux éléments dans les corps électifs, dans l'administration, dans l'organisation judiciaire.

La *liste annuelle* comprend dans chaque département un juré par 500 habitants, — au moins 400, et au plus 600 (2). — Ce nombre est réparti par arrondissements et par cantons, selon l'importance proportionnelle de la population. Dans chaque canton, une commission composée du juge de paix, de ses suppléants, et des maires, dresse une liste préparatoire. Dans chaque arrondissement, une autre commission composée du président du tribunal, des juges de paix des cantons, et des conseillers généraux, dresse la liste définitive. Les listes des divers arrondissements sont enfin centralisées au greffe de la Cour d'assises. Dans la ville où se tiennent les assises, il est, en outre, formé une liste spéciale de jurés suppléants (3).

2° Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, les noms de 36 jurés sont tirés au sort, en audience publique, sur la liste

(1) Loi du 2 mai 1827... Décret du 7 août 1848; Loi du 4 juin 1853; Décret du 14 octobre 1870; Loi du 21 novembre 1872.

(2) On a prétendu que ce nombre est trop restreint, ou que les noms ne sont pas, ou ne sont pas suffisamment renouvelés chaque année. Une proposition de loi, d'initiative parlementaire, qui soulèvera sans doute des objections très graves, a été présentée à la Chambre: tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques, inscrit sur les listes électorales, sachant lire et écrire et âgé de plus de quarante ans et de moins de soixante ans, serait porté d'office chaque année sur la liste du jury criminel dans le département où il réside, sauf certaines dispenses... Les listes de session seraient ensuite tirées au sort sur cette liste annuelle totale. Cette proposition conduirait à assimiler à peu près, sans autre choix et sans autre garantie, sauf la différence d'âge, la liste électorale et la liste annuelle du Jury.

(3) Pour les détails précis, et pour l'organisation propre au département de la Seine, lire le titre II de la loi du 21 novembre 1872.

annuelle; et les noms de quatre jurés suppléants, sur la liste spéciale (loi du 31 juillet 1875). Ainsi est constituée la *liste de session*, sauf à pourvoir, quand la Cour d'assises sera réunie, et jusqu'à concurrence du chiffre nécessaire de 30, aux empêchements excusables, ou même aux absences illégales et aux inaptitudes constatées tardivement, des 36 jurés titulaires dûment convoqués; c'est ce qu'on appelle parfois la revision de la liste de session (art. 19, loi du 21 novembre 1872).

3° Enfin, pour chaque affaire, ces noms sont placés dans une urne; à mesure qu'ils en sont extraits, l'accusé ou son conseil, et le ministère public, peuvent récuser tels jurés qu'ils jugent à propos: la récusation est péremptoire et sans motifs. Lorsque douze noms sont sortis sans récusation, le *tableau* est formé, nous sommes en présence du *jury de jugement* (art. 399 et s. du Code d'instruction criminelle).

Les débats. — La lecture des textes eux-mêmes, articles 310 et suivants, est le meilleur résumé de la procédure à l'audience de la Cour d'assises. Tout y est réglé conformément aux principes généraux que nous avons tout d'abord énoncés. L'audition des témoins est entourée de garanties minutieuses, soit en vue de la véracité des témoignages, soit en vue de la sincérité de la défense. Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre; avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité; le faux témoignage contre l'accusé ou en sa faveur est rigoureusement puni (art. 361 du Code pénal); le témoin ne pourra être interrompu; l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé... L'accusé pourra demander, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres....

Le président a la police de l'audience, la direction des débats, et un pouvoir discrétionnaire qui n'existe pas en police simple ou cor-

rectionnelle (1) « en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation ». Il peut notamment faire entendre, mais alors sans prestation de serment, toutes personnes, même non inscrites sur la liste des témoins (qui doit être notifiée à l'accusé par le procureur général ou la partie civile, ou au procureur général par l'accusé, vingt-quatre heures avant l'examen), faire apporter et lire toutes pièces écrites de nature à éclairer le fait contesté. Ce pouvoir discrétionnaire, qui ne comporte point de définition précise en dehors de l'article 268 qui vient d'être cité, n'est cependant point synonyme d'arbitraire; s'il est difficile de donner une formule satisfaisante pour tous les cas possibles, il est du moins incontestable qu'il ne doit pas porter atteinte aux principes essentiels de la procédure, au droit de contradiction, au caractère oral ou principalement oral des dépositions et des débats; et, comme l'a jugé la Cour de cassation, si le président faisait lire dans les cahiers de l'instruction les dépositions d'un témoin présent, non pas après son audition devant la Cour, mais avant, il commettrait une nullité, parce qu'il attribuerait alors à la procédure écrite le rôle principal, au lieu du rôle accessoire qui lui appartient (comp. art. 318).

Après le réquisitoire, les plaidoiries, et les répliques, s'il y a lieu, — l'accusé ou son conseil devant toujours avoir la dernière réplique, — le président déclare les débats clos.

Le verdict et l'arrêt. — 1° Le jury est juge de la culpabilité. La Cour, qui statue d'ailleurs sur les incidents contentieux, est juge de l'application de la loi. Ce partage d'attributions n'est point sans une certaine immixtion de part et d'autre. D'un côté, la Cour, lorsque la culpabilité est reconnue dans le verdict du jury, proportionne la peine avec indulgence ou sévérité dans les limites du mi-

(1) On explique parfois cette différence en disant que le tribunal correctionnel et le tribunal de simple police, *juridictions permanentes*, peuvent toujours sans inconvénient remettre le jugement de l'affaire à une audience ultérieure en ordonnant un complément de preuves dans les formes légales. (Cp. art. 153, *fine*; 190 *fine*.)

Antérieurement aux débats, dans l'intervalle entre l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises et la comparution de l'accusé devant le jury, le président de la Cour d'assises a un *pouvoir d'instruction complémentaire*; notamment il peut faire citer et entendre des témoins non entendus dans la procédure d'instruction (art. 303-304).

nimum et du maximum: elle l'abaisse plus ou moins quand les circonstances atténuantes sont admises (art. 463, C. pénal); c'est elle encore qui accorde ou refuse le sursis à l'exécution de l'emprisonnement, lorsque la loi du 26 mars 1891 est applicable; elle a même un certain contrôle sur la déclaration de culpabilité: « dans les cas où l'accusé est reconnu coupable, et si la Cour est convaincue que les jurés tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante » (art. 352, modifié par la loi du 9 juin 1853). — D'autre part, les jurés « manquent à leur premier devoir lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire ». Ce passage subsiste dans l'instruction aux jurés, de l'article 342; mais ce n'est plus qu'une lettre sans vie; lorsqu'en 1832, les circonstances atténuantes ont été confiées au jury, il fut à diverses reprises répété dans les travaux préparatoires qu'elles étaient nécessaires pour lui permettre de tempérer la peine quand elle paraît trop rigoureuse, — comme si le législateur avait voulu conférer à cette magistrature temporaire le pouvoir de régler la balance de la loi et de la mettre au point, non seulement suivant les faits de la cause, mais encore selon les temps et les idées populaires. Après tout, le jury, quand il ne peut tempérer le texte qui lui semble, à tort ou à raison, excessif, l'a parfois résolument transgressé en acquittant, contre toute évidence, l'auteur avéré de l'infraction. Car son verdict est sans appel, et n'est pas motivé. Les circonstances atténuantes, dont il n'a pas davantage à donner l'explication, devraient du moins empêcher cet abus: les jurés s'inspirent de quelque excuse dont l'accusé est digne, d'un entraînement irréfléchi, d'un sentiment de repentir.... ou, tout simplement, ils n'ont pas approuvé la sanction légale; souvent les circonstances atténuantes n'ont pas eu d'autre cause quand le texte prononçait la peine de mort.

2° Le jury doit répondre aux questions qui lui sont posées par écrit sur les faits contenus dans l'acte d'accusation, et sur les circonstances, résultant des débats, qui les aggravent ou les atténuent (art. 271, 336 et s.). Tandis que le droit intermédiaire analysait minutieusement, dans des questions multiples, les divers éléments de l'incrimination considérée successivement dans la matérialité, dans

la moralité des actes..... (art. 374, 375, Code de brumaire an IV); tandis que le Code de 1808 réduisait tout, en principe, dans une méthode inverse, à une question unique portant à la fois sur le crime et les circonstances (art. 337 et ancien art. 345); la loi du 13 mai 1836, sans revenir aux interrogations trop divisées du Code de l'an IV, exige une question sur chaque fait principal, une sur chaque circonstance aggravante, une sur chaque fait d'excuse légale : — en sorte que le jury puisse répondre sans embarras et sans réserves, par un seul *oui*, ou un seul *non*, à chacune d'elles. Autrement, la demande serait complexe et irrégulière : voilà, du moins, la notion générale. Il n'est point posé de question sur les circonstances atténuantes; mais elles font l'objet d'un avertissement au jury, à peine de nullité (art. 341, modifié par la loi du 9 juin 1853).

Les jurés réunis dans leur chambre des délibérations votent au scrutin secret. Aujourd'hui, après différentes modifications législatives, la loi du 9 juin 1853 s'est arrêtée à la règle de la majorité simple; le partage égal des voix profite à l'accusé; il faut donc sept voix pour qu'il puisse être déclaré coupable. Cependant les circonstances atténuantes ne sont au contraire acquises qu'à la majorité, et l'égalité des votes, six contre six, au lieu d'être favorable à l'accusé, équivalait au refus. Le verdict du jury n'exprime ni le chiffre constitutif de la majorité, ni, le cas échéant, l'unanimité (art. 347).

Lorsque le verdict est négatif: l'accusé est-il coupable? — non; — le président prononce qu'il est acquitté et ordonne sa mise en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Lorsque le verdict est affirmatif: l'accusé est-il coupable? — oui, à la majorité; — la Cour rend un arrêt pour appliquer la peine selon le fait et les circonstances déclarées par le jury, ou pour prononcer l'absolution, s'il arrivait que le fait ne fût pas défendu par la loi pénale (art. 364).

Dans tous les cas, la Cour statue sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile contre l'accusé, ou réciproquement par l'accusé contre la partie civile (art. 366).

3° La déclaration du jury est souveraine. Elle n'est soumise *en elle-même* à aucun recours, pour mal jugé, devant une juridiction supérieure. Mais elle tomberait avec la procédure, s'il y avait une nullité, reconnue par la Cour de cassation, dans les débats, dans les

formalités qui la précèdent ou l'entourent; les débats seraient recommencés devant un autre jury (art. 408, 434, § 2).

Ceci même n'a point lieu dans le cas d'acquiescement; l'annulation de l'ordonnance d'acquiescement ne peut être poursuivie et prononcée que « dans l'intérêt de la loi » et sans préjudicier à l'individu acquitté (art. 409. — comp., pour l'interprétation exacte de la règle, Cour de cassation, 27 juillet 1888).

L'acquiescement est encore définitif à un autre point de vue; il ne pourrait être révoqué pour survenance de nouvelles charges; à la différence d'un arrêt de non-lieu, qui n'a qu'un caractère provisoire, il produit un effet irrévocable. La personne acquittée ne peut plus être « reprise ni accusée à raison du même fait (art. 360) ». La jurisprudence a toutefois resserré le bénéfice, en apparence absolu d'après cet article, du verdict négatif. Une même action punissable peut recevoir quelquefois plusieurs qualifications: l'homicide volontaire est qualifié meurtre; l'homicide peut être le résultat d'une imprudence, délit prévu par l'article 319 du Code pénal..... Le président de la Cour d'assises n'a-t-il posé que la question d'homicide volontaire conformément à l'arrêt de renvoi; l'acquiescement ne va pas au delà; et la question d'homicide par imprudence, non jugée, pourrait être portée devant le tribunal de police correctionnelle: c'est bien le même fait *matériel*, mais qualifié différemment, et l'individu n'est point repris pour le même fait *juridique*. Le président a-t-il, au contraire (comme il en a le droit), posé la question *subsidaire*, résultant des débats, d'homicide par imprudence, à la suite de la question *principale* d'homicide volontaire; si les jurés ont répondu négativement sur l'une et l'autre, ils ont définitivement purgé par leur verdict les deux qualifications.

Les arrêts de la Cour sont susceptibles d'un pourvoi en cassation, — soit l'arrêt de condamnation, pour avoir appliqué une peine autre que celle édictée par la loi, — soit l'arrêt d'absolution, pour avoir renvoyé l'accusé sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé (art. 410 et s.).

L'arrêt étant cassé pour inexacte application des peines, la nouvelle Cour d'assises à laquelle l'affaire est renvoyée rend son arrêt sur la déclaration du jury, qui n'est pas viciée par une erreur des magistrats dans la conséquence qu'ils en ont tirée (art. 434, § 1^{er}).

La Cour de cassation.

La Cour de cassation, Cour suprême en matière civile et en matière pénale, remonte dans son organisation actuelle, à la loi du 27 novembre 1790.

Elle statue (sauf certaines distinctions, art. 526 et 527) sur les règlements de juges, c'est-à-dire sur les conflits de compétence; elle ordonne le renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime (art. 542); elle aurait un pouvoir de mise en accusation pour forfaiture et crimes commis dans l'administration de la justice (art. 485 et s.); elle est le conseil supérieur de la magistrature pour les fautes disciplinaires (art. 13 et 14, loi du 30 août 1883); et surtout, elle juge les pourvois en cassation, et les demandes en revision, — deux voies de recours d'une extrême importance, d'ailleurs très dissemblables; car le pourvoi en cassation doit corriger les violations de la loi, tandis que la demande en revision n'est accordée que contre certaines erreurs de fait, qu'on appelle communément les erreurs judiciaires.

Le pourvoi en cassation. — Assurer l'unité de jurisprudence par l'exacte interprétation des lois: ainsi peut être définie la mission principale de la Cour de cassation. Au-dessous d'elle, les autres juridictions, chacune dans leur sphère, apprécient souverainement les faits; elle est la Cour régulatrice dans l'application du droit. Bien que les recours en cassation, quand on veut pénétrer dans tous les textes, nécessitent un examen délicat des personnes qui peuvent les intenter, des conditions où ils peuvent être recevables, des effets du pourvoi, nous devons passer sur ces distinctions et ces difficultés pour ainsi dire contingentes dans l'ensemble d'une théorie qui se résume en deux lignes: sont susceptibles de pourvoi en cassation les décisions rendues en dernier ressort, pour incompétence, — excès de pouvoir, — omission ou violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, — violation, fausse application ou fausse interprétation de la loi. La Cour de cassation (la chambre criminelle, dans les matières pénales) ne juge point le fait ni la cause; elle contrôle et juge la procédure et l'arrêt: elle rejette le pourvoi, s'ils sont

conformes à la loi; dans le cas contraire, elle les casse, et renvoie habituellement l'affaire à une juridiction de même qualité que celle qui a rendu la décision maintenant annulée (comp. art. 427-429).

Il peut se faire que le tribunal de renvoi se prononce dans le même sens que le premier, contrairement à l'arrêt de cassation, et qu'il survienne alors un deuxième pourvoi, encore fondé sur le même moyen. La Cour de cassation siège toutes chambres réunies: si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs, la Cour ou le tribunal auquel l'affaire est de nouveau renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit qu'elle a tranché (loi du 1^{er} avril 1837).

L'intérêt particulier du condamné, l'intérêt général confié au ministère public établi près des juges répressifs, suffisent ordinairement pour déférer à la Cour de cassation les décisions irrégulières. Mais il est possible qu'il en soit autrement, par la négligence ou l'oubli des parties en cause: non attaquée, la décision critiquable subsisterait comme un précédent fâcheux; et le but supérieur de l'institution serait manqué. Aussi, lorsqu'il n'a pas été fait de réclamations dans les délais légaux, le procureur général près la Cour de cassation peut saisir la Cour et obtenir l'annulation, mais *dans l'intérêt de la loi*, sans que les parties puissent s'en prévaloir, et uniquement pour maintenir ou remettre la jurisprudence dans le droit chemin (art. 442).

Le Ministre de la justice peut aussi donner au procureur général près la Cour de cassation l'ordre de former un pourvoi contre les arrêts, jugements, et « actes judiciaires »; le texte (art. 441) ne dit plus que ce pourvoi sur l'ordre du Ministre n'existe que pour l'honneur ou la sauvegarde des principes; on discute ses effets, et la doctrine prétend avec assez de vraisemblance qu'il pourrait profiter, mais non pas nuire, aux prévenus ou accusés.

Les demandes en revision. — Les demandes en revision ont pour objet l'annulation d'une sentence, en elle-même définitive et irrévocable (1), lorsque l'individu condamné n'était pas l'auteur du

(1) Les voies de recours ordinaires, c'est-à-dire l'opposition et l'appel, tant que les délais ne sont pas expirés, suffisent à l'encontre d'une sentence erronée au sujet des délits. Il est arrivé qu'un individu condamné à tort en police correctionnelle n'était plus en temps utile pour

fait. — La législation française n'admet jamais, si la preuve d'une culpabilité surgit tardivement, la revision ou la reprise du procès contre un individu définitivement renvoyé des poursuites.

Ces demandes sont portées devant la Cour de cassation par le procureur général en vertu de l'ordre du Ministre de la justice agissant, soit d'office, soit sur la réclamation du condamné, ou, après sa mort, de son conjoint, de ses enfants, parents, légataires universels ou à titre universel, de ceux qui ont reçu de lui mission expresse (art. 444, modifié par la loi du 20 juin 1867). Si la demande est admise, la Cour annule les jugements ou arrêts, et renvoie l'affaire devant une Cour ou un tribunal autre que ceux qui en avaient primitivement connu, — à moins qu'il ne puisse être procédé à de nouveaux débats oraux et contradictoires entre toutes les parties (la Cour de cassation statue elle-même au fond), ou à moins qu'il ne subsiste rien qui puisse être qualifié crime ou délit (la condamnation est purement annulée sans renvoi). — Voir articles 445, 446, 447, modifiés par la loi du 20 juin 1867.

L'opinion publique est sensible aux erreurs judiciaires ; elle s'en inquiète toujours et se passionne parfois. Déjà, en 1867, le Code a été modifié : les conditions de la demande en revision furent étendues aux affaires correctionnelles (1), la revision introduite, dans tous les cas, en faveur de la mémoire des condamnés décédés (comp. ancien art. 447). La réforme législative sur ce dernier point fut opérée en vue d'une cause devenue célèbre qui remontait à deux condamnations de l'an IV et de l'an IX ; mais on sait que la revision ou la réhabilitation (cette expression, souvent employée, est du reste inexacte) (2) ne put être judiciairement accordée, quoiqu'elle ait été communément tenue pour

interjeter appel, au moment où se découvre la preuve irrécusable de son innocence. Mais le procureur général près la Cour d'appel a un délai plus long (deux mois, . . . art. 205) que le prévenu ou le procureur de la République (dix jours, art. 203) ; il s'est fait un devoir d'en user pour obtenir en appel l'annulation de l'erreur commise. Le ministère public représente essentiellement l'action sociale qui demande une exacte répression, mais qui répudie les peines injustes ; c'est pourquoi l'appel du ministère public peut, selon les cas, nuire ou profiter au prévenu.

(1) « En matière correctionnelle, la revision ne pourra avoir lieu que pour une condamnation à l'emprisonnement ou pour une condamnation prononçant ou emportant l'interdiction soit totale, soit partielle de l'exercice des droits civiques, civils et de famille » (art. 444 modifié), — quelle que soit la peine, (suivant le projet qui sera indiqué plus loin).

(2) La réhabilitation, au sens juridique, est une autre institution ; elle suppose un individu condamné qui mérite par sa conduite d'être relevé de sa condamnation et des incapacités qu'elle entraîne : art. 619 et s. ; loi du 14 août 1885.

évidente en fait, parce que les deux sentences n'étaient point inconciliables, comme l'exige l'article 443 (1).

Les seuls cas dans lesquels la revision soit admissible sont en effet formulés en termes restrictifs : « 1° lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ; 2° lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné, pour le même fait, un autre accusé ou prévenu, et que les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ; 3° lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu. » Il résulte encore du même article que la revision n'est point possible, si le décès, la prescription, ont empêché de condamner, au deuxième cas, un autre individu pour le même fait, au troisième cas, le faux témoin. La grâce peut seule atténuer la rigueur de la loi ; mais, si elle remet la peine, elle n'efface pas la condamnation.

On a de nouveau pensé, quelques faits ont paru démontrer, que le texte était encore trop étroit. Sans doute, quand la justice est appelée à statuer sur le sort d'un accusé, l'innocence de celui-ci doit être présumée jusqu'à preuve contraire ; tandis que, si l'accusé a été condamné par une décision passée en force de chose jugée, « c'est alors la décision de la justice qui est protégée par la présomption légale ». (Cour de cassation, *loc. cit.*) Cela est nécessaire ; mais il est dur aussi en législation de refuser une réouverture du procès quand il survient des indices très probables, qui militent contre cette présomption, et qu'une preuve inattendue s'annonce comme certaine. Le Parlement est saisi d'un projet sur la revision et l'indemnité due aux victimes d'erreurs judiciaires (2) ; ce projet touche à des ques-

(1) Cour de cassation, 17 décembre 1868 (Recueil Sirey, 1868, I, 457).

(2) A la suite de plusieurs propositions d'initiative parlementaire, la Chambre des députés a voté le 7 avril 1892 un projet de réforme portant sur les articles 443 et suiv. du Code d'instruction criminelle. — Le projet a été soumis par le Gouvernement au Conseil d'Etat qui l'a considérablement modifié ; le projet élaboré par le Conseil d'Etat a été présenté au Sénat. — Après renvoi à sa commission sur les erreurs judiciaires, et sur le rapport de celle-ci, le Sénat a voté, à son tour (février 1894), ce projet du Gouvernement, mais avec quelques modifications. — La Chambre des députés est de nouveau saisie ; la commission (séance du 21 juin 1894) a proposé l'acceptation des textes adoptés par le Sénat, non comme un progrès définitif, mais comme

tions excessivement délicates, sur lesquelles le vote de la Chambre (1892) et celui du Sénat (1894) sont en désaccord (1). Mais on peut dès maintenant annoncer qu'un quatrième cas de revision sera prochainement annexé à l'article 443 : — « 4° Lorsque après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné. » Une telle règle, un peu vague pour être assez large, échappe au danger des énumérations limitatives ; mais afin d'obvier aux réclamations téméraires, la revision, d'après le projet, ne pourrait être demandée dans ce quatrième cas que par le Ministre de la justice (2) et non point par les particuliers.

une étape importante qui servirait de point de départ à des réformes ultérieures. — *Addé* : proposition de loi déposée à la séance du 23 octobre 1894 (Chambre des députés, annexe n° 923, session de 1894).

(1) La loi de 1867, quoique la question ait été soulevée lors de sa discussion, ne confère à la victime de l'erreur judiciaire aucun droit à une indemnité pécuniaire, du moins en face du Trésor : il est seulement entendu que les frais de justice criminelle sont restitués au condamné déclaré innocent. Le projet voté par le Sénat décide : « Article 446. — L'arrêt ou le jugement de revision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation. Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants. Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation... Les dommages-intérêts alloués seront à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation aura été prononcée... » Les formules, et même le fond, diffèrent dans le vote de la Chambre, en 1892 : « La revision prononcée, des dommages-intérêts devront être alloués... à la personne victime de l'erreur judiciaire si elle le demande. Si elle est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra à son conjoint, à ses ascendants, descendants et autres parents justifiant d'un préjudice matériel par le fait de la condamnation... »

Mais la Chambre des députés avait voté une disposition ainsi conçue : « Toute personne poursuivie pour crime ou délit et acquittée, toute personne arrêtée préventivement sous l'inculpation d'un crime ou d'un délit, dont l'instruction sera clôturée par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, aura la faculté de demander une indemnité qui pourra lui être accordée dans les cas suivants : (suit une énumération précise de trois cas d'indemnité). » La Commission du Sénat avait aussi proposé : « Toute personne ayant été détenue préventivement sous l'inculpation d'un crime ou d'un délit, qui aura été acquittée, ou qui aura été l'objet d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, pourra si elle n'a pas donné lieu par sa faute à la poursuite, et si elle justifie d'un préjudice matériel résultant de sa détention, demander des dommages-intérêts dans les cas suivants : 1° s'il résulte de la décision mettant fin aux poursuites que le fait imputé ne constitue ni crime ni délit, ou que son innocence a été reconnue ; 2° s'il est établi avec certitude, soit par une condamnation prononcée contre un tiers, soit par des faits ou documents révélés postérieurement, qu'un autre a été l'auteur du fait imputé... » — Cette disposition n'existe ni dans le projet du Conseil d'Etat présenté au Sénat par le Gouvernement, ni dans le vote du Sénat.

(2) « ... Après avoir pris l'avis d'une Commission composée des directeurs de son ministère et de trois magistrats de la Cour de cassation annuellement désignés par elle et pris en dehors de la Chambre criminelle... » (Projet voté par le Sénat.)

Le droit intermédiaire, après avoir fondé sur de nouvelles données la procédure pénale, crut d'abord que les chances d'erreurs judiciaires étaient suffisamment éliminées, pour supprimer la demande en revision ; elle ne tarda guère à être rétablie, quoique d'une manière restrictive. Aujourd'hui nos législateurs sont encore saisis des mêmes problèmes que renouvelle sans cesse un impérieux désir de progrès ; ni les lois ni la justice humaine, dans leur mission de protection sociale, ne sont infaillibles : elles commandent le respect en cherchant à prévenir les erreurs, en réparant les erreurs inévitables.

15 novembre 1894.

A. LE POITTEVIN,

Professeur adjoint à la Faculté de droit de Paris.

Membre

du Conseil de direction de la Société générale des prisons.

PREMIERE SECTION

CHAPITRE DE VOYAGES

II^E PARTIE

LA PRISON

PREMIÈRE SECTION

PRISONS DE COURTES PEINES

Nous examinerons dans cet exposé, principalement, et sous réserve des développements qui leur seront donnés dans les deux études suivantes sur *les prisons de longues peines* et *les prisons de la Seine*, les trois points suivants :

Efficacité de la prison pour l'application des courtes peines ;

Statistique et état des prisons ;

Régime intérieur.

§ 1. — Rôle de la prison dans l'exécution des courtes peines.

L'emprisonnement doit-il être considéré comme le meilleur mode, ou au moins l'unique mode d'application des courtes peines ?

Il nous paraît impossible de répondre utilement à cette question d'une manière absolue par l'affirmative ou la négative. Elle n'est pas de celles qui se tranchent par *oui* ou par *non*.

Des distinctions nécessaires naissent du personnel même qu'il s'agit de réprimer et d'amender.

Un homme de lettres abusant du talent que la nature lui a départi, pour exciter les plus mauvaises passions, égarer les esprits dans un intérêt personnel de cupidité ou d'ambition, sera plus utilement puni par une forte amende qui l'atteindra dans les sources vives de sa coupable industrie, que par des jours ou des mois de

prison ; dans ce cas, l'apôtre devient un martyr candidat de l'avenir à une meilleure destinée.

On peut en dire tout autant des délits d'abus de confiance, des filouteries, des atteintes par spéculations coupables à la fortune privée, des manœuvres ou agissements compromettant la considération d'autrui ; l'amende une forte amende sera plus répressive que quelques jours de prison, car elle atteindra l'intention mauvaise dans son principe même.

Quant au délinquant d'habitude : voleur, mendiant, vagabond, grapillard, brutal, ivrogne ; la répression sera plus efficacement assurée par la prison cellulaire fortifiée d'un patronage prévoyant et intelligent.

De là deux points de vue auxquels le législateur et le magistrat devront, ce nous semble, subordonner la formule et l'application de la peine. Ils rendront la prison ou l'amende facultatives suivant les possibilités et les nécessités.

Envisagée de la sorte, la mission du magistrat ne se limite pas à la constatation du fait pour le mesurer à l'aune du Code pénal, son rôle grandit de plus en plus, il devient vraiment le moraliste et le pénologue sagace et prévoyant que la loi de sursis (loi Bérenger) a souhaité rencontrer ; au delà de la peine, le juge correctionnel pressent l'effet qu'elle peut et doit produire.

L'amende appliquée aux misérables est non seulement inutile le plus souvent, mais elle entraîne encore à sa suite des voies d'exécution frustratoires, obligeant le fisc à des mesures de coercition incompatibles avec l'esprit de notre société moderne, et d'autant plus opposées au but cherché, qu'elles accroissent une indigence, première cause du délit.

Au lieu de cumuler la prison et l'amende, et de s'exposer, par suite, à prononcer un supplément de prison, en cas de non paiement de cette amende, ne serait-il pas plus pratique de prononcer une condamnation à l'emprisonnement avec faculté de libération conditionnelle utilisée par un travail dans des ateliers publics ou au profit des communes ? Cette prestation serait gratuite pour les trois quarts, le prix étant déterminé par l'évaluation annuelle que font les conseils généraux, l'autre quart formerait un pécule mis à la disposition du libéré ou de sa famille, à l'expiration de la peine.

. LE TRAVAIL DOIT-IL ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME PEINE PRINCIPALE

Le travail doit-il être considéré comme une peine directe et principale ? Nous ne le pensons pas. Le travail est vaillant, honorable, on doit éviter de lui donner le caractère d'un châtiment humiliant, mais la société, intéressée à éviter un dommage et à alléger ses charges, peut, pour s'indemniser du trouble qui lui a été causé, chercher la compensation d'une amende qui resterait impayée ou d'une détermination qui lui serait onéreuse, réclamer du condamné une prestation de travail. Elle sera, dit-on, le plus souvent, illusoire. Le délinquant ne travaillera pas ou travaillera mal. La menace de la réintégration aura, nous le pensons, un effet salutaire. L'épreuve n'a-t-elle pas été décisive, appliquée à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ? L'homme fait, tout autant que l'enfant, préférera le travail à l'air libre, à la sévérité de l'emprisonnement cellulaire.

A quels travaux le délinquant pourra-t-il être employé ?

Les chantiers de travaux publics, terrassements, transports de matériaux peuvent occuper des ouvriers de tous corps de métiers, sans demander une habileté spéciale ; la réparation des voies forestières, des chemins ruraux ne nécessite pas la même perfection que la création ou l'entretien de la vicinalité. Si l'Administration se décide à faire emploi de la main-d'œuvre pénale pour la construction de prisons, cette combinaison ouvrirait de nombreux chantiers. Enfin, la création de maisons de travail cantonales, à l'exemple des fondations dues à M. le pasteur Robin, fondations heureusement imitées par plusieurs arrondissements de la ville de Paris, pourra, avec le concours et sous la surveillance de l'Administration, offrir, avec le temps, un utile secours ; mais, pour en arriver à ce dernier résultat, il importe de bâtir des maisons cellulaires.

Admonition. — Considérée comme peine substituée à la prison ou à l'amende, l'admonition paraîtrait insuffisante avec les habitudes françaises. Il serait à craindre que l'opinion publique, assez disposée à plaisanter les demi-mesures, ne prît pas au sérieux cette apparence de peine. Mais l'admonition introduite en pratique, si non imposée par la loi, dans les habitudes du juge correction-

nel peut, notamment en cas de sursis de la peine, accompagner le prononcé du jugement.

Le magistrat, en quelques paroles inspirées par les circonstances, provoquera un juste retour du prévenu sur sa conduite et le rappellera au sentiment du devoir.

§ 2. — Statistique et état des prisons de courtes peines.

Le nombre des prisons de courtes peines est en France de 379.

Dans ce chiffre se trouvent comprises les maisons d'arrêt pour les inculpés et les prévenus ; les maisons de justice pour les accusés ; les maisons de correction pour les condamnés à une peine n'excédant pas un an et un jour d'emprisonnement (1).

Chaque arrondissement compte un tribunal correctionnel ainsi qu'une maison d'arrêt et de correction. Il y a de plus au siège de la Cour d'assises une maison de justice.

Le rapporteur de la loi de 1893, M. le député Émile Dubois, a rappelé que ces catégories de maisons devraient former, d'après la loi, autant de lieux de détention distincts. Les prisons d'arrêt destinées aux prévenus et les maisons de justice destinées aux accusés « doivent être entièrement distinctes des prisons pour peines ».

Dans la plupart des prisons départementales les trois catégories sont, contrairement au vœu de la loi, réunies dans un même local et ces quartiers ne sont presque jamais séparés. Une regrettable et dangereuse promiscuité subsiste entre prévenus, inculpés, condamnés à moins d'un an pour infractions légères.

Comment pourrait-il en être autrement ? L'ancien état de choses, que la loi de 1875 et celle toute récente de 1893 ont voulu combattre en prescrivant l'emprisonnement individuel, subsiste pour 345 prisons départementales. 25 seulement ont été transformées de 1875 à 1894. En voici la liste avec le nombre des cellules :

(1) Par exception, la loi du 5 juin 1875, dans son article 3, autorise les condamnés à plus d'un an qui en font la demande à subir leur peine dans les prisons départementales cellulaires.

Cette demande toutefois doit être agréée par l'Administration, sur l'avis de la Commission de surveillance. En 1891, il n'y a eu que 144 hommes et 36 femmes ainsi autorisés.

	cellules		cellules
Mazas.....	1.135	<i>Report</i>	2.745
Dépôt.....	17	Nice.....	255
La Santé.....	464	Sarlat.....	17
Ste-Menehould..	31	Les Sables-d'O-	
Dijon.....	37	lonne.....	50
Tours.....	104	Tarbes.....	79
Étampes.....	34	Saint-Étienne...	242
Versailles.....	56	Nanterre.....	456
Angers.....	246	Mende.....	59
Corbeil.....	53	Niort.....	67
Pontoise.....	91	Bayonne.....	72
Besançon.....	234	Corte.....	58
Bourges.....	120	Béthune.....	200
Chaumont.....	123		
		TOTAUX	4.300
	<i>A reporter</i>		
	2.745		

Le chiffre donné dans le rapport de M. Émile Dubois n'était alors que de 4.072.

Or, ce même rapport qui a précédé le vote de la loi de 1893 évalue à 26.815 le chiffre moyen de la population pénitentiaire pendant ces dernières années dans nos maisons départementales ; il resterait donc à construire de nos jours, en tenant compte de l'abaissement d'un tiers produit par les salles de désencombrement et les dernières dispositions législatives, environ 13.804 cellules (rapport précité).

Sans vouloir retracer ici l'état lamentable des 345 prisons restant à réformer, nous devons cependant rappeler, avec le rapporteur de la loi de 1893, que leur mauvais état rend difficile, sinon impossible, toute tentative d'amélioration du condamné.

Il ne serait pas équitable de dresser un réquisitoire contre les conseils généraux et de leur reprocher leur indifférence, parfois même leur hostilité. Ces Assemblées ont été distraites de l'amélioration des prisons ; elles ont été arrêtées, empêchées, paralysées par des causes multiples que nous expliquerons dans un instant.

S'il est juste d'admettre les circonstances atténuantes, on ne peut cependant perdre de vue le mal tel qu'il existe, attesté par des exemples tirés de documents officiels.

Le triste état de nos prisons départementales s'explique par leur origine : elles furent pour la plupart installées dans de vieux châ-

teaux datant de la féodalité, ou dans des couvents, des monastères sécularisés à la Révolution. Ces vieilles constructions devenues humides et malsaines, à la suite d'un trop long abandon, ayant été aménagées sans plan d'ensemble, au hasard des nécessités, ne peuvent naturellement répondre aux conditions que la science contemporaine, éclairée par l'expérience, réclame d'un lieu de détention consacré à la *répression* et à l'*amendement*.

Cinq exemples, empruntés au rapport déjà cité de M. le député Émile Dubois, suffiront pour attester un état malheureusement trop général, qu'il importe à l'honneur de notre pays de faire cesser le plus tôt possible.

Prison d'A... — Les bâtiments sont dans un état de délabrement lamentable. L'infirmerie est située au-dessus d'un atelier bruyant, les dortoirs sont placés dans les combles. Les portes, les cloisons, les fenêtres tombent de vétusté.

Prison de B... — Deux blocs de la façade du quartier des femmes s'étant détachés récemment, la prison est restée ouverte et l'équilibre de la charpente s'est trouvé compromis au point de menacer la sécurité et de nécessiter le transport dans une autre maison.

Prison d'É... — Bâtiments en ruines. Locaux insuffisants. Dortoirs du quartier des hommes comprenant seulement 145 lits et recevant jusqu'à 230 détenus. Un dortoir de 40 lits a été occupé par 56 détenus. Les murailles, en simple torchis, ne sont pas assez résistantes pour faire obstacle aux tentatives d'évasion qui ont été nombreuses.

Prison de C... — Promiscuité complète entre prévenus et condamnés.

Prison de S... — Tout à fait défectueuse, les catégories de prisonniers sont confondues, il n'existe même pas une seule cellule de punition et les détenus, se rendant parfaitement compte qu'il est impossible de réprimer leur conduite, se montrent indisciplinés.

L'Administration pénitentiaire, bien convaincue que l'aveu de la vérité est le premier mérite des intentions sincères, reconnaît, elle-même, que le plus souvent la prison est un bâtiment étroit, resserré entre un terrain exigü, par exemple une vieille tour du XII^e ou

XIII^e siècles, partagée en étages où l'on ne peut que séparer les hommes des femmes, et pas toujours les prévenus des condamnés (1).

On constate, en outre, que la surveillance est rendue difficile par le mauvais aménagement des locaux et que les évasions seraient fréquentes sans la vigilance particulièrement méritoire des gardiens.

Ajoutons à ces inconvénients l'abus des communications avec le dehors et l'encombrement qui survient à certains mois de l'hiver, agglomération fâcheuse pour l'état moral des détenus en commun et périlleuse pour l'hygiène.

M. le sénateur Bérenger dit avec l'autorité qui lui appartient : « Il suffit de pénétrer dans la prison des condamnés à l'heure où cesse le travail, pour comprendre la domination qu'y exerce le vice. C'est là que l'habitué des prisons se fait honneur de ses exploits, que la femme corrompue enseigne l'art des gains faciles. A leurs conseils, se forment les recrues du vice et de la débauche. Malheur aux bons sentiments qui auraient pu se produire : d'impitoyables railleries les auraient bientôt contraints au silence et à l'humiliation. »

A cette citation, déjà saisissante, ajoutons l'opinion formulée en ces termes, par une Cour d'appel : « Dans nos prisons le vice éclate de toutes parts, infecte tout de sa contagion. La tyrannie du mal y est telle qu'il est à peu près impossible de s'y soustraire » et, après tant et de si graves témoignages, nous reconnaitrons : que la *réforme des prisons en France est devenue une nécessité d'ordre social*.

RÉFORME. — CAUSES DE RETARD. — ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION

Pourquoi et comment cette réforme des prisons est-elle à peine ébauchée, depuis le vote de la loi du 5 juin 1875, après déjà vingt ans écoulés ?

L'historique des tentatives essayées en France pour parvenir à la réforme des prisons se retrouve au complet dans plusieurs études insérées au *Bulletin* de la Société générale des prisons (2).

(1) Rapport de M. Émile Dubois.

(2) Aujourd'hui *Revue pénitentiaire*, Marchal et Billard, éditeurs, Paris, place Dauphine.

Elles retracent les essais tentés sous la Restauration par la Société royale des prisons; la substance des travaux de MM. de Tocqueville, Bérenger père, Charles Lucas, sous le Gouvernement de juillet; les graves erreurs de M. de Persigny sous l'Empire; enfin l'institution et les développements de la vaste enquête ouverte par l'Assemblée nationale de 1871 et qui, avec la collaboration de MM. d'Haussonville et René Bérenger, devait aboutir à la loi de 1875, proclamant le principe de l'emprisonnement individuel.

Cette histoire complète, nous n'essayerons pas de la reproduire ici dans tous ses détails, elle est racontée dans des documents parlementaires dont la lecture s'impose à toute personne désireuse de se renseigner exactement. Nous nous bornerons à la résumer d'après un précédent travail que nous avons communiqué au Congrès de la Sorbonne, session de 1887, section des sciences économiques et sociales (1).

À la fin du siècle dernier, l'anglais Howard formulait ce principe : *L'isolement des condamnés* doit être le plus pressant agent de la moralisation. Les Flandres ayant, en 1772, essayé du double système du silence et du travail rigoureusement imposé aux prisonniers, ces idées pénétrèrent aux États-Unis : elles furent appliquées aux pénitenciers de Philadelphie et d'Auburn, l'un pratiquant l'isolement complet de jour et de nuit, l'autre la séparation pendant la nuit combinée avec le travail silencieux en commun pendant le jour.

En France, une ordonnance royale du 6 septembre 1814 formulait pour la première fois le principe fondamental de toute répression pénale : La prison doit être une école de réforme et non d'enseignement mutuel de la dépravation et du vice. Quelques années plus tard une société constituée sous le titre de : *Société royale des Prisons* recevait la mission d'étudier les améliorations dont l'emprisonnement était susceptible et de provoquer l'organisation de Commissions de surveillance près des prisons départementales.

Les institutions vraiment utiles sont comme le bon grain, on les reconnaît à la moisson qu'elles portent. En vain la *Société royale des prisons* disparut-elle en 1830 sous l'action d'influences contraires à son esprit ; les germes déposés par elle dans le monde des

(1) Rapport présenté par M. Gabriel Joret-Desclosières sur la question 10 du programme : *Origine et développement de l'emprisonnement individuel en France.*

économistes préoccupés de l'étude des questions pénitentiaires, fructifièrent dès les premières années du gouvernement de juillet.

On vit alors MM. de Tocqueville, de Beaumont, Demetz, Bérenger, Charles Lucas, reprendre avec l'énergique puissance d'une ferme conviction l'étude du problème.

Le Gouvernement confia le soin d'une enquête, tant en France qu'à l'étranger, à trois de ces illustres représentants de la science pénitentiaire : MM. de Tocqueville, Demetz, de Beaumont.

Les économistes et les publicistes les plus éminents élucidèrent la question.

Le résultat de ces considérables travaux fut la présentation, en 1840, d'un projet de loi complété, l'année suivante, par des propositions plus étendues.

De belles discussions, insérées au *Moniteur universel* (1840-1841), prouvèrent l'impérieuse nécessité de rompre avec les errements du passé et accoutumèrent les esprits à considérer sans effroi les rigueurs de la séparation individuelle.

Dans la presse, de vives discussions s'engagèrent. La Chambre des pairs, saisie du projet de loi vers la fin de l'année 1843, voulut donner une solennité inaccoutumée à la préparation de cette proposition. Le nom des hommes les plus éminents de ce temps-là figura dans la composition de la Commission. Aux sources d'information déjà réunies, la Chambre des pairs voulut joindre l'avis des corps judiciaires et celui des préfets. En même temps, le Ministre de l'intérieur réunissait, dans une commission extraparlamentaire, l'élite des personnes qui depuis les dix dernières années s'étaient fait connaître par leurs travaux sur les questions pénitentiaires.

Le système de l'isolement sortit triomphant de ces nouvelles épreuves. Enfin parut, après quatre années d'études nouvelles, le projet amendé par la Commission de la Chambre des pairs.

Il posait, en principe, que l'isolement seul pouvait protéger le détenu contre les dangers de la contagion.

En vue de l'adoption de cette loi, l'Administration pénitentiaire avait, dès 1836, préparé la transformation des prisons départementales, et on retrouve dans les circulaires du Ministre de l'intérieur des 2 octobre 1836 et 7 août 1841, des informations de nature à fixer les idées à cet égard.

La première application en France du régime cellulaire fut pratiquée à la maison d'éducation correctionnelle des jeunes détenus connue sous le nom de la Petite-Roquette. Commencée en 1837, la construction était terminée en 1840.

L'application du régime cellulaire essayé à la Petite-Roquette détermina la construction de Mazas.

Les événements de 1848 empêchèrent la loi préparée par la Chambre des députés et la Chambre des pairs d'aboutir; mais le mouvement favorable à l'emprisonnement cellulaire ne se trouva cependant pas définitivement enrayé. Une circulaire signée de M. Dufaure, 20 août 1849, détermina la reprise des études.

La comparaison faite entre les intentions nouvelles et la manifestation qui s'était produite à l'étranger dans cet ordre d'idées, était de nature à stimuler le zèle de l'Administration. La France, en effet, initiatrice du mouvement d'opinion en faveur du régime isolé, avait été imitée et dépassée par l'Angleterre, le duché de Nassau, la Suisse, la Prusse, la Hongrie, la Suède, la Norvège, le Danemark, la Belgique. Des Congrès réunissant, d'année en année, les hommes les plus compétents des deux mondes, en ces matières difficiles de la science pénitentiaire, fixèrent les principes et déterminèrent leur application: Congrès de Francfort 1846, de Bruxelles 1847.

Malheureusement, en France, dit M. Bérenger (rapport précité, *Journal officiel* 1874, p. 6220 et suivantes), la volonté fut plus puissante que les efforts accumulés de la science et de l'expérience. Une circulaire du 17 août 1853, de M. de Persigny, Ministre de l'intérieur, remit tout en question.

La seule raison vraiment pratique formulée dans ce document était tirée des sacrifices d'argent nécessités par la construction des maisons cellulaires.

Cependant cette circulaire de M. de Persigny rencontra dans son application une remarquable résistance.

La commission départementale de la Seine, émanation cependant du gouvernement impérial, refusa d'obéir à cette impulsion.

Fermement soutenue par les préfets de la Seine et de Police, elle formula, le 2 novembre, une délibération empruntant aux circonstances une autorité particulièrement grave.

« Considérant, dit cette Assemblée, que la vie en commun dans les prisons a pour effet d'amener la corruption réciproque des détenus... Considérant que le système cellulaire produit d'excellents résultats, persistant dans ses précédentes délibérations, le Conseil ne peut que prier MM. les Préfets de la Seine et de Police de continuer les études commencées sur l'extension du système cellulaire à toutes les prisons départementales. »

Le Conseil général du département de Seine-et-Oise prit une délibération dans le même sens.

Les maisons de la Petite-Roquette et de Mazas furent donc maintenues et on vit s'élever sur leur modèle la prison de Versailles, en même temps que se construisaient à Paris la Santé, la Conciergerie et le Dépôt de la Préfecture de police.

Deux brochures quasi-officielles (publiées par le Dr de Pietra Santa ou sous son inspiration) tentèrent de dresser l'acte d'accusation du système cellulaire; c'était une sorte de réponse à l'Académie des sciences morales et politiques qui venait, dans un rapport sur la répression pénale, de qualifier sévèrement la circulaire de 1853.

Ces écrits, répandus dans le public, lus du personnel administratif et judiciaire, ont contribué alors et depuis à troubler l'opinion, à lui faire prendre le change sur les véritables conditions de l'emprisonnement cellulaire.

En 1872, l'initiative de M. d'Haussonville reprit le problème dans les termes où il se posait en 1846 et 1847.

Deux Commissions, une parlementaire et une extraparlamentaire, furent constituées. La première n'était pas dans des conditions aussi favorables que la seconde composée de spécialistes. Il devint nécessaire d'apprendre à bon nombre de députés les éléments de la science pénitentiaire.

Après deux années de travaux dont nous retrouvons les éléments au *Journal officiel* de 1873 à 1875, l'Assemblée nationale vota la loi du 6 juin 1875 sur le régime des prisons départementales (1).

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons, Rétrocession des prisons à l'État*: 1879, p. 664 et 773; 1881, p. 604; 1882, p. 5; *Construction des prisons cellulaires*, 1883, p. 901; 1884, p. 8 et 469.

Quelles ont été les causes du retard rencontré depuis le vote de la loi et qui se sont opposées à son application ?

Rappelons qu'elle proclame dans son article premier le principe de l'emprisonnement individuel séparé de jour et de nuit pour les inculpés, prévenus et accusés.

Les articles 2 à 5 réglaient le régime des condamnés à l'isolement. Les articles 5 à 9 formulaient des mesures d'exécution en vue de la construction et contenaient des dispositions administratives (1).

Les Assemblées départementales se montrèrent malgré le mauvais état de leurs prisons fort peu empressées à répondre aux prescriptions de la loi de 1875. Trois causes principales motivaient cette indisposition : — un préjugé encore subsistant à l'encontre du régime cellulaire ; — le haut prix des devis de construction évaluant le coût de la cellule à 5.000 et 6.000 francs ; — enfin, la situation financière difficile des départements au lendemain des désastres de 1870.

La Société générale des prisons entreprit de combattre les deux premiers motifs de résistance.

Une enquête ouverte par ses soins en France et à l'étranger fut suivie d'un rapport qui, distribué en session des Conseils généraux sous le haut patronage de M. Dufaure, accompagnant ce travail d'une lettre de recommandation, rappela les inconvénients, les vices du régime en commun, les avantages du système séparé et son innocuité constatée par des témoignages irrécusables au point de vue de la santé, innocuité d'ailleurs facile à comprendre lorsqu'il s'agit de courtes détentions (2).

Ce premier plaidoyer en faveur de l'emprisonnement cellulaire ramena les esprits dissidents et rassura les timidités incertaines.

Il n'était pas moins indispensable de démontrer que le coût de la cellule évalué par les architectes de l'Administration pénitentiaire était au moins exagéré de moitié et que de 6.000 et 5.000 francs, on pouvait le ramener à 3.000 francs.

(1) V. le texte de la loi ci-après : Annexes.

(2) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1879, p. 656. Enquête à l'étranger, p. 664 et 773. État des prisons construites en France de 1877 à 1879, *Ibid.*, 1879, p. 683. Lettre de M. Dufaure, président de la Société générale des prisons, à M. le Ministre de l'intérieur, 30 juillet 1879, *Ibid.*, p. 747.

Des études préparatoires, suivies de l'ouverture d'un concours entre architectes, furent engagées et poursuivies avec un esprit de suite méritoire sous la direction de l'honorable Secrétaire général de la Société, M. Fernand Desportes.

Au-dessus du calcul mathématique des devis s'élevèrent ces vérités : que la prison ne devait pas être un monument d'architecture ; que les installations, saines avant tout, devaient éviter les recherches de confortable et de bien-être de nature à transformer un lieu de répression en asile recherché ; que les deniers de l'État et des départements devaient être ménagés avec la plus rigoureuse économie lorsqu'il s'agissait de loger des coupables déjà cause de dommage pour la société.

Peu à peu, lentement, sans doute, mais avec une réserve prudente, commandée par le souci de ne pas se déjuger, du jour au lendemain, les représentants ou agents de l'Administration reconnurent que le coût de la cellule pouvait être ramené à 3.000 et 2.500 francs et peut-être même moins. La progression décroissante des évaluations est intéressante à noter.

En 1875, une prison de 186 détenus avait coûté 6.000 francs la cellule. En 1882, la maison d'arrêt et de correction de Besançon ne coûta plus que 3.900 francs. En 1885, celle de Bourges, 3.600 francs. En 1889, celle des Sables-d'Olonne, 3.208 francs ; celle de Tarbes, 3.372 francs ; et la prison de Tours 3.000 francs. En 1893, celle de Béthune, 2.900 francs. Vers le même temps, M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire déclarait au Conseil supérieur des prisons que ce prix allait, peut-être, s'abaisser encore (1).

Les prévisions de la Société générale des prisons se trouvaient ainsi justifiées.

Si les deux motifs de résistance des Assemblées départementales : « le préjugé persistant contre le régime cellulaire et l'exagération des prix de construction », se trouvaient dès lors réfutés, la troisième cause de retard, tirée de la situation financière des départements, subsistait avec toute sa gravité.

Pour l'atténuer, le projet d'une loi nouvelle complémentaire de

(1) Rapport de M. Émile Dubois.

la loi du 5 juin 1875 fut mis à l'étude et aboutit à la loi du 4 février 1893.

Cette loi, dont nous donnons ci-après le texte, aux annexes, en même temps qu'elle vient en aide au bon vouloir des départements soucieux d'appliquer le principe de la loi de 1875, interpelle les indifférents et réduit les résistances.

Quatre dispositions générales sont adoptées par le législateur pour obtenir ces résultats :

1° Possibilité de retrocéder à l'État de gré à gré les établissements pénitentiaires départementaux ;

2° Déclassement, prononcé par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique et sur avis du Conseil supérieur des prisons, de toute maison d'arrêt, de justice ou de correction ne satisfaisant pas aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité, de bon ordre ou de sécurité ;

3° Obligation de la dépense et combinaisons avec l'État, possibilité d'employer la main-d'œuvre pénale ;

4° Faculté d'édifier des établissements interdépartementaux.

En principe, la loi de 1893 réalise encore un pas en avant, mais elle ne résout pas la dernière et décisive difficulté : trouver les millions nécessaires à la reconstruction ou à la transformation des prisons départementales.

Le rapporteur de la loi de 1893 évalue à 35.000.000 la dépense nécessaire à la reconstruction de prisons contenant 10.804 cellules réputées indispensables, quant à présent, aux besoins du service simplifié par l'adoption des chambres de désencombrement (1).

Serait-il donc si difficile à l'État d'instituer, avec l'aide et le concours de nos grands établissements financiers, une caisse des prisons pouvant faire aux départements avec amortissement en cinquante années, cette avance de 35.000.000 ?

Une telle combinaison permettrait d'achever, dans un assez bref délai, une œuvre qui menace de s'éterniser.

Il s'agit de sécurité publique et de contracter une assurance contre le fléau de la récidive.

(1) Voir aux annexes le tableau statistique des condamnations à de courtes peines et l'indication des délinquants pour lesquels le régime isolé n'est pas indispensable.

3. — Régime intérieur des prisons de courtes peines.

Les lois de 1875 et de 1893 recevant leur complète exécution, que doit-on souhaiter pour assurer aux prisons de courtes peines un régime à la fois sérieusement répressif par l'application de l'isolement et efficacement utile au point de l'amendement du détenu ?

Le régime intérieur des prisons sera traité plus loin, à propos des maisons de longues peines et des prisons de Paris (1). Cependant, nous devons parler sommairement des conditions matérielles et morales dans lesquelles il convient de placer le détenu même condamné à une courte peine.

CONDITIONS MATÉRIELLES

Elles comprennent l'hygiène, l'alimentation, le chauffage, l'éclairage.

La prison cellulaire doit être saine, bien aérée, — l'alimentation ramenée à l'absolu nécessaire avec possibilité pour le prisonnier qui travaille ou qui possède des ressources personnelles, d'augmenter sa portion en recourant à la cantine dans la mesure permise par le règlement.

Le chauffage et l'éclairage aménagés avec les ingénieuses combinaisons appliquées dans les administrations et établissements publics, exigent de grosses dépenses d'installation ; elles doivent être ramenées à leur plus simple expression. Chauffer et éclairer seulement les couloirs en adoptant des dispositions permettant la transmission d'un peu de chaleur et de lumière dans les cellules est suffisant. Les projets primitifs tendaient à faire des prisons, des logements

(1) Le régime des prisons de courtes peines affectées encore à l'emprisonnement en commun est réglé par un décret du 11 novembre 1885. Le règlement général pour les prisons cellulaires n'a pas encore été promulgué : Le service et le régime de ces prisons sont réglementés par une instruction pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle dans les prisons départementales, du 3 juin 1878. Le règlement définitif a été élaboré par le Conseil supérieur des prisons dans sa session de juin 1881, mais le projet est encore maintenant soumis à l'examen du Conseil d'État.

préférables à nos casernes et à nos anciens lycées. Au siècle dernier, les écoliers brisaient, en hiver, la glace dans leurs cuvettes, pour faire leur toilette du matin. On raconte aussi que les doctes élèves du collège de Montaigu, près Sainte-Geneviève, étaient chichement nourris avec un repas composé de lentilles ou de haricots et d'un hareng saur pour deux écoliers ! La génération élevée à ce régime a cependant fait assez bonne figure aux armées de la République et sur les champs de bataille du premier Empire.

L'extrême frugalité, l'endurcissement au froid sont de prévoyantes conditions d'hygiène. Nourrir de bonnes rations, chauffer au calorifère des mendiants et des vagabonds qui couchent souvent en plein air sur le talus d'un fossé, ou sur le banc d'une promenade publique, sous l'arche d'un pont, et vivent d'un morceau de pain, c'est commettre une inconséquence dont les résultats se traduisent, au commencement de chaque hiver, par une recrudescence de menus délits, sollicitant un envoi en prison pendant les plus mauvais mois. Les misérables y gagnent, la société y perd.

On ne saurait trop appeler l'attention sur les observations judiciaires présentées au récent Congrès d'Anvers (juillet 1894) par M. Gallet, juge de paix à Anvers (*Bulletin*, 1894, p. 1031) : L'une des principales causes de la récidive réside dans la douceur du régime de l'emprisonnement subsidiaire : nourriture abondante et variée, matelas de 17 centimètres d'épaisseur, cellule bien aérée, bien ventilée en été, chauffée à 17 degrés en hiver, etc. Un tel régime habitue les petits délinquants colporteurs, colporteuses, etc..., à la prison, où ils se trouvent beaucoup mieux que chez eux ; aussi n'est-il pas rare de voir le même individu condamné à cent vingt jours de prison par an pour une suite ininterrompue de contraventions. Quel remède ? L'aggravation du régime (1).

Pour compléter les mesures nécessaires d'hygiène, quelques heures de plein air dans des préaux annexés à la prison sont indispensables ; si la prison peut être, sans inconvénient pour le service, installée dans un faubourg de la ville, là où un terrain étendu est encore à

(1) Voir à cet égard la discussion au Congrès de droit pénal : *Bulletin*, 1894, p. 1029 et suivantes.

bon marché, la disposition de carrés potagers consacrés à la culture maraîchère pourrait fournir un emploi utile du travail pendant les heures de récréation. En tout cas, des préaux assez vastes permettant la promenade à l'air libre sont indispensables. La question de l'installation des cabinets d'aisances, toujours difficile à résoudre, mais si importante au point de vue de la santé du détenu et de la salubrité au milieu d'une agglomération d'individus, doit appeler les préoccupations particulières des architectes. Le système de la fosse fixe, siège installé dans chaque cellule, avec conduite communiquant à de vastes fosses souterraines, n'est pas sans inconvénient, malgré les plus ingénieuses combinaisons : en été les émanations d'ammoniaque sont difficiles à éviter ; de plus, pour de petites prisons, ces installations sont coûteuses. Plusieurs combinaisons sont indiquées, l'expérience à cet égard doit servir de guide. Dans les internats de collège, la discipline permet les sorties nécessaires à tour de rôle, sur une demande de l'élève ; le régime de la cellule doit prévoir d'autres exigences et le placement d'un seau hygiénique à fermeture hermétique pourrait répondre aux besoins les plus pressants. Le service de l'enlèvement, du transport et de la vidange de ces seaux dans des tinettes mobiles mises, chaque jour, à la disposition de l'agriculture peut être fait soit à titre de punition, soit moyennant une légère rémunération si aucun prisonnier n'a mérité cette corvée. L'adoption de ce procédé réaliserait une économie notable dans la construction des prisons de courtes peines. On a constaté à la prison de Louvain (*Bulletin*, 1889, p. 835) que l'emploi de vases mobiles produisait chaque matin une véritable infection de tout l'établissement ; le seau hygiénique hermétiquement clos n'aurait pas cet inconvénient. Quant au système du tout à l'égout il n'est possible que dans les grandes villes où il y a des égouts.

CONDITIONS MORALES

Répression et amendement, cette formule domine la question de l'emprisonnement. Sans doute, la courte durée de la peine rend plus difficile l'application des moyens préconisés pour parvenir à l'amendement du détenu : *visites, patronage, travail, pécule*. Le

nombre des condamnés à quelques jours seulement de prison, peut être, il est aisé de s'en convaincre, considérable (1).

Il est certain que le peu de jours passés en prison, ainsi que le moindre degré de perversité du condamné, rendent les tentatives d'amendement ou infructueuses ou sans application nécessaire. Pour ces cas, nos observations précédentes sur l'application de l'amende, d'une forte amende, lorsque le recouvrement en paraîtra assuré, reprend son intérêt. Mais si la détention doit durer quelques mois, un mot de bon conseil, une preuve d'intérêt, une indication en vue du remplacement possible dans la vie d'honnêteté et de travail seront efficacement donnés par le gardien et les ministres des cultes autorisés par l'État. Le gardien d'une prison de courtes peines, plus encore que dans les autres maisons, doit offrir les qualités de sa fonction : fermeté, vigilance, humanité, pour répondre à sa tâche journalière, d'autant plus compliquée et difficile qu'il est moins secondé et plus souvent livré à lui-même pour satisfaire aux exigences multiples de son service.

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État sont des collaborateurs supérieurs et nécessaires de tout essai de relèvement moral. Ne sont-ils pas les missionnaires nés de l'enseignement qui recommande le respect du prochain, de sa fortune, de son honneur, de sa vie ? Le service divin, les conférences religieuses, en tant que leur exercice pourra être pratiqué, ne seront jamais trop recommandés.

Même observation en ce qui concerne l'intervention de l'instituteur.

Partout où une durée de l'emprisonnement a permis d'organiser sérieusement le service de l'école, les instituteurs se plaisent à témoigner de l'attention, de l'intérêt, du zèle que les détenus apportent à suivre leurs leçons (*Bulletin*, 1885, p. 731).

Les visites et le patronage exercés par des laïques seront aussi certes, comme dans toutes les prisons, d'un excellent effet : l'âme humaine, si dégradée qu'on veuille la supposer, est toujours accessible aux preuves d'intérêt, aux manifestations de la bonté. Mais,

(1) Voir ci-après le tableau statistique des condamnations à de courtes peines.

lorsqu'il s'agit de courtes détentions, l'action progressive d'une influence moralisatrice devient presque impossible et le patronage semble ne pouvoir s'exercer qu'en vue de la recherche d'un placement pour le jour de la libération.

Quant au travail, occupant les heures de solitude et devant produire un pécule indispensable au détenu à sa sortie de prison, son organisation n'est pas sans difficulté. Il ressort d'un rapport présenté en 1885 au Conseil supérieur des prisons et inséré au *Bulletin* des prisons de 1885 (p. 715-741), que les métiers le plus usuellement pratiqués sont : la vannerie, la séparation du rotin en plusieurs morceaux, les sangles en feuille, les filets de pêche, la menuiserie. On pourrait y ajouter : le sciage et le cassage du bois à brûler, la bimbelerie commune, le découpage des jouets à bon marché, bois et carton.

La difficulté, trop souvent constatée, de confier ces travaux à des entrepreneurs ramène la nécessité de confier à l'État l'organisation et la surveillance du travail dans les prisons, qu'elles soient de courtes ou de longues peines.

En Belgique, le gouvernement fait fabriquer en prison les effets d'habillement de l'armée, mais ici on se heurte à l'objection de la concurrence au travail libre. Et dans la situation actuelle, on voit qu'il est fort difficile de proposer un emploi du temps subi en cellule autrement que par les menus travaux dont nous venons de donner l'énumération. Il ne faut pas méconnaître cependant que la nécessité est mère de l'ingéniosité et que, suivant les régions, les besoins locaux, la pratique peut arriver à trouver d'autres moyens d'occupation. Cet esprit de recherche doit être surexcité chez les hommes de bonne volonté par la proclamation de cette vérité : « Le travail en cellule est nécessaire, l'homme qui travaille n'est jamais seul, le travail est le grand commun . . . moralisateur. »

RÉSUMÉ

La supériorité de l'emprisonnement isolé sur la détention en commun étant aujourd'hui absolument démontrée, il suffit de rappeler, sans autres développements, que la cellule moralise, qu'elle punit ou au moins devrait punir par sa sévérité même, ce qui con-

duit à prohiber les aménagements raffinés, qu'elle est sans inconvénient pour la santé du détenu et son état mental. Ces constatations sont manifestement établies par le rapport présenté au Conseil supérieur des prisons en 1885 (*Bulletin*, 1885, p. 915) et aussi par celui de M. le député Émile Dubois reproduisant ces vérités sous les paragraphes : *État sanitaire, état mental*.

Il n'est pas sans intérêt de terminer ce travail par l'indication des délibérations adoptées par les Conseils généraux de France au sujet de l'application de la loi du 4 février 1893, (Ministère de l'intérieur, 1894, imprimerie administrative de Melun). Quatre-vingt-deux départements ont examiné la question dans leur dernière session d'août. La grande majorité oppose des fins de non-recevoir tirées de la situation financière, avis qui donne à notre proposition de constituer une caisse des prisons à l'exemple de la caisse de la vicinalité, un intérêt de plus en plus pratique.

CONCLUSIONS

La question des prisons de courtes peines nous conduit à proposer les conclusions suivantes :

1° La condamnation à l'emprisonnement de courte durée doit être maintenue.

2° Cet emprisonnement sera subi dans des maisons cellulaires.

3° L'amende, élevée d'une façon notable pour tous les délits qui laissent supposer par leur caractère même que le prévenu appartient à un certain degré social et peut acquitter le montant de cette amende sera cumulée avec un emprisonnement de très courte durée, soit substituée à l'emprisonnement lui-même.

4° Le bénéfice de la libération conditionnelle appliqué aux courtes peines entraînera application du travail du libéré pendant la durée de sa peine dans des ateliers de l'État soit au profit des communes ou dans des maisons spéciales et libres de travail.

5° Dans l'application de ce système d'ensemble des courtes peines, on doit souhaiter que le magistrat, de plus en plus familiarisé avec les problèmes de la science pénitentiaire, exerce le patronage au premier degré.

Il infligera avec sagacité et prévoyance au délinquant par la prison, par l'amende ou les deux cumulées, la peine la plus appropriée à sa punition et à son amendement (1).

Gabriel JORET-DESCLOSIÈRES,

*Avocat à la Cour d'appel,
Président de la Société de patronage des jeunes détenus et libérés
du département de la Seine,
Vice-président de la Société générale des prisons.*

(1) La connaissance des principes et de la pratique de la science pénitentiaire tient une telle place dans les décisions du juge criminel ou correctionnel que leur oubli peut produire des conséquences désastreuses. N'a-t-on pas vu, pendant de longues années, des tribunaux faire de l'article 66 du Code pénal une application contraire aux véritables intérêts de l'enfance coupable et de la société. Étrangers aux règles de l'éducation correctionnelle des mineurs, ces tribunaux estimaient qu'une condamnation à quelques jours de prison était préférable au renvoi sous la tutelle administrative jusqu'à vingt ans. Cette erreur, cause de nombreuses récidives, a engendré ces précoces assassins de vingt ans, effroi et horreur de la société contemporaine. Grâce aux lumières et aux revendications de magistrats éminents au nombre desquels il faut citer au premier rang : MM. Petit et Voisin, de la Cour de cassation, MM. Guillot et Flandin, du tribunal de la Seine, la jurisprudence trop longtemps méconnue est revenue aux pratiques préconisées par les Béranger de la Drôme, les Jacquinet Godard, les Perrot de Chezelles affirmant que le renvoi en correction avec liberté conditionnelle était à la fois protecteur et moralisateur.

PRISONS DE COURTES PEINES

Loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales.

RÉGIME DES INCULPÉS, PRÉVENUS ET ACCUSÉS

ARTICLE PREMIER. — Les inculpés, prévenus et accusés seront, à l'avenir, individuellement séparés pendant le jour et la nuit.

DU RÉGIME DES CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT

ART. 2. — Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous.

Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales.

ART. 3. — Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel. Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales, jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'Administration sur l'avis de la commission de surveillance de la prison.

ART. 4. — La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart.

La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous.

Elle ne profitera dans le cas prévu par l'article 3 qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement, et dans la proportion de temps qu'ils y auront passé.

ART. 5. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'organisation de travail, et déterminera le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel.

ART. 6. — A l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime prescrit par la présente loi.

Les projets, plans, devis, seront soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur, et les travaux seront exécutés sous son contrôle.

ART. 7. — Des subventions pourront être accordées par l'État sur les ressources du budget pour venir en aide aux départements dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation.

Il sera tenu compte, dans leur fixation, de l'étendue des sacrifices précédemment faits par eux pour leurs prisons, de la situation de leurs finances et du produit du centime départemental.

Elles ne pourront en aucun cas dépasser :

La moitié de la dépense pour les départements dont le centime est inférieur à 20.000 francs ;

Le tiers pour ceux dont le centime est supérieur à 20.000 francs et inférieur à 40.000 francs.

Le quart pour ceux dont le centime est supérieur à 40.000 francs.

ART. 8. — Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons.

ART. 9. — Un conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du Ministre de l'intérieur pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi.

Sa composition et ses attributions seront réglées par un décret du Président de la République.

Loi du 4 février 1893.

ARTICLE PREMIER. — Les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges qui leurs sont imposées par la loi du 5 juin 1875, s'ils rétrocèdent de gré à gré à l'État la propriété de leurs maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les conventions doivent fixer la quotité des dépenses et charges incombant aux départements.

ART. 2. — Toute maison d'arrêt, de justice ou de correction qui ne satisfait pas aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité, de bon ordre ou de sécurité peut être déclassée comme établissement pénitentiaire.

Le déclassement est prononcé, sur avis du Conseil supérieur des prisons, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

ART. 3. — Le déclassement a pour effet de mettre le département en demeure de faire procéder aux travaux d'appropriation ou de reconstruction prévus par l'article 6 de la loi du 5 juin 1875.

Le département qui, sur cette mise en demeure, exécute volontairement les travaux, a droit au maximum de la subvention de l'État dans les conditions fixées par l'article 7 de ladite loi.

ART. 4. — Deux ou plusieurs conseils généraux peuvent se concerter conformément aux dispositions du titre VII de la loi du 10 août 1871 et de l'article 6 de la loi du 5 juin 1875, pour construire ou transformer à frais communs des établissements pénitentiaires en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

La part contributive de chaque département dans le paiement de la dépense est, sauf convention contraire, proportionnelle au nombre de cellules à établir par circonscription. Il participe dans la même mesure aux droits et charges de la propriété.

ART. 5. — En cas de création d'une prison interdépartementale, la

subvention que l'État peut accorder est déterminée séparément, à l'égard de chacun des départements intéressés, et dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.

ART. 6. — Dans le cas où l'État a traité avec un département de la rétrocession d'une ou de plusieurs prisons, et dans celui où il doit, après déclassement, pourvoir d'office à l'appropriation ou à la reconstruction d'une prison départementale, il peut traiter avec d'autres départements, dans les conditions de l'article 4 de la présente loi. — Il peut, en outre, s'entendre avec ces départements pour construire ou transformer en leur lieu et place l'établissement interdépartemental.

ART. 7. — Les charges résultant, pour les départements, des articles 1, 3, 4 et 6 de la présente loi ont le caractère de dépenses obligatoires.

Il en est de même des dépenses ordinaires d'entretien et de réparation des immeubles départementaux affectés à l'usage des maisons d'arrêt, de justice et de correction. L'article 61 de la loi du 10 août 1871 leur est applicable. En conséquence, à défaut par les conseils généraux de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des travaux ou de voter les ressources dans le délai d'un an à partir de la mise en demeure qui leur est adressée, il y est pourvu d'office, en vertu d'un décret rendu en conseil d'État aux frais du département et dans les limites de la dépense prévue.

Le décret fixe, en cas de déclassement, la subvention à la charge de l'État dans les limites de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.

ART. 8. — Le nombre des cellules de détention à établir pour toute maison affectée au régime de l'emprisonnement individuel est fixé d'après le chiffre moyen de la population pendant les cinq dernières années, en tenant compte des modifications intervenues dans les lois pénales, il ne peut dépasser les 3/4 de l'effectif actuel calculé sur la même base.

Un quartier commun, exclusivement réservé en cas d'insuffisance temporaire du nombre des cellules, aux condamnés aux peines les plus courtes ou aux détenus d'une même catégorie, est établi dans les maisons où l'Administration le juge nécessaire.

ART. 9. — Il peut être créé par le Ministre de l'intérieur des chantiers pénitentiaires pour utiliser la main-d'œuvre pénale à la construction ou transformation des prisons, sans toutefois porter atteinte à la distinction des peines et aux conditions essentielles de leur exécution.

Ne pourront être employés dans ce chantier les détenus qui, d'après la nature de leur peine et le lieu de leur condamnation, devraient subir leur peine dans un établissement où fonctionne le régime de l'emprisonnement individuel.

ART. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions de loi antérieures contraires à la présente loi.

Tableau statistique de la nature des délits jugés par les tribunaux correctionnels, en 1887, 1888, 1889 :

NATURE DES DÉLITS	ANNEXÉES		
	1887.	1888.	1889.
Violation de domicile (184 Code pénal).....	164	183	142
Défaut de déclaration de naissance (192 à 195 et 346 Code pénal.).....	7	8	5
Rébellion (211, 212, 218 Code pénal).....	3.065	3.225	3.359
Dégradation de monuments publics (257 Code pénal.).....	171	344	313
Usurpation de fonctions (258 Code pénal.).....	24	31	11
Port illégal de décorations (259 Code pénal.).....	24	26	25
Délits contre la religion de la majorité et autres cultes (260, 261 Code pénal.).....	27	13	19
Menaces écrites ou verbales (306, 396 Code pénal.)	257	293	268
Port ou détention d'armes prohibées (314, 315 Code pénal.).....	284	276	252
Homicides involontaires (319 Code pénal.).....	174	172	184
Blessures involontaires (320 Code pénal.).....	438	354	391
Diffamation, injures (lois diverses.).....	107	119	139
Destruction d'animaux appartenant à autrui (452, 453 Code pénal.).....	26	24	38
Destruction de clôtures, déplacement de bornes (456 Code pénal.).....	1.706	1.916	1.721
Épizootie (infractions et loi de 1881.).....	10	18	15
Contraventions de simple police (464 et suiv. Code pénal.).....	4	1	18
Police sanitaire (loi du 3 mars 1882.).....	»	»	4
Outrages à un témoin (loi du 25 mars 1882.).....	1	9	7
Travail dans les manufactures (lois des 22 mars 1841, 19 mars 1874.).....	2.393	2.507	2.631
Chemins de fer (loi du 15 juillet 1845.).....	106	100	70
Elections (décret du 2 février 1852.).....	24	184	136
Presse (loi du 29 juillet 1881 et lois antérieures ..	61	54	43
Ivresse (2, 5, 8, loi 23 janvier 1873.).....	2.768	2.696	2.618
Protection des enfants employés dans les professions ambulantes (7 décembre 1874.).....	27	26	34
TOTAUX..	11.868	12.579	12.332
A quoi il faut ajouter pour contraventions aux règlements concernant les douanes, les contributions indirectes, les forêts, la pêche, les octrois, les postes, la marine, les mines, le roulage	16.433	16.912	16.317

On remarquera que la plupart de ces délits ne supposent pas une absolue perversité de la part du délinquant et que l'intimidation résultant d'un court emprisonnement et la véritable peine consistant en une forte amende transformée en cas d'insolvabilité en journées de travail doivent suffire pour procurer à la société et la sécurité qu'elle réclame et la réparation à laquelle elle peut prétendre.

Mais à côté de ces diverses catégories de délinquants ayant encouru la prison se rencontrent :

Condamnés pour vol.....	36.706
— pour outrages à la pudeur.....	2.064
— pour escroquerie.....	3.061
— pour abus de confiance.....	3.500

plus l'armée des 13.429 mendiants et des 19.418 vagabonds. Statistique de 1890, rapport, p. 16. — Soit environ 78.178 délinquants dont l'état moral réclame un traitement énergique et spécial.

En 1890, sur 211.431 prévenus condamnés 80.492 (ou 38 p. 100) l'ont été à l'amende, 127.256 (60 p. 100) à un an au moins d'emprisonnement. Si de ce chiffre on déduit les 28.649 délinquants des tableaux ci-dessus pour lesquels la prison peut être remplacée utilement par l'amende et les journées de travail on trouve environ une population de 98.607 délinquants auxquels la prison de courte peine pourrait, pendant des durées variables, être appliquée.

DEUXIÈME SECTION

PRISONS DE LONGUES PEINES

DES LONGUES PEINES. — On s'est demandé parfois si les longues peines étaient vraiment légitimes. Confisquer la vie entière d'un misérable entre les quatre murs d'un cachot ou le condamner à tout jamais à la promiscuité dégradante de ses semblables, paralyser ses facultés actives, lui rendre impossible tout effort vers le bien, n'était-ce pas abuser du droit social à l'égard de l'individu ?

Il paraît cependant difficile de s'arrêter devant ces critiques : si l'expiation est la base du droit de punir, il faut que la peine expiatoire soit sérieuse ; si la condamnation n'est qu'un moyen de régénérer le malfaiteur, il est nécessaire que le traitement moral auquel on le soumet ait une durée prolongée pour être efficace. Enfin, si la peine est une menace protectrice de la sécurité sociale, il faut que cette menace soit sérieuse et intimidante.

Il est d'ailleurs impossible de remplacer la détention prolongée par des peines corporelles d'une certaine énergie, le fouet, la mutilation, par exemple, ces peines étant incompatibles avec les idées et les mœurs modernes.

Si la longue peine a de graves inconvénients, c'est aux législateurs éclairés à chercher un régime sagement aménagé qui puisse concilier les nécessités de l'incarcération avec le maintien des facultés humaines et l'amélioration du coupable : un des plus beaux problèmes qui s'imposent à la sociologie !

Les longues peines reconnues par la législation française sont : les travaux forcés soit à perpétuité, soit à temps, la réclusion, l'emprisonnement excédant une année. Faut-il ajouter aux longues peines la relégation, c'est-à-dire l'internement imposé par décision judiciaire dans des colonies d'outre mer aux individus ayant déjà subi

certaines condamnations ? Est-ce là une condamnation accessoire ou une mesure défensive prise dans l'intérêt de la société contre des récidivistes dangereux ? La question est controversée, mais elle est de pure théorie.

Du reste, nous n'avons pas à nous occuper dans ce travail des deux premières peines longues qui sont subies en dehors du territoire continental de la France. Leur régime sera l'objet d'une étude spéciale de M. le professeur Leveillé.

Rappelons seulement la place qu'elles occupent dans notre échelle pénale.

Les travaux forcés ont remplacé les galères, seule longue peine reconnue par l'ancienne législation.

La peine des travaux forcés était, avant 1854, subie sur le territoire de la France continentale dans des bagnes aujourd'hui supprimés. Aux termes de la loi du 30 mai 1854 elle doit s'exécuter dans une possession française d'outre mer, sauf l'Algérie. Primitivement c'était en Nouvelle-Calédonie qu'étaient transportés les Européens : les établissements de la Guyane étaient réservés aux condamnés d'origine corse et arabe. On s'est aperçu, un peu tard peut-être, que le régime établi pour la Nouvelle-Calédonie était, quoi qu'on fit, un régime bien anodin pour la population qu'on y transplantait. Un règlement a rendu à la peine des travaux forcés un caractère de sévérité sérieuse et a autorisé notamment le transport des Européens à la Guyane, après une classification effectuée d'après les antécédents du condamné.

La peine de la détention, réservée par les articles 78, 81, 90, 200 et 205 du Code pénal aux ententes criminelles avec l'étranger, aux complots contre le Gouvernement et aux désobéissances des ministres du culte aux lois de l'État, s'exécute dans une dépendance de maison centrale. Elle comporte quelque différence entre son régime et celui de la réclusion (décret du 25 mai et arrêté du 26 mai 1872). Les condamnés ne sont pas astreints au travail, mais ils peuvent réclamer qu'il leur en soit fourni. Ils se pourvoient, s'ils le veulent, de vêtements à leurs frais et leur costume, lorsqu'ils demandent à être habillés, est différent de celui des autres catégories de condamnés. D'ailleurs, le petit nombre des détentionnaires enlèverait tout intérêt à une étude les concernant spécialement.

Si on pouvait distinguer nettement les crimes ou délits exclusivement politiques, des crimes attentatoires à la sûreté de l'État et des crimes de trahison, peut-être serait-il inutile de conserver la peine de la détention dans nos Codes : le crime politique rentrerait dans les attentats contre l'ordre public, et la trahison resterait punie des peines ordinaires, car elle ne mérite aucun adoucissement dans le traitement du coupable. Quant aux désobéissances des ministres du culte, que le despotisme impérial entendait atteindre, est-il bien utile de les prévoir et de les réprimer avec cette dureté ?

Nous arrivons enfin aux peines qui s'exécutent dans nos maisons centrales et qui sont l'objet direct de notre étude.

ÉTAT DES PRISONS ET LONGUES PEINES. — La *Réclusion*, dont la durée varie de cinq à dix ans, est la peine criminelle de droit commun la plus forte après celle des travaux forcés. Les condamnés sont astreints au travail choisi par l'Administration ; ils l'exécutent dans le silence et portent le costume pénal. C'est la peine la plus redoutée des malfaiteurs. Elle se subit dans des maisons spéciales appelées *maisons de force*, construites ou aménagées pour cet usage.

Les peines d'emprisonnement correctionnel, d'une durée d'un an et un jour à cinq ans, sont également subies dans des maisons centrales, dites *maisons de correction*, dont l'organisation et le régime ressemblent absolument à ceux des maisons destinées aux réclusionnaires, sauf une légère différence d'un ou deux dixièmes entre le prélèvement autorisé sur le pécule pour les dépenses du condamné. On peut s'étonner de cette égalité de traitement imposé par le régime administratif à des individus condamnés à des peines si différentes ; l'échelle des peines savamment établie par le Code pénal se trouve ainsi singulièrement compromise et ce peu de respect pour les principes établis en 1810 pourrait en paralyser le maintien dans les réformes qui se préparent et où la théorie d'une peine unique tend à prévaloir (1).

(1) *Conf.* les articles 10 et 14 du projet de révision de notre Code pénal.

Toutes nos maisons centrales, de force ou de correction, répondent à peu près à leur destination, étant donné que la France n'admet encore le régime de la séparation individuelle que pour les peines inférieures à un an. Mais toutes n'ont pas, comme Beaulieu, été construites spécialement en vue de leur affectation actuelle. Beaucoup sont d'anciens couvents

En 1871, le nombre des maisons centrales était de 24. Principalement par des raisons d'économie, on l'a réduit à 16. Subsistent : trois pour les femmes : Clermont (Oise), Montpellier (Hérault), et Rennes (Ille-et-Vilaine) ; treize pour les hommes : Beaulieu (Calvados), Melun (Seine-et-Marne), Riom (Puy-de-Dôme), Thouars (Deux-Sèvres) — ces quatre maisons sont réservées aux réclusionnaires — Albertville (Savoie), Clairvaux (Aube), Eysses (Lot-et-Garonne), Fontevrault (Maine-et-Loire), Gaillon (Eure), Landerneau (Finistère), Loos (Nord), Nîmes (Gard), Poissy (Seine-et-Oise) — ces neuf dernières sont réservées aux condamnés correctionnels.

Pour compléter cette liste, il convient d'ajouter, d'une part, les maisons centrales d'Algérie, à savoir : le Lazaret (femmes), Lam-bèze (hommes), et, d'autre part, deux pénitenciers agricoles en Corse et un en Algérie.

Ces trois pénitenciers et ces maisons centrales étaient administrés directement par l'État, suivant le système dit de la *régie* ; les autres maisons centrales, suivant le système de *l'entreprise*, c'est-à-dire au moyen de concessions faites à des entrepreneurs qui, moyennant un prix déterminé (1), et en utilisant, avec le concours de sous-traitants, le travail des prisonniers, subvenaient d'une façon générale à leur entretien. Des vœux successifs émis depuis trois ans par la commission du budget et par la Chambre des députés ont amené l'Administration à transformer le régime économique de toutes ces maisons et à en prendre la direction à mesure que les contrats passés avec les entrepreneurs viennent à prendre fin. Nous ferons connaître ci-après les raisons qui justifient cette substitution de la régie à l'entreprise.

POPULATION. — La population des maisons centrales, d'après les dernières statistiques, se répartit ainsi :

devenus domaines nationaux et aménagés après 1810 en vue de l'exécution des longues peines. Quelques-unes, comme Loos, ont été imparfaitement transformées par des réfections de détail, sans plan d'ensemble, et ne donnent pas l'air, la lumière, les conditions hygiéniques générales nécessaires à une agglomération d'hommes sédentaires.

(1) L'État concède à l'entrepreneur, en principe, la moitié du produit du travail.

ANNÉES	FRANCE		ALGÉRIE	
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
Réclusionnaires.				
1888	3.444	180	702	6
1889	3.529	179	645	6
1890	3.513	176	673	7
1891	3.349	185	680	7
1892	3.391	188	729	7
Condamnés correctionnels.				
1888	7.305	750	804	20
1889	7.125	734	810	21
1890	6.762	758	783	15
1891	6.557	717	755	12
1892	6.943	700	823	12

Indépendamment de ces condamnés, environ 200 individus condamnés correctionnellement à plus d'un an subissent leur peine dans les prisons départementales réservées à l'exécution des courtes peines. Une santé compromise, l'intérêt qui peut s'attacher à certaines situations motivent ces exceptions à la règle (1).

Antécédents. — Les individus ayant des antécédents judiciaires figuraient en 1887 pour 68 p. 100 dans la population des maisons centrales. En 1890, ils y figurent dans la proportion de 70 p. 100.

Importance des condamnations. — Voici les moyennes :

Condamnations à moins de cinq ans. . .	48 p. 100
— plus de cinq ans. . .	34 .—
— plus de dix ans. . .	13 —

(1) Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel (art. 3 de la loi de 1875).

La proportion est presque identique pour les condamnés correctionnels.

Ces moyennes persistent depuis plusieurs années. La récidive s'est principalement accentuée pour les condamnés aux courtes peines. La statistique signale seulement, et la chose est inquiétante, un sérieux accroissement de criminalité dans les campagnes et surtout une effrayante précocité chez les criminels.

VÊTEMENTS ET NOURRITURE. — Le costume pénal des hommes consiste en une veste ronde, un gilet et un pantalon en droguet de fil et laine beige pendant l'hiver, en droguet de fil et coton pendant l'été, un béret, une paire de chaussons, une paire de sabots. Le costume des femmes est analogue.

Les détenus peuvent, en outre, se procurer des vêtements supplémentaires à la cantine.

Quant au coucher, il consiste en un lit de fer, avec fond en toile métallique. Ce lit est garni d'un matelas, de deux draps, d'une couverture en été, de deux en hiver.

Le détenu, à son arrivée dans la maison, est dépouillé de ses vêtements, passés immédiatement dans une préparation désinfectante et mis en réserve. On lui tond la barbe et les cheveux (1). Toutefois, les cheveux sont laissés aux femmes à qui cette flétrissure de la tonsure était particulièrement pénible. Des bains de corps et des bains de pieds sont donnés alternativement aux détenus.

C'est une préoccupation assez sérieuse que de fixer la quantité et la nature des aliments à fournir au prisonnier. Il faut éviter, par une nourriture suffisante, l'anémie de l'homme qui vit à l'ombre des murs d'une prison, dans un air plus ou moins vicié, presque sans action. D'un autre côté, il faut craindre qu'un bien-être relatif, l'assurance du vivre et du couvert, n'enlèvent à la prison son caractère intimidant. On sait, sous ce rapport, combien nos établissements de courtes peines, du moins ceux non encore transformés cellulièrement, effraient peu la masse de vagabonds et de petits voleurs qui en font régulièrement leurs quartiers d'hiver.

(1) Quelque temps avant la libération, on autorise les détenus à laisser croître la barbe et les cheveux.

Des études physiologiques fort intéressantes ont été faites en France par le Dr Merry Delabost, en Allemagne par Voit, pour arriver à reconnaître le minimum de substances alimentaires qui doit entrer dans la nourriture du prisonnier pour assurer le maintien de ses forces (1). L'Administration, s'inspirant de ces études, a fixé ainsi qu'il suit le régime alimentaire des prisons :

750 grammes de pain, non compris le pain de soupe;

3 décilitres de légumes (pommes de terre, haricots, lentilles, carottes, choux, etc...);

150 grammes de viande, le jeudi et le dimanche (la viande, après cuisson et désossement, doit fournir 50 p. 100 de son poids brut).

TRAVAIL DANS LES MAISONS CENTRALES. — Les détenus, dans les maisons centrales, ne sont pas soumis aux *travaux pénibles* que la loi impose aux forçats; mais ils sont astreints disciplinairement à l'un des travaux ou métiers exercés dans l'établissement qui les renferme.

Le travail est un agent puissant de moralisation: il satisfait des instincts impérieux chez la plupart des hommes, et on peut dire les plus nobles instincts. La société, d'autre part, est en droit d'imposer le travail au criminel pour obtenir la réparation du préjudice par lui causé, soit à l'État, soit aux particuliers. Le produit de ce travail peut enfin faciliter son alimentation et lui donner les moyens de subvenir à ses premiers besoins quand il rentrera dans la vie libre. Ajoutons qu'il est l'instrument nécessaire de la discipline dans une agglomération d'hommes pervertis. Aussi, la loi du travail est-elle imposée aux condamnés par toutes les législations pénales, avec cette restriction naturelle que les infirmes, les impuissants, les malades y sont soustraits. La seule objection qu'on ait pu faire au travail pénitentiaire, c'est que les objets provenant de cette fabrication, confectionnés à prix réduit et dans des conditions spéciales, peuvent faire une concurrence fâcheuse à l'industrie libre. Cette concurrence peut être atténuée par un choix intelligent des indus-

(1) *Bulletin des prisons*, 1894, p. 1153 s.

tries introduites dans les prisons (1). D'ailleurs, et d'une façon générale, la main-d'œuvre du prisonnier ne trouble pas la situation du marché, puisque, libre, le condamné travaillerait et donnerait son apport à la production publique (2). Restent les précautions à prendre pour éviter une concurrence artificielle et préjudiciable à certaines industries libres.

Comment le travail sera-t-il organisé? Il est impossible de fournir aux condamnés un travail de leur choix. Le Code pénal (art. 40) paraît, il est vrai, au moins en ce qui concerne les condamnés correctionnels, leur réserver une certaine liberté, relativement aux industries organisées dans les établissements où ils sont détenus; mais, quant à la fixation de ces industries elles-mêmes, il est impossible de limiter les pouvoirs de l'Administration. Son but doit être, tout en visant des industries rémunératrices, d'organiser des ateliers où les aptitudes générales de l'ouvrier puissent trouver un emploi. Ce but, reconnaissons-le, n'est pas facile à atteindre.

Pendant longtemps on a cru pouvoir organiser le travail pénal au moyen de marchés en adjudication publique, par lesquels un entrepreneur général s'engageait à assurer les divers services de la prison pendant une période et dans des conditions déterminées, moyennant un prix de journée fixé par l'État. Ce prix variait généralement entre 0 fr. 60 et 0 fr. 80. L'entrepreneur général avait le droit de choisir, non pas seulement les fournisseurs, mais aussi les industriels et les fabricants qui, sous le nom de sous-traitants, utilisaient la main-d'œuvre des détenus: C'était le système de l'entreprise. Il donnait lieu à des abus faciles à comprendre: un personnel nombreux, comptables, contremaîtres, appartenant à l'entrepreneur, devait pénétrer dans la prison, au grand détriment de la discipline. L'entrepreneur, d'autre part, avait trop grand intérêt à faire de mauvaises fournitures, à corrompre les surveillants, à favoriser les ouvriers habiles, qui sont souvent les pires malfaiteurs, au détriment

(1) Pour la préparation des cahiers des charges, des études sur l'organisation du travail sont faites par les administrations départementales; les chambres de commerce et les chambres syndicales sont consultées sur les conditions de la production dans les industries similaires à celles qu'on veut établir.

(2) Les productions de la main-d'œuvre pour les condamnés (hommes) s'élèvent à la somme de 2.999.483 francs, chiffre infime, si on le compare au produit du travail national, estimé par les économistes à plusieurs milliards.

des ouvriers médiocres, mais plus intéressants. Enfin, les industries qu'on pouvait faire accepter par les entrepreneurs étaient de celles qui peuvent assurer des bénéfices considérables, sans qu'on pût soin de ménager aux condamnés le maintien de leurs aptitudes professionnelles.

On est revenu à d'autres idées, et, au risque de quelques sacrifices, on a essayé du travail en régie, soit directement, soit à l'aide de sous-traitants. Onze maisons centrales: Melun, Clairvaux, Eysses, Fontevault, Loos, Montpellier, Nîmes, Beaulieu, Landerneau, Clermont et Gaillon, ont été consacrées à des industries diverses dirigées par l'Administration elle-même. Le résultat définitif, au point de vue économique, n'est pas encore constaté; mais on peut déjà assurer que ce régime réserve des bénéfices, et qu'il assure dans les maisons centrales plus de moralité et une meilleure discipline. Les fonctionnaires de l'Administration, après avoir manifesté pendant longtemps une certaine répugnance pour une besogne à laquelle ils étaient mal préparés, et pour des responsabilités inquiétantes, paraissent aujourd'hui pleins de confiance dans le succès.

Une idée paraît inspirer en partie cette transformation, c'est l'utilité de consacrer la main-d'œuvre pénale aux fournitures nécessaires aux grandes Administrations publiques. Il est, en effet, très rationnel de réserver pour les besoins spéciaux de l'État un travail échappant toujours plus ou moins aux lois qui régissent la fabrication des objets de consommation générale. Les Ministères de l'intérieur et du commerce se sont prêtés à ces vues nouvelles. La guerre paraît résister: il y a, en effet, pour ses services propres des exigences particulières, sans compter les résistances de la main-d'œuvre libre, fortement appuyée au Parlement. Nous répugnons cependant à penser que certaines fournitures, les draps, le linge, la chaussure, l'uniforme, par exemple, ne puissent pas être facilement commandées, en partie du moins, à la main-d'œuvre pénale. La Belgique, l'Italie, la Prusse, l'Autriche ont fait à cet égard d'heureuses expériences qu'il serait bon d'imiter.

Pécule. — Le produit de la main-d'œuvre pénale, défalcation faite de la portion retenue pour l'allègement des charges budgétaires, sert à constituer un *pecule* dont partie est laissée à la dispo-

sition du détenu pour tels usages que les règlements autorisent, et notamment pour l'amélioration de la nourriture par le moyen de la cantine.

Le reste est réservé pour l'époque de sa libération, pour qu'il ne se trouve pas alors sans ressources et sans moyens d'existence.

La portion accordée par l'État à chaque détenu sur le produit de son travail varie suivant la nature de la peine et le nombre des condamnations antérieures. Elle est de $\frac{7}{10}$ pour les condamnés aux travaux forcés, de $\frac{6}{10}$ pour les réclusionnaires, de $\frac{5}{10}$ pour les condamnés à l'emprisonnement. Un décret en date du 23 novembre 1893 a décidé que, pour ceux-ci comme pour les condamnés pour crime, une réduction d'un dixième correspondrait à chaque condamnation antérieure, à la double condition toutefois que cette condamnation fût supérieure à une année et que l'attribution ne descendît jamais au-dessous de $\frac{6}{10}$ (1).

On a parfois critiqué la part trop large faite à la cantine sur les produits du travail pénal. Il est cependant nécessaire de stimuler le travail du jour par une récompense immédiate et d'ajouter aux forces physiques des laborieux en proportion même du labeur qui les diminue.

La remise immédiate et intégrale au libéré du pécule réservé, et qui parfois s'élève à des sommes considérables, aurait pour effet de solliciter trop vivement des passions endormies, peut-être secrètement entretenues par la privation. Il faudrait éviter la dissipation en quelques jours de débauche d'un petit patrimoine qui peut recevoir une destination utile. On s'est ingénié à en ménager le bon emploi; remises fractionnées par mandats à toucher au lieu de destination, versements successifs par l'intermédiaire des Sociétés de patronage, etc. Tous ces moyens peuvent avoir leur utilité pratique: l'important est d'empêcher le gaspillage immédiat de ces ressources précieuses. L'État, d'ailleurs, qui peut réclamer un droit absolu sur le produit de la main-d'œuvre pénale, peut soumettre aux formes et aux conditions qui lui conviennent les remises gracieuses qu'il consent à faire aux libérés.

(1) V. à ce sujet *Bulletin des prisons*, juillet 1892 et janvier 1893.

Le produit moyen de la journée de travail, malgré de grandes inégalités est encore de 1 fr. 15 par jour.

Quant à la dépense par tête, il serait peut-être difficile de l'établir par une statistique régulière. Quels frais généraux y comprendrait-on, comment établir le coefficient? L'étude aurait son intérêt: elle ne paraît pas avoir été faite et elle dépasserait les bornes imposées à ce travail.

Travaux agricoles. — On a élevé, depuis quelques années, la question de savoir si le travail dans les maisons centrales ne pourrait pas être remplacé avantageusement par des chantiers agricoles assurant aux prisonniers la vie au grand air et l'emploi plus utile de leur existence. Des expériences ont été faites dans les pénitenciers de Casabianca, de Chiavari, de Castelluccio, mais les premiers travaux de défrichement auxquels les condamnés étaient employés ont engendré des fièvres paludéennes qui ont considérablement élevé la mortalité et ont imposé la fermeture du pénitencier de Casabianca en 1886. D'un autre côté, la demi-liberté dont jouissaient nécessairement les condamnés dans l'action du travail de culture, n'était pas sans inconvénient pour la discipline. Néanmoins, l'Administration affirme que la mortalité, le défrichement étant terminé, est revenue aux proportions normales, que la discipline peut être maintenue sur le chantier par la simple menace du renvoi dans une maison centrale, enfin que les résultats économiques ne sont pas inférieurs à ce que l'on peut attendre de la main-d'œuvre employée. En effet, la population des deux pénitenciers corses, comme celle du pénitencier algérien de Berrouaghia, est de race arabe, or l'arabe est un détestable travailleur, inerte, peu intelligent, sans ressort. Le prix de journée, d'après les derniers rapports de la Commission du budget, serait cependant de 0 fr. 58 à Castelluccio et de 0 fr. 64 à Chiavari.

L'expérience certes est intéressante, mais elle n'a pas été faite dans des conditions de salubrité, de direction culturale intelligente et de personnel suffisant pour être concluante, tout au moins au point de

(1) Dans ces conditions il n'est pas étonnant que les 330 hectares de Castelluccio et les 2.300 hectares de Chiavari, avec leurs 330 hectares de vignes et leurs 350 détenus, ne produisent guère plus de 2.500 hectolitres de vin. — Même situation à Berrouaghia (province de Constantine), où le magnifique domaine, occupé en 1879 et partagé entre les vignes et les céréales, est cultivé par plus de 1.000 détenus.

vue d'un rendement, qui reste sensiblement inférieur à celui des maisons centrales.

RÉGIME CELLULAIRE. — Les maisons centrales, les longues peines en général, doivent-elles être soumises au régime cellulaire ?

Nous ne toucherons que d'une main discrète à cette grande question de la cellule. En fait, la cause paraît gagnée, le projet du Code pénal français révisé conclut en ces termes dans son article 15 : « Les condamnés à un emprisonnement d'un an et au-dessous sont individuellement séparés pendant le jour et pendant la nuit. Les condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à un an sont mis en cellule de jour et de nuit pendant une période égale au quart de leur peine, mais qui ne pourra être inférieure à un an ni excéder trois ans. Ils sont ensuite séparés pendant la nuit seulement, à moins qu'ils ne soient autorisés sur leur demande à rester en cellule. »

On sait que ce projet supprime la détention et la réclusion pour établir la peine uniforme de l'emprisonnement. Il est vraisemblable que les individus condamnés antérieurement aux peines supprimées seront soumis au régime cellulaire, le mode d'exécution des peines, pourvu qu'il n'y ait pas aggravation, étant toujours réservé à l'autorité administrative.

En l'état actuel aucune de nos maisons centrales n'est aménagée pour l'application intégrale du régime cellulaire. Quelques-unes seulement : Melun, Beaulieu, Eysses, Thouars, ont des dortoirs cellulaires. Néanmoins les directeurs se félicitent à tous les égards même de cette application partielle. Il faut faire plus ; mais il y a de grosses dépenses à engager et l'appropriation des établissements actuels souffrira vraisemblablement autant de difficultés que la transformation des prisons départementales. Espérons qu'on voudra bien employer à cet égard, ainsi que le prévoit l'article 9 du projet de Code pénal, la main-d'œuvre pénale, si utilement employée en Angleterre et en Amérique.

Mais, puisque la limite de l'incarcération cellulaire semble fixée à un maximum de trois ou de cinq ans (1) et que la vie commune

(1) Rien n'est variable comme l'opinion sur cette question de la durée du maintien en cellule. Malgré l'expérience des prisons belges où la cellule est prolongée sans inconvénient

doit être reprise ultérieurement, au grand préjudice de la moralité, il faut prendre quelques précautions pour atténuer au moins les dangers tant de fois signalés de la promiscuité de la prison.

Il faut d'abord généraliser l'isolement de nuit, c'est là une nécessité impérieuse ; quand on a causé une fois avec un directeur de pénitencier, on est absolument fixé à cet égard. Ajoutons que la cellule de nuit n'a pas besoin d'être aménagée dans les mêmes conditions d'espace, de solidité, de ventilation que la cellule destinée à un séjour continu. Il suffit d'établir dans les anciens dortoirs des cellules grillagées en métal, suffisantes pour empêcher la promenade nocturne.

Doit-on dans cette vie commune ainsi rétablie après la période triennale, ou qui peut-être continuera d'être la loi ordinaire si la réforme n'aboutit pas, faire d'utiles sélections, établir des *quartiers d'amendement* où seraient installés les condamnés offrant certaines espérances de retour au bien ? L'Administration le fait depuis 1865 (1), et s'en félicite. Elle étend même à toutes les peines le principe des catégories. Peut-être faudrait-il, pour les établir, s'inspirer de règles plus fixes et plus philosophiques, de ces méthodes ingénieuses appliquées avec succès, sous le nom de système *irlandais* (2), dans certains pays : marques, bons points assurant au prisonnier un classement ascensionnel et l'excitant quotidiennement à faire un effort vers le bien, vers la vie morale, vers la liberté.

Enseignement. — Il est utile de donner aux condamnés, souvent absolument illettrés, les premiers principes de l'instruction élémen-

jusqu'à dix et vingt ans, on affirme encore couramment que ce régime entraîne l'idiotisme ou la folie au bout d'un certain temps. En 1889, le Sénat sur la proposition de M. Béranger avait voté le maintien de la cellule dans certains cas particulièrement graves. La Commission de la Chambre des députés a réduit cette durée à trois ans. On en est encore au sentimentalisme impérial.

(1) A cette date, elle créa à Melun et à Clairvaux, pour les hommes, à Clermont, pour les femmes, des *quartiers d'amendement*, dans lesquels on réunit les détenus dont les antécédents permettaient d'espérer le mieux un retour rapide et complet vers le bien. Depuis, des quartiers semblables furent organisés à Fontevault, Nîmes, Eysses, Gaillon, Poissy, etc. . .

(2) Nous n'avons pas à décrire dans les détails l'ingénieux système progressif, qui divise la durée de la peine en quatre périodes ou stades : — emprisonnement cellulaire, — emprisonnement en commun, — prison intermédiaire, c'est-à-dire liberté relative avec travail en plein air, — liberté provisoire. On passe de l'un à l'autre stade au moyen de marques de bonne conduite données et constatées au moyen de notes journalières.

taire. Nous ne sommes plus au temps où il était permis d'affirmer qu'apprendre à lire et écrire à un prisonnier, c'était lui faciliter les moyens de commettre de nouveaux méfaits. C'est, au contraire, lui faciliter à sa sortie de prison la recherche du travail, ouvrir son intelligence aux connaissances utiles et aux principes de la morale. L'Administration l'a pensé ainsi : le personnel de chaque maison centrale comprend un instituteur, assisté selon le cas soit par des agents de surveillance, soit par des détenus choisis parmi les plus méritants et réunissant les conditions nécessaires. Des leçons sont données dans des salles spéciales à ceux qui peuvent en tirer avantage et que leur âge avancé, leur intelligence bornée ne rendent pas réfractaires à un enseignement utile.

Des livres bien choisis, voyages, histoires, romans, sont mis à la disposition des condamnés, on ne manque pas malheureusement de bibliothécaires aptes à tenir les registres de prêt. La Bible, les Évangiles ne sont pas souvent demandés en lecture. Nous ne sommes pas en pays protestant. J'ai entendu un bon esprit émettre le vœu qu'un Évangile tout au moins fût remis à chaque condamné comme un objet de nécessité morale. C'est surtout pour l'emprisonnement cellulaire que cette mesure serait utile.

L'Administration, malgré sa bonne volonté, n'a pu organiser de conférences morales et scientifiques à la portée des auditeurs consentant à y assister. Sous le régime en commun ces conférences sont peut-être inutiles. Mais il n'en est plus ainsi dans le système cellulaire et l'on sait que nos habiles architectes ont su disposer des salles (chappelle-école), où le condamné, amené dans une cellule dont la face ouverte est tournée vers l'orateur, peut voir et entendre celui-ci sans communiquer avec ses codétenus. On abuse parfois de l'éloquence, mais la parole de l'homme honnête et sage a des retentissements dans l'âme humaine qu'il est bon d'utiliser dans l'intérêt des malheureux plus sensibles qu'on ne le croit à l'appel fait à leur conscience et à leur raison. Des pénologues éminents l'affirment (1) et nous sommes de leur avis. Restent à fixer les sujets à traiter et à choisir les conférenciers. L'Administration doit avoir à cet égard toute autorité et s'inspirer d'une extrême prudence. Il ne s'agit pas évidemment de

(1) Notamment Mme Concepcion Arenal.

passionner un public de club, mais d'instruire et de moraliser des malheureux.

Repos dominical. — Doit-on observer dans les prisons la loi du repos hebdomadaire ? Cette loi qui nous paraît d'une application très utile dans la vie sociale ne saurait être appliquée en prison que avec de grandes restrictions. L'absence d'occupation pendant toute une journée produirait chez le prisonnier un grand sentiment de tristesse et de découragement. En cellule, il suffirait de lui laisser employer son temps comme il l'entendrait (correspondance, lecture, travail de son choix) et de lui faciliter ainsi l'exercice d'une certaine initiative intellectuelle, faculté précieuse dans la vie libre et qui s'éteint malheureusement dans la prison (1).

En fait, dans nos prisons centrales et en vertu d'une circulaire de 1836, le travail est suspendu le dimanche. La messe est célébrée pour ceux qui veulent l'entendre (2). Des instructions sont données par les pasteurs et les rabbins à leurs coreligionnaires. De tous les condamnés, m'a-t-on assuré, ce sont les juifs qui sont les plus attentifs à la voix et aux conseils de leurs ministres. Nous approuvons fort ce souci de l'Administration française de se réserver ce grand élément d'amélioration morale. Sans doute le peuple des prisons n'est pas dans notre pays très religieux. Le scepticisme, l'indifférence, l'ignorance, la haine de toute autorité morale sont bien là en pleine efflorescence, mais enfin la voix du prêtre, les cérémonies du culte sont encore parmi les choses qui touchent utilement les condamnés. D'autre part, l'assistance à un acte public qui constitue la confession religieuse, semble bien un droit pour le croyant, quel qu'il soit, quand cette assistance est compatible avec la bonne discipline de la prison.

Distractions. — L'enseignement musical est organisé dans quelques établissements. Il y a même des fanfares. On a parfois critiqué ces distractions, qui rendraient trop supportable le régime de la pri-

(1) Les chevaux de tramway, qui n'ont jamais à se détourner d'un obstacle, à éviter un choc, à fléchir adroitement dans un sens ou dans un autre, deviennent, assure-t-on, des animaux stupides, incapables d'une autre besogne. N'attelons pas les hommes sur des tramways, autant que possible !

(2) Un règlement de 1885 assure aux condamnés le droit d'assister ou non aux exercices religieux : très peu s'abstiennent.

son. Ce ne sont pourtant là que des dérivatifs utiles à des souffrances morales souvent extrêmes, quoique engourdies par l'habitude, à des passions haineuses qu'il est bon d'amortir. Oui, il est nécessaire que la peine soit rude, le travail obligatoire et dur, la discipline sévère; mais il faut prendre garde de produire chez ces malheureux, qui sont des hommes, en définitive, l'hébètement, l'idée hallucinante du crime et de la vengeance. Si le régime des courtes peines n'a pas chez nous des sévérités suffisamment intimidantes pour les malfaiteurs, celui des maisons centrales, même avec certains adoucissements, est justement redouté.

De bons esprits ont proposé, à l'exemple de ce qui existe déjà en Suisse et aux États-Unis, la création d'un *Journal* spécial pour les prisonniers. On parlerait de Dieu, de la Patrie, des Devoirs sociaux, des événements politiques importants, des découvertes scientifiques applicables à l'industrie. Je souscrirais volontiers à cette idée qui serait peut-être plus pratique que celle des conférences. Il faudrait seulement que l'œuvre s'inspirât d'un sentiment généreux et fût conçue dans un esprit large.

Dans l'état actuel des choses, les Sociétés de patronage pénètrent peu dans les maisons centrales. Et, en effet, quels rapports utiles peut-on avoir avec ce misérable, arraché pour quelques instants au contact impur de ses congénères? Le rôle de ces Sociétés doit se borner à mettre des renseignements pratiques à la disposition du condamné qui va sortir de prison. Avec le régime cellulaire, il en sera tout autrement, et les visites deviendront un puissant moyen de moralisation, en même temps qu'un intérêt et une distraction salutaires pour le prisonnier.

RÉGIME DISCIPLINAIRE (*Crimes, délits, infractions*). — Légalement parlant, les juridictions ordinaires conservent leur compétence pour les crimes et les délits commis dans l'intérieur des maisons centrales. On comprend néanmoins qu'un grand nombre de méfaits ordinaires (vols, larcins, filouteries, abus de confiance) ne sauraient se commettre entre les murs d'une prison et sous l'œil du gardien. Les maisons centrales sont cependant le théâtre assez fréquent de certaines violences graves (meurtres, assassinats, coups et blessures, révoltes, etc.). Quand le fait échappe à une répression disciplinaire

(maximum trois mois de cellule), il faut bien exécuter la loi; mais une promenade en Cour d'assises ou devant les juges correctionnels n'a rien qui effraie le peuple habituel des prisons. Sans doute, aux termes d'une loi de 1881, la peine doit être subie dans la prison même où le crime a été commis, et, sous ce rapport, le criminel n'aura pas l'avantage d'un changement de domicile ou de régime, mais il faudra toujours sortir de la maison centrale, être conduit devant la juridiction compétente. De là, une occasion d'aller dire aux magistrats leur fait, une possibilité d'échapper aux gendarmes ou aux gardiens. Puis, de retour dans la prison avec une condamnation sévère, voilà une auréole aux yeux des camarades!

On a pensé qu'il serait avantageux de créer pour les habitants des maisons centrales, comme pour les condamnés aux travaux forcés, des cours martiales qui s'assembleraient sur le lieu même et prononceraient toutes les peines sérieuses, depuis l'emprisonnement jusqu'à la mort. Ce serait le moyen d'intimider les violents et de protéger la vie des gardiens si souvent menacée. On pourrait, du reste, composer ces tribunaux mi-partie de juges militaires et de juges civils. De semblables juridictions existent dans les ports de mer pour les crimes commis en cours de voyage maritime (piraterie, baraterie, meurtres) ou dans les arsenaux (violences, vols, incendies). Personne ne s'en plaint; on ne voit pas pourquoi des gens qui se sont mis volontairement au ban de la société jouiraient de garanties auxquelles renonce un simple bourgeois qui met le pied dans un arsenal ou s'embarque sur un navire au long cours.

En attendant cette réforme, l'Administration a cru pouvoir instituer, pour l'application des peines disciplinaires, des tribunaux spéciaux dans chaque maison centrale. Il est en effet délicat de remettre à un homme seul, qui peut céder à des emportements, à des préventions injustes, à une sévérité exagérée, le droit d'appliquer, sans le secours d'aucun assesseur, sans aucune formalité, sans contrôle, sans témoignage entendu, dans le silence du prétoire, les peines assez graves (prison, cellule, cachot) que les règlements mettent à la disposition de l'autorité pénitentiaire. On a eu l'idée d'organiser un tribunal composé du directeur de la prison, prononçant la peine avec l'assistance de deux fonctionnaires ayant voix consultative, mais pesant naturellement, par leur contrôle et leur

présence, sur la décision à prendre. Les témoins sont entendus et le prévenu peut se défendre oralement; il y a ainsi un débat suffisant pour assurer la maturité et la sagesse du jugement. C'est aussi à ce *prétoire* que se produisent les réclamations et les doléances des détenus se plaignant de quelque injustice, de quelque abus d'autorité. Le directeur prononce seul également, et cette unité dans la décision à prendre fait obstacle à ce que la discipline puisse être mise en échec, et à ce que l'autorité des gardiens soit compromise.

Les peines disciplinaires sont :

- 1° L'interdiction de promenade (1);
- 2° La privation de toute dépense de cantine;
- 3° L'interdiction de communiquer avec les parents et amis;
- 4° Les retenues sur le pécule;
- 5° La privation de vivres autres que le pain, mais pendant trois jours consécutifs seulement;
- 6° La salle de discipline;
- 7° La cellule ou le cachot, avec ou sans travail (maximum trois mois);
- 8° La mise aux fers, strictement réservée pour les cas prévus par l'art. 226 C. p. (fureurs et violences graves).

Les détenus redoutent particulièrement la salle de discipline. Pendant la durée de cette peine la journée est partagée entre la marche à la file indienne et un repos absolu alternés de demi-heure en demi-heure sans autre interruption que le repas pris dans la salle même où s'exécute la peine. Le condamné ne doit ni travailler, ni lire, ni parler. Il résulte de ce régime une sorte de harcèlement moral qui ne pourrait se continuer longtemps sans amener un trouble sérieux, mais qui, maintenu dans des limites modérées, constitue une peine efficace, quoique beaucoup moins dure que les peines analogues en usage dans les prisons anglaises ou américaines.

Voici les résultats de la statistique en ce qui concerne les peines prononcées dans les maisons centrales :

Pour crimes et délits punis par les tribunaux ordinaires, en 1887 — 17 condamnations; en 1888 — 18; en 1889 — 15; en 1890

(1) La promenade a lieu dans le préau, à la file indienne, avec l'obligation du silence; amélioration bienfaisante et très favorable à la discipline.

— 23; en 1891 — 16. Pour 1891 ont été prononcées: travaux forcés — 2 condamnations; emprisonnement — 14.

Le nombre des infractions relevant de la justice disciplinaire est en moyenne de 50.000, mais beaucoup ont peu d'importance.

Les condamnations pour 1891 se répartissent ainsi :

Cellule.....	4.515
Salle de discipline.....	4.747
Pain sec.....	7.362
Autres privations alimentaires.....	13.796
Réduction de dixièmes.....	4
Amendes.....	10.057
Privation de correspondance et de prome- nade.....	1.901
Réprimandes.....	9.325
TOTAL.....	51.737

Un dixième des condamnations environ est encouru par les mêmes individus: 3.927 ont été condamnés plus de quatre fois.

Il y aurait quelque intérêt, philosophiquement et pénalement parlant, à connaître l'effet de ces différentes peines, notamment de la réprimande; mais une assistance prolongée au prétoire disciplinaire pourrait seule donner des renseignements suffisants à cet égard.

Récompenses. — Les principales récompenses en usage sont: la remise de peines, des allocations de dixièmes supplémentaires, la nomination à quelque emploi dans l'intérieur de la prison, et surtout la libération conditionnelle dont l'Administration fait un précieux et fréquent emploi (environ 500 par an), ajoutons enfin la grâce (1).

DIRECTION ET SURVEILLANCE DES MAISONS CENTRALES. — Les maisons centrales dépendent du directeur de l'Administration pénitentiaire, rattachée au Ministère de l'intérieur. L'exécution des longues peines dépend du 3^e bureau. Voici du reste comment le travail se répartit dans ce bureau d'après l'arrêté ministériel constitutif :

« Maisons centrales de force et maisons centrales de correction. — Établissements pour hommes et pour femmes. — Maisons centrales

(1) En 1890, 184 hommes et 22 femmes ont été graciés. En 1891, les mesures de clémence ont profité à 289 hommes et à 11 femmes.

en régie et à l'entreprise. — Détermination de la durée des peines et des époques de libération définitive. — Régime disciplinaire. — Contrôle des punitions. — Systèmes d'amendement. — Service de l'enseignement et du culte. — Hygiène et service médical. — Alimentation et services économiques. — Travail, industries et métiers exercés dans les divers établissements. — Essais autorisés avec tarif provisoire de main-d'œuvre. — Instruction des tarifs définitifs. — Avis des chambres de commerce et des chambres syndicales préparatoires et propositions des administrations départementales et des directeurs. — Salaires des détenus pour les divers genres de travaux. — Part qui leur est laissée suivant leur catégorie pénale. — Formation et emploi des pécules. — Dépenses autorisées. — Cahier des charges pour les entreprises. — Marché de fournitures diverses. — Adjudications, fixation des clauses et conditions, interprétation et exécution. — Réclamation par voie gracieuse. — Contestations et litiges. — Contentieux devant les juridictions diverses. — Instruction des demandes de transfèrement. — Règlement des budgets et des comptes spéciaux pour les divers établissements. — Travaux de bâtiment : entretien, réparations et constructions nouvelles. — Examen des programmes, plans, devis, mémoires, acquisition et location d'immeubles. — Création et organisation des quartiers d'amendement et des quartiers cellulaires. — Pénitenciers agricoles et domaine de Corse. — Quartier spécial d'aliénés et d'épileptiques à la maison centrale de Gaillon. — Application de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle en ce qui concerne les individus condamnés à des peines excédant une année d'emprisonnement. . . — Application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes en ce qui concerne les établissements dits de longue peine. . . et les individus frappés d'une condamnation excédant une année d'emprisonnement préalablement à l'envoi en relégation.»

Chaque maison centrale est elle-même dirigée par un directeur agissant avec une certaine indépendance, sous l'autorité du Directeur général, et n'ayant que des rapports indirects avec l'autorité préfectorale. L'inspection de ces établissements est réservée à huit inspecteurs généraux, qui rendent compte au Ministre de leurs observations, et constituent un Comité supérieur pratique. Nous n'avons point à parler ici du Conseil de 24 membres, composé de magistrats,

de députés, de sénateurs, qui, sous le nom de *Conseil supérieur des prisons*, prépare la solution des questions à lui soumises par le Ministre, et remplit ainsi le rôle de Comité consultatif.

C'est, comme on le voit, l'autorité absolument hiérarchisée et centralisée. Après avoir hésité longtemps, et malgré de grandes résistances, l'Angleterre en est arrivée là. Il semble, en effet, que l'uniformité et l'exactitude dans l'application des peines soient la première condition de leur efficacité. Or, il est impossible d'arriver à cette exactitude et à cette uniformité, si on abandonne aux pouvoirs locaux le soin de l'exécution. On sait ce qu'il est advenu de l'exécution des peines par les autorités provinciales en Amérique.

Est-il possible d'organiser auprès des maisons centrales des Commissions de surveillance? Un décret l'a pensé; mais jamais, en fait, elles n'ont fonctionné. Les Commissions de surveillance auprès des simples maisons départementales n'ont jamais elles-mêmes pu jouer un rôle actif et intéressant. L'Administration n'aime pas le contrôle, il est vrai; mais il est difficile d'organiser une surveillance sans apporter un certain trouble dans des services qui doivent être hiérarchiques et indépendants pour bien fonctionner. Le contrôle venant du centre peut suffire.

Des gardiens. — Ce sujet sera spécialement traité par une autorité très compétente. Nous croyons pouvoir cependant en dire quelques mots, la question se rattachant intimement à notre sujet.

Comment choisir et préparer les gardiens des maisons centrales? Où les choisir? Ce sera évidemment, pour les pays condamnés au militarisme comme la France, parmi les anciens militaires. On peut même dire que, partout, la vie du soldat sera la meilleure préparation aux fonctions délicates de gardien. Pour celui-ci comme pour le soldat, la vigilance, la fermeté, le courage, l'obéissance ponctuelle, sont des vertus capitales.

Mais certains enseignements spéciaux sont indispensables, même à un militaire, avant qu'il ne soit apte à recevoir la clef d'une prison; ces enseignements, où les trouvera-t-on? On a proposé l'ouverture d'écoles spéciales et distinctes. Cette idée a été écartée. Qu'apprendre, en effet, dans ces écoles? La connaissance des lois et des règlements sur la matière? Un manuel suffit. Des généralités sur le

caractère du prisonnier et sur la manière de le prendre? Comment formuler un tel enseignement dans des préceptes pédagogiques? La science pénitentiaire, au point de vue de la surveillance directe du prisonnier, est, avant tout, une science d'observation et de pratique, elle ne peut s'acquérir que par l'étude directe de cet être spécial, aux mœurs, aux habitudes spéciales, étrange assemblage d'astuce hypocrite et de haineuse rancune. C'est donc avec raison qu'on a affecté en France deux ou trois maisons centrales, notamment la Santé, à Paris, au service particulier des jeunes gens dont on veut faire des gardiens expérimentés. C'est là qu'avec quelques travaux nécessaires pour compléter leur éducation générale, ils peuvent, dans le service ordinaire de la prison, apprendre à connaître les hommes avec lesquels ils doivent passer leur vie, et réaliser ce mélange de bonhomie prévoyante, de sang-froid, de tact et de fermeté, qui permet de diriger sans bruit et sans violences ce personnel difficile.

Aliénés. — Nous ne toucherons pas à cette grave question de l'aliénation des malfaiteurs soit avant le jugement, soit après la condamnation, et des moyens d'assurer la moralité de la condamnation ou de l'exécution de la peine. Des projets de loi plus ou moins heureusement conçus ont été préparés sur ce sujet : ils impliquent des questions de principe dont nous n'avons pas à nous occuper.

En fait, il était nécessaire de soustraire les condamnés aliénés au contact des autres prisonniers. Des quartiers spéciaux ont été ménagés dans la prison de Gaillon pour l'installation des condamnés aliénés. Cet aménagement diffère fort peu des dispositions habituelles prises dans les asiles ordinaires ; nous n'avons pas à en parler.

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU RÉGIME DES PRISONS CENTRALES. — La vie matérielle est suffisamment assurée par le régime de la prison : la nourriture est suffisante, et les statistiques affirment que les maladies sont peu nombreuses et peu graves, que la mortalité, grâce à l'absence de tous les excès, y est peu élevée, relativement surtout aux constitutions délabrées devant lesquelles s'ouvre la porte de la prison. Mais la vie morale y est absolument condamnée. Cette communauté d'existence entre les pires malfaiteurs, vivant sous une discipline

très dure, n'échangeant en secret que des idées et des sentiments mauvais, privés de toutes les joies humaines et de la vie normale, assujettis à un travail qui n'a souvent aucun intérêt pour eux, cette communauté de misère et de honte ne peut produire qu'une démoralisation profonde, irrémédiable. Voyons comment la statistique criminelle l'a constaté :

Si nous consultons l'état des récidives nous trouvons une moyenne de 21 p. 100 condamnés pour les réclusionnaires, et de 45 p. 100 pour les condamnés à plus d'un an de prison. Dans 26 cas sur 100 la nouvelle condamnation intervient pendant la première année après la sortie de prison. Dans 15 cas p. 100 pendant la seconde année. Mais il faut tenir compte des condamnations à la relégation qui soustraient les condamnés à la récidive sur le territoire français.

Il serait également intéressant de connaître l'importance des condamnations nouvelles. En somme, bien peu de ces malheureux parviennent à se soustraire à la fatalité du mal et de la prison ; l'emprisonnement cellulaire fera-t-il mieux? Espérons-le pour la sociabilité humaine, mais l'expérience s'impose impérieusement.

Qu'on nous permette, en terminant, une observation. Les règlements et décisions ministériels concernant en France les longues peines sont répandus dans les dix volumes qui composent le Code des prisons. Ces documents sont parfois contradictoires et souvent obscurs. Tout le monde reconnaît la nécessité d'un règlement général qui apporterait un peu de simplicité et de clarté dans la matière. Ce règlement est à l'étude depuis longtemps au Ministère, mais le projet de réforme pénale, la question pendante du régime cellulaire à installer définitivement comme base de la réforme, paralysent le travail des bureaux. On comprend en effet que le règlement ne peut être arrêté tant que l'état de choses qu'il doit avoir en vue ne sera fixé définitivement. Espérons que ce sera une des raisons qui appelleront l'attention du législateur sur une réforme dont la nécessité s'impose à tous les points de vue.

E. VANIER.

*Conseiller à la Cour d'appel de Paris,
Membre du Conseil de direction
de la Société générale des prisons.*

TROISIÈME SECTION

LES PRISONS DE PARIS

I

Le recrutement. — Le criminel

et le prisonnier parisien. —

L'apport de la province. — Le délinquant cosmopolite.

Au moment même où m'est confiée la mission de présenter au Congrès international l'ensemble des prisons de Paris, la plupart de ces prisons viennent d'être condamnées à disparaître. La tâche peut donc sembler assez ingrate. Entre le passé si bien décrit par MM. Maxime du Camp, d'Haussonville, Arboux, Guillot, et l'avenir qui, en définitive, nous demeure inconnu, que peut-on trouver à dire d'intéressant et de nouveau? Le devoir est cependant de parler de ce qui existe; d'autre part, le commun souci des réformes, qui est entre nos hôtes et nous un lien si précieux, nous invite à mêler à l'étude des documents d'aujourd'hui le pressentiment de ce que le lendemain peut nous donner soit à espérer, soit à craindre.

Parlons d'abord du recrutement de ces prisons.

Le délinquant qu'on incarcère à Paris ne ressemble pas à celui qu'on peut rencontrer ailleurs. A Paris, sans doute, on trouve tout, c'est-à-dire des malfaiteurs venant de partout, osant tout, permettant de compter et de mesurer tous les degrés de l'échelle criminelle. Mais de ces éléments si nombreux, on est tenté de dire si complets, il en est peu qui restent dans les prisons de la capitale. Paris n'a pas de « maison centrale » ou de prison de longues peines. Il y a donc un très grand nombre de condamnés qu'on n'y voit qu'en passant. La masse de ceux qu'on y rencontre habituellement représente surtout ces déchets de la vie parisienne, de la vie nationale, de la vie cosmopolite, qu'il faut continuellement balayer et qui continuellement reviennent inquiéter l'hygiène et la sûreté publiques.

Dans ces scories toutefois il est facile de distinguer deux groupes — je n'ose dire deux tas — qui prennent des proportions plus considérables. Paris capitale est plus que toute autre ville de France une ville d'affaires et une ville de plaisirs. On y arrête donc — d'une certaine manière et par une certaine procédure — beaucoup plus de femmes qu'ailleurs ; on y arrête aussi plus de personnages appartenant soit au monde de la finance, soit au monde politique.

Toute cette population, les statistiques annuelles de la ville de Paris nous permettent de la décomposer et d'en trouver les multiples origines.

Le chiffre des arrestations opérées dans le département de la Seine, depuis 1887 jusqu'à 1893 inclusivement, est, en moyenne et en chiffres ronds, de 41 mille. En 1892, il s'élevait à 46.953. En 1893, il est revenu à 41.709, ce qui, encore une fois, est à peu près la moyenne des années antérieures.

Sur ces 41.709 individus, 13.610 seulement étaient originaires de la Seine ; 25.590 étaient originaires des autres départements ; 2.500 étaient étrangers.

Dans la dernière des statistiques intégralement publiées, j'ai pu relever que c'était pour attentats contre les mœurs que les étrangers en général se faisaient le plus arrêter. De ce chef, ils donnent 8.64 p. 100 du total des arrestations opérées, tandis qu'ils donnent 7.91 pour les attentats contre les personnes, 7.16 pour les attentats contre les propriétés, et 6.50 pour les attentats contre l'ordre public. — Chacun comprend aisément les causes de cette inégale distribution.

Voulons-nous considérer ces arrestations en bloc ? Prenons l'année 1891 ; c'est celle du dernier dénombrement ; nous aurons là des bases sûres. Or, en 1891, il y avait dans la Seine 219.003 étrangers, sur lesquels il a été opéré 2.900 arrestations. C'est une proportion de 132 pour 10.000. Les originaires de certains de nos départements restent beaucoup au-dessous de cette proportion ; d'autres la dépassent sensiblement. Je m'arrête à l'un de ceux qui sont dans la moyenne, tant pour la criminalité générale que pour le nombre des originaires qu'ils donnent ou prêtent à la capitale : le département de l'Yonne. Dans cette année 1891, la proportion de ses originaires arrêtés dans la Seine a été de 112 pour 10.000.

Si l'on se reporte à quelques-unes des causes habituelles de l'émi-

gration des étrangers et si l'on considère surtout les dangers ou les tentations qui les attendent dans un milieu tout nouveau, ces proportions ne sont pas trop à leur désavantage (1).

Mais il m'a paru encore plus intéressant de rechercher comment les divers pays sont représentés dans ces chiffres. On peut le trouver avec certitude ; car d'un côté la ville de Paris enregistre les nationalités des individus arrêtés ; et d'autre part le recensement de 1891 nous a donné exactement les nombres des diverses populations étrangères résidant près de notre métropole.

Quelques-unes de ces populations étant peu nombreuses, je calcule ici, non plus par dix mille, mais par cent ; voici le tableau que j'obtiens.

Voient arrêter, dans le département de la Seine, sur 100 de leurs originaires :

La Belgique.....	2.1	La Suisse.....	1
(soit 1.210 arrestations sur 58.433 résidents).		La Hollande.....	0.8
L'Allemagne.....	1.5	La Russie.....	0.8
L'Afrique (en général).....	1.5	L'Angleterre (et les sujets britanniques réunis) ...	0.53
L'Italie.....	1.3	L'Angleterre seule..	0.45
L'Espagne.....	1.3	La Grèce.....	0.4
L'Autriche.....	1.3	La Turquie.....	0.4
La Suède et la Norvège.....	1.2	Le Danemarck.....	0.2
Le Luxembourg....	1.1	(soit 1 arrestation sur 467 résidents).	
Le Portugal.....	1.1		

Voilà donc l'ensemble des personnes arrêtées dans notre capitale. Une fois qu'elles sont entre les mains de la justice, nous n'avons plus guère à les distinguer. Tout au plus devons-nous dire que pour les étrangers notre police a plus souvent recours à l'expulsion qu'à l'incarcération. En 1891, on a expulsé de France 3.979 étrangers. Il est vrai que ce n'est pas de la capitale et de sa banlieue que partaient le plus grand nombre de ces expulsés : 472 seulement venaient de la Seine ; les Alpes-Maritimes en avaient fourni 389, les Bou-

(1) L'année 1894, moins bien partagée, donne 4.045 étrangers (sur 42.313 arrêtés).

ches-du-Rhône 428, le Nord 484... etc. Nous allons donc en retrouver beaucoup dans les prisons qui nous occupent. Mais là — est-il besoin de le dire? — ils seront traités comme les autres: ce sont des catégories d'un nouveau genre que j'aurai à signaler.

II

L'homme arrêté. — Le Dépôt.

Dans un rapport soumis à la Commission de l'Assemblée nationale dans la grande enquête parlementaire de 1875 sur les établissements pénitentiaires, un de nos collègues les plus regrettés, M. Bournat, résumait ainsi avec simplicité et clarté ce qu'on peut appeler l'entrée et le vestibule de la prison, à Paris (1).

« A Paris, le *violon* (ou poste de police) est le plus souvent la première étape du prisonnier. Doit-il continuer sa route judiciaire; il va ensuite au *Dépôt* de la Préfecture de police. De là, s'il est mis à la disposition des magistrats, il sort ou pour aller devant le tribunal correctionnel, en cas d'application de la loi sur les flagrants délits, ou pour aller dans la *maison d'arrêt* (actuellement Mazas), si son affaire mérite une instruction.

« Après l'instruction, s'il est prévenu d'un délit, il revient au Palais de justice où il attend dans la *souricière*, sorte de dépôt judiciaire, le moment de paraître devant les juges correctionnels. — Est-il accusé d'un crime? il est conduit dans la *maison de justice*, la *Conciergerie*, quelques jours avant sa comparution devant la Cour d'assises », et c'est à la *Conciergerie* qu'il reste pendant les débats.

Je ne m'étendrai pas sur les postes de police, où ne passent bien souvent que des « contrevenants » relâchés après une nuit. Le poste n'est pas, à proprement parler, une prison. Il est au contraire impossible de refuser ce nom au « Dépôt » et à ses annexes. On peut même dire que notre Dépôt est peut-être le lieu de détention qui donne l'impression la plus pénible de la vie pénitentiaire et de l'espèce d'infamie dont elle charge l'individu même qui n'a fait que la traverser.

(1) J'ai cherché et trouvé sans peine cette occasion de rappeler la mémoire de notre excellent collègue qui, dans le premier partage de nos travaux, s'était chargé de cette étude sur les prisons de Paris.

Le Dépôt s'étend au rez-de-chaussée, à l'entresol et au sous-sol de la partie nord du Palais de justice. On l'a souvent comparé non sans raison, à un antre où, malgré les plus ingénieux efforts et des remaniements incessants, on n'a pu donner ni l'air, ni la lumière, ni surtout l'espace suffisants. Les personnes qui montent les beaux escaliers de la façade neuve de la place Dauphine pour aller à la Cour d'assises, peuvent apercevoir comme des caves qui ont empiété sur le sol même de la Place. A travers des grilles à claire voie, on entend le bruit confus de la triste agglomération qui est là, comme dans un sépulcre, attendant... un premier jugement. Ceux qui se représentent encore les criminels comme des êtres courageux et d'une force de volonté toujours tendue, inventeront peut-être d'autres métaphores: ils évoqueront des images de bêtes fauves, ou ils penseront avec tremblement à une sorte de volcan humain menaçant de faire sauter Paris. Ce serait faire là une grande dépense d'imagination, à contresens. Certes, les individus dont nous parlons sont presque tous dangereux à leur manière: mais, quand on les voit de près, on s'aperçoit vite qu'avec un peu plus d'entente, de méthode et d'esprit de suite, la société honnête n'aurait point tant à les redouter.

Tout visiteur qui demande des explications sur les locaux recueillera d'abord ce petit fait, dont il n'y a pas lieu de s'exagérer l'importance, mais qui donne tout de suite une idée des complications administratives (nous en aurons d'autres exemples). Le Dépôt a son architecte; le Palais de justice qui le surmonte, l'enveloppe et l'enserme de tous les côtés, en a un autre. Supposez-donc que le feu ou tout autre accident détériore une cheminée, une conduite quelconque; jusqu'à une certaine hauteur, c'est un architecte qui ordonne les travaux: au-dessus il en faut un autre.

Que le visiteur pénètre! Il se trouvera dans une grande salle aux voûtes gothiques. Tout y est bien disposé: car sur cette salle même ouvrent le cabinet du directeur et le greffe: à gauche est l'entrée du quartier des femmes, à droite l'entrée du quartier des hommes.

Combien de créatures humaines se font-elles amener là en un an? Combien en un jour? Et comment s'y subdivisent-elles?

« Il semblerait que le chiffre des entrées au Dépôt dût être

équivalent à celui des arrestations opérées dans le département de la Seine. Il n'en est rien. Les arrestations, on l'a vu, gravitent autour de 41.000. Les entrées au Dépôt qui, en 1889, étaient, en chiffres ronds, de 71.500, ont successivement dépassé 76, 77, 79.000, et, en 1894, dépasseront 89.000.

C'est que, parmi ces hôtes du Dépôt, il faut compter, avec ceux qui viennent de se faire arrêter chez eux ou dans la rue, ceux qui y retournent de la prison avant d'être remis en liberté. Il faut y ajouter des hospitalisés temporaires, pauvres gens qui viennent demander un gîte et une soupe, participer à la distribution de chaussures du directeur (1) ou à la distribution de vêtements des Dames du patronage. Il faut ajouter des égarés, des aliénés ou présumés tels (pour lesquels il y a une infirmerie spéciale), des enfants avec leurs parents, des mendiants libérés qui vont aller à Nanterre, les étrangers qui attendent l'exécution d'un arrêté d'expulsion, enfin, et surtout les filles arrêtées par mesure de simple police, qui vont aller à Saint-Lazare ou qui en reviennent pour subir une contre-visite...

Cette dernière partie du contingent est celle qui se renouvelle le plus et qui fait le plus monter le total des entrées. Dans les arrestations de droit commun du département de la Seine, les femmes ne figurent que dans la proportion de 14, 50 p. 100, ce qui est, à peu de choses près, la proportion générale de la criminalité féminine. Au Dépôt, elles formaient déjà, en 1890 et 1891, environ 43 p. 100 du personnel. En 1893, on compte aux entrées 35.000 femmes contre 43.000 hommes. En 1894, les proportions se renversent. Je prends pour exemple la semaine du 11 au 18 novembre, pendant laquelle j'achevais de préparer ce travail. Le Dépôt avait reçu 811 hommes et 982 femmes. Je puis donner maintenant la statistique de l'année entière : 43.600 hommes, contre 45.622 femmes.

Il est vrai que ces dernières restent beaucoup moins longtemps, que les mêmes reviennent bien des fois, quelques-unes étant libérées à 9 heures du matin et reparaissant le soir à 4 heures.

(1) Qui a pour cet effet un crédit de 1.800 francs.

C'est ce qui fait qu'à un moment donné les hommes, qui s'y accumulent sans s'y renouveler, sont plus nombreux (1).

C'est surtout depuis l'entrée en fonctions du Préfet de police actuel (août 1893), que les arrestations de femmes et filles, par mesure de simple police, ont augmenté. On a entrepris de nettoyer la rue et les trottoirs. On a donné le droit d'arrestation à tous les gardiens de la paix au lieu de le réserver (en cette matière) aux seuls agents de la « brigade des mœurs ». Ce redoublement de rigueur sur un personnel qui, s'il n'est pas lui-même criminel, au sens légal du mot, est lié très étroitement à tout le monde du crime, doit-il diminuer un certain nombre d'attentats? Va-t-il faire disparaître les souteneurs ou va-t-il au contraire les exaspérer et les pousser davantage au vol et au meurtre, en les privant de leurs ressources habituelles? J'ai entendu exprimer les deux opinions. Si je prends (à la statistique encore inédite de la ville de Paris) les dix premiers mois de 1894, je vois que le nombre des souteneurs arrêtés ne diminue pas (on dira, il est vrai, qu'il les vaut mieux arrêtés qu'en liberté), mais que les attaques nocturnes et les vols avec violence, la nuit, sont en diminution sur 1893, année pendant laquelle ils avaient déjà été moins nombreux qu'en 1892. C'est là une relation ou une coïncidence à remarquer.

Quoi qu'il en soit, tout ce monde hétérogène entre par la même porte et se trie dans cette même salle dont je parlais tout à l'heure. C'est là que dans un tourbillon continu, entretenu par les arrivages incessants des voitures cellulaires, noires, jaunes, brunes (2), passent les fous et les coupables, les filles publiques et

(1) A l'époque même de ma dernière visite, le 17 novembre 1894, à minuit, le Dépôt comptait :

200 hommes ;
37 femmes (arrestations de droit commun) ;
23 insoumises (filles, pour la plupart, mineures, faisant de la prostitution clandestine) ;
56 contrevenantes (prostituées arrêtées pour infractions aux règlements de la police médicale) ;
28 hospitalisés (dont 18 hommes et 10 femmes) ;
9 passagers ;
2 enfants égarés ;
2 enfants avec leurs parents ;
soit, en tout, 424 personnes, dont 288 hommes et garçons contre 136 femmes et filles.

(2) Chaque couleur indique une catégorie particulière de détenus.

les assassins, les dames ou demoiselles arrêtées pour avoir volé au Louvre ou au Bon-Marché, les pauvres en loques et les financiers arrêtés pour faux bilan ou les journalistes prévenus de chantage.... Mais la salle est relativement vaste, et le service bien entendu. Jamais on n'y surprend de vrais désordres ; le passage à droite ou à gauche se fait assez vite.

Ces deux quartiers de droite (hommes) et de gauche (femmes) réservent au visiteur des contrastes qui s'aperçoivent tout de suite et qu'on n'oublie pas. Autant le quartier des hommes est sale, autant celui des femmes est propre. N'en faites pas trop d'honneur aux détenues : ce sont les gardiennes, les sœurs de Marie-Joseph, qui font ce prodige et qui éclaircissent un peu ces lieux presque souterrains, tant elles réussissent à transformer les parquets en miroirs où se reflète une lumière avare. Au point de vue moral, les « mérites » en ce qui concerne les détenus sont intervertis, mais le contraste demeure égal. Quand j'ai fait connaître le Dépôt à un certain nombre d'étudiants qui suivaient mon cours de science criminelle et pénitentiaire, l'un d'eux (1), dans une brochure intéressante où il rendait compte de notre visite, s'exprimait ainsi :

« C'est une remarque qui nous a été commune à tous, qu'au Dépôt, les hommes détenus font preuve d'une docilité et d'une politesse étonnantes, tandis qu'on constate plutôt chez les femmes une certaine liberté d'allures, parfois même une tendance à la rébellion. Les gardiens sont unanimes à dire que de la part des hommes ils n'ont jamais d'insolences à relever, jamais de mutineries à réprimer. Et il est de fait que partout nous avons été salués par les détenus avec un respect quasi-obséqueux et tout à fait surprenant chez de pareils individus. Au contraire, chez les femmes, il faut quelquefois user de rigueur, témoin cette libérée de Saint-Lazare que le directeur a si vertement morigénée.... »

Il y avait de quoi la morigéner et même la punir ! Je me rappelle moi-même cette détenue apostrophant le directeur, le tutoyant et lui criant à tue-tête : « Ah ! il est beau ton château ! »

Chez les hommes, qui tous défilent avec régularité, comme des

(1) M. Paul Meunier.

chevaux de retour fatigués et soumis, retournant à l'écurie d'un pas lourd, mes étudiants se voyaient saluer avec politesse. Chez les femmes ils se virent accueillis par cette apostrophe (justifiée peut-être), d'une vieille prostituée : « Ils pourraient bien ôter leurs chapeaux ! »

Celles qui ne crient pas beaucoup pleurent et vous racontent force histoires, d'où il résulte qu'elles n'ont jamais rien fait de mal, que leur arrestation est absolument inexplicable. Parmi celles qui s'abstiennent de pleurer comme de crier, beaucoup rient d'un rire assurément peu communicatif. Quelques-unes à qui vous demandez ce qu'elles sont vous répondent d'un air bestial : « fille publique ! » La tristesse et l'accablement se voient dans quelques coins, çà et là, mais ce sont des exceptions.

D'où vient ce contraste, si étonnant au premier abord ? Qu'on me permette de me citer moi-même par l'intermédiaire de mon ancien élève :

« Dans la leçon qui a suivi cette première visite aux prisons, M. H. Joly nous a donné cette explication : c'est, dit-il, que l'homme et la femme entrent dans la voie du crime par deux portes différentes : l'homme, par la perte du courage ; la femme, par la perte de la pudeur. Lorsque l'homme est tombé et avili, il n'est pas étonnant, en effet, qu'il descende jusqu'à la servilité... La femme, de son côté, aussitôt qu'elle a franchi les limites de la vie honnête, passe rapidement de l'impudicité au cynisme. Il ne lui reste qu'un vague souvenir de ce respect de la faiblesse qu'on a coutume d'invoquer en faveur de toute femme, quelle qu'elle soit, sentiment qu'elle ne se fait pas faute d'exploiter au besoin contre tous ceux qui seraient tentés de la malmenner. Mais quant à la pudeur, elle est anéantie pour jamais. »

Le jeune licencié, dont le bon sens, non encore émoussé, jugeait sainement les choses, se demandait cependant si cette perte de la dignité de l'un et de l'autre sexe apparaîtrait aussi complètement avec un autre régime que celui de la promiscuité. Il avait mille fois raison. Et c'est ici le lieu de dire que dans cet espace qui voit arriver 300 nouveaux individus tous les jours et qui, en général, n'en compte jamais moins de 400, il y a en tout 94 cellules pour les hommes et 91 pour les femmes.

Sur les 94 cellules d'hommes, on en prend 16 pour les enfants de moins de seize ans, et c'est très peu, car il y a souvent beaucoup plus de 16 mineurs à la fois. On met également en cellule tous les hommes dangereux, les hommes inculpés d'un crime grave, les individus qu'on a besoin de tenir « au secret », ceux qui sont trop agités, ceux qui occupent ou qui viennent d'occuper une certaine situation sociale. Aussi les gardiens ne manquent-ils jamais de vous signaler la cellule où a séjourné tel ou tel homme politique, comme ils vous désignent le cellule de Gabrielle Bompard ou de la dernière femme galante, plus ou moins célèbre, qu'ils ont eu à verrouiller.

Le reste vit en commun. Ce n'est pas qu'ils soient absolument tous ensemble. Chez les femmes, les filles publiques sont à part, et chez les hommes on a cru devoir réserver aux moins malpropres une salle qui a été pompeusement décorée du nom de « salle des habits noirs ». On a également réservé pour les enfants une petite place dont j'aurai à parler plus tard. Mais ce qui, en somme, reste caractéristique du Dépôt, c'est la grande salle où la majorité des hommes passe le jour et la nuit. Le soir, du haut des galeries semi-circulaires, on leur jette des paillasses dont chacun s'empare et s'accommode à sa façon. On peut voir là sur le pavé des casiers dessinés par des amateurs de jeux de hasard. Ce qu'on ne voit pas dans une visite, mais ce que les gardiens voient, quand ils y regardent, c'est l'échange des confidences et des projets, ce sont les propositions criminelles ou crapuleuses. Là est ce qu'on a fort bien appelé la Bourse du crime. Tout à leur aise, les voleurs qui se connaissent déjà ou tiennent à se connaître peuvent causer entre eux des coups à essayer, des naïfs à faire chanter, des villas à dévaliser. Là le vétéran peut dégrossir et former les plus jeunes, le chef de bande recruter des associés.

Telle est la physionomie de notre Dépôt. C'est celle qu'on retrouve en descendant à la Souricière. Là aussi, malgré quelques travaux récents qui ont posé beaucoup de pierres neuves, on sera frappé de l'étroitesse du local, de l'insuffisance du nombre des cellules, de l'entassement des prévenus qui attendent le moment de monter, soit aux audiences, soit aux cabinets d'instruction.

Les étrangers auront une meilleure impression en montant au service anthropométrique du M. A. Bertillon, où tout entrant doit

aller se faire identifier. Mais ce beau service qui nous fait tant d'honneur, est aujourd'hui trop connu du monde civilisé, pour que j'aie besoin de m'y arrêter.

III

La prison des enfants. — Divers essais. —

La Petite-Roquette.

Puisque nous avons entrepris de commencer par l'arrestation du coupable et par sa première détention, il est logique de nous arrêter ici et de parler de la prison spéciale à l'enfant mineur.

Jusqu'à ces dernières années, tout enfant arrêté ou tout enfant recueilli dans Paris était envoyé au Dépôt; tous y étaient reçus et logés de la même manière. Pour les garçons, on avait, à l'entresol, une sorte de salle d'étude, avec ce qu'il faut pour lire et écrire, repasser ou essayer d'apprendre un peu d'histoire ou de géographie; au rez de chaussée, une cour séparée, mais peu éloignée des autres et assez exposée, en somme, à un grand nombre de rencontres. Cette salle et cette cour existent encore et sont encore très peuplées. Mais, depuis 1892, les efforts du *Comité de défense des enfants traduits en justice* ont obtenu quelques innovations.

On a obtenu, au moins en principe, que sauf les exceptions — fort nombreuses — motivées par l'excès de malpropreté, les enfants ne fussent pas conduits en voitures cellulaires.

On a obtenu qu'un petit pavillon avec une cour, — le tout fort triste, mais indépendant — fût établi dans une portion du Dépôt pour les enfants abandonnés ou égarés.

On a obtenu enfin — mais c'est là un essai dont je n'ai point à parler — qu'un certain nombre d'enfants des deux sexes, désignés par MM. les juges d'instruction, fussent mis en observation à l'hospice des enfants assistés de la rue Denfert-Rochereau (1). On leur a ménagé là deux petits quartiers, l'un pour une vingtaine de garçons, l'autre pour une douzaine de petites filles. On se rend compte du degré de leur instruction... dans le mal; on voit si on peut les ad-

(1) Lieu de dépôt de tous les enfants dont doit se charger l'assistance publique de la ville de Paris. Le bâtiment principal date de Saint-Vincent de Paul.

mettre dans le service des moralement abandonnés ou si on doit les renvoyer, comme trop difficiles, à la Petite-Roquette.

Qu'est-ce que la Petite-Roquette? Une maison de détention pour enfants. C'est dans cette fin qu'elle paraît avoir été sinon projetée, du moins construite et aménagée. Évidemment on s'y sent en prison et dans une prison comme on peut en avoir à Paris où il faut toujours se mesurer l'espace. Mais je pourrais citer tel lycée qui n'est pas plus gai, qui l'est peut-être moins! A la Petite-Roquette, les cours, quoique séparées les unes des autres par des fossés et par la tourelle centrale, forment ensemble un assez grand réservoir d'air; et l'architecte a placé toutes les cellules de manière à ce que chacune reçût le soleil soit à une heure, soit à une autre.

Tous les prisonniers sont donc en cellule. On a jugé avec raison que, dans un lieu où le séjour ne devait pas être bien long, mieux valait séparer complètement ces petits parisiens si précoces qui ont mutuellement tant de choses — mauvaises — à s'apprendre et tant de misères à échanger, tant de roueries à perfectionner.

Parmi les enfants qui sont là, beaucoup ne méritent que de la pitié. Je ne parle pas seulement des plus jeunes — car on en trouve qui ont sept ou huit ans, six ans même — mais combien d'enfants de douze ou treize ans dont les parents seuls sont coupables et responsables! Il n'en est pas moins vrai que par leur faute ou par celle des autres, ces malheureux sont dans un état moral dont leur langage, mais surtout leurs écrits et leurs dessins, montrent bien la dégradation.

La dernière fois qu'il m'a été donné de recueillir quelques-uns de ces derniers — avec la permission du directeur — j'ai eu la preuve, une fois de plus, que ces enfants n'étaient dépourvus ni d'intelligence, ni même d'une certaine instruction: ils avaient surtout celle de la rue et celle des bandes, mais ils avaient aussi celle de l'école.

J'ai remarqué en particulier trois ou quatre dessins assez bien faits, ayant tout au moins du mouvement: l'un représentait le plan de la ville de Lille, l'autre la bataille de Bapaume, un autre la « première croisade prêchée par Pierre l'Ermitte »; un autre enfin, l'histoire très complète d'Eyraud et de Gabrielle Bompard (chacun de ces sujets était clairement indiqué par l'auteur lui-même). Toutes ces feuilles de papier étaient encombrées de figures macabres, de caricatures

grossières et surtout d'images obscènes. (Je ne parle pas des dessins nombreux où il n'y avait que de celles-ci). Dans le plan, très compliqué, de la ville de Lille et de ses environs, l'enfant n'avait pas manqué de donner une grosse place à la maison centrale près de Loos. Celui qui avait retracé l'histoire d'Eyraud n'avait pas manqué d'y faire figurer la guillotine.

Je reviens aux cellules. Un étranger qui arrivera, par exemple, de Belgique ou de Hollande, trouvera les couloirs bien peu entretenus; il trouvera surtout les cellules bien nues: il aura raison. On ne manquera pas de lui dire que les incertitudes de notre régime et la variété de nos projets de réforme successifs arrêtent indéfiniment les petites réparations... C'est là une réponse qui n'en est pas une. Ce sont ces modestes travaux d'entretien qui impriment à toute maison son air de famille et qui donnent le sentiment d'une sollicitude à laquelle aucun détail ne demeure indifférent.

J'ai dit que la Petite-Roquette était un lieu de détention pour les enfants. Mais de quelle espèce particulière? On lui a donné le titre de « Maison d'éducation correctionnelle ». Elle le conserve officiellement; elle le met en tête de ses papiers, et elle se le voit encore attribuer chaque année dans la statistique pénitentiaire. Est-il justifié?

Si on envoyait encore dans la maison beaucoup d'enfants dits de l'article 66 (1), il ne serait pas impossible qu'il le fût. Mais de plus en plus, ces enfants sont envoyés dans des « colonies » publiques ou privées. Que reste-t-il donc à la Petite-Roquette? Il y reste:

1° Des enfants de Paris détenus par voie de correction paternelle. Il en entre chaque année de 350 à 400. Mais la loi fixe un maximum de six mois, qui est atteint très rarement. La plupart restent quelques semaines, parfois quelques jours. Le mot d'éducation serait donc ici dérisoire.

2° Des enfants en prévention et des enfants jugés, mais étant dans les délais d'appel ou attendant l'exécution de la décision administrative.

3° Quelques mineurs condamnés à de courtes peines.

(1) C'est-à-dire acquittés comme ayant agi sans discernement, mais devant être détenus et élevés dans une maison correctionnelle, pendant un temps déterminé.

4° Enfin de jeunes adultes de seize à vingt et un ans, condamnés pour la première fois. — Depuis deux ans, les détenus de cette catégorie ont augmenté de 50 p. 100, et ils ne sont pas pour diminuer les difficultés de l'administration de la maison : car ils sont de plus en plus irrespectueux et orduriers. On peut compter sur eux pour tourner ou éluder, au détriment de chacun, les exigences de la vie cellulaire et créer, en dépit de tout, des communications défendues.

Sans doute on occupe (en alternant le travail intellectuel avec le travail des mains) ceux de ces enfants qui ont besoin d'achever ou même de commencer leur éducation primaire. Il y a deux instituteurs qui donnent : trois leçons par semaine aux illettrés, deux aux enfants du cours moyen, une aux détenus du cours supérieur. Puis, bien que l'on n'ait pas voulu conserver l'aumônier dans la maison, il y a cependant un prêtre, un pasteur et un rabbin qui visitent les enfants et font pour eux ce qu'ils peuvent. Il n'en est pas moins évident que, dans de pareilles conditions, ce n'est pas là, ce ne peut pas être là une maison d'éducation, même d'éducation correctionnelle.

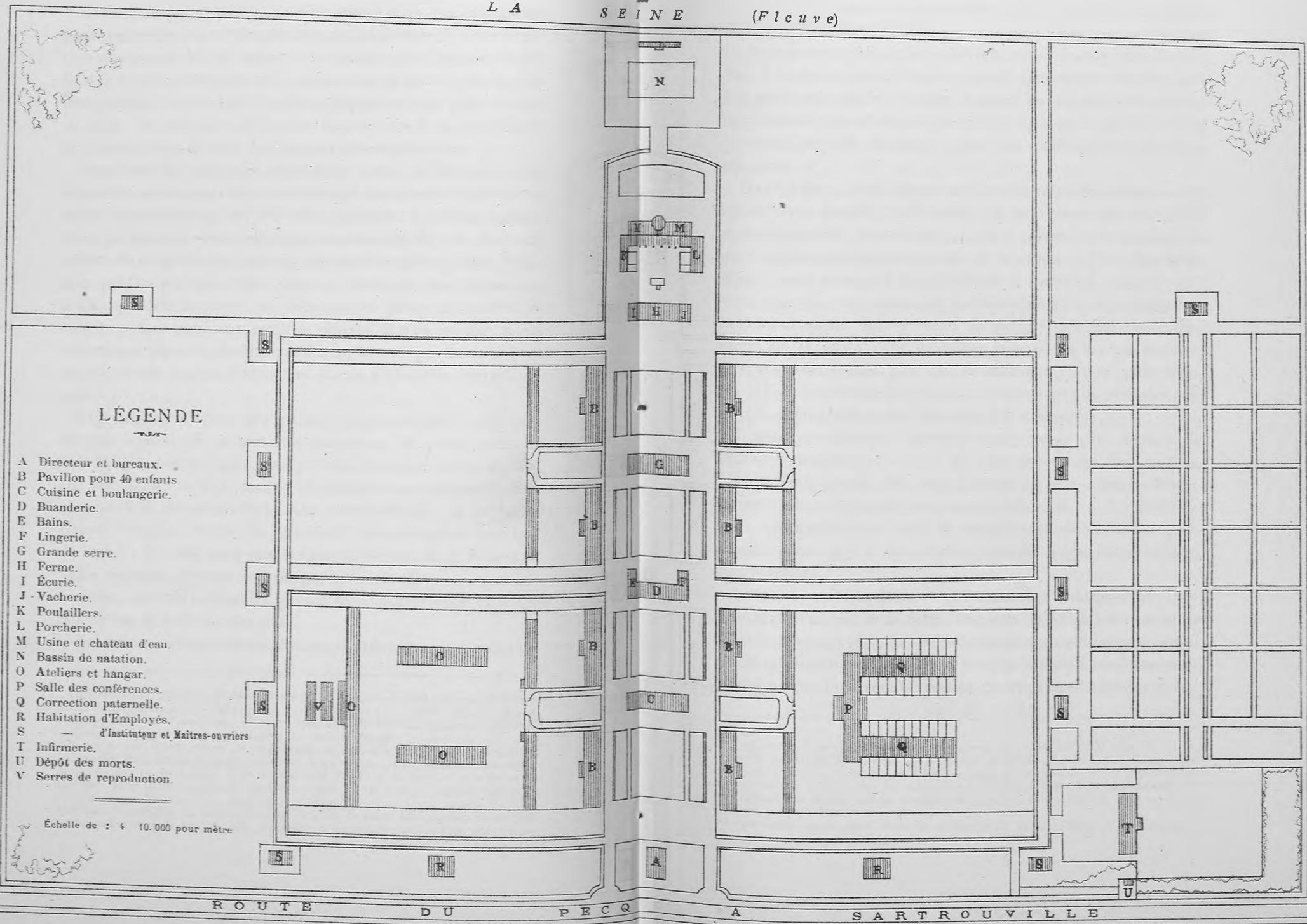
Et pourtant, c'est peut-être ce titre — trop ambitieux — qui, près des gens superficiels ou mal informés, risque de porter malheur à un établissement fort utile, nous pouvons même dire indispensable ! On s'est écrié : « Une maison d'éducation correctionnelle ! Elle n'est pas à sa place dans Paris, dans un tel quartier, en face de la Grande-Roquette, en face de l'échafaud. Transportons-la donc loin de Paris ! » Et c'est ainsi que le Conseil général de la Seine a eu l'idée de construire une colonie pénitentiaire à Montesson, et que beaucoup ont vu là l'heureux prélude de la désaffectation ou de la démolition de la Petite-Roquette.

La maison en construction à Montesson(1) donnera simplement une

(1) Cette construction est presque achevée et les enfants pourront l'occuper au mois de juillet prochain, car il n'y a plus guère que le mobilier à y installer. Elle comprend, outre le bâtiment d'administration et les bâtiments des services généraux (employés, cuisine, buanderie), 8 maisonnettes pour 40 enfants chacune, 12 pavillons pour deux ménages de surveillants chacun, le grand bâtiment réservé à la correction paternelle et au quartier de punition, la ferme, les serres, les 2 ateliers, etc... Chaque maisonnette contient : au rez-de-chaussée, à droite, une salle d'école et un parloir, un réfectoire et une salle de réunion à gauche ; à l'étage, un vaste dortoir avec 40 boxes en bois verni et grillages, des lavabos et 40 cases pour les effets. Une grande cour plantée la sépare d'un préau couvert où les enfants joueront les jours de pluie. Les pavillons des surveillants sont espacés le long du mur d'enceinte, 6 de chaque côté, à l'est et à l'ouest,

COLONIE PÉNITENTIAIRE DE MONTESSON

L A S E I N E (F l e u v e)



LÉGENDE

- A Directeur et bureaux.
- B Pavillon pour 40 enfants
- C Cuisine et boulangerie.
- D Buanderie.
- E Bains.
- F Lingerie.
- G Grande serre.
- H Ferme.
- I Écurie.
- J Vacherie.
- K Poulaillers.
- L Porcherie.
- M Usine et chateau d'eau.
- N Bassin de natation.
- O Ateliers et hangar.
- P Salle des conférences.
- Q Correction paternelle.
- R Habitation d'Employés.
- S — d'Instituteur et Maîtres-ouvriers
- T Infirmerie.
- U Dépôt des morts.
- V Serres de reproduction.

Échelle de : 4 10.000 pour mètre

ROUTE DU PECQ A SARTROUVILLE

colonie correctionnelle de plus; et elle permettra au Conseil général de la Seine d'avoir près de lui, sous sa main, bien des enfants que l'Administration pénitentiaire envoyait, soit à Mettray, soit ailleurs. Mais il faudra toujours à Paris un lieu d'observation et de triage où l'on garde les enfants prévenus et même les enfants sur lesquels la magistrature a statué d'après l'article 66, mais qu'il s'agirait de bien connaître avant de les envoyer dans une colonie plutôt que dans une autre.

On réplique : « Nous allons envoyer désormais des enfants à l'asile de la rue Denfert : là ils seront en subsistance dans un milieu moins contaminé, ressemblant moins à la prison, où ils ne sentiront que l'assistance et l'aide secourable de la société. » C'est fort bien ! Mais si vous envoyez là trop d'enfants et surtout si vous les y envoyez trop vite, vous déplacerez tout simplement le milieu moral de la Petite-Roquette. Sous prétexte de purifier des éléments contaminés en les plaçant dans un milieu sain, vous gâterez ce dernier ; vous le gâterez d'autant plus que les enfants n'y seront plus séparés... Bref, vous aurez fait comme le personnage qui, par amour de l'hygiène, proposait de bâtir des villes à la campagne...

Il reste cependant que, depuis qu'on n'y envoie plus les *jugés*, la Petite-Roquette devient — pour les vrais enfants qu'elle reçoit — beaucoup trop grande. Elle peut disposer de 500 cellules. Malgré l'augmentation du nombre des jeunes adultes, il y a des quartiers vides, qu'on est souvent tenté de remplir avec des éléments quelconques (ainsi on y a mis pendant quelque temps les cochers en contravention).

Le mieux serait sans doute — et il en est fortement question — de faire, à peu de frais, de la Petite-Roquette, la prison parisienne des femmes prévenues et jugées de droit commun, en ne laissant à Saint-Lazare que le vice ; et d'aménager pour les enfants un établissement cellulaire plus moderne. Ce dernier pourrait être beaucoup moins

Le bâtiment de la correction paternelle comprend, en avant, une vaste salle de conférences, et, en arrière, 2 ailes contenant chacune 22 cellules. La ferme possède une porcherie, une lapinerie, un hangar pour les fourrages, et est entourée d'une grande pièce de terre pour la culture ; elle est dominée par le château d'eau. Tout cet ensemble de constructions est réparti sur un immense rectangle de 800 mètres de côté, au nord, et de 475 mètres à l'est.

Le personnel comprendra 1 directeur, 1 contrôleur, 24 surveillants et 2 employés.

grand que la Petite-Roquette d'aujourd'hui, surtout si on réussit à ne pas prolonger inutilement certaines détentions préventives. Mais on préfère, malgré les inconvénients de telles juxtapositions, transformer pour les enfants un quartier de la prison de la Santé. Cette solution ne sera évidemment qu'un « à peu près » et nous n'avons déjà eu que trop à nous plaindre de ces contacts de même que de la persistance de ces expédients dits provisoires qui groupent les détenus à l'aventure, suivant qu'on trouve de la place dans un établissement ou dans un autre. Mais, en l'état actuel des finances pénitentiaires, il est difficile de demander tout ce qu'exigerait la saine raison.

IV.

La prison préventive pour adultes: Mazas.

La prison des accusés: La Conciergerie.

Je reviens aux adultes et d'abord aux adultes prévenus. La prison qui leur est actuellement réservée est bien connue sous le nom de Mazas. L'étranger qui entre à Paris par la gare de Lyon l'a tout de suite sous les yeux à droite, au coin de la rue qui conduit à la place de la Bastille.

Cet emplacement est ce qui la condamne à disparaître. Le terrain a pris peu à peu beaucoup de valeur. Le Conseil général de la Seine trouve qu'il y a trop de prisons dans l'intérieur de la ville. Bref, il est décidé que sous peu Mazas — dont les constructions sont encore si solides — sera démoli et rasé.

On a déjà rappelé bien des fois que Mazas fût bâti en 1850, que parmi ses premiers pensionnaires, furent les membres de l'Assemblée nationale arrêtés au coup d'État du 2 Décembre, enfin que cette prison fut le premier modèle, imité depuis dans toute l'Europe, de la prison cellulaire. Elle se compose de six corps de bâtiments allongés et rayonnant en étoile autour d'un petit pavillon central d'où les gardiens peuvent surveiller en même temps toutes les galeries et où le prêtre peut célébrer la messe de manière à être vu de tous les détenus par la porte entre baillée de leur cellule. Chaque corps de bâtiment contient 200 cellules, dont 100 au rez-de-chaussée et 100 au premier.

Ce plan très simple et qui permet d'intercaler divers services entre les galeries cellulaires a été reconnu très rationnel. C'est à Mazas qu'on a pu faire chez nous la première expérience de la cellule, constater qu'elle ne provoque ni n'aggrave aucune maladie spéciale, qu'elle est redoutée des pires malfaiteurs et désirée par ceux qui ne sont pas encore aussi corrompus, que les tentatives de suicide sont moins imputables à la vie cellulaire qu'aux premières impressions, si vives, de la prévention et de ce qu'on peut appeler l'inauguration de la vie pénale, par suite d'une séparation brusque d'avec la société dont on avait l'habitude de faire partie. C'est à Mazas aussi qu'on a appris à se défier de certains vices de construction et particulièrement des réseaux souterrains disposés pour l'écoulement des fosses fixes, mais qui propagent la voix comme des téléphones et servent ainsi de tuyaux de communication entre les cellules.

Mazas a un nombre de cellules à peine suffisant, et de temps à autre il faut faire refluer quelques prévenus sur la prison de la Santé. La maison suffirait cependant si elle n'avait absolument que des prévenus; mais elle a une galerie tout entière affectée à des condamnés.

En principe, ceux-ci ne sont que des détenus employés au service général, des auxiliaires empruntés aux autres prisons pour faire besogne de comptables et d'ouvriers. Mais, en fait, on y trouve des condamnés qui, soit pour raison de santé, soit par faveur, ont obtenu de faire leur peine en cellule et dans une maison où ils bénéficient du régime, toujours un peu plus doux, des prévenus (1).

Si maintenant le prévenu devient accusé et doit passer en cour d'assises, on lui donne pendant les débats une cellule dans un lieu plus historique et, heureusement, destiné à ne pas disparaître; je veux parler de la Conciergerie.

Peu d'étrangers manquent de visiter, dans la partie Est du Palais de justice qui donne sur le quai de l'horloge, cette fameuse tour où furent enfermés Ravillac, Damiens, plus récemment le jeune duc d'Orléans, venu pour réclamer la faveur de faire son service militaire;

(1) En 1892, le nombre total des entrées a été de 9.713, la population maxima de 1.219, la population moyenne de 1.025.

En 1893, le chiffre total des entrées a atteint 14.495. La population maxima a été de 1.220, la population moyenne de 1.034.

Le 20 novembre 1894, elle était de 1.156.

puis le cachot de Marie-Antoinette, celui des Girondins, celui de Robespierre, etc..., le tout précédé des anciennes cuisines de Saint-Louis. La direction et les principaux services sont installés dans les bâtiments en façade. Le fond, plus rapproché du Palais de justice d'aujourd'hui, a été souvent remanié. En ce moment même il est tout en reconstruction. Un instant on y avait mis ces cochers punis qu'on ne sait où placer, puis des jeunes filles dont je reparlerai tout à l'heure. Désormais, la Conciergerie aura enfin une destination nette et bien délimitée : elle ne recevra plus que les accusés en cours de jugement ou des condamnés en appel, et tous en cellule.

V

**La prison actuellement destinée
aux condamnés primaires et à de courtes peines
d'emprisonnement : La Santé.**

Tous les détenus vont être également en cellule à la Santé, car la Santé est destinée à remplacer Mazas (1) et, dans ce but, elle va devenir complètement cellulaire. Au moment du Congrès pénitentiaire, la transformation sera commencée.

A l'heure où j'écris, la prison est encore divisée en deux parties : l'une cellulaire, l'autre commune. La première est réservée aux condamnés à moins d'un an d'emprisonnement qui n'ont pas d'antécédents judiciaires ; la seconde reçoit les condamnés à moins d'un an qui sont déjà récidivistes.

On fera bien de visiter cette prison qui a été, qui est encore jusqu'ici, la plus vaste et la plus « belle » de la Capitale. Elle est dans une région de Paris fort aérée par de grands boulevards, mais peu vivante, car elle est remplie de couvents, d'hôpitaux, d'asiles d'aliénés : la maison bien connue de Sainte-Anne est toute voisine.

Avant de frapper à la porte, qu'on se retourne ! On apercevra l'un de ces contrastes si fréquents à Paris ; à droite, une porte modeste,

(1) Nous venons de voir aussi qu'elle va remplacer la Petite-Roquette au moyen d'un petit quartier de dépôt pour tous les jeunes prévenus (les jeunes détenus de l'article 66 et les internés de la correction paternelle devant être transférés à Montesson). — Enfin elle remplacera la Grande-Roquette pour les condamnés à mort, pour lesquels on aménagera un petit quartier de 2 ou 3 cellules spéciales.

surmontée d'une croix et d'une inscription portant ces mots : *Asile pour petites filles tenu par les sœurs franciscaines* ; et, tout à côté, en face même de la porte principale de la prison, un cabaret qui porte pour enseigne ces mots attirants et gouailleurs : *A la bonne Santé !*

La « mauvaise » Santé est construite comme Mazas. Quand on entre dans l'une, on croit presque entrer dans l'autre. La détention en commun a des ateliers aussi sains que possible, de bonnes cours et des cellules de nuit suffisantes. Les divisions du quartier cellulaire proprement dit sont plus larges, aussi bien organisées, plus aérées encore et plus claires qu'à Mazas ; les cellules sont matériellement bien organisées et cirées tous les matins par les détenus avec des fonds de bouteille. Mais il faut reconnaître qu'elles sont nues et que rien n'y rappelle, comme à Saint-Gilles ou à Louvain ou comme dans les prisons de Hollande, le souci de l'état moral et surtout de l'état religieux du détenu. L'aumônier ne demeure plus dans la maison ; et, s'il y vient encore avec zèle et dévouement, son rôle est trop réduit pour qu'il puisse faire autre chose que de célébrer le culte et de se mettre à la disposition de ceux qui le désirent.

L'établissement est fait pour 1.000 détenus environ, pouvant se partager à peu près également entre le quartier cellulaire et le quartier commun. Il y a 464 cellules. Le total des entrées oscille entre 8.000 et 8.500. La population moyenne est de 1.000 environ, et en 1892, elle a eu comme maximum 1.024. Le 20 novembre 1894, on y comptait 1.031 pensionnaires (1).

La coexistence d'un quartier commun et d'un quartier cellulaire est-elle, ou plutôt était-elle avantageuse à la discipline ? Assurément la prison de la Santé, — toujours dirigée par des hommes de carrière

(1) Dans la dernière statistique imprimée, les 1.003 détenus qui étaient à la Santé le 31 décembre 1892 se décomposaient ainsi :

Prévenus ou accusés en appel.....	40
Hommes attendant leur transfèrement.....	9
Hommes condamnés pour un mois et moins.....	6
— — de 1 à 2 mois.....	91
— — de 2 à 3 mois.....	183
— — de 3 à 12 mois.....	655
— — à plus d'un an.....	4
Passagers civils.....	15

Sur l'année précédente, il y avait grande augmentation des hommes condamnés à plus de trois mois (655 au lieu de 255) et des hommes condamnés de deux à trois mois (183 au lieu de 69). Il y avait grande diminution sur les hommes condamnés à un mois et moins (6 au lieu de 403) et sur les hommes à transférer.

et d'expérience — est une maison très bien tenue. Il faut pour cela que le personnel se multiplie. Au lieu d'être 80, comme ils devraient l'être, les gardiens ne sont guère que 50 ou 51 (au maximum); pour que rien ne souffre, ces braves gens, si peu payés, sont véritablement sur les dents. En dépit d'eux et de leur vigilance, on devine que les communications — contre lesquelles le système cellulaire a été expressément inventé — doivent être faciles et fréquentes. Je connais tel fonctionnaire qui apprend là les grandes et les petites nouvelles du monde criminel de Paris, six ou douze heures avant les journaux. Il m'avait rapporté, par exemple, l'annonce authentique de l'exécution de Vaillant, avant que je n'eusse pu la connaître en ville.

Ce qui propage ainsi les bruits du dehors, ce sont surtout les condamnés employés à titre d'*auxiliaires*. Dans toutes les prisons de Paris, ces gens forment une catégorie intermédiaire entre le véritable détenu et le fonctionnaire, et ils prennent assez goût à ce dernier personnage pour se faire condamner en vue ou, comme ils disent, à seule fin de reprendre leur service. Il y a ainsi, dans les prisons, le relieur pénitentiaire, le menuisier pénitentiaire, le serrurier pénitentiaire, le comptable pénitentiaire, le lingeur pénitentiaire, le bibliothécaire pénitentiaire, et une multitude d'autres, parmi lesquels brillent le tisanier et l'infirmier pénitentiaires. Ils ont une certaine liberté d'aller et de venir : connaissant de longue date les habitudes et le caractère de chacun, ils savent très bien comment s'y prendre pour vivre agréablement..., selon leurs goûts.

Le barbier est — comme le veut la tradition de la corporation — le porte-nouvelles par excellence. C'est lui qui rase tout arrivant : cette besogne faite (et elle n'est pas faite « en se taisant ») il va de quartier en quartier, de cellule en cellule, pour ramener toutes les têtes et tous les visages au type réglementaire. Un gardien ne l'accompagne que près des forçats en expectative de départ et près des hommes en appel. Il est donc la mouche qui va porter et semer partout ce qu'elle a recueilli même d'impalpable et d'invisible....

Quant au tisanier et à l'infirmier, plus isolés des détenus ordinaires, vivant dans un milieu où la maladie fait adoucir la discipline, ils oublient encore plus volontiers leur situation de condamnés. Il y en a un dont j'ai raconté récemment l'histoire : on a pu

prendre mon récit pour une fantaisie. Il est cependant exact que cet homme qui, depuis l'âge de vingt-cinq ans, a passé presque toute sa vie en prison, a fini par se croire autre chose qu'un prisonnier. Il y a quelques mois, on l'avait puni de plusieurs jours de cachot et de l'interdiction de porter sa barbe. Cette dernière humiliation, qui le faisait ressembler de nouveau à un détenu, l'avait accablé : « Ah ! Monsieur, disait-il à un membre du personnel médical, le cachot, passe encore ! Mais m'enlever ma barbe ! Faire cet affront à un vieux fonctionnaire comme moi (sic). C'est vraiment bien dur. »

La coexistence du cellulaire et du commun a eu cependant le grand mérite de faire comparer les deux systèmes. Obligé de me borner, je ne puis reprendre ici la question sous toutes ses faces : mais j'en montrerai une, qui est peut-être nouvelle. Il s'agit de l'état sanitaire. On est bien placé ici pour l'apprécier ; car la prison de la Santé a le privilège de posséder deux infirmeries, toutes deux fort bien installées et faisant grand honneur à la maison : l'infirmerie centrale sur laquelle on évacue tout malade sérieux des prisons de la Seine et l'infirmerie particulière de l'établissement — toutes les deux sous l'intelligente et ferme direction du D^r Barrault, assisté de deux internes.

Je ne parlerai pas des petites épines dont les chefs du service médical ont besoin de se défier, s'ils veulent faire tout leur devoir. Il est évident que, lorsqu'un détenu veut avoir quelque privilège, c'est au médecin qu'il s'adressera et que s'adresseront sa famille, ses amis, ses protecteurs politiques ou autres. La situation n'est donc pas toujours facile.

Qu'on me permette d'insister davantage sur la statistique de la distribution des maladies qui, dans l'un et l'autre quartier, rendent nécessaire l'envoi du détenu à l'infirmerie spéciale de la maison. Voici celle de 1893. D'après les témoignages des personnes compétentes, elle n'avait rien d'exceptionnel.

Certaines maladies semblent plus communes au cellulaire, ce sont les maladies nerveuses. Mais d'abord elles sont très rares. On a eu 3 épileptiques au cellulaire contre 1 au commun, 2 aliénés au cellulaire contre 1 au commun.

Quelques-unes, comme la tuberculose osseuse et les affections

cardiaques, ont présenté aux deux quartiers un nombre de cas égal.

Mais que de maladies, et de graves, sont beaucoup moins fréquentes au cellulaire !

La fièvre typhoïde : 0 contre 6 — L'érysipèle : 2 contre 4 — L'angine : 1 contre 5 — Le rhumatisme : 6 contre 11 — La bronchite aiguë : 4 contre 7 — La pleurésie : 2 contre 9 — La néphrite : 1 contre 3 — L'entérite : 2 contre 3 — La tuberculose ganglionnaire : 2 contre 5 — La tuberculose pulmonaire : 22 contre 46 — L'anthrax : 2 contre 5 — Les abcès chauds : 7 contre 19.

D'une manière générale, la cellule écarte, autant que le régime commun favorise, tout ce qui est épidémique ou contagieux.

Enfin, si l'on prend l'ensemble de toutes les affections reconnues et soignées, on trouve que dans le cours d'une même année, le quartier cellulaire a fourni 183 malades et le quartier commun 379.

Pour apprécier toute la signification de cette statistique, il faut, dira-t-on, connaître l'importance respective des deux populations. — Assurément ! or il est vrai que les hommes en commun, restant généralement plus longtemps, offrent, à un *moment donné*, plus de détenus que le cellulaire, 600 contre 400, en chiffres ronds. Mais d'autre part le nombre des hommes qui se succèdent au cellulaire est beaucoup plus considérable. Le contrôleur de la Santé m'indique cette année, pour 1893, un nombre de 1.546 entrées au commun contre 3.096 entrées au cellulaire. Dans ces conditions, la statistique médicale plaide bien éloquemment en faveur de la cellule. Si on allègue — ce qui est exact — qu'elle reçoit des hommes moins souillés et moins usés — on reconnaîtra bien aussi qu'elle est très loin de les rendre plus malades.

Avec l'infirmerie centrale, la prison actuelle de la Santé abrite encore une autre institution, second titre d'honneur pour son directeur et pour elle : je veux parler de l'école supérieure des gardiens.

Les hommes qui la composent sont des gardiens délégués par les prisons de province où leurs places leur sont conservées. Chaque année en voit arriver 48, par deux groupes de 24, qui restent chacun 6 mois. Sur ces 24, il en va tous les jours 8 à tour de rôle au service d'anthropométrie de M. Alph. Bertillon ; les autres sui-

vent des cours qui leur sont faits par des instituteurs de la Santé ou de Mazas, par le directeur ou le contrôleur de la Santé, par un inspecteur général ou par un chef de bureau de l'Administration pénitentiaire. Il y a lieu de remarquer qu'ils ne sont à la Santé qu'en subsistance et qu'ils n'y rendent aucun service. — « Ne pourraient-ils, ai-je demandé à qui de droit, s'y perfectionner dans la pratique et dans l'application des règlements ? » — Oh ! non, m'a-t-on répondu très finement, car vous savez que, par la force des choses, la longueur des distances et le manque de temps, Paris est obligé de passer par dessus bien des formalités réglementaires dont il faut que la province garde le respect. Il est inutile que ces gardiens prennent, dans un milieu auquel ils ne sont pas destinés, des habitudes qu'il serait fâcheux de les voir porter ailleurs. »

VI

La Grande-Roquette et Sainte-Pélagie.

Je parlerai plus brièvement de deux prisons qui sont condamnées à être bientôt démolies : la Grande-Roquette et Sainte-Pélagie.

La réputation faite à l'une et à l'autre est une preuve de la puissance de l'imagination et de l'action qu'elle exerce sur les jugements du public. Si quelqu'un dit avoir été détenu à la Grande-Roquette, on le prendra pour un criminel des plus dangereux, pour un malfaiteur qui a mérité d'être enfermé dans un milieu plus épouvantable et plus lugubre que tous les autres milieux pénitentiaires. S'il raconte qu'il sort de Sainte-Pélagie, on le considérera comme un très petit délinquant qui — pour une peccadille sans doute — a eu la faveur d'être envoyé dans la plus bénigne de toutes les prisons. Cela vient de ce que la Grande-Roquette a quatre cellules destinées aux condamnés à mort et que Sainte-Pélagie a un pavillon qui reçoit les condamnés politiques.

En réalité, la Grande-Roquette est un édifice très vaste, avec de grandes cours, assez aérées, et où il y a des cellules de nuit en nombre à peu près égal — sinon à la population maxima de certains jours de l'année — du moins à la population moyenne (1) ; tandis

(1) Nombre des cellules de nuit : 297. Population au 20 novembre dernier : 320.

qu'à Sainte-Pélagie les détenus autres que les politiques (1), ont des ateliers étroits, sombres, malsains, des cours tristes, d'immondes petits dortoirs où ils couchent sans surveillance, bref que Sainte-Pélagie ne peut plus être améliorée que par une démolition complète.

Le personnel des détenus est-il aussi différent qu'on est tenté de le croire ? Il y a quelques années encore on ne mettait guère à la Grande-Roquette que des récidivistes ou des condamnés à de longues peines attendant leur transfèrement en maison centrale ou aux colonies. Je n'y suis jamais allé à cette époque sans remarquer les figures tout particulièrement repoussantes des prisonniers, figures empreintes d'une sensualité bestiale ou d'un mélange de mépris, de ruse et de cynisme. Aujourd'hui ce n'est pas tout à fait la même chose. Le personnel administratif me l'explique en me disant qu'on avait longtemps autorisé dans les cours la liberté des groupements et des conversations. Il en résultait que la corruption, le vice, l'amour du mal s'avivaient encore par l'échange de ces confidences où il n'était question que de crimes commis et de crimes à commettre ; enfin l'esprit du « groupe criminel » s'incrétait sur les physiologies en traits plus saillants et plus déformateurs. Depuis, les détenus ont été astreints à marcher l'un à la suite de l'autre, à distance et au pas, comme dans les maisons centrales. Ce n'est pas la perfection ; mais c'est déjà moins mauvais.

En second lieu, le travail est devenu plus régulier, ce qui est toujours plus favorable à la discipline et, dans une certaine mesure, à la moralisation des détenus.

Enfin, on ne se donne plus autant la peine de trier les condamnés et de ne pas mélanger les plus petites peines avec les plus longues. On met maintenant à la Grande-Roquette des condamnés à quinze jours, à un mois, à deux mois (ce qu'on ne faisait guère). On y reçoit le trop plein des condamnés de Mazas ; on y reçoit même des hommes dans les délais d'appel. Bref la prison n'a plus le caractère spécial qu'elle avait et qu'on était peut-être porté à exagérer encore.

« Voyez, Monsieur, me disait il y a quelques semaines le gardien-chef de l'établissement, les gens ne se trouvent pas mal ici. Je suis

sûr que si un soir on mettait sur la porte une grande enseigne, disant qu'on admet, qu'on loge et qu'on nourrit à la Grande-Roquette tous ceux qui demandent à y venir, dès le lendemain il se présenterait plus de mille individus ; et, sur ces mille, la moitié au moins serait fournie par nos anciens détenus. »

À Sainte-Pélagie, peut-on dire que la « qualité » de la population et sa faible culpabilité compense ce que l'organisation matérielle a de défectueux ? Outre les quelques politiques qui s'y trouvent, il y a un petit nombre de détenus pour dettes, soit envers l'État, soit envers de simples particuliers : le reste se compose, comme à la Grande-Roquette, comme au quartier commun de la Santé, de condamnés à de courtes peines, mais de condamnés qui souvent sont bien des fois récidivistes. En 1892, les condamnés à un mois et au-dessous formaient la majorité. En 1893, ce sont les condamnés de trois mois à un an.

VII

La prison des femmes. — Saint-Lazare.

Nous revenons maintenant aux femmes. Toutes, prévenues, accusées, condamnées, jeunes et vieilles, femmes arrêtées pour délit de droit commun, femmes et filles arrêtées par mesure de police en vertu des règlements sur la prostitution, toutes enfin viennent à Saint-Lazare. C'est là que passe et que séjourne toute femme qui, à Paris, s'est exposée à avoir des démêlés, soit à un titre, soit à un autre, avec la justice ou la police de son pays.

En ce moment, par suite de travaux de réparation qui rendent plusieurs quartiers indisponibles, la section des condamnées est allégée d'environ 350 femmes qu'on a mises au quartier cellulaire de Nanterre. Cet expédient provisoire qui avait déjà été essayé, puis abandonné, puis repris, durera-t-il longtemps encore ? Saint-Lazare sera-t-il complètement évacué par les prévenues et les jugées de droit commun ? Celles-ci seront-elles envoyées un jour ou l'autre à la Petite-Roquette ? Il est actuellement difficile de répondre sûrement à ces questions.

Si nous négligeons ces variations plus ou moins accidentelles, Saint-Lazare nous est donné comme étant fait pour loger norma-

(1) Toujours très peu nombreux, y occupant quelques chambres bien connues dans le monde des journalistes sous des noms plus ou moins pittoresques.

lement 1.100 pensionnaires. C'est le chiffre prévu. Il y en a eu jusqu'à 1.400. Depuis quelque temps et dans la période en cours la moyenne est de 900 (1).

On a souvent représenté Saint-Lazare comme étant, matériellement et moralement, un horrible lieu, le véritable enfer féminin de la ville de Paris. Puis ce jugement excessif a amené des tentatives d'apologie qu'on peut trouver également exagérées. Essayons de démêler la vérité.

L'aspect extérieur qui, du reste, importe peu, n'est pas engageant. Quant à l'intérieur, qui a suffi à l'une des créations de Saint-Vincent de Paul, il est très vaste, bien construit, rempli de cours très suffisantes, de réfectoires, d'ateliers, de salles de travail parfaitement bien aménagés. Quelques parties sont presque belles et valent la peine d'être visitées, surtout pour les souvenirs qu'elles rappellent. On y voit la cellule du grand saint, la salle où il avait des conférences avec Bossuet et les plus illustres personnages de son siècle; enfin, dans une petite chapelle réservée à la communauté des sœurs de Marie-Joseph, on vous montre pieusement une dalle sur laquelle il a dû s'agenouiller souvent....

La partie réservée aux filles de mauvaise vie et leur infirmerie spéciale sont plus neuves: mais on peut en louer sans réserve l'organisation (2) et la belle vue qui, du dernier étage, donne sur Paris, et sur la campagne lointaine à l'ouest de la grande ville.

Ce qu'il faut encore plus admirer, c'est le dévouement des sœurs de Marie-Joseph. Elles sont là 50, dont 36 seulement sont payées par l'Administration pénitentiaire proprement dite et par la régie. Les autres y sont volontairement, aux frais de leur communauté, qui comprend que, pour assurer le bon ordre et pour travailler à la réhabilitation des moins perdues, ce supplément est bien nécessaire.

Ceux qui douteraient que des religieuses puissent être « maternelles », n'ont qu'à visiter en détail les dortoirs où vivent les prisonnières qui sont nourrices et dont on a recueilli les enfants. Il y a toujours un certain nombre de ces enfants qui sont nés dans la prison même. Les sœurs s'attachent à eux d'une façon touchante. Il y a quelques

(1) Les condamnées à des peines un peu plus longues sont envoyées loin de Paris.

(2) Si bien complétée par l'initiative privée: *Œuvre du Bon-Pasteur*, présidée et dirigée avec un dévouement si infatigable par M^{me} Ch. Fouques-Duparc.

années j'ai raconté combien l'une d'elles m'avait ému en serrant un de ces tristes bébés dans ses bras et en s'écriant: « Il est né ici celui-là. » Le mois dernier, je parcours de nouveau Saint-Lazare, et, dans ce même dortoir, une autre sœur me dit tout de suite (c'est une de ses premières paroles): « Je vais vous montrer ceux qui sont nés chez nous! » « Vous les aimez plus que les autres, n'est-ce pas? » Et elle me répond bien simplement: « Oh! monsieur, comme s'ils étaient à nous. »

Mais, tout cela reconnu, on ne peut nier que l'agglomération de tant d'éléments de tout âge et de toute origine, ne soit quelque chose de répugnant. Nous avons certainement une tendance à croire que la femme ne peut pas se compromettre à demi, que toute chute, quelle qu'elle soit, est, pour elle, irrémédiable, et que, dans cette déchéance dont sont frappées toutes celles qu'on emprisonne, il ne vaut pas la peine de chercher tant de degrés ou tant de nuances. Pour ceux qui ont ce sentiment, comme pour ceux qui ont l'habitude de mépriser également tous les inculpés, tous les prévenus, tous les condamnés, qu'ils voient tous les jours, Saint-Lazare n'a donc rien de bien scandaleux; mais il reste, ici aussi, à se demander si l'existence même de ce Saint-Lazare et de l'entassement qu'on y pratique, n'est pas pour beaucoup dans cette opinion pessimiste, et si cette opinion elle-même n'est pas un préjugé factice. On ferait d'autant mieux d'y regarder de près que Saint-Lazare reçoit les prévenues.

A la dernière visite que j'y ai faite — il était six heures du soir — une des fonctionnaires les plus anciennes et les plus intelligentes de la maison, la *fouilleuse* (c'est son titre officiel) (1), entrant dans le cabinet du directeur et lui disait: « On vient d'amener une dame de province qui paraît très bien, et sa fille âgée de dix-huit ans; elles sont prévenues d'avoir volé aux magasins du Louvre, et elles sont dans la désolation. Autorisez-vous à les mettre ce soir à la Pistole? . . . » Ces deux personnes étaient-elles vraiment coupables, gravement coupables, et coupables autant l'une que l'autre? C'est possible! mais le contraire l'est aussi. Cette réflexion me paraît suffire.

Force est bien d'ajouter, cependant, que les détenues de Saint-Lazare ne peuvent jamais être isolées, ni s'isoler; qu'elles travaillent

(1) Et ses fonctions ne sont pas une sinécure. . . .

en commun, et, ce qui est plus grave, couchent en commun dans des dortoirs si nombreux, que la surveillance y est impossible. Je me contenterai, à ce sujet, de rappeler ce mot que j'ai recueilli moi-même de la bouche de la supérieure: « Tout ce que nous croyons avoir gagné dans le jour par le travail et la discipline, nous le perdons pendant la nuit. »

Assurément, pour les filles de la 2^e section (1) — les filles publiques — il ne semble pas qu'il y ait beaucoup à perdre. Mais l'accroissement de la corruption — et de la corruption criminelle — est presque sans limites. Dût-on négliger, pour elles, ce dernier point de vue, n'est-on pas obligé de se demander si — malgré toutes les précautions prises pour éviter le contact — il est humain et prévoyant de mettre dans le même édifice qu'elles, des femmes prévenues et des filles mineures?

Celles-ci (en dehors des jeunes prostituées) ne sont pas très nombreuses: on en envoie beaucoup au cellulaire de Nanterre. Il y a deux ans à peine on en avait mis à la Conciergerie. Elles étaient là fort mal, non pas précisément en compagnie, mais dans le voisinage immédiat de femmes « contrevenantes », à leur portée et presque à leur disposition. Ce mot de « contrevenantes » est, en apparence, bien bénin; mais ce qu'il cache le plus souvent, ce sont des infractions telles que la tenue irrégulière de certains garnis, ce qui recouvre le proxénétisme et l'encouragement à la prostitution clandestine. Les jeunes filles qui étaient là étaient donc singulièrement placées.

On en trouve aujourd'hui à Saint-Lazare de quinze à vingt;

(1) Le 20 novembre 1894, voici comment se composaient les différentes sections:

<i>1^{re} Section</i>		
Mineures	20	
Prévenues	206	
Condamnées	73	
A l'infirmerie	80	
Total	379	379
<i>2^e Section</i>		
Filles saines et valides	205	
Filles vénériennes	311	
Total	516	516
Total général		895

L'infirmerie de la 1^{re} section comprenait — entre autres — 21 nourrices condamnées et 7 nourrices prévenues.

filles détenues par correction paternelle, filles bénéficiant de l'article 66 ou condamnées en vertu de l'article 67. Si elles étaient sous la direction constante d'une religieuse, la mesure qui les envoie là serait plus digne d'être approuvée. A meilleur droit encore elles pourraient dire ce que nous disait, aux étudiants et à moi, une pauvre mendicante attendant à la Souricière: « Monsieur, on croit bien faire en m'envoyant à Nanterre, mais j'aimerais mieux Saint-Lazare, parce que j'y trouverais les sœurs. » Mais ne pourrait-on leur donner, avec des Sœurs (1), un local moins souillé par un voisinage dont les impressions sont bien difficiles à effacer?

L'Administration pénitentiaire est d'autant plus portée à chercher une nouvelle solution du problème, que le nombre des détenues par mesure administrative a énormément augmenté. En 1890, elles étaient 313 sur un personnel de 527 détenues. En 1893, elles ont été 518 sur 867. Le 20 novembre 1894, elles étaient 517 sur 895. Les arrestations que nous avons constatées au début de cette étude et que nous avons suivies au Dépôt ont donc ici leur répercussion. De là une sorte de débat où trois intérêts divers ont pris les positions suivantes.

L'Administration pénitentiaire dit: « En définitive, la deuxième section ne me regarde pas: ce ne sont pas là des condamnées, elles n'appartiennent donc pas au service chargé de l'exécution des peines. Que la ville de Paris s'en arrange: c'est là un soin, c'est là une dépense qui lui incombe. »

Immédiatement le service médical, qui est important et nombreux, voit là une occasion de faire de l'infirmerie de Saint-Lazare un hôpital comme un autre, rentrant dans les cadres mieux appréciés de l'Assistance publique.....

Mais le Préfet de Police intervient, et il s'oppose à cette dernière idée, soutenant, et non sans raison, que ces filles ne sont pas des malades ordinaires, qu'il y aurait inconvenance et injustice à faire de leur infirmerie un simple hôpital exposé à être confondu avec les autres: que parmi ces filles beaucoup auraient été des prévenues et ensuite des condamnées, si de simples mesures administratives, abrégant pour elles la procédure, n'avaient disposé de leurs per-

(1) Actuellement, elles ne sont pas en communication permanente avec elles.

sonnes. Parce qu'on ne les juge pas dignes d'occuper les magistrats de nos tribunaux, ce n'est pas une raison pour ignorer que parmi elles il en est un nombre considérable qui sont de véritables délinquantes.

Telle est ce qu'on peut appeler, à la rigueur, la crise actuelle de Saint-Lazare. Espérons que les transformations dont nous avons déjà parlé aideront, si elles aboutissent, à en faire trouver le dénouement le meilleur possible.

VIII

Un palais d'aujourd'hui. — Autres palais projetés.

Un autre travail que celui-ci a déjà exposé comment nos prisons françaises dépendent de deux autorités : la direction en appartient au Ministère de l'intérieur ; la construction et l'entretien des bâtiments relèvent des départements.

De cette complication résultent pour notre Administration pénitentiaire deux difficultés. En province les départements objectent qu'ils n'ont pas de fonds disponibles : en tous cas ils n'en votent point (1) pour les réformes qu'on leur demande, même s'il s'agit de l'exécution de la loi de 1875 sur l'emprisonnement individuel. A Paris ou dans le département de la Seine, c'est l'inverse : le Conseil général est riche et il construit comme il veut. S'il a l'idée d'un établissement pénitentiaire, il le bâtit ; et, quand il l'a terminé, il l'offre à l'Administration supérieure qui n'a plus qu'à l'accepter et à en tirer le meilleur parti.

C'est à cette... méthode que nous devons le Palais des mendiants, de Nanterre, qui a coûté environ 15 millions ; c'est à elle aussi que nous devons avant peu les vastes constructions projetées à Fresnes-lès-Rungis et par lesquelles on se propose de remplacer tout à la fois Mazas, la Grande-Roquette et Sainte-Pélagie.

Je n'ai que peu de mots à dire de Nanterre qui est, avant tout, un « Dépôt de mendicité ». Tout au plus dois-je dire brièvement que, sur les cinq sections dont se compose le Dépôt de mendicité propre-

(1) A moins de cas exceptionnels où la loi les contraint, quand les bâtiments menacent ruine, par exemple.

ment dit, on en réserve une (la 1^{re}) aux mendiants envoyés par mesure administrative, à leur sortie de prison, que la 2^{me} est ouverte aux hospitalisés volontaires ayant des antécédents judiciaires.

Mais dans cet immense et bel édifice on a cru devoir établir deux quartiers cellulaires, d'ailleurs très bien entendus, que le Conseil général de la Seine a donnés, en quelque sorte, à l'Administration pénitentiaire (1). Ce sont ces quartiers qu'on utilise en ce moment, en y envoyant, comme je l'ai dit, des condamnés de Saint-Lazare ; on y enferme aussi, sous une direction particulière, un assez bon nombre de jeunes filles — enfants de l'article 66, indisciplinées des autres colonies correctionnelles, enfin et surtout filles détenues par voie de correction paternelle.

Pour la construction de la grande cité pénitentiaire de Fresnes-lès-Rungis, le Conseil général de la Seine est entré en pourparlers avec l'Administration supérieure. Celle-ci, qui voudrait bien voir démolir Sainte-Pélagie, qui serait satisfaite d'obtenir, sans subvention de l'État, de beaux édifices pénitentiaires, avec des cellules toutes neuves, ne fait des objections que timidement. A ses risques et périls, la Société générale des prisons a fait observer que, la récidive étant généralement proportionnelle à l'agglomération des condamnés, il lui paraissait très mauvais de réunir près de deux mille détenus dans les mêmes murs ou dans des édifices tellement rapprochés qu'en somme ils formeront un même établissement. Là est évidemment le danger, réel et très grand, du projet dont le Conseil général de la Seine poursuit en ce moment même la réalisation.

Quand cette transformation sera accomplie, elle aura sans doute cet avantage de remplacer de vieilles prisons en commun par de beaux édifices cellulaires ; et rien ne nous interdit d'espérer qu'on mettra dans les nouveaux bâtiments un nombre de gardiens suffisants. Il n'en est pas moins vrai qu'une partie considérable de la réforme pénitentiaire, telle que la comprenait Charles Lucas, telle que nous la comprenons dans notre Société, se trouvera compromise ou indéfiniment ajournée.

En résumé, nos établissements pénitentiaires de Paris seront :

(1) Il en résulte que le directeur de Nanterre est, en fait, fonctionnaire du département pour le Dépôt de mendicité, et fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire pour le quartier cellulaire, — quoiqu'il ne soit payé que par celle-ci.

1° Le Dépôt — et à côté de lui, la Conciergerie.

2° La Santé — remplaçant Mazas.

3° L'agglomération de Fresnes, recevant l'ancienne population de Sainte-Pélagie, de la Grande-Roquette et de la Santé.

La question de la Petite-Roquette et la question de Saint-Lazare sont encore en suspens ; il paraît toutefois assez probable que l'on transportera les prévenues et les jugées de Saint-Lazare à la Petite-Roquette et qu'on réservera les bâtiments, réduits, de Saint-Lazare aux seules femmes arrêtées par mesure administrative.

IX

Régime hygiénique — Régime disciplinaire

Régime économique — Régime moral

J'aborderai maintenant — et c'est par là que je terminerai — un certain nombre de questions communes à toutes les prisons de la Seine. A quel régime sont-elles soumises ? J'entends à quel mode de direction, à quel système d'occupations et à quelles influences morales ?

I. — L'hygiène physique diffère, comme on peut s'y attendre, dans les prisons trop anciennes et dans les prisons plus nouvelles. J'ai indiqué, chemin faisant, quelle distance séparait, sous ce rapport, une maison comme Sainte-Pélagie et un édifice tel que la Santé. La comparaison que j'ai faite entre les deux catégories de détenus de ce dernier établissement a pu éclairer aussi nos lecteurs sur les conditions respectives de la cellule et du régime commun.

Il va de soi que les détenus de la Seine sont dans des conditions physiques plus mauvaises que les détenus des prisons proprement dites de province. Pour ne comparer que des éléments comparables, j'élimine les maisons centrales et les établissements de longues peines, puisque Paris et la Seine n'en ont pas. Je prends les « maisons d'arrêt, de justice et de correction ». Or, dans l'ensemble de ces maisons, la population pénitentiaire de la Seine donne 21 p. 100 de l'effectif total : et ses malades donnent plus de 60 p. 100 de tous les malades des maisons du même genre en France (1). Dans les cas d'aliénation mentale,

(1) J'ai pris comme base de ces calculs les tableaux de la population présents au 31 décembre 1892.

avec ou sans épilepsie, elle donne de 39 à 40 p. 100 ; dans les cas d'épilepsie sans aliénation mentale, 39 p. 100. On reconnaît là les habitués de la grande ville, ceux qui n'y sont venus qu'épuisés déjà par le vagabondage ou la débauche, et ceux qui y multiplient leurs séjours en prison.

L'état sanitaire peut être lié, dans une certaine mesure, à la qualité du régime alimentaire. Le principe sur lequel repose, chez nous, ce régime est le suivant : l'État ne se charge pas, il ne se flatte pas de donner lui-même à tout détenu tout ce que réclame l'entretien physiologique d'un travailleur normal. Il donne à tout détenu un minimum de nourriture ; mais il lui paye son travail, et sur le produit de cette rémunération il lui laisse la faculté de s'acheter un supplément à la « cantine » ; ce supplément peut être grossi par les envois que le condamné reçoit du dehors, par les soins de sa famille ou de ses amis. . . .

Il faut ici distinguer plusieurs choses. L'argent reçu du dehors ne pourrait guère se justifier qu'en cas d'infirmité ou de maladie. Et encore le malade est-il parfaitement soigné dans nos prisons ; on le traite au moins aussi bien qu'il serait traité dans nos hôpitaux. Ceux qui trouvent, et avec raison, que le condamné devrait réparer une partie de ses torts en prélevant, sur son pécule, de quoi indemniser ses victimes ou soulager sa famille, ne peuvent guère approuver ces cadeaux faits à un détenu. Si ces cadeaux viennent de sa maîtresse ou de celle dont il était l'ignoble « protecteur », le scandale est encore plus grand (1). Mais, quant au principe de l'achat à la cantine sur les produits du travail, nous persistons à le trouver juste.

Pour que les conséquences en soient ce qu'elles doivent être, il faut cependant que le travail soit bien organisé, que les détenus ne chôment que très rarement ou jamais, s'il est possible, et que la cantine soit honnêtement gérée.

Sous ces divers rapports, il semble que la substitution de la régie

(1) A la Grande-Roquette, dans le mois d'octobre 1894, il était entré pour les détenus, par mandats-poste, 404 francs et par les recettes du parloir 228 francs. Si l'on divise par le nombre des détenus, on a une somme très modeste, soit 2 fr. 15 par homme pour le mois. Mais comme beaucoup de moyennes, celle-ci s'obtient par l'addition d'un assez grand nombre de zéros. . . . L'inégalité est un premier inconvénient, on peut dire une première injustice. — De plus les visites au parloir sont toujours plus que suspectes pour le personnel ; il n'y a rien de plus facile que de se faire passer à la Préfecture de police pour la sœur du prisonnier.

à l'entreprise ait produit une amélioration réelle. Une autre étude a déjà exposé le nouveau mécanisme de la régie. Je me contente de dire ici, à mon point de vue, que la régie, organisée le 15 février 1893, paraît avoir assuré une bien plus grande régularité dans le travail. Elle assure d'abord plus d'égalité dans une même prison. A la Santé, par exemple, l'entrepreneur laissait plus volontiers chômer le cellulaire, parce que le travail des ateliers en commun était toujours, pour lui, plus facile à organiser et à surveiller.

Dans cette même prison de la Santé, les journées de chômage d'octobre et de novembre derniers étaient en nombre insignifiant : 0-2-7-2-0; tandis que dans les mois correspondants de 1890 et 1891, on me les montrait atteignant 50, 60, 70, 102. Il en résulte que les feuilles de paye atteignent maintenant jusqu'à 15.000 francs par mois, au lieu de 11.000 et que la moyenne du gain quotidien du détenu s'est élevée de 0 fr. 56 à 0 fr. 70.

Le résultat n'est pas moins remarquable à Mazas, où cependant les conditions du travail sont beaucoup plus difficiles. Le va-et-vient des prévenus, appelés à l'instruction, passant en jugement, libérés ou transférés, ne permet pas de créer de véritables ateliers : il ne permet même pas de compter, dans les cellules, sur une production bien régulière. Sur 15 ou 20 confectionnaires avec lesquels la régie traite directement (1), deux seulement consentent à se laisser lier par des marchés. Les autres industries sont fugitives, changent ou se transforment, suivant la mode ou la saison.

Or, malgré tous ces obstacles, le chômage a notablement diminué. Sur ma demande, le contrôleur, M. Barra, a bien voulu faire faire un relevé très minutieux. Avec une population moyenne, ne variant que de 1.029 à 1.034, les derniers six mois et demi de l'entreprise avaient donné 31.658 journées de chômage, tandis que les six premiers mois de la régie n'en ont donné que 13.557.

Je ne suis donc pas étonné qu'à l'Administration centrale on me dise qu'en 1893, l'économie réalisée par la régie a été de 58.776 fr. 90.

La cantine ne pouvait que gagner à la réorganisation ainsi conduite. Si les tarifs du travail sont restés les mêmes, le détenu tra-

vaillant plus régulièrement, gagne davantage, et d'autre part les prix de cantine ont été tous abaissés. Le bon ordre a pu y trouver aussi son compte. Ainsi à Mazas, les prévenus étaient autorisés à faire venir du vin du dehors : un négociant spécial avait été accepté de l'Administration. Depuis que la cantine est soumise à la régie, les prévenus s'y sont habitués d'eux-mêmes, et le négociant du dehors a vu ses fournitures tomber des 2/3.

Ces améliorations permettant au détenu d'être moins oisif et de se mieux nourrir, ont-elles eu quelque effet sur la santé et la discipline? C'était là un problème pénitentiaire intéressant, et bon nombre de directeurs ou de contrôleurs ont cherché très obligeamment à m'en faciliter la solution.

A Mazas, les rapprochements sont ici encore assez éloquents. En reprenant ces deux périodes de six mois et demi chacune, l'une à la fin de l'entreprise, l'autre au commencement de la régie, on m'a montré que de l'une à l'autre le nombre des journées d'infirmerie était tombé de 5.754 à 5.497, et que le nombre des punis et isolés (1) était tombé de 2.386 à 1.768 (avec une population aussi sensiblement égale que je l'ai dit).

Si cette diminution des punitions se généralise, elle viendra bien à point : car le détenu des prisons de Paris, s'il donne plus de malades que celui des prisons de province, donne aussi plus de punis et surtout de punitions (à cause du grand nombre de récidivistes, dont chacun se fait punir un assez grand nombre de fois) : Ne fournissant (on s'en souvient) que 21 p. 100 de l'effectif total, il donne 27 p. 100 des hommes punis et 33 p. 100 des punitions. — Telles sont du moins les proportions de 1892 (2).

(1) Les « isolés » sont les hommes mis en observation pour causes diverses : simulacres de suicide ou de folie, hommes dangereux, etc. Le nombre de ces cas peut être évalué à 30 par mois environ.

(2) Les changements que je viens de constater à Mazas ne peuvent pas ne pas se remarquer ailleurs. Mais ailleurs je n'ai pas pu toujours me procurer des éléments de comparaison aussi complets. Puis, il y a des causes que les statisticiens appellent perturbatrices. Ainsi les résultats (toutes choses égales d'ailleurs) doivent être très bons à la Santé ; ils sont médiocres à Sainte-Pélagie.

A Sainte-Pélagie — si l'on compare le 2^e semestre de 1892 et le 2^e semestre de 1893 — on voit que le nombre des peines a diminué de près de 1.000 bien, que la population moyenne n'a baissé que d'environ 60. D'autre part, les inoccupés et les malades ont été, les inoccupés surtout, plus nombreux. Cela provient de l'application d'une décision préfectorale qui, au commencement de l'année 1893, a prescrit l'envoi à la Santé de tous les condamnés valides ayant à subir une peine de trois mois à un an. Cette décision, ins-

(1) Là est le grand changement. Le nouveau régime est surtout caractérisé par la suppression de l'entrepreneur général. Les confectionnaires sont généralement les mêmes.

La discipline de nos prisons de Paris est cependant assez facile car la plupart des récidivistes qui les remplissent sont des hommes qui n'ont pour la prison ni beaucoup d'horreur, ni (hélas!) beaucoup de répugnance. Il en est qui font appel expressément pour rester plus longtemps là où ils se trouvent bien (1). Ce fait est bien connu du personnel — ; et, s'ils sont en lutte avec le règlement, c'est beaucoup moins par résistance ouverte et encore moins par révolte que par une multitude de petites ruses et de détours.

Ainsi en 1892, sur 15.214 détenus qui se sont fait punir, 279 se sont fait punir pour actes de violence, 84 pour immoralité, 115 pour refus de travail et 14.762 pour « infractions diverses ».

Un plus grand nombre de gardiens — nous avons rappelé à plusieurs reprises combien ils étaient au-dessous du chiffre normal — apercevrait-il et punirait-il un plus grand nombre d'infractions? Sans doute; mais par cela même il les découragerait davantage et bientôt rendrait la prison moins tentante qu'elle ne l'est pour tant de déclassés.

Les influences morales sont-elles de nature à venir en aide à la discipline et à la rendre surtout moins extérieure, moins simplement formaliste et plus réformatrice?

La Société générale des prisons n'a aucun motif pour dissimuler que le souci moral des détenus est aujourd'hui très insuffisant.

Nos prisons de la Seine ont toutes des bibliothèques bien garnies. Peu de prisonniers — on peut presque dire aucun — ne demandent de livres « sérieux » : s'il en est qui se font prêter des ouvrages de science populaire, des volumes de Figuière, par exemple, on soupçonne toujours que c'est pour y trouver quelques moyens d'améliorer la contrefaçon, la fraude ou la fabrication de la fausse-monnaie. Ce qu'ils demandent tous, ce sont des romans et des voyages, et plus encore des voyages imaginaires que des voyages réels. Ils aimeraient beaucoup le *Musée des familles* et le *Magasin pittoresque*, deux recueils familiers, remplis d'images et très moraux l'un et l'autre.

pirée sans doute par la pensée de tirer le plus grand parti possible de l'installation exceptionnelle des ateliers de cette dernière maison, a été très préjudiciable à la prospérité de Sainte-Pélagie. C'est ainsi que la moyenne du gain journalier y est tombée de 0 fr. 66 en 1892, à 0 fr. 49 en 1893.

(1) Quitte à se désister la veille même du second jugement.

tre. Depuis un an ou deux, ces ouvrages ont disparu des bibliothèques des prisons. Pourquoi?

L'Administration pénitentiaire, désireuse de se mettre à l'abri des réclamations « anti-cléricales », a pris le parti de se borner étroitement au catalogue des bibliothèques populaires, dressé par le Ministère de l'instruction publique. Or, ces vieilles publications contiennent encore trop souvent, paraît-il, le nom de Dieu; et elles sont exclues de ce dernier catalogue. Il faut donc que les prisonniers s'en passent. Bien des gens peuvent se demander qui en souffrira le plus, des condamnés ou de la société. L'accroissement continu de la récidive est là pour leur répondre.

C'est ce même souci mal entendu qui a tant restreint dans nos prisons le rôle des aumôniers; je parle surtout des aumôniers catholiques, car les pasteurs et les rabbins, ne s'adressant qu'à des minorités et ne réclamant pour elles que des cérémonies ou des pratiques très restreintes, sont évidemment plus faciles à contenter. Là où un patronage bien organisé vient s'ajouter à l'action religieuse, la situation est meilleure. Sous ce rapport la prison de Saint-Lazare est admirablement desservie, et les Comités de Dames qui la visitent donnent l'exemple du plus cordial et du plus infatigable dévouement. Mais j'ai dit ce qui paralysait l'action des Sœurs; c'est ce qui empêche également le patronage d'obtenir tous les succès qu'il mérite — La promiscuité, voilà l'obstacle.

Dans les prisons d'hommes, cet obstacle est d'autant plus grand que jusqu'ici peu de visites ont été faites d'une façon suivie et méthodique. Un trop grand nombre de détenus sont donc abandonnés aux influences démoralisantes dont toute agglomération de condamnés est inévitablement le réservoir incessamment alimenté. Ces influences ne portent pas beaucoup à la méchanceté ni à la violence systématique: elles poussent à l'oubli de toute honte, au désir de vivre avec le moins d'efforts et le moins de scrupules possibles, sous l'empire de cette conviction au moins apparente, que, dans notre société contemporaine, chacun prend son plaisir où il le trouve et que l'essentiel est d'échapper comme on peut à la rigueur souvent arbitraire de ceux qui se croient le droit de punir les autres.

En résumé, sans vouloir insister davantage sur l'oubli ou sur la méconnaissance systématique des nécessités de la réforme morale des dé-





linquants, nos prisons actuelles de Paris me paraissent souffrir d'une certaine incohérence qui mélange des éléments appelés à être séparés, qui met ensemble des individus ayant besoin d'être isolés, qui place et qui déplace les uns ou les autres pour des raisons tout à fait accidentelles, qui laisse subsister des complications administratives inutiles et qui surtout laisse inappliquées les meilleures de nos lois.

En supprimant l'entreprise et en organisant la régie, on a fait avec succès un pas important vers l'unité. On en ferait un autre encore plus considérable si on se pénétrait de cette idée que la répression du crime est un service national et que l'Administration centrale, dans l'exécution des mesures votées par le législateur ou réclamées par les hommes compétents, ne devrait être arrêtée ni par les fantaisies des départements trop riches, ni par la mauvaise volonté des départements trop pauvres ou se donnant pour tels. Nous avons d'excellents éléments; nous avons un personnel intelligent et dévoué. Ce personnel en sera réduit à présider docilement à un état de choses trop éloigné de l'ordre que certainement il désire, tant que nous n'aurons pas appliqué intégralement, dans sa lettre et dans son esprit, notre loi de 1875.

Henri JOLY,

*Doyen honoraire de Faculté,
membre du Conseil de direction
de la Société générale des prisons.*

III^E PARTIE

LA LIBÉRATION

PREMIÈRE SECTION

MESURES LÉGISLATIVES

Un éminent sénateur, M. Bérenger, a tracé, en quelques lignes saisissantes, le péril social que crée trop souvent la mise en liberté du condamné qui a subi sa peine : « Lorsqu'on apprend, disait-il au Sénat, que dans une localité un malfaiteur s'est échappé des mains de la gendarmerie, une émotion bien naturelle se répand, et chacun apporte son concours à la recherche et à la mise sous la main de justice du fugitif. Or, ce n'est pas un malfaiteur isolé, mais 70.000 malfaiteurs qui chaque année sont jetés au milieu de nos villes et de nos campagnes, avec les dispositions menaçantes que signale la statistique; et l'on resterait indifférent et froid! Je ne crois pas exagérer en disant que s'abstenir de chercher un remède efficace à un mal aussi profond, serait un véritable crime envers la société. »

M. Léon Lefébure a, dans un livre plein d'intérêt et d'émotion : *Le lendemain de la peine*, mis aussi en lumière la gravité de cette situation, et la nécessité d'y apporter remède. Depuis la publication de ce livre, les juristes, les moralistes se sont mis à cette œuvre de recherche avec plus de soins et de tenacité, et la législation a résumé leurs efforts en quelques projets de lois que le Parlement a, en partie du moins, sanctionnés.

On trouvera plus bas, exposé avec une grande autorité, tout ce qui se rattache à ce puissant instrument de préservation sociale et d'amendement du condamné, qu'on appelle *le Patronage*.

Cette section doit être consacrée plus particulièrement aux moyens établis par les lois, ou proposés par les criminalistes, pour combattre le fléau de la récidive et assurer aux condamnés libérés une condition meilleure en conjurant, autant que possible, les causes des rechutes et les obstacles à un sincère et solide retour au bien.

Nous traiterons donc :

- 1° De la libération conditionnelle ;
- 2° De la réhabilitation ;
- 3° De la condamnation conditionnelle, ou du sursis à l'exécution des peines ;
- 4° Des grâces ;
- 5° Du casier judiciaire ;
- 6° Enfin, nous dirons en terminant quelques mots de la question des réparations et des indemnités réclamées pour les victimes d'erreurs judiciaires, ou pour les inculpés mis en liberté par ordonnance de non-lieu ou acquittés.

Nous aurions dû, incontestablement, placer au premier rang des réformes nécessaires pour combattre la récidive en préparant l'amendement des condamnés, la loi du 5 juin 1875, complétée par celle du 4 février 1893, et la substitution encore partielle du régime de l'emprisonnement individuel ou cellulaire au régime de la détention en commun. Mais c'est là une question qui touche, en quelque sorte, à la constitution même du régime pénitentiaire, et qui a déjà fait l'objet d'une étude de M. Joret-Desclosières.

I. — De la libération conditionnelle.

On sait en quoi consiste cette innovation récemment introduite dans notre législation pénale ; elle est basée sur l'amélioration morale que le condamné a pu trouver dans l'expiation personnelle attachée à l'exécution de la peine qui lui a été infligée. Si cette amélioration morale s'est manifestée dans la prison par des actes de repentir sincère, par une conduite exempte de tout reproche, on a pensé qu'il pouvait être permis à l'autorité compétente d'anticiper l'époque de la mise en liberté du condamné et de le libérer d'une partie de sa peine, sous la condition que sa conduite au dehors justifiera la faveur dont il est l'objet. — C'est, on peut le dire, au Congrès international pénitentiaire de Stockholm, que la question de la libération provisoire a pris un corps et une place considérables dans les études de ce qu'on a appelé si juste-

ment la science pénitentiaire (1). Les principes applicables y ont fait l'objet d'une discussion approfondie. On y a démontré d'abord que la libération provisoire pouvait s'adapter à tous les régimes pénitentiaires, aussi bien à celui de l'emprisonnement en commun qu'à celui de la séparation ; que même ce dernier régime préparait mieux le condamné au bénéfice de cette institution, puisqu'elle le laissait livré, en dehors de toute promiscuité dangereuse, aux inspirations d'une conscience demeurée libre, et raffermie par les bons conseils des visiteurs et les pratiques organisées par une administration éclairée. Aussi le Congrès a-t-il conclu « en recommandant à la sollicitude des gouvernements la libération conditionnelle, comme n'étant pas contraire aux principes du droit pénal, comme ne portant aucune atteinte à la chose jugée, et enfin, comme présentant des avantages pour la société, aussi bien que pour les condamnés, en l'entourant toutefois de toutes les garanties qui sont propres à la prémunir contre les inconvénients d'une libération anticipée. »

Cette invitation du Congrès aux gouvernements, a particulièrement été accueillie avec faveur par le gouvernement de la France. Les hommes d'État et les juristes dévoués à l'étude des questions pénitentiaires, n'ont pas hésité à croire que la mise en liberté du condamné pouvait constituer une sorte de stage dans la voie du retour au bien, qui serait, s'il était efficace, la première et la meilleure des garanties contre la récidive. A ce point de vue, en effet, la libération conditionnelle, si elle est accordée avec sagesse et avec un esprit éclairé de sélection et d'examen intelligent, peut produire d'excellents résultats.

Le système consacré par notre loi nous vient, en ce qui concerne les adultes, des pays étrangers. L'Angleterre l'applique sur une

(1) Mais le principe en avait déjà été posé dans notre loi de 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus (art. 9) et par M. le conseiller Bonneville de Marsangy dans son beau *Traité des institutions complémentaires du régime pénitentiaire* qui parut au commencement de l'année 1847 et fut officiellement distribué à tous les membres du Parlement. L'innovation, rapidement répandue à l'étranger grâce à la publicité du *Moniteur officiel*, y fut accueillie avec la plus grande faveur. Dès 1847 et 1853, l'Angleterre l'adopta sous le nom de *tickets of leave*, le Portugal en 1861, la Saxe en 1862, la Prusse (Code pénal allemand) en 1871, et divers autres États firent de même ; en sorte que l'idée, malgré son origine française, a presque fait le tour du monde avant d'être réalisée chez nous.

grande échelle, depuis qu'elle a renoncé à la transportation. Il a été mis en pratique, sous des formes diverses, en Saxe, dans le Grand-Duché d'Oldenbourg, en Allemagne, en Danemark, en Suisse dans les cantons d'Argovie, de Neuchâtel et de Vaud, en Autriche, en Italie, en Portugal, etc.

En France, c'est la loi du 14 août 1885, intitulée: *loi sur les moyens de prévenir la récidive*, qui, dans son premier chapitre, en a prescrit, ou plutôt permis l'application.

Les deux premiers articles contiennent en réalité tout le système. On lit, en effet, dans l'article premier :

« Un régime disciplinaire basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle. »

Et l'article 2 continue ainsi :

« Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté, pourront, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement si les peines sont inférieures à six mois, ou dans le cas contraire la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article premier. Toutefois, s'il y a récidive légale soit aux termes des articles 56 et 58 du Code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement est portée à six mois, si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux 2/3 de la peine dans le cas contraire.

« La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infractions aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération ; si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

« Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure et le condamné sera en conséquence laissé en France, sauf l'exercice du droit de révocation qui prendra fin, s'il n'en a pas été fait usage dans les dix années qui auront suivi la date d'expiration de la peine principale.

« C'est l'autorité administrative qui statue sur la libération, avis préalablement pris du rapport du directeur de la prison, de la commission de surveillance et du parquet, et sur la révocation après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré. »

En cas de révocation, la réintégration du condamné dans le lieu où il doit subir sa peine a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

Les détails pratiques de l'exécution de la loi devaient, aux termes de l'article 6 de la loi, être déterminés par un règlement d'administration publique. On a préféré attendre pour le publier que l'expérience ait donné ses enseignements ; on y a suppléé jusqu'à ce jour par des instructions particulières : nous espérons que le règlement général sera prochainement rédigé (1).

Le même article 6 contient une disposition qui peut avoir une influence considérable sur l'utile application de la loi : il autorise en effet l'Administration à charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désignera spécialement et dans des conditions nettement déterminées.

Cette disposition a déjà produit de féconds résultats, notamment au sein de la Société générale de patronage, à Paris, et de l'Œuvre de Saint-Léonard, près de Lyon. Ces résultats tendent à se développer et à s'étendre peu à peu à toutes les sociétés départementales, comme Besançon, Tours, etc...

Depuis 1886, 12.000 libérations conditionnelles ont été accordées. Elles n'ont été suivies que de 200 révocations. La moyenne annuelle est, comme on le voit, de 1.200 libérations sur 90.000 condamnations à des peines privatives de liberté.

II. — La Réhabilitation.

Inscrite dès l'origine au Code d'instruction criminelle, la réhabilitation a subi d'importantes modifications toutes favorables au

(1) Le projet de revision de notre Code pénal a porté aux 3/4 de la peine la durée du stage nécessaire pour obtenir la libération anticipée. Cette limite se retrouve dans les Codes italiens et néerlandais. (V. art. 70 du projet.)

condamné. Après le décret du 18 avril 1848 et la loi du 2 juillet 1852 nous voyons la loi du 14 août 1885 supprimer des formalités et des conditions pénibles attachées au droit du condamné de demander sa réhabilitation (*Chapitre II de la loi*).

« Nous avons, disait le rapporteur de la loi de 1885, conservé le texte presque entier relatif à la réhabilitation; mais nous avons tenu à changer sur deux points essentiels son caractère. Sous l'empire de notre Code, la réhabilitation fait cesser dans la personne du condamné toutes les incapacités qui résultent de la condamnation; il rentre purement et simplement dans l'exercice de ses droits politiques et de famille. Ce n'était pas assez; qu'il convient bien mieux de revenir à cette belle fiction du droit romain, la *restitutio in integrum!* — La réhabilitation doit effacer non seulement la peine mais le fait lui-même; voilà le principe que nous avons voulu proclamer conformément du reste à notre vieux droit français.

« Il est un second point que nous avons traité également; nous avons voulu que désormais la réhabilitation ne fût plus due à la clémence du souverain, mais à un arrêt de justice, il y a entre la réhabilitation et la grâce toute la distance d'une faveur à un droit. »

Tout l'esprit de la dernière loi sur la réhabilitation est dans ces explications du rapporteur.

La réhabilitation est un droit dont le condamné peut réclamer le bénéfice devant la haute justice d'une Cour d'appel, pourvu qu'il remplisse les conditions et se soumette à toutes les prescriptions de la loi, à savoir : peine subie en entier ou diminuée par la grâce — laps de temps (trois ans et cinq ans) entre la libération et la demande — séjour pendant un temps déterminé dans le même arrondissement — paiement des frais de justice, de l'amende ou des dommages-intérêts ou remise volontaire à lui consentie, sauf les exceptions admises par la loi — attestation de sa bonne conduite et de ses moyens d'existence délivrée non plus par le conseil municipal, mais par le maire de la commune de sa résidence — avis du juge de paix et du procureur de la République.

C'est sur le vu de toutes les pièces et justifications requises que la Cour d'appel saisie par les conclusions écrites et motivées du procureur général prononce ou refuse de prononcer la réhabilitation.

Si la réhabilitation est admise, il est fait mention de l'arrêt au

casier judiciaire et les extraits qui en sont ultérieurement délivrés ne doivent pas relever la condamnation (art. 633).

Enfin l'article 634 proclame le résultat légal de la décision. « La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

La loi va plus loin encore, elle déclare en effet que les individus en cas de récidive légale, et ceux-là même qui après une première réhabilitation auront encouru une nouvelle condamnation peuvent encore jouir du bénéfice de la réhabilitation, mais seulement après un délai de dix années écoulées depuis leur libération, il est évidemment difficile de pousser plus loin l'indulgence.

III. — La condamnation conditionnelle.

Il avait paru à beaucoup de criminalistes, que la libération conditionnelle d'une part et la suppression des formalités les plus rigoureuses de la réhabilitation de l'autre, dussent suffire pour mettre le condamné en garde contre les tentations de l'esprit du mal et les conséquences de la récidive; les lois lui permettaient, en effet, non seulement d'obtenir une réduction notable de la durée de sa peine en manifestant par sa bonne conduite son repentir et son amélioration morale, mais elles lui donnaient en outre le moyen d'effacer jusqu'aux faits criminels qui avaient motivé l'application de la peine et de reprendre l'entière possession de ses droits civils et politiques.

On a pourtant trouvé insuffisants ces adoucissements à la juste sévérité des lois pénales. On a voulu, sans doute par une appréciation trop exacte, hélas! de la valeur de notre régime pénitentiaire actuel, attribuer la cause du plus grand nombre des récidives à l'exécution telle qu'elle se pratique aujourd'hui des peines encourues pour un premier crime ou un premier délit. Une loi, qui a pris dans la pratique le nom de son auteur, la loi Bérenger: *la loi du 26 mars 1891*, a permis au juge de suspendre pendant cinq ans l'exécution de la peine prononcée, contre une catégorie de coupables condamnés pour la première fois, et elle a décidé que si pendant ces cinq années le condamné ne commettait aucun crime ou aucun délit la condamnation serait réputée inexistante.

M. le sénateur Bérenger avait, dès 1884, déposé une proposition de loi à l'effet d'abord d'aggraver progressivement les peines en cas de récidive et, par contre, et sous forme de paragraphe additionnel à l'article 463 sur les circonstances atténuantes, de décider que, si le prévenu n'avait pas subi de condamnation antérieure, le juge, après avoir prononcé la condamnation, pourrait ordonner qu'il serait sursis à l'exécution de la peine tant que le condamné ne donnerait pas de nouveaux sujets de plainte. L'honorable sénateur estimait sans doute qu'après avoir donné une preuve de son désir de punir énergiquement le récidiviste, le législateur devait manifester ensuite sa bienveillante pitié pour l'homme que l'oubli de ses devoirs aurait conduit pour la première fois à s'écarter du droit chemin et à commettre des actes tombant sous les coups de la loi pénale. En 1885 d'autres propositions s'inspirant des mêmes idées avaient successivement été présentées au Sénat par MM. Michaux, Schoelcher et autres, et, à la Chambre des députés, le 30 mars 1886, par MM. Reybert, Gagneur et autres. C'est, en réalité, le projet de M. Bérenger dont le texte fut soumis à la discussion, et qui, avec quelques modifications sans importance, fut adopté par le Sénat et ensuite par la Chambre des députés et devint la loi du 26 mars 1891 sous le titre de *loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines*. Par une interversion de l'idée mère du projet, le législateur a placé aux premiers articles les dispositions concernant ce qu'il a appelé *l'atténuation des peines* et reporté aux derniers les *aggravations* admises pour combattre le fléau de la récidive. Les innovations les plus graves étaient assurément celles qui érigeaient un système vraiment nouveau d'atténuation des prescriptions de nos lois pénales et répressives.

La Commission du Sénat exprimait assez bien sa pensée en disant : que pour une première faute on pouvait substituer provisoirement à la peine légale une peine comminatoire et d'ordre purement moral, sans trop amoindrir toutefois les garanties indispensables à la sécurité sociale. Elle avait sans doute adopté cette pensée de M. Bérenger : qu'on créait ainsi un *minimum* de pénalité produisant un *maximum* d'intimidation. Elle s'en tint là et rejeta d'autres systèmes, plus ou moins nouveaux, qui, sous le nom d'*admonition*, de *réprimande* ou de *loi du pardon* donnaient aux tribunaux le droit d'absoudre le prévenu après avoir affirmé sa culpabilité.

Voici en ses parties originales et principales le texte de la loi du 26 mars 1891 :

« ARTICLE PREMIER. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime et délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. — Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à *l'emprisonnement* pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue. — Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. »

« ART. 2. — La suspension de la peine ne comprend pas le paiement des frais du procès et dommages-intérêts. — Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation. Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue. »

« ART. 3. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions de l'article premier, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal. »

« ART. 4. — La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée. — Après cinq ans sans poursuite suivie de condamnation, la condamnation ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties. »

Cette loi, on doit le dire n'a pas recueilli tous les suffrages ; elle n'a été votée qu'après une vive discussion. Émanée de l'initiative d'un sénateur, connu par la générosité de son cœur, et son ardent amour de l'humanité elle a cependant rencontré de sérieuses objections.

On lui a, d'un côté, reproché de sacrifier à l'espérance plus ou moins fondée de la guérison des natures gangrenées et viciées, les intérêts supérieurs et bien autrement recommandables de la société des honnêtes gens, dont on ne devait pas livrer la sécurité menacée à des expériences troublant profondément les notions de justice acceptées dans tous les temps : le châtement, répression nécessaire et logique des fautes commises par les condamnés.

On a dit encore que c'était vraiment un singulier spectacle que celui donné par un tribunal qui, après avoir étudié tous les documents d'une instruction judiciaire, constaté l'existence d'un délit ou d'un crime, et prononcé une peine en rapport avec la gravité de l'infraction, suspend lui-même l'exécution de sa sentence, en détruit l'effet salutaire, et annule en réalité aux yeux des assistants et du condamné, l'œuvre de justice qu'il vient d'accomplir avec tant de soin et de solennité.

De leur côté, les partisans du droit nouveau créé par la loi du 26 mars 1891 répondaient à ces objections que déjà le système a été expérimenté en Belgique, en exécution d'une loi du 31 mai 1888, et qu'il a produit des résultats qu'on ne pouvait sans doute apprécier encore pour une période aussi courte, mais qui sont de nature à dissiper les défiances et les craintes que l'introduction du principe nouveau dans la législation pénale avait fait naître. Pendant les dix-neuf premiers mois, 13.195 condamnations ont, dans ce pays, été prononcées conditionnellement, et 246 rechutes seulement constatées ; pendant les douze mois suivants, sur 14.309 condamnations provisionnelles, 332 rechutes ont été signalées, de sorte que, malgré l'application plus large de la loi, la proportion des rechutes avec les condamnations n'aurait pas, en trente et un mois, dépassé 2 p. 100 (1).

Dans un article récent, inséré au *Bulletin* du mois de mai 1894, page 729, M. Drioux, rendant compte d'une brochure de M. Jules Bachem, expose l'état de la question en Allemagne : si l'on résiste encore à l'adoption d'une loi comme la nôtre ou comme la loi belge les tendances favorables au système de la loi française se sont manifestées au XXI^e Congrès des jurisconsultes allemands, qui s'est

(1) *Bulletin des prisons*, 1891, p. 1031.

tenu à Cologne les 10 et 11 septembre 1891, par l'adoption d'un ordre du jour ainsi formulé : « La condamnation conditionnelle se recommande comme moyen à employer à l'égard des individus qui n'ont encore jamais été condamnés à l'emprisonnement pour crime, délit ou contravention, accusés d'un fait pour lequel est prononcée la peine des arrêts ou de l'emprisonnement pour trois mois au plus et cette mesure doit être laissée à l'appréciation du juge qui la motive dans sa décision. »

De ces tendances ainsi manifestées en pays étrangers on a tiré la conclusion que la loi laissait évidemment en dehors de ses faveurs les âmes gangrenées et perdues, puisqu'elle n'est applicable qu'aux individus condamnés pour la première fois, dont l'amendement peut être bien des fois espéré.

D'ailleurs, a-t-on ajouté, il ne faut pas oublier que les dispositions de la loi ne sont ni générales ni obligatoires pour le juge qui peut ne pas les appliquer, et qui doit toujours motiver sa décision sur ce point. Il n'y a donc à craindre ni la défaillance ni la clémence par trop fantaisiste de quelques rares magistrats.

Quoi qu'il en soit, la loi a été votée et elle reçoit chaque jour son application. On ne peut, quant à présent, savoir quels seront ses résultats. Les statistiques officielles n'ont pu encore apporter leurs chiffres à l'étude des juristes et des hommes d'État ; nous n'avons encore pu lire sur ce sujet qu'un document, important par la source d'où il émane, mais qui lui-même ne porte encore aucun jugement décisif sur les effets de la loi du 26 mars.

Le *Journal officiel* du 14 octobre 1893 publie en effet un rapport du directeur des affaires criminelles à M. le Garde des sceaux sur l'application de la loi du 26 mars 1891, depuis le 1^{er} avril 1891 jusqu'au 31 décembre 1893, soit pendant trente-trois mois.

En matière criminelle les Cours d'assises ont appliqué la loi 48 fois en 1891, 61 fois en 1892 et 36 fois en 1893.

En matière correctionnelle les tribunaux avaient en 1891 prononcé 11.766 sursis en faveur de 7.326 condamnés à l'emprisonnement et 4.406 frappés seulement d'une amende (si l'année eût été entière le rapport estime que le chiffre des sursis se serait élevé au total à 14.707).

En 1892 les tribunaux ont prononcé 17.849 sursis savoir : 10.906

pour des condamnations à l'emprisonnement et 6.943 pour des condamnations à l'amende.

En 1893, 20.404 prévenus ont bénéficié de la loi : 12.284 à la suite de condamnations à l'emprisonnement et 8.120 à l'amende.

La proportion des sursis avec les condamnations est ainsi indiquée au rapport : en 1891 (chiffres approximatifs) sur 108.518 condamnations primaires, 108 pour 1.000. — En 1892, 161.461 condamnations, 110 sursis pour 1.000, enfin en 1893, 160.015 condamnations sursis, 127 pour 1.000.

La tendance des magistrats vers l'indulgence, paraît résulter de ces chiffres. Toutefois les proportions ont très notablement varié d'un ressort de Cour d'appel à un autre sans qu'il soit possible d'assigner aux différences si variables (195 maximum, 22 minimum) des causes bien certaines et bien définies.

Quant à la question vraiment intéressante que soulève ces chiffres, celle de savoir si la loi du 26 mars 1891 a contribué et dans quelle mesure elle a contribué à combattre la récidive, le rapport estime qu'il faut se montrer très réservé dans ses appréciations, la statistique officielle ne fournissant pas d'éléments suffisants pour établir des calculs certains.

Tout ce qu'on sait, c'est qu'en 1891, en neuf mois, il y a eu 201 révocations sur 11.766 condamnations, soit 17 pour 1.000. En 1892 il y a eu 665 sursis révoqués sur 29.615 prononcés en 1891 et en 1892 soit 22 pour 1.000 et enfin en 1893 on compte 885 sursis révoqués sur un chiffre total qui donne une proportion de 17 pour 1.000. On peut, dit l'honorable directeur, incliner à penser que l'application de la loi de 1891 pourra influencer sur le nombre des récidives ; mais on ne peut arriver à une notion exacte des résultats actuels de la loi : il faut attendre encore quelques mois pour tirer des chiffres, des conséquences à l'abri de toute erreur.

Sans élever aucun blâme contre la magistrature sur la façon dont elle a appliqué la loi du 26 mars 1891, dans la partie si bienveillante pour les condamnés, le rapport invite ces magistrats à faire usage à l'égard des récidivistes de l'aggravation des peines prononcées par sa seconde partie : « Il ne faut pas disjoindre, dit-il, les deux parties d'une même innovation législative qui, également et com-

plètement comprise, est destinée à produire des effets de plus en plus salutaires (1). »

IV. — Casier judiciaire.

Dès 1885 et au cours de la discussion de la loi du 14 août de cette année, on avait attribué le nombre inquiétant des récidives, aux obstacles que le condamné sorti de prison rencontrait dans l'existence du casier judiciaire ; les mentions du bulletin n° 2, en révélant les condamnations antérieures prononcées contre lui, faisaient, disait-on, fermer à son préjudice les portes des ateliers et des usines et lui enlevaient le moyen de rentrer par le travail dans les conditions de la vie honnête. Le casier judiciaire avait cependant triomphé en 1885 des attaques dont il était l'objet ; il avait seulement été prescrit que, si l'autorité judiciaire avait le droit de se faire délivrer le bulletin n° 2 énonçant toutes les condamnations qui avaient frappé un inculpé, les tiers ne pouvaient demander au greffier la remise de ce bulletin. Le condamné seul avait le droit d'en exiger la délivrance, mais les tiers avaient facilement raison de cette difficulté en imposant aux individus qui s'adressaient à eux pour obtenir du travail la présentation de ce bulletin n° 2 ; et le plus souvent, disait-on, la vue des mentions du bulletin devenait une cause d'exclusion du malheureux, si bien disposé qu'il fût à trouver dans le travail des moyens honorables d'existence. Cependant les lois du 5 juin 1875, sur l'emprisonnement cellulaire, celle

(1) Nous ne voulons pas quitter le sujet de la condamnation conditionnelle sans dire quelques mots des retouches que le projet de Code pénal a apportées à la loi du 26 mars 1891, retouches un peu hâtives peut-être, car la loi nouvelle n'a pas reçu une application suffisante pour permettre aux réformateurs d'invoquer les leçons de l'expérience.

Le projet dans son article 67 n'autorise le sursis que pour les peines inférieures ou égales à trois mois d'emprisonnement ou de détention (il s'agit de la détention réformée par le projet). — Il y a dans cette innovation une double atteinte portée à la loi de 1891 qui étend le sursis soit aux condamnations à l'amende soit aux peines d'emprisonnement de longue durée.

A un autre point de vue le projet se montre au contraire moins rigoureux que la législation en vigueur : son article 68 réduit de cinq ans à trois ans le délai d'épreuve imposé au condamné conditionnel.

Lorsque le sursis n'est pas révoqué pendant les cinq ans qui suivent la condamnation, la situation du condamné est aujourd'hui comparable à celle d'un réhabilité. Le projet (art. 69) paraît modifier cette manière de voir et assimiler le bénéficiaire à un libéré.

Enfin, dernière et grave innovation du projet, c'est le pardon ; cette innovation est limitée au cas où le juge est autorisé à n'appliquer qu'une amende soit en vertu des dispositions légales, soit par suite de l'admission des circonstances atténuantes.

du 14 août 1885, sur la récidive et la liberté conditionnelle, celle même du 21 novembre 1891, loin de condamner l'institution du casier judiciaire, l'ont maintenue telle qu'elle était établie par les instructions ministérielles dont elle est sortie.

La raison plus ou moins plausible de l'augmentation du nombre des récidives, et qui résulterait de ce qu'on appelait l'*abus monstrueux* du casier judiciaire, donna lieu à de nouvelles entreprises contre cet instrument considéré jusque là comme si incontestablement utile au succès des instructions criminelles ; et depuis la loi de 1891 la campagne fut reprise avec une grande énergie. Dans un premier système, et sans méconnaître la grande utilité, la nécessité même, pour l'administration de la justice criminelle, du maintien du casier judiciaire, on demanda l'interdiction absolue de la publicité du casier judiciaire, et de la délivrance des extraits demandés par des tiers ou par les intéressés pour satisfaire aux exigences des tiers, on faisait d'ailleurs remarquer que l'institution du casier ne reposait pas sur une loi et qu'il n'avait pas la valeur d'un document législatif.

D'autres au contraire ont, dans un système tout opposé, demandé le maintien du casier sans modification. A l'objection tirée de son origine et de son illégale institution ils ont répondu que si le casier était sorti des prescriptions de simples circulaires, il avait manifestement acquis la force d'une institution légale depuis que les lois de 1875, de 1885 et de 1891 en avaient attesté, affirmé et consacré expressément et législativement l'existence. Ils ont soutenu qu'au fond les condamnés seuls avaient le droit en dehors de toute instruction criminelle de demander la délivrance du bulletin n° 2 : que seuls par conséquent ils en pouvaient faire usage pour satisfaire aux demandes si légitimes d'ailleurs des tiers, patrons, maîtres, etc., qui veulent connaître le passé des gens qui leur offrent leurs services. Ils ajoutaient, que les condamnés avaient la ressource de la réhabilitation pour faire disparaître les révélations compromettantes du casier judiciaire.

Entre ces deux systèmes trop absolus peut-être, il s'en est produit un troisième qui tient bien pour nécessaire à l'utile action de la justice le maintien du casier judiciaire, mais qui ne refuse pas d'apporter à la rédaction du bulletin n° 2, et à la délivrance de ce bulletin des modifications qui sauvegarderaient tous les intérêts. Dans ce système on ne porterait pas au casier judiciaire les faibles condamna-

tions prononcées contre un délinquant primaire, ni celles infligées pour des faits délictueux n'ayant pas certains caractères d'improbité ou d'immoralité criminelles. On admet en outre, dans ce système, que l'inscription au casier judiciaire cesserait de plein droit, si le condamné n'avait pas commis de nouvelle infraction dans un délai déterminé, le délai devant être double pour le condamné à une peine criminelle. C'était l'opinion émise par une Commission extraparlamentaire à laquelle l'examen des questions se rattachant au casier judiciaire et aux modifications dont il était susceptible avait été renvoyé.

Invité à donner son avis sur ces mêmes questions, après avoir passé en revue tous les systèmes et bien que la section de législation se fût prononcée pour la clandestinité absolue du casier à l'égard des tiers autres que les magistrats en matière criminelle, le Conseil d'État en séance plénière a repoussé à une forte majorité la clandestinité absolue, mais, voulant toutefois restreindre la publicité des condamnations, il a relevé un certain nombre de condamnations qui ne seraient pas inscrites au casier, s'attachant pour détermination au taux de la peine prononcée par le juge et n'exemptant en réalité de l'inscription au casier que les condamnations qui ne dépassaient pas 50 francs d'amende ou cinq jours d'emprisonnement.

Un savant professeur de la Faculté de droit de Paris, M. Leveillé, s'est élevé contre ce dernier système et il en a produit lui-même un nouveau qui repose sur un ordre d'idées particulier ; suivant lui l'inscription au casier est une *peine accessoire* à la peine infligée elle pourrait donc comme les autres peines être remise par voie de grâce sans investigations antérieures si elle était accordée lors de l'élargissement du condamné ; elle pourrait d'ailleurs n'être que partielle et à la différence de la réhabilitation elle n'entraînerait pas nécessairement la remise intégrale de toutes les conséquences de la condamnation.

Cette théorie, bien qu'admise par M. Guillot, juge d'instruction au tribunal de la Seine, ne paraît pas avoir été accueillie avec faveur et elle a été combattue notamment par MM. Bérenger et Colmet de Santerre comme contraire aux principes du droit de grâce et même à la Constitution (1).

(1) On peut voir la réponse de M. Leveillé au *Bulletin des prisons*, 1893, p. 46 et suiv.

M. Leveillé a alors modifié son système, en proposant d'octroyer à l'Administration la faculté de suspendre l'inscription d'une condamnation au casier, et surtout d'une première condamnation. L'Administration éclairée s'il y avait lieu, par les renseignements de toute Société de patronage, suspendrait l'inscription d'abord pour six mois, puis pourrait proroger successivement l'exemption jusqu'au jour où elle jugerait que le condamné aurait mérité par une conduite irréprochable l'exemption définitive de l'inscription au casier.

La Société générale des prisons ne pouvait pas laisser passer sans s'y mêler une pareille discussion ; un rapport de M. Camoin de Vence, reproduit *in extenso* au *Bulletin* de 1891 p. 730 à 743, a exposé d'une façon remarquable tous les systèmes, et toutes les propositions. La Société a consacré à l'étude de la question de nombreuses séances dont on peut lire le compte rendu aux *Bulletins* des mois de juin, juillet et novembre 1891. Enfin M. Lacoïnta, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces, a présenté de judicieuses observations dans un article inséré au *Bulletin* du mois de mars 1893, p. 301 et suiv.

Il ne nous reste plus à parler que de la discussion brillante et animée à laquelle le *III^e Congrès national* du patronage tenu à Lyon du 19 au 23 juin 1894, s'est livré sur cette question du casier judiciaire.

Nous ne pouvons qu'en résumer les conclusions.

La I^{re} section du Congrès avait répondu ainsi aux diverses questions posées :

1^o Faut-il maintenir purement et simplement le système actuel de notre casier judiciaire ? non à l'unanimité.

2^o Faut-il interdire d'une façon absolue la communication du casier aux particuliers ? non à l'unanimité.

3^o a) convient-il que le législateur lui-même détermine d'avance les condamnations qui ne seront pas inscrites au casier ?

b) convient-il que lors du jugement et dans chaque affaire le magistrat ordonne ou non l'inscription au casier de la condamnation qu'il aura prononcée ?

La section a voté, à une faible majorité, pour la négative sur le troisième point.

Quant au système de M. Leveillé, elle a adopté les deux propositions relatives à la remise par voie de grâce de l'inscription au casier, et à la suspension par l'Administration de cette inscription : elle a refusé d'admettre la transformation, après plusieurs suspensions successives de l'inscription en remise définitive.

Devant l'Assemblée générale du Congrès, le maintien du casier avec une réglementation nouvelle dans les termes précisés par la section a été adopté.

Mais le Congrès a rejeté le système de suspension accordée par l'Administration, en donnant au contraire au juge, et malgré une très vive opposition, la faculté de décider lors du jugement et dans chaque affaire que la condamnation ne sera pas inscrite au casier.

Cette dernière résolution est grave, car elle semble impliquer l'admission du système qui considère l'inscription au casier judiciaire comme une peine accessoire, et d'un autre côté elle laisse à l'unique arbitrage du juge une mesure de clémence qui paraît rentrer difficilement dans l'exercice de ses pouvoirs.

Tel est l'état de la question, et il semble qu'on puisse dire sans témérité, qu'elle offre encore au législateur un vaste champ de discussion et d'étude (1).

V. — Des grâces.

Nous n'avons que quelques mots à dire des *Grâces*, qui modifient ou transforment les peines prononcées. L'origine et la nature du droit de grâce sont bien connues, il nous suffira de renvoyer au répertoire de Dalloz (V. *grâces* n^{os} 43 et 44, et au supplément du répertoire n^o 35.)

La grâce est quant au condamné une mesure de clémence qui peut lui inspirer des sentiments meilleurs, et le disposer à l'amendement moral que toute condamnation a en vue, c'est en cela qu'elle

(1) Au moment de mettre sous presse (13 mars) nous apprenons que, ce même jour, M. le Garde des sceaux Trarieux a conféré avec la Commission du Sénat chargée d'examiner le projet étudié par la Commission extra parlementaire et revisé par le Conseil d'État. M. le Garde des sceaux se montrerait disposé à l'adoption de ce projet et à sa réalisation par voie de simple circulaire ministérielle.

peut avoir un effet plus ou moins marqué sur le nombre des récidives (1).

On lira avec intérêt, à la 1^{re} section de la 7^e partie du présent volume, une étude plus approfondie du droit de grâce, dans ses sources et dans sa mise en pratique, par M. Lacoïnta.

VI. — Réparations et indemnités.

Nous terminerons ce rapport en appelant l'attention sur une question pendante en ce moment devant le Parlement français, question que nous n'avons pas l'intention de discuter mais que nous nous bornerons à poser; c'est celle des réparations et indemnités à accorder aux victimes d'erreurs judiciaires et aussi aux individus qui, poursuivis pour un crime ou un délit, ont eu le bénéfice d'une ordonnance de non-lieu ou d'une sentence d'acquiescement.

Ces victimes d'erreurs judiciaires ou les inculpés mis en liberté par ordonnance de non-lieu ou par jugement et arrêt d'acquiescement ont-ils un droit à une réparation et contre qui peuvent-ils l'exercer? Le peuvent-ils notamment contre l'État et les magistrats ses agents.

La question de l'admissibilité de la revision d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation prononcée par erreur est essentiellement mêlée à celle du droit à l'indemnité. Nous pouvons dire cependant que ce n'est pas sur cette question que des divergences sérieuses se sont établies entre le Gouvernement, le Sénat et la Chambre des députés; aux trois cas de revision prévus par le Code d'instruction criminelle, le projet de loi soumis en ce moment au Parlement, propose d'en ajouter un quatrième celui où après la condamnation un fait vient à se produire ou renouveler et si des pièces inconnues lors des débats sont représentées de nature à établir l'innocence du condamné. On se mettra vraisemblablement d'accord sur ce point, et nous ne nous y arrêterons pas davantage.

(1) Toutefois cette utilisation de la grâce en vue de l'amendement du condamné a perdu beaucoup de son opportunité en présence de la libération conditionnelle qui permet au condamné d'abrégier lui-même par sa bonne conduite la durée de son séjour en prison. Il importe de rappeler que ces deux institutions ne doivent pas empiéter l'une sur l'autre et que le champ d'application de la grâce se trouve désormais singulièrement limité.
Ajoutons en terminant que le projet de Code pénal dans son article 41 a résolu dans le sens de l'affirmative la question si discutée des effets de la grâce sur les incapacités. Désormais la grâce efface non seulement les peines principales mais les peines accessoires.

Mais la question de la réparation et des indemnités est bien plus délicate et plus vivement discutée.

On l'avait agitée avec ampleur et élévation au *Congrès des sciences* en 1888. Le droit à l'indemnité n'y avait pas été reconnu mais seulement *un devoir de solidarité sociale qui pourrait s'exercer dans des conditions déterminées*.

Les idées émises dans cette savante réunion prirent un corps en 1892 et firent l'objet d'un projet de loi soumis d'abord à la Chambre des députés.

La Commission de cette Chambre rendit compte de deux opinions très nettement opposées qui s'y étaient produites, sur le principe du droit à la réparation pour les condamnés victimes d'une erreur judiciaire puis dans un autre ordre d'idées pour les inculpés renvoyés de la plainte par ordonnance de non-lieu, ou acquittés par la juridiction saisie.

Le projet reconnaissait le droit à la réparation et une disposition additionnelle à l'article 146 du Code d'instruction criminelle accordait ce droit, aux victimes d'erreurs judiciaires et aux inculpés ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquiescement, mais au cas seulement d'arrestation préventive. Les tribunaux restaient d'ailleurs libres d'apprécier la demande et ne pouvaient l'accueillir que dans des cas limitativement spécifiés. Cette disposition fut votée le 3 avril 1892 par la Chambre des députés.

Portée au Sénat la question fut préalablement à toute discussion soumise par le Gouvernement au Conseil d'État qui fut d'avis de modifier profondément le principe admis par la Chambre. Il estima en effet que même en cas de revision du procès pour erreur judiciaire l'indemnité ne pouvait être consacrée comme dérivant d'un droit mais comme une simple faculté laissée à la libre appréciation des tribunaux. Il repoussait absolument le droit à l'indemnité en cas d'acquiescement ou de non-lieu.

La Commission du Sénat saisie après l'avis du Conseil d'État a admis comme la Chambre le droit à l'indemnité en cas de revision pour erreur, avec cette restriction que le droit n'existerait plus si l'individu condamné avait commis une faute ou une imprudence qui avait motivé sa poursuite. Dans le cas d'acquiescement ou d'ordonnance de non-lieu la Commission laissait les tribunaux libres d'accorder ou

de repousser l'indemnité; mais en ce cas elle avait multiplié les restrictions au principe admis. Aux conditions déterminées par la Chambre des députés, elle ajoutait les deux suivantes: l'indemnité ne serait accordée; 1° que si le fait imputé ne constituait ni crime ni délit; 2° que s'il était établi avec certitude qu'un autre était l'auteur du fait accompli.

Le projet de la Commission du Sénat fut déferé au Sénat, par un rapport remarquable de M. Bérenger dans la session de 1893 mais la discussion en a été ajournée et nous n'avons point appris qu'elle ait encore été reprise.

Nous indiquerons pour être complet deux études remarquables sur cette matière; l'une de M. Camoin de Vence (*Bulletin de la Société générale des prisons*, mars 1894, p. 324), et l'autre de M. Krzymusky, professeur à l'université de Cracovie, (*Bulletin*) juin 1894, p. 806.

Nous aurions voulu terminer ce rapport en signalant par des chiffres empruntés à la statistique officielle les résultats de tant d'efforts faits pour arriver à la diminution du nombre des récidives, mais les dernières statistiques bien que dressées en 1893 et même en 1894 ne s'appliquent qu'aux années 1889, 1890 et 1891, les tableaux joints aux compte rendus présentés par le Garde des sceaux sont loin de faire ressortir pour les années postérieures aux lois des 14 août 1885 et 26 mars 1891, une amélioration si désirable de l'état antérieur des poursuites dirigées contre des individus en état de récidive, on y trouve au contraire la preuve d'une augmentation notable des condamnations frappant des récidivistes, ainsi pendant la période de 1881 à 1885, le nombre des récidivistes était en moyenne de 92.815; pendant la période de 1886 à 1890 nous voyons que ce nombre s'est élevé à 100.781.

Aussi croyons-nous pouvoir répéter ce que M. le Garde des sceaux disait en terminant son rapport sur la justice criminelle en 1889.

« Il ressort clairement de la 3° partie de ce compte (celle relative à la récidive) que jusqu'à présent toutes les mesures prises en vue d'enrayer le mouvement progressif de la récidive sont restées sans effet. La loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement cellulaire n'a pu être appliquée que partiellement; celle du 27 mars 1885 sur la relégation, et du 14 août de la même année sur la libération conditionnelle n'ont pas encore produit de bienfaits appréciables. La statistique

montrera plus tard si la loi du 26 mars 1891 relative à l'atténuation et à l'aggravation des peines aura permis d'atteindre le but poursuivi. »

La statistique publiée en 1894 pour l'année 1891 ne permet pas d'affirmer que l'état des choses se soit sensiblement modifié; espérons que les statistiques ultérieures établiront que les mesures d'indulgence et l'adoucissement des condamnations et des peines, valent mieux pour diminuer le nombre des récidives, que les peines sévères et les châtiments rigoureux établis par le Code pénal et les lois criminelles précédemment en vigueur.

E. GREFFIER.

*Président honoraire de la Cour de cassation,
ancien vice-président
de la Société générale des prisons.*

2^E SECTION

LE PATRONAGE

Dans le langage populaire, soit à l'église, soit à l'atelier, un patron c'est à la fois un modèle, un guide et un soutien. Le patronage est donc l'action par laquelle on s'efforce d'être tout cela plus ou moins pour la personne à laquelle on offre et de qui l'on fait accepter ses services. Patronner quelqu'un dans une assemblée particulière ou dans un groupe social, c'est se charger de l'y introduire et de l'y faire accepter, en lui indiquant ce qu'il a à faire, en l'aidant à le faire convenablement. Patronner un homme qui sort de prison, sera l'aider à rentrer dans la société régulière et laborieuse, dont son méfait et sa condamnation l'avaient séparé.

Ainsi entendu, le patronage rentre bien dans la sphère des Congrès pénitentiaires internationaux ; car c'est leur honneur d'avoir uni par des liens désormais inséparables ces trois termes du grand problème : prévention, répression, amendement.

Le patronage semble être d'abord et par dessus tout une œuvre de relèvement et par conséquent d'amendement. Mais ne sert-il pas à prévenir ? Assurément : car d'abord, s'il réussit à se faire accepter, il prévient la récidive : ce mot n'en dit-il pas assez long ? Puis, dans une large mesure, il prévient les crimes où ces récidivistes entraîneraient des individus encore intacts. Aider un libéré à reprendre sa profession, à élever correctement sa famille, à renouer des relations honnêtes qui le préservent des sociétés inavouables et de la fréquentation d'anciens détenus, c'est arrêter cette puissance de propagation indéfinie que tout détenu contient en lui-même.

Le patronage ne doit-il pas aller encore plus loin ? Pour offrir sa direction et son assistance, doit-il attendre qu'on soit sorti de

prison? N'y a-t-il pas des êtres inévitablement faibles et dont la faiblesse est un danger pour la société autant que pour eux?

Au dernier Congrès de Saint-Petersbourg le président d'une société de patronage de Danemark écrivait dans un rapport très intéressant : « Il n'est guère possible de tracer une ligne de démarcation entre enfants négligés et enfants dépravés ou criminels. La négligence se traduira toujours par des délits, et les délits auront le plus souvent leur cause dans la négligence. » Il y avait là beaucoup de vrai. Oui, ce passage dont parlait l'honorable rapporteur est à peu près inévitable, si on n'intervient pas à temps. Cette intervention qui est bien une des formes, et des plus populaires, du patronage peut être considérée comme une partie intégrante de la lutte contre le crime, puisqu'il y a presque certitude que, si le patronage n'intervient pas à temps, c'est la condamnation, c'est la détention qui deviendront nécessaires.

Nous n'avons cependant mission de parler ici que de patronages s'adressant à des natures déjà compromises ; nous nous laisserions entraîner beaucoup trop loin si nous parlions des patronages qui préservent ou, pour parler plus justement, conservent les enfants de familles honnêtes.

Je ne parlerai pas davantage d'un autre patronage également tout préventif qui peut utilement s'adresser à des personnes plus en péril, à celles, par exemple, qui émigrent et qui, tombant dans un milieu nouveau, inconnu, sont à la fois plus exposées et plus désarmées. C'est là un patronage qui ne relève en rien des institutions qui nous occupent.

Je m'en tiens donc au patronage des libérés, à celui des mineurs en péril, content d'avoir montré qu'ils sont deux parties nécessaires de cette œuvre sociale de l'assistance que tous les hommes doivent exercer les uns à l'égard des autres.

I

Les besoins présents.

Dans l'intervalle des cinq années qui ont séparé les deux Congrès de Saint-Petersbourg et de Paris, le besoin de compléter les mesures

pénitentiaires par l'œuvre de patronage s'est-il apaisé ou avivé? Nous entendons parler ici avec une entière franchise, comme il convient à la nation qui la première a organisé chez elle une statistique criminelle exacte.

Pour être à même de répondre à la question que je viens de formuler, il suffit de la transposer légèrement et de se demander :

Les institutions qui éloignent du crime se sont-elles fortifiées ou affaiblies? La famille a-t-elle gagné en cohésion et en solidité? Les engagements qui fixent l'homme dans un milieu où tous le connaissent et où il tient à se faire estimer de tous, ont-ils plus de stabilité? Les enseignements de l'école sont-ils devenus plus préservateurs? Les adolescents qui entrent dans la vie ont-ils plus de facilité à se classer progressivement et sûrement? Les pouvoirs publics réussissent-ils mieux à découvrir les coupables et à les punir? La répression qu'ils imposent est-elle devenue plus réformatrice ou au moins plus intimidatrice? A-t-on trouvé des moyens plus inoffensifs et plus salutaires pour surmonter ou pour oublier les difficultés de la vie? Les conditions de la paix sociale se sont-elles améliorées? Les moyens de communication qui rapprochent aujourd'hui une population d'une autre n'ont-ils profité qu'aux échanges honnêtes? Secondent-ils les efforts de ceux qui poursuivent les associations malfaisantes autant que les efforts de ceux qui cultivent celles-ci et qui en vivent?

Je crois que la réponse à ces nouvelles questions n'est que trop clairement dictée par la connaissance des faits les plus évidents.

Je ne parlerai pas de toutes les atteintes portées à l'esprit de famille ; mais je crois bien être dans mon sujet, en signalant la facilité avec laquelle tant de pères et mères s'empressent de confier leurs enfants à des institutions qui peuvent passer pour flétrissantes. Dans la ville de Paris, sur 6 ou 700 enfants classés parmi les *moralement abandonnés*, plus de 400 sont présentés, amenés par les parents eux-mêmes. En 1894 ce nouveau service avait eu, sur les admissions de onze années, un nombre de sorties de 4.764. Or, sur ces enfants sortis, 2.666 avaient été réclamés par les familles, une fois l'éducation des enfants terminée aux frais du public. — C'est ainsi d'ailleurs qu'en Italie les internements par voie de correction paternelle remplissent de

plus en plus les maisons de réforme : les témoignages les plus officiels ont donné la preuve authentique que les parents calomnient systématiquement leurs enfants auprès des juges afin d'obtenir un internement qui leur assure jusqu'à la majorité une éducation professionnelle gratuite.

Dans des familles ainsi atteintes, on peut deviner ce que produit l'usage croissant du divorce. Nous sommes obligés d'avouer qu'en France les dissolutions définitives du mariage sont bien près d'avoir doublé en six ou sept ans. En 1886 la proportion des divorces était de 40 pour 100.000 habitants; mais dans cette même année une loi (du 18 avril 1886) simplifia la procédure, et depuis lors la proportion est montée à 46, à 50, à 60, à 77, produisant, en dix années, un total de plus de 40.000 divorces. Ainsi se relâche, en attendant qu'il se brise, ce patronage naturel du père et de la mère unis l'un à l'autre.

Ces enfants, en général, ont-ils été mieux élevés qu'autrefois ? Pour remplacer l'action des croyances religieuses auxquelles un si grand nombre d'écoles a cessé de faire appel et même de prêter assistance, on a compté sur l'enseignement « moral et civique ». Mais les sentiments humanitaires, l'amour de la société, le dévouement à la patrie sont eux-mêmes battus en brèche par le scepticisme, par l'anarchie, par la coalition toute destructive de ceux qui s'intitulent les sans-patrie.

Le moment d'ailleurs est-il propice à ceux qui voudraient voir le dévouement à la communauté remplacer tous ces respects qu'on n'a plus ? Certes, l'État n'occupe pas dans les pensées des citoyens une place moindre que par le passé. Mais si chacun est empressé de s'adresser à l'État, c'est pour lui demander, non pour lui offrir des services. On le veut très fort, mais à la condition qu'il mette sa force aux ordres de ceux sur qui l'on compte. On le veut disposant de larges ressources, mais à la condition qu'il les prélève, qu'il les distribue et qu'il les emploie comme on le désire pour les satisfactions de son « groupe ».

Ainsi, on ne voit pas trop ce que des milliers d'enfants ont appris à respecter au sortir de l'école. Ni la famille, ni la religion, ni l'État ne sont à même de les encadrer et de les soutenir comme l'exigeraient cependant les progrès incontestables du crime.

Autrefois l'adolescent qui sortait de l'école était mis en apprentissage, c'est-à-dire qu'il donnait une partie de son temps à un *patron* chez lequel il demeurait et dont il recevait une éducation professionnelle. Or peu d'institutions sont aussi en décadence que celle-là, et pour deux ordres de causes : 1^o causes industrielles, car, par suite du perfectionnement des machines, un grand nombre d'emplois sont mis à la disposition de bras moins forts et moins exercés ; 2^o causes sociales, car les ouvriers, devenus plus exigeants, se coalisent contre l'emploi des apprentis qui, accroissant la demande et diminuant l'offre, doivent amener, disent-ils, une diminution des salaires. Ce n'est pas seulement à New-York, c'est à Paris que les ouvriers imposent à leurs patrons un maximum d'apprentis. Ajoutez que parents et enfants veulent également hâter le jour où l'ancien apprenti devient un ouvrier payé — plus ou moins — mais payé. La plupart du temps ni parents ni enfants n'y trouvent véritablement leur compte ; car cette paye plus hâtive, hâte surtout chez les adolescents un affranchissement qui ne profite ni à leurs affections et à leurs relations de famille, ni à leur régularité, ni à leur santé, ni finalement à leur bourse.

Le déclassement commence donc de très bonne heure. Nous le voyons tous les jours dans nos institutions de bienfaisance. Il est telle œuvre de patronage où il arrive des adolescents de quinze ans, de quatorze ans, de treize ans, qui ont déjà essayé de trois ou quatre professions et qui n'ont plus de goût pour aucune. Les meilleurs se bornent à nous dire : « Faites-moi faire ce que vous voudrez, mais trouvez-moi un métier où je ne sois pas exposé à chômer un mois sur trois. »

Mais c'est cela même qui est souvent le plus difficile à trouver. Quand le législateur a voulu limiter les heures de travail, on sait quelles protestations il a soulevées de la part des chefs d'industrie. « Cela serait fort bien, répondaient-ils, si le travail était toujours moyen et régulier. Mais il y a des moments où les commandes nous accablent, et il y en a où nous sommes en morte-saison... » Je n'insiste pas sur ces conditions : elles sont connues partout, car partout on les retrouve, même dans la vie rurale où elles ont pénétré avec l'emploi des machines, avec les cultures industrielles, avec la spéculation, avec les grands appels, plus ou moins subits, du

commerce international. Ainsi, au mois de mai et au mois de juin, on demande de tous les côtés de petits travailleurs pour les champs : au commencement de novembre on les renvoie, sous un prétexte ou sous un autre.

L'instabilité des engagements est donc devenue en quelque sorte la loi du monde du travail. Patrons et ouvriers se connaissant moins (puisque les ateliers se renouvellent incessamment), la discorde se met plus aisément parmi eux. Elle est surtout attisée par de nouveaux venus qui arrivent on ne sait d'où, par des immigrés ayant apporté avec eux ce mécontentement qui est ou la cause ou l'effet de leurs déplacements antérieurs. Il est inutile de rappeler que les grèves ne diminuent pas, que la plupart engendrent plus de misères et sèment plus de germes de désordre ou de ruine qu'elles n'obtiennent de résultats pratiques — enfin que les grèves partielles ne suffisent pas, semble-t-il, on entend discuter et prôner la grève générale. Et dans ces chômages périodiques se développe encore la plaie de l'alcoolisme.

Nous arrivons ici au crime proprement dit. Il ne nous appartient pas de nous demander comment l'État réussit à le découvrir d'abord, à le punir ensuite. Le nombre croissant des méfaits dont les auteurs restent inconnus (83.000 en 1891) multiplie les dangers sous les pas de l'adolescent qui les rencontre.

Les coupables découverts et punis sont-ils du moins ramenés par la vie pénitentiaire à un respect plus exact de la loi qu'ils avaient violée ? Ici encore il faut répondre par des chiffres. En 1886, nous avons vu condamner 92.825 récidivistes : en 1890 et 1891, ce nombre a dépassé 100.000. Tous les Ministres de la justice qui proclament ces tristes chiffres concluent invariablement par un appel au patronage.

Enfin, chaque nation est-elle maîtresse de concentrer tous ses efforts chez elle ? N'a-t-elle affaire qu'à ses nationaux ? Et la criminalité des pays voisins peut-elle lui être indifférente ? En aucune façon ; car les facilités des relations internationales multiplient, en premier lieu les vagabonds ou déclassés de toute origine, en second lieu les ententes lointaines et les groupements, soit en vue de la propagation du vice, soit en vue de l'agitation et du désordre politique, soit en vue du crime proprement dit. Il y a encore trop d'asiles ouverts

soit aux recéleurs, soit aux préparateurs d'explosions, et leur assurant l'impunité. Mais, en dehors même de ces faveurs ou de ces tolérances coupables, l'habitude de passer les frontières, de changer de pays, d'émigrer pour revenir, bref l'instabilité est par elle-même une cause d'oubli, de légèreté, on peut presque dire d'insouciance morale. Rappelons une fois de plus ce rapprochement fourni par l'auteur de notre statistique criminelle :

Sur 100.000 habitants n'ayant pas quitté le lieu de leur naissance, il y en a eu 8 traduits en Cour d'assises : sur 100.000 individus domiciliés dans d'autres départements que celui où ils étaient nés, il y en a eu 29 : sur 100.000 étrangers résidant en France il y en a eu 41.

Songeons maintenant que l'on quitte avec une aisance croissante son foyer natal ou même son pays. Songeons que, si l'on prend un département français quelconque, il n'est pas un seul des 85 autres départements où il n'y ait de ces originaires, quelquefois 1 ou 2, plus souvent plusieurs centaines, quelquefois plusieurs milliers (1). Songeons que la France qui, en 1861, avait chez elle 506.381 étrangers, en avait, en 1891, jusqu'à 1.130.211 — ce qui fait une proportion de 2.77 au lieu de 1.06 p. 100 ; nous aurons achevé de voir l'étendue croissante des périls dont la société est assaillie dans notre pays . . . comme dans un assez bon nombre d'autres.

Beaucoup trouveront peut-être ce tableau empreint de pessimisme. Je répondrai d'abord à ceux-là que je le crois exact ; mais j'ajouterai quelque chose qui est plus rassurant ou . . . peut le devenir.

Les conditions nouvelles de la vie contemporaine n'ont rien qui la condamne ni à une immuable fixité ni à une malignité incurable. Nous savons quels sont les dangers. Mais on échappe au danger, on le tourne ou on l'atténue, quelquefois même on en triomphe et on

(1) Voici, par exemple, Meurthe-et-Moselle. Il n'y a que deux de ces originaires dans les Landes ; c'est le département où il y en a le moins. Il y en a 13 dans la Lozère, 39 dans le Gers, 56 dans la Vendée, 89 dans les Deux-Sèvres, 135 dans le Tarn, 151 dans l'Hérault, ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on arrive aux grands chiffres : 1.349 dans le Rhône, 4.576 dans la Marne, 7.730 en Seine-et-Oise, 9.262 dans les Vosges, et 38.881 dans la Seine, soit en tout, 87.410 disséminés dans les différentes régions du pays.

J'ai donné un calcul analogue pour l'Yonne, qui compte dans la Seine 45.811 de ses enfants et qui en a également dans tous les départements français. Un enfant se trouve perdu : ses père et mère établis à Bordeaux, à Lyon ou à Paris : il faut rechercher ses grands parents, ses collatéraux, . . . à Auxerre ou à Nancy . . . Il faut reconstituer ses papiers : il faut voir s'il peut être utilement rapatrié. Là est une des plus grandes occupations du patronage.

y trouve une occasion de succès ; seulement il faut bien regarder et consentir à voir, et ensuite il faut agir. Le patronage naturel de la famille, le patronage de l'école, le patronage du patron, le patronage de l'autorité, n'ont plus toute l'efficacité désirable. Il ne l'ont plus à un moment où l'instabilité, le déclassement, la haine sociale, les habitudes d'excitation malsaine et l'entente pour le mal se développent de plus en plus. Qu'en conclure, sinon qu'il faut venir en aide aux patronages qui faiblissent ou y suppléer par la constitution de patronages nés de dévouements éclairés et volontaires ?

II

Résumé de l'histoire du patronage: les travaux écrits, les doctrines.

Je suppose que les savants étrangers qui nous feront l'honneur d'assister à notre Congrès voudront se renseigner eux-mêmes sur l'histoire du patronage en France, aussi bien que sur sa situation actuelle et les espérances de son lendemain. Le court tableau que je vais esquisser pour eux résumera beaucoup de recherches faites par mes honorables collègues de la Société, et il les guidera dans celles qu'ils voudraient faire eux-mêmes. — Je donnerai d'abord la suite des travaux et des documents écrits les plus importants, puis la suite des fondations et des œuvres qui méritent le plus d'être étudiées.

Dès le commencement du siècle, le pouvoir avait attaché aux prisons des « commissions de surveillance (1) ». En réalité ces commissions furent surtout des commissions administratives chargées de surveiller le bon ordre matériel et la gestion des établissements. Cependant l'ordonnance qui les institua leur faisait un devoir de se préoccuper aussi de « la réforme morale des détenus ».

Assurément on eut plus d'une fois l'occasion de constater que de

(1) C'est l'ordonnance du 9 avril 1819 qui les créa, en même temps que la *Société royale pour l'amélioration des prisons*. Elles succédaient aux *Conseils charitables*, établis auprès des prisons par le décret du 29 avril 1810. Les circulaires du 20 mars 1870 et du 30 juin 1872 stimulèrent leur zèle, notamment au point de vue du patronage, et celles qui suivirent la promulgation de la loi de 1885 sur la libération conditionnelle leur rendirent quelque activité. (*Bulletin des prisons* 1883 p. 562 ; 1888 p. 971.)

cette partie de leur tâche elles ne se préoccupaient pas assez. C'est ce que pensa l'auteur d'une *circulaire datée du 24 mai 1842* et signée du comte Duchâtel, Ministre de l'intérieur. Après avoir rappelé le danger que les libérés font courir à la société, il posait dans une phrase extrêmement compréhensive la nécessité du patronage et résumait très heureusement l'œuvre de l'avenir.

« C'est la charité privée, disait-il, qui doit fonder des sociétés de patronage et, sous la direction des commissions de surveillance, s'occuper du relèvement des libérés par le placement individuel. »

C'était dire beaucoup en peu de mots. Qu'on pèse bien chacune de ces paroles : on s'apercevra sans peine que c'était : 1° affirmer la nécessité de sociétés de patronage distinctes des commissions de surveillance ; 2° proclamer la solidarité nécessaire des deux espèces de société ; 3° donner aux commissions de surveillance l'autorité requise par les besoins de la répression et du respect de la loi — besoins qui priment tous les autres ; 4° déléguer aux sociétés de patronage l'action effective à exercer sur le libéré ; 5° indiquer le but moral de cette action ; 6° caractériser cette action en disant qu'elle devait être individuelle — vérité qui, une fois acquise, entraînait logiquement un grand nombre d'autres dans tout ce qui touche à la préparation du patronage, par conséquent à la répression même.

Il s'agissait là des libérés en général. *La loi du 5 août 1850* qui donna le branle à toute l'Europe était intitulée (nous ne pouvons nous dispenser de le rappeler) « Loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus » ; et l'article 19 portait : « Les jeunes détenus désignés aux articles 3, 4, 10, 16... sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois ans au moins. »

Dix-neuf ans plus tard, *le 6 août 1869*, un décret impérial paraissait vouloir reprendre le problème dans son ensemble et dans toutes ses parties. Il instituait une commission pour l'examen des diverses questions relatives au patronage des jeunes détenus et des libérés adultes.

La guerre survenant l'année suivante, cette commission fut dis-soute, comme beaucoup d'autres. Mais dans le grand effort de relèvement qui suivit nos catastrophes, ni l'œuvre pénitentiaire ni l'œuvre du patronage ne furent oubliées. On en trouve les preuves

dans les grandes enquêtes parlementaires de 1872-1875 sur le régime des établissements pénitentiaires. Là on peut lire : 1° au tome I, un rapport de M. le pasteur Robin, où est dressé tout un questionnaire sur le patronage, sur ses rapports avec les commissions de surveillance des prisons, avec la surveillance de la haute police et avec la libération préparatoire ; 2°, au tome IV, les réponses des Cours d'appel à chacune des sept parties de ce questionnaire.

Cette belle enquête de l'Assemblée nationale a exercé sur tous les bons esprits une influence que nous avons le devoir de rappeler en toute occasion. Elle était à peine terminée que la *Société générale des prisons* se fondait en 1877 sous l'impulsion de quelques-uns de ceux qui, à l'Assemblée, avaient pris la part la plus active à l'enquête. Dès sa première séance, comme pour bien marquer qu'à ses yeux le patronage était la clef de voûte du véritable système pénitentiaire, la Société nouvelle entendait un rapport de M. L. Lefébure sur le patronage ; et elle insérait dans son *Bulletin* une analyse du livre excellent de M. de Lamarque : *Le Manuel du patronage*.

En 1878, nous trouvons M. Lefébure organisant, à propos de l'Exposition universelle, un congrès de patronage. En 1880, il publiait, dans le *Correspondant*, deux articles remarquables qu'il a réunis depuis en un volume intitulé : *Le lendemain de la peine* (1).

Quant à la Société des prisons, elle insérait périodiquement dans ses *Bulletins* une Revue du patronage, longtemps rédigée par M. de Corny. C'est elle enfin qui prenait l'initiative des Congrès spéciaux réunis, le premier à Paris en mai 1893, le second à Lyon en juin 1894.

En même temps, les circulaires ministérielles venaient attester l'intérêt que le pouvoir prenait à ces idées de réforme. Du 15 octobre 1875 au 18 janvier 1894, on n'en compte pas moins de six, consacrées à cet important sujet.

Dans cet ensemble de manifestations émanées des particuliers,

(1) Il m'a été permis de donner une suite à cette étude dans la même *Revue* du 10 avril 1893 : Un prochain congrès, les œuvres de patronage. — D'autre part j'ai essayé de donner la théorie du patronage dans mon livre intitulé *Le combat contre le crime et spécialement dans les chapitres IX et X. (La sortie de prison. — La rentrée dans la société.)*

des associations et du pouvoir, y avait-il un seul ou plusieurs courants ?

Si on néglige les opinions trop individuelles d'un petit nombre de sceptiques ou de gens attachés à des solutions toutes particulières, on aperçoit deux courants qui, quoiqu'ils paraissent tendre à se réunir, ne s'en développent pas moins côte à côte, en se souvenant de leurs origines et de leurs habitudes respectives : c'est le courant libre ou privé et le courant officiel ou public.

Le second n'entraîne guère avec lui qu'une seule idée : l'administration est prête à offrir son concours. C'est ce que dit surtout la dernière circulaire, celle du 18 janvier 1894. On s'est demandé pourtant si ce document, fort remarquable du reste, n'aurait pas été écrit sous une inspiration peut-être un peu différente de celle qui avait dicté la première de toutes, en mai 1842.

Déjà un Ministre avait donné les commissions de surveillance comme devant être les âmes des patronages et il avait dit dans des termes que des magistrats distingués avaient relevés : « Les commissions s'adjoindront des membres étrangers pour constituer des comités. »

La circulaire de 1894 se borne à dire que, là où les bonnes volontés libres n'auront rien fondé, les commissions de surveillance pourront former le noyau ; et, en effet, c'est un service qu'elles peuvent rendre, pourvu que les éléments qu'elles s'agrègent n'apportent pas ou ne prennent pas un caractère trop officiel. La circulaire ajoute, il est vrai, que c'est au préfet qu'« il appartient de rechercher et de grouper ceux qui paraîtront présenter les garanties nécessaires ; » et elle indique « les fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire » comme particulièrement aptes à donner un concours utile. Quelques personnes seront-elles tentées d'interpréter ces diverses communications dans un sens peu libéral ? Nous sommes convaincus que ce serait un tort. En définitive, on ne peut reprocher à une Administration de mettre ses agents à la disposition d'une œuvre aussi utile. A ceux qui veulent voir l'œuvre ouverte largement aux concours libres et désintéressés, de l'ouvrir eux-mêmes par leur initiative et leur propagande. Alors tout sera pour le mieux.

Le courant libre ou privé a surtout servi de véhicule aux idées suivantes :

Le patronage doit être exercé par des sociétés libres où entre-ront le plus possible des personnes appartenant à toutes les classes de la société.

Le patronage à exercer à la sortie devra être préparé par des visites dans les prisons : les visites les plus nécessaires et en même temps les plus fructueuses sont celles qui sont pratiquées dans les maisons soumises à l'emprisonnement individuel.

Tant que le régime cellulaire n'est pas établi partout, il est excessif de vouloir supprimer les asiles temporaires.

Il ne convient pas seulement de provoquer la création de sociétés de patronage près de chaque tribunal — s'il est possible — mais il importe d'établir entre ces sociétés un lien permanent par l'établissement d'un bureau central, formé librement et auquel les sociétés particulières adhéreront librement.

Les rapports entre le patronage et l'État devront être réglés sur ces bases : que l'État seul est le maître de libérer conditionnellement son détenu, mais que le soin de surveiller ce libéré, il le confie à des sociétés qu'il contrôle et qu'il soutient selon la confiance qu'elles lui inspirent. — En retour, il serait bon que ces sociétés se missent largement à la disposition de l'État pour la surveillance des enfants réfractaires à l'école, mendiants ou vagabonds, des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Tels sont les plus importants des principes posés par le congrès de Paris en 1893. Le congrès de Lyon, en 1894, les a complétés. Il a définitivement reconnu la nécessité de multiplier les petites sociétés, en raison des caractères souvent si divers de la population des délinquants dans telle ou telle partie d'un même ressort. — Il a discuté la très délicate question d'un service de renseignements sur les libérés, et il l'a résolue dans un sens humain et libéral. — Enfin il a consacré l'existence et l'action du bureau central dont, en somme, il émanait et qui venait de prouver sa vitalité.

Mais ceci est plus qu'une déclaration de doctrine et qu'une manifestation théorique ; c'est une œuvre véritable. Nous allons la retrouver en reprenant la suite chronologique des principales fondations provoquées chez nous par l'idée et le besoin de patronage.

III

Résumé de l'histoire du patronage : les œuvres.

Comme nous n'avons pas ici à faire un travail de curiosité, nous ne nous arrêterons ni à l'*Œuvre des prisons* d'Aix qu'on fait remonter à 1554, ni à une autre œuvre qu'elle a précédé de peu d'années, le *Bureau de la Miséricorde*, fondé à Toulouse en 1570.

Arrivons à notre siècle. Avant la monarchie de juillet, nous trouvons çà et là des fondations inspirées par le zèle charitable et religieux : à Montpellier, en 1804, l'*Œuvre charitable des prisons* ; à Toulouse, le *Bureau de la Miséricorde*, reconstitué en 1807. Le midi profitait de ses anciennes associations de pénitents qui assistaient les condamnés à mort et visitaient les détenus.

De loin en loin, nous rencontrons dans le reste de la France des legs faits en vue de consoler les prisonniers ou de leur donner à leur sortie des secours en argent et en nature. Ces fonds s'accroissaient plus ou moins par le produit des troncs placés à la porte même de la prison, comme je me souviens d'en avoir encore vu dans ma première enfance. Dès 1824, la commission de surveillance des prisons de Lyon disposait de certaines sommes pour le patronage des libérés.

Pour constater des fondations originales et nouvelles, il faut arriver à la monarchie de juillet. Nous voyons alors fonder en 1833, par Bérenger de la Drôme et Ch. Lucas, la *Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine*.

Elle est encore aujourd'hui très solide et très florissante. 9, rue de Mézières ; et c'est une des institutions parisiennes que tout étranger sera le plus heureux de visiter.

Sont établies ensuite, en 1836, par M. Demetz, l'*œuvre du patronage des prévenus acquittés de la Seine* ; — en 1837, par M^{me} de Lamartine et la marquise de La Grange, le *Patronage de Marie-Joseph pour jeunes filles détenues et libérées* ; — en 1839, l'*Œuvre protestante des prisons de femmes*, provoquée par la seconde visite en France d'Élisabeth Fry, et bien longtemps présidée par la dévouée M^{lle} Dumas, à laquelle a succédé depuis peu M^{me} Henri Mallet.

Si j'écarte quelques créations de refuges et d'asiles en divers coins de nos provinces, il me semble que le caractère des fondations de cette époque, c'est l'initiative entièrement libre de personnes d'élite agissant isolément, mais dotant le pays d'œuvres fortement conçues et qui, si elles ont été rares, ont eu le mérite de durer.

Le second Empire fit établir près de maisons centrales, comme celle d'Eysses et surtout celle de Melun, des œuvres semi-officielles, que la dernière circulaire de 1894 offre encore en modèles. Il est certain que la *Société de patronage de Melun* mérite à beaucoup d'égards l'honneur que le Ministre lui a fait.

L'élément libre y est d'ailleurs largement représenté, puisqu'il y est adjoint à la commission de surveillance trente membres choisis par l'assemblée générale des sociétaires.

Quant aux œuvres entièrement libres, cette même période en fit éclore deux dont la réputation n'est plus à faire: l'*asile de Saint-Léonard* fondé à Couzon, près Lyon, par M. l'abbé Villion en 1864, et la *Société de patronage des prisonniers libérés protestants*, fondée en 1869, à Paris, rue Clavel, par M. le pasteur Robin.

Quelques mois seulement avant la guerre naissait la belle *Œuvre des libérés de Saint-Lazare*, à laquelle est attaché le nom de Bogelot.

Ici, le lecteur fera sans doute cette réflexion que, sous le second Empire (au moins jusqu'à ses derniers jours), l'État d'un côté, l'Église de l'autre, étaient seuls en situation de prendre de telles initiatives. On observe cependant que les deux sociétés de caractère religieux, que je viens de nommer, ne furent pas dues précisément aux efforts collectifs d'une église, mais à l'inspiration de particuliers que leur caractère, il est vrai, dut mieux faire agréer du gouvernement d'alors.

Nous arrivons à la troisième République. Elle inaugurerait, pour ainsi dire, son existence par la création d'une de nos plus importantes sociétés, la *Société générale de patronage des libérés*, fondée en novembre 1871 par un ancien fonctionnaire et par l'un des hommes les plus dévoués que nous ayons eus à l'idée de la réhabilitation, M. de Lamarque. Elle fut d'abord présidée par M. Léon Lefébure, puis par M. le sénateur Bérenger: elle se présentait donc comme la coalition de nos meilleures forces sociales, puisqu'elle

avait le concours d'une longue expérience administrative et de dévouements très actifs et très éclairés. La riche fondation Laubespain, à la rue des Cévennes, devait, en ces dernières années, en accroître singulièrement l'importance.

Cet exemple fut contagieux: des œuvres nouvelles ne tardèrent pas à apparaître; et, sans prétendre vouloir donner une classification qui les embrasse absolument toutes, on ne sera pas bien éloigné de la vérité en les groupant de la façon suivante:

1° Celles qui sont écloses sous l'action du grand mouvement de 1873 à l'Assemblée nationale et dans sa commission d'enquête.

2° Celles qui, plus récemment, sont dues à la Société générale des prisons, au Congrès qu'elle a organisé, au Bureau central dont ce Congrès a assuré la fondation.

3° Celles qui sont dues à l'influence de l'Administration proprement dite.

Historiquement, les deux premiers groupes se sont préparés et soutenus l'un l'autre. Théoriquement, rien ne s'oppose à ce que le troisième complète les deux précédents et établisse avec eux une fusion assurément très souhaitable.

Dans le premier groupe s'offrent à nous les sociétés fondées en 1874, l'une à Rouen, l'autre à Bordeaux: la seconde surtout mérite d'attirer l'attention par l'ampleur et la sûreté de sa méthode. par la constance de ses progrès, par l'évidence de ses résultats. Aucune ville n'est plus digne que la ville de Bordeaux de servir de modèle aux grands centres de province désireux d'appliquer à la charité des procédés scientifiques et de mettre en harmonie tous les dévouements.

C'est à ce même groupe que j'attribuerai:

En 1877, l'*Œuvre des petites filles abandonnées*, fondée à Asnières près Paris.

En 1878, la *Société Félix Voisin pour les engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative* et la *Société d'éducation et de patronage des enfants protestants insoumis*.

En 1879, la *Société Bonjean pour l'enfance abandonnée ou coupable*.

En 1888, la *Société centrale de patronage* qui paraît se proposer

un double but : l'assistance aux libérés conditionnels et le patronage international des libérés à rapatrier.

En 1889, l'*Union française pour le sauvetage de l'enfance*, présidée, c'est tout dire, par M. Jules Simon.

En 1890, le *Patronage de l'enfance et de l'adolescence*, le *Patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire*, présidée par M^{me} Guizot de Witt, enfin le *Comité de défense des enfants arrêtés et traduits en justice*.

En 1892, l'*Œuvre des petites préservées*, présidée par la Comtesse de Biron, la belle *Œuvre de préservation des jeunes filles de quinze à vingt-cinq ans*, fondée à Argenteuil par M^{mes} Auber et Lannelongue. Sans parler de tous ces admirables patronages nés pour la plupart d'une inspiration religieuse (Société de Saint-Vincent de Paul et autres) dont le but et le résultat est d'empêcher le vagabondage de l'enfant.

Grâce à l'exemple de Paris et à celui de Bordeaux, la province voyait peu à peu s'installer des sociétés analogues : en 1875 à Laon ; en 1876 à Nancy, Dôle, Périgueux ; en 1877 à Blois ; en 1878 à Orléans ; en 1879 et en 1890 à Lyon ; en 1891 à Marseille.

On retrouvera nombre de ces Sociétés dans l'étude que consacre plus loin M. Ferdinand Dreyfus aux œuvres d'assistance par le travail.

D'autre part, des Sociétés de patronage s'organisèrent près de différentes colonies pénitentiaires de jeunes garçons ou de jeunes filles : à Saint-Hilaire, à Sainte-Foy, à la Motte-Beuvron, au Val d'Yèvre, à Limoges, à Saint-Éloy. Dans ceux de ces établissements qui appartiennent à l'État, comme Saint-Hilaire, le patronage se résume tout entier dans l'action et la correspondance du directeur.

Dans plus d'un établissement religieux, il est consacré au patronage une maison spéciale où s'opère doucement une transition entre la vie pénitentiaire et la vie libre. On peut voir ces institutions fonctionner à Limoges pour les filles et à Besançon pour les jeunes garçons sortis de l'école Saint-Joseph de Frasnes-le-Château.

Ce résumé, fort abrégé, permet de voir que les bonnes volontés ne manquaient pas — qu'elles étaient cependant insuffisantes, puisqu'un grand nombre $\frac{1}{3}$ de nos prisons, au moins les $\frac{2}{3}$, laissaient sortir leurs libérés sans aucun patronage — que le

zèle avait donc besoin d'être stimulé — mais que ce qui manquait le plus était une vie d'ensemble, une vie de relation véritablement organisée. C'est à ces besoins que répondirent le Congrès de Paris et le Congrès de Lyon. J'en ai indiqué plus haut les doctrines : il me reste à en faire connaître l'action.

La seule annonce du premier de ces deux Congrès et l'intelligente propagande qui le recommanda partout éveilla l'attention de la province. Beaucoup de villes tinrent à honneur de montrer leurs progrès et leurs résultats. Des Sociétés qui n'existaient qu'en germe — grâce à des legs faits, sans conditions bien explicites, en faveur des prisonniers — virent là une occasion de se constituer plus régulièrement. D'autres qui sommeillaient ont fait un effort que la routine n'avait jusque là cessé d'ajourner. Ailleurs enfin des hommes de bonne volonté ont créé ce qui n'existait pas.

En résumé, il est certain que l'effet du Congrès a amené ainsi la fondation de vingt-deux Sociétés nouvelles.

Puis, à peine la carte du patronage avait-elle été dressée, comme l'avait décidé le Congrès de Paris, qu'on s'aperçut, au Congrès de Lyon, que cette carte avait encore besoin d'être complétée ; car on recevait à chaque instant l'annonce, soit d'une reconstitution, soit d'une création : Sociétés de patronage des libérés, en général, à Bourges, à Chaumont, à Béthune, à Laval, à Tours, à Valenciennes, à Grenoble, à Pontoise, à Nogent-le-Rotrou, à Avallon, — Sociétés pour détenues et libérées à La Rochelle, à Saintes, à Saint-Étienne — Sociétés reconstituées à Laon, à Toulouse, à Besançon, à Angers. Enfin, des projets sérieux, avec commencement d'exécution étaient signalés à Lille, à Soissons, à Vervins, à Caen, à Aurillac (où l'on attend cependant l'achèvement de la prison cellulaire), à Angoulême, à Dijon, à Montargis, à Villeneuve-sur-Lot, à Vitry-le-François, à Épernay, à Épinal, à Remiremont, à Saint-Dié, à Auxerre, à Joigny, à Limoges, à Nice, à Montpellier, etc.

La multiplicité même de ces œuvres nouvelles sera-t-elle un obstacle au groupement et à l'union ? Non ! C'est le petit nombre qui fait l'isolement et qui l'impose : le grand nombre amène inévitablement les contacts, les relations, les échanges, et fait sentir bientôt le besoin et le désir d'un réseau muni de centres par où la vie circule, se réfléchit et se communique. N'oublions pas non plus que la

plupart d'entre elles ne se sont récemment fondées qu'à l'appel de ceux qui, par leurs écrits, leurs paroles et leurs exemples, représentent la cause de l'union.

Des tentatives de centralisation partielle ou régionale s'étaient déjà produites sur plus d'un point, et tout fait espérer qu'elles reprendront et se développeront. Nancy avait d'abord étendu son action sur divers arrondissements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de la Meuse et des Ardennes. L'esprit d'indépendance des sociétés locales l'a réduite à son unique arrondissement. Mais d'autres centres ont été plus heureux. Angers a rayonné dans la Mayenne et dans la Sarthe. Bordeaux a ouvert des relations avec les sociétés dont il a provoqué la fondation à Talence, à Blaye, à Libourne. Toulouse a vu son action bien accueillie dans l'Aude. Marseille a fondé dans ses alentours des asiles, des écoles de réforme, des patronages, rattachés à son comité de défense des enfants traduits en justice. Lyon a été porter la bonne parole et fonder des institutions dans la Drôme, dans l'Isère, dans la Haute-Savoie, dans la Loire, dans Saône-et-Loire et dans l'Ain. Poitiers vient en aide à des libérés venant de la plupart des prisons du ressort de sa Cour.

Quant à la ville de Paris, elle a désormais son *Bureau central* qui agit pour toute la France. On en marquait ainsi au Congrès de Lyon, les caractères essentiels : il a pour but de servir de lien entre les Sociétés existantes, de favoriser leurs relations, de faciliter l'établissement de Sociétés nouvelles, d'être enfin le représentant des Sociétés auprès des administrations et des pouvoirs publics. Bien qu'il travaille aux rapatriements et qu'il assiste le libéré pendant la dangereuse traversée de Paris, il n'est cependant pas « une œuvre directe de patronage, mais un instrument d'informations, de propagande et d'aide mutuelle. »

Arriverons-nous à créer aussi un réseau complet, sans lacune et sans atrophie dans les organes, sans interruption dans la vie, comme on peut en admirer dans le Grand duché de Bade, en Suisse, en Angleterre pour les institutions spécialement consacrées à l'enfance ? Nous l'espérons. La Société générale des prisons et l'*Union* fondées au Bureau central sont deux œuvres solidaires, formant à elles deux un tout, étudiant et agissant. On s'y est appliqué soigneuse-

ment à respecter les droits de l'État, à mériter par une correction scrupuleuse, non seulement sa tolérance, mais son concours.

Ce concours, on l'a déjà obtenu et on en est reconnaissant. On ne souhaite pourtant pas qu'il aille jusqu'à une collaboration qui risque d'étouffer l'élément libre sous l'élément officiel.

On a cité une ville de l'Est où le mouvement en faveur du groupement libre avait été arrêté net à la nouvelle que l'Administration semblait vouloir se charger de la chose. C'est là une abdication contraire à l'esprit même des principales circulaires ministérielles, plus contraaires encore aux nécessités de l'œuvre du patronage. Nous espérons que pareil fait ne se renouvellera pas.

IV

Vie actuelle du patronage.

Principaux types du patronage des mineurs.

Supposons notre organisation bien assurée et pourvue d'un large rayonnement, centralisée sans excès, pourvue de ressources suffisantes ; comment, d'après nos discussions, d'après nos doctrines, d'après nos œuvres existantes, le patronage va-t-il fonctionner chez nous ?

1° Le patronage qui mérite d'être mentionné ici le premier, c'est celui que nos lois nouvelles ont rendu nécessaire par la répression des parents coupables ; car les poursuites exercées contre ces derniers, les mesures de déchéance prises contre eux, appellent inévitablement des mesures d'assistance et de protection en faveur des enfants qu'on leur enlève.

Ces deux espèces de mesures sont-elles chez nous aussi solidaires les unes des autres qu'on pourrait le souhaiter ?

Non ! nos sociétés de bienfaisance peuvent simplement, quand les parents sont reconnus indignes, agir en faveur des enfants. Cela est déjà beaucoup ; car lorsqu'un père ou une mère sont déchus de la puissance paternelle, force est bien — on a fini par le reconnaître — d'organiser sans délai la tutelle.

Ici, sans doute, intervient le plus souvent le patronage admi-

nistratif de l'assistance publique. On ne peut nier que cette puissante administration ne soit dirigée avec un zèle ardent et soutenu par des ressources considérables; mais quand il s'agit de l'assistance publique du département de la Seine et des moralement abandonnés de l'agglomération parisienne, les rapports officiels, à côté de très grands efforts, nous signalent bien des abus. Les évasions, par exemple, sont très nombreuses: 932 sur 2.666 enfants sortis en onze années; et dans la seule année 1892, 80 évasions sur 463 sorties. Encore, pour apprécier l'importance exacte de ces chiffres, conviendrait-il d'éliminer ceux, et ils sont nombreux, qui, ayant été rendus à leurs familles, n'ont dû connaître, semble-t-il, ni la tentation ni le danger d'une évasion proprement dite. Nous voyons de plus que parmi les pupilles rayés à leur majorité des cadres du contrôle, il en est relativement peu sur lesquels on ait pu se procurer des renseignements, 172 en tout, alors que dans une seule année, 198 étaient sortis du cadre. Il est donc bien nécessaire que la charité libre soit admise à collaborer à cette œuvre des moralement abandonnés.

Elle commence à le faire; l'*Union française pour le sauvetage de l'enfance* est une des sociétés qui s'y appliquent. Tantôt ces sociétés recueillent directement, en dehors de toute intervention officielle, des enfants qui se trouvent en danger moral dans leurs familles ou qui leur sont volontairement confiés par les parents eux-mêmes, en vertu de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889. Tantôt elles introduisent une requête auprès du tribunal pour obtenir que l'exercice de la puissance paternelle leur soit confiée en fait, par une sorte de dessaisissement de l'Assistance publique.

En revanche, nos institutions ne donnent pas encore aux sociétés privées, le droit d'aller du patronage des enfants à la poursuite des parents, comme le font avec succès de puissantes sociétés anglaises. A la suite de nos voisins d'outre-Manche, nous avons installé en France une société protectrice des animaux qui peut prendre l'initiative de dénonciations et de poursuites contre les auteurs de cruautés défendues par la loi, mais nous n'avons pas, ainsi qu'eux de sociétés protectrices de l'enfance qui soient habiles à poursuivre les individus exerçant de mauvais traitements sur leurs garçons ou leurs filles, et qui soient admis à fortifier l'action favorable aux victimes par une action redoutée de ceux qui les maltraitent. Sur

ce point nous en sommes réduits aux mêmes regrets et aux mêmes vœux que ceux que formulait, je crois, M. Le Jeune au dernier Congrès d'Anvers.

2° Il semble cependant que nous n'ayons qu'un pas à faire pour entrer dans cette voie. Il a été fondé l'année dernière une *Société contre la mendicité des enfants*. Bien qu'elle soit très récente et n'ait pas encore fait preuve d'une organisation définitive et solide, elle a été provoquée par des hommes trop considérables pour que je la passe sous silence. On a demandé aussi — et une partie de la Société des prisons a porté à ce vœu quelque intérêt — qu'il fût organisé une sorte de juridiction mêlée de patronage qui veillât à la fréquentation scolaire. Ces deux ordres de soucis sont de ceux qui s'appellent mutuellement, car la mendicité se lie étroitement au vagabondage qui, à son tour, quand il s'agit d'enfants jeunes, est à peu près la même chose que le mépris de l'école. Si la première de ces deux institutions, qui est déjà organisée, fonctionne avec ensemble et avec suite, et si la seconde parvient à se fonder, on s'apercevra vite qu'il est difficile de séparer l'action en faveur des uns de l'action contre les autres; car si l'on tient à faire bénéficier les premiers d'une loi protectrice, ne doit-on pas rechercher ceux qui sont coupables de leur enlever ce bénéfice? Et ces deux espèces d'intervention ne souffrent-elles pas d'être séparées?

Quand l'irrégularité scolaire, quand le vagabondage, quand la mendicité n'ont pas été réprimés, il faut se résigner bien des fois à aller trouver l'enfant là où le conduisent trop sûrement ces funestes habitudes.

Ici nos œuvres se sont multipliées depuis quelques années et les nouvelles ont toutes un caractère très nettement préventif et protecteur.

J'aurais pu parler des *Comités de défense* des enfants traduits en justice. Beaucoup, il est vrai, parmi nous peuvent soutenir que ce n'est pas là une œuvre de patronage. Mais d'autres pensent que c'est une œuvre qui, bon gré mal gré, doit inévitablement se relier au patronage; car elle doit faciliter à bon nombre d'enfants les moyens de se soustraire à la main de la justice et de se faire mettre en d'autres mains plus paternelles et plus douces. Envoyer des enfants à l'Asile de la rue Denfert plutôt qu'à la Petite-Roquette, c'est bien là une forme du

patronage. Indépendamment des mesures spéciales qu'il a pu directement prendre, ce Comité (M. Albert Rivière trouva opportun de le rappeler au Congrès de Lyon⁽¹⁾) a donné aux magistrats l'habitude d'examiner les dossiers des enfants avec un esprit nouveau, de peser les résultats des arrêts sur l'avenir des mineurs, de se préoccuper enfin des établissements et des œuvres privées auxquels il leur paraît utile de les confier.

C'est à des enfants un peu plus compromis que s'adresse la société de la rue de Mézières, puisqu'elle va les chercher à la Petite-Roquette. De concert avec l'Administration, la société se fait confier des enfants qu'elle place selon leurs aptitudes. Après les avoir placés, elle les surveille et elle les reçoit tous les dimanches, pour ne rien perdre de vue de ce qu'exigent leur santé, leur propreté, leur éducation morale et religieuse, enfin leur avenir.

J'ai dit combien il était difficile de classer les mineurs dans des professions stables. C'est de treize à dix-huit ans que cette difficulté offre le plus d'acuité. C'est donc entre ces deux âges que le patronage a le plus à faire. Avant treize ans on a l'école; après dix-huit ans, on entrevoit déjà le régiment, d'où l'adolescent doit sortir homme fait⁽²⁾. De treize à dix-huit, il faut que l'adolescent travaille et qu'il coure déjà tous les risques du travail. Ces risques sont pour lui d'autant plus grands qu'il lui devient de plus en plus difficile de travailler avec ses parents ou près d'eux. De là cette dispersion prématurée de la famille, et ce va-et-vient continuel de ces *épaves* que le flot de la vie moderne charrie d'atelier en atelier, de rue en rue, de ville en ville, de province à province, et dont un si grand nombre échoue à Paris.

4° C'est pour ceux-là qu'est fait le *Patronage de l'enfance et de l'adolescence*: refuge ouvert aux adolescents qui redoutent le dépôt et qui ont bonne volonté de travailler: 90 p. 100 de ceux qu'il a abrités l'année dernière y étaient venus d'eux-mêmes. Une fois admis, que font-ils? Ils travaillent, pendant qu'on cherche sur eux et sur

(1) Voir à la fin des Actes de ce Congrès l'étude où il a centralisé avec un soin infini, les résultats d'infatigables enquêtes.

(2) Pour les enfants de Paris, la *Société de protection des engagés volontaires*, par des visites régulières, faites chaque mardi à la Petite-Roquette, a organisé une propagande couronnée par de consolants succès.

leurs familles les renseignements voulus et qu'on leur cherche une place conforme à leurs aptitudes; cette place trouvée, on les y enverra gratuitement avec un habillement convenable et les recommandations les meilleures possible.

Cette société n'est point isolée. La société récemment constituée contre la mendicité des enfants a résolu de lui envoyer des pupilles. Elle, de son côté, demande des services à quelques autres créations plus anciennes et qui lui font honneur en voulant bien l'aider de leur concours. Quand un enfant n'a point fait sa première communion et qu'il désire la faire, elle cherche à le faire agréer de l'abbé Rousselle, directeur de l'œuvre d'Auteuil. Quand un de ses hôtes est en âge et en disposition de s'engager, elle l'adresse à l'œuvre de M. Félix Voisin, dont j'ai déjà parlé et dont l'éloge n'est plus à faire. — Si enfin, elle se trouvait en présence d'adolescents de plus de seize ans, qui eussent eu le malheur d'être condamnés, elle devrait s'adresser au patronage des libérés.

C'est pourquoi je m'arrête ici: car le patronage des jeunes gens coupables ayant déjà passé par la prison va rejoindre le patronage ordinaire qui succède à la détention.

Avant d'aller plus loin cependant, j'avouerai que le tableau que je viens d'esquisser a deux défauts dont je tiens à prévenir moi-même le lecteur. D'un côté il est incomplet, car sur plus d'un point nos œuvres bienfaisantes surabondent, et si j'avais voulu énumérer tous les patronages, que les institutions religieuses ont créés, soit pour la préservation, soit pour le relèvement des enfants de l'un ou de l'autre sexe, il m'aurait fallu ajouter bien des pages à ce rapport déjà long. Mais d'un autre côté, comme je le faisais pressentir, cet abrégé de classification, cette série échelonnée suivant les âges et suivant les diverses nécessités sociales, ont quelque chose de schématique, d'idéal même, si l'on veut; ce n'est pas encore là un système réellement organisé, définitivement coordonné. Si quelques-unes de ces œuvres se cherchent, pour ainsi dire, et se rapprochent les unes des autres, il en est beaucoup qui s'ignorent, beaucoup qui s'isolent. C'est là le mal contre lequel nous luttons à l'heure présente et dont notre bureau central et nos congrès doivent nous aider à triompher.

J'en dirai autant du patronage des adultes dont il me reste à parler.

V

Vie actuelle du patronage (Suite).**Principaux types du patronage des adultes.**

Le patronage des enfants doit le plus possible précéder, prévenir, empêcher les mesures d'ordre judiciaire. Le patronage des adultes, tel que nous avons dû le circonscrire ici, ne prend l'homme que quand une condamnation et une peine subie l'ont diminué au point de rendre nécessaire une intervention charitable. En d'autres termes, le patronage des adultes est surtout un patronage de libérés. Or, en ce qui concerne les libérés je trouve quatre modes d'intervention ou quatre types d'action de très inégale valeur, mais qui, vu la diversité des cas, peuvent être encore aujourd'hui toutes nécessaires, les unes ici, les autres là.

I. — D'abord le passage direct du prisonnier au lieu de travail et à l'occupation qu'on lui a trouvée. Il est évident que c'est là l'idéal, puisque le patronage a pour but de reclasser le libéré le plus tôt possible, afin d'empêcher la formation d'une société criminelle vivant à part de la société régulière et la payant bientôt par son hostilité systématique des soupçons, des mépris et des refus qu'elle en éprouve.

Quelques-unes de nos sociétés semblent avoir compris l'excellence de cette méthode : telle est, par exemple, la société centrale de patronage à Paris, qui s'en est fait comme on dit vulgairement, une spécialité. Mais cette société même ne peut ainsi procéder qu'à l'égard d'un petit nombre de détenus instruits et d'étrangers qu'elle envoie tout droit dans leurs pays d'origine.

Pour développer ce genre de patronage il faudra multiplier les visites dans les prisons et les visites individuelles, ce qui n'est possible qu'avec le régime cellulaire. Il faudra plus souvent et mieux appliquer la libération conditionnelle, qui permet de prévoir, en dehors du détenu ou avec lui, et de lui préparer d'avance les conditions de sa future existence. Mais pour pratiquer ainsi la libération conditionnelle, il est indispensable que les magistrats renoncent à cet incroyable abus des courtes peines qui ne laissent à personne le temps d'une préparation toujours nécessaire.

II. — Si fort néanmoins qu'on s'approche de cet idéal, il restera toujours de ces hommes aujourd'hui beaucoup trop nombreux qui sont peu aptes à un autre travail qu'à un travail de journalier et qui doivent prendre ce qui se trouve. Si, au sortir de la prison, ceux-là n'ont pas de domicile assuré, on peut leur ménager utilement une admission dans un des asiles ordinaires de la pauvreté. C'est ce que fait sur une grande échelle la société de patronage de Lyon. Cela vaut mieux que de distribuer des bons d'auberge qui créent bientôt pour les libérés des lieux de rencontre où se reforme sans surveillance cette société dont nous avons tant d'intérêt à briser les cadres. Mais cet envoi temporaire des libérés dans des hospitalités de nuit ou dans de pures maisons de travail ne peut être bon qu'à la condition de l'appliquer à une minorité assez infime pour ne pas chasser les honnêtes travailleurs et y attirer... les autres.

III. — Il peut donc devenir inévitable de construire des asiles temporaires s'ouvrant pour dix ou vingt jours et dans lesquels, tout en faisant un apprentissage de la liberté, le libéré peut se chercher ou laisser chercher pour lui un placement définitif. C'est ce qu'a fait avec le plus de succès la société de patronage de Bordeaux, après avoir renoncé, non sans motifs, aux bons d'auberge. C'est ce qu'a fait également la société de patronage de Nantes. C'est ce que font la société générale de patronage de Paris, l'œuvre des libérées de Saint-Lazare..., j'en ometts beaucoup d'autres.

On a déjà expliqué bien des fois que cette réunion de libérés en un même lieu serait assurément peu logique dans un pays entièrement soumis au régime de l'emprisonnement individuel. Mais puisque tant de libérés ont vécu en commun dans la prison, pourquoi tant redouter que les moins mauvais (car ceux-ci sont à peu près les seuls à accepter le patronage) restent ensemble quelque temps ? Là du moins on apprend à les connaître, à les éprouver et à les habituer à supporter une direction qui n'a plus le caractère disciplinaire et répressif de l'établissement dont ils doivent être heureux d'être sortis.

IV. — Enfin, quand on aura ainsi trié les éléments à reclasser, il restera toujours un résidu plus inerte ; ce sont ceux qu'on a appelés justement les invalides de la volonté, gens qui marchent droit tant qu'on les guide et qu'on les surveille, mais qui succombent aussitôt qu'on les abandonne à eux-mêmes. Pour ceux-là il faut des asiles

à hospitalité prolongée, comme l'asile de Saint-Léonard, et comme les refuges qu'un grand nombre de couvents de femmes réservent à celles de leurs pensionnaires, anciennes ou nouvelles, qui leur paraissent en éprouver la nécessité.

Telles sont les œuvres dont l'ensemble de notre patronage français peut offrir des échantillons. Les quatre types que je viens de passer en revue sont utiles tous les quatre, à la condition que chacun d'eux soit là où il doit être et qu'il s'ouvre intelligemment à la population qui lui convient.

Ce qui est à redouter, ce dont tout patronage, quel qu'il soit, devra se préserver de toutes ses forces, ce sera la charité banale mettant aux mains des libérés une pièce d'argent plus ou moins grosse et lui laissant la faculté de la dépenser à son gré. La circulaire ministérielle du 16 janvier 1894 disait fort justement : « On se figure encore trop souvent que le patronage consiste essentiellement à distribuer aux libérés des secours en argent ou en nature. Le patronage consiste avant tout à procurer à celui qui a été frappé par la loi pénale la possibilité de revenir, s'il en a la ferme volonté, à une existence honnête et régulière. » Cela est tout à fait exact et parfaitement dit ; mais on nous permettra de penser que rien ne pousserait à l'écueil signalé et ne risquerait d'y faire échouer le patronage, autant que la prédominance, dans les sociétés, d'un personnel officiel et d'un personnel de fonctionnaires. Leur concours est précieux, indispensable. Mais supposez que tout se résume en eux ou que tout s'efface devant eux, l'acte de patronage arrive tout de suite à s'épuiser en une lettre de recommandation impersonnelle dont le libéré se servira ou ne se servira pas, et en la remise d'une petite somme sur laquelle le libéré aura vite fait de compter comme sur un droit. Bientôt le monde des prisons, si renseigné, avec la détention en commun, sur les conditions qui l'attendent au Nord ou au Midi, à l'Est ou à l'Ouest, aura fait, lui aussi, à sa manière, sa carte du patronage. Il saura que telle société est plus ou moins regardante ou plus ou moins généreuse. Il les classera toutes, comme il classe les prisons, et de même qu'il va se faire condamner là où il compte sur une détention plus douce, il saura choisir également le tribunal auprès duquel il devra trouver, pour sa sortie, un patronage plus facile à apitoyer et à tromper.

C'est pourquoi nous croyons qu'un travailleur ancien dans le pays, qu'un entrepreneur retiré, qu'un contremaître retraité ou en exercice, rendront dans les sociétés de patronage de très grands services. Ils sauront offrir du travail, ils sauront désigner les endroits où il y a chance d'en trouver, et ils consacreront par leur présence l'union des classes, l'union faite dans la liberté et par la liberté même.

Conclusion.

En résumé, nous avons à présenter à nos hôtes une suite d'efforts considérables ayant en vue d'acclimater chez nous le patronage, de le rendre sérieux, méthodique, efficace. Pourquoi n'a-t-il pas encore obtenu de résultats plus satisfaisants ? Pourquoi la récidive ne cesse-t-elle pas d'augmenter chez nous ?

De l'exposé même qui précède, on peut, je crois, dégager ainsi les causes capitales de nos insuccès.

Ce sont :

1° L'inexécution prolongée de notre loi de 1875 ; car l'emprisonnement en commun est, selon nous, le plus redoutable des obstacles à une bonne méthode de patronage.

2° Le manque d'habitude de l'association libre chez les honnêtes gens des classes moyennes : ce manque d'habitude nous devons l'attribuer aussi à notre législation, à l'amour excessif qu'elle porte à la centralisation administrative, et ses défiances trop obstinées contre la plus essentielle des libertés.

On voit que du moins nous ne manquons pas d'hommes luttant vaillamment, soit pour combler ces lacunes, soit pour étendre pratiquement et pour remplir d'œuvres utiles, en harmonie les unes avec les autres, le champ d'action que mesurent et surveillent nos lois.

Henri JOLY.

IV^E PARTIE

LA TRANSPORTATION

LA TRANSPORTATION

Je voudrais en quelques pages exposer le problème si complexe et si intéressant de la transportation.

C'est une question que j'ai en quelque sorte vécue depuis vingt ans. Je l'ai étudiée d'abord dans les livres des criminalistes, partisans ou adversaires de l'expatriation pénale. Je l'ai étudiée plus tard dans le livre non moins suggestif des faits. J'ai visité les pénitenciers de la Guyane; et depuis dix ans j'ai participé aux travaux de toutes les commissions administratives qui, dans les divers Ministères de la justice, de l'intérieur et des colonies, se sont occupées des peines extra-continéntales.

Après cette longue et lente élaboration du sujet, je reste plus que jamais convaincu de deux choses :

Premièrement, c'est que la transportation est de beaucoup un instrument supérieur à l'emprisonnement qui n'est en somme qu'une peine imparfaite et dangereuse.

Deuxièmement, c'est que la transportation, pour produire tous ses effets, doit être réglée d'une certaine façon. Elle doit être construite par un législateur intelligent, qui fasse d'elle une arme à la fois ferme et souple. Elle doit être conduite de haut par un gouvernement qui ait des vues. Elle doit enfin, dans le détail, être maniée par des agents qui aient le sentiment profond et inaltérable de leurs devoirs professionnels.

Je sais que les criminalistes étrangers sont curieux de savoir comment depuis quarante ans nous avons compris et mené en France les affaires de la transportation. Je ferai le récit sincère et sobre de cette grande expérience que nous avons poursuivie au delà des mers et qui a été traversée par tant d'accidents. Il n'a pas dépendu de moi dans ces derniers temps que les plans adoptés et les résultats obtenus fussent autres. L'histoire résumée que je vais écrire est féconde en leçons. Quand je l'aurai terminée, j'essaierai de tirer des conclusions positives de cette patiente étude et de dire s'il nous faut, à la fin du XIX^e siècle, renoncer à la trans-

portation, ou si nous devons au contraire la conserver dans nos lois et dans nos pratiques comme un ressort pénal et comme un ressort colonial de premier ordre.

Il semble que les adversaires de la transportation pourraient, avant tout débat, opposer à ses partisans une véritable question préalable. « Comment, diraient les premiers aux seconds, osez-vous glorifier la transportation ? Mais dans la plupart des pays civilisés l'emprisonnement seul fonctionne, et il suffit pour châtier les criminels et pour intimider les malfaiteurs. La transportation est une institution de luxe dont beaucoup de Codes se passent. »

Je réponds catégoriquement à cette fin de non-recevoir. L'emprisonnement est un engin inférieur et incomplet qui, si ancien que soit son usage, ne résout pas pleinement le problème pénal. C'est un mal nécessaire, je le reconnais, mais c'est un mal. L'emprisonnement commence par épuiser le condamné, par briser sa famille, par détruire son industrie et son commerce. L'emprisonnement finit par rejeter le libéré nu, désarmé, flétri dans une société qui méprise ce malheureux, ne veut plus l'employer et l'accule promptement à la récidive par la misère et par la honte. L'emprisonnement, si on le veut, pourvoit à l'exécution même de la peine, mais il ne pourvoit pas du tout au lendemain de la peine. Il y a comme cela des chirurgiens brutaux qui coupent d'un trait de scie la jambe ou le bras blessé, mais qui ne s'inquiètent pas assez des suites possibles de l'opération. Le malade meurt alors, non de la mutilation, mais de la gangrène consécutive de la mutilation. L'emprisonnement n'est pour moi qu'une demi-solution du problème pénal.

La transportation au contraire est la solution intégrale de ce même problème. Elle comprend ou peut comprendre, si elle est bien administrée, l'expiation sévère de la faute commise. Elle prépare par surcroît et elle procure le reclassement prochain du libéré dans un milieu nouveau, où le changement d'air a chance d'entraîner le changement même de l'homme. Elle ne disloque pas nécessairement la famille du condamné, puisque la famille peut obtenir de rejoindre son chef. Elle débarrasse la métropole d'éléments malsains. Elle peut fournir à nos colonies des travailleurs robustes et disciplinés. La transportation en deux mots est à la fois un châtement certain et une rédemption possible.

Si donc la transportation échoue dans un pays, on ne doit pas conclure de cet échec que la transportation procède d'un principe faux. On doit en conclure plutôt ou que la loi qui l'a organisée est défectueuse (c'est le cas des lois de 1850 et de 1885 qui ont créé chez nous la déportation et la relégation), ou que les agents d'exécution, tout au moins certains d'entre eux, sont, par des causes diverses qui peuvent être précisées, inférieurs à leur tâche et à leurs devoirs (c'est le cas de notre pratique de la transportation proprement dite, instituée par la loi de 1854).

Le plan de ce rapport m'est commandé par la nature même du sujet.

Dans un premier chapitre je m'occuperai de la transportation des forçats (loi de 1854). Il s'agit là d'individus condamnés, souvent pour la première fois, à raison d'un meurtre, d'un viol ou d'un vol aggravé. C'est sur cette transportation, je ne le dissimule pas, que portera intentionnellement le principal effort de mon étude. Je parlerai là en effet d'une loi ancienne et d'une expérience poursuivie depuis longtemps sur une large échelle.

Dans un second chapitre j'exposerai le système mal venu de la relégation.

Dans un troisième chapitre j'énoncerai le système mort-né de la déportation.

Dans un quatrième chapitre je présenterai le projet d'une transportation volontaire.

Dans un cinquième chapitre j'indiquerai quelles sont les principales œuvres d'intérêt national que nous avons poursuivies déjà ou que nous pourrions entreprendre encore et mener à terme au moyen des bras de nos condamnés.

CHAPITRE PREMIER

La transportation des forçats.

Jusque dans les premières années du second Empire la peine des travaux forcés était subie en France, dans les bagnes de Brest, de

Rochefort et de Toulon. Depuis la loi de 1854, elle est subie par voie de transportation en Guyane et en Calédonie.

Elle dure de cinq à vingt ans pour les condamnés à temps; elle peut être prononcée à perpétuité; mais la perpétuité cesse souvent par l'effet d'une commutation ou d'une grâce.

Qu'elle soit d'ailleurs prononcée à temps ou à perpétuité, elle doit être envisagée à une double époque. Dans la période d'exécution de la peine elle est caractérisée par ce fait que le condamné travaille au grand air. Dans la période voisine de la libération elle est caractérisée par un autre fait qui constitue son originalité. Elle tend en effet par des moyens divers au prompt et sérieux relèvement de l'homme tombé.

La loi de 1854.

J'expose d'abord le système, tel qu'il se dégage de la loi de 1854, étudiée dans ses dispositions essentielles.

I. — Le condamné en cours de peine devra être employé aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique (article 2).

S'il se conduit mal, il sera soumis à un régime disciplinaire particulier.

S'il commet des crimes ou des délits nouveaux, il encourra les peines qui étaient autrefois en vigueur dans les bagnes et qui lui seront appliquées par un conseil de guerre, en attendant qu'une juridiction spéciale soit instituée à cet effet.

Le forçat n'a d'ailleurs droit à aucun salaire.

Si la Cour d'assises lui a infligé huit ans au moins de travaux forcés, il devra résider toute sa vie dans la colonie pénitentiaire.

On voit par la série de ces règles sévères que la volonté du législateur a été d'édicter une peine dure et intimidante.

II. — Mais, à côté de ces rigueurs, la part des adoucissements est largement faite au profit des individus qui le mériteront « par leur bonne conduite, par leur travail et par leur repentir » (article 11 de la loi). C'est le point de vue du relèvement progressif des hommes frappés par la justice.

Les condamnés qui se seront rendus dignes d'indulgence pourront obtenir des faveurs libéralement instituées.

Ils pourront, à titre de récompense individuelle et après un long temps d'expiation — je prie qu'on retienne cette condition qui a plus tard été audacieusement violée — ils pourront travailler en dehors des chantiers de l'État, soit pour les administrations locales, soit pour les simples particuliers.

Ils pourront se marier.

Ils pourront recevoir une concession de terre et la cultiver pour leur propre compte.

Ils pourront recouvrer l'exercice de quelques-uns des droits civils et même de quelques-uns des droits civiques qu'ils avaient perdus par suite de leur crime.

La loi de 1854 réunit ainsi, dans un juste et savant équilibre, des rigueurs nécessaires et des générosités intelligentes. Elle est à mes yeux le chef-d'œuvre de notre arsenal pénitentiaire. L'arme qu'elle a créée est, en effet, comme je le demandais, à la fois ferme et souple. Il ne s'agissait plus que de la mettre aux mains d'administrateurs-jurisconsultes, capables d'en bien user.

La loi de 1854 a eu la bonne fortune d'être commentée et appliquée presque au début par un criminaliste illustre, un peu trop entaché d'optimisme peut-être, M. Michaux, dont les deux chefs actuels du service MM. de Lavergne et Schmidt ont reçu et continuent, autant qu'ils l'ont pu, la tradition au Ministère des colonies.

M. Michaux avait admirablement compris le double rôle de la transportation, qui est de frapper sans doute avec vigueur, mais de relever aussi plus tard le coupable châtié et repentant. Et cependant, un plein succès n'a pas répondu à ses efforts ni à son attente.

C'est que la transportation a traversé des épreuves inouïes, que la foule ne connaît pas et que plus d'un spécialiste ignore même en France. La transportation fonctionne hélas! loin de nous, et à cette distance les erreurs et les abus se perdent dans le brouillard.

Je vais essayer de dissiper avec discrétion quelques-uns de ces nuages et de mettre en relief quelques-uns des faits essentiels que constatent, soit des documents officiels aujourd'hui publiés, soit des témoignages écrits ou oraux de Guyane et de Calédonie. Je n'ai pas au surplus l'intention de me souvenir de ce que j'ai pu apprendre au sein des commissions purement administratives dont j'ai

fait partie : je n'entends me servir que de mes recherches et de mes études personnelles.

La transportation, je le répète, était sortie, merveilleusement formée, de la loi de 1854. Mais elle a subi, l'une après l'autre, deux graves maladies, qui ont failli la perdre et qui semblent toutefois, après de longs efforts et de longues luttes, définitivement enrayées aujourd'hui. Comme j'ai été le témoin de ces deux crises douloureuses et que j'ai participé quelque peu au traitement et à la terminaison récente du mal, je puis en résumer fidèlement l'histoire et dire en gros avec quelque exactitude comment elles sont nées et comment elles se sont dénouées.

La première maladie de la transportation.

La transportation, telle qu'elle avait été construite par la loi de 1854, rentrait dans le groupe des systèmes dits progressifs, où le châtement du coupable, d'abord porté à son maximum d'intensité, s'atténue peu à peu dans la suite en proportion des mérites croissants du condamné.

Mais le mécanisme fut bientôt faussé sous l'influence d'un humanitarisme vague et d'une sensiblerie déplacée. La peine, même prise dans sa période initiale, cessa d'être dure pour le forçat ; et celui-ci, qui eût du subir une vie plus rigoureuse que le réclusionnaire, afin que l'échelle des peines répondît toujours au vœu de la loi, fut bientôt plus favorisé dans son existence au grand air que le réclusionnaire enfermé dans sa prison étroite.

Le forçat avait sa ration à peu près assurée. Il ne craignait pas la faim.

Il gagnait un salaire, que le Code cependant ne lui avait pas promis, mais que l'Administration, trop bonne mère, lui accordait pour peu qu'il travaillât ou parût travailler.

Il n'avait plus, depuis 1880, à redouter la punition disciplinaire du fouet, la dignité humaine étant incompatible avec l'emploi d'un pareil procédé.

S'il commettait dans la colonie pénitentiaire un crime ou un délit, il échappait à l'exécution effective ou tout au moins immédiate de la peine nouvelle qu'il venait d'encourir. Condamné à

mort par exemple, il était gracié par un Président généreux qui ne voulait pas de l'échafaud ; aussi les assassinats étaient-ils fréquents au bagne ; aussi le gracié d'hier recommençait-il volontiers sa tuerie une seconde, une troisième, une quatrième fois, assuré de la constance des opinions philosophiques du Chef de l'État. Et, malheur au surveillant militaire qui, entouré de condamnés, menacé par le couteau ou par la pioche de l'un d'eux, faisait feu sur l'assaillant pour défendre sa propre vie attaquée ! Une circulaire ministérielle qui fut un acte de faiblesse enjoignait que dans tous les cas, même dans l'hypothèse d'une légitime défense éclatante, le surveillant qui avait tiré sur le forçat comparût devant le conseil de guerre, où il était inévitablement chargé par les témoignages unanimes des camarades de l'agresseur, mais souvent acquitté par les juges. D'après cette circulaire, le gouverneur n'avait plus le droit, qui appartient à tout général commandant de corps, de statuer comme juridiction d'inspection et de convoquer ou de ne pas convoquer le conseil de guerre, suivant les circonstances de l'affaire et suivant les inspirations de sa conscience.

Mais le condamné n'avait pas toujours commis un crime capital ; quelquefois il se rendait coupable d'un crime moindre ou d'un simple délit. Comment allait-il être frappé à raison de l'infraction nouvelle ? Il fallait distinguer.

Encourait-il les travaux forcés pour l'infraction nouvelle ? Il ajoutait placidement les dix, vingt ou quarante ans prononcés contre lui aux années qu'il devait déjà ; son compte s'était simplement enflé ; la société, personne débonnaire, lui faisait toujours crédit ; l'un d'eux, qui depuis son arrivée en Calédonie, avait accumulé les crimes, en était arrivé à se constituer un solde débiteur de 234 années de travaux forcés à subir, toujours en plein air ; il n'a pas dû les achever en ce bas monde.

Le condamné encourait-il la réclusion ou l'emprisonnement correctionnel, à raison de l'infraction nouvelle ? Ces peines mineures (qui de leur nature auraient entraîné une claustration plus désagréable et un régime plus monotone que le travail extérieur du forçat) ne s'exécutaient pas sur-le-champ : elles étaient placées à la suite de la peine majeure (les travaux forcés) que purgeait le coupable, de sorte que la condamnation nouvelle prononcée pour le crime

d'hier par le conseil de guerre contre cet incorrigible n'était plus qu'une condamnation à effet lointain.

On devine aisément ce qu'avaient pu devenir sous l'action troublante de ces solutions bizarres et de ces défaillances accumulées la rigueur des châtiments et le bon ordre des pénitenciers.

Mais la série des erreurs qui se produisirent après 1854 n'est pas épuisée.

Les faveurs de toute nature, les adoucissements multiples que le législateur avait très justement inscrits dans ses textes avaient cessé d'être réservés à des mérites exceptionnels ; ils avaient été prodigués sans mesure, accordés trop tôt et accordés presque à tout le monde.

Un règlement avait établi cinq classes superposées, qui le plus souvent même se réduisaient à quatre, à travers lesquelles le condamné montait par degrés, améliorant d'autant plus sa situation personnelle. Mais l'avancement d'un échelon à l'autre était d'une rapidité singulière ; en deux, trois ou quatre ans le forçat parvenait à une demi-liberté ; pour peu que le condamné daignât s'y prêter, la peine se volatilisait ainsi prématurément dans son régime et dans sa durée. Le forçat de première classe promu si vite pouvait quitter le pénitencier et travailler chez un patron. Il pouvait recevoir de l'État une concession de terre.

L'organisation des concessions foncières reposait sur les bases suivantes. La terre n'était pas vendue au condamné ; elle lui était donnée. Elle ne lui était pas livrée sans les moyens de la mettre en valeur ; elle lui était remise avec des outils, avec quelques têtes de bétail, avec des vivres assurés pendant trente mois.

L'Administration fournissait même à cet exilé involontaire, s'il en exprimait le désir, une femme à peu près digne de lui, cueillie dans une des maisons centrales de France. L'Administration dotait modestement la douce fiancée ; et les deux époux après de courtes négociations échangeaient leur amour et les richesses de leur casier judiciaire.

Le crime, on l'a dit spirituellement, devenait à certains égards une manière d'acquérir la propriété. Il est vrai qu'en cours de peine le condamné n'avait sur l'immeuble qu'un droit précaire ; il ne pouvait l'hypothéquer. Mais cet honnête malfaiteur, désormais si bien vu dans les bureaux officiels, trouvait à Bourail, par

exemple, des prêteurs sans préjugés, qui avaient foi dans sa parole, qui stipulaient sans doute des intérêts largement compensateurs des risques possibles et qui, lors de la libération définitive du concessionnaire, s'armant des billets souscrits par ce dernier, saisissaient l'immeuble, fortune actuelle de leur débiteur, et l'expropriaient sans pitié. C'est ainsi que la libéralité excessive de la loi de 1854 profitait souvent en dernière analyse, non pas même aux condamnés, mais aux parasites du bagne.

Enfin quel était le sort, quelle était la condition légale des libérés ordinaires ? Ils n'avaient plus droit aux secours administratifs. Mais, depuis une loi de 1885 il semblait qu'ils fussent débarrassés de la surveillance de la haute police, abolie par le Parlement dans une heure d'entraînement, selon moi, irréfléchi. Ils ne pouvaient être cantonnés dans un lieu déterminé de la colonie ; ils erraient à travers le pays, s'occupant un jour, se reposant une semaine, entretenus dans la brousse par leurs camarades du bagne moins dénués qu'eux-mêmes ou par les colons libres qu'ils terrorisaient d'un bout de l'année à l'autre et qui tremblaient pour leur vie, pour leur maison ou pour leur récolte.

Voilà de chute en chute à quel degré d'amollissement était tombée la peine des travaux forcés, si haut placée dans l'échelle du Code !

Pour couronner le tout, la Guyane ayant été considérée comme une terre meurtrière aux blancs, la Calédonie avec son admirable climat, ses montagnes pittoresques et ses vallons fertiles avait été désignée pour recevoir l'élite des malfaiteurs d'Europe.

Comme dans le monde du crime il y a des gredins à l'esprit aiguisé, des comparaisons serrées de près s'établirent bientôt entre le régime mélancolique des prisons de France et le régime ensoleillé des bagnes calédoniens. Renversant la hiérarchie des étiquettes, ces criminalistes-praticiens, qui s'attachaient moins aux mots de la théorie qu'aux réalités matérielles, estimèrent bien vite que la transportation était plus agréable et plus facile à supporter que la réclusion ou que l'emprisonnement correctionnel. La peine officiellement la plus sévère, à la grande surprise des jurisconsultes naïfs, fit ainsi prime au détriment de la peine officiellement inférieure ; et le rêve des délinquants calculateurs fut d'obtenir leur

condamnation aux travaux forcés et leur envoi à « la Nouvelle », ce paradis inattendu, où les pires criminels devaient trouver une besogne modérée, des salaires, un avancement rapide, une terre gratuite, une maison et une femme.

Lorsque je visitai en 1884 la Guyane, je fus vivement frappé d'une situation aussi fâcheuse et j'exprimai à diverses reprises l'opinion qu'il fallait refondre une peine ainsi énervée.

Un peu plus tard dans la Commission extra parlementaire instituée au Ministère de la justice pour reviser notre Code pénal, je défendis vigoureusement la transportation contre ceux qui voulaient l'abolir ; je réussis dans cette campagne.

Mais je compris que, lorsque le projet de la Commission extra-parlementaire serait soumis aux Chambres, la cause de la transportation serait inévitablement perdue, si la transportation n'était transformée sans retard.

Je m'adressai à l'Administration des colonies, lui montrant l'urgence et l'indispensabilité d'une réforme radicale. Pour mieux expliquer ma pensée j'avais rédigé un mémoire, qui ne fut pas livré au public, et dans lequel j'avais signalé avec toute la précision dont je suis capable les défauts, tous les défauts du système pratiqué.

Une Commission administrative fut alors instituée sous le titre de Commission permanente du régime pénitentiaire colonial. Présidée par M. le conseiller d'État Dislère, cette petite Commission, qui connaissait les faits et qui avait la volonté d'aboutir, en moins de dix-huit mois corrigea les erreurs qui s'étaient amassées depuis trente-cinq ans. Nous ne faisons guère de phrases entre nous, sachant le peu qu'elles valent ; nous allions droit au mal et droit au but.

Dans une série de décrets qui ont consacré nos propositions, nous avons restitué à la transportation son énergie disparue et par conséquent sa vertu d'intimidation ; nous l'avons rétablie à son véritable rang dans l'échelle de la loi. Notre œuvre, qui n'a pas fait de bruit et qui fera quelque bien, peut s'analyser dans les dispositions suivantes qui en constituent les lignes essentielles.

Les salaires du forçat sont supprimés.

Le condamné valide qui ne travaille pas n'a droit qu'au pain et à l'eau. S'il veut améliorer cet ordinaire manifestement insuffi-

sant, il doit, comme l'honnête homme qui ne gagne sa subsistance qu'à la sueur de son front, faire un effort quotidien et soutenu.

Aux quatre ou cinq classes que le transporté devait traverser pour parvenir à la libération, nous avons substitué trois classes seulement. Mais l'avancement d'une classe à l'autre est ralenti. Le condamné n'arrive à la première classe, qui permet le placement chez les particuliers ou l'envoi en concession, qu'après moitié de la peine subie.

La concession ne sera plus donnée, mais vendue au forçat, qui ne sera pas obligé toutefois de payer un capital, mais de servir une rente perpétuelle, dont les arrérages représenteront l'intérêt de la dotation reçue. La terre sera livrée défrichée et pourvue d'une maison d'habitation.

La période d'allocation des vivres sera par voie de conséquence ramenée à six mois au lieu de trente. Des mesures particulières sont prises en outre pour empêcher les condamnés de s'abandonner aux usuriers locaux.

L'action disciplinaire et répressive est d'ailleurs solidement organisée contre le forçat qui commettrait de simples fautes ou qui commettrait de véritables infractions. Des juridictions spéciales sont instituées qui, après avoir entendu l'inculpé, prononcent, s'il y a lieu, des peines nettement définies. Le Gouverneur reprend le droit de faire exécuter les condamnations à mort, à moins que dans le conseil privé de la colonie une minorité de deux voix ait réclamé le sursis. La circulaire ministérielle, qui renvoyait toujours devant les Conseils de guerre le surveillant militaire inculpé de meurtre même dans un cas de légitime défense, est rapportée. Les forçats déclarés coupables d'un nouveau crime non capital quittent le pénitencier agricole pour la cellule ; ils portent en un mot, non dans l'avenir, mais dans le présent, la stricte et immédiate responsabilité de leurs actes.

Quant aux libérés, ils ne peuvent plus promener à leur guise leur oisiveté dans la colonie. Ils doivent être porteurs d'une carte d'identité. Ils ne peuvent plus s'éloigner de leur résidence sans en avertir l'autorité. Ils sont astreints à des appels bisannuels. Ils doivent à première réquisition justifier de moyens réguliers d'existence.

Enfin l'Eldorado des forçats, la Calédonie n'est plus leur destination nécessaire. La masse des forçats au contraire est dirigée, comme avant 1867, sur la Guyane, et la Guyane n'a pas dans l'imagination des malfaiteurs l'attrait tentateur de notre possession océanienne.

L'ensemble des mesures que je viens de résumer a donc restauré l'ordre sur nos pénitenciers et la hiérarchie des peines dans notre droit.

Et cependant, chose surprenante, cette œuvre de notre petite Commission, qui a poursuivi sans éclat et sans réclame une tâche d'un si haut intérêt public, est restée ignorée même des juriscultes qui parlent ou qui écrivent sur cette question. Dans la dernière législature un honorable député de Seine-et-Oise rédigeait un élégant rapport sur la transportation où il signalait toutes les défaillances d'autrefois, corrigées à son insu par les décrets. Un éminent sénateur, qui est sans contestation possible le criminaliste le plus renommé de France, reconnaissait loyalement dans une discussion récente de la Société générale des prisons, qu'il croyait encore exacte en fait la légende de la transportation énervée et qu'il entendait parler pour la première fois des décrets réformateurs de 1889-1891; il exprimait d'ailleurs, en même temps que son étonnement, sa satisfaction des efforts accomplis et du zèle dépensé.

Ainsi, dans les années qui suivirent la loi de 1854, le forçat avait été gâté jusqu'au scandale; mais, par l'effet des décrets de 1889-1891, cette première maladie de la transportation, a été enrayerée.

La seconde maladie de la transportation.

Pendant que, dans notre Commission permanente du régime pénitentiaire colonial nous luttions et luttions victorieusement contre l'énervement de la peine, une autre maladie, qu'on peut appeler secrète, allait de jour en jour davantage miner et ruiner la transportation calédonienne. L'existence et la gravité de cette seconde maladie n'étaient révélées aux criminalistes les plus attentifs que par les indiscretions de quelques journaux de Nouméa.

Ces criminalistes apprenaient ainsi, sans y croire d'abord, que

l'Administration française avait, par des contrats amiables et clandestins, promis de fournir à quelques preneurs favorisés des condamnés qui tantôt devaient être appliqués, par exemple, à la fabrication de conserves et tantôt devaient être affectés par milliers à l'extraction du nickel dans les gisements si riches de l'île.

Le forçat, cet homme souvent robuste, qui vient de commettre en France un meurtre ou un vol avec violence, était livré aux employeurs dans toute sa vigueur dès le lendemain de son débarquement. Son prix d'entretien représentait pour le budget une dépense à peu près de deux francs par jour. L'État, qui payait ces deux francs ou plutôt qui les faisait payer aux contribuables métropolitains, ne stipulait de certains concessionnaires de cette main-d'œuvre qu'une redevance de beaucoup inférieure au prix de revient. L'homme était parfois remis contre remboursement d'un franc, de cinquante centimes même par jour. Ces contrats si onéreux étaient d'ailleurs conclus pour une longue suite d'années. Les sociétés financières qui prenaient à loyer nos convicts avaient dicté leurs conditions, et les représentants de l'État s'étaient inclinés devant leurs exigences.

Je n'ai pas besoin de dire que ces contrats insolites constituaient à tous les points de vue des illégalités certaines. On n'a que l'embarras du choix entre les diverses raisons de réprouver de telles opérations.

La loi de 1854 est tout d'abord explicite. L'article 11 n'autorise l'Administration à « assigner », suivant l'expression anglaise, des forçats chez un particulier que lorsque le forçat est enfin parvenu après un long stage à la première classe. L'assignation ne s'applique ainsi qu'à des condamnés peu nombreux, qui ont expié et qui sont méritants, qui, placés à titre encore provisoire, chez un patron y feront apprécier leur bonne volonté et y resteront sans doute de leur plein gré à titre définitif. L'article 11 était donc violé ouvertement par les signataires de ces fameux contrats. La lettre et l'esprit de la loi se dressaient également contre de pareils actes.

Mais ce n'est pas tout. La peine qui doit, autant que possible, être égale pour tous devenait ainsi différente suivant le caractère des employeurs et suivant le genre des occupations. Le forçat-cuisinier attaché à la fabrication des conserves se nourrissait certainement

mieux que le forçat-mineur détachant à coups de pioche les fragments du nickel dans les possessions de la grande compagnie. La peine était ainsi dure ou douce, suivant le hasard intelligent ou non de la répartition des hommes entre les divers ateliers.

Enfin, tandis que le Gouvernement et le Parlement français depuis un certain nombre d'années s'efforcent très justement de substituer la régie à l'entreprise dans l'exploitation du travail des détenus de nos prisons continentales, l'Administration des colonies, par une inversion audacieuse, abandonnant tout à coup la régie qu'elle avait pratiquée jusque-là et qu'elle pouvait améliorer encore s'il avait été nécessaire, adoptait subitement l'entreprise qu'elle ne pouvait faire pire qu'elle ne l'a faite.

Lorsque je visitais, il y a quelques années, les principaux établissements pénitentiaires d'Europe, je me souviens que dans la prison cellulaire de Saint-Gilles, près de Bruxelles, je conférais avec M. Stevens, l'un des hommes les plus autorisés qu'il y ait en pareille matière; et je lui demandais précisément, à lui homme pratique, pourquoi il ne voulait pas admettre d'entrepreneur général du travail des condamnés dans sa prison. Il me répondit avec sa franchise habituelle et sa grande expérience : l'entrepreneur qui en fait préside à la production et au service financier de la maison, finit fatalement par devenir, plus que le directeur lui-même, le maître des condamnés et le chef des agents subalternes; or, l'exécution des peines doit rester avant tout et d'une façon exclusive une attribution d'État; les condamnés ne sont pas dans le commerce.

Je n'ai jamais mieux compris la justesse des observations de M. Stevens qu'en étudiant les opérations récentes qui se sont déroulées en Calédonie. Il ne serait pas difficile de prouver que les tout puissants preneurs de forçats influaient beaucoup trop sur le choix des fonctionnaires calédoniens et sur leur avancement. Ils pouvaient être gênés par les inspecteurs de la transportation; le service des inspecteurs fut supprimé. Ils ne voulaient payer leur redevance infime qu'en proportion non des 365 jours de l'année, mais des jours utiles de travail des condamnés. Je ne sais s'ils payaient la journée du dimanche. Je ne sais si les journées où ils n'avaient pas de besogne à fournir aux forçats, ils ont payé la redevance qu'ils avaient daigné promettre.

Ces faveurs accumulées soulevèrent plus d'une fois en Calédonie des plaintes très vives de la part des petits colons qui n'avaient pas obtenu leur part du gâteau. La presse locale enregistrait leurs véhémentes récriminations. Pour apaiser les protestataires, l'Administration fit alors à la colonie des avantages notables d'une flagrante irrégularité.

Dans des dépêches qui ont été publiées, l'Administration des colonies promit d'accorder aux habitants de l'île pour l'exécution de travaux en quelque sorte départementaux, et d'une façon permanente, une corvée gratuite de douze cents hommes; ce qui représentait au bas mot une subvention annuelle de plusieurs centaines de mille francs, qu'ont payée les contribuables métropolitains et que n'avait pas votée le Parlement.

Les petits colons n'ont pas bénéficié que de cette aubaine. Les recettes du domaine de l'État, qui auraient dû profiter au Trésor national, n'ont point été recouvrées par lui et sont tombées, au moins en partie, dans la caisse locale.

Il est regrettable que les hauts fonctionnaires, chargés du contrôle de ces opérations lointaines, n'aient pu faire écouter leurs doléances; car je ne doute pas un instant que soucieux de leur devoir ils aient formulé des doléances en temps utile et dans un langage formel et pressant.

J'ai eu l'honneur, il y a dix ans, de travailler, à propos des questions pénitentiaires, avec MM. Félix Faure et Rousseau, qui ont l'un après l'autre administré nos colonies; du temps de MM. Félix Faure et Rousseau, pour ne parler que des anciens, ces doléances, si elles s'étaient produites, auraient eu leur sanction sur l'heure et les intérêts de l'État auraient été sauvegardés envers et contre tous.

Il était impossible au surplus que les abus qui se sont développés en Calédonie se continuassent longtemps. Un jour ou l'autre un rapporteur vigilant du budget des colonies pouvait les signaler au Parlement. La Cour des comptes de son côté ne pouvait manquer de les relever tôt ou tard, avec documents à l'appui, et avec une précision rigoureuse.

Sans attendre les observations de ce rapporteur éventuel ou les injonctions souveraines de la Cour des comptes, la Commission

de revision du Code pénal, présidée par M. Ribot, avertie que des engagements de forçats avaient été consentis dans les conditions qui ont été rappelées, avait, sur ma proposition et dans un texte parfaitement net, prohibé les contrats de main-d'œuvre conclus à la mode néo-calédonienne. Le texte voté par la Commission empêchait moralement la conclusion de nouveaux contrats; quant aux conventions anciennes, elles restaient et elles restent, selon moi, entachées d'une nullité radicale qui résulte notamment de l'article 11; elles n'ont jamais lié l'État; elles n'ont engagé que la responsabilité personnelle des hauts administrateurs qui, excédant leur pouvoir, ont illégalement signé de pareils actes.

Les derniers Ministres ou Sous-Secrétaires d'État des colonies, MM. Jamais, Maurice Lebon et Boulanger, qui sont des jurisconsultes d'une indiscutable valeur, ne pouvaient pas plus que la Commission de revision du Code pénal approuver le trafic illicite et ruineux des forçats à peine débarqués de France. Dans une Commission spéciale, instituée par M. Maurice Lebon depuis la dernière législature, il a été reconnu, sur ma proposition encore, que ces forçats ne pouvaient être engagés ni livrés à des tiers; il a été reconnu de plus que la concession gratuite des condamnés à une colonie constitue une subvention interdite, si cette subvention n'était pas expressément votée par le Parlement. Le Conseil d'État vient enfin de ratifier sur ces divers points les conclusions de la Commission spéciale.

Il est donc permis de penser aujourd'hui que la seconde maladie, comme je l'ai appelée, qui a sévi en Calédonie sur la transportation est désormais constatée d'une façon officielle et que par conséquent elle sera guérie.

Il n'était pas trop tôt que la fortune publique fût enfin défendue contre d'aussi déplorables abandons.

CHAPITRE II

La relégation des récidivistes.

Que la France ait en 1885 décidé le transfert dans nos colonies pénitentiaires des professionnels du crime et du délit, de ces indi-

vidus qui, avertis une première, une seconde fois par un châtiement, recommencent cyniquement à délinquer, personne ne blâmera cette résolution. C'est en effet par dessus tout à cette catégorie particulière de malfaiteurs que l'expatriation pénale doit s'appliquer.

Mais, si le principe de la loi de 1885 est excellent, il faut aussitôt ajouter que la peine de la relégation a été maladroitement construite, ce qui en a compromis nécessairement le succès.

L'élaboration de la loi de 1885 fut pénible. Quelques partisans du projet voulaient que le récidiviste débarquât en Guyane ou en Calédonie avec le titre de libéré. Dans ce système le relégué avait le droit d'aller où bon lui semblait; il n'était astreint à aucun travail.

Cette doctrine imprudente rencontra des contradicteurs en dehors du Parlement. Je l'ai pour ma part combattue à outrance dans les colonnes d'un journal parisien. Je demandais que les relégués fussent astreints au travail, au cantonnement, pour qu'ils ne formasent pas une armée roulante de bandits toujours en mouvement à travers nos colonies d'Amérique ou d'Océanie. Ce second système fut adopté grâce au Sénat qui introduisit dans des textes alambiqués l'obligation du travail et l'obligation de l'internement.

Mais la loi de 1885, ainsi mal venue dans ses dispositions mâtresses, ne fut pas plus heureuse dans quelques-unes de ses dispositions secondaires.

Il fut écrit dans un article que le transfert dans la colonie pénitentiaire n'aurait lieu qu'à l'expiration de la dernière peine prononcée par les juges, de telle sorte que les colonies ne reçoivent dès lors que des délinquants en général épuisés par un long emprisonnement ou par une longue réclusion. La supériorité des forçats sur les relégués au point de vue de leur utilisation comme ouvriers de la colonisation s'explique donc d'une façon fort simple. Cette supériorité apparaissait au seul aspect des deux groupes, ont dit tous les témoins. Je me souviens cependant qu'à un instant où tous les forçats de Calédonie avaient été engagés à de grandes compagnies, l'Administration locale, voulant sans doute relever le prestige un peu amoindri des relégués et les faire accepter plus facilement par les autres colons, publia le certificat d'un garde d'artillerie qui, ayant fait une expérience comparative, déclarait que le rendement du travail

d'une escouade de relégués avait dépassé le rendement du travail d'un même nombre de forçats. Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable !

Il fut écrit dans un autre article de la loi de 1885 qu'après six années de séjour en Guyane ou à la Nouvelle-Calédonie le récidiviste pourrait demander au tribunal local l'autorisation de revenir en France, de telle sorte que le relégué, arrivant dans la colonie lointaine, devait inévitablement s'y considérer et s'y conduire, grâce à cette faculté d'un prompt retour, comme un oiseau de passage et non comme un hôte définitif du territoire transatlantique.

La loi de 1885 a donc été, selon moi, une loi manquée. Les vices de conformation de la peine, j'ai signalé les principaux, répondaient de la stérilité de son emploi futur.

Je n'ai jamais pour ma part attaché aucune importance à la loi de 1885. Cette loi dès le jour de sa promulgation était non-viable.

Dans la Commission de revision du Code pénal, j'ai demandé à mes collègues de reprendre complètement la question de la relégation des récidivistes et de transformer résolument l'outil. Nous avons refondu la peine ; nous l'avons rapprochée singulièrement de la transportation, qui, elle du moins, est un type sérieux et solide.

CHAPITRE III

La déportation des condamnés politiques.

Je serai plus bref encore sur la déportation.

La déportation est la plus coûteuse et la plus inutile des peines extra-continéntales.

Le déporté peut se croiser les bras. C'est donc un inutile au point de vue de la colonisation.

De plus il compte sur les amnisties chroniques pour revenir bientôt en France où ses coreligionnaires le recevront et le fêteront comme un martyr.

Dans le projet de revision du Code pénal nous avons supprimé cette peine frustratoire et nous l'avons remplacée par la détention perpétuelle en France ou en Algérie. Nous économiserons ainsi les frais de voyage de cet homme politique en tournée.

Nous simplifions donc beaucoup dans notre projet le système des peines coloniales, puisque la relégation ressemble à s'y méprendre à la transportation et que la déportation disparaît complètement.

Mais nous créons une espèce nouvelle de transportation, la transportation volontaire.

CHAPITRE IV

La transportation volontaire.

Lorsque le Parlement élaborait la loi de 1885, un honorable député, M. le Dr Ganne, déposa un amendement, d'après lequel un individu, enfermé dans une de nos prisons, préoccupé du sort malheureux qui l'attendait, lors de sa libération prochaine sur le sol de la France, pouvait solliciter comme une faveur son transport dans une colonie lointaine pour y trouver, à l'heure même de sa libération, plus de chance d'un reclassement normal.

Cet amendement remarquable fut oublié dans la discussion de la loi de 1885. J'ai toujours pensé qu'il fallait le reprendre et l'introduire dans notre droit.

Dans le projet de revision du Code pénal cette institution de la transportation volontaire est enfin admise et la situation de cet exilé définie avec le plus grand soin. Il ne sera confondu ni avec les forçats de la loi de 1854, ni avec les récidivistes de la loi de 1885. Après avoir subi en France au moins un premier quart de la peine prononcée contre lui, il sera transféré dans la colonie où il subira un second quart. Dès qu'il aura ainsi accompli moitié de son temps, il pourra être mis en liberté conditionnellement, tandis que s'il était resté en France il n'eût obtenu, d'après le projet de revision, la liberté conditionnelle qu'après avoir achevé les trois quarts de la peine édictée par l'arrêt.

Cet individu qui aura sollicité son transfert dans une colonie devra d'ailleurs y résider un temps égal à la durée de la peine prononcée.

J'estime que les transportés volontaires constitueront, au moins d'une façon relative, un personnel d'élite dans nos contingents pénitentiaires. Ils auront montré l'horreur que leur inspirent la libération en France et les risques d'une rechute presque fatale. Ils auront montré, à l'inverse, le prix qu'ils attachent à prendre pied sur un sol nouveau et dans un milieu nouveau. Ils auront fait preuve de prévoyance, d'énergie et d'un vif désir de retour au bien et au travail.

Il y aura dans ce groupe d'hommes de précieux éléments de colonisation.

Si les projets de la Commission de revision de notre Code pénal sont adoptés par le Parlement, nous pourrions donc employer en dehors du continent français trois catégories de condamnés, tous soumis à une discipline ferme : les forçats de la loi de 1854, les récidivistes de la loi de 1885 modifiée, les transportés volontaires.

CHAPITRE V

De l'utilisation de la main-d'œuvre pénale.

Je laisse maintenant de côté toutes les questions de législation, et je veux rechercher quel parti nous avons tiré dans le passé, quel parti nous pourrions tirer dans l'avenir de la main-d'œuvre pénale.

Le passé.

Qu'avons-nous fait d'abord avec nos convois de condamnés en Guyane et en Calédonie?

La Guyane.

La Guyane est une immense forêt, arrosée pendant l'hivernage par des pluies diluviennes, desséchée au contraire pendant l'été

par des chaleurs persistantes. La population y est faible et cependant le pays représente en surface une quinzaine de départements français.

Autrefois les habitants s'y livraient à la production du sucre de canne ; mais en 1848 l'abolition subite de l'esclavage a entraîné le licenciement des ateliers de noirs ; l'unique industrie du pays a sombré du coup. Une autre industrie y est née depuis, qui ne moralise guère la masse, qui enrichit quelques heureux et ruine le plus grand nombre, c'est l'industrie de l'or.

La transportation pouvait jouer un rôle considérable dans cette région si peu peuplée. Malheureusement les premiers gouverneurs adoptèrent une méthode défectueuse.

Après avoir déboisé quelques emplacements qu'ils avaient cru bien choisir, après y avoir édifié des cases, ils enjoignirent aux convicts de remuer la terre, afin de la nettoyer et de l'aérer ; ils leur enjoignirent en outre d'y semer des graines qui devaient donner leur récolte dans l'année. L'année suivante ils étendirent le périmètre de leur occupation et appliquèrent les mêmes procédés.

Mais des incidents fâcheux, qu'ils auraient dû prévoir, survinrent. L'humus séculaire, que la bêche des ouvriers remuait au soleil des tropiques, dégagea des miasmes abondants qui attaquèrent la santé des hommes ; et, comme ceux-ci vivaient et couchaient sur le terrain même, au milieu des exhalaisons pernicieuses, les maladies se développèrent rapidement et réduisirent bien vite la force des ateliers. La fièvre paludéenne venue du sol, la dysenterie venue des eaux impures, l'anémie venue du climat humide et chaud à la fois, terrassèrent les malheureux et rendirent nécessaire l'ouverture de vastes hôpitaux.

Les premiers gouverneurs, qui étaient des hommes de cœur, ne pouvaient voir d'un œil stoïque les souffrances des forçats, que partageaient d'ailleurs les modestes agents des services publics. Ces hauts dignitaires pensèrent que tout le mal était imputable aux premiers emplacements qui avaient été désignés et qui peut-être n'étaient pas suffisamment ventilés par la brise de mer. Ils choisirent de nouveaux emplacements, où ils installèrent de nouvelles escouades de condamnés. Mais les installations et les

travaux y furent organisés toujours d'après les mêmes principes.

Le recommencement des mêmes fautes amena, cela était fatal, le recommencement des mêmes accidents. C'est ainsi que l'Administration pendant de longues années promena ses tentatives meurtrières et coûteuses sur toute la surface du pays, allant du nord au sud, du littoral jusqu'aux monts de l'intérieur, semant ainsi, dans sa course affolée à travers la forêt vierge, les millions de la métropole et les os de milliers de forçats. L'un des pénitenciers, la Montagne d'argent, est resté célèbre dans les fastes de la transportation; en une seule campagne la mortalité abattit 63 o/o du contingent. Il est vrai qu'à la Montagne d'argent la fièvre jaune, importée du dehors, avait ajouté son action dévorante à l'action funeste des autres maladies que j'ai déjà énumérées. J'ai discuté ces faits en détail dans une brochure que j'ai publiée au retour de ma mission de 1884.

Lorsque je visitai la Guyane et que j'eus étudié sur place l'histoire de la transportation, je compris quelle avait été la cause principale et constante de ces échecs répétés. Laisant vivre et dormir nos condamnés sur une terre remuée pour la première fois depuis des siècles et particulièrement riche dès lors en exhalaisons morbides, nous avons partout essuyé les plâtres et affronté le danger sous sa forme la plus intense; nous avons par ignorance empoisonné nos forçats; notre plan d'exploitation agricole qui reposait essentiellement sur l'idée d'une culture annuelle et par conséquent d'un labourage annuel du sol multipliait comme à plaisir le péril qui menaçait la santé publique.

Un autre fait a contribué aux médiocres résultats de notre entreprise en Guyane. La mortalité si considérable qui avait atteint les condamnés européens sur nos chantiers avait effrayé le gouvernement de Paris, qui ne discernait pas suffisamment dans cette mortalité ce qui était la part en quelque sorte inévitable d'un sol difficile et ce qui était la part très large des fautes administratives.

Le Gouvernement décida que désormais les forçats européens seraient dirigés sur la Calédonie et que la Guyane ne recevrait plus que des noirs ou des Arabes. On pensait que les Arabes, notamment, supporteraient mieux que des blancs le climat tropical;

on avait oublié que nos Arabes d'Algérie sont habitués à la chaleur sèche, non à la chaleur humide.

Ce changement dans la race des forçats n'a pas été avantageux pour la prospérité du pays. Il n'y avait point ou il y avait peu d'ouvriers de métier parmi les Arabes; aussi les bâtiments qui avaient été construits par les premiers convois d'Européens au lendemain de 1854 étaient-ils tombés, faute de réparations, dans le plus triste état. Un certain nombre d'Arabes, que la nostalgie n'avait pas tués et qui étaient en réalité parfois d'anciens insurgés d'Algérie plutôt que des criminels de droit commun, avaient accepté de cultiver la canne à sucre; ils la plantaient assez maladroitement sur la hauteur ou sur le flanc des collines, que l'avaient à grande eau les pluies d'hivernage, et l'humus ainsi entraîné ne pouvait être reconstitué qu'au moyen d'engrais chimiques d'un prix trop élevé.

Le Ministre a depuis peu recommencé à diriger sur la Guyane de gros convois de forçats de race blanche, tandis que les Arabes sont au contraire dirigés sur la Calédonie, d'où ils peuvent moins facilement s'évader.

En somme l'entreprise pénitentiaire en Guyane, contrariée par toutes ces erreurs et tous ces incidents, est à reprendre tout entière sur de nouvelles bases et avec une autre orientation.

La Calédonie.

Les difficultés qui, en Guyane, tenaient à la nature du sol, ne se sont pas rencontrées en Calédonie. Je n'ai pas vu cette possession lointaine, mais j'ai si souvent conféré avec des fonctionnaires ou avec des colons qui l'avaient habitée que je crois la connaître un peu. Par un véritable privilège la terre peut y être défrichée et cultivée par des blancs, sans que ceux-ci en souffrent. Le climat est analogue à celui du midi de l'Europe. Les embarras ne pouvaient donc venir que de la façon dont l'Administration conduirait là-bas nos affaires.

Les difficultés se sont produites bientôt. Le personnel dirigeant a d'abord été multiplié à l'excès; il n'a pas toujours été bien choisi; il s'est endormi dans les délices de cette île enchanteresse. Des saignées incessantes ont été faites dans le budget de la transpor-

tation, qui a subventionné un tas d'entreprises, calédoniennes ou extra-calédoniennes, inventées par des français ou par des internationaux.

Le Gouvernement de Paris aurait dû réveiller ces fonctionnaires somnolents et mettre à la portion congrue ces prodiges et ces dissipateurs. Il suffisait aux ministres de le vouloir et de faire quelques exemples.

Sous l'influence de je ne sais quels négociateurs, le Gouvernement de Paris aima mieux, par des ukases qui n'ont pas été publiés et que les Chambres n'ont pas suffisamment connus, changer tout à coup de système.

C'est alors que le système de l'entreprise fut adopté en Calédonie, à l'instant même où il était abandonné en France par la volonté du Parlement. L'État avait là-bas des condamnés nombreux, des troupes, des terres étendues et fertiles ; il était le plus grand colon et le plus gros consommateur de l'île. Ses représentants les plus éminents dans la hiérarchie proclamèrent que lui, État, était la plus incapable des personnes morales de France, et que sa vraie, son unique mission, était en ce monde d'édifier la fortune des autres, jamais la sienne.

Les contribuables métropolitains et leurs défenseurs naturels, les sénateurs et les députés, n'ayant jamais soupçonné la politique nouvelle, inaugurée aux antipodes, l'État livra avec un furieux empressement à tous ceux qui en voulurent, ou plutôt à quelques-uns de ceux qui en voulurent, ses condamnés, ses terres, ses mines et les débouchés qu'il possédait. Les fonctionnaires qui s'étaient signalés par leur ardeur dans cette révolution de palais furent comblés d'éloges et d'honneurs. Quant aux établissements qui avaient été, à une date antérieure, fondés et mis en valeur aux frais du budget national, j'ignore ce qu'ils sont devenus et s'ils ont été ou non liquidés.

Comme MM. Maurice Lebon et Boulanger, se conformant d'ailleurs à la pensée d'un de leurs regrettés prédécesseurs, M. Jaimes, ont décidé qu'il serait mis fin aux étranges opérations que je viens de rappeler, j'estime que, pour la Calédonie comme pour la Guyane, nous avons tous aujourd'hui le devoir de rechercher avec décision quelle politique pénitentiaire nous devons enfin

adopter, en sauvegardant cette fois l'intérêt des contribuables métropolitains trop longtemps sacrifiés. Il s'agit de savoir en somme quel parti nous tirerons des contingents de condamnés, transportés en Guyane et en Calédonie.

Après la question du passé, c'est donc la question de l'avenir qui se pose devant nous et que j'aborde maintenant.

L'avenir.

Des milliers d'hommes sont pour plusieurs années mis à la disposition du Ministère des colonies, en vertu des lois sur la transportation et sur la relégation.

L'État les entretient ; il a le droit d'en tirer pour lui seul profit. Il a le devoir tout au moins d'équilibrer le mieux possible les dépenses que ces malfaiteurs lui imposent et les recettes qu'ils peuvent lui procurer.

Le Ministre des colonies, qui va manier cette force permanente, n'aura pas chargé sottement son opération de non-valeurs. Il n'acceptera pas que le Ministre de l'intérieur lui envoie des manchots, des aveugles, des vieillards qui, restés en France, n'y seraient guère dangereux pour l'ordre public. Il n'acceptera pas davantage que le Ministre de l'intérieur lui envoie des individus déjà épuisés par une longue claustration et trop bien préparés par l'anémie des cellules à l'anémie coloniale.

Il aura la volonté ferme de ne pas laisser perdre stérilement une parcelle de la puissance que des arrêts de justice lui ont conférée sur ces légions de criminels, tous astreints au travail et pleins de vigueur.

Il aura longuement étudié et enfin il aura tracé un plan de campagne, qu'il suivra avec persévérance, et dans la poursuite duquel seront conciliées aisément les exigences parallèles et nullement contraires de la loi pénale et de l'utilisation rémunératrice des condamnés.

Ce Ministre, fort de son pouvoir et de son budget, indépendant des syndicats politico-financiers, indépendant des conseils généraux locaux, pourra entreprendre des œuvres d'intérêt na-

tional, avec la volonté et l'espérance de les conduire à bonne fin.

Je vais passer en revue les principales opérations qui pourraient être réalisées, soit en France, soit dans nos colonies pénitenciaires, soit en dehors de nos colonies pénitenciaires.

En France.

Le Ministre réunira sur le continent dans des dépôts spéciaux et il embrigadera pour les habituer à la fatigue et les rompre à la discipline les individus destinés à la transportation. Sans permettre aucun contact avec la population des villes, il emploiera surtout les convicts à l'achèvement de nos ports, au creusement de nos bassins, en général à l'exécution des travaux hydrauliques, pareils à ceux qu'ils pourront plus tard exécuter dans les colonies. Les hommes seront logés sur les vieux navires déclassés de notre flotte; ils vivront au grand air, dans des conditions hygiéniques excellentes.

De ces dépôts le Ministre tirera, au fur et à mesure des besoins, les quantités de condamnés nécessaires pour les diriger déjà instruits et toujours embrigadés sur les lieux extérieurs d'emploi.

Dans les colonies pénitenciaires.

En Calédonie nous avons vu fleurir au cours des dernières années ce système en vertu duquel l'État, servi ou plutôt desservi par ses agents, était devenu là-bas, suivant le mot pittoresque d'un planteur, la vache à lait de tout le monde. L'État, c'est-à-dire l'ensemble des contribuables métropolitains, devait entretenir, sous peine de manquer, paraît-il, à sa haute mission, les forçats, les fonctionnaires, les colons; il devait même enrichir fortement quelques-uns de ces derniers, qui n'étaient pas toujours des colons de Calédonie.

Je pense que ces jours de largesse ont cessé et que les contribuables de France participeront dans l'avenir quelque peu aux recettes, eux qui ont jusqu'à présent supporté beaucoup trop le poids de toutes les dépenses.

Le Ministre fera dresser l'inventaire exact et fidèle de ce qui, en Calédonie, appartient à l'État, et, puisqu'il a sur place des

milliers de convicts, qui ne seront plus une marchandise dans le commerce, il mettra le domaine de l'État en valeur, le plantant des essences qui réussissent en Océanie, et il répartira ce domaine, à des conditions qui seront déterminées, entre les officiers et les soldats de son armée coloniale.

Je ne suis pas de ceux qui, après la loi de 1854, s'enthousiasmant outre mesure pour les beautés très réelles de cette loi, auraient volontiers soutenu que l'État devait, à tout prix, se faire le patron généreux et le père des forçats.

Mais je suis de ceux qui considèrent comme une dette de la nation et comme un acte de prévoyance politique d'installer dans nos possessions lointaines salubres et d'y doter libéralement les soldats que l'expatriation n'effraie pas, et qui nous les ont conquises ou conservées au risque de leur santé et de leur vie. Ces immigrants-là seraient une garnison solide, honnête et française, et nous permettraient de réduire immédiatement nos corps d'occupation éparpillés un peu partout.

Il y a longtemps que je préconise cette solution. Mais cette idée, qui fut l'idée des Romains, de Vauban et de Bugeaud, n'a pas trouvé accès auprès des administrateurs supérieurs de nos colonies. Le Gouvernement de la République se décidera-t-il enfin à tenter cette œuvre honorable et patriotique ?

La Guyane ne fournirait pas un moindre champ d'action à l'initiative de nos hommes d'État. Depuis 1884 je me suis efforcé de convaincre plusieurs des Ministres qui sont passés au pouvoir que le salut de cette colonie était dans la culture arborescente du sol, dans la substitution méthodique d'une forêt alimentaire et industrielle, composée de caféiers, de cacaoyers, de caoutchoucs et de cocotiers, à la forêt vierge où les essences ne sont malheureusement pas groupées par famille et sont dès lors d'une exploitation pénible et coûteuse.

On objecte que la terre de Guyane est dangereuse pour l'Européen qui la remue. Je ne le sais que trop. Mais nous réduisons le mal, si d'une part nous abandonnons le plus possible la culture des plantes annuelles, et si d'autre part nous recourons davantage aux forces mécaniques, dont les chutes d'eau et le combustible végétal de la vieille forêt peuvent nous rendre maîtres. Les machines avec

leurs poumons de fer seront moins sensibles que les hommes aux miasmes qui se dégagent des couches profondes de l'humus.

C'est une chose fâcheuse et humiliante pour la métropole que de voir la Guyane retourner de plus en plus à l'état de nature, pendant qu'un brillant état-major de fonctionnaires panachés, rentés et décorés préside à cette paix du cimetière.

En dehors des colonies pénitentiaires.

Le Gouvernement peut encore diriger ses escouades de forçats sur d'autres possessions lointaines, non pour les y installer à titre définitif, mais pour y exécuter à titre temporaire soit les premiers travaux pénibles et dangereux de la colonisation, soit des opérations difficiles, commandées par un haut intérêt national.

Nous avons des positions stratégiques à fortifier dans les Antilles, au Sénégal, à Madagascar. Nous avons à établir sur le Niger un service de bateaux qui promèneront notre drapeau de Bamakou à Say. Nous avons à pousser soit par l'Ouest, soit par le Nord des lignes de pénétration vers le Soudan.

Nous avons droit d'affecter à ces tâches fatigantes ou périlleuses ces bataillons de condamnés, qui ont à la fois des crimes à expier et des services à rendre. S'il y a des pertes d'hommes à subir, il vaut mieux que les sacrifices portent sur des malfaiteurs que sur nos braves et jeunes soldats de France.

Pénétré de ces pensées et désireux de m'instruire, j'ai visité dans le Turkestan russe le premier chemin de fer transcasprien ; dans le Sahara j'ai parcouru la route de Tuggurt, jalonnée de puits artésiens et d'oasis artificielles ; dans le sud oranais je suis allé jusqu'au point terminus de la ligne, en face de l'oasis de Figuig ; j'ai vu dans la province d'Alger et j'ai revu, à quelques années d'intervalle, le pénitencier agricole de Berrouaghia qui peut être le point de départ du rail allant jusqu'à Laghouat.

Il n'est pas impossible d'engager dans plusieurs de ces opérations les capitaux privés, en leur offrant des combinaisons nouvelles. Seulement il convient que l'Administration ne se laisse plus aveuglément conduire par quelques financiers ou par quelques politiciens équivoques.

Conclusions.

Pour que les affaires de la transportation prennent donc une tournure décisive, il faut en résumé trois choses :

Des Ministres qui aient la notion de ce que c'est que l'exécution d'une peine et du respect qui est dû à l'argent des contribuables métropolitains ;

Un corps de fonctionnaires d'État comprenant la grandeur et la complexité de la mission qui leur incombe ;

Un Parlement qui organise avec intelligence et qui exerce avec fermeté un contrôle sérieux et sévère sur les actes des administrateurs.

Je ne désespère pas du tout de la transportation. J'ai au contraire dans la transportation une confiance entière, et comme criminaliste et comme colonial, mais à la condition que l'avenir ne reproduira pas les fautes du passé.

J. LEVEILLÉ.

Professeur à la Faculté de droit de Paris,

Député de la Seine,

Vice-président de la Société générale des prisons.

V^E PARTIE

L'ENFANCE

L'ENFANCE ⁽¹⁾

La question de l'enfance coupable est avant tout d'ordre social.

Un régime d'éducation pénitentiaire, quelque parfait qu'on le suppose, ne saurait la résoudre à lui seul.

Il peut, avec le secours de toutes les forces morales capables d'agir sur l'âme de l'enfant, combattre le mal dans ses premières manifestations ; mais le plus souvent les causes sont hors de son atteinte, parce qu'elles ne viennent pas de l'enfant lui-même.

Les œuvres de protection se multiplient à mesure que s'obscurcit l'atmosphère au milieu de laquelle vit l'enfant ; elles redoublent d'efforts en même temps que se produit un accroissement continu surtout dans les villes, des crimes commis sur de jeunes enfants ; d'après la dernière statistique, les attentats à leur moralité s'élèvent à 871, tandis que ces mêmes crimes envers les adultes ne donnent qu'un chiffre de 298 ; l'enfant a d'autant plus besoin d'être secouru qu'il est plus menacé dans sa faiblesse ; sa perversité n'est d'ordinaire que le contre-coup de la perversité de son entourage ; le mal lui vient du contact de ceux auprès desquels sa naissance l'a placé, bien plus que de ses propres instincts.

Si les lois, les institutions pénitentiaires ou hospitalières s'accumulent pour lutter contre le développement continu de la criminalité chez l'enfance, c'est assurément un signe de la sollicitude publique ; c'est aussi, il faut bien le dire l'indice d'un mauvais état social, de la désorganisation d'un trop grand nombre de familles et de l'abaissement des mœurs.

Montesquieu disait : « Rien ne soulage plus les magistrats ni
« ne dégarnit plus les tribunaux, rien enfin ne répand plus de tran-

(1) L'auteur du rapport étant tombé malade avant de l'avoir complètement achevé, M. L. Brueyre a bien voulu prendre le soin d'en opérer la revision et d'en corriger les épreuves (*Note au Secrétaire général*).

« quillité dans un État, où les mœurs font toujours de meilleurs citoyens que les lois, que de donner aux pères une grande autorité sur leurs enfants (1). »

Aujourd'hui son langage serait moins absolu ; il supposait nécessairement, par ce qu'il voyait alors, que les pères exerceraient sagement leur autorité et en useraient toujours pour donner à la patrie des citoyens honnêtes et utiles.

Tristes sont les temps où, pour sauver les enfants, il devient nécessaire de traiter les parents en ennemis.

Dans un remarquable rapport présenté au Congrès de Saint-Petersbourg, un magistrat de Varsovie, M. de Moldenhawer, élevait bien la question à la hauteur où elle doit être placée lorsqu'il disait :

« La statistique constate, au milieu d'un accroissement général de crimes, une progression effrayante pour ceux commis par les mineurs ; la faute en est à la déchéance morale des parents. »

« En effet, ajoutait-il, ces derniers, vivant souvent sans respect pour les lois divines et humaines, ne sauraient inculquer à leurs descendants le respect dû à ces lois ; mais, ayant eux-mêmes perdu tout sentiment moral, ils sont dans l'impossibilité de le communiquer à leurs enfants (2). »

Ces réflexions ne paraîtront peut-être pas inutiles, avant d'étudier ce que les institutions pénitentiaires de la France s'efforcent de faire pour détruire les effets de la mauvaise éducation reçue par des milliers d'enfants et pour substituer en leur faveur, lorsque les circonstances l'exigent, une autorité bienveillante, éclairée, moralisatrice à un pouvoir brutal, ignorant et corrupteur.

CHAPITRE PREMIER

Législation. — Causes de la criminalité de l'enfant.

RÉGIME DU CODE PÉNAL. — Le Code pénal de 1810, encore en vigueur, fixe à seize ans, deux ans avant que le jeune français

(1) Lettres persanes. L. XXIX

(2) Rapport sur la 7^e question de la 1^{re} section, fascicule 7.

puisse être appelé au service militaire et cinq ans avant sa majorité civile et politique, l'âge de sa majorité pénale.

Tout mineur, quel que soit son âge peut être poursuivi ; mais, s'il n'a pas seize ans, les résultats de la poursuite ne seront pas les mêmes que s'il était majeur ; s'il est condamné comme ayant agi avec discernement, il bénéficie d'une atténuation légale (art. 67 et 69) (1) ; acquitté comme n'ayant pas eu de discernement il peut être remis à ses parents ou placé dans une maison de correction pour un temps qui ne doit pas dépasser l'accomplissement de sa vingtième année (art. 66).

A seize ans, au contraire, l'adolescent devient un adulte au point de vue pénal. Que de fois son intelligence n'est-elle encore que celle d'un enfant ! S'il commet une faute, on le traitera suivant la loi commune, le pardon ne pourra plus lui être accordé ; la condamnation qui le frappera en fera l'hôte précoce des maisons centrales et des bagnes, et l'échafaud lui-même ne s'arrêtera pas devant sa jeunesse.

Jusqu'à seize ans on est un mineur, c'est-à-dire un être ayant un discernement moindre, et pouvant même en être totalement dépourvu ; la responsabilité n'existe pas de droit, elle doit être constatée en fait par le juge.

La première question que la justice doit donc résoudre dans toute affaire concernant un mineur de seize ans, c'est celle du discernement.

On ne s'étonnera pas qu'en parlant de ces mineurs, nous aimions à nous servir du mot : les enfants ; il sera mieux compris de tout le monde ; à lui seul il éveille la pitié. Le plus souvent c'est le seul qui convienne à leur caractère, à leur légèreté, à la mobilité de leurs impressions, à la faiblesse de leur volonté aux prises avec les sollicitations de leurs instincts et les excitations de leur milieu.

L'étude d'un système pénal et pénitentiaire adapté à leur situa-

(1) La peine qui frappe le mineur de seize ans, ayant agi avec discernement est atténuée dans la proportion suivante : l'emprisonnement pour une durée de dix à vingt ans remplace la peine de mort et l'emprisonnement à perpétuité. — La peine de la prison temporaire est abaissée du tiers au moins et de la moitié au plus du maximum applicable à l'adulte ; en outre le mineur accusé d'un crime est jugé par le tribunal correctionnel et non pas par la Cour d'assises, à moins qu'il n'ait des complices majeurs, ou que le crime ne soit de ceux que le Code pénal punit de la peine de mort ou de l'emprisonnement perpétuel, quand ils sont commis par un majeur.

tion doit commencer par quelques aperçus généraux sur leur nature et les conditions sociales dans lesquelles ils se trouvent placés.

CONDITION SOCIALE DE L'ENFANT. — Un observateur désireux d'aller au fond des choses, et de mener son examen jusqu'à une conclusion raisonnée, ne saurait se contenter d'une simple nomenclature des textes et des règlements; il doit d'abord porter ses regards sur l'objet auquel la législation s'applique; il doit pénétrer dans la matière vivante, chercher le secret des troubles dont elle est le siège, il doit se demander d'où viennent les germes qui détruiront son organisme. Il n'y a pas plus de génération spontanée dans l'ordre moral que dans l'ordre physique; si l'on veut guérir les maladies qui tuent l'âme de tant d'enfants, comme la maladie détruit leur corps, il faut étudier les conditions morales, physiques et biologiques qui leur apportent et développent en eux ces éléments mortels; alors seulement on est en mesure d'aborder sincèrement, sans passion, sans parti pris cette question: les lois proposées comme remède reposent-elles sur une connaissance exacte de ces éléments divers, mais agissant si puissamment les uns sur les autres?

Nous voulons mettre l'observateur désireux d'étudier nos institutions pénitentiaires en face de l'enfant pour lequel elles sont faites; nous essaierons de le lui montrer dans la réalité de sa condition, dans le cadre où il naît, où il grandit, dans le milieu familial et social qui opère sur sa malléable individualité des déformations profondes.

Plus d'un étranger retrouvera dans ces enfants des physionomies connues qui souvent ont excité ses alarmes ou sa pitié.

Dans toutes les grandes villes, partout où l'organisation du travail individuel tend à détruire la famille, à substituer la fabrique au foyer domestique, l'enfant sera exposé aux mêmes dangers, se laissera aller à commettre les mêmes fautes, et présentera ces caractères identiques, qui, dans les régions les plus variées, donnent à tous les petits mauvais sujets un air de nationalité commune.

Le vice ne frappe-t-il pas d'un signe identique tous ceux, petits ou grands, qui ont l'habitude de s'y livrer? Le même joug les opprimant les met à la même taille et confond leur origine. N'est-ce pas au contraire par la pratique du bien, par l'effort qu'il exige, que

l'homme garde le mieux sa liberté, et par elle sa véritable personnalité?

Pour ne pas rester dans le vague des idées, nous prendrons dans les diverses catégories d'enfants où le traitement pénitentiaire est appelé à intervenir quelques types résumant en eux la moyenne des conditions ordinaires; nous suivrons ces enfants dans la première apparition du mal, dans les différentes phases de leur déchéance morale, dans les accidents de la vie qui les mettent en rapport avec le Code pénal, et autour de ces espèces de monographies nous grouperons les différentes lois et institutions, inspirées par le noble espoir d'empêcher les jeunes enfants de suivre jusqu'au bout la pente sur laquelle dès le premier jour ils se sont trouvés engagés.

Causes du mal. — Le milieu. — La famille. — Dans quel centre faut-il d'abord pénétrer pour y rencontrer ces enfants?

Sera-ce dans les demeures des familles riches ou aisées? Ils ne seraient là qu'à titre de très rares exceptions.

Leur naissance privilégiée, qui leur impose des devoirs plus étroits les met aussi à l'abri des fautes d'un caractère pénal et ne les expose guère qu'à celles que la morale mondaine juge avec indulgence; s'il s'agissait d'examiner si leur éducation et leur milieu s'entend à les former aux devoirs civils que la supériorité sociale leur impose plus que jamais, nous aurions bien des réserves à faire.

Nous devons ici nous borner à constater que les enfants qui viennent devant la justice appartiennent à une autre classe. La fortune, qui met à la disposition de certaines familles des moyens d'éducation variés, les dispense de recourir aux tribunaux, comme elle leur épargne la douleur de se séparer de l'enfant dont le corps est malade, et de l'envoyer mourir sur un lit d'hôpital; elles trouvent dans leur état de fortune et dans leur autorité propre, mille moyens de réprimer les écarts de l'enfant prodigue; elles n'ont pas besoin de s'adresser au commissaire de police ni d'aller jusqu'au juge; le fils est envoyé dans quelque collège lointain, la fille dans un couvent discret; quelque prétexte spécieux explique au monde cet éloignement momentané, la magistrature domestique suffit à tout; la réputation de l'enfant est sauvée, et l'autorité paternelle pour se faire sentir n'a pas besoin de demander le secours d'une force étrangère.

Tout au plus arrivera-t-il quelquefois qu'un père, poussé à bout, se souviendra du droit de correction que la loi lui reconnaît et songera à agir par la contrainte.

Plus heureux que le pauvre, auquel l'État n'offre, pendant une durée d'ailleurs trop courte, que la prison ordinaire avec toutes ses rigueurs et tous ses dangers, pour l'exercice de son droit de correction paternelle, transformé ainsi en instrument de démoralisation, il possède les ressources nécessaires pour faire entrer son enfant dans ce véritable collège de répression qu'en 1855, le vénérable fondateur de Mettray a annexé à sa colonie sous le beau titre de Maison paternelle: là, dans le calme de la retraite, de l'isolement, bien des jeunes gens ont pu retrouver le goût du travail et le sentiment de l'honneur qu'ils étaient en train de perdre à tout jamais:

Il n'existe pas d'équivalent pour les indigents, et c'est avec infiniment de raison qu'un inspecteur général des prisons écrivait dernièrement: « Ce que je souhaiterais, ce seraient des maisons paternelles plus modestes, mais tenues suivant les mêmes principes de sollicitude et de discipline, pour les enfants rétifs à l'autorité familiale; la correction paternelle reprendrait ainsi son autorité, son prestige, son utilité, presque totalement abolis aujourd'hui (1). »

Si nous ne devons pas rencontrer l'enfant de la police correctionnelle dans les classes riches, nous ne le trouverons pas davantage dans le logis plus modeste de l'artisan ou du cultivateur ayant une petite aisance.

Là encore l'autorité paternelle suffit le plus souvent à tout; elle subsiste bien moins par la loi qui la consacre que par la dignité morale qu'elle a su conserver; l'enfant sent encore la main qui le soutient; il n'est pas abandonné à lui-même et une crainte révérencieuse jointe aux sentiments d'affection naturelle le maintient sous la loi salulaire du pouvoir domestique.

Ces familles sont encore nombreuses sur la terre de France; elles en sont l'honneur, la force et l'espérance; c'est par elles qu'il faut la connaître, la juger et non par ces peintures outrées qui semblent vouloir

(1) M. Puibaraud. Rapport lu au Comité de défense des enfants traduits en justice, les 3 janvier et 14 février 1894, sur la réforme des maisons d'éducation pénitentiaire et correctionnelle.

résumer dans quelques types de convention les traits épars que les vices communs à l'humanité laissent traîner un peu partout.

Dans ces familles l'enfant est suffisamment protégé; ce n'est pas de là qu'il sort pour se diriger vers la maison de correction.

Le père qui travaille, qui économise, le père qui, par un effort quotidien, entretient dans sa maison la régularité de la vie, le père qui sait se priver, s'imposer des sacrifices pour l'éducation de son enfant, non seulement pour qu'il s'instruise, mais pour qu'il apprenne, dans sa dignité d'homme, à croire, à respecter et obéir, — ce père, dans la véritable acception du mot, comme il faudrait qu'ils fussent tous, se sent plus étroitement rattaché à son enfant; il devient pour lui l'objet d'une sollicitude d'autant plus vive et de soins d'autant plus jaloux que sa peine aura été plus grande.

Il ira voir son patron, son maître; il veillera à l'accomplissement de tous ses devoirs; il ne le laissera pas courir au hasard des rues et des mauvaises compagnies; pour que les jours de congé l'enfant ne reste pas désœuvré, il s'occupera de lui trouver une distraction qu'il occupe; il trouvera pour l'aider dans cette tâche ces admirables patronages du dimanche, d'apprentis et de jeunes ouvriers, que le grand mouvement de charité auquel Frédéric Ozanam a attaché son nom, a suscités en 1845, qui n'ont pas cessé de prospérer, sans faire parler d'eux, et où l'on peut voir chaque jour les jeunes gens riches se faire les compagnons de ceux qui sont pauvres, passer leur temps avec eux et, tout en assurant leur persévérance dans le bien, travailler mieux que par des discours, à l'œuvre de la réconciliation des classes.

Ce n'est pas dans les milieux laborieux et paisibles où la pauvreté elle-même sait rester digne, qu'il faut chercher les enfants que nous voulons étudier.

Le sol qui les engendre est plus en bas dans les couches sociales; il est dans ces régions misérables où fermentent mille éléments de décomposition, où les choses n'étant plus à leur place offrent l'image d'une sorte de chaos; rien ne s'y trouve dans son état normal; la famille, avec ses vertus, n'est plus qu'un souvenir effacé, qu'une contrefaçon sacrilège; l'union libre a pris la place du mariage régulier, le mariage lui-même trouve dans le courant de plus en plus prononcé qui entraîne les classes pauvres vers le divorce une nouvelle cause de ruine.

Tous ces êtres que le hasard a réunis sous le même toit et confondus dans une promiscuité dégradante, ont une morale à eux ; leurs sentiments offrent la même confusion, le même désordre que leur vie. Sans doute ils aiment leurs enfants, souvent avec une farouche énergie, venant de leurs entrailles mêmes ; leurs dévouements, parfois d'une extrême intensité, procèdent de l'instinct physique et non de l'idée de devoir. Cette mère indigne saura supporter la fatigue, les veilles et la faim, pour que son enfant ait une bouchée de pain de plus ; mais elle n'aura aucun souci de son intérêt moral, de sa dignité personnelle. On le laissera aller librement à tous ses vices ; on trouvera tout naturel qu'il vagabonde, qu'il mendie, s'abrutisse et se débauche ; pour l'en empêcher, on ne s'imposera pas la moindre gêne ; on pourra se priver pour lui donner à manger, mais on ne fera aucun effort pour qu'il n'ait pas sous les yeux les exemples qui lui feront bientôt perdre le respect de toutes choses et détruiront en lui jusqu'aux moindres germes d'une idée morale.

Ces lamentables familles, s'il est permis d'appeler ainsi de simples groupements d'individus, sont plus rares dans les campagnes, où les traditions se conservent mieux, par la stabilité de la résidence et par une plus grande préoccupation de rester dans la règle, ne fût-ce que pour conserver l'estime du voisin ; le lien direct, le rapport de cause à effet entre la corruption de l'enfant et la nature du milieu où il est né, se manifeste clairement, au désavantage des grandes villes, par ce fait que l'élément rural a toujours fourni à la criminalité infantile un chiffre infiniment moins élevé que l'élément urbain.

C'est surtout à Paris, dans les grands centres manufacturiers, dans les villes où par suite de l'émigration des campagnes il se forme autour des débouchés industriels une population flottante, ne tenant à rien, n'ayant pas, comme dans les migrations antiques, des Dieux et des pénates à emporter avec elle, que se rencontrent ces familles dont nous venons de tracer l'affligeant tableau, sans aucune exagération et avec ce sentiment de profonde pitié que la misère excite, alors même que celui qu'elle atteint en est responsable pour une bonne part.

Dans les villes où ces misères se donnent rendez-vous, elles forment un second groupement, en se localisant dans les faubourgs

qui semblent faire autour des riches cités comme une ceinture de misère.

Ce n'est pas en parcourant les boulevards et les grandes voies, où les lumières brillent, où le luxe s'étale, que l'on peut observer dans la réalité de leur vie ceux qui s'acheminent presque fatalement vers la maison de correction

On y verra sans doute des enfants déguenillés, quelquefois infirmes, s'adressant à la pitié du passant ; leurs parents, leurs camarades, leur ont appris, ou ils ont deviné, les lieux et les heures où le cœur du passant est le mieux disposé à l'aumône ; c'est à la porte de l'église, des lieux de plaisir que leur instinct et leur expérience les conduisent ; ils ne sont pas du quartier, ils viennent de loin ; le gardien de la paix, qui a reçu des ordres formels pour les éloigner, leur fait la chasse, comme le garde-champêtre poursuit le petit maraudeur que tentent dans la campagne les arbres chargés de fruits attrayants.

Mais c'est sur leur propre terrain qu'il faut aller les étudier sur le vif ; à Paris, les types d'observation ne manqueront pas, si on parcourt les quartiers de la misère.

Plus la maison à la porte de laquelle vous vous arrêterez sera repoussante, plus il s'en dégagera comme une odeur de pauvreté et de moisissure, plus l'humidité malsaine aura apporté et donné un aspect de lèpre à ses murs, plus il pendra aux fenêtres des loques dégoûtantes, plus vous serez sûr d'y trouver quelque enfant destiné à tomber à la première occasion dans les mains de la police.

La maison agit sur celui qui l'habite, elle lui fait un cadre auquel il finit par s'adapter ; ils connaissent bien la nature humaine, ils savent bien avec quelle sensibilité elle subit l'impression des choses excessives, ces philanthropes et ces moralistes éclairés, qui font les plus généreux efforts, pour mettre à la disposition des familles ouvrières de saines habitations à bon marché, où l'homme mieux traité dans sa dignité physique, sent grandir le sentiment de sa dignité morale.

Sans doute, il existe une loi sur les logements insalubres ; les inspecteurs et les commissions qui sont chargés de l'appliquer, contraignent plus d'une fois les propriétaires négligents ou cupides à faire des travaux pour détruire des foyers d'épidémie, mais l'infection morale, la contagion du mal ne méritent-elles pas d'être

combattues et détruites avec une énergie plus intraitable encore, et ceux qui lui font la guerre ne sont-ils pas aussi des bienfaiteurs de l'humanité?

S'il y a des logements insalubres qui font les enfants scrofuleux et rachitiques, il y a les logements corrupteurs qui les font vicieux et pervers, ce qui est bien pis.

C'est de ces habitations malfaisantes que va sortir l'un des enfants que nous nous proposons de suivre jusqu'au bout, dans le développement logique de ses lamentables aventures.

CHAPITRE II

L'enfant vagabond.

LE JEUNE VAGABOND. — Nous lui supposons dix ans ; il a perdu sa mère, son père est un alcoolique et vit avec une femme qui lui vient faire son ménage ; elle est hargneuse et méchante ; l'enfant en a peur ; il n'a personne pour le défendre ; il avait bien une sœur et un frère aînés, mais ils se sont déjà empressés de quitter la maison, on ne sait ce qu'ils sont devenus ; il compte bien faire de même quand il le pourra.

Quand il avait moins de six ans et que sa sœur était encore là, elle le conduisait à la salle d'asile, comme elle l'avait mené à la crèche qui l'avait gardé jusqu'à deux ans.

A sept ans, c'est l'école qui s'est chargée de le prendre ; à quelle action l'a-t-elle soumis pour le détourner du chemin qui mène à la prison ?

C'est la première question qui se pose.

La préservation par l'école. — École et prison, deux termes extrêmes qui semblent en opposition et où se résume cependant tout le problème pénitentiaire ; avec des écoles dont l'enseignement soit capable de former les âmes, les prisons seront moins pleines ; avec des prisons qui seront des écoles, les jeunes détenus ne deviendront pas des récidivistes.

L'obligation de l'enseignement primaire a été proclamée par la

loi du 28 mars 1882 ; tous les enfants âgés de six ans doivent suivre l'école que la commune met gratuitement à leur disposition et la loi a voulu que cette école fût laïque, ce qui dans le langage contemporain veut dire que l'idée de Dieu en est absente ; c'est cette école publique dont la fréquentation est obligatoire ; seuls les parents qui ont des ressources ont la faculté d'instruire eux-mêmes leurs enfants ou de les faire instruire à leurs frais dans une école libre ; la durée de l'obligation scolaire s'étend jusqu'à treize ans à moins que l'enfant n'ait à partir de onze ans, justifié d'une instruction suffisante par l'obtention du certificat d'études primaire.

Pour vaincre l'inertie ou la résistance des parents, la loi a édicté une série de pénalités, depuis la platonique remontrance dans la salle de la mairie, par la commission scolaire, jusqu'à l'affichage, l'amende et même la prison.

Il semblait aux auteurs de cette loi que la pédagogie investie d'un pouvoir considérable, installée dans des écoles luxueuses, allait bientôt exercer sur la moralité de la jeunesse une influence souveraine.

L'école obligatoire, si on la considère au point de vue de la criminalité, n'a pas eu cette vertu, comme en d'autres pays dans lesquels elle ne s'est pas séparée de l'action religieuse, par exemple en Angleterre, où, depuis la loi sur l'éducation de 1870 qui a élevé de 1.500.000 à 5.000.000 le nombre des enfants fréquentant les écoles, le nombre des jeunes condamnés est tombé à 5.000.

C'est énoncer un fait indéniable que de rappeler une fois de plus que la diminution de la criminalité en France n'a pas répondu à l'extension de l'instruction ; je ne puis entrer ici dans la polémique que soulève la question de l'accroissement des crimes et délits. Je trouve d'ailleurs qu'il y a quelque chose de puéril à prétendre que la criminalité diminue, parce qu'une année fournira quelques chiffres en moins, et qu'elle augmente, parce qu'une autre année fournira quelques chiffres en plus. Quand un savant espère avoir découvert le moyen de détruire une maladie, il attend pour être sûr de son remède et en proclamer l'efficacité que les malades aient été guéris ; si le nombre des malades ne diminue pas, cela suffit. Il est clair qu'il s'est trompé.

Il en a été ainsi de l'école, et je pense qu'en se bornant à cette

simple réflexion on ne peut soulever aucune contradiction et se faire accuser de parti pris.

En 1882, date de la loi scolaire, le chiffre des mineurs et délinquants de seize ans, délinquants et contrevenants était de 7.151. Dix ans après, en 1891, date de la dernière statistique, il est de 7.081 (1).

Le rapport officiel, que vient de présenter M. le Garde des sceaux sur la statistique criminelle de 1891, constate lui-même dans les termes suivants que le mal a conservé toutes ses positions comme si rien n'avait été fait pour le combattre : « d'influence de l'âge sur la criminalité se traduit tous les ans par des chiffres d'une si grande régularité qu'il est inutile de nous en occuper de nouveau. L'année 1891 est sur ce point entièrement conforme aux années précédentes. »

Si l'école publique n'a pu à elle seule moraliser l'enfance, si elle a échoué, de l'aveu de tous, dans une entreprise où elle avait eu le tort de trop compter sur elle-même, ne devait-on pas supposer au moins qu'elle serait une contrainte matérielle, une garantie de sécurité publique, un équivalent du gendarme, et que pendant le temps où les parents sont occupés au dehors, elle empêcherait l'enfant de suivre ses instincts vagabonds, en le tenant sous sa clef ?

En 1881, un an avant la loi, 1.035 vagabonds de moins de dix-huit ans, entrèrent au Dépôt. Depuis, ce chiffre n'a pas varié sensiblement ; jusqu'en 1891 il a été au minimum de 850 et au maximum de 1.328 et le nombre total des mineurs arrêtés pour divers délits, qui était en 1881 de 1.866 a dépassé plusieurs fois : en 1880, 87, 88, 89, 90, le chiffre de 2.000.

L'influence de l'école ne s'est donc pas manifestée d'une façon apparente, et si, depuis 1892, le nombre des mineurs arrêtés est en voie de décroissance, l'explication la plus vraisemblable qu'on puisse

(1) Nombre des mineurs des deux sexes de seize ans traduits en justice pour délits et contraventions, de 1881 à 1890 :

1881.....	7.151	1886.....	6.726
1882.....	6.611	1887.....	7.999
1883.....	6.293	1888.....	8.468
1884.....	6.608	1889.....	7.870
1885.....	6.710	1890.....	8.666

donner de cette diminution, trop récente d'ailleurs pour qu'on puisse en tirer une conclusion, c'est que les Œuvres charitables sont plus nombreuses, plus actives, et que les procédures concernant les enfants ont été perfectionnées.

Mineurs au-dessous de seize ans, entrés au Dépôt depuis 1881 jusqu'en 1893.

ANNÉE	GARÇONS	FILLES	TOTAUX	MOTIFS DES ARRESTATIONS			
				VAGA- BONDAGE	MEN- DICITÉ	DIVERS	TOTAUX
1881.....	1.664	202	1.866	1.035	350	481	1.866
1882.....	1.451	220	1.671	888	278	505	1.671
1883.....	1.810	199	2.009	999	253	757	2.009
1884.....	1.622	158	1.780	984	221	575	1.780
1885.....	1.610	226	1.836	850	398	588	1.836
1886.....	1.577	246	1.823	877	471	475	1.823
1887.....	1.914	289	2.203	990	538	675	2.203
1888.....	1.569	524	2.093	933	425	735	2.093
1889.....	2.059	550	2.609	1.328	384	897	2.609
1890.....	1.860	256	2.116	954	385	777	2.116
1891.....	1.711	243	1.954	856	293	805	1.954
1892.....	1.515	237	1.752	761	281	710	1.752
1893.....	1.329	192	1.521	614	155	752	1.521

Considérez par exemple la situation de ce jeune enfant que nous avons pris comme type. Son père, et celle qu'il appelle sa belle-mère travaillent en fabrique, ils s'en vont au petit jour ; le voilà dès le matin livré à lui-même jusqu'à la fin du jour.

Il lui est si facile de désertier l'école quand personne n'est là pour l'y conduire ; il lui est si facile pour peu qu'il soit souffrant, mal-propre, indiscipliné, de se faire renvoyer par l'instituteur, enchanté de se débarrasser de lui, d'épargner aux bons élèves un voisinage désagréable et de faire, pour de plus dignes, des places qui font souvent défaut ; il lui est si aisé, quand il a bien vidé la gamelle scolaire que lui fournit la Ville, pour suppléer aux provisions que ses parents ne lui donnent pas, de profiter de la récréation pour se faufiler par quelque porte ouverte, qu'on ne saurait s'étonner que la loi ait été impuissante même à diminuer le nombre des vagabonds.

On s'est souvent préoccupé de cette situation ; on s'est demandé par quels moyens on arriverait à assurer la fréquentation de l'école par les enfants auxquels manque la surveillance de la famille, s'il ne serait pas possible d'intéresser l'Université elle-même à l'extinction de la mendicité et du vagabondage, de trouver des zélateurs, des hommes de bonne volonté qui ramasseraient les enfants traînant dans la rue aux heures de classe et les prendraient paternellement par l'oreille, non assurément pour les rendre obéissants, studieux, et sages, mais pour les conduire, tout simplement, sur les bancs de l'école.

Jusqu'ici on en est encore aux projets et aux essais ; en tout cas, on peut douter qu'il faille demander le remède à des pénalités plus sévères contre les parents, alors que nos mœurs, qui se reflètent sur notre jurisprudence, acceptent déjà difficilement les pénalités anodines qui de temps à autre peuvent les atteindre, et qu'en province notamment, certaines dispositions de la loi de 1882 sont en quelque sorte déjà tombées en désuétude.

Mieux vaudrait sans doute suppléer à l'impuissance des parents, les aider à remplir leur devoir quand il leur est difficile de le faire ; et comme en outre il arrive encore à l'heure actuelle que les enfants ne vont pas à l'école parce qu'il n'y a pas toujours de la place pour les recevoir, le mieux ne serait-il pas de laisser l'initiative privée se développer librement et prendre plus facilement sa part dans l'œuvre de l'instruction populaire ?

En attendant, le vagabondage scolaire, si on peut s'exprimer ainsi, est toujours le point de départ du vagabondage pénal, de l'inconduite de l'enfant et la cause principale de sa chute souvent irrémédiable.

Reprenons cet enfant de dix ans que nous avons montré sortant de sa triste maison pour aller à l'école ; nous allons voir par lui ce qui arrive journellement à tant d'autres.

Le voici dehors à l'heure où la vie fourmille, où la foule ouvrière se dirige de tous côtés vers le travail ; nous connaissons le bouge qu'il a quitté ; par contre l'école qu'on a construite pour lui est un petit palais, à la façade élégante et gaie, aux larges fenêtres, dont l'aspect riant devrait le séduire et lui faire trouver son gîte plus ré-pugnant encore.

Cela lui est bien indifférent ! Il aime bien mieux la rue et ce n'est

pas dans le confortable de l'école qu'il trouvera, n'ayant personne pour l'y contraindre, les raisons d'aller s'y enfermer.

Il rencontrera sur le trottoir des distractions, des conseils, des exemples qui vont tout de suite l'entraîner ; il avait peut-être commencé par suivre le chemin de l'école, mais bientôt il lui tourne le dos ; à chaque pas, une nouvelle distraction le saisit ; l'enfant des villes n'a pas, comme celui de la campagne, besoin de sentir l'odeur des bois lui monter à la tête pour devenir un vagabond, celle du ruisseau lui suffit ; elle a quelque chose de plus enivrant pour lui ; à chaque pas c'est un nouveau spectacle qui l'amuse : le camelot qui vend sa marchandise, le chanteur autour duquel la foule fait le cercle et reprend le refrain graveleux, l'ivrogne qui tombe dans le ruisseau, les voitures qui s'accrochent, le voleur qui se sauve et surtout le sergent de ville qui ne l'attrape pas.

Mais le grand tentateur, c'est la boutique : non seulement celle où se montre la friandise appétissante, que le marchand est obligé de couvrir d'un filet pour mettre un frein aux convoitises enfantines, mais celle où s'étalent les images licencieuses, les dessins orduriers, les photographies obscènes, les annonces brutales où le vice ne dissimule rien et que les Sociétés contre la licence des rues s'efforcent en vain d'écarter au moins du regard des enfants.

A force de s'arrêter à toutes ces exhibitions, dans lesquelles il se complait, notre enfant, que l'école attend, s'aperçoit bientôt que l'heure est passée et qu'il trouvera la porte fermée.

Il en prend d'autant plus facilement son parti qu'il vient de rencontrer un de ses camarades auquel ces escapades sont familières et qui ne manque pas de l'y encourager.

LE VAGABOND D'HABITUDE. — Celui-là a treize ans ; dans les premières années il allait assez exactement à l'école ; très intelligent il a eu de bonne heure et sans efforts son certificat d'instruction primaire : quel est donc maintenant l'enfant traduit en justice à Paris qui n'en soit pas pourvu ? Puis il a fait de mauvaises connaissances ; son père est parti depuis longtemps ; on ne sait ce qu'il est devenu, sa mère restée seule est sans énergie, elle n'a pas su le surveiller ; depuis quinze jours il l'a quittée, elle en prend son parti en disant qu'il faut bien que la jeunesse s'amuse, et que tous en font autant.

Pendant que les deux enfants s'abordent et se demandent ce qu'ils vont bien faire de leur journée; arrive un troisième.

CHAPITRE III

L'enfant délinquant.

L'ENFANT DE SEIZE ANS — Celui-là, c'est un grand (pour me servir de leur langage); un ancien voisin; il vient d'avoir seize ans; il appartient, encore plus que les autres, qui le considèrent avec un certain respect, à la rue, aux métiers interlopes; il ouvre les portières, vend des programmes à la porte des théâtres, et le résultat des courses sur les boulevards. Sa mère est à l'hospice, son père est un brutal, il s'étonne que son fils ait mal tourné, et que les coups qu'il lui a donnés à profusion n'aient pas suffi à en faire un travailleur.

La protection par l'atelier. — Nous avons vu tout à l'heure deux enfants pour lesquels l'école, à défaut de la famille, semblait devoir être une protection; celui que nous faisons entrer en scène à son tour, depuis qu'il a accompli ses treize années, a quitté l'école où sa conduite avait été bonne. Il est entré ensuite dans une fabrique. Avec des parents moins pauvres et meilleurs que les siens, il serait peut-être placé comme apprenti chez un patron, où il aurait pu trouver une sorte de famille; mais l'apprentissage coûte cher. Ce mode de tutelle et d'éducation professionnelle si favorable à l'enfant et à l'industrie qui donnait autrefois des ouvriers si habiles, tend à disparaître de plus en plus. Les dispositions protectrices que la loi du 4 mars 1851 a édictées, en vue de garantir les intérêts et la moralité de l'enfant, ont de moins en moins l'occasion de s'appliquer; on veut qu'il gagne tout de suite, et à l'apprentissage on préfère le travail de l'usine.

La question de l'atelier se pose ainsi après celle de l'école; le patron succédant à l'instituteur, il semblerait que le jeune homme ne devrait jamais rester sans protection et sans surveillance quand il n'en trouve pas dans sa famille.

Voyons donc avant d'aller plus loin ce que l'atelier va faire de l'enfant et si il y réussira mieux qu'à l'école.

La question de l'enfance n'est pas née d'hier. Pour le démontrer à l'honneur de nos devanciers et de notre siècle, il suffit d'énumérer: la loi du 22 mars 1841, qui fixait à huit ans le minimum d'admission de l'enfant dans les fabriques occupant plus de 20 ouvriers réunis; une loi très complète que la Chambre des pairs avait votée le 22 février 1848; un décret impérial du 17 décembre 1868; un projet de loi soumis au Sénat en juin 1870 et que la révolution emporta comme elle avait emporté celui de 1848; la loi du 19 décembre 1874 qui a interdit le travail de l'enfant de moins de douze ans et le travail de nuit à l'adolescent de moins de seize ans. Comme on le voit, si la protection de l'enfance a de notre temps conquis chaque jour une plus large place, les améliorations conquises n'en sont pas moins le résultat d'anciens efforts longtemps continués.

Le dernier état de la législation a été fixé par la loi du 2 novembre 1892: la liberté du travail n'est complète qu'à dix-huit ans; avant treize ans elle n'existe pas pour l'enfant à moins qu'il n'ait son certificat d'études primaires et un certificat médical d'aptitude physique; avant seize ans on ne lui permet pas de travailler dix heures par jour, et avant dix-huit ans plus de onze heures; c'est à cet âge seulement qu'il peut tirer de sa force physique tout le profit qu'elle est susceptible de lui donner et qu'il a le droit de travailler la nuit.

La législation a bien pu dans une certaine mesure, protéger les enfants contre l'exploitation abusive de leurs forces naissantes; elle a eu à lutter non seulement contre les intérêts individuels, mais aussi contre la résistance des parents; dans ces questions on est toujours, comme on l'a dit, entre deux terribles écueils: l'un, de permettre qu'on impose aux enfants un travail meurtrier, l'autre de leur enlever le morceau de pain qui les nourrit ou de les amener à aller le demander à des métiers prohibés, ainsi qu'on le constate dans le Nord, où tous les enfants qui ne peuvent travailler dans les usines sont recrutés par les contrebandiers; je mentionnerai pour rentrer dans la question pénale un autre écueil: celui de les laisser inoccupés et de fournir ainsi un prétexte à leur vagabondage.

Il n'est pas de loi si parfaite, si excellente dans ses intentions, qui n'ait ses mauvais côtés; le meilleur parti n'est souvent en ce monde que la moins grande somme des inconvénients.

Mais, si les règlements peuvent empêcher la fabrique de nuire à la santé de l'enfant, peuvent-ils l'empêcher de nuire à sa moralité, ce qui est le point capital? Car s'il peut souffrir des excès de travail, il souffrira encore plus, dans son corps et dans son âme, des excès de l'inconduite.

On trouve bien à vrai dire dans quelque coin de la loi des dispositions concernant la protection morale de l'enfant; mais tout se borne à la recommandation, dépourvue de sanction et dont les inspecteurs eux-mêmes n'ont nul souci, de maintenir dans l'atelier les bonnes mœurs et l'observation de la décence publique.

Les déclarations de cet ordre ne servent pas à grand'chose; la loi ne pouvait guère faire plus pour assurer, dans des milieux souvent grossiers, le respect dû à l'enfant et suppléer à l'action des mœurs.

Rien ne protège sa moralité contre les actes qui la compromettent, sans être de ceux, bien entendu, que le Code pénal se charge de réprimer; rien ne punit l'homme qui s'amuse, par de mauvais propos, à salir une âme d'enfant; et il se trouve rarement, dans les ateliers, un homme assez courageux pour le lui défendre.

La loi du 23 janvier 1875 punit bien le cabaretier qui aura servi à un mineur de moins de seize ans des boissons alcooliques et celui qui l'aura fait boire jusqu'à l'ivresse, mais aucune loi ne punit le patron ou l'ouvrier qui auront versé, souvent à pleins flots, dans la conscience d'un enfant, les enseignements les plus empoisonnés.

La bonne tenue de l'atelier ne dépend que de l'ouvrier; il est à souhaiter qu'il le comprenne et que le sentiment de sa responsabilité élève son esprit; il n'est pas de patronage plus efficace que celui qu'il pourrait exercer, dans le labeur quotidien, s'il voulait s'en donner la peine; ce serait la meilleure manière de jouer un grand rôle dans la société et de justifier les ambitions dont il est souvent tourmenté.

L'enfant du peuple perdu par le peuple, l'apprenti corrompu par l'ouvrier, n'est-ce pas l'un de ces spectacles si affligeants pour une démocratie, que l'on rencontre chaque jour dans les fabriques et dans les ateliers?

Ce jeune adolescent de seize ans à peine, à la face pâle, aux traits fatigués, au regard éteint, que nous avons laissé tout à l'heure

avec les deux enfants qu'il a rencontrés et avec lesquels il s'est si vite mis d'accord, c'est à la fabrique qu'il s'est perdu.

Il a été d'autant plus vite le point de mire des fortes têtes de l'atelier qu'il y apportait une certaine innocence; il a entendu tourner en ridicule et blasphémer ce qu'il avait par hasard appris à respecter; pour s'amuser de lui, des hommes ont été chercher dans leur répertoire, dans leur vocabulaire ce qu'ils y ont trouvé de plus grossier; ils ont pris plaisir à souiller l'âme de cet enfant sous le prétexte d'en faire un homme; l'œuvre de destruction n'a pas été lente; ce qui l'a encore hâtée c'est que dans la même fabrique, des jeunes filles, déjà perdues pour la plupart, venaient travailler; il a bientôt remarqué que des camarades qui en connaissaient, travaillaient moins que les autres et avaient toujours de l'argent dans leur poche; à ce moment son éducation est devenue intégrale et il n'a pas tardé à s'apercevoir que les hontes de la rue étaient plus productives que le travail.

Mais alors, dira-t-on, si vous nous mettez en présence d'enfants que l'école n'a pas su protéger et que l'atelier a perdus, ne faut-il pas désespérer de tout?

Non certes, mais il faut se souvenir des forces qu'on a imprudemment dédaignées; il faut avoir la sagesse de reconnaître, devant les leçons de l'expérience, que, si l'école et l'atelier, l'instruction et le travail, sont des aides puissants, ils ne sauraient dispenser du reste.

Ce que nous avons voulu indiquer, sans soulever des questions plus graves, c'est que ni l'école, ni l'atelier ne donnent l'éducation morale et ne remplacent les garanties, que l'enfant devrait toujours trouver dans sa propre famille et dans les idées dont il faut qu'elle soit la gardienne, si elle veut rester la famille.

LE CHEMIN DE LA PRISON. — *Les mauvaises fréquentations.* — C'est pour cela que nous avons été prendre les trois enfants que nous avons choisis pour types, dans des familles désorganisées. C'est en traînant par les rues qu'ils se sont rencontrés.

Les voilà liés en quelque sorte par l'attraction des habitudes et des vices communs: à leurs impulsions naturelles vont se joindre les impulsions d'une sorte d'être invisible, mais très réel et très

actif ; l'esprit mauvais se dégageant de leur simple rapprochement, semble les fondre en une seule personne.

C'est ainsi qu'à l'influence du milieu représentée par une famille en désarroi, succède l'influence de la camaraderie et du voisinage.

Nous ne les suivrons pas dans tous les endroits, tels que les fêtes foraines, les marchés, les talus des fortifications, les berges de la Seine, la morgue et les guinguettes où ils auront toute la journée, grâce à quelque argent que le grand avait dans sa poche, trainé leur fainéantise et leur curiosité vicieuse.

Nous nous contenterons de dire que, le soir venu, en sortant d'un mauvais théâtre de faubourg où on les admit comme figurants, sans même leur demander s'ils avaient bien les treize ans que la loi exige (1), ils ont été, le temps étant beau, se coucher sous l'arche d'un pont et qu'une ronde de gardiens de la paix est venue les surprendre dans leur sommeil.

L'arrestation.— Les voilà arrêtés tous les trois ; nous avons étudié les causes, nous allons voir maintenant les suites se dérouler et nous faire entrer dans le détail du mécanisme pénitentiaire.

Ils sont conduits par les agents au poste de police le plus rapproché, où ils attendent sur des bancs, à côté des individus de toute sorte ramassés dans la rue, que l'heure soit venue de les mener au commissariat de police ; autrefois ces postes étaient très défectueux ; on les a beaucoup améliorés et plusieurs possèdent des petites cabines grillées dans lesquelles on peut isoler les enfants et les empêcher d'entendre trop distinctement les propos des ivrognes, des malfaiteurs et des filles.

Le commissaire de police du quartier devant lequel ils sont ensuite conduits les interroge sommairement, pour constater autant que possible leur identité ; il examine les objets saisis sur eux, prévient les parents s'ils ne sont pas trop éloignés et dresse un procès-verbal relatant les causes de l'arrestation.

Le plus grand, sur lequel on a saisi un porte-monnaie, avoue qu'il l'a volé quelques jours avant ; le second déclare lui-même que depuis plusieurs semaines, il est sans domicile et sans moyens

(1) Loi du 2 novembre 1892. Art. 8. — On ne peut employer dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires les enfants de moins de treize ans.

d'existence ; le plus petit raconte que c'est la veille seulement qu'il a quitté ses parents, mais il est reconnu par les agents comme ayant été plusieurs fois ramassé dans la rue.

Les faits paraissant trop graves pour laisser ces enfants sans protection et les parents n'étant pas venus les réclamer, le commissaire de police les envoie au dépôt de la Préfecture de Police.

Il était utile pour l'intelligence des explications dans lesquelles nous allons entrer de bien préciser l'âge et le délit de ces trois enfants, qui représentent dans leur personne et dans leurs antécédents la condition ordinaire des enfants traduits en justice.

L'aîné a seize ans et un mois, il est inculpé de vol ; les deux autres, âgés de dix et de treize ans, n'ont pas encore atteint leur majorité légale ; ils sont inculpés de vagabondage.

Leur âge va, dès le début, établir une distinction dans la façon dont ils seront traités.

L'aîné, placé déjà sous la règle commune, ira au Dépôt dans cette voiture cellulaire qui, à des heures déterminées, ramasse dans les postes tout ce que la police a balayé d'hommes et de femmes ; il entrera ainsi de plain-pied dans le monde des malfaiteurs.

Les deux plus jeunes seront conduits, soit à pied si la distance n'est pas trop grande, soit dans une voiture de place ; c'est à une date récente que cette sage mesure a été prise, afin d'éviter aux enfants les distractions funestes que la voiture commune, véritable boîte aux ordures morales, ne manquait jamais de leur procurer : ils peuvent ainsi comprendre, dès le début, que la société ne les prend que pour les protéger et les améliorer.

Arrivés au Dépôt par ces voies différentes, ils se retrouvent un instant dans la masse commune, à la Permanence, bureau de police chargé d'enregistrer les nouveaux arrivants ; puis ils sont classés par les soins d'un service spécial confié à des fonctionnaires d'une grande valeur, dans la catégorie légale à laquelle ils semblent appartenir à première vue.

Enfants abandonnés. — Petit asile spécial. — Lorsqu'un enfant a moins de dix ans et que son arrestation n'a eu d'autre cause que l'état d'abandon dans lequel il a été trouvé, il est tout de suite, par les soins de l'Administration, l'objet de mesures hospitalières ; il

y avait injustice et péril à les confondre avec les autres dans la foule du Dépôt; on a installé pour eux, tout à côté, dans un rez-de-chaussée et un entresol du Palais de Justice, un petit asile composé de deux dortoirs, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles, et au-dessus de la porte d'entrée on a écrit ces mots: enfants abandonnés.

L'organisation de ce dépôt minuscule tenu par une surveillante laïque est encore trop récente pour qu'elle soit parvenue au degré de perfection qu'on peut souhaiter; néanmoins, elle constitue un progrès et établit une séparation bien nette, en théorie du moins, entre la misère et la faute, entre l'abandon et le délit.

Les enfants restent dans cet asile, un peu trop livrés à eux-mêmes, jusqu'à ce que leurs parents aient été retrouvés; au bout de quelques jours, si personne ne se présente, la Préfecture de Police les envoie à l'Assistance publique.

LE DÉPÔT. — *Le Petit-Parquet. — Loi du flagrant délit.* — Mais les enfants dont nous nous occupons, même celui de dix ans, n'appartiennent pas à cette catégorie, ce sont des délinquants; nous avons supposé que l'aîné avait commis de ces vols auxquels entraîne forcément le vagabondage; les deux autres sont en état de vagabondage simple, ce qui consiste, aux termes de l'article 270 du Code pénal, à être sans aveu, à n'avoir ni domicile certain, ni moyens de subsistance et à n'exercer habituellement ni métier ni profession.

On s'est demandé quelquefois s'il était vraiment possible qu'un enfant se trouvât légalement dans ces conditions, puisque la loi civile ne lui reconnaît d'autre domicile que celui de ses parents, qu'elle oblige ceux-ci à le nourrir et qu'elle lui défend de travailler, s'il a moins de seize ans.

Ceux qui se posent cette question ne sont pas encore en majorité; la Cour de cassation par un arrêt du 24 mars 1893 qui a tranché nettement la question leur a donné tort; l'avenir leur donnera peut-être raison.

En attendant, les jeunes vagabonds ne sont pas seulement des enfants en danger moral, ce sont des délinquants dans le sens juridique du mot; la loi, d'après l'arrêt que je viens de rappeler,

les punit de la peine de l'interdiction de séjour et comme cette peine, qui a pour effet d'éloigner un individu de son centre habituel, de sa maison, de sa famille paraît absurde quand il s'agit d'un enfant, les tribunaux s'en tirent en acquittant toujours, comme ayant agi sans discernement, les jeunes vagabonds afin de pouvoir les envoyer en correction.

Nos deux jeunes vagabonds vont donc, comme le voleur, entrer au Dépôt et être mis à la disposition de la justice.

Seulement ils seront classés dans des divisions séparées.

Tandis que celui qui a plus de seize ans ira dans les salles communes et sera exposé à tous les dangers de cette promiscuité, que les dimensions trop restreintes du Dépôt rendent inévitable, sans pour cela la rendre moins funeste, les deux plus jeunes, mieux traités, seront isolés, pendant la nuit, autant que les nécessités du service le permettront; dans le jour, surveillés dans une cour spéciale, et sans pouvoir communiquer avec les adultes, ils seront réunis dans une petite salle où ils auront des livres et des cahiers pour s'occuper s'ils en ont envie.

C'est au moment où la porte du Dépôt s'ouvre pour l'enfant, que son arrestation prend un caractère plus grave. Il ne paraît pas d'abord s'en émouvoir beaucoup: il lui est arrivé si souvent de voir ses petits camarades reparaitre au bout de quelques jours, aussi dispos et plus instruits qu'avant, quelquefois même avec des habits neufs dont les avait gratifiés l'œuvre charitable du Vestiaire des Petits Prisonniers (1), née il y a deux ans de la pitié qu'inspiraient de pauvres enfants arrivant en plein hiver à peine vêtus et sortant dans le même dénuement!

Regardez-les au moment où ils arrivent en file devant le guichet du gardien qui fait les écrous; rarement ils pleurent; quand ils sont de Paris, ils gardent leur air hardi et insouciant; la prison leur paraît familière, soit qu'ils y aient déjà passé, soit que d'autres enfants leur en aient fait la description; ils savent où il faut aller pour être fouillés, nettoyés, douchés, pour recevoir leur pain et leur numéro d'ordre, et se rendre à leur quartier; le service anthropométrique surtout semble beaucoup les récréer, ils se pré-

(1) Cette œuvre a été fondée en 1892 par M^{me} la Comtesse de Biron.

tent volontiers à toutes les poses, et leur seul regret c'est qu'on ne leur donne pas un exemplaire de leur photographie ; si M. Bertillon leur faisait ce cadeau, je ne doute pas que du jour au lendemain le nombre des garçons et surtout des filles arrêtées n'augmentât d'une façon notable !

Toutes ces formalités ont, avec la meilleure volonté possible, demandé un certain temps et il est bien difficile que le délai de vingt-quatre heures à partir de l'arrestation dans lequel la loi exige que les procès-verbaux soient transmis au parquet et que la personne arrêtée, quel que soit son âge, comparaisse devant un magistrat, n'ait pas été quelque peu dépassé ; cependant, chacun se hâte de son mieux et des recommandations sont faites sans cesse aux différents services pour apporter une célérité particulière dans les affaires concernant les mineurs.

Au bout de quelques heures, les trois enfants que nous avons vus entrer dans les sombres galeries du Dépôt entendent appeler leur numéro ; c'est la procédure judiciaire qui va commencer ; un garde les conduit par des couloirs intérieurs dans les salles du Petit-Parquet.

Le Petit-Parquet est-il une juridiction inférieure d'un ordre particulier ? En aucune façon ; c'est tout simplement une section du parquet du Procureur de la République, que le chef du parquet pourrait tenir lui-même, s'il en avait le temps, et qui est chargée d'interroger dans les vingt-quatre heures les individus arrêtés et de leur faire l'application, si leur cas est clair et sans gravité, de la procédure sommaire dite des flagrants délits, réglée par une loi du 6 mai 1860.

Cette procédure, qui consiste à peu près uniquement dans un interrogatoire d'un laconisme excessif, dans une note de police rédigée à la hâte, et dans l'ordre de renvoi devant le tribunal, de l'individu dont l'arrestation, a été maintenue, doit être terminée dans un délai de trois jours ; son mécanisme accéléré saisit les gens dans le trouble de leur arrestation, les presse dans un mouvement rapide et les rend en quelques heures à l'état de condamné, sans que les juges qui ont décidé de leur sort sachent bien qui ils sont, d'où ils viennent et où ils iront.

Cette procédure utilitaire, qu'il faut accepter, paraît-il, comme

une nécessité dans les grandes villes, est exposée plus que toute autre aux erreurs que trop de hâte peut occasionner ; elle ne peut donc convenir aux affaires qui exigent de la réflexion, une étude approfondie de l'état moral des inculpés, de leurs antécédents et la préoccupation de leur avenir.

C'est dire qu'elle n'est pas faite pour les enfants ; ce n'est pas assurément que d'ordinaire les délits qui leur sont reprochés soient graves et compliqués, mais l'appréciation du discernement, l'enquête sur le mérite ou l'indignité des parents, le choix des mesures à prendre vis-à-vis de l'enfant, ne sont pas choses négligeables qui puissent se faire sans réflexion.

C'était cependant cette procédure dont on usait à leur égard. Il y a deux ans, une Société d'études : le Comité de défense des enfants traduits en justice, qui a groupé les hommes qui, à des titres divers, s'occupent de la protection de l'enfance, et poursuit avec leur concours les améliorations d'ordre pratique dans la législation et les procédures concernant les mineurs de seize ans, a obtenu, à Paris au moins, la substitution des règles et des garanties d'une instruction judiciaire de droit commun, aux formes trop superficielles du flagrant délit. C'est un progrès considérable, fécond en résultats, qui a été ainsi accompli par l'action de l'initiative privée et le zèle des magistrats qui se dévouent particulièrement à la cause de l'enfance.

Tous les mineurs de seize ans dont l'arrestation est maintenue, sont envoyés actuellement devant un juge du tribunal chargé de l'instruction.

Ceci étant expliqué, on va comprendre facilement ce qui va se passer au moment du premier interrogatoire par le substitut de service au Petit-Parquet.

Mineurs de 21 ans (mais de plus de 16 ans.)

COURTES PEINES. — *Casier judiciaire.* — *Incapacité militaire.* — *Recul de la majorité.* — Supposons que le jeune homme de plus de seize ans soit introduit le premier dans son cabinet.

L'interrogatoire sera bref ; il se borne à constater que l'inculpé a dépassé seize ans, qu'il a une mauvaise réputation dans son quartier et que lui-même avoue le petit vol dont il est inculpé.

Comme il a atteint l'âge de la majorité pénale, le substitut ne juge pas à propos de commettre un juge d'instruction, il l'envoie à la maison d'arrêt de Mazas, la prison des adultes, où il sera mis en cellule et le cite pour le surlendemain à l'audience de la police correctionnelle.

Le jeune inculpé est loin de s'en plaindre ; sa détention préventive sera plus courte, et, peut-être, pense-t-il intérieurement qu'une instruction plus approfondie aurait fait découvrir dans sa vie quelque autre peccadille dont la révélation l'aurait exposé à une condamnation plus sévère. Il est de ceux qui ont raison de penser que la meilleure des procédures est celle qui ne va pas au fond des choses ; il louerait volontiers la tendance à les simplifier et à se passer du juge d'instruction ; n'est-ce pas à cette tendance, qu'on vient d'abandonner, heureusement pour les enfants, mais qui s'accroît de jour en jour pour les adultes, qu'il faut attribuer l'accroissement effrayant pour la sécurité publique, des délits impunis ? De 12.809, dans la période de 1830-1835, leur chiffre est monté à 107.327 en 1891 (1) ! Au bout de trois jours, notre jeune voleur est à l'audience ; son interrogatoire est encore plus court qu'au Petit-Parquet et comme la note de police lui est défavorable, il s'entend, sans plus tarder, condamner à quatre mois de prison.

Si quelqu'un s'était intéressé à lui ; si même il avait su qu'il pouvait demander un avocat d'office, il aurait pu au moins obtenir le sursis à l'exécution de sa peine. Si l'aide qui lui eût été donnée avant son jugement s'était continuée après sa condamnation, l'indulgence du tribunal serait devenue pour lui un moyen de salut : la tutelle, les conseils, l'appui matériel d'un patronage l'auraient aidé à ne pas oublier, comme tant d'autres, à peine sortis de l'audience, que le prix de la faveur accordée est une bonne conduite prolongée pendant cinq ans et qu'une nouvelle faute appellerait sur lui de plus grandes sévérités ; c'est surtout quand il s'agit des adolescents à peine majeurs, que la loi à laquelle on a donné un nom dont son auteur (2)

(1) Les affaires confiées au juge d'instruction vont toujours en décroissant : de 72.758 en 1860 elles sont descendues à 42.605 en 1891 ; les enquêtes sont faites par les commissaires de police ; on voit bien ce que la célérité des affaires et les frais de justice peuvent y gagner, on voit aussi ce que l'ordre public peut y perdre.

(2) M. Bérenger.

a le droit d'être fier, en l'appelant la loi du pardon, a besoin, pour produire le relèvement du condamné et pour laisser dans son esprit encore léger, autre chose qu'une impression fugitive et une sorte de satisfaction d'impunité, d'être complétée par l'action du patronage.

C'est parce qu'il a été abandonné dans son enfance, que ce jeune homme est devenu un voleur ; c'est encore parce qu'il a été abandonné à l'heure de son jugement, que la Justice a dû montrer plus de sévérité pour lui. Aussi tous ceux qui se préoccupent de la protection de la jeunesse désireraient-ils qu'il fût possible de traiter, au moins au point de vue de la procédure, les jeunes gens jusqu'à l'âge de dix-huit ans comme on traite les mineurs de seize ans, en ne leur appliquant jamais la loi du flagrant délit et en soumettant leur situation à une instruction judiciaire qui fournirait les éléments d'une répression plus éclairée et plus moralisatrice.

Le jeune condamné subira en cellule les quatre mois de prison qui viennent de lui être infligés. S'il avait été condamné en province, il serait le plus souvent confondu avec les autres condamnés, car le nombre des prisons cellulaires est encore trop restreint pour qu'il en soit autrement ; les conséquences de sa condamnation auraient été ainsi encore plus funestes pour lui.

Les quelques semaines qu'il aura passées en prison, presque inoccupé, car il est difficile de donner un travail intéressant et productif à ceux qui ne font que passer, n'auront pas servi à son amendement. S'assoupissant en quelque sorte dans une vie toute matérielle, trouvant sa nourriture, sinon succulente, au moins toute prête, couchant dans un lit meilleur que les bancs des promenades, il sortira avec une volonté amoindrie et une dignité avilie ; ces quelques semaines ne l'auront ni moralisé, ni intimidé ; elles ne lui auront ni inspiré le dégoût de l'inconduite ni l'effroi de la punition, ses réflexions pouvant l'amener tout simplement à cette conclusion, que, en somme, le régime de la prison n'a rien de bien dur et qu'on y peut revenir sans crainte.

N'est-ce pas d'ailleurs le sort qui l'attend trop souvent ? La vie honnête lui sera devenue plus difficile, les mauvais sujets qu'il connaissait avant son arrestation vont avoir bien plus de prise sur lui ; si pour se placer il a besoin de montrer son casier, on le renverra ; s'il

veut s'engager ou s'il est appelé au service, sa condamnation va encore se dresser contre lui ; on lui répondra : « L'armée où tout parle de l'honneur, où nos fils sont obligés de servir, n'est pas faite pour vous, nous ne voulons pas de votre contact ; il n'y a que les bataillons de disciplinaires qui puissent vous recevoir et c'est là que vous serez incorporé ; vous y retrouverez vos compagnons habituels, ceux qui comme vous ont porté l'uniforme de la prison (1). »

Sans doute ces bataillons ont eu des pages glorieuses ; il s'y est rencontré plus d'une fois des héros, d'admirables soldats, qui, sur les champs de bataille, ont noblement racheté les fautes qu'ils avaient commises ; ceux qui les voyaient au feu oubliaient qu'ils étaient des flétris, et les saluaient comme des braves, qui n'ayant pas su bien vivre savaient au moins bien mourir.

Mais en temps ordinaire, dans l'oisiveté des garnisons lointaines, le danger moral est incessant pour celui qui, ayant le désir de se relever, avait regardé avec espoir du côté du devoir militaire : il voulait oublier, se faire une nouvelle vie, et voilà qu'il retrouve les camaraderies funestes qui l'avaient entraîné.

Des considérations d'ordre militaire ont fait repousser, jusqu'à ce jour, les efforts des sociétés de patronage, qui, désireuses de chercher le salut de l'adolescent dans la discipline militaire, auraient voulu au moins, atténuer l'absolutisme de la loi, en donnant au Ministre de la guerre le droit d'accorder des dispenses aux sujets les plus méritants.

Tous ceux qui voudraient voir le relèvement moral succéder à la peine, regrettent tout ce qui peut y faire obstacle ; quant au jeune condamné, sa pensée ne s'étend pas si loin.

Il est satisfait si sa peine est courte ; il ne voudrait pas échanger son sort avec celui de ses petits camarades que nous allons retrouver tout à l'heure et qui sont exposés à être envoyés en correction jusqu'à vingt ans ; ce sentiment est tellement général chez les

(1) Aux termes de la loi du 15 avril 1859 sur le recrutement, le jeune condamné appelé au recrutement est envoyé aux bataillons d'Afrique, si sa peine dépasse trois mois, pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, même s'il a obtenu le sursis à l'exécution ; celui qui, devant l'appel, veut s'engager ne peut le faire que dans les mêmes bataillons, n'eût-il subi qu'une condamnation, même la plus légère amende, pour l'un des quatre délits ci-dessus. M. Bérenger, sénateur, a déposé le 25 juillet 1892 un projet de loi appuyé par toutes les sociétés de patronage, pour apporter une atténuation à la loi militaire. Il a été voté à l'unanimité par le Sénat le 13 juillet 1893.

enfants, que souvent ils donnent un faux état civil, afin de se faire passer pour majeurs de seize ans, espérant que, grâce à cette fraude, qui souvent réussit quand on les traduit en flagrant délit, ils échapperont à la correction redoutée.

En présence de la fâcheuse influence de la prison sur les jeunes condamnés, on s'est demandé s'il ne conviendrait pas de reporter, à l'exemple d'autres pays, la majorité pénale sinon à l'âge de la majorité civile, c'est-à-dire vingt et un ans, comme certains criminalistes l'ont proposé, ce qui pourrait paraître excessif, au moins à la dix-huitième année, qui est la date où l'engagement militaire devient possible.

Ce ne sont pas les théoriciens qui ont formulé ce vœu, présenté pour la première fois en 1832 à l'occasion de la réforme du Code pénal. Ce sont au contraire les hommes pratiques dont les opinions se sont formées au contact des faits et qui ont constaté par l'observation journalière combien sont terribles les conséquences résultant d'une condamnation prononcée au début de la vie à l'occasion d'un fait souvent bien minime : ce fait constituant un délit, les juges sont bien obligés de le punir de la prison pour obéir à la loi, mais ils regrettent en même temps qu'une autre solution ne soit pas à leur disposition.

C'est ainsi que, dans les travaux d'une Commission qui en mars 1870 s'occupa du régime des établissements pénitentiaires et dont les intéressantes délibérations furent arrêtées par les événements de septembre, la thèse du recul de la majorité fut soutenue par tous les hommes mêlés à la pratique soit comme magistrats, soit comme administrateurs ou directeurs de patronage (1) et à son tour le rapport de la grande enquête de 1875 sur le régime pénitentiaire se rattachait à cette opinion.

Sans doute il faut bien qu'à un moment donné l'homme sorte de la minorité pour entrer dans l'âge de la pleine responsabilité.

Mais seize ans, n'est-ce pas trop tôt pour tous ces malheureux qui sont gâtés plutôt qu'ils ne sont mûrs, qui ont été élevés dans ces téné-

(1) Bournat, Demetz, l'abbé Crozes, le pasteur Martin, directeur de la colonie de Sainte-Foy, l'abbé Donat, directeur de la colonie de Citeaux, etc.. Voir dans le même sens : Actes du Congrès de Saint-Petersbourg, T. Ier, Discours de M. Albert Rivière, secrétaire général de la Société des prisons — Voir aussi : Rapport de M. Lefuel, substitut du Procureur général à Paris, lu le 3 mai 1893, au Comité de défense des enfants traduits en justice.

bres, où les notions du juste et de l'injuste ne leur apparaissent que comme des ombres indécises, et où ne pénètre aucune lumière venant de l'éducation ?

L'âge de dix-huit ans au contraire ne marque-t-il pas une période importante dans la capacité légale de l'adolescent ?

C'est à ce moment seulement qu'il peut être émancipé, que les lois sur le travail cessent de le protéger et lui laissent la pleine disposition de lui-même, et qu'il peut entrer dans l'armée. N'est-ce pas une contradiction injuste de dire qu'à seize ans l'homme est tellement développé qu'il n'est plus temps de le soumettre à une éducation réformatrice et qu'il n'y a plus qu'à le livrer à la prison des adultes, et de le considérer, d'autre part, comme si peu en possession de toutes ses forces morales et physiques que, jusqu'à dix-huit ans, la loi lui impose toutes sortes d'interdictions protectrices et qu'il n'entre qu'à vingt et un ans dans sa pleine capacité légale ?

Nous venons de voir quel est le sort du jeune homme qui vient de dépasser, ne serait-ce que de quelques jours, le terme de sa minorité pénale, tandis que la peine d'emprisonnement qui vient de l'atteindre le fait entrer probablement dans la voie de la récidive.

Retournons à ses deux petits camarades arrêtés en même temps que lui et que nous avons laissés au Dépôt.

MINEURS DE 16 ANS

§ I. — Ayant agi sans discernement.

MESURES HOSPITALIÈRES FACULTATIVES. — *Intervention de l'Assistance publique.* — Ils comparaissent à leur tour devant le substitut du Petit-Parquet : après leur avoir posé quelques questions pour s'assurer qu'ils sont réellement en état de vagabondage et que c'est bien à l'autorité judiciaire à s'occuper d'eux, il requiert une information et envoie le dossier au juge d'instruction.

Celui-ci les fait venir à son tour, les interroge avec plus de détails ; et, comme il voit que ce sont des enfants qu'on ne saurait remettre à leurs parents, à moins de vouloir consommer leur perte, il maintient leur arrestation et les envoie à la prison de la Petite-Roquette, où ils

resteront à sa disposition et d'où il les fera venir au Palais de justice toutes les fois qu'il y aura lieu de les entendre.

Ces jours-là, ils attendront dans des cellules étroites et fort obscures qu'on appelle des souricières ; depuis un an, on s'est beaucoup occupé de les améliorer, de façon que l'enfant ne reste pas des journées entières dans l'oisiveté et puisse voir assez clair pour faire quelques lectures.

Nous avons donné à l'un de ces enfants l'âge de dix ans et à l'autre l'âge de douze ans, afin d'exposer les différentes mesures que la différence d'âge comporte.

Les deux enfants sont entrés à la Petite-Roquette : ils ont été placés dans des cellules semblables, mais ils n'en sortiront pas de la même façon.

Commençons par le plus jeune.

Remarquons d'abord que son jeune âge ne lui assure en principe aucune immunité pénale.

La loi française, contrairement à celle d'autres pays, ne fixe pas un âge au-dessous duquel un enfant ne saurait être traduit en justice.

Si on voulait combattre cette législation par l'absurde, on la montrerait amenant sur les bancs de la police correctionnelle un enfant dans ses langes ; on en trouve, paraît-il, qui méchamment se livrent à des voies de fait précoces, en mordant le sein qui les allaite, comme l'enfant dont parle Pascal.

Il faut parler sérieusement ; si l'on rencontre par exception, dans des maisons de correction, des enfants de sept, huit ans, c'est qu'il y a malheureusement des êtres chez lesquels les lois de la nature n'évoluent pas dans les conditions ordinaires ; leur intelligence se développe pour le mal, comme chez d'autres pour le bien et le beau, avec une rapidité anormale. Mais ce sont de rares prodiges, et ce n'est pas sur ce point, très secondaire, que le Code pénal semble appeler les réformes les plus urgentes.

La loi française, au lieu de faire de la théorie, et de vouloir fixer, avec une rigueur mathématique et sujette à l'erreur, le point de départ du discernement, n'a-t-elle pas été plus prudente en s'en rapportant au bon sens du magistrat ? Celui-ci sait bien que, puisqu'il est armé d'un pouvoir d'aggravation sans limite, il aura toujours

le droit d'acquitter l'enfant, comme ayant agi sans discernement, et, si les parents sont inaptes ou indignes, de le mettre sous la tutelle de l'État, qui pourra, à son gré, le confier à une œuvre de bienfaisance, mais en gardant toujours sur lui, ce qui est essentiel, une autorité tutélaire.

Personne, d'ailleurs, ne songe à soutenir que la société doit rester désarmée devant un péril, par cela seul qu'il vient d'un enfant jeune; il s'agit seulement de savoir si les mesures à prendre pour élever l'enfant et l'empêcher d'être nuisible, doivent être ordonnées par le pouvoir judiciaire, ou abandonnées à la discrétion du pouvoir administratif. Ne semble-t-il pas que la Justice a plus qualité que tout autre, quand il s'agit de prescrire un internement de caractère pénitencier et hospitalier, souvent de longue durée: d'une part, parce que c'est un principe de devoir public, que la liberté individuelle est aussi respectable chez l'enfant que chez l'adulte, chez l'aliéné que chez l'homme raisonnable, et, d'autre part, l'instruction judiciaire n'a-t-elle pas des moyens plus efficaces de procéder à une enquête approfondie sur les faits, et sur la situation de l'enfant et de ses parents?

La commission qui prépare la revision du Code pénal, s'est occupée de cette question: elle propose d'exempter de toute poursuite correctionnelle le mineur de dix ans; mais, comme elle n'entend pas lui assurer l'impunité, elle le rend justiciable du tribunal civil, auquel elle laisse le soin, à la requête du ministère public, de le placer dans un établissement d'éducation et de réforme, jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus (art. 57 du projet).

Dans toutes les affaires concernant les enfants, surtout quand ils sont jeunes comme celui qui nous occupe, le juge sait qu'il représente le côté le plus bienfaisant et le plus paternel de la loi; aussi, s'il comprend sa belle mission vis-à-vis des jeunes acquittés aussi bien que des condamnés, il faut qu'il cherche ses auxiliaires indispensables dans la bienfaisance publique et privée.

Un rapprochement de plus en plus grand tend à se faire, au grand avantage des enfants, entre la Justice et les institutions d'assistance, surtout dans les villes importantes où les établissements hospitaliers et les œuvres possèdent plus de ressources.

Dans ces conditions, qui développent une certaine émulation

entre tous ceux qui veulent le bien de l'enfant, non pas toujours de la même façon et avec les mêmes idées, mais avec la même sollicitude, le premier soin du juge devant lequel arrive cet enfant de dix ans est de chercher, avec soin et discernement, dans les œuvres dont il peut connaître la valeur parfois trompeuse, quelle est celle qui est vraiment digne, par l'ordre qui y règne, par l'esprit qui l'anime, de lui prêter son concours.

L'Assistance publique lui procurera d'abord un moyen de ne pas laisser l'enfant à la Petite-Roquette, et lui offrira, dans son grand hospice des Enfants assistés, pendant toute la durée de l'instruction, qui peut se prolonger, un asile où, dans une sorte de liberté provisoire, ou, si on aime mieux, d'internement adouci, l'enfant restera, à l'état d'inculpé, à sa disposition, de façon qu'il puisse le faire réintégrer dans la prison, si sa conduite est mauvaise.

Nous ne saurions passer sous silence cet intéressant essai dû à l'entente du Conseil général avec les juges d'instruction; il marque une évolution importante dans la protection des enfants traduits en justice.

Ce fut au commencement de 1893 que des membres du Conseil général de la Seine ayant eu l'occasion d'entendre des magistrats se plaindre de ne pas avoir à leur disposition un asile d'une hospitalité moins dure que celle de la Petite-Roquette pour y maintenir pendant la durée de l'instruction les enfants dignes d'un intérêt particulier et dont cependant la famille inspire trop de défiance pour qu'on puisse les leur remettre, voulurent bien, avec un empressement généreux, offrir à la Justice de les recevoir de ses mains à titre temporaire dans une partie de l'hospice de la rue Denfert-Rochereau.

L'empressement fut si grand des deux côtés dans cette œuvre de bienfaisance qu'au bout de quelques semaines l'asile était ouvert; inauguré au commencement de 1893, on y avait reçu dans l'année 281 enfants, et, sur ce nombre, 19 seulement se montrèrent trop profondément pervers pour être l'objet de mesures hospitalières et il durent retourner à la Petite-Roquette (1).

(1) Rapport général présenté au Conseil général de la Seine sur le service des enfants moralement abandonnés en 1894, par M. Rousselle, Conseiller général, président de Commission de l'Assistance publique.

L'envoi de l'enfant dans ce dépôt n'entrave en aucune façon l'action de la justice; il la facilite au contraire et la rend plus humaine, il lui permet de prolonger son observation et de chercher plus longtemps, sans que l'enfant en souffre, les débouchés qui pourraient convenir; et il accentue enfin d'une façon plus sensible encore le caractère tutélaire que doit révéler la justice quand elle s'occupe de l'enfant.

C'est dans cet asile que nous allons voir entrer notre vagabond de dix ans.

Ce n'est plus cette fois la voiture cellulaire des prisonniers, mais un omnibus spécial et d'apparence convenable qui va le prendre à la Petite-Roquette pour le conduire à l'hospice; il y trouvera une nourriture meilleure et plus abondante, plus d'espace, plus de soleil dans les cours, et le dortoir surveillé remplacera la cellule. Cette sollicitude de ses besoins matériels ne laisserait rien à désirer s'il devait trouver dans sa nouvelle et plus riante demeure, les visites, les exhortations des membres du patronage, des personnes charitables, des ministres de son culte qui venaient animer sa triste cellule; si on entend par l'isolement l'absence de toute influence moralisatrice venant du dehors, il pourra arriver qu'un enfant soit très entouré dans les quatre murs d'une cellule de prison et très isolé dans les vastes salles d'un dortoir d'hospice.

La surveillance de ces enfants impose à l'Administration une lourde responsabilité. Tant s'en faut qu'ils soient tous parfaits et aient également mérité la faveur de leur envoi à l'hospice et il se pourrait fort bien que le Conseil général de la Seine, qui par sa création bienfaisante a voulu un peu protester contre l'application du régime cellulaire aux enfants, se vît bientôt obligé d'établir dans son propre hospice des chambres d'isolement; des désordres, des scandales se sont produits et l'année dernière le directeur se voyait contraint de rendre d'un seul coup cinq petites filles au magistrat qui les réintégrait à Saint-Lazare.

L'Administration, d'accord avec le juge, tient l'enfant en observation pendant un temps plus ou moins long, mais qui n'excède pas un mois et fait ensuite connaître son appréciation. Supposons-la favorable au jeune enfant que nous étudions; la première impression du juge n'a pas été démentie: ce n'est pas un de ces mauvais

sujets, contre lequel toute autorité se brise; si on le change de milieu, si on parvient à lui faire une nouvelle famille, il reprendra comme ces jeunes arbres tordus et débiles qui se redressent et grandissent dès qu'on les enlève au sol trop pauvre pour les nourrir ou aux vents trop violents pour leur faiblesse.

Dès que le juge est prévenu que l'Assistance est satisfaite de l'enfant et qu'elle est disposée à le recueillir définitivement, il examine si cette proposition, qui ne le lie en aucune façon et lui laisse toute liberté de prendre un autre parti, est conforme aux intérêts de l'enfant, son protégé plutôt que son justiciable; s'il est de cet avis, il rend une ordonnance de non-lieu; son rôle est terminé, celui de l'Administration commence.

Mais alors vont souvent se produire des difficultés sur lesquelles nous devons dire un mot; tout s'est passé jusqu'à présent entre le magistrat et l'Assistance; les parents vont maintenant revendiquer leurs droits.

Au cours de l'instruction, ils étaient bien obligés de se soumettre et, de peur que leur enfant ne fût envoyé en correction, ils paraissaient disposés et souvent empressés à tout accepter, mais, maintenant que l'ordonnance de non-lieu est rendue, et que le juge devient sans droit pour disposer de l'enfant et déléguer à d'autres un pouvoir qu'il n'a plus, ils vont faire entendre un autre langage et demander impérieusement que l'enfant leur soit rendu.

Tant qu'ils n'y sont pas contraints par la loi, ils se rendent difficilement aux raisons qu'on leur donne au nom de l'intérêt de leur enfant; est-ce qu'il ne sera pas mieux chez eux que partout ailleurs, disent-ils? est-ce pour l'abandonner à l'État qu'ils l'ont mis au monde? c'est à la Justice qu'il appartient de trancher ces pénibles débats, où le sentiment n'est pas toujours d'accord avec la raison et où la violence des instincts naturels se heurte aux exigences de l'intérêt social; l'Assistance publique, non plus qu'aucune autre, ne saurait, de son autorité propre, en dehors des conditions légales, méconnaître le droit des parents et considérer légalement comme un abandonné ou un orphelin celui que ses père et mère réclament avec instance.

Loi sur la déchéance de la puissance paternelle, le droit de

garde. — C'est la loi du 24 juillet 1889 (1) sur la déchéance de la puissance paternelle qui intervient pour régler ces conflits et empêcher que la protection des enfants ne rencontre un obstacle, souvent signalé, dans l'indignité ou le mauvais vouloir des familles. Les parents peuvent être dessaisis de leur autorité de trois façons : ou par l'abandon tacite, ou par leur renonciation expresse, ou par la déchéance forcée.

Il y a abandon tacite lorsque trois mois se passent, depuis l'envoi de l'enfant à l'Assistance, sans que les parents aient fait aucune réclamation.

Il y a renonciation expresse lorsque les parents consentent avec l'autorisation du tribunal une délégation de leurs droits de la puissance paternelle (art. 17 de la loi).

Enfin, la déchéance motivée par l'indignité des parents, est prononcée par les tribunaux qui dans certains cas, ont le droit de ne pas l'ordonner et dans d'autres plus graves ne peuvent s'y refuser.

La nécessité d'intervenir pour réprimer les abus de la puissance paternelle était signalée depuis longtemps par tous ceux qui s'occupent de la protection de l'enfance ; quelque affligeante que soit cette constatation, on est bien obligé de reconnaître que les parents sont souvent les pires ennemis de leurs enfants ; le Code Napoléon, dans son respect pour le principe d'autorité, n'avait admis la faculté de destitution que dans des cas tout particuliers.

La désorganisation de la famille moderne, l'abaissement de sa moralité et du sentiment de ses devoirs, exigeaient un contrôle plus rigoureux de l'autorité domestique.

Les limites de ce travail ne me permettent pas d'entrer dans tous les détails de la loi de 1889, et de traiter, avec tous les développements qu'un si grand sujet comporte, la question de la puissance paternelle dans ses rapports avec la société.

Mais, au moment où cette loi, de l'ordre moral le plus élevé, va

(1) La loi du 24 juillet 1889 a été préparée en 1880, à la Chancellerie, par une Commission extra-parlementaire dont faisaient partie MM. Th. Roussel, Courcelle-Seneuil, Pradines, Brueyre ; reprise en 1889 au Conseil supérieur de l'Assistance publique (M. Brueyre, rapporteur), examinée par le Conseil d'État (M. Courcelle-Seneuil, rapporteur), elle a été votée au Sénat d'abord sur le rapport de M. Th. Roussel, puis à la Chambre sur celui de M. Gerville-Réache, enfin promulguée le 24 juillet 1889.

être en quelque sorte soumise au jugement d'un Congrès international, il me semble que je dois tout à la fois à ceux qui lui ont donné la célébrité de leur nom, et à mon pays, de déclarer hautement que, loin de vouloir faire une concession aux théories du socialisme d'État, que loin de songer à ébranler la base fondamentale des sociétés humaines, ils ont au contraire entendu ramener dans des familles, oubliées de leurs traditions et de leurs devoirs naturels, les vertus qui seules peuvent commander le respect ; c'est parce qu'ils veulent que la famille soit forte, que les parents soient honorés, qu'ils ont, comme on chasse les marchands du Temple, chassé du foyer domestique ceux qui le corrompent et l'avitissent. De cette loi est sortie pour prendre sous sa tutelle ceux qu'a faits orphelins avant la mort l'indignité du père, l'œuvre toute moderne de l'Union française du Sauvetage de l'Enfance, présidée par M. Jules Simon ; après avoir été l'un des auteurs de la loi, il a voulu en tirer chaque jour au profit de l'enfance d'abondants bienfaits, il a toujours tenu à proclamer que cette loi n'est pas l'ennemie de la famille ; il flagelle de sa puissante parole « ces traîtres au devoir, ces pères et ces mères qui se changent eux-mêmes en empoisonneurs », mais en même temps il atteste, avec la même force, que l'éducation doit avoir sa principale source dans la famille (1).

Peut-être les intentions de la loi nouvelle eussent-elles été mieux comprises, peut-être une certaine défiance que le pouvoir judiciaire lui a témoignée au début (2) se serait-elle plus rapidement dissipée, si le mot de déchéance, qui effraye, eût été réservé pour les faits d'une exceptionnelle gravité, et remplacé dans les cas les plus fréquents par une expression moins absolue, ménageant mieux le principe même de l'autorité paternelle et se bornant à l'idée d'une simple tutelle s'exerçant à côté d'elle.

L'idée première dont le développement a été la loi de 1889 se trouve dans la grande enquête, faite en 1875 par l'Assemblée nationale sur le régime des établissements pénitentiaires ; ses consciencieux travaux semblent avoir épuisé la question, ils ont été résumés

(1) Éloge de Ch. Lucas, par Jules Simon. — Séance du 1^{er} décembre 1894 de l'Académie des sciences morales et politiques.

(2) Dans la première année, il ne fut rendu qu'un seul jugement de déchéance ; en 1893 il y en eut 234, tant à Paris qu'en province.

par le vicomte d'Haussonville dans un rapport qui est resté ce qu'il y a de plus savant et de plus parfait sur toutes ces grandes questions pénitentiaires et sociales (1). La commission avait été amenée à se demander quelles seraient les mesures restrictives de la puissance paternelle qu'il importerait d'insérer dans la loi ; son rapporteur, M. Félix Voisin, s'exprimait ainsi : « Votre commission a pensé que, sur ce terrain, elle ne saurait se montrer trop circonspecte. Il faut faire ce qui est nécessaire, mais bien se garder d'aller au delà ! Elle ne vous propose donc pas une destitution complète de la puissance paternelle, — elle ne vous demande pas de priver les parents de tous les droits et avantages à eux accordés sur la personne et les biens de l'enfant ; elle vous demande de décider purement et simplement qu'ils pourront être privés de la garde de la personne (2). — Cette disposition suffira, en effet, pour que les mineurs échappent aux mauvais conseils, aux influences pernicieuses, aux exemples funestes ; elle permettra à l'administration de les confier en toute sécurité, soit à des personnes charitables, soit à des sociétés de patronage et de bienfaisance, qui acquerront sur eux une autorité d'autant plus grande qu'elles se sentiront protégées par la loi elle-même, et qu'elles pourront assurer ainsi aux jeunes détenus les bienfaits d'une bonne et solide éducation. »

La loi du 24 juillet 1889 a été plus loin. Entrant dans la voie ouverte par la loi du 7 décembre 1874, loi qui, due à M. Théophile Roussel, dont le nom est mêlé à toutes les œuvres protectrices de l'Enfance, confère aux tribunaux le droit de destituer de la puissance paternelle les parents qui exploitent leurs enfants dans des professions ambulantes, elle a pensé que le système de la déchéance était, dans tous les cas, le seul moyen de soustraire l'enfant à l'influence de sa famille. En présence des difficultés que soulève

(1) Régime des établissements pénitentiaires. — Enquête parlementaire 1875.

(2) L'article 13 du projet de loi de la commission sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus portait les dispositions suivantes :

« Les père et mère de l'enfant conduit dans une maison de réforme peuvent être privés de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation :

« 1° s'ils ont été condamnés comme co-auteurs ou complices du crime ou délit commis par cet enfant. — 2° s'ils ont été condamnés comme auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis sur cet enfant, sans préjudice des dispositions de l'article 335 § 2 spécialement applicables au délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche. — 3° s'ils l'ont volontairement abandonné. — 4° s'ils n'ont habituellement exercé sur lui aucune surveillance. — 5° s'ils sont eux-mêmes d'une conduite notoire. »

en pratique la loi de 1889, de la grande réserve que la justice porte dans son application, on peut penser que cette loi aurait été plus fréquemment et plus facilement mise en œuvre si elle s'était bornée à la suppression du droit de garde et d'éducation ; ne s'est-elle pas affaiblie elle-même en voulant se rendre plus forte ?

Les quelques explications que nous venons de donner au sujet de cette loi, qui est, à coup sûr, depuis la loi de 1850, ce qui a été fait de plus considérable en faveur de l'enfance, feront mieux comprendre comment doivent procéder, soit les œuvres d'assistance privée qui seront dans les conditions voulues pour se servir de cette loi, soit, dans notre espèce, qui est plus fréquente, l'Assistance publique, à l'égard du jeune vagabond pour lequel le juge a rendu une ordonnance de non-lieu, et qui est resté à l'hospice.

Nous avons dit que son père est un ivrogne et qu'il le fait vivre sous l'autorité d'une femme brutale qu'il a installée chez lui ; il se trouve ainsi dans l'une des conditions prévues par la loi de 1889 : son inconduite est notoire, et c'est bien par sa faute que l'enfant se livre au vagabondage.

Néanmoins, ce père indigne vient avec fracas à la porte de l'hôpital et veut qu'on lui rende son enfant ; on cherche vainement à le raisonner et à le décider à faire l'abandon de ses droits, il se récrie ; alors, l'Assistance publique présente, par le ministère de son avoué, une requête au tribunal civil pour faire prononcer la déchéance, elle se fait autoriser à garder l'enfant en attendant le jugement ; l'enquête est faite, le dossier de l'instruction est consulté, les parents sont entendus dans la chambre du conseil, car la loi n'a pas voulu que cette procédure fût publique, le père est déchu et l'Assistance prend régulièrement sa place.

Que va-t-il alors advenir de l'enfant ? Il n'est pas un orphelin, puisque son père existe et que la déchéance n'est pas la mort ; il n'est pas un coupable, puisque la justice n'a pas voulu le poursuivre ; il est un malheureux auquel fait défaut la protection naturelle de sa famille ; il est un *abandonné*, dans le sens moral du mot.

Les moralement abandonnés. — Les misères des enfants se trouvant en si grand nombre dans ces tristes conditions appellent un remède ; leur douloureux défilé navrait chaque jour le cœur des

magistrats du Petit-Parquet; on en était souvent réduit à envoyer dans des maisons de correction, de malheureux petits vagabonds, pour ne pas les laisser sur le pavé, lorsqu'on ne parvenait pas à les faire admettre dans les asiles privés qui ne peuvent, en général, par la force des choses et malgré les sacrifices qu'ils s'imposent, les accepter sans un trousseau et une petite pension annuelle. Le cœur généreux d'un philanthrope, M. Loys Brueyre, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, alors chef de la division des Enfants assistés de la Seine, fut ému de ces infortunes imméritées et de l'injustice qu'il y avait à soumettre au même traitement le malheureux et le coupable. Ce sentiment de compassion l'amena, en 1879, à fonder avec l'appui du D^r Thulié, président du Conseil municipal de Paris, le service qui depuis s'est si largement développé (1) sous le titre de *Service des enfants moralement abandonnés*, et a pris sa place à côté de l'ancien service des Enfants assistés (2).

C'est dans cette section que va entrer l'enfant que nous avons suivi pas à pas.

Désormais il sera sous la tutelle : à Paris, du Directeur de l'Assistance publique, en province, des inspecteurs du Service des Enfants assistés.

Il commence par être envoyé dans les dépôts établis dans diverses régions; puis il est placé, soit chez un particulier, soit dans les établissements industriels ou agricoles que l'Assistance a fondés, tels que l'école d'ébénisterie et de typographie de Montévrain, l'école d'horticulture de Villepreux, l'école professionnelle et ménagère d'Yzeure, l'école maritime de Port-Hallan, etc.

Placé chez un particulier, il y rencontrera, un peu à l'aventure, l'affection ou la dureté, la douceur ou la brutalité, le dévouement ou l'indifférence; il deviendra, d'après ses aptitudes apparentes, garçon de ferme ou garçon de marchand de vin, ouvrier de la terre ou ouvrier de l'industrie.

Sortira-t-il de sa triste condition, ou va-t-il y retomber bientôt?

(1) V. le *Bulletin* de la Société générale des prisons de février 1880, et le rapport de M. Brueyre, présenté le 2 décembre 1891 au Comité de défense des enfants traduits en justice.

(2) Ce service a reçu de 1881 à 1887, 8.886 enfants. — Rapport au Préfet de la Seine, 1893.

Si, au début, il se montre indiscipliné et rebelle, l'Assistance publique n'a d'autres ressources, tenant la place du père, que d'user des droits de la correction paternelle; mais nous avons dit que cette correction, en l'absence d'établissements spéciaux où elle puisse s'exercer utilement et d'une façon prolongée, n'était qu'un leurre.

Aussi appelons-nous de nos vœux le vote du projet de loi sur la revision de la législation des Enfants assistés, en ce moment soumis au Sénat et qui prévoit la création d'*Écoles spéciales de préservation* destinées aux Enfants assistés ou moralement abandonnés.

§ II. — Ayant agi avec discernement.

MESURES PÉNITENTIAIRES

LA PETITE-ROQUETTE. — Il nous reste à examiner un troisième enfant : celui que le juge a laissé dans la prison.

Celui-là était constamment en état de vagabondage; son sommier à la Préfecture de Police mentionne douze arrestations; chaque fois, un substitut trop indulgent l'avait relâché après un court séjour au Dépôt.

Je pourrais sans peine en citer d'autres et il ne faut pas le considérer comme une exception.

On pourra se demander comment il se fait qu'un enfant puisse être arrêté si souvent, sans que jamais on se soit décidé à prendre à son égard une mesure radicale et à mettre, une fois pour toutes, un terme à cette déplorable existence.

Cela tient à plusieurs causes: la première impression que le juge éprouve, surtout si l'expérience que donne l'âge et la pratique de ces sortes d'affaires, ne lui est pas encore venue, c'est une impression de pitié; il ne faut pas d'efforts pour être indulgent, c'est si commode et si doux. Il faut prendre sur soi et réfléchir pour se montrer ferme devant les pleurs d'un enfant qui promet, toujours avec la même conviction, qu'il ne recommencera pas, devant les lamentations et les cris des parents jurant, sur ce qu'ils ont de plus sacré, ce qui est parfois une mince garantie, que désormais ils sauront le surveil-

ler, et qu'ils vont le placer sans retard, à quoi on leur répond qu'ils auraient bien dû y penser un peu plus tôt.

En outre, nos établissements pénitentiaires, ne présentant pas de types assez variés répondant exactement aux états très divers de l'enfant, le magistrat trouve souvent que la maison de correction est hors de proportion avec de simples actes de vagabondage et de mendicité; n'ayant pas de remède qui lui convienne, il aime mieux laisser l'enfant s'en tirer comme il pourra.

Le juge d'instruction devant lequel est traduit cet enfant, qui a pu se faire du vagabondage une si longue habitude, va au contraire employer les moyens légaux et arrêter ce mal déjà si avancé; il le gardera à la Petite-Roquette; c'est dans sa cellule, sous l'action d'un régime plus sévère, qu'il voudra l'observer.

Entrons avec lui dans cette prison: la plus vaste et la mieux installée des maisons de détention préventive à l'usage des enfants, surtout si on prend pour point de comparaison les lieux d'isolement réservés aux jeunes détenus dans les prisons départementales.

C'est dans cette prison, dont aucun des enfants du peuple n'ignore le nom et que le hasard, plutôt qu'une pensée d'intimidation brutale, a mise en face de la place sinistre où se font les exécutions, que se sont accomplis tous les progrès de la législation en vue de moraliser l'enfant traduit en justice.

C'est cette maison qui a vu la fin de ce régime imprévoyant et barbare sous lequel avaient vécu les enfants, alors que mêlés dans les différentes prisons avec les détenus ordinaires, ils subissaient toutes les hontes et tous les périls d'une promiscuité corruptive.

C'est là qu'en 1837, le Préfet de Police, M. Gabriel Delessert, qui a laissé un grand nom, commença par appliquer aux enfants détenus par voie de correction paternelle l'isolement de jour et de nuit; il fut encouragé par les succès de son expérience à étendre à tous les autres enfants les bienfaits de ce nouveau régime. C'est là que commence véritablement l'action du patronage, action qui ne s'est jamais arrêtée depuis, et qu'on vit pour la première fois des hommes pleins de jeunesse et de charitable ardeur, appartenant pour la plupart à la magistrature et au barreau, réserver à l'enfant une large part de leur temps et lui porter, dans le recueillement de sa cellule, de paternels encouragements, qui produisirent de tels

fruits que la récidive des jeunes détenus descendit de 75 à 7, 8, et 9 p. 100 (1).

Cette prison est sans doute destinée à disparaître dans un avenir prochain. Déjà on voit s'élever aux portes de Paris, sur les bords de la Seine, dans la plaine basse de Montesson, les vastes constructions que le Conseil général de la Seine va mettre à la disposition de l'Administration pénitentiaire, non sans doute pour y interner les enfants prévenus, qui ne peuvent être ailleurs que dans une maison d'arrêt, mais pour y recevoir, comme dans toute autre colonie privée, les enfants envoyés en correction que l'État voudra bien lui confier et ceux de la correction paternelle.

Le nouvel édifice, où l'isolement de nuit sera assuré, où d'heureux perfectionnements ont été introduits, sous l'inspiration de M. le conseiller général Lucipia, pourra sans peine, par l'aspect de son architecture, le perfectionnement de ses dispositions intérieures, surpasser, à ce point de vue, la Petite-Roquette et les plus célèbres colonies; il faut souhaiter que le progrès moral marche de pair avec celui du bâtiment, et que, dans la spacieuse demeure, les idées moralisatrices, qui seules font les bonnes prisons, se trouvent autant à l'aise que sous des toits moins coûteux.

Les étrangers que le Congrès va nous amener, ne manqueront pas d'aller visiter la nouvelle colonie dont ils auront entendu vanter les innovations. Peut-être chercheront-ils, comme d'autres ont déjà cherché au dépôt de mendicité de Nanterre, la chapelle, où doit se donner l'éducation religieuse prescrite par la loi de 1850. S'ils ne la trouvent pas, ou s'ils la découvrent dans quelque coin caché, ils se diront: d'où viennent ces enfants, quelle est leur patrie, quel est leur Dieu? ou ne sont-ils pas comme cette jeune vagabonde de quinze ans qui répondait naïvement au juge lui demandant quelle était sa religion: « Monsieur, je suis païenne »! Si les visiteurs avaient de ces surprises, c'est qu'à coup sûr aucun enfant envoyé en correction par les tribunaux n'aurait franchi le seuil du nouvel asile. L'Administration pénitentiaire si dignement représentée, apporte dans sa grande mission des idées trop libérales, trop respectueuses des lois,

(1) Rapport de M. la Caze, député à l'Assemblée nationale. — P. 111 de l'enquête parlementaire de 1875.

pour ne pas être la gardienne vigilante et ferme des principes qu'elles consacrent.

Lorsque l'enfant entre dans la prison de la Petite-Roquette, telle qu'elle fonctionne encore, il est placé tout de suite dans les conditions les mieux faites pour le rendre accessible aux influences qui vont s'exercer sur lui; il est isolé. A l'agitation de la rue, aux conversations des camarades, succèdent tout à coup l'isolement et le silence; l'impression est forte. L'heure est favorable, si on sait en tirer parti.

C'est la question de l'isolement cellulaire appliqué à l'enfance qui se pose la première à celui qui visite les prisons qui lui sont réservées.

Le régime cellulaire. — Si à une certaine époque la théorie de l'isolement des enfants, a donné lieu à de vives critiques; si ce régime a, le 18 juin 1865, fourni à M. Jules Simon le sujet d'un de ses discours les plus émus, si ce discours, dont le retentissement fut grand, valut d'abord aux enfants de la Petite-Roquette, une visite touchante de l'impératrice Eugénie, puis la nomination d'une commission, qui se prononça contre la cellule appliquée à l'éducation correctionnelle et en faveur du régime en commun dans les colonies agricoles, c'est qu'on en était arrivé à faire de la Petite-Roquette un véritable pénitencier industriel, sous le prétexte, très séduisant d'ailleurs, de maintenir les enfants de Paris envoyés en correction, à la portée du patronage qui aidait à leur relèvement, et des métiers industriels paraissant leur convenir.

Depuis cette époque, la loi de 1850 a reçu toute son application; la Petite-Roquette a cessé de servir aux enfants envoyés en correction; leurs séjours prolongés dans la cellule prirent fin avec leur envoi dans les colonies agricoles.

Dans ces conditions restreintes, le système de l'isolement de jour et de nuit rencontre aujourd'hui peu de contradicteurs en France et l'isolement de nuit tout au moins semble désirable à tout le monde, même dans les établissements purement hospitaliers.

On ne se plaint guère aujourd'hui que l'enfant soit isolé au moment de son arrestation, au cours de l'instruction, et pendant la période d'attente qui précède son départ pour la colonie; les pré-occupations sont ailleurs: on regrette qu'il y ait encore en province

tant de prisons où cette séparation d'avec les autres détenus, ne puisse être faite que dans les plus déplorables conditions.

Le séjour en cellule, pendant l'instruction, est devenu plus long, depuis que l'instruction de droit commun a remplacé, du moins à Paris, la procédure du flagrant délit, et que le juge pénétré de plus en plus de l'idée de protection ne se borne pas à renvoyer en correction l'enfant qui le mérite, mais cherche aussi à trouver un placement avantageux pour celui qui n'a été arrêté qu'à cause de sa misère et de son abandon; — tâche difficile entre toutes; — il ne suffit pas de trouver une œuvre, le nombre en est grand, il faut en trouver une dont le patronage soit sérieux, efficace et durable et qui ne se contente pas d'envoyer les enfants qu'elle recueille aux hospitalités de nuit ou aux dépôts de mendicité.

La durée de la détention préventive est en moyenne de dix-huit jours, souvent elle dépasse cette limite, malgré tous les efforts pour l'abrèger.

La période d'observation dans laquelle l'Administration tient l'enfant, après le jugement d'envoi en correction, pour savoir sur quelle colonie elle doit le diriger ou s'il convient de le remettre tout de suite au patronage qui l'a étudié de son côté, prolonge encore la durée de l'isolement.

Sans doute l'enfant n'aime pas la cellule. Si on le consultait, il préférerait infiniment être au milieu de ses camarades, mais ce serait une loi bien indifférente que celle qui mêlerait avec des coupables, celui dont l'innocence pourra être reconnue, — ce serait aussi une loi bien naïve que celle qui ferait de l'arrestation d'un petit délinquant, l'occasion d'une sorte de distraction, en supprimant tout ce qui peut intimider et inspirer une crainte salutaire. Ne vaut-il pas mieux que l'enfant s'ennuie que d'être récréé par de dangereuses conversations? Ne vaut-il pas mieux qu'il s'attriste un peu que de nouer dans les prisons des amitiés dangereuses dont le poids pèsera sur sa vie tout entière?

C'est tellement l'opinion de tous ceux qui, voyant de près les dangers, dont l'enfant du peuple est sans cesse menacé, s'en occupent au point de vue moral bien plus qu'au point de vue pénitentiaire, que la Société de protection des apprentis et enfants employés dans les manufactures, a émis elle-même, dans un

rapport du docteur Marjolin, ce vénérable et regretté ami de l'Enfance, le vœu que tout enfant soit, dès son arrestation et pendant tout le temps nécessaire à l'instruction de son affaire, maintenu dans l'isolement le plus complet.

C'est donc dans une cellule que l'enfant va demeurer, pendant que se poursuit l'information judiciaire.

À l'époque où la procédure des flagrants délits était la pratique ordinaire, il y séjournait moins longtemps, mais il était sauvé plus rarement. — il est permis de penser qu'il n'a pas perdu au change.

Tandis que son petit compagnon aura été envoyé à l'Assistance publique, où il se trouvera mêlé à tous les autres, il sera seul, assis sur son banc de bois, devant sa petite table où il pourra lire, travailler et réfléchir; le petit guichet de sa porte s'ouvrira de temps en temps pour laisser passer le regard du surveillant; la solitude le suivra partout dans la cour mélancolique où il prendra sa récréation, dans la stalle fermée où sans être vu des autres détenus il verra tout seul l'instituteur qui fait la leçon, ou le prêtre qui du haut de l'autel intercèdera pour tous.

La cellule silencieuse vit et s'anime par les influences qui y pénètrent, sa porte s'ouvre à bien des visiteurs; l'Administration pénitentiaire s'inspire de sentiments trop larges pour se montrer exclusive et jalouse; elle sait que la charité appartient à tous, elle aime à fortifier sa propre action en accueillant tous ceux qui, par leur situation sociale, par leur âge, par leur expérience, sont vraiment dignes de porter de bonnes paroles à ces abandonnés. Toutes les bonnes volontés, toutes les forces, tous les dévouements se donnent rendez-vous à la porte de cette petite chambre: le directeur, des surveillants choisis avec soin, l'instituteur, les avocats, les membres des Sociétés de patronage, et le ministre des cultes auquel appartient l'enfant, concourent dans des mesures diverses à tirer de la solitude un principe vivifiant et moralisateur.

Le temps passé en cellule n'est pas perdu pour l'enfant; il est une leçon à lui seul. Certains parents le comprennent si bien qu'ils voudraient le voir durer davantage, le considérant en quelque sorte comme un mode de correction paternelle, et parfois le souvenir de ces jours de détention préventive suffit à empêcher le retour de nouvelles fautes.

L'enfant dont nous nous occupons ici est un de ceux qui ont trop pris l'habitude du vagabondage pour qu'il soit possible de se contenter de lui donner cette passagère leçon. Le juge qui l'a bien étudié, et qui ne veut pas le rejeter dans le milieu où il s'est perdu, rend sur l'avis conforme du ministère public, après avoir conféré avec l'avocat et prévenu les parents, une ordonnance le renvoyant devant le tribunal de police correctionnelle.

L'AUDIENCE. — *Le jugement.* — Suivons-le dans cette nouvelle étape. S'il avait été jugé en province, il aurait comparu avec ses vêtements habituels, dans son costume déguenillé de petit mauvais sujet; à Paris, l'Administration paternelle lui fournit une sorte de déguisement fort à son avantage; le costume dont elle le gratifie, tant qu'il est à la Petite-Roquette, est celui des enfants envoyés dans les colonies agricoles; il ressemble à s'y méprendre à l'uniforme des bataillons scolaires; la vérité y perd quelque chose, mais l'enfant y gagne de faire illusion à ses juges, ce qui, d'ailleurs, n'est pas toujours favorable à ses intérêts bien entendus.

Mais le costume, malgré sa gentillesse, lui laisse encore toute la honte de s'asseoir sur ces bancs; il est là à côté des repris de justice, des souteneurs et des filles, l'oreille ouverte, l'œil éveillé, regardant avec curiosité et ne perdant rien de ce qu'il entend; il semble, si on observe bien sa physionomie, que la distraction de ce spectacle malsain le dédommage dans une large mesure de l'ennui d'y figurer à ses dépens.

Au moment où le Président l'interroge avec bienveillance, il répond sans embarras et ses explications sont tellement identiques à celles des autres enfants, qui défilent à leur tour, qu'elles semblent apprises par cœur dans le même formulaire; elles se résument à dire qu'il a été entraîné par un grand, qu'il a vu à l'école ou à l'atelier, dont il ignore bien entendu l'adresse et qu'il ne connaît que par son prénom.

L'agent qui a procédé à l'arrestation, les témoins viennent répéter ce qu'ils ont dit devant le juge d'instruction.

Les parents arrivent à leur tour; ils réclament l'enfant; à les entendre, il n'a trouvé chez eux qu'une surveillance attentive et les meilleurs exemples. Le Président leur rappelle que le dossier qu'i

a sous les yeux prouve le contraire; il leur adresse une sévère admonestation; elle serait plus efficace si, comme le vœu en a été souvent exprimé, elle était accompagnée, non seulement d'une condamnation aux dépens, à titre de responsabilité civile, mais d'une véritable pénalité.

Après les témoins, l'avocat présente quelques observations. Le barreau se fait honneur d'assurer un défenseur à tous les enfants, dès que le bâtonnier est prévenu par le magistrat qu'un mineur de seize ans est poursuivi, il lui désigne un défenseur d'office. A Marseille, fonctionne un de nos meilleurs Comités de défense: il est choisi parmi les membres adhérents au Comité qui forment comme un groupe de défenseurs volontaires unissant au zèle l'expérience qui doit le diriger; en pareille matière, l'avocat comme le magistrat, ont à s'inspirer uniquement de l'intérêt de l'enfant; l'œuvre à laquelle ils collaborent est avant tout une œuvre de protection; ils ne doivent pas être des adversaires, mais des alliés, et un acquittement obtenu mal à propos serait aussi funeste au jeune délinquant qu'une mesure de correction et de patronage peut lui être salutaire.

QUESTION DU DISCERNEMENT

Le tribunal après avoir tout écouté n'a en réalité que deux questions à résoudre: l'enfant a-t-il agi ou non avec discernement? Dans ce dernier cas la famille est-elle ou non capable de lui donner l'éducation qui redressera ses mauvais instincts?

Toute la difficulté de l'affaire, en elle-même très simple, est dans la solution de ces questions; le sort de l'enfant, sa vie tout entière vont dépendre de la réponse qui sera faite. S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, c'est la prison qui l'attend; s'il est déclaré au contraire qu'il a agi sans discernement, c'est le placement, la tutelle de l'État, sous la forme de l'envoi en correction, ou la rentrée dans la famille et la liberté avec tous ses dangers.

Mais qu'est-ce donc que ce discernement? La loi s'est tirée de la difficulté philosophique qu'il y a à le définir, en ne le définissant pas. Est-ce l'absence de raison? Quand un inculpé, qu'il soit enfant ou homme fait, est en état de démence ou d'idiotisme, aucune res-

ponsabilité pénale ne peut exister pour lui et, sur les rapports des médecins, il est mis à la disposition de l'Administration qui, en vertu des dispositions de la loi de 1836, le fait, sans jugement, interner dans une maison de santé.

L'absence de discernement ne doit donc pas être confondue avec la maladie mentale.

Faut-il alors entendre par le non discernement la méconnaissance complète de ce qui est licite et de ce qui est défendu, des conséquences plus ou moins immédiates de l'action, de l'avantage ou du dommage qui peut en résulter? Un esprit frappé d'un tel aveuglement ressemblerait à s'y méprendre à celui d'un aliéné; or, la plupart des enfants qui comparaissent devant les tribunaux correctionnels, surtout dans les villes où une sorte de surchauffage amène le développement précoce, sont fort intelligents: le Code pénal avec ses sévérités et ses indulgences, n'a pas de mystère pour eux.

D'ailleurs, les faits qui les amènent devant le tribunal sont d'une enfantine simplicité; ils ne dépassent pas les limites de l'entendement le plus simple et sont bien à la portée de leur discernement quelque rudimentaire qu'ait pu être leur formation morale.

Or, comme le juge sait que, s'il constate le discernement de ce petit gamin de Paris, si vif d'esprit, et si malin, il sera obligé de l'envoyer en prison, où il ne s'améliorera pas, pour ne pas dire davantage, il aime mieux s'écarter de la vérité et dire que ce discernement si manifeste n'existe pas.

En réalité, la distinction de notre Code pénal entre les enfants ayant agi avec ou sans discernement est pleine de subtilité et livre à l'arbitraire du juge des problèmes psychologiques qui embarrasseraient plus d'un philosophe et qu'il faut résoudre en quelques minutes sur des données souvent bien incomplètes.

Il n'est pas, écrivait le Vicomte d'Haussonville dans son rapport sur le régime des établissements pénitentiaires, « un seul directeur de colonie publique ou privée qui ne nous ait déclaré qu'il n'y avait aucune distinction à faire entre les enfants envoyés en correction en vertu de l'article 66, et ceux condamnés en vertu

(1) Rapport sur les devoirs de l'avocat dans la défense des enfants traduits en justice — par M. Paul Bergasse, Marseille, 1894.

de l'article 67, à l'avantage des premiers ou au détriment des seconds. »

Aussi, depuis longtemps, d'excellents esprits pensent-ils que la loi est dans le faux, dans la convention, en prétendant distinguer les jeunes prévenus en deux catégories; la vérité, c'est que tous, les aliénés et les idiots exceptés, bien entendu, ont un discernement suffisant pour qu'ils aient une responsabilité proportionnée à leur âge; tous ont su ce qu'ils faisaient, ils l'ont fait parce qu'ils y trouvaient un avantage, parce qu'ils comptaient ne pas être vus et échapper ainsi à des conséquences pénales dont ils étaient parfaitement instruits; mais tous ont été mal élevés et ont le même droit et le même intérêt à recevoir de la société l'éducation moralisatrice et répressive que leur famille n'a pas su leur donner.

La seule distinction rationnelle qu'il y aurait à faire entre eux, ce serait de leur distribuer cette éducation dans des établissements divers correspondant à leur âge et à leur état moral.

Sous ces réserves, l'égalité dans la protection est le seul régime qui puisse satisfaire la raison et l'humanité, sauf à maintenir bien entendu la peine de la prison, en cas de crimes graves; il y a des forfaits tellement odieux, où se rencontrent tant de sang-froid, d'audace et de perversité calculée, qu'on ne saurait vraiment, sans heurter la conscience publique, admettre que leurs auteurs verraient leur châtiment, réduit à la simple correction, finir avec leur vingtième année et pourraient à la suite d'un séjour plus ou moins prolongé dans une colonie de jeunes détenus, retourner librement dans le pays encore terrorisé par le souvenir de leur action.

Aucun homme sensé ne peut souhaiter cela; il s'agit seulement, pour les délits ordinaires de l'enfance, de mettre un terme aux contradictions choquantes qui résultent de la législation actuelle.

Tous ces petits voleurs, tous ces petits vagabonds, ne sont-ils pas des frères jumeaux? L'appréciation légale de leur faute dépend surtout de la différence de jurisprudence dans les régions diverses où ils sont jugés. La distinction morale n'apparaît pas clairement; tous les jours il se trouve parmi les enfants envoyés en correction des enfants qui ont commis des fautes beaucoup plus graves que celles pour lesquelles d'autres ont été condamnés à la prison et il m'est arrivé de faire envoyer en correction, comme ayant agi sans discer-

nement, des enfants que des tribunaux de province venaient de condamner à la prison, comme ayant agi avec discernement.

Aujourd'hui c'est l'enfant qui a agi avec discernement, c'est-à-dire le plus coupable, qui est privé le moins longtemps de sa liberté; il s'en tire avec quelques semaines passées en prison, où souvent il se trouve mieux que chez lui, tandis que celui qui a agi sans discernement, et a été acquitté, se voit retenu pendant des années dans une maison de correction.

Déjà, dans la Commission de 1870, M. Demetz dénonçait cette étrange contradiction dans ces termes énergiques :

« Pourquoi garder l'enfant présumé plus coupable, bien moins de temps que celui que le tribunal avait considéré comme étant digne d'indulgence, et ensuite comment persuader à ce dernier qu'il est traité plus favorablement que son camarade, parce qu'on ne lui a pas appliqué une peine et qu'on ne le retient plus longtemps dans une colonie pénitentiaire qu'en vue de son avenir? » et il ajoutait, avec son énergie d'apôtre, « que personnellement il ferait tout ce qui est en son pouvoir pour faire disparaître une telle anomalie (1). »

Ni lui, ni ses successeurs, n'ont vu encore se réaliser cette réforme, inspirée non seulement par la pensée de soustraire tant de jeunes délinquants à l'influence funeste des emprisonnements de courte durée, mais par le désir d'étendre à tous, quel que soit le degré de leur discernement, le bénéfice d'une éducation sévère prolongée pendant plusieurs années.

Si parmi les criminalistes il s'en trouve encore aux yeux desquels la substitution de l'envoi en correction semble un affaiblissement de la loi pénale, il leur suffira pour être pleinement rassurés de consulter les enfants. Il n'y a que la maison de correction qui les intimide; incapables de calculer les conséquences d'une peine, indifférents sur le point d'honneur, vivant dans un monde où la prison est considérée comme une sorte d'hôtellerie très acceptable, elle leur cause une bien moins grande appréhension que l'envoi en correction, et on a beau leur expliquer qu'on n'entend pas les punir, mais les élever, que leur casier judiciaire restera intact,

(1) Procès-verbaux de la commission d'enquête (séance du 5 mars 1870, p. 5).

— ces distinctions juridiques sont au-dessus de leur compréhension ; ce qu'ils aiment le mieux, c'est ce qui les prive le moins longtemps de leur liberté.

Pour que ces impressions changent, pour que la prison ne soit pas considérée comme enviable, il faudrait au moins, si l'on veut la conserver et en faire quelque chose de sérieux, que les jeunes détenus, à l'expiration de leur peine, fussent de droit placés jusqu'à la majorité ou pendant un certain temps sous la tutelle de l'État et sous le régime de l'éducation correctionnelle ; le jour où la peine d'emprisonnement cessera d'affranchir le jeune condamné du joug de cette éducation, où elle en deviendra en quelque sorte le préliminaire, elle lui deviendra redoutable et pourra être le point de départ de son amendement.

D'ailleurs, plus un enfant est présumé vicieux, plus il a besoin d'être réformé et repris en sous-œuvre par l'éducation ; plus on lui présume de discernement, plus il y a de chances pour que son intelligence s'ouvre aux bons enseignements qui lui seront donnés. Dans le système qui consiste à élever ceux qui n'ont pas de discernement, et à refuser l'éducation à ceux qui en ont, n'y a-t-il pas quelque chose que la raison a peine à comprendre ?

En attendant, ce que l'enfant et souvent ses parents craignent au-dessus de tout, c'est la correction : nulle autre peine ne leur semble aussi sensible.

Voyez cet enfant que nous avons laissé sur les bancs de la police correctionnelle attendant son jugement ; ce qui le rend anxieux et ses parents aussi, c'est uniquement de savoir si le tribunal ne va pas l'acquitter pour le mettre en correction ; d'autres avant lui n'ont eu que de la prison, ils l'ont acceptée sans murmurer ; cette fois l'enfant est envoyé en correction pour y être, suivant la formule, élevé jusqu'à la vingtième année.

A ce moment, la scène change. L'enfant, calme jusque-là, éclate en

(1) Le projet de loi préparé par l'enquête parlementaire de 1875, contenait la disposition suivante (art. 2) : Les mineurs de seize ans condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal sont, s'il y a lieu, à l'expiration de leur peine, placés dans un quartier d'éducation correctionnelle. Cette idée a été soutenue aussi par M. Puibaraud dans son étude sur la réforme de la loi de 1850, et elle a été adoptée par la Commission de révision du Code pénal (art. 59) : *Bulletin de la Société générale des prisons*, Février 1893, — Article de M. Le Poittevin.

sanglots ; à ses cris répondent les lamentations des parents, le public s'apitoie et souvent murmure ; la véritable portée du jugement qui vient d'être rendu leur échappe et il se laissera facilement persuader que la loi est impitoyable et que les juges sont inhumains ; une seule chose le frappe, c'est qu'un enfant est enlevé à ses parents, c'est que, si à la même audience des coupables bien plus âgés que lui n'ont eu que quelques jours de prison pour des actes beaucoup plus graves, il va être privé de sa liberté pendant de longues années ; n'ayant sur toutes ces questions que des notions vagues ou erronées le public ne sent pas bien la différence qui existe entre une peine et une mesure de correction, il ne comprend pas qu'une éducation à refaire n'est pas l'œuvre de quelques semaines, que pour que la société puisse y réussir il faut que sa tutelle s'exerce non pas seulement pendant un temps trop restreint, mais jusqu'à la majorité de l'enfant.

C'est au milieu de ces impressions que l'enfant est reconduit en prison ; nous l'avons suivi jusqu'à l'audience ; nous allons l'observer maintenant dans la situation nouvelle que le régime de l'éducation correctionnelle va lui faire.

CHAPITRE IV

Éducation pénitentiaire

Comme nous l'avons dit, il attendra dans l'isolement pendant un temps assez long, son départ pour la maison de correction, à moins, ce qui est assez fréquent à Paris, à Lyon, à Marseille et dans les villes où des patronages éprouvés offrent leur concours à l'Administration, qu'il ne soit mis tout de suite en liberté conditionnelle, sous la tutelle de l'un de ces patronages.

LA MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE. — L'idée de la colonie pénitentiaire pour les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, était à peine esquissée dans l'article 66 du Code pénal.

Il disait bien, en principe, que l'enfant serait élevé dans une maison de correction, mais il n'indiquait pas ce que seraient ces établis-

sements, dont aucun régime pénitentiaire n'avait jamais présenté le moindre modèle.

La France, que la Belgique n'a pas tardé à suivre et souvent à devancer, a le droit de dire qu'elle a été la première à concevoir et à mettre en œuvre ce principe d'éducation qui a été le point de départ d'une véritable transformation du régime pénitentiaire, le germe d'où est sorti, pour s'étendre jusqu'à l'adulte, l'idée de patronage et de relèvement moral.

Ce mouvement a bientôt pénétré toutes les législations des peuples civilisés, offrant aujourd'hui ce consolant spectacle de tant d'hommes d'opinions diverses, venant de tous les points du monde étudier ensemble, comme s'il s'agissait de la cause de l'humanité elle-même, le problème de la régénération des jeunes détenus.

C'est ensuite à l'initiative privée que revient principalement l'honneur d'avoir opéré, il y a plus de cinquante ans, une véritable révolution dans l'éducation correctionnelle; elle a fait une réalité de la tutelle des jeunes détenus, elle a préparé les réformes de la loi de 1850 — elle en a fécondé les principes, elle a créé de toutes pièces les premières colonies agricoles.

Malgré tous les perfectionnements que la science apporte à toutes choses, ces établissements sont restés des modèles; les idées générales qu'on leur avait données pour assises: religion, amour du travail, esprit de famille, émulation de l'exemple, culte de l'honneur sont restées et resteront toujours la condition indispensable d'une bonne éducation correctionnelle.

Les étrangers ne nous accuseraient-ils pas d'ingratitude, si en parlant des colonies pénitentiaires, nous ne commençons par mettre à la place qui leur revient, les noms populaires du Père Rey, de MM. Demetz et de Courteilles, que le même dévouement unissait, et d'honorer en eux les véritables fondateurs des maisons d'éducation correctionnelle.

Un saint prêtre, fondateur de la société de Saint-Joseph, le Père Rey, qui avait d'abord créé, à Fourvières, un refuge destiné aux jeunes filles, se trouvait à Lyon pendant l'insurrection de 1832. Il vit ce que font du peuple la misère et l'abandon; il en fut affligé. Un insurgé, dont il avait gagné le cœur, lui avait dit: ce que vous faites pour les jeunes filles abandonnées, pourquoi donc ne le feriez-

vous pas pour les garçons? Il se sentit ainsi appelé comme par une voix intérieure à la régénération des enfants en danger moral, et de cette rencontre du révolté avec le religieux, sortit le 21 octobre 1835 la fondation à Oullins du premier établissement agricole qui se soit élevé en France (1).

Mettray devait suivre de près.

Bien des années, remplies par de grands événements et de prodigieux mouvements d'idées, se sont passés depuis le jour, 22 janvier 1840, où les dix premiers jeunes détenus arrivaient dans les quatre premiers chalets, représentant des groupes de famille, de la colonie naissante de Mettray. Les deux hommes qui marchaient à leur tête reposent depuis longtemps dans l'humble cimetière de la colonie; sur la tombe de l'un d'eux on lit ces mots: « J'ai voulu vivre, mourir et ressusciter avec eux. » L'avenir ne leur a pas épargné les luttes, les peines et les persécutions qui passent, il n'a pas déçu leurs espérances, leurs idées ne sont pas restées ensevelies sous la pierre de leur tombeau; elles n'ont pas eu besoin de ressusciter, elles ne sont jamais mortes; elles semblent si naturelles aujourd'hui qu'on oublie ce qu'il a fallu d'efforts pour les faire triompher, elles se sont répandues et il n'est pas une seule des colonies qui depuis la loi de 1850 sont venues remplacer les prisons où on ne les retrouve à des degrés divers.

L'État possède sur différents points du territoire douze établissements pénitentiaires (2) pour les garçons, à savoir: six colonies agricoles destinées à l'éducation en commun des enfants acquittés

(1) Les maux qu'entraînent les révolutions redoublent l'ardeur de la charité: c'est ainsi que M. Bonjean fonda ses œuvres de patronage dans la belle pensée d'élever les enfants de ceux qui pendant la Commune avaient fusillé son père à côté de l'Archevêque dans le chemin de ronde de la Roquette.

(2) Liste des colonies de garçons publiques et privées et leur effectif au 31 octobre 1894:

Quartiers correctionnels	}	Besançon (Doubs).....	39
		Dijon (Côte-d'Or).....	33
		Lyon (Rhône).....	36
		Nantes (Loire-Inférieure).....	52
		Rouen (Seine-Inférieure).....	75
		Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).....	30
Colonies publiques	}	Aniane (Hérault).....	372
		Belle-Ile (Morbihan).....	420
		Les Douaires (Eure).....	392
		Sainte-Hilaire (Vienne).....	419
		Saint-Maurice (Loir-et-Cher).....	276
		Val-d'Yèvre (Cher).....	379

comme ayant agi sans discernement, et des enfants ayant agi avec discernement; condamnés à plus de six mois et à moins de deux ans de prison, et six quartiers correctionnels destinés aux insubordonnés des colonies dont nous venons de parler et aux jeunes condamnés à plus de deux ans. En outre, il confie des garçons à dix établissements privés; Mettray à lui seul, au 31 octobre 1894, en avait 523, tandis que la colonie de l'État la plus nombreuse, celle de Belle-Ile-en-mer n'en détenait que 420.

Les établissements publics de filles sont au nombre de trois, et les établissements privés au nombre de neuf (1).

L'État a donc actuellement à sa disposition trente-quatre maisons pour y placer les mineurs des deux sexes dont l'éducation lui est confiée.

La première condition du succès de cette éducation commune, c'est une sélection à faire dès le début entre ces enfants, de façon à ne pas mettre côte à côte les plus âgés avec les plus jeunes, les plus corrompus avec les moins mauvais. M. Demetz avait bien compris ce danger et, pour y remédier, il avait constitué dans sa colonie des groupes séparés ayant chacun son habitation, son régime, ses surveillants.

Le principal reproche que l'on puisse adresser à nos maisons de correction, c'est de présenter trop d'uniformité, de mêler dans une

Colonies privées	Bar-sur-Aube (Aube)	43
	Bologne (Haute-Marne)	249
	Jommelières (Dordogne)	138
	La Loge (Cher)	309
	Le Luc (Gard)	256
	Mettray (Indre-et-Loire)	523
	Saint-Éloi (École de réforme) (Haute-Vienne) ...	309
	Saint-Ilan (Côtes-du-Nord)	277
	Saint-Joseph (École de réforme) (Haute-Saône) .	415
	Sainte-Foy (Dordogne) pour les protestants.....	56
(1) Liste des colonies publiques et privées de filles et leur effectif au 31 octobre 1894:		
Établissements publics	Cadillac (Gironde)	183
	Doullens (Somme)	10
	Nanterre (Seine)	101
	Bavilliers (territoire de Belfort)	149
	Limoges quartier Sainte-Valérie (Haute-Vienne) ..	43
Établissements privés	Asile Sainte-Madeleine	24
	Montpellier (Hérault)	86
	Rouen (quartier correctionnel)	22
	Rouen (atelier-refuge de Darnetal)	316
	Sainte-Anne-d'Auray (refuge)	266
	Institution des diaconesses (Paris) pour les protestantes .	55
Refuge Israélite	3	

masse commune et compacte des éléments disparates et qu'il conviendrait de séparer. Sans aller jusqu'à multiplier à l'infini les établissements en donnant à chacun d'eux de petits effectifs, ce qui en théorie pourrait être excellent, mais en pratique entraînerait à des dépenses ruineuses en augmentant les frais généraux, on pourrait chercher la solution du problème dans la création de groupes séparés, sous la même direction, mais se distinguant bien par leur nom et leur appellation. Toutes les personnes expérimentées appellent de tous leurs vœux cette création d'établissements ou au moins de groupements distincts correspondant à chaque catégorie d'enfants et indiquant par leur titre même leur caractère et leur destination; l'école de préservation serait pour les très jeunes, l'école de réforme recevrait sans aucun mélange les enfants acquittés et, la colonie correctionnelle servirait aux condamnés; le quartier cellulaire serait établi pour les insubordonnés. Chacun ainsi serait à sa place.

Déjà le projet de loi, qui avait suivi l'enquête parlementaire de 1873, demandait, sans hésitation aucune, de mettre fin à la regrettable réunion, qu'autorise la loi de 1850, entre les enfants acquittés pour non discernement et les condamnés à moins de deux ans, à cause de leur discernement, et de les séparer en fait, comme ils le sont en droit.

L'idée de sélection fondée sur l'âge, les origines, les aptitudes des enfants, leurs connaissances acquises, leur degré de perversité, la nature des délits, n'a pas suffisamment inspiré la loi de 1850; c'est sur ce point qu'elle appelle des réformes pour continuer utilement les progrès considérables dont l'enfance coupable lui est redevable.

C'est dans cette voie d'ailleurs que marche l'Administration pénitentiaire, toujours active à améliorer le sort de ceux auxquels elle consacre ses lumières, ses ressources et son dévouement avec une persévérance que ne rebute pas l'insuffisance de ses crédits: elle demande au pouvoir judiciaire qui, n'ayant pas en France à s'occuper de l'exécution des peines, aurait une tendance à se désintéresser du sort des condamnés, de lui fournir des renseignements aussi complets que possible, pour lui faciliter la répartition rationnelle des enfants dans les diverses colonies. Déjà, deux établissements privés dirigés par des religieux, lui fournissent pour les jeunes enfants deux véritables écoles de réforme: à Saint-Éloi, près de Limoges, et à

Frasne-le-Château dans la Haute-Saône. Enfin, la colonie de Saint-Hilaire vient d'être affectée aux enfants de moins de douze ans, et, à mesure qu'ils grandiront, ils y resteront groupés d'après leur âge pendant toute la durée de l'éducation pénitentiaire. Grâce à ces ingénieuses réformes, qui font beaucoup d'honneur à ceux qui les ont accomplies, les tribunaux, qui hésitent si souvent à mettre de très jeunes enfants sous la tutelle de l'État, pourront le faire sans craindre qu'ils soient confondus comme autrefois avec des enfants plus âgés et plus pervers.

Toutes les colonies publiques ou privées sont soumises à un même programme et à un même règlement, mais elles retrouvent leur originalité propre dans la façon dont elles les appliquent, surtout dans le domaine moral, où rien ne peut remplacer la force qu'inspirent les convictions personnelles, l'esprit de dévouement et l'amour, prêt à tous les sacrifices, d'un devoir qu'on s'est imposé volontairement.

A quelles autres sources pourrait-on puiser cette mystérieuse et puissante autorité qui fait qu'à la maison de réforme de Frasne-le-Château, plus de 400 garçons, de douze à vingt ans, obéissent comme des enfants affectueux et dociles, sans l'intervention d'aucun homme, à de simples religieuses ?

Le programme de l'éducation correctionnelle. — La loi de 1850 promettait un règlement d'administration publique qui devait compléter plusieurs de ses dispositions et donner à l'Administration le moyen de les exécuter. Il n'a jamais été fait.

C'est une simple circulaire du Ministre de l'intérieur, en date du 10 avril 1869, qui seule régleme aujourd'hui l'application de la loi ; je ne saurais entrer dans les minutieux détails dont elle s'occupe ; toutes les obligations imposées aux directeurs de ces établissements, tous les éléments qui constituent la vie morale et matérielle d'une maison pénitentiaire de jeunes détenus sont décrits avec le plus grand soin, sans que jamais cette sage réglementation soit en opposi-

(1) Toutes ces questions ont été traitées de la façon la plus remarquable dans deux études, lues, en 1894, au Comité de défense des enfants traduits en justice, l'une par l'inspecteur général Puibaraud sur les maisons d'éducation préventive et correctionnelle, et l'autre par M. Vincens, chef de bureau de l'Administration pénitentiaire, sur les notices à fournir par la justice sur les enfants envoyés en correction.

tion avec l'esprit libéral et bienveillant qui animait le législateur de 1850.

La loi et le règlement se sont inspirés des mêmes principes et le Ministre de 1869, les résumait fortement dans ces mots qui me dispenseront de tout commentaire :

« L'étude du règlement définitif fait ressortir toute l'importance des mesures qui concernent le régime matériel et le développement physique des jeunes détenus, mais on y trouve surtout la preuve que l'éducation morale et religieuse de ces enfants tient la première place dans les préoccupations de l'Administration. Pour obtenir un résultat qui réponde à nos efforts communs, il est indispensable que les fondateurs de ces établissements se pénétrant de la même pensée... la loi dans sa prévoyance paternelle s'est moins proposé de punir ces enfants que de les réformer, et il n'est pas impossible de remplir ce vœu de la loi en faisant revivre en eux, avant de les rendre à la société, l'amour du bien et le sentiment du devoir. »

Pour accomplir cette rénovation, pour que cet enfant de treize ans qui vient de franchir le seuil de la colonie, qui y apporte ses habitudes de vagabondage et de désordre moral, la connaissance du mal et le souvenir de toutes les hontes dont il a été le témoin et la victime, puisse être devenu, le jour où il sortira, un homme honnête et laborieux, quelles sont les forces sur lesquelles la loi veut que les directeurs des colonies s'appuient ? Elle les définit et les résume en ces trois mots, qui sont à eux seuls tout un programme : éducation morale, religieuse et professionnelle.

Sans suivre pas à pas le jeune détenu dans le développement de ce programme, je me contenterai de résumer les procédés essentiels de son exécution.

Éducation professionnelle. — Travail agricole et industriel. — L'éducation professionnelle s'applique à fournir à l'enfant le moyen d'apprendre un métier qui lui permette de gagner sa vie quand il sera libéré.

Lorsque M. Demetz fonda la colonie originaire de Mettray, il venait de visiter des pénitenciers d'Angleterre et d'Amérique. Il avait étudié tout particulièrement les maisons de Thonnyson, dans la rade de Boston, de Parkhurst, dans l'île de Wight, l'institution

de Horn, près de Hambourg, etc..., et le succès de ces établissements l'avait confirmé dans la pensée qu'il fallait chercher le salut de l'enfant dans la vie rurale, ce qui en même temps aurait l'avantage de rendre des bras à l'agriculture.

Ces idées étaient d'opinion courante; on se souvenait de ce mot d'un sage de l'antiquité: « celui qui travaille la terre ne pense pas à mal faire », et, pour bien définir le but qui semblait devoir être atteint par les colonies agricoles, un criminaliste du temps, Charles Lucas, qui devait, quelques années après la fondation de Mettray, attacher son nom à la fondation de la colonie du Val-d'Yèvre, reprise depuis par l'État, avait adopté cette expressive formule: « améliorer la terre par l'enfant et l'enfant par la terre ».

De son côté, le législateur de 1850, très frappé des résultats obtenus à Mettray, s'était prononcé en faveur du régime pénitentiaire agricole.

« Partout, disait le rapporteur de la loi, l'expérience heureusement faite à Mettray a réussi. Partout la vie des champs et la nature des travaux agricoles ont exercé une influence favorable sur la docilité et la moralité des jeunes détenus. »

La supériorité de la campagne au point de vue de la santé de l'enfant et du calme de son esprit, loin des horizons et des rumeurs de la ville, est reconnue en général; il n'en est pas de même, si on envisage les moyens de travail qu'elle peut lui procurer; les travaux agricoles pas plus que les travaux industriels ne sauraient convenir indistinctement à toutes les catégories d'enfants.

Si un enfant a passé sa jeunesse dans les villes, s'il appartient à une famille d'ouvriers urbains, si aucun lien, aucun souvenir, aucune hérédité ne le rattache aux champs, il s'empressera, dès qu'il sera libre, de les quitter et de retourner à la ville; n'ayant appris aucun des métiers qui permettent d'y vivre, la misère le conduira bientôt à de nouvelles fautes.

Je ne prétends pas à coup sûr qu'il ne faille pas encourager et même provoquer les vocations agricoles chez certains enfants originaires des villes. Il le faut d'autant plus que bien des considérations d'ordre économique et social nous prêchent de toute part le retour à la vie rurale, et que les statistiques pénitentiaires attestent chaque année le rapport étroit qui existe entre les progrès

de la criminalité et la désertion des occupations agricoles; je veux dire seulement qu'il est souvent périlleux de déclasser un enfant en voulant en faire un agriculteur, quand il est appelé à vivre dans les villes.

La loi de 1850, pressentant ce danger, avait dans son programme d'enseignement professionnel ajouté les travaux agricoles et les principales industries qui s'y rattachent. C'était insuffisant: le projet de revision préparé en 1875 l'élargissait encore, d'une façon fort sage, en y ajoutant l'apprentissage industriel ou maritime. Sans attendre la solution législative, le règlement de 1869 introduisit dans les colonies: l'apprentissage des professions industrielles; la colonie maritime de Belle-Ile fut fondée, et aujourd'hui, dans tous les établissements publics et privés, il existe des ateliers industriels; ils ne rencontrent d'autre difficulté à prospérer que l'opposition jalouse des ouvriers du dehors.

Instruction. — L'éducation morale comprend, outre l'instruction proprement dite, l'action moralisatrice que le directeur et les surveillants doivent exercer à chaque instant sur les enfants confiés à leur dévouement. Dès la formation des premières colonies privées l'instruction primaire a eu chez elle une place souvent plus grande qu'ailleurs; elle a toujours été en se développant.

Avant que la loi de 1881 n'eût étendu aux enfants de toute condition l'obligation de recevoir l'instruction primaire, elle était imposée par le règlement général de 1869. Il la considérait avec raison, comme l'un des moyens de former leur moralité. Des améliorations considérables ont été apportées dans cette partie du service: les instituteurs sont devenus plus nombreux et ont cessé d'être de simples surveillants, absorbés par d'autres occupations trop au-dessous de leur rôle; ce n'est pas à cette partie de l'enseignement que le budget a ménagé les sacrifices.

Éducation religieuse. — Enfin, le troisième mode de régénération prescrit par la loi, c'est l'éducation religieuse. Sa nécessité a été proclamée hautement par les hommes qui, pour fonder les premières colonies, avaient précisément trouvé dans leur foi religieuse le dévouement nécessaire à cette grande œuvre. Elle a été affirmée avec

la même énergie, toutes les fois qu'on s'est occupé de remanier la loi de 1850, par tous les hommes dont la science pénitentiaire s'honore le plus. Elle ne pouvait échapper aux attaques des doctrines matérialistes et de l'esprit sectaire. Dans les colonies privées, la liberté l'a sauvée; dans les colonies publiques, les règlements l'ont maintenue; mais le budget lui marchande ses ressources; les aumôniers ne sont plus logés, et leur ridicule traitement ne leur permettrait pas de vivre, si la charité des particuliers ne venait au secours de leurs œuvres.

C'est sous cette triple action moralisatrice si affaiblie sur certains points, que l'enfant grandira dans la colonie et approchera du terme de sa correction.

LIBÉRATION. — *Liberté conditionnelle.* — Le jugement a eu la sagesse de prolonger l'internement jusqu'à la limite extrême que la loi permet, c'est-à-dire à la vingtième année; c'est une erreur de notre législation, que propose de réparer la commission de revision du Code pénal, de n'avoir pas dit jusqu'à la majorité, afin que le jeune homme en sortant de la colonie ne soit pas exposé à retomber sous l'autorité de parents souvent indignes.

Ces années, que cet enfant de treize ans va avoir à parcourir pour atteindre le terme extrême des vingt ans, ne lui paraîtraient-elles pas bien longues, si toute espérance d'une libération anticipée ne lui était donnée. On lui dira, comme on le lui avait déjà dit à l'audience, que la libération conditionnelle, le retour anticipé dans sa famille, l'envoi dans un patronage pourront être, parfois dans un délai extrêmement court, le résultat de sa bonne conduite et qu'à dix-huit ans il pourra avoir l'honneur de figurer sur la liste des jeunes détenus autorisés à s'engager dans l'armée.

C'est la loi de 1850, dont le titre: loi de correction et de patronage, a été choisi afin de faire ressortir la liaison intime de ces deux idées, qui a établi ou plutôt consacré le système de la liberté conditionnelle; il vient dans la pratique apporter un adoucissement si considérable au régime de la correction que souvent des enfants sont mis en liberté avant leur départ pour la colonie.

Déjà en 1832, une circulaire du Ministre des travaux publics, le comte d'Argout, invitait les préfets, « lorsqu'il se trouvait dans

les prisons du département, faisant alors office de maisons de correction, un mineur de seize ans, à prier la commission administrative des hospices, et à son défaut la commission de surveillance de la prison, de prendre des informations sur les personnes de la ville ou de la campagne qui consentiraient à le recevoir pour l'élever ou l'instruire et seraient, sous le rapport du caractère, de la probité et des mœurs, les plus capables de préparer les enfants à l'exercice d'une profession industrielle ou aux travaux de l'agriculture. »

L'année précédente, le 17 mars 1833, sous l'inspiration de Charles Lucas, et avec le concours des hommes les plus considérables, il s'était formé à Paris, sous le nom de Société de patronage des jeunes libérés de la Seine, une œuvre qui devint bientôt et qui est restée, dans sa maison de la rue de Mézières, dont les murs seuls ont vieilli, l'instrument le mieux conçu pour protéger et maintenir dans la voie des bonnes résolutions les jeunes détenus rendus conditionnellement à la liberté et placés en apprentissage.

C'est une œuvre dont on ne saurait dire qu'elle a usurpé le beau nom de patronage. Elle en a compris le caractère sacré, elle a su accomplir pendant plus de soixante ans, sans un jour de lassitude, les obligations si graves que l'on contracte vis-à-vis de l'enfant quand on accepte de le protéger; elle a vu son esprit et ses traditions soigneusement maintenus par tous les philanthropes qui lui ont successivement apporté leur concours: de Gérando, Cochin, Bérenger de la Drôme, Demetz, Perrot de Chézelles, Victor Bournat, de Corny, et si aujourd'hui des Sociétés semblables se sont fondées et prospèrent dans quelques grandes villes, elle a eu l'honneur inoubliable de fonder en France le régime de la liberté conditionnelle et du patronage des jeunes détenus.

Il arrive souvent qu'une liberté provisoire trop vite accordée compromettrait les intérêts de l'enfant. Il faut le laisser grandir sous peine de voir s'écrouler en un instant l'œuvre péniblement commencée; mais à dix-huit ans, l'engagement militaire lui offre un des moyens les plus efficaces de rentrer dans la vie normale. L'État qui sur ce point doit être considéré comme son tuteur, peut se substituer à l'autorité paternelle quelquefois récalcitrante, et lui donner l'autorisation nécessaire; il trouve alors, pour lui tendre une main secourable, pour faciliter son engagement et le soutenir dans sa vie mi-

litaire un autre patronage, qui mérite à son tour la reconnaissance du pays; c'est la Société à laquelle M. le conseiller à la Cour de cassation, Félix Voisin, a attaché son nom, prenant ainsi sa place parmi les grands bienfaiteurs de la jeunesse.

Il y a quelques années, un commandant de corps d'armée qui avait été Ministre de la guerre, s'adressant à l'occasion d'une cérémonie aux enfants d'une colonie, leur disait :

« Le jour où vous serez appelés sous les drapeaux, entre vous et les enfants les plus favorisés de ce monde, toute différence aura disparu, car tous auront le même devoir : celui de verser leur sang pour la patrie. Comme la religion a ses martyrs, l'armée a ses héros, et ces derniers auront la suprême consolation que leur vie comme leur mort aura été utile au pays; mais tous ne succombent pas au champ d'honneur; beaucoup jouissent de la récompense de leur bravoure et obtiennent le prix du devoir courageusement accompli. Pensez à cela jeunes gens, et relevez la tête! »

N'est-ce pas définir en trois mots le véritable but de l'éducation correctionnelle? Elle n'est pas faite pour abaisser, mais pour montrer sans cesse la possibilité du relèvement.

Le jeune détenu que nous avons vu entrer dans la colonie, pourra donc en sortir assez promptement, si sa conduite est exemplaire, mais il pourra se faire aussi que l'Administration juge nécessaire de l'y laisser jusqu'à la limite extrême; il doit alors être mis en liberté, quand même on serait convaincu qu'il va faire de sa liberté définitive le plus détestable usage.

Le patronage. — Que va devenir l'enfant et quelles précautions notre loi a-t-elle prise pour que sa libération ne lui soit pas fatale?

Aura-t-il pu, pendant son long séjour dans la colonie, acquérir par son travail un petit pécule qui le mette pendant quelque temps à l'abri du besoin et lui laisse le temps de gagner quelques sous?

D'après le règlement du 10 avril 1869, le jeune détenu doit recevoir la moitié du salaire payé pour son travail; quelques enfants peuvent y ajouter les récompenses en argent, les livrets de caisse d'épargne, mais en général leur masse disponible, quand ils sortent, est presque insignifiante et, si le travail ne leur arrive pas vite, ils

tombent dans la misère, et, avec elle, la faute devient facile et presque inévitable.

Trouvera-t-il une sauvegarde dans une sorte de tutelle de l'État qui l'a fait élever?

De ce côté aussi, il rencontre peu d'aide; à l'exception des colonies privées, où les jeunes pupilles deviennent en quelque sorte des enfants d'adoption, par suite de l'esprit de famille et de solidarité qu'on s'efforce d'y entretenir, et de quelques colonies publiques dont les zélés directeurs ont su, par leur initiative personnelle, suivre au dehors leurs libérés les plus intéressants, on peut dire que le patronage officiel n'existe pas.

Cette situation est une de celles qui demande le plus à être améliorée; un régime pénitentiaire ne produira des résultats durables, qu'autant que le jeune libéré sera suivi et aidé après le temps de sa libération; sans cela, tout le fruit de longs efforts peut se perdre en un instant.

Le législateur de 1850 avait formulé ce principe que le patronage serait obligatoire pour les libérés pendant trois ans.

Ce patronage, qui ne doit rien avoir de commun avec une sorte de surveillance de la police, compromettante et vexatoire dans ses inquisitions, mais qui doit se faire aimer par ses procédés bienveillants, n'a jamais été organisé. Le règlement d'administration publique qui devait assurer son fonctionnement est encore à venir: si les établissements privés l'avaient attendu pour patronner leurs libérés, ils auraient vu le chiffre de leur récidive atteindre le même niveau que celui des colonies publiques.

On n'est même pas exactement fixé sur la nature de ce patronage et sur les droits qu'il confère à l'État. Les droits et les obligations réciproques du patron et du patronné n'ont été définis nulle part.

Le législateur avait-il voulu simplement établir un patronage semblable à celui que la colonie de Mettray avait organisé avec succès, et dont elle tire encore les meilleurs effets? ou bien son intention avait-elle été de conférer à l'Administration les droits du père de famille lui-même? Patronage et tutelle ont dans le droit français des significations différentes, et, comme l'a fait remarquer une circulaire du 19 février 1870 de M. Dufaure, revenant sur

une circulaire en sens contraire de l'un de ses prédécesseurs, le patronage de la loi de 1850 consiste en réalité à suivre le détenu hors de la maison de correction, à le soutenir, à l'encourager, à lui trouver du travail, mais ne confère pas à l'Administration un droit analogue à celui de la correction paternelle et ne lui permet pas de garder le jeune détenu, même pour son plus grand bien, au delà du terme fixé par le jugement.

Il faut donc, quand l'envoi en correction finit, laisser le jeune libéré, peut-être longtemps avant sa majorité, retomber sans défense sous l'autorité de parents souvent infâmes, qui guettent sa sortie. Pendant toute la durée de la correction le pouvoir des parents s'était trouvé suspendu par la force des choses; mais quand le jour de la liberté arrive, leur pouvoir ressaisi est d'autant plus prompt à s'exercer pour le mal, qu'il a été plus longtemps déçu dans ses coupables espérances.

Ce danger était terrible surtout pour les jeunes filles et on en voyait chaque jour les désastreux effets. Il avait vivement ému les membres de l'enquête parlementaire de 1873 et c'est pour cela qu'ils avaient dans leur prévoyante sagesse proposé de retirer le droit de garde aux parents dont les enfants auraient été envoyés en correction. Nous avons dit plus haut que, consacrant ce principe, la loi du 24 juillet 1889 avait donné aux tribunaux le droit de frapper de déchéance les parents des enfants placés en correction.

Dès lors, si l'Administration pénitentiaire n'a pas encore obtenu la réglementation de son rôle de patronage, si ses droits et ses ressources ne correspondent pas à ses devoirs, la loi du 24 juillet 1889 lui ouvre au moins la faculté de provoquer, quelque temps avant la libération définitive, la déchéance des parents indignes, de façon qu'à sa sortie le jeune libéré, encore mineur, n'ait plus rien à redouter de leur autorité malfaisante et voie la tutelle de l'Assistance publique ou de droit commun succéder pendant trois ans au pouvoir de l'Administration pénitentiaire.

Nous avons résumé dans trois types pris dans une ville, où les causes de démoralisation sont plus nombreuses qu'à la campagne, la condition ordinaire de tout enfant traduit en justice: un vagabond de dix ans que l'école n'a même pas pu préserver du vagabondage, un vagabond de treize ans que l'atelier a corrompu, un adolescent

qui vient à peine de dépasser sa seizième année et qui du vagabondage, trop longtemps toléré, est arrivé au vol.

Quel sera le sort de ces trois enfants? A quoi auront abouti les efforts de la société et de ses lois pour les corriger?

L'enfant de dix ans, envoyé à l'Assistance, aura peut-être trouvé dans la famille où il aura été placé des maîtres durs et grossiers, qui en auront fait un mauvais sujet, et auront mis la haine dans son cœur; peut-être aussi aura-t-il trouvé des bienfaiteurs et sera-t-il devenu, comme d'autres, un homme heureux, utile et considéré?

L'enfant de treize ans, envoyé en correction, se sera peut-être rendu indigne de toute faveur, et, à la fin de son temps, il sera sorti de la colonie pour devenir un malfaiteur; peut-être aussi, mis en liberté conditionnelle, engagé militaire, sera-t-il devenu un honnête ouvrier ou aura-t-il comme tant d'autres mérité l'épaulette?

L'enfant de seize ans, envoyé en prison, est celui dont il serait le plus facile de prévoir le triste avenir, il serait surprenant qu'il devint autre chose qu'un récidiviste.

Mais ce qu'on peut prédire avec le plus de probabilité dans toutes ces vies marquées dès le début par le vice de la famille, c'est qu'aucune d'elles ne sortira de la mauvaise voie, si l'appui d'un patronage ne l'aide à se dégager de l'ornière; le patronage dans la belle acception du mot peut seul restaurer ce que la famille a détruit par son indignité.

CHAPITRE V

La jeune fille.

La chute. — Pour qu'il n'y ait rien d'incomplet dans cette étude de l'enfance coupable, nous devons parler aussi de la condition de la jeune fille mineure.

Toutes celles qui tombent, qui en arrivent à un degré de déchéance tel que la police les arrête, sont victimes des mêmes causes et l'étude d'une seule suffit à les faire connaître toutes, sauf quelques-unes dont l'existence appartient au roman plutôt qu'à la réalité.

La jeune fille dont nous avons à nous occuper est la sœur des jeunes garçons que nous venons d'observer, alors même qu'il n'y aurait aucun lien de parenté, tant sont semblables les conditions de leur vie, tant les familles auxquelles ils appartiennent les uns et les autres se confondent dans une même misère et une même désorganisation.

Quand elle était toute petite, elle a pu rencontrer, pour la protéger, plus d'œuvres de charité que le petit garçon, mais leur action a été annihilée par celle de la famille ; grâce aux œuvres de patronage et aux institutions religieuses il est, par exemple, peu de petites filles qui n'aient reçu quelque notion de morale et qui n'ait fait sa première communion, mais il arrive aussi que c'est précisément le jour où elle rentre à la maison avec sa robe blanche, qu'elle entend le plus de blasphèmes sortir de la bouche d'un père, qui a saisi cette occasion pour s'enivrer plus que de coutume.

Les exemples qu'elle reçoit, les brutalités d'une vie où rien n'est voilé, ne tardent pas à la flétrir ; il est rare qu'autour d'elle, dans la rue où elle sait mieux que les garçons tendre fructueusement la main aux passants ou vendre des fleurs, elle ne rencontre pas bientôt quelque misérable qui achève de la corrompre ; quand on recherche le passé de l'une de ces malheureuses, on découvre, plus d'une fois quelque criminelle affaire où elle aura été mêlée dès son jeune âge.

Ce qui la rend digne d'un intérêt particulier, c'est que le plus souvent, elle ne s'est pas, comme le garçon, perdue par elle-même, par ses propres impulsions ; elle a été corrompue par la corruption des autres et souvent, dans sa dégradation, elle reste plus pure et moins digne de mépris que ses corrupteurs.

L'atelier achève de la pervertir ; il lui faut une vertu rare pour résister à ces mauvais exemples et aux tentations que la rue sème sur ses pas, de même qu'il lui faut une grande énergie pour ne pas écouter les conseils de la misère à laquelle la condamne si souvent l'insuffisance de son salaire.

La société serait injuste, si elle était trop sévère pour celles qui succombent ; elle doit admirer celles qui savent rester honnêtes et s'appliquer de son mieux à les protéger toutes avec une sollicitude toute particulière.

C'est aux œuvres de bienfaisance qu'il appartient surtout d'aider

les jeunes filles de la classe ouvrière dans les efforts qu'elles font pour demeurer honnêtes : ces œuvres se comptent par centaines et tiennent une grande place dans l'ensemble des patronages d'un caractère préventif. C'est au régime pénitentiaire qu'incombe, après la chute, la tâche difficile d'aider au relèvement.

Le relèvement. — L'entreprise est difficile ; les jeunes délinquantes ont presque toutes été atteintes dans leur moralité, et, si la débauche ne les a pas encore prises entières, elle les a au moins entamées.

La femme qui a perdu le sentiment de la pudeur a bien de la peine à retrouver sa dignité, à moins qu'il ne s'opère dans son âme une de ces révolutions dont le secret échappe à l'action des lois.

C'est surtout quand il s'agit des jeunes filles qu'il importe d'avoir dans les maisons pénitentiaires des catégories bien distinctes, pour que les plus jeunes, qui n'ont pas été contaminées par le vice, ne soient pas perdues par leurs aînées. Cela est d'autant plus nécessaire que le nombre des jeunes prostituées de moins de seize ans, envoyées en correction, a beaucoup augmenté, depuis que, par un accord récent entre la Préfecture de Police et le Parquet, le service des mœurs, à Paris, au lieu de leur infliger une simple peine administrative qui n'a aucune portée morale et ne sert, par le séjour à Saint-Lazare, qu'à accélérer la chute, défère à la justice toutes les jeunes filles de cet âge arrêtées pour débauche, pour peu qu'il y ait dans leur situation un indice de vagabondage.

Cette réforme mérite d'être signalée. Elle pourra faire du bien, en contribuant dans une large mesure à la répression du fléau de la prostitution, mais elle serait nuisible si elle devait introduire des sujets trop vicieux dans la vie commune des maisons de correction. Une femme, à laquelle une longue pratique et un cœur généreux ont donné une grande connaissance de ces misères, a dit avec raison : « il ne faut pas, dans l'espoir trop souvent chimérique de sauver des jeunes filles tombées à l'abjection de la prostitution réglementée, risquer d'en perdre d'autres par ce contact dangereux (1). »

La loi de 1850 avait créé pour les jeunes filles mineures de seize

(1) Madame Dupuy, inspectrice générale des prisons.

ans un régime un peu différent. Au lieu d'appeler *colonies pénitentiaires et correctionnelles*, comme pour les jeunes gens, les établissements destinés à leur correction, elle s'est servie du mot : *maisons pénitentiaires*. Elle indiquait par là qu'elle préférerait pour elles toutes, acquittées, condamnées, insubordonnées, la maison fermée, avec une liberté moins grande que dans l'exploitation agricole.

Tandis que la loi prescrivait pour les garçons le travail des champs avec la vie extérieure, elle prescrivait pour les filles le travail de l'atelier avec la vie intérieure.

C'était une exagération dans les deux sens ; le plus sage pour les enfants des deux sexes, c'est la coexistence de différents modes de travail en rapport avec leurs aptitudes.

La force des choses, l'intérêt bien compris des pupilles, devaient amener à éluder la loi ; grâce en partie à l'initiative des établissements privés, on vit les travaux industriels s'introduire peu à peu dans les colonies de garçons et les travaux agricoles dans les établissements de filles. Les résultats furent excellents, et, quand on a parcouru, par exemple, le beau domaine du Refuge de Darnetal, aux portes de Rouen, on voit ce que la santé, la vigueur physique et morale des jeunes détenues peuvent gagner à manier la charrue et la herse, à conduire les chevaux et à s'occuper de tous les détails d'une ferme, et combien cette robuste éducation, lorsqu'elle s'applique à des filles d'origine rurale, est apte à leur assurer à leur sortie d'excellents placements où elles trouvent plus de ressources et de sécurité que dans les seuls travaux de l'aiguille.

Mais, s'il est utile de modifier les formes du travail suivant la situation des jeunes filles, il est encore plus nécessaire de les grouper suivant leur moralité ; c'est à leur égard surtout qu'il faut appliquer le principe de la sélection ; leur nature sensible, impressionnable, souvent malade les rend encore plus accessibles au danger des contacts.

L'expérience a démontré que l'ordre et la moralité pouvaient régner plus facilement dans des groupes soigneusement fermés et soumis par cela même à une surveillance plus active, que dans la promiscuité inévitable des grandes agglomérations. On avait essayé un jour de réunir dans une même maison la plupart des jeunes détenus, on avait pris aux établissements privés leurs meil-

leurs sujets comme pour servir de cadre ; les bons éléments furent bientôt absorbés par les mauvais ; de cette tentative sortit une fois de plus la démonstration du danger que présentera toujours le mélange de perversités de degrés inégaux.

Si la jeune fille a besoin, pendant la durée de sa correction, d'être plus que toute autre protégée contre les mauvais contacts, il lui est non moins indispensable de trouver, quand elle est libérée, une œuvre qui la soutienne ; c'est pour elle surtout qu'on peut dire que le régime pénitentiaire est impuissant, s'il n'est aidé par le patronage.

C'est le rôle de la charité privée. Il revient exclusivement aux femmes ; elles seules peuvent sans inconvénient toucher d'une main prudente et délicate à ces misères de l'âme et trouver dans leur cœur, les conseils qui l'affermissent et les paroles d'indulgente compassion qui font couler les larmes des yeux des Madeleines (1).

CHAPITRE VI

Résumé et réformes.

L'idée de tutelle doit dominer. — L'étude à laquelle nous venons de nous livrer n'ayant d'autre but que de présenter les grandes lignes aux yeux de ceux qui voudront parcourir rapidement le cercle de nos institutions pénitentiaires concernant l'enfance, nous devons éviter de nous égarer dans l'abondance des détails.

L'idée générale qui apparaît en première ligne et domine tout ce qui l'entoure, c'est l'idée d'éducation et de patronage, complétant l'idée de répression.

Tous ceux qui, au cours des siècles, ont cru à la liberté morale, à l'espérance, au repentir, ont contribué au triomphe définitif de ce principe d'éducation ; ce sont les vieilles croyances de l'humanité, qui l'ont fait entrer dans nos législations modernes ; la nouveauté n'a pas

(1) En parlant des dévouements que suscitent les œuvres de réhabilitation des jeunes filles est-il possible de ne pas rappeler les services que rendent tous les jours l'œuvre des libérées (M^{me} Bogelot) — le patronage d'Argenteuil (M^{mes} Auber et Lannelongue) — le patronage des jeunes filles protestantes (M^{mes} Mallet et Mirabaud) — l'asile des Petites Préservées de moins de treize ans (M^{me} la comtesse de Biron) — le Bon-Pasteur pour les repentantes (M^{me} Fouques-Duparc) — et de ne pas rendre hommage à l'admirable zèle des Sœurs des prisons.

consisté à le concevoir, mais à l'introduire dans nos lois, pour les rendre plus justes et plus prévoyantes.

En ordonnant que les enfants seraient envoyés dans des maisons de correction pour y être élevés, les auteurs du Code pénal avaient eu le mérite de poser le principe de l'éducation des jeunes délinquants, principe fécond, que sont venus ensuite développer si largement l'initiative privée et la loi du 5 août 1850. Ils avaient, dès 1810, mis notre législation, commune alors avec la Belgique, en avance marquée sur celle des autres peuples civilisés; si, depuis, la France, au milieu des agitations qu'elle a traversées, s'est quelquefois attardée dans l'application de ses propres idées, on ne saurait oublier qu'elles ont été le point de départ du progrès.

Le principe général proclamé par le Code pénal et par la loi de 1850 était excellent; dire à tous ces jeunes égarés, qui ne connaissent encore que la rigueur et l'humiliation du châtement: « Nous « voulons vous sauver; la main qui vous est tendue sera ferme, car « vous avez fait le mal et vous avez besoin d'être corrigés, mais, si « vous ne la repoussez pas, elle sera douce et secourable, car vous « êtes malheureux, » n'était-ce pas satisfaire tout à la fois le sentiment et la raison? Ne semblait-il pas qu'une loi si prévoyante, si paternelle et si miséricordieuse allait mériter du premier coup la reconnaissance universelle et devenir la plus populaire de toutes les lois?

Il n'en a rien été, parce qu'elle s'est incarnée, en quelque sorte, dans la forme unique de la maison de correction, pour laquelle le peuple a de l'aversion.

D'abord, les parents auxquels appartiennent les enfants que la justice y envoie ne comprennent en aucune façon, étant eux-mêmes dépourvus de sens moral, la nécessité d'une éducation répressive et réformatrice; ils ne voient dans l'envoi en correction qu'une inutile cruauté, une oppression du faible, un abus de la force. Il est juste de dire qu'ils manifestent les mêmes sentiments à l'égard de l'Assistance publique, quand, faisant prononcer leur déchéance, elle leur prend leurs enfants pour les élever, et est obligée de leur laisser ignorer jusqu'au lieu où ils se trouvent.

Les deux institutions soulèvent les mêmes récriminations; tout dernièrement, on pouvait voir, dans un quartier populeux, toute

une maison s'ameuter contre des agents venus, en exécution d'un jugement de déchéance, prendre l'enfant pour le conduire à l'hospice, et, en même temps, le Palais de justice offrait le spectacle d'une mère se jetant, à la sortie de l'audience correctionnelle, sur le garde qui emmenait sa fille envoyée en correction, et le frappant avec le sabre qu'elle avait pu lui arracher. Comme ces maladies qui ne peuvent être guéries qu'à l'aide des plus douloureuses opérations, l'enfant, sans doute, ne peut être arraché à ses vices et à ceux de ses parents qu'au prix d'inévitables souffrances; et, si la raison, le devoir ne parlaient bien haut, la sensibilité naturelle l'emporterait souvent et reculerait devant ces deux extrémités également pénibles: ou bien la privation de la liberté par l'envoi en correction, ou bien la rupture des liens de famille par l'envoi à l'Assistance publique.

On n'a pas su convaincre le peuple du caractère tutélaire et bienfaisant de nos institutions; on n'est pas arrivé à dissiper la défiance qu'elles lui inspirent. Il accepte bien l'intervention des œuvres privées, il la sollicite même; quelquefois il en paraît touché, mais, lorsque la force intervient pour prendre l'enfant, il proteste et s'indigne.

Il lit dans ses journaux que la maison de correction est un reste de tyrannie, qu'elle est une Bastille ressuscitée à l'usage des pauvres et des petits; il entend dire que les enfants s'y perdent, et qu'étant confondus avec les pires sujets, ils en sortent plus mauvais que quand ils y étaient entrés.

Il n'y a aucune exagération à constater la réalité de ce sentiment. L'excès n'est que dans le sentiment lui-même; souvent il procède de l'ignorance, de la mauvaise foi, d'une façon inintelligente de comprendre les véritables intérêts de l'enfance; mais il vient aussi, il faut bien le reconnaître, de ce que la loi n'a pas été dans l'application ce qu'elle était dans la théorie.

Moyens de préservation. — L'idée du Code pénal, qui consiste à placer sous la tutelle de l'État, jusqu'à vingt ans accomplis, les enfants dont les fautes attestent l'impuissance des parents à les corriger, est très sage, et je ne crois pas qu'on puisse en trouver de meilleure; mais alors, pourquoi ne pas l'exprimer plus clairement? Le jugement ne

serait-il pas bien mieux accepté et compris, s'il émanait d'une juridiction plus paternelle et moins humiliante, par la publicité même, que la police correctionnelle? si, au lieu de dire que l'enfant « sera conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu jusqu'à sa vingtième année », il disait simplement qu'il sera placé sous la garde de l'État? Est-ce que cette formule moins effrayante, en même temps qu'elle mettrait mieux en relief le caractère tutélaire de la mesure, n'aurait pas aussi l'avantage de donner plus d'élasticité à l'action de l'État et de lui permettre de s'exercer sous les formes les plus variées, en rapport avec la situation de l'enfant, et sans qu'il soit nécessaire de recourir à la mesure extrême de la déchéance? Est-ce qu'on ne pourrait pas tout au moins adoucir la formule de l'envoi en correction jusqu'à vingt ans de l'enfant acquitté, en y ajoutant l'espérance par ces mots : « à moins que par sa bonne conduite il ne mérite d'être mis en liberté conditionnelle »? Sans doute, les juges le savent, mais le public et les parents l'ignorent, et leur impression mauvaise repose sur leur ignorance. Est-ce qu'on ne pourrait pas accorder aux tribunaux le droit de mettre directement l'enfant sous la garde d'une œuvre privée digne de le réclamer et de le recevoir, et d'investir cette œuvre d'une autorité légale? Est-ce que la maison de correction marquerait tous ces enfants, aux yeux du public, de la même flétrissure, si elle portait, comme dans d'autres pays, des noms divers mieux appropriés à leurs conditions si diverses? Est-ce qu'une des causes principales de la défaveur qui s'attache à la maison de correction, n'est pas qu'elle n'a qu'un seul type applicable également aux enfants de toutes les catégories; les parents ne peuvent-ils pas justement s'alarmer à la pensée que leur enfant, simple petit mendiant, est élevé en compagnie d'autres enfants qui ont commis les actions les plus abominables et les plus honteuses?

Cette réunion d'enfants, dont les maladies morales sont très différentes, dans un même lieu de traitement, non seulement a été la cause principale de la défaveur dont je parlais tout à l'heure, mais elle apporte un obstacle à la prompt répression des mauvais instincts de l'enfant et il faut leur attribuer en grande partie les hésitations des tribunaux à soumettre l'enfant à l'éducation correctionnelle, quand il n'a pas déjà été arrêté plusieurs fois.

Les directeurs des colonies disent souvent que les plus mauvais sujets de leur colonie sont les mendiants et les vagabonds. Pour un peu, ils leur préféreraient les voleurs et les meurtriers; je n'irai pas aussi loin, il faut s'expliquer et mettre tout le monde d'accord: l'enfant encore tout jeune qui, entraîné par la légèreté de son âge, profite de ce qu'il n'est pas surveillé pour courir les champs et les rues ne me paraît pas un grand malfaiteur; celui que jugent avec tant de sévérité les hommes du métier, c'est le vagabond d'habitude qui, sans cesse arrêté, est sans cesse relâché; il a fait du vagabondage la condition normale de sa vie. Il a perdu le goût du travail et le ressort moral; son indolence, qu'on aurait pu guérir à temps, est devenue incurable, et, quand plus tard l'heure de la rélegation sera venue pour lui, il ne sera capable que de se chauffer au soleil, aux frais du Gouvernement.

Or, pourquoi les tribunaux ne l'ont-ils pas dès le début arrêté dans cette voie fatale, lorsqu'ils l'avaient devant eux?

C'est, d'une part, parce que le vagabondage de l'enfant est mal défini par la loi pénale; je n'insiste pas sur ce point, qui m'entraînerait hors de mon sujet actuel (1).

C'est surtout parce que la maison de correction effraie le magistrat et que, sachant dans quelle compagnie l'enfant pourra s'y trouver, il aime mieux lui laisser courir les chances de la vie.

Mettez à la disposition du juge une maison dont le titre le rassure, où le régime soit plus paternel, où tous les vices et tous les délits ne se rencontrent pas, appelez-la si vous voulez l'école de la préservation, il n'hésitera plus et l'enfant sera sauvé.

Mais est-il possible de multiplier les divers types des établissements d'éducation correctionnelle autant que pourrait l'exiger l'intérêt de l'enfant?

Si l'État voulait à lui seul accomplir cette tâche, il n'y suffirait pas; le législateur de 1850 lui imposait d'utiles réformes devant lesquelles ses ressources ont été insuffisantes, mais il lui recommandait en même temps de s'appuyer sur l'initiative privée, et, pour

(1) Voici un exemple: un enfant déserte constamment l'école ou l'atelier, il décroche sans cesse, mais il revient toujours le lendemain; c'est un vagabond intermittent, l'article 270 du Code pénal ne l'atteint pas, néanmoins il se perd fatalement; c'est un cas très fréquent à Paris.

obéir à cette recommandation, il n'était pas nécessaire de charger le budget; on l'allégeait au contraire.

L'initiative privée, plus libre dans son action, plus inventive dans ses procédés, plus affranchie de cette uniformité qui est la condition nécessaire de ce qui est officiel; plus abandonnée aux seules inspirations de son zèle par les règlements administratifs eux-mêmes, est admirablement outillée pour créer ces établissements dont la variété peut seule répondre à l'infinie variété des besoins de l'enfance. De même que, pour saisir la physionomie mobile de l'enfant, il faut une grande souplesse de pinceau, de même il n'y a qu'une grande dextérité de méthode qui puisse se plier à la mobilité de sa nature.

Le législateur de 1850 avait été tellement frappé des magnifiques résultats obtenus par les colonies privées, que le mieux lui semblait être de favoriser leur développement et leur progrès. Il savait parfaitement qu'elles ne seraient pas plus que les autres à l'abri de certains échecs, mais cette crainte ne diminuait pas sa confiance dans la puissance toujours active de l'initiative individuelle.

Une idée juste et féconde ne saurait être à la merci d'accidents isolés. Les esprits indépendants et sincères cherchent des enseignements et des conseils dans les faits particuliers et non pas des arguments contre les principes, qui leur sont supérieurs. Les membres de l'enquête parlementaire de 1875 n'avaient pas caché, dans leur loyauté, ce qui leur avait semblé défectueux dans certains établissements privés de second ordre; ils l'avaient dit avec franchise, ne se doutant qu'ils fourniraient un jour à des hommes d'une moins grande tolérance, des arguments contre leurs propres sentiments; ils avaient signalé les abus de la liberté, mais la liberté les comptait parmi ses défenseurs; s'ils avaient avec raison demandé la création de commissions de surveillance, ils s'étaient empressés de rendre aux grandes œuvres qui honoraient la France, la justice qui leur est due; nulle part autant que dans leurs rapports, les belles colonies de Mettray, de Cîteaux, de Fongombault n'avaient été plus justement appréciées. Cependant, quelques-unes de ces œuvres, dignes de renaître, ne devaient pas tarder à succomber; l'orage passa sur elles et en renversa beaucoup. Il est des instants où il faut peu de chose pour détruire un établissement privé, même quand il a derrière lui

une longue suite de bienfaits; il faut en général des faits bien graves pour qu'un établissement public en arrive à succomber; mais les échecs des œuvres, bien que toujours affligeants, ne sont pas sans profit; s'ils leur étaient épargnés, elles croiraient à leur infailibilité et le progrès, qui naît de l'émulation, en souffrirait beaucoup.

Quand la tourmente fut passée, l'opinion reconnut une fois de plus que, si les établissements privés ne peuvent et ne veulent pas rivaliser avec le luxe des bâtiments officiels, que, si la trop modeste subvention de l'État leur impose l'ordre et l'économie, qui sont d'ailleurs des vertus bonnes à pratiquer par les maîtres et à enseigner aux enfants, ils savent à l'égal de tous, payer de leur personne et se dépenser en dévouement.

Le jeune voleur et les deux petits vagabonds que nous avons rencontrés dans la rue nous ont menés bien loin, jusqu'aux considérations les plus élevées; il nous faut cesser de les suivre, ne pouvant étudier à leur occasion toutes les questions morales, philosophiques ou sociales que renferme leur petite personne.

Tous ces problèmes, d'ailleurs, ne sont pas nouveaux et, s'ils laissent encore quelques esprits indécis, ce n'est pas faute de documents pour les résoudre.

On ne saurait calculer le nombre de livres, de brochures, de discours qu'ils ont inspirés, de sociétés et de commissions, qui se sont réunies pour les étudier.

Le Congrès pénitentiaire international de 1895 a cru devoir faire dans son programme une place importante aux questions intéressant l'enfance coupable.

Cette grande réunion, à laquelle la France convie à son tour les savants de tous les pays, non pour se glorifier devant eux de ce qu'elle a pu faire, mais pour s'éclairer par d'utiles comparaisons, offrira le consolant spectacle d'hommes de cœur s'unissant pour arracher l'enfant aux dangers qui l'entourent et qui menacent en même temps l'avenir des sociétés.

Adolphe GUILLOT,

Juge d'instruction au tribunal de la Seine,

Membre de l'Institut,

Membre du Conseil de direction de la Société générale des prisons.

VI^E PARTIE

LA FEMME

LA FEMME

DES CAUSES ORDINAIRES DE LA CRIMINALITÉ ET DES CONDITIONS DE LA VIE PÉNITENTIAIRE CHEZ LES FEMMES

Les pages qui suivent n'ont point la prétention d'être une étude sur la femme criminelle (1). Elles sont une énumération de quelques points qui nous ont paru intéressants à exposer et qui, peut-être, sont propres à solliciter l'attention.

Ces points sont liés à trois ordres de questions :

- 1° Les causes les plus fréquentes de la criminalité chez les femmes ;
- 2° Les conditions pénitentiaires des femmes condamnées ;
- 3° Les procédés les moins mauvais pour ramener au bien les femmes frappées par la justice.

Trois mots suffisent au surplus pour indiquer le chemin à parcourir :

La chute. — L'expiation. — Le relèvement.

(1) Il est cependant intéressant de rappeler que cette étude a été entreprise par l'école anthropologique italienne. V. *La Donna Delinquente*, par MM. Lombroso et Ferrero, et le compte rendu détaillé que la *Revue pénitentiaire* en a donné en 1892, p. 700; *conf.*, également la *Revue scientifique* du 2 mars 1892. A côté de généralisations hâtives et sans fondement sérieux, ce livre contient quelques aperçus ingénieux, notamment sur la question de savoir si la criminalité est chez la femme un phénomène d'atavisme. Signalons, toujours dans le même ordre d'idées, un article de Sergi sur *La sensibilité féminine* (*Archivio de psichiatria*, vol. XIII, p. 1). Une thèse de M. Cornelis Loosje, dont il a été rendu compte dans les *archives d'anthropologie criminelle*, par M. van Hamill, sous ce titre : *La criminalité féminine aux Pays-Bas*, T. XIX, p. 385.

Nous devons également mentionner un chapitre très intéressant d'un ouvrage de M. Henri Joly « Le Crime ». — *Conf.*, du même auteur, *la France criminelle et le Combat contre le crime*.

Au point de vue purement pénitentiaire il n'existe, à notre connaissance, d'autres études spéciales sur la femme que celle de Benoiston-Chateaucneuf, qui date de la dernière moitié du siècle (*Académie des sciences morales et politiques*, XII, p. 471), et celle de M. Raoul Lajoie : *La femme en prison*.

CHAPITRE PREMIER

Causes de la criminalité.

Certains esprits attribuent principalement et presque exclusivement la chute des femmes à l'abandon des idées religieuses, c'est-à-dire des idées morales découlant d'un enseignement dogmatique. C'est là s'arrêter, ce semble, à mi-chemin dans la recherche des causes de la criminalité, car cet abandon a été lui-même un effet avant de devenir une cause.

Nous pensons qu'au moins dans les grandes villes, la cause principale de la criminalité chez les femmes est imputable aux conditions de l'industrie moderne.

L'atelier en commun, les agglomérations d'ouvriers et d'ouvrières, juxtaposés, parfois mêlés, conséquence du machinisme et de la division infinie du travail, ont supprimé la vie de famille. Or, la famille est la véritable école — pour ne pas dire la seule école — des idées de moralité, de décence, de respect de l'autorité.

Il n'y a plus que de très rares travaux qui puissent être accomplis, en leur entier, dans l'intérieur d'une famille, avec les doigts du père et de la mère et quelques simples outils.

La nécessité est là qui domine tous les raisonnements. Le père part, dès le matin, pour l'usine ou pour l'atelier, la mère, de son côté, se rend à la manufacture, et le soir, la nuit venue, ils se retrouvent au logis, harassés, ne s'apportant l'un à l'autre que fatigue et parfois mauvaise humeur.

Pendant l'absence du père et de la mère, que deviennent les enfants ? A l'école ? Soit ! Mais l'école ne dure pas tout le jour. Il y a les intervalles des classes, il y a la sortie à quatre ou cinq heures ? Que font les enfants livrés à eux-mêmes. Ils courent les rues, prennent des habitudes de vagabondage et trouvent toutes sortes d'occasions, filles et garçons, de développer les mauvais instincts.

Avec une pareille éducation, qu'attendre des sentiments d'une jeune fille ? Jusqu'à l'âge de douze ou quatorze ans, ainsi livrée à elle-même, elle est sans défense contre les idées de perversité précoce. A seize ans, elle va à l'atelier, parfois à un atelier autre

que celui de sa mère, elle gagne un salaire extrêmement faible, et demeure souvent de longues semaines sans travail, durant les périodes dites de morte-saison.

Il faut vivre pourtant ! — Et alors qui ne devine la pente où elle est fatalement engagée ? Une première liaison se forme où le cœur peut trouver sa part, mais où est recherché surtout le complément du salaire. Puis viennent les abandons, puis la misère et enfin la prostitution quand ce n'est pas le crime : l'infanticide au premier rang.

Les mariages vont se raréfiant dans les centres manufacturiers. Les liaisons irrégulières se multiplient. Tout cela est presque dououreusement logique, en présence des conditions de vie créées par les grandes industries.

L'ouvrière logeant seule, qui prétend vivre de son unique travail, doit être douée d'une énergie morale peu commune. Quelle force d'âme il lui faut supposer et quel empire sur elle-même ?

Le plus grand nombre ne résistent point aux tentations de la vie plus facile et aussi aux faiblesses de l'humaine nature. Or, pour plaire, il faut se procurer des ressources, et pour y parvenir on ne reculera pas devant des moyens condamnables. La Justice frappe.

Une fois la faute commise et le châtement prononcé, voyons l'attitude de la femme en prison.

Mais, d'abord, rappelons que les peines s'accomplissent dans deux catégories d'établissements : les prisons départementales et les maisons centrales. Dans les premières, qui sont placées dans le ressort du tribunal qui a prononcé le jugement, sont subies les courtes peines, c'est-à-dire celles qui ne dépassent pas un an et un jour. Dans les maisons centrales, et il n'y en a que trois en France affectées aux femmes ; à Clermont (Oise), à Rennes et à Montpellier, sont envoyées les femmes condamnées à plus d'une année de privation de la liberté. Nous reviendrons sur ce point un peu plus loin.

CHAPITRE II

La femme en prison.

Dans les maisons centrales, les femmes sont, à de rares exceptions près, plus disciplinées, plus patientes et plus laborieuses que

les hommes. Il n'y a point parmi elles de ces fanfarons du crime, comme il s'en trouve si fréquemment parmi les hommes, qui deviennent les détestables instituteurs de leurs codétenus. Sauf quelques incorrigibles voleuses, on ne rencontre guère parmi les femmes des malfaitrices de profession. Les crimes suggérés par la cupidité exclusivement sont rares. A la cupidité il se mêle toujours une cause provocatrice : l'amour. Le vol sous ses formes innombrables, l'assassinat comme moyen d'hériter plus vite — crime fréquent chez les femmes — sont le plus souvent inspirés par une passion. Le bénéficiaire du forfait est le mâle (1).

Le châtement est plus sensible aux femmes qu'aux hommes. Elles se ressaisissent en prison assez vite. Les bonnes paroles, une direction bienveillante les ramènent à des sentiments meilleurs. Les femmes, ne se roidissent pas contre les larmes et les larmes sont le canal du repentir. Elles n'ont pas l'orgueil des hommes. Elles n'ont pas non plus à redouter comme ceux-ci les sarcasmes, les moqueries et parfois les rancunes violentes de leurs codétenus.

On peut dire qu'en prison, sous l'effort prolongé de ses réflexions, la femme se dépouille de son enveloppe criminelle et que l'ancienne petite fille, pas mauvaise le plus souvent, renaît et se retrouve.

Dans une littérature malsaine qui, sous prétexte de pénétrer les douleurs humaines, se plaît à remuer les fanges physiques, on a beaucoup parlé de vices secrets dans les prisons de femmes. Sans méconnaître ces perversions, nous sommes certain que dans les

(1) L'état de la criminalité féminine a été récemment établie par une monographie : *Le crime et le criminel devant le jury*, de M. Yvernès, qui a paru dans le *Journal de la Société de statistique de Paris* (septembre 1894). Il en résulte que les femmes ne fournissent que le sixième du contingent de la criminalité. C'est pour crimes contre les personnes que la statistique lui est le moins favorable. Cela n'a rien d'étonnant, si l'on réfléchit qu'il y a parmi eux une série de crimes spéciaux à la femme (mais dont l'homme est plus ou moins la cause) : infanticides, avortement, suppression d'enfants.

Le travail de M. Yvernès n'a été fait que pour les accusés. Il eût fourni des résultats aussi flatteurs pour les prévenues, car, d'après les statistiques de ces dernières années, les hommes fournissent invariablement 86 p. 100 des tribunaux correctionnels.

Il serait peut-être plus intéressant encore de connaître la proportion des récidivistes femmes. On constaterait ainsi que la femme contracte bien moins facilement que l'homme l'habitude du crime : la profession criminelle de la femme est surtout dirigée contre les personnes. — Malheureusement, le calcul de la récidive féminine est rendu difficile par ce fait que les statistiques criminelles françaises ne fournissent pas tous les ans les moyens de l'établir : voici cependant les chiffres de l'année 1889. Pour les accusées, la proportion est de 23 p. 100 (hommes 62 p. 100) ; pour les prévenues elle est de 34 p. 100 (hommes 54 p. 100).

maisons centrales de femmes, elles sont moins fréquentes que dans les prisons d'hommes et surtout infiniment plus dissimulées. Les recherches ne s'affichent pas comme dans certaines agglomérations de condamnés où, malgré toutes les sévérités de la répression, on ne parvient pas à les empêcher.

Personne ne me contredira, je pense, si je dis qu'il y a beaucoup moins de danger à placer une jeune fille mineure de seize ans parmi des femmes adultes, qu'il n'y en a à laisser un jeune garçon au milieu d'hommes, où il ne tarderait pas à entendre des propos obscènes jusqu'au jour où il deviendrait la proie de leur lubricité (1). Nous devons toutefois reconnaître que cette thèse, qui nous est toute personnelle, a été souvent combattue par des hommes éminents au sein de la *Société générale des prisons* (2).

CHAPITRE III

Moyens d'amendement.

Les meilleures réformes qui sembleraient devoir être apportées au régime pénitentiaire des femmes touchent à la fois à l'amélioration matérielle et à l'amélioration morale.

(1) L'adoption du régime cellulaire pour les prisons de femmes semble au premier abord la conclusion la plus naturelle de toutes les discussions sur les dangers de la promiscuité entre détenues. Peu importe que ces dangers soient plus ou moins considérables que dans les prisons d'hommes, s'ils peuvent être entièrement supprimés par la séparation individuelle. La solution est simple, il est vrai, et nous l'aurions déjà proposée, si nous étions partisans de la cellule pour la femme. Mais une expérience déjà longue nous autorise à penser que le régime de l'isolement est néfaste à la femme, toujours plus communicative que l'homme et plus accessible que lui à la peur et aux hallucinations. La nécessité de renfermer en elle-même ses impressions, l'impossibilité de calmer ses excitations nerveuses par une de ces détenteurs naturelles et immédiates que provoque ou facilite la présence d'un interlocuteur, la crainte irraisonnée et véritablement malade de la solitude, toutes ces causes se réunissent et s'aggravent mutuellement, au point de rendre le séjour en cellule dangereux pour la femme comme il l'est pour les hommes que leur sensibilité trop développée ou leur extrême nervosité rapproche à ce point de vue de la femme. C'est ce qu'ont bien compris les fondateurs d'ordres religieux féminins, où la vie en cellule est rarement imposée, tandis qu'elle est pratiquée fréquemment dans les congrégations d'hommes.

(2) Je citerai notamment l'opinion de Ch. Lucas, Léon Faucher, Moreau-Christophe, de Joséphine Maillet, de Gustave de Beaumont (*Revue pénitentiaire*, 1844, t. I, p. 395-1845, t. II, p. 554), de MM. Béranger, Vanier, Henri Joly, Rivière, les Drs A. Voisin et Motet, Mme d'Abbadie d'Arrast (*Revue pénitentiaire*, 1894, p. 966-972). — A ceux qui, comme M. Guillot, dans *Les prisons de Paris* (p. 299), n'admettent la cellule que pendant quelques jours et pour les femmes de mauvaise vie, ces auteurs répondent que c'est, au contraire, seulement pendant les premiers jours que la santé s'altère, que la raison se

Pour l'amélioration matérielle, le travail en plein air alternant avec le travail dans l'intérieur des bâtiments. L'anémie est fréquente dans les prisons. Des jardins où les femmes seraient occupées à la culture des légumes durant quelques heures de la journée couperaient avantageusement ces longues séances de travail sédentaire qui étioient les plus jeunes. L'air et le soleil sont nécessaires à ces organismes que la misère a déjà affaiblis. — On parle beaucoup des travaux en plein air pour les condamnés hommes, ils seraient plus utiles encore pour les femmes et n'exigeraient pas de grands espaces. Des établissements appropriés déjà aux jeunes filles détenues pourraient servir de modèles. L'élevage d'animaux de basse-cour ne serait point non plus difficile, et, pour les condamnées d'origine rurale, cet élevage trouverait des habitudes toutes faites, tandis qu'on perd un temps considérable à apprendre l'usage de la machine à coudre à ces filles.

Enfin, ces produits maraîchers, aussi bien que le menu bétail ou les volatiles, serviraient soit à la vente au dehors, soit à l'alimentation. Ainsi se trouverait simplifiée la question économique qui va oscillant entre le système de l'entreprise, onéreux pour l'État, et le système de la régie, assez difficile à appliquer dans les maisons de femmes, en raison de la nature des produits à écouler.

Nous venons de synthétiser des désirs, mais combien ils seront, ou mieux ils seraient difficiles à réaliser. On parle sans cesse d'amélioration dans le régime pénitentiaire. On se laisse guider par un idéal de moralisation. A merveille ! Mais, avant de se diriger vers l'idéal, il faut satisfaire à la dure nécessité des faits, car les faits dominent tout et gouvernent tout. Or, les faits, les voici.

Les peines se divisent en courtes et longues. Les courtes sont celles d'une année au plus (an et jour, pour être exact), les longues sont celles qui dépassent un an, qui vont d'an et jour à cinq ans pour l'emprisonnement, à dix ans pour la réclusion, à perpétuité pour les travaux forcés.

Les courtes peines se subissent dans les maisons départementales

trouble, que la surexcitation atteint son paroxysme : à ces heures de révolte succède plus ou moins rapidement le calme, surtout, si, comme ils le demandent énergiquement, la détenue trouve tout le secours moral qui lui est indispensable dans les visites fréquentes, les bons conseils, les lectures, les conférences, etc. . . .

d'arrêt et de correction, les longues dans les maisons centrales. Et c'est également dans les maisons centrales que sont subis les travaux forcés pour les femmes.

Eh bien, voyons les faits. Une femme est condamnée à un mois, à trois mois, à un an d'emprisonnement. Elle est incarcérée dans la prison de l'arrondissement du tribunal qui l'a frappée. Elle y prendra place à côté, de trois, de quatre, de dix femmes au maximum. Si elle est condamnée à trois mois, que veut-on qu'on lui apprenne pendant ce temps ? A quoi pourra-t-on l'employer et à quoi, en réalité, l'emploiera-t-on ? A quelques travaux de couture, de ravaudage plutôt. Elle raccommodera les vestes usées des détenues. Elle reprendra des chaussons. Pense-t-on qu'on puisse l'appliquer à d'autres travaux ? C'est impossible. Songez-donc que tout ce qui touche à la couture sur neuf, à la lingerie, aux confections ouvrées, se fait maintenant à la machine. En une heure on fait dans un atelier le travail qu'une femme peut parvenir à peine en douze heures à exécuter avec ses dix doigts.

Le lessivage, la buanderie, sont à peu près les seules occupations auxquelles les femmes condamnées à de courtes peines peuvent être appliquées dans les petites prisons d'arrondissement. L'apprentissage d'un métier inconnu est impraticable.

Elles ont pour distraction morale et pour reconfort les bonnes paroles que leur adresse la surveillante, qui est la femme du gardien-chef. Cette surveillante est toujours une honnête femme, une mère de famille. Ce n'est point moi qui prêterai les mains à je ne sais quel reproche de médiocre distinction adressé parfois à ces surveillantes. J'ai toujours admiré leur patience, leur esprit de discipline et j'ajoute leur courage. Les exemples sont fréquents, presque quotidiens, de femmes de gardiens-chefs, qui ont sauvé leur mari par leur sang-froid, leur intrépidité, leur exacte observation du règlement. Il faut bien laisser, d'autre part, à ces surveillantes, qui sont des mères de famille, le temps de s'occuper de leurs enfants, de les soigner, de les élever, de les aimer. Faut-il qu'elles abandonnent les seules douceurs de leur vie de réclusion pour se donner tout entières à des femmes que la justice a frappées ? Faut-il qu'elles, épouses et mères, elles se sacrifient et compromettent l'éducation de leurs enfants pour se livrer à des essais de sauvetage moral, toujours problé-

matiques, en faveur de condamnées souvent indignes de pitié? Non.

La véritable éducation morale des femmes détenues dans les prisons de courtes peines devrait être essayée par les dames appartenant aux sociétés de patronage. Ces dames sont toutes animées d'un réel esprit de charité. Elles visitent de temps en temps les prisonnières, et leur distribuent de bonnes paroles, d'excellents conseils. Mais il faudrait quelque chose de plus et ce quelque chose s'appelle la méthode et l'esprit de suite dans leurs entretiens. Certes ces visites, qui sont toujours inspirées par le zèle charitable le plus élevé, sont adoucissantes pour les détenues, mais la trace laissée est fugitive. C'est un agréable souvenir, ce n'est point une empreinte. Il y aurait là beaucoup à dire et surtout beaucoup à faire. De pareils entretiens devraient être périodiques. Les prisonnières apprendraient à aimer leurs visiteuses, à se confier à elles, et qui sait si une vraie pitié ne succéderait pas au simple mouvement d'intérêt passager qui s'accuse par de douloureuses interjections?

Toute femme qui sort de prison est fort en peine pour se replacer. Elle est sinon repoussée, du moins refusée partout. Souvent un mot dit à propos suffirait pour lui permettre de trouver un peu de travail. Les dames qui s'occupent de patronage dissiperaient bien des préjugés en appelant la commisération sur des malheureuses victimes de la brutalité, de l'abandon, de la duplicité des hommes. Rarement les délits commis par les femmes ont la cupidité pour motif. Ce n'est point un être dangereux que l'on recueillerait le plus souvent. Mais, lorsque les portes d'une prison s'ouvrent, il semble toujours qu'elles laissent échapper sur la société une femme malfaisante dont il faut se défier. Il n'en est pas toujours ainsi et les dames patronesses auraient une mission bien utile à remplir en redonnant un peu de crédit moral à la libérée.

Dans les maisons centrales, les dames s'occupant de patronage trouveraient encore mieux à faire. Les seules distractions des prisonnières sont les promenades en files indiennes dans les préaux.

La tristesse de ces théories de femmes marchant silencieusement l'une derrière l'autre a été décrite par les romanciers naturalistes. La réalité est encore plus triste que leur description. Il serait à désirer que, durant cette promenade, des groupes pussent entendre,

chaque jour, quelques paroles réconfortantes apportées par des dames à qui leur caractère, leur esprit de charité, leur expérience, leur âge permettraient l'accès de la maison centrale. Il y a là une idée à accepter, à étudier, à mettre en pratique. Là encore, et plus que dans les établissements de courtes peines, il sera indispensable d'agir avec suite et avec méthode, en se gardant de céder à l'esprit de curiosité.

La seconde amélioration, à la fois matérielle et morale, serait de laisser les femmes-mères le plus longtemps possible avec leur enfant. Une disposition excellente et qui fait grand honneur à l'Administration est de permettre à la mère de garder son enfant tant que celui-ci n'a pas quatre ans révolus. Les femmes-mères condamnées à de longues peines sont donc conservées dans les maisons d'arrêt et de correction départementales avec leur enfant, malheureusement dans des conditions hygiéniques souvent défectueuses.

D'autre part, quand arrive cet âge de quatre ans, l'enfant est enlevé à sa mère et cette séparation, du jour au lendemain, est souvent plus douloureuse que la peine elle-même. C'est un déchirement cruel et que de larmes sont alors versées qui remuent les cœurs les plus fermes!

Ne pourrait-on pas donner à la fois satisfaction à la loi qui exige l'accomplissement des longues peines dans des établissements spéciaux, les maisons centrales, et à la loi de nature, tout aussi respectable, en créant ou en appropriant des maisons destinées à l'incarcération des femmes condamnées ayant avec elles des enfants qui, par leur jeune âge, réclament encore des soins matériels?

L'amélioration morale des condamnées gagnerait sûrement à cette innovation, le devoir maternel étant pour la femme le plus agréable et le plus élevé de tous.

La libération conditionnelle pourrait être appliquée aux femmes avec plus de générosité qu'aux hommes. Il semble que la remise en liberté provisoire des condamnées offre moins de danger pour la société que la liberté anticipée des hommes (1).

(1) C'est ce que comprennent bien les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et en particulier le Comité consultatif institué au Ministère de l'intérieur pour l'application de la loi du 14 août 1885.

Alors que la proportion des femmes condamnées est d'environ 17 p. 100, celle des

Résumé.

En résumé, au point de vue pénitentiaire, les réformes qui sembleraient possibles à accomplir seraient les suivantes :

1° Application des femmes aux travaux en plein air, en une enceinte fermée, tels que jardinage, élevage du menu bétail, lessivage, etc., — le tout pouvant servir aux besoins de la maison centrale ou à la consommation extérieure ;

2° Création ou appropriation de maisons spéciales pour les femmes ayant des enfants du premier âge ; elles pourraient conserver ces enfants au-dessus de l'âge de quatre ans dans des conditions hygiéniques convenables, à la fois dans un intérêt de moralité pour elles et de santé pour les enfants ;

3° Une application très large de la libération conditionnelle ;

4° La création de patronages où les condamnées trouveraient un travail prolongé, à leur sortie de prison, et, pendant la détention, l'autorisation d'entretiens fréquents avec des dames charitables et respectables.

LOUIS PUIBARAUD,

*Inspecteur général des services administratifs
du Ministère de l'intérieur,
Membre de la Société générale des prisons.*

femmes libérées est de 29 p. 100. (V. la statistique pénitentiaire des cinq dernières années et le *Journal officiel* du 20 avril 1893.)

Au point de vue de la relégation se manifeste également l'indulgence envers la femme. Elle émane ici du pouvoir judiciaire. Le nombre des femmes reléguées va sans cesse en diminuant, par rapport au nombre des hommes. (V. *Journal officiel* du 26 septembre 1894.) Cependant, chose curieuse, le chiffre proportionnel des femmes reléguées (7 p. 100 en 1893, — il est monté à 10 p. 100 dans la période 1885-1890) est légèrement supérieur au chiffre proportionnel des femmes récidivistes (environ 5 p. 100 du nombre total des condamnés).

VII^E PARTIE

DE LA PEINE DE MORT

ET DE QUELQUES AUTRES PEINES

PREMIÈRE SECTION

DE LA PEINE DE MORT

ET DE QUELQUES AUTRES PEINES

Notre législation divise les peines en peines *criminelles*, *correctionnelles* et de *police* (art. 6, 9, 464 du Code pénal) (1).

1° Les peines principales applicables aux *crimes* sont, par rapport aux méfaits de droit commun, la *mort*, les *travaux forcés à perpétuité*, les *travaux forcés à temps* et la *réclusion*; — eu égard aux *crimes politiques*, la *déportation dans une enceinte fortifiée*, la *déportation simple*, la *détention*, le *bannissement* et la *dégradation civique*. — Les peines *accessoires* sont la *dégradation civique* qui accompagne toutes les peines *criminelles principales*, l'*interdiction légale*, conséquence des peines *afflictives*, l'*incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit*, inhérente aux peines *afflictives perpétuelles*.

2° Les peines destinées à réprimer les *délits*, — *principales*, *complémentaires* ou *accessoires*, — sont l'*emprisonnement*, l'*interdiction des droits civils, civiques et de famille énoncés à l'art. 42 du Code pénal*, diverses *incapacités spéciales* et la *réparation honorable* (2).

L'*interdiction de séjour* et la *relégation* constituent, suivant les cas, des peines communes aux *crimes* et aux *délits*.

3° L'*emprisonnement de simple police* est édicté quant aux *contraventions*.

Enfin, l'*amende*, la *confiscation spéciale* et la *publication du jugement ou de l'arrêt de condamnation* sont des peines (*principales*, *complémentaires* ou *accessoires*) communes aux trois catégories d'*infractions*.

Les *travaux forcés*, la *réclusion*, la *détention*, le *bannissement*, la *prison* et la *relégation* exceptées, nous précisons les notions relatives aux autres peines et à leur exécution.

(1) Voir plus haut, p. 19.

(2) Abrogée par la loi du 30 décembre 1894.

CHAPITRE PREMIER

Peines criminelles.

I. — La mort.

Le châtimeut suprême a été, en matière politique, aboli par le décret du 26 février 1848, ainsi que par la Constitution du 4 novembre suivant (art. 5), et remplacé par la *déportation dans une enceinte fortifiée*, désignée législativement et hors du territoire continental de la République. (Loi du 8 juin 1850, art. 1^{er}, et du 12 février 1895.) — Édictée par notre Code de 1810 contre les plus graves attentats de droit commun, l'expiation *capitale* est qualifiée par l'art. 7 de ce Code, peine *afflictive* et *infamante*, comme toutes les peines criminelles principales, sauf le *bannissement* et la *dégradation civique*.

Les débats auxquels cette peine a donné lieu, nous n'essaierons certes pas de les résumer ici. Le châtimeut suprême ne devrait plus être nécessaire ; tel est le souhait profond des criminalistes, des penseurs ; mais, au plus haut degré légitime, la peine de mort est maintenue dans notre législation, comme pouvant seule assurer la répression des crimes les plus atroces (1).

Nos lois se sont, avec raison, attachées à en restreindre le plus possible les cas d'application. Le Code de 1810, dans son texte originaire, l'infligeait à 39 crimes ; la réforme de 1832 réduisit ce nombre à 22, en abrogeant les dispositions incompatibles avec la vraie notion de justice ; depuis 1848, la peine capitale n'est applicable que par rapport à 15, lorsque d'ailleurs l'admission, par le verdict, des circonstances atténuantes n'entraîne pas l'exclusion de ce châtimeut.

La mort et les autres peines criminelles, de droit commun, sont inscrites aussi dans la législation de l'armée, sauf que la *dégradation civique* est remplacée par la *dégradation militaire*.

(1) Peine maintenue dans le projet de révision, art. 10 et suiv. (V. *Bulletin de la Société générale des prisons*, 17^e année, 1893, p. 188 et s.)

Révélation. — Un juge est commis pour recevoir, quelques instants avant sa fin, les révélations du condamné ; il s'en produit rarement.

Si une femme, condamnée à mort, se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, la peine n'est exécutée qu'après sa délivrance (art. 27).

Exécution. — La mort est infligée par la *décapitation*, (art. 12 du Code pénal et 11 du projet) lorsque la condamnation émane d'une Cour d'assises ; — le condamné est *fusillé*, quand la sentence est rendue par un conseil de guerre (art. 187 C. j. m.).

La décapitation est opérée à l'aide d'un instrument qui fonctionne automatiquement (Décret du 20 mars 1892) ; cet instrument est vulgairement appelé *guillotine*, du nom du docteur Guillotin qui en proposa l'emploi.

Aucune condamnation capitale n'est exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches (art. 25).

Inhumation. — Le corps du supplicié est délivré à sa famille, si elle le réclame, à la charge par elle de le faire inhumer sans aucun appareil (art. 14 C. p. et 13 du projet), disposition qui exclut, non certes la cérémonie religieuse, mais la pompe d'un convoi. — Le corps n'est pas remis aux facultés de médecine, lorsque la famille s'y oppose ; mais à défaut d'opposition, on le fait fréquemment servir à des expériences scientifiques. Si utiles que ces expériences puissent être, au point de vue des études et des progrès de l'investigation médicale, les corps des suppliciés ne devraient être, dans aucun cas, (sauf, — si rare que soit le fait, — avec l'assentiment du condamné) livrés à la dissection ; car il y a là, quoiqu'elle soit purement morale, une aggravation, et nulle aggravation, non édictée par la loi, ne doit s'ajouter à une peine quelconque, *a fortiori*, à la peine de mort.

Publicité. — L'exécution s'accomplit sur l'une des places publiques du lieu indiqué par l'arrêt de condamnation (art. 26). Il n'appartient à la Cour d'assises que de mentionner la commune ; l'autorité municipale complète la désignation, en indiquant la place, sur laquelle le condamné est décapité. — Lorsqu'un épouvan-

table forfait a profondément troublé une contrée, il arrive que la Cour d'assises ordonne que le coupable y sera ramené pour subir la suprême expiation. Il convient toutefois de n'user de ce droit qu'avec la plus grande réserve; car la durée, les circonstances, parfois les difficultés inhérentes, soit au transfert, soit à la présence du condamné dans un lieu provisoire d'incarcération, ajoutent singulièrement aux angoisses inséparables des apprêts du supplice. Si appréciable que soit la portée encore plus grande de l'exemple, des considérations d'humanité nous font penser que l'on doit, sinon dans des cas absolument exceptionnels, s'abstenir de cette mesure. — A défaut de désignation, dans l'arrêt, du lieu assigné pour l'exécution de la peine, cette exécution s'accomplit sur le territoire de la commune où la sentence capitale a été prononcée.

Une proposition législative avait demandé, en assurant les garanties nécessaires, que la peine de mort fût subie, en France, comme dans quelques autres États, à l'intérieur des prisons (1); on eût ainsi évité le scandaleux empressement des foules. On ne saurait se dissimuler la gravité des motifs sur lesquels était fondée cette proposition, issue des délibérations de la Commission extraparlamentaire de révision du *Code d'instruction criminelle*, en 1878, et reprise par un membre du Parlement. La proposition a été rejetée; on a redouté la possibilité d'erreurs, de méconnaissance des sentences judiciaires, d'actes arbitraires. Les garanties proposées eussent été très vraisemblablement de nature à conjurer ces périls, et nulle immorale curiosité n'eût désormais trouvé un aliment. Mais la publicité est contre l'arbitraire le plus sûr moyen de préservation, surtout dans les temps troublés; aussi comprenons-nous que cette préoccupation l'ait emporté sur toute autre, ait fait renoncer aux sérieux avantages que le projet recherchait. Les inconvénients que l'on désirait prévenir pourraient, écrivions-nous en 1884, être, ce semble, écartés ou notablement atténués sans que l'exécution cessât d'être accomplie devant le peuple. Au lieu de faire choix d'une heure matinale et d'un emplacement relativement resserré, il suffirait d'y faire procéder au milieu du jour, sur un terrain d'une vaste étendue, qui ne serait pas entouré de cons-

tructions. Les ombres de la nuit n'ajouteraient pas aux difficultés de la surveillance; bien des scandales seraient prévenus, et la justice, en continuant, par cette publicité même, à affranchir entièrement de toute suspicion l'exécution du plus solennel de ses arrêts, ne verrait pas s'amoindrir l'impression de terreur qui en résulte.

Agents chargés de l'exécution. — Lorsque la peine de mort est sur le point d'être subie, le condamné est livré à l'exécuteur des hautes œuvres, ainsi qu'il est attesté sur le registre d'écrou. Jusqu'à la date de la principale réforme pénale de notre siècle et depuis la loi du 13 juin 1793, confirmée par les lois des 3 frimaire et 22 floréal an II (voir l'article 115 du décret du 18 juin 1811), il existait, sans parler des aides, un exécuteur dans chaque département. — Par une ordonnance du 7 octobre 1832, ce nombre fut réduit de moitié. — A partir de 1848, il n'y en eut plus qu'un, par circonscription de Cour d'appel, au chef-lieu du ressort. — Un décret du 25 décembre 1870 a supprimé tous les exécuteurs établis en province, en même temps que leurs adjoints. — Chaque année, la Direction criminelle, à la suite d'une enquête, aux constatations les plus inattendues, dresse l'état des secours accordés aux anciens agents ou à leurs veuves. — Aux termes de ce dernier décret, il n'existe plus, pour la France continentale, qu'un seul exécuteur en chef et ses adjoints, tous en résidence à Paris. Ils sont placés sous l'autorité du Directeur des affaires criminelles et des grâces, à qui sont confiées la nomination, la révocation de ces agents, la privation disciplinaire d'une partie des gages, tout ce qui, en un mot, concerne la police et la discipline des exécuteurs. C'est du Directeur qu'ils reçoivent, lorsqu'il y a lieu, le mandat exprès de procéder aux actes de leurs fonctions. Le taux du salaire de ces agents ne dépend plus, comme autrefois, ce qui était fâcheux, du nombre de cas dans lesquels ils accomplissent leur redoutable tâche; les frais de déplacement ne peuvent qu'être, d'année en année, d'une inégale importance; mais le chiffre même des gages est fixe.

Dispositions matérielles à modifier. — Il y a quelques années encore, l'expiation avait lieu sur une plate-forme. Aujourd'hui, on ne peut guère plus dire « l'échafaud est dressé »; car c'est

(1) Même proposition dans l'art. 11 du projet. — V. aussi le rapport présenté, au nom de la Commission, par M. Bomboy, p. 14, Imp. nationale, 1892, 50 p.p.

au niveau même du sol qu'est installé l'instrument du supplice, — regrettable innovation par rapport au condamné. Quand on élevait une plate-forme, le patient, en effet, n'apercevait d'ordinaire le couperet qu'en gravissant les degrés qui y conduisent; actuellement, il l'aperçoit aussitôt et ses regards ne s'en détachent pas.

« Il ne peut, comme jadis, a dit l'abbé Crozes, baisser la tête pour éviter le hideux spectacle; c'est là une exagération de la peine; le nouveau mode d'exécution est plus cruel que le précédent. » On pourrait y remédier; mais rien n'a été fait dans ce but. Les aumôniers peuvent, du moins, à l'exemple du prêtre vénéré dont le souvenir est inséparable du nom de la *Grande-Roquette*, en marchant devant le condamné et le dos tourné au funèbre instrument, masquer au mourant la vue des terrifiants apprêts.

Consolations religieuses. — Beaucoup de condamnés montrent du courage, au moment de la mort; le très court intervalle de temps qui s'écoule entre l'avertissement suprême et l'exécution, permet aux forces physiques de se soutenir, surexcitées par la plus vive émotion que l'on puisse concevoir; si l'intervalle de temps était plus long, il est à penser que la prostration l'emporterait fréquemment. — Quant à la force morale, elle est presque toujours due aux consolations religieuses, offertes au condamné et qui lui sont, s'il les accepte, généreusement prodiguées par un ministre du culte auquel il est rattaché. Malgré la perversion croissante des âmes, il est rare que ces consolations soient repoussées; elles promettent au repentir la divine clémence et valent au mourant, à l'instant où il va disparaître de ce monde, avec l'affectueuse étreinte de celui qui le plus souvent demeure son seul ami, le miséricordieux baiser de paix. Le respect des consciences, les sentiments de religion et de justice s'accordent pour exiger que la pleine liberté morale des condamnés à mort soit assurée. Le sentiment religieux n'est-il point, suivant l'avis de l'immense majorité des criminalistes et des philanthropes, le moyen par excellence de relèvement? Quel est l'État qui, en le combattant, voudrait rendre vains les efforts d'amélioration du régime pénitentiaire?

Affichage de l'arrêt. — Les arrêts qui infligent la peine capitale sont au nombre de ceux dont la loi ordonne l'impression par ex-

trait. « Ils doivent être affichés, énonce l'article 36 du Code pénal, dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt a été rendu, dans la commune du lieu où le méfait a été commis, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné. »

Délai entre la sentence et l'exécution. — Qu'il y ait ou non, pourvoi en cassation, l'exécution n'a jamais lieu, comme le prescrirait l'article 375 du Code d'instr. crim., dans les vingt-quatre heures qui suivent, soit l'expiration du délai imparti pour le pourvoi, au cas où il n'en est point formé, soit la réception de l'arrêt de la Cour de cassation qui le rejette. Un plus long intervalle de temps s'écoule inévitablement; il importe d'en restreindre le plus possible la durée.

Pourvoi en cassation. — Le pourvoi est constaté, dans les trois jours qui suivent l'arrêt, par le greffier de la Cour d'assises, sur la déclaration du condamné (art. 373 du Code d'instr. crim.). En évitant tout retard et sauf difficultés exceptionnelles, une expédition de l'arrêt de la Cour suprême peut être délivrée vingt jours environ après la condamnation: la mise en état du dossier, au greffe de la Cour d'assises, — l'envoi, dans le plus grand nombre de cas, du parquet de la Cour d'assises au parquet de la Cour d'appel, — de ce dernier parquet au Ministère de la justice, — du Ministère au parquet de la Cour de cassation, — la désignation du conseiller rapporteur, — l'examen du pourvoi par celui-ci, par l'avocat général et par le défenseur, — les débats de l'audience à la chambre criminelle, — le renvoi des pièces, en suivant le même ordre de transmission, expliquent la nécessité d'un délai d'une vingtaine de jours; mais — ce qui arrive trop souvent, — quel retard peut résulter d'une négligence, de quelque lenteur, à l'une ou à l'autre de ces diverses phases!

Si l'arrêt de condamnation est cassé, la Cour suprême désigne la Cour d'assises, à laquelle l'affaire est renvoyée.

Vœu de contrôle par la Cour de cassation, à défaut même de pourvoi. — Si le condamné ne s'est pas pourvu en cassation, le dossier n'est pas moins transmis, en vue de l'exercice, s'il y a lieu, du

pouvoir gracieux, au Ministère de la justice. Pourquoi la loi n'édicte-t-elle pas la règle de l'examen, d'office, de l'affaire par la Cour de cassation, afin de contrôler la parfaite régularité de la procédure et de la sentence, alors que cet examen d'office est admis, en ce qui touche la possibilité d'une mesure de clémence, à défaut même de tout recours en grâce? La nécessité de ce contrôle nous avait depuis longtemps frappé, lorsque nous appuyâmes, en 1878, au sein de la Commission extraparlamentaire de révision du *Code d'instr. crim.*, une proposition tendant à faire prescrire législativement l'examen, d'office, des affaires capitales par la Cour de cassation, en l'absence de tout pourvoi. L'abattement, le désespoir, le fanatisme peuvent détourner le condamné de la pensée de se pourvoir. Il importe cependant à la société, sans amoindrir de justes rigueurs, mais pour les rendre, sous tous les rapports, inattaquables, de ne laisser exécuter aucune sentence capitale sans épuiser préalablement toutes les vérifications juridiques de nature à procurer la certitude d'une parfaite observation des lois. La Commission de 1878 partagea cet avis, en souhaitant que le texte des articles 371 et 373 du *Code d'instr. crim.*, fût modifié dans ce but (séances des 12 et 19 novembre 1878). Nous espérions qu'une proposition législative en découlerait; mais ni le Gouvernement, ni aucun membre du Parlement n'en a saisi les Chambres. Le défaut de pourvoi, dans plusieurs affaires récentes, nous paraît fortifier notre sentiment. Il y a là, nous semble-t-il, un intérêt de premier ordre à sauvegarder, l'examen confié à la Chambre criminelle étant, avant une exécution capitale, également précieux, que le condamné ait, ou non, formé un pourvoi.

Exercice, s'il y a lieu, du pouvoir gracieux. — Soit après l'arrêt de rejet, émané de la Chambre criminelle, soit en l'absence de tout pourvoi en cassation, l'affaire est scrutée, au point de vue de l'exercice éventuel du pouvoir gracieux.

Des indications si erronées sont répandues et répétées à ce sujet, qu'il semble nécessaire de bien préciser toutes choses. La plupart des organes de la presse périodique énoncent, à cet égard, comme en ce qui concerne les règles du droit pénal et de l'instruction criminelle, des inexactitudes presque quotidiennes.

Les affaires de tout ordre, examinées au point de vue gracieux, atteignent, il y a dix-huit ans, le nombre de 25.000 à 30.000 par année. A la Direction des affaires criminelles et des grâces incombe cette tâche, spécialement dévolue à l'un des bureaux de cette direction, le premier. Dans chaque affaire, le personnel de ce bureau analyse la supplique, la sentence, le résumé de la cause, l'avis des parquets, tous les renseignements recueillis; le chef de bureau émet son suffrage; s'il ne s'agit point d'une condamnation à mort, le directeur statue par délégation du Garde des Sceaux; la supplique est rejetée, ou une mesure gracieuse est formulée dans un projet de décret, comprenant d'ordinaire (en dehors des grâces dites *collectives*), de dix à trente décisions, qui accordent, dans les proportions les plus variées, des *réductions* de peines, ou les *commuent*, ou bien en prononcent la *remise*; puis le décret, présenté au Chef de l'État, revient à la direction criminelle, revêtu de la signature présidentielle et accompagné du contre-seing du Ministre de la Justice, sur la proposition duquel ces décisions sont rendues. Avis en est transmis aussitôt au procureur général compétent. Toute négligence, tout oubli à cet égard est des plus répréhensibles. On ne saurait rendre trop attentif, — l'expérience le prouve, — le contrôle de l'exécution des mesures gracieuses!

Lorsqu'il s'agit d'une condamnation capitale, l'étude est plus développée; ce n'est pas seulement un résumé que reçoit la direction criminelle, mais le dossier même à compulsier, ainsi que les appréciations de l'officier du parquet qui a porté la parole, du procureur général et du président d'assises; ils expriment leur sentiment quant à l'exercice du pouvoir gracieux. L'étude achevée, le directeur fait connaître au Garde des Sceaux qu'une *commutation* de peine paraît, ou non, devoir être accordée. Après cet entretien, le 1^{er} bureau prépare un exposé de l'affaire, destiné au Président de la République et dont la conclusion émet l'avis de la *commutation* ou de la nécessité d'exécuter la sentence.

Les journaux font maintes fois allusion à une *Commission des grâces*. Il n'a jamais existé et il n'existe pas, pour les méfaits de droit commun, une commission de ce genre. Pour les seuls recours en grâce des personnes condamnées à la suite de l'insurrection du 18 mars 1871, fut instituée une *Commission des grâces*, d'abord

parlementaire, — puis extraparlamentaire, à l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Le Conseil d'administration du Ministère de la justice est composé du secrétaire d'État ou du secrétaire général (fonctions souvent sans titulaire), des directeurs et du ou des chefs de division. Ce Conseil n'a, dans aucune circonstance, été appelé à opiner sur une demande de grâce relative à une peine autre que la peine capitale. Quant aux condamnations à mort, l'usage s'est introduit de l'en entretenir; le directeur des affaires criminelles lit l'exposé dont nous venons de parler, et le conseil émet un avis, qui ne nuit, en rien, à la pleine indépendance des conclusions du directeur et du suffrage du Garde des Sceaux. Les plus élevés des chefs de service, membres du conseil, ont voix délibérative; les autres, voix consultative seulement. Mais ce n'est pas là une *Commission des grâces*; cette dénomination n'a jamais appartenu au Conseil d'administration.

Abstraction faite de toute question de personne et du mérite individuel de ses membres, on peut se demander si, en général, les travaux parfois d'ordre purement administratif qui ont rempli et occupent la vie de quelques-uns, ou, pour d'autres, une courte pratique des affaires criminelles, les ont suffisamment préparés à la mission du reste, fort ardue, d'émettre, dans un temps relativement très bref, sur le rapport inévitablement sommaire du directeur des affaires criminelles, sans entendre, d'ordinaire, la lecture des pièces du dossier, l'avis de l'exécution ou d'une commutation de peine. Cette organisation est manifestement défectueuse.

La solution à préparer est si grave qu'il serait très désirable qu'un *Conseil des grâces* fût institué. Les affaires étant nombreuses, — les dossiers des causes capitales, fréquemment très volumineux, — la limite inéluctable des forces humaines empêchant qu'ils soient vraiment lus par le Garde des Sceaux, ou même, dans certaines circonstances, par le directeur, de quel prix serait la formation d'un conseil, composé d'hommes d'une expérience consommée, qui n'émettrait d'avis qu'après que l'un de ses membres aurait intégralement dépouillé le dossier et lu à ses collègues les documents principaux. Ce serait assurément une rude tâche qui, après une laborieuse préparation, exigerait de longues séances. Mais le but à at-

teindre n'est-il pas de la plus haute importance? N'éprouverait-on pas une réelle satisfaction, en sachant que tous les appréciateurs appelés à opiner, remplissant en cela une mission, non accessoire, mais principale, seraient mis en situation de connaître les pièces du dossier? Au point de vue de la proposition à formuler, un trait de lumière peut jaillir d'un document, en apparence, secondaire. Si consciencieux qu'ils soient, les chefs de service qui se sont succédé au Conseil d'administration du Ministère de la justice, n'ont pu, dans les conditions dès longtemps en usage, faire mieux qu'ils n'ont fait, qu'ils ne font. Il n'est peut-être pas de service public aussi lourd, aussi surchargé et dans lequel le plus attentif, le plus appliqué ne soit contraint d'avouer que la tâche est débordante, qu'elle dépasse ce que peuvent les forces de l'homme.

L'institution d'un Conseil ne serait pas une nouveauté. Lorsque le pouvoir gracieux, supprimé en juin 1791 par l'Assemblée constituante, fut rétabli, le 16 thermidor an X, l'article 86 du sénatus-consulte énonçait que le premier Consul exercerait le droit de grâce, « après avoir entendu, dans un conseil privé, le grand juge, deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'État et deux juges du tribunal de cassation ». — On lit, d'un autre côté, dans l'article 55 de la Constitution du 4 novembre 1848 : « Le Président a le droit de faire grâce; mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du Conseil d'État. »

Le Président de la République a également reçu de la Constitution du 25 février 1875 (art. 3) « le droit de faire grâce ». En principe, toute grâce, comme chaque acte gouvernemental, doit être accompagné du contre-seing d'un Ministre, du Garde des Sceaux. « Sous le régime (monarchique) constitutionnel, a écrit M. Guizot, et quand l'inviolabilité du monarque se fonde sur la responsabilité des Ministres, nul pouvoir de fait ne saurait lui appartenir, nul acte ne saurait émaner de lui, que cette responsabilité n'en soit la compagne inséparable.... Le roi, conseillé et inviolable en toutes choses, exerce le droit de grâce, sous le contre-seing d'un Ministre qui en revêt dès lors la responsabilité... Ce droit n'est point situé en dehors de la sphère constitutionnelle. C'est en avoir une trop petite idée que de le considérer comme uniquement destiné à faire éclater la bonté personnelle et bénir le nom du prince. Il peut produire cet effet, et

c'est l'un de ses avantages; mais il se fonde sur des causes plus étendues et des intérêts plus généraux.... Il est impossible que, partout où se rencontre un pouvoir arbitraire, quelque nécessaire qu'il soit, la responsabilité ne s'en saisisse soudain; s'il en était autrement, le système entier serait démenti, c'est-à-dire menacé. Le droit de grâce ne saurait prétendre, en ceci, à aucun privilège..... » Il est évident que la règle est la même sous le régime républicain.

Aussi est-ce sous la direction du Ministre de la Justice que s'élabore l'œuvre des grâces. Aucune mesure de clémence n'est prise, d'office, par le dépositaire de ce droit souverain; aucune n'intervient, sans être préparée suivant le mode dont nous avons parlé; abstraction faite de ce qui concerne les condamnations capitales, on ne conçoit même pas, au sens légal, une décision gracieuse non proposée, non contresignée par le Garde des Sceaux, le Chef de l'État la souhaiterait-il personnellement.

Nous disons : « *abstraction faite des condamnations capitales* ». Voici la signification de cette réserve. Rigoureusement les règles constitutionnelles exigeraient que même la commutation de la peine de mort ne pût être accordée sans l'assentiment du Ministre de la Justice. Mais, bien qu'il n'existe aucune loi, aucun règlement concernant le droit de grâce, en dehors du texte qui en confie l'exercice au Chef de l'État, il a été constamment admis que, par exception au principe qui vient d'être rappelé, l'appréciation définitive des sentences capitales, au point de vue gracieux, soit exclusivement subordonnée au premier représentant de l'autorité publique. La préparation du travail achevée, exposé, conclusions, dossiers lui sont remis; c'est bien sa résolution personnelle et suprême qui décide tout. Jamais un Garde des Sceaux n'a tenté de faire échec à une décision gracieuse intervenue, malgré son avis, à l'égard d'un condamné à mort.

Si le Chef de l'État est hostile au maintien de ce châtement dans les lois du pays, il ne doit point se laisser guider par cette opinion; son avis personnel ne saurait neutraliser l'autorité de la loi, devant laquelle il est nécessaire que toutes les volontés s'inclinent. En présence d'une législation qui édicte la peine capitale, le Chef d'aucun peuple ne doit faire systématiquement prévaloir des vues

contraires. Dans son examen, il est tenu de se placer, quant à la légitimité de la peine, en principe, au point de vue de la loi elle-même; car ce n'est pas la loi qu'il lui appartient, à aucun titre, de reviser ou de combattre, mais uniquement l'application spéciale qu'il y a lieu d'en faire dans tel cas déterminé.

Il n'est pas d'œuvre qui suscite plus de sollicitude, plus de trouble intime, au Chef de l'État et à ceux dont l'avis prépare ses déterminations. Énormité des crimes commis, — alarme des intérêts les plus chers, — étude patiente par les autorités judiciaires, — décision très réfléchie du jury, alors que tant de verdicts démontrent sa propension vers l'indulgence, — nécessité de l'exemple pour préserver la sécurité publique, — combien il est vrai de dire que des motifs éminemment graves militent pour commander l'exécution des sentences capitales! D'un autre côté, les efforts louables qui tendent à n'y recourir que lorsque cette solution, toujours douloureuse, paraît indispensable, la prédisposition naturelle qui fait rechercher alors les raisons d'atténuation et en accroît l'importance, l'élan de la pitié causent souvent de terribles perplexités.

Une part doit être faite à l'indulgence; mais il faut se garder de compromettre les intérêts de la justice. Quelque étendues que soient les grâces, elles doivent toujours conserver le caractère d'*exceptions* et ne pas ébranler l'autorité des sentences, dont les prescriptions ne peuvent cesser de demeurer la règle. Le souverain ne condamne jamais; cette mission n'appartient qu'à la justice; si la clémence, au lieu d'être l'exception, l'emportait le plus habituellement, l'opinion inverse prendrait le dessus; c'est le Chef de l'État qui paraîtrait condamner les suppliants non graciés: toutes les notions de justice et d'autorité seraient bouleversées.

Œuvre ardue entre toutes, qui exige l'exclusion de tout préjugé, de tout parti pris, une connaissance profonde des affaires criminelles, un équilibre, une maturité, une sagesse qu'il n'est peut-être pas donné à l'homme de posséder pleinement.

Au milieu surtout de l'agitation des temps présents, le Chef de l'État peut-il scruter véritablement les dossiers, comme le faisait un souverain, dont nous avons retrouvé les notes marginales sur les pièces de plusieurs procédures?

L'attente de la décision doit être, autant que possible, abrégée. « Condamner un homme à mort, dit Filangieri, lui annoncer sa sentence et le laisser longtemps dans cette affreuse situation, c'est lui faire endurer des supplices qu'il n'est pas possible d'exprimer. » Torture de l'esprit plus cruelle que celle du corps ! On s'indignait, au siècle dernier, que la coïncidence des fêtes religieuses prolongeât, pendant vingt jours quelquefois, les angoisses de celui qui allait mourir... De nos jours, il est arrivé que le délai a été plus long ; en dépit de la mansuétude qui a pénétré la législation, on a vu, il y a notamment dix, douze ans, des condamnés à mort laissés, deux, trois mois et plus, dans le tourment de l'incertitude ! L'exacte observation des garanties de contrôle doit être incontestablement un objet principal d'attention. S'il était nécessaire, pour ce motif, de prolonger le délai, il faudrait s'y résigner. Mais l'expérience a démontré qu'un intervalle de quarante jours depuis la sentence capitale (l'attente est déjà très longue) suffit à la Cour de cassation pour statuer sur le pourvoi, à la Chancellerie pour préparer son avis, au Chef de l'État pour se prononcer et rendre le dossier au Garde des sceaux, avec l'inscription de la décision gracieuse ou de la détermination laissant « *la justice suivre son cours* ». Au cas de commutation, il est formulé un décret, dont ampliation est transmise au procureur général compétent, pour être lue et entérinée, le condamné présent, en audience solennelle de la Cour d'appel. S'il arrivait que tout ne concourût pas à seconder l'impression profonde que doit produire cet entérinement, on ne saurait en éprouver trop de regrets.

Il a été prononcé, en France :

De 1826 à 1830.....	554	} condamnations à mort.
De 1831 à 1847.....	881	
De 1848 à 1852.....	231	
De 1853 à 1870.....	589	
De 1871 à 1880.....	272	
De 1881 à 1892.....	357	

TOTAL, de 1826 à 1892, en 67 ans, 2.884 condamnations à mort.

Et accordé :

De 1826 à 1830.....	200	} commutations de peine.
De 1831 à 1847.....	317	
De 1848 à 1852.....	90	
De 1853 à 1870.....	268	
De 1871 à 1880.....	165	
De 1881 à 1892.....	256	

TOTAL, de 1826 à 1892, en 67 ans, 1.296 commutations de peine; soit 45 p. 100.

Et par suite: 1588 exécutions, soit 55 p. 100.

Les décisions gracieuses relatives à toutes les peines, autres que la peine capitale, n'interviennent aussi, après l'élaboration à la Direction des affaires criminelles, que sur la proposition du Garde des Sceaux, qui présente le décret à la signature du Chef de l'État.

Après tant d'efforts jusqu'à la sentence pénale pour échapper à l'arbitraire, si une condamnation est prononcée, c'est l'arbitraire qui semble devenir aussitôt le maître et dispose souverainement de la Justice elle-même. Aux yeux du plus grand nombre, en effet, le pouvoir gracieux s'exerce sans observer aucune limite, en cédant à toutes les influences, et se résumerait en un seul mot: « *la faveur* », aucune règle écrite n'étant édictée (1).

S'il devait en être ainsi, nous partagerions, sans réserve, l'avis de l'Assemblée constituante, lorsqu'elle abolit le droit de grâce, que repoussaient déjà, dans leurs écrits, d'éminents penseurs. Comprise de la sorte, en effet, la grâce serait la négation même de la notion de justice. Comment subordonner l'œuvre patiente, loyale, souvent si difficile, de l'autorité judiciaire à d'injustifiables faveurs ! Que de tels abus puissent se produire, on ne saurait le nier ; mais la flétrissure que méritent les excès, ne saurait faire renoncer à des institutions, à des biens excellents.

Pour qui a une idée nette de l'esprit et du but du pouvoir gracieux, — et la pratique seule, lorsqu'elle permet un coup d'œil d'ensemble, en procure la vraie notion, — *grâce et faveur*, dans le sens que

(1) Il est traité de la *grâce*, — au point de vue de ses effets juridiques, — dans le rapport de M. Greffier ; nous nous préoccupons exclusivement ici de l'esprit supérieur qui, non seulement en France, mais en tout pays, semble devoir diriger l'exercice du pouvoir gracieux.

l'on attache communément à ce dernier terme, ne sont pas synonymes. La grâce est, sans doute, suivant la signification, non avilie, mais, au contraire, la plus haute de ce mot, une faveur, puisqu'elle est un bienfait qui ne peut être exigé; mais elle ne doit jamais être la faveur, résultat du bon plaisir, une libéralité sans cause plausible, une satisfaction exclusivement accordée à des instances, d'où qu'elles viennent.

La préoccupation principale, constante, doit être de *ne pas nuire à la justice*; car il s'agit, non assurément, de contrarier, mais de compléter sa mission, en interrogeant, sous l'impulsion du sentiment le plus élevé, toutes les circonstances d'une cause, en essayant d'acquiescer, s'il est possible, à l'aide d'investigations, de lumières nouvelles, une plus exacte connaissance des éléments du procès, des antécédents, des torts du condamné, d'apprécier, ainsi que son repentir, les conséquences souvent multiples de la condamnation. Si la tâche du juge est ardue, celle de la distribution des grâces ne l'est pas moins; elle est plus difficile même, à cause de la facilité que laisserait aux abus l'absence de réglementation, si le pouvoir perdait de vue le véritable caractère de sa mission.

N'accorder guère, d'un seul coup, des grâces complètes; — modérer, avec une extrême circonspection, les peines légères que le juge a pu, en appliquant l'article 463 du Code pénal, déterminer avec beaucoup de mansuétude; — récompenser volontiers, par des remises partielles, la bonne conduite, le zèle, le dévouement des détenus, tout en se prémunissant contre la duplicité; — pour les peines de longue durée, répéter, à des intervalles appréciés avec soin, les mesures gracieuses qui encouragent et soutiennent le condamné, autant par l'espoir dont il est animé que par leur réalisation; — refuser toute indulgence à l'être méprisable qui a épié son co-détenu pour le trahir, la grâce ne pouvant être le prix de la délation, la clémence ayant une source trop haute pour subir un tel abaissement; — ne pas trop résister à des dispositions bienveillantes envers les auteurs d'infractions qu'aucune autre n'a précédées, surtout si elles n'ont pas été préméditées, si elles paraissent le résultat d'une surprise de la volonté promptement revenue au bien; — ressentir quelquefois plus de pitié, à l'occasion d'un crime commis sous l'impulsion de l'emportement, par un

homme, à l'abri jusque-là de reproche, qu'au sujet d'un simple délit perpétré dans des conditions avilissantes ou par un être réfractaire à tout amendement; — éprouver de la compassion pour le malheureux sans instruction, principalement sans éducation morale, pour celui qui n'a point connu un père, une mère, une famille, plutôt qu'à l'égard d'un homme, entré heureusement dans la vie et que les mauvaises passions ont perverti, qui, haut placé, a violé de grands devoirs ou même profané la sainteté d'un caractère auguste; — s'attacher, sans recherche excessive qui induirait en erreur, si elle n'était prudemment dirigée et contenue, à rendre moins choquant le contraste produit, quant à des faits simples, identiques, par l'énorme inégalité des sentences répressives, émancipées de tribunaux différents; — dans les questions délicates, tout peser au plus intime de la conscience et se constituer, en soi-même, le jugement impartial des arguments opposés; — ne jamais examiner plus rapidement et avec moins de bienveillance les suppliques des condamnés, pour lesquels nul n'élève la voix et maintes fois les plus intéressants, que les requêtes dont on ne se lasse point d'entretenir la direction criminelle; — se mettre en garde contre les influences que l'on se sentirait le plus disposé à écouter, pour ne rien accorder au préjugé, aux relations les plus estimables, les meilleures, à son désir propre, et réserver le trésor de la clémence pour ceux-là seuls qui, recommandés ou non, ne sont pas indignes d'en recevoir les bienfaits; — ne faire nulle proposition gracieuse, dictée par l'intention de tenir compte d'une ingérence politique; — ne pas même formuler une proposition que souhaiterait le Chef de l'État, si elle ne paraît pas fondée; — ne négliger, en un mot, aucun effort pour préparer la solution la plus sage; — tel est le but vers lequel, dans l'œuvre des grâces, on doit tenir le regard constamment fixé, tels sont les écueils qui, s'ils n'étaient scrupuleusement évités, pourraient, en la viciant, la rendre funeste et empêcher, dans une sphère si haute, où le plus noble idéal éclaire et guide d'accablants labours, l'alliance, convoitée, de la mansuétude et de la justice.

II. — Dégradation civique.

Sans nous occuper des peines que nous avons indiquées comme ne devant pas faire l'objet de nos observations, nous allons exami-

ner *sommairement* toutes les autres, d'abord, la *dégradation civique*.

Depuis la réforme de 1832, la *dégradation civique*, affranchie de toute mesure d'exécution matérielle, est une peine criminelle privative des droits politiques, tantôt *principale* et appliquée aux crimes politiques les moins graves, et même à différents méfaits de droit commun; tantôt *accessoire*, comme conséquence légale de la condamnation à toute autre peine criminelle (1).

Cette dégradation entraîne la déchéance des *droits politiques et de certains autres* (art. 34 du Code pénal; — art. 6 de la loi du 29 juillet 1881, etc.); — de *divers droits* énoncés au § 5 de l'article 34 précité et à l'article 8 de la loi du 3 mai 1844, sans omettre, par rapport au service militaire, la modification édictée par la loi du 15 juillet 1889; — de *droits de famille* (art. 34, § 4,) etc.

Aux termes de l'article 35 du Code pénal, il peut être ajouté à la *dégradation civique*, prononcée comme peine principale, un emprisonnement complémentaire de cinq ans au plus, non obligatoire vis-à-vis d'un Français en possession de ses droits civiques, mais obligatoire envers un étranger ou un Français dépouillé de ces droits.

Cette peine est, en principe, perpétuelle; toutefois, elle disparaît, à la suite de la réhabilitation, de l'amnistie ou de la révision du procès. Elle n'est susceptible ni de prescription ni de grâce; mais à l'égard des condamnés transportés aux colonies, les lois ont admis la possibilité de remises plus ou moins larges. (V. lois des 30 et 31 mai 1854, 25 mars 1873 et 27 mai 1885.)

Comme il vient d'être dit, la *dégradation civique* est non seulement, dans certains cas, une peine *principale*, mais, en outre, la conséquence, l'*accessoire* de toute peine criminelle.

III. — Interdiction légale.

Toutes les peines *afflictives*, perpétuelles ou temporaires, entraînent l'*interdiction légale*, comme peine *accessoire*; par rapport

(1) Peine entièrement supprimée dans le projet de révision. V. le rapport de la Commission, p. 25.

aux peines perpétuelles, elle a remplacé la *mort civile* (lois du 8 juin 1850 et du 31 mai 1854). — Le condamné *interdit légalement* est placé sous l'autorité d'un tuteur; cette situation est régie par les articles 29, 30 et 31 du Code pénal (1). L'*interdiction légale* cesse le jour de l'expiration de la peine principale.

IV. — Incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit.

Cette double incapacité, comprise autrefois dans les conséquences de la *mort civile*, est inhérente aux peines afflictives perpétuelles.

Perpétuelle elle-même, cette incapacité ne peut être ni effacée par la grâce relative à la peine principale, ni éteinte par la prescription; mais des remises peuvent être accordées, suivant les lois, déjà citées concernant la *dégradation civique*, aux condamnés transportés hors du territoire continental de la France.

Cette peine supprime le droit de recevoir des donations ou des legs et de disposer aux mêmes titres.

(1) V. art. 50, à 53 du projet. « La Commission a puisé le principe de l'interdiction légale dans les articles 29 et suivants du Code pénal. — Elle s'est appliquée à en préciser la nature et les effets. — Est en état d'interdiction légale l'individu condamné à plus de cinq années d'emprisonnement ou de détention. — L'interdit perd l'administration de ses biens. — Il ne peut disposer par actes entre-vifs; sa capacité se borne à la faculté de tester. — Les actes passés par l'interdit sont entachés de nullité absolue; non seulement les tiers, mais l'interdit lui-même sera admis à invoquer cette nullité. — Par cette série de dispositions, la Commission a entendu trancher les difficultés soulevées, à l'occasion de tous ces points, sous l'empire de la législation actuelle. » Rapport de la Commission, p. 30, art. 50. L'article 51 du projet prescrit les mesures commandées par l'état d'interdiction légale et atténuée, au cas de libération conditionnelle, les effets de cette peine.

« Les individus condamnés à la peine de mort et à l'emprisonnement perpétuel, sont déclarés, en outre, incapables de faire des libéralités testamentaires. — Cette incapacité, énoncée à l'article 3 de la loi du 31 mai 1854, est motivée par la crainte que le condamné à perpétuité n'ait pas une liberté d'esprit suffisante pour pouvoir tester. — Si le condamné temporaire est reconnu capable de faire son testament en cours de peine, c'est qu'il a une situation bien différente; la possibilité seule de pouvoir révoquer ledit testament, lorsqu'il aura été rendu à la liberté, le protège contre les tentatives de pression étrangère, exercées en vue de lui arracher des dispositions contraires à sa volonté. — La disposition de la loi de 1854, qui consacre, pour les condamnés à mort et à perpétuité, l'incapacité de recevoir par testament, n'est pas reproduite. — Il a paru que cette incapacité n'atteignait pas, en réalité, le condamné qui, se trouvant en état d'interdiction légale, ne jouit pas de ses biens, mais les membres de sa famille, ainsi spoliés par les effets d'une faute qu'ils n'ont point commise. » (Rapport de la Commission, p. 31, art. 53, dont le paragraphe final permet même au Chef de l'État, par voie de grâce, de relever le condamné à une peine perpétuelle, de l'incapacité de disposer de ses biens par testament.)

Les textes qui se réfèrent, dans le projet, à l'*interdiction légale*, ont été, sans que nous en apercevions le motif, classés en dehors du chapitre 1^{er} (titre II), chapitre qui concerne toutes les autres peines et leur mode d'exécution.

L'incapacité dont nous parlons suscite de vives controverses. N'est-ce pas le maintien de l'un des principaux effets de la *mort civile*, rejetée, de l'avis de tous, par la science et la civilisation ? N'est-ce pas une peine *aberrante* pouvant frapper des personnes qui n'encourent aucun châtement ? Sans la supprimer entièrement, la Commission de révision propose, avec raison, d'en tempérer la rigueur, ainsi qu'il vient d'être dit (1).

CHAPITRE II

Peines correctionnelles.

I — Interdiction de certains droits civiques, civils et de famille.

L'emprisonnement faisant l'objet d'une étude distincte de celle-ci, nous arrivons à l'*interdiction*, que formule l'article 42 du Code pénal (2).

Cette peine, soit *perpétuelle*, soit *temporaire*, peut entraîner presque toutes les incapacités qui découlent de la *dégradation civique*; toutefois, à la différence de celle-ci, elle n'est ni *principale*, ni *accessoire*, mais, dans tous les cas spécifiés par la loi (art. 43 Code pénal), *complémentaire*, tantôt *obligatoire* (art. 109, 171, 335 Code pénal), tantôt *facultative* (art. 362, 364, 366 Code pénal). Ce qui la distingue le plus de la *dégradation civique*, c'est qu'elle est *divisible*, par application d'un texte exprès (v. g. art. 365 Code pénal), ou, si tel est l'avis de la juridiction répressive, (v. g. art. 362, 364, 366 Code pénal).

(1) V. sur cette peine, le projet de révision, art. 50 et 53, ainsi que la note qui précède concernant l'*interdiction légale*.

(2) « La Commission, est-il exposé dans le rapport, p. 25, s'est contentée d'indiquer, par voie d'énumération, les droits civiques, civils et de famille, dont l'exercice peut être enlevé à certaines catégories de condamnés. A cet égard, le projet reproduit l'art. 42 du Code pénal, dont il généralise l'application. L'interdiction de certains droits existe *ipso jure*, ou est prononcée par le tribunal, accessoirement à une autre peine. Elle est la conséquence légale des condamnations à vie... Les déchéances qu'elle entraîne sont elles-mêmes perpétuelles. L'interdiction temporaire de tout ou partie des droits prévus au projet est facultative pour le juge, toutes les fois qu'il prononce une condamnation de cinq années, au moins, d'emprisonnement ou de détention. La durée de l'interdiction temporaire est de cinq ans, au moins, et du double au plus, de la durée de la peine principale. Elle commence à courir du jour où la condamnation est devenue définitive. » (V. articles 32 et 33 du projet.) Il eût été utile, ce semble, pour que l'œuvre fût complète, de se préoccuper aussi des interdictions qui peuvent être prononcées, en vertu de lois spéciales.

II. — Diverses incapacités spéciales.

Un certain nombre de lois particulières édictent la sanction de l'article 42 du Code pénal, ou bien même ajoutent des incapacités variées à celles qu'énumère ce texte. (V. les art. 15, 16 et 17 du décret du 2 février 1852 et l'art. 22 de la loi du 20 novembre 1875; les art. 6, 8, 18 de la loi du 3 mai 1844; les art. 26, 65 de la loi du 15 mars 1850 et l'art. 8 de la loi du 12 juillet 1875; l'art. 2 de la loi du 21 novembre 1872; les art. 4 et 6 de la loi du 15 juillet 1889; l'art. 25 de la loi du 15 novembre 1892, etc.) Ces incapacités sont tantôt *accessoires*, tantôt *complémentaires*, — *perpétuelles* ou *temporaires*.

III. — Réparation honorable.

Cette *réparation* est une rétractation solennelle, qui peut être *imposée*, comme peine *complémentaire facultative*, s'ajoutant à la répression des délits d'outrage prévus par le Code pénal (art. 222 à 227), c'est-à-dire à l'emprisonnement ou à l'amende. Il est étrange qu'applicable aux auteurs de ces outrages, elle ne le soit pas aux offenses envers le Président de la République, les Chefs d'État étrangers, aux outrages proférés contre les agents diplomatiques (V. les art. 26, 36, 37 de la loi du 29 juillet 1881). Cette peine, d'une efficacité, d'ailleurs, très discutée, n'est, en fait, presque jamais appliquée; la sanction édictée, au cas de retard ou de refus du condamné, tenu à faire *réparation*, donne lieu même, tant les dispositions de l'article 227 sont incomplètes, à des controverses (1).

CHAPITRE III

Peines communes aux crimes et aux délits.

I. — Interdiction de séjour substituée à la surveillance.

Avec la *relégation*, objet d'un résumé distinct de celui-ci, les *interdictions de séjour* constituent des peines qui peuvent atteindre les auteurs, tant de crimes que de délits.

(1) Depuis la rédaction de cette étude, la loi du 30 décembre 1894 a abrogé les articles 226 et 227.

La *surveillance de la haute police* a été effacée de notre législation ; de très graves objections s'élevaient contre son maintien, bien qu'on puisse se demander, sans méconnaître la force de ces griefs, s'il n'eût pas été possible de la conserver, amendée ; n'était-elle pas indispensable pour se prémunir contre les agissements des libérés, absolument dangereux ? L'*interdiction de séjour*, qui a pris sa place (art. 19, § 2, loi du 27 mai 1885), consiste dans la faculté donnée à l'autorité administrative d'interdire au libéré qui a judiciairement encouru cette peine, le séjour dans certaines localités (1). Outre les villes énumérées dans la circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 1^{er} juillet 1885, d'autres résidences peuvent être spécialement interdites.

Comme la *surveillance*, l'*interdiction de séjour* dont s'agit est une peine, tantôt *accessoire* aux peines *afflictives perpétuelles*, dont elle est une conséquence légale ; — tantôt *complémentaire*, quand elle est ajoutée à des peines correctionnelles, en vertu de textes spéciaux ; — en général, *facultative*, — toutefois *obligatoire* par rapport à la répression des méfaits contre la sûreté de l'État ; — tantôt *accessoire et complémentaire*, à la fois, (soit *obligatoire*, soit *facultative*, suivant les cas) envers les individus condamnés à des peines criminelles temporaires, c'est-à-dire aux *travaux forcés à temps*, à la *réclusion*, à la *détention*, au *bannissement*.

L'*interdiction de séjour*, dont nous parlons, est même une peine *principale*, — (et cependant peut-on dire *facultative*), — lorsque, par suite de l'admission d'*excuses* déterminées, la peine *essentiellement principale*, à laquelle l'*interdiction* se serait ajoutée, est rendue inapplicable.

La durée de cette interdiction ne peut jamais excéder vingt ans, limite que ne pouvait dépasser la surveillance, depuis la loi de 1874 (V. art. 46 et s. C. P.)

L'infraction à la défense résultant de l'*interdiction de séjour* est passible d'un emprisonnement de six jours à cinq ans.

Comme d'autres peines, elle ne pourrait, eu égard aux règles juridiques, faire l'objet d'aucune décision gracieuse ; mais, par appli-

(1) Peine maintenue dans le projet de révision, art. 34-37. — V. aussi le rapport de la Commission, p. 25 et 26.

cation des dispositions exceptionnelles de la loi de 1874, deux sortes de mesures de clémence peuvent intervenir.

II. — Interdictions spéciales de séjour.

L'art. 229 C. P. est ainsi conçu : « Dans l'un et l'autre des cas exprimés à l'article précédent (violences envers un magistrat), le coupable pourra, de plus, être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siège le magistrat et d'un rayon de deux myriamètres... Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement. » Cette *interdiction* est une peine *complémentaire facultative*.

L'article 635 du Code d'instruction criminelle édicte une autre *interdiction de séjour*, peu remarquée et d'un caractère tout particulier, qui la place sur les confins tant du droit pénal que du droit civil : « Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements. Néanmoins, le condamné ne pourra résider dans le département, où demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. Le Gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile. »

CHAPITRE IV

Peines communes aux crimes, aux délits et aux contraventions.

Sans parler de l'emprisonnement de *simple police*, mode de répression apprécié ailleurs, nous avons à mentionner, comme peines communes aux trois catégories d'infractions, l'*amende*, la *confiscation spéciale* et la *publication du jugement ou de l'arrêt de condamnation*,

I. — Amende.

Les crimes, les délits et les contraventions présentent des cas d'application de cette peine (articles 164, 174, 177, 181, etc.,

9 et 464 Code pénal) qui astreint le condamné à payer au Trésor une certaine somme.

Toujours *principale*, par rapport aux contraventions, elle est, tantôt *principale*, tantôt *complémentaire*, en ce qui concerne les délits, et toujours *complémentaire* dans la répression des crimes.

L'*amende pénale* est absolument distincte, à tous les points de vue, de sanctions pécuniaires, dénommées aussi *amendes*, prescrites, au cas de violation d'un droit, par des conventions privées ou édictées par des lois civiles, fiscales et disciplinaires; l'*amende pénale*, au contraire, implique la nécessité de réprimer une infraction déferée aux tribunaux, en vertu de dispositions législatives.

Le taux de l'amende varie, suivant chaque cas, par rapport aux crimes; eu égard aux délits, le *minimum* est fixé à seize francs; quant aux contraventions, la peine prononcée est d'un franc à quinze francs. Nos lois n'offrent aucune réglementation d'ensemble en ce qui concerne l'*amende*; les nombreux textes qui seraient à citer présentent une variété excessive: amendes fixes, ou à *minimum* et *maximum* fixes, ou à *minimum* et *maximum* variables, tout révèle le défaut d'harmonie, l'absence de vue supérieure de réglementation. Sauf deux ou trois dispositions exceptionnelles, où sont énoncés des taux plus élevés, le *maximum* est généralement aujourd'hui de trois mille francs (1).

Sous la réserve de quelques destinations spéciales, le produit des amendes est perçu, au profit de l'État, lorsqu'il s'agit d'une peine criminelle; — des départements, en matière correctionnelle, avec application des fonds au remboursement des frais de poursuite non recouverts contre les auteurs de délits ou de contraventions; — au profit des communes, « où la contravention a été commise, » s'il s'agit d'un jugement rendu en simple police.

Le sursis facultatif, autorisé par la loi du 26 mars 1891, est applicable, tant à l'*amende* qu'à l'*emprisonnement*. Aucune des

(1) La Commission de révision a « pensé qu'il y avait avantage à indiquer les limites dans lesquelles le juge peut, en principe, se mouvoir pour fixer le taux de l'amende. Sauf les cas où le chiffre de l'amende est spécialement déterminé par la loi, le *minimum* serait de 1 franc et le *maximum* de 5.000 francs. (Rapport, p. 21. — Voir l'article 24 du projet.) — Un tel chiffre, quant au *maximum*, rendrait indispensables des dispositions spéciales au sujet des différentes contraventions: le *minimum* d'un franc se comprend relativement à celles-ci, mais non par rapport aux autres infractions.

autres pénalités ou des « *peines accessoires et incapacités résultant de la condamnation* (article 2) », ni à plus forte raison, l'obligation de payer « les *frais du procès* » et, s'il y a lieu, « les *dommages-intérêts* » (même article 2) ne comportent de sursis.

Cette loi, inspirée par un sentiment généreux, nous parut, dès que le projet fut discuté, mettre en péril, à raison notamment des peines graves d'emprisonnement qui peuvent être rendues conditionnelles, l'intérêt supérieur de la justice pénale (1). Le pouvoir de juger ne devant jamais être accompagné d'une sorte de droit de grâce, le danger, résultant de la loi, existerait, à nos yeux, même dans des temps calmes et avec un corps judiciaire, de l'expérience, de l'impartialité les plus consommées. Nos appréhensions se sont hélas! réalisées... A quels abus a déjà donné lieu l'application de cette loi, abus qui peuvent entraîner un amoindrissement de respect envers les sentences des tribunaux! Le nombre des récidives ne continue pas moins son mouvement ascendant. Puisse l'énerverment de la répression ne pas susciter une période funeste de rigueurs excessives, qui compromettraient pour longtemps les efforts de réforme pénitentiaire et pénale! *Sicut est aliquando misericordia puniens, ita et crudelitas parcens.*

L'extension de la loi du 26 mars 1891 à la peine de l'*amende* ne semblait pas pouvoir s'autoriser des motifs qu'invoquait la proposition, exclusivement afférente, dans son texte primitif, à la peine d'emprisonnement.

Depuis la mise en vigueur de la loi, le sursis a été accordé, quant à l'*amende*, en 1891, à 4.406 condamnés, en 1892, à 6.943, en 1893, à 8.120, au total, à 21.469, en 33 mois.

La tendance devrait être de substituer, soit législativement, dans beaucoup de cas, soit en fait par décisions judiciaires, quand les textes le permettent, l'amende à l'emprisonnement. Comme le demandait le vénéré M. Bonneville de Marsangy, « la peine privative de la liberté ne devrait pas être prononcée, lorsque la peine pécuniaire suffit à la répression. » Cet ordre d'idées a dû être apprécié dans un

(1) Tout en introduisant le *pardon* dans la législation (art. 66), le projet restreindrait prudemment les cas d'application possible du sursis « aux peines inférieures ou égales à trois mois d'emprisonnement ou de détention, contre un inculpé n'ayant pas encore été condamné pour un crime ou un délit (art. 67) ».

autre rapport ; nous ne pouvons que le mentionner ici. Mais la réalisation de ce vœu ne pourra être obtenue, en se prémunissant, d'ailleurs, contre toute exagération, que lorsque l'exécution des peines pécuniaires sera organisée de telle manière qu'elles seront vraiment toujours subies et efficaces, au lieu d'être si souvent vaines, comme aujourd'hui.

II. — Confiscation spéciale.

La *confiscation générale* a été abolie par la charte de 1814 ; la loi ne permet plus d'atteindre que des objets *mobiliers spécialement déterminés* : la *confiscation* constitue un mode *complémentaire* de répression contre des auteurs de crimes, de délits ou de contraventions (1).

Quelquefois même la confiscation spéciale n'est pas une *peine*, mais une *réparation civile* ou une *mesure de police* ; il faut, dans chaque cas, préciser avec soin son vrai caractère.

En tant que *peine*, elle implique toujours, étant *complémentaire*, l'infliction d'une *peine principale*. Les articles 11 et 470 du Code pénal indiquent, d'une manière générale, les objets dont, suivant les cas, la *confiscation* peut être ordonnée, lorsqu'une disposition spéciale l'autorise.

Les objets *confiscables*, lorsqu'il y a lieu, sont le *corps*, le *produit* et l'*instrument de l'infraction*. Sauf certaines exceptions, la *confiscation est réelle*, c'est-à-dire qu'elle peut s'exécuter, non seulement contre le prévenu, propriétaire de l'objet, mais encore, sous quelques réserves, au détriment de tiers non poursuivis et auxquels appartient l'objet saisi entre les mains du coupable. Des controverses s'élèvent relativement au caractère de la *confiscation*, que plusieurs juristes estiment être, dans certains cas, purement *personnelle*.

En vertu du jugement qui la prononce, la propriété de l'objet est transférée à l'État.

Si les objets confisqués sont prohibés, ils sont détruits. S'il est

(1) « Les tribunaux peuvent ordonner la confiscation des objets appartenant au condamné et acquis au moyen du crime ou du délit ou ayant servi à le commettre. La confiscation ne sera prononcée, pour contravention, que dans les cas déterminés par la loi (art. 39 du projet de revision). »

simplement interdit à des particuliers de les détenir, l'État les utilise ; il peut les faire vendre, et le produit de la vente est versé au Trésor.

III. — Publication du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

Les lois édictent, dans quelques circonstances, cette publication, à titre de *peine*, soit *accessoire*, soit *complémentaire* (1).

Elle peut aussi être ordonnée par les tribunaux, comme *réparation civile*. La sentence de condamnation peut prescrire l'*insertion dans les journaux*, pour tenir lieu de l'*affiche*, dans les causes où il est permis d'appliquer *cette dernière mesure*.

Telles sont les peines, dont nous avons à préciser sommairement le caractère, sans pouvoir, à raison des limites mêmes de notre cadre, présenter les observations critiques afférentes à un si vaste sujet.

CHAPITRE V

* Prescription des peines.

Bien que les règles de cette prescription se rattachent principalement aux peines qui ne sont pas l'objet de nos appréciations, nous les résumerons ; quelques considérations sont, d'ailleurs, particulièrement applicables aux pénalités qui viennent de fixer notre attention.

La prescription des peines est, en principe, de vingt, cinq ou deux ans, suivant que la matière est *criminelle*, *correctionnelle* ou de *simple police* (art. 635, 636 et 639, Code d'instruction criminelle). La peine correctionnelle infligée, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, à l'auteur d'un *crime*, ne peut être

(1) V. article 40 du projet de revision et l'article 41, qui déclare que « la relégation, l'interdiction de certains droits politiques ou civils, l'interdiction de séjour, le placement (projeté) dans un établissement de travail, la confiscation spéciale et la publication du jugement pourront être remis, en tout ou en partie, par voie de grâce », grave latitude qui pourra, dans bien des cas, surtout en vue de préoccupations électorales, rendre absolument inefficaces des modes, cependant fort nécessaires, de répression : là où l'inévitable nécessité de la procédure de réhabilitation contient l'arbitraire, une mesure gracieuse, (qui se produit sans justification aucune), permettrait d'atteindre le but, au détriment du suffrage universel, dont la moralité ne saurait hélas ! motiver trop de sollicitudes !

prescrite qu'après vingt années, la sentence s'appliquant réellement à un fait qualifié *crime*. — Cette même peine correctionnelle, prononcée, en tenant compte d'une *excuse légale*, contre l'auteur d'un attentat *criminel*, serait, au contraire, suivant l'avis de plusieurs juristes, prescriptible à l'expiration de cinq années. — Le véritable caractère des condamnations pénales, par rapport aux règles de la prescription, suscite de vives dissidences.

Pour les peines prononcées en matière *criminelle*, la prescription court à compter de la date du jour des arrêts contradictoires ou même par contumace, quoique ces dernières condamnations, révocables de leur nature, perdent toute force par suite du retour ou de l'arrestation du contumace avant le terme de la vingtième année. — Le délai du pourvoi en cassation envers les sentences contradictoires et le pourvoi formé par le condamné, ajournent le point de départ de l'exécution de la peine, mais non de la prescription.

Quant aux peines infligées contradictoirement en matière *correctionnelle*, la prescription commence, du jour de la sentence, si elle est en dernier ressort — et de l'expiration du délai d'appel, si elle est susceptible de cette voie de recours. — Il faut s'inspirer aussi de la détermination du caractère irrévocable de la sentence rendue par défaut et régulièrement signifiée, pour préciser, dans ce cas, le point de départ de la prescription.

Les règles sont les mêmes quant au point initial du délai, par rapport aux condamnations intervenues en matière de *simple police* (1).

(1) Voici les textes du projet de la Commission de révision, qui s'est notamment attachée à écarter les difficultés relatives à l'exacte détermination de la catégorie à laquelle appartient chaque peine. Il est, du reste, à noter qu'à ce sujet, la Commission n'a pas tracé les divisions, d'après les matières *criminelle*, *correctionnelle* ou de *simple police*, mais suivant chacune des peines, soit anciennes, soit nouvelles, qui seraient applicables; au lieu des trois catégories actuelles, il en existerait quatre. — Ce n'est plus le *Code d'instruction criminelle*, mais le *Code pénal*, qui renfermerait désormais les règles afférentes à la prescription.

« Art. 96. — L'exécution des peines se prescrit :

1° Par vingt ans, en ce qui concerne la mort, l'emprisonnement perpétuel, l'emprisonnement ou la détention de plus de cinq ans;

2° Par dix ans, en ce qui concerne l'emprisonnement ou la détention, de deux à cinq ans;

3° Par cinq ans, en ce qui concerne l'emprisonnement ou la détention au-dessus de deux ans, — l'amende au-dessus de deux cents francs et le placement dans un établissement de travail;

Mais il est, d'une manière générale, des peines qui ne peuvent se prescrire; ce sont les peines *privatives de droits*; l'état des personnes, en effet, ne peut être atteint par la prescription. Il n'est pas d'exception au sujet de l'*interdiction légale*: si elle ne frappe pas celui qui a prescrit la peine principale, c'est parce qu'il est de son essence de n'être applicable qu'aux condamnés qui sont sous le coup du châtement dont elle est l'accessoire.

Mais les peines *pécuniaires* ne sont pas moins prescriptibles que les peines *corporelles*.

CHAPITRE VI

Exécution des condamnations pécuniaires pénales.

Sans parler des *restitutions* et des *dommages-intérêts*, que les juridictions répressives peuvent accorder, ni de l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées au profit des parties civiles, disons quelques mots des condamnations de ce genre dont l'exécution est confiée aux représentants de l'État.

La *contrainte par corps* peut être exercée contre ceux qui ont encouru, à raison d'une infraction, des condamnations pécuniaires, prononcées par une juridiction répressive : amendes, dépens, sans traiter ici des réparations civiles (V. loi du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871) (1). Ce moyen de coercition, en même temps qu'il peut servir à apprécier le degré de solvabilité du condamné, constitue une peine; ce dernier caractère est même prédominant.

Quant aux *amendes* et aux *dépens*, la contrainte est requise par

4° Par un an, en ce qui concerne les arrêts de police, l'amende n'excédant pas deux cents francs, la confiscation spéciale et la publication du jugement.

« Art. 97. — La prescription commence à courir du jour où la condamnation est devenue définitive. — En cas d'évasion ou de révocation de la libération conditionnelle, le délai court de l'évasion ou de la révocation.

« Art. 98. — Les délais de la prescription ne courent pas pendant le temps où la poursuite ou l'exécution est suspendue par la loi.

« Art. 99. — La prescription est interrompue par l'arrestation du condamné, même si elle a lieu en dehors du territoire de la France. »

(1) Voir les articles 48 et 49 du projet de révision. — Contrairement à l'article 55 du Code pénal, le projet ne rend pas solidaires du paiement des amendes les auteurs d'une même infraction.

les agents du Trésor; elle n'est permise qu'envers les auteurs ou les complices de l'infraction; elle ne l'est point contre les héritiers, tenus de l'amende et des frais, à la place du défunt, lorsque la sentence est devenue irrévocable avant le décès; ils sont, de même que la caution et les personnes civilement responsables, à l'abri de la contrainte, dont le caractère pénal est ainsi encore mieux affirmé. Pour le même motif, les condamnations pécuniaires qu'encourt la partie civile ne peuvent donner lieu à cette coercition, la partie civile, en effet, n'étant, dans la sentence, déclarée coupable d'aucune infraction et ne pouvant dès lors être frappée d'aucune peine.

La *contrainte par corps* résulte, en principe, de la condamnation, pour un minimum légal de durée, avec le pouvoir conféré au juge d'atteindre le maximum déterminé par la loi (art. 52, 467, 469 C. p.). Toutes les fois que la sentence est muette relativement à la durée, le minimum est seul applicable. — En matières criminelles et correctionnelles, la durée varie, suivant le chiffre total des sommes dues, de 2 à 20 jours, — de 20 à 40 jours, — de 40 à 60 jours, — de 2 mois à 4 mois, — de 4 mois à 8 mois, — d'un an à 2 ans; — en matière de simple police, de 2 à 5 jours, quelle que soit la somme à recouvrer; — en matière forestière et de pêche fluviale, de 8 jours à 6 mois.

Une décision gracieuse peut remettre l'amende ou en modérer le chiffre; mais aucune mesure de ce genre ne peut faire remise des frais ou en atténuer le montant; il est de toute évidence que la grâce ne peut davantage modifier, en rien, ce qui concerne les réparations civiles.

Toute amende subit l'augmentation des deux décimes et demi, soit du quart, résultant des lois de finances.

Si un condamné est exposé, de plusieurs côtés, à la *contrainte par corps*, pour la même affaire, la règle est celle-ci : après l'avoir subie, à la requête de l'une des parties, il ne peut plus y être astreint, à nouveau, sur la demande des autres, investies, d'ailleurs, du droit, s'il y a lieu, de *recommander* le détenu.

Les arrêts qui condamnent à une peine afflictive perpétuelle ne se prononcent point sur la durée de la *contrainte par corps*, — ce qui rend indispensable une nouvelle décision sur ce point, lorsqu'une mesure gracieuse intervient et que la peine cesse d'être per-

pétuelle; sinon, les individus frappés, par exemple, de la peine des travaux forcés à perpétuité, ne seraient, au cas de commutation en travaux forcés à temps, exposés qu'à subir, à leur libération, le minimum de la contrainte par corps.

Différentes dispositions prévoient des causes de dispense, de suspension, de réduction, fondées sur des raisons d'âge, d'état mental, de comparution en justice, etc.

La procédure suivie pour la *contrainte* est tracée par la loi du 22 juillet 1867, combinée avec les articles 780 à 805 du Code de procédure civile.

Les règles de la solidarité font surgir des questions d'un réel intérêt juridique.

L'exercice de la contrainte est soumis à des règles assez compliquées, ces règles étant différentes, suivant que le condamné est réputé *solvable* ou *insolvable*. L'insolvabilité résulte de la production, aux termes de l'art. 420 du Code d'instr. crim., d'un certificat du maire attestant l'indigence et d'une déclaration du percepteur constatant que l'individu, à qui cette pièce est délivrée, ne paie pas plus de six francs d'impôts directs. L'insolvable ne doit subir, sous le coup de la contrainte par corps, qu'une détention d'une durée n'excédant pas la moitié de celle qui est encourue par le condamné solvable.

Des propositions diverses ayant pour but, au lieu de les incarcérer, de faire astreindre les contraignables à des travaux, à des prestations de différentes natures, ont été fréquemment discutées dans les livres, les revues consacrées à la science pénitentiaire, les Congrès, les Sociétés où se débattent les questions de droit pénal; la *Société générale des prisons* s'en est préoccupée, à plusieurs reprises, de même, du reste, que de presque tous les sujets relatifs à la répression. Il importerait de voir ces études aboutir à une réelle amélioration des modes employés, amélioration désirable, à un double point de vue, d'une part, afin d'éviter une détention dépourvue d'efficacité, dommageable même envers l'État, lorsqu'elle ne provoque pas le paiement réclamé, — d'autre part, pour que l'exécution des sentences judiciaires soit plus fréquemment assurée, alors qu'aujourd'hui le montant des amendes recouvrées ne dépasse point d'ordinaire, annuellement, 42 p. 100 du chiffre total des

condamnations; il est vrai qu'une particulière vigilance pourrait procurer des résultats moins imparfaits.

Des travaux, des prestations en nature empêcheraient les insolubles et ceux qui cherchent à passer pour tels, de se soustraire au paiement qui leur incombe. Le principe de ce mode d'exécution de la peine pécuniaire a été énoncé dans l'article 210 de notre Code forestier. C'est là une idée digne d'attention et dont l'extension doit être souhaitée, sans se dissimuler les difficultés de tout ordre, législatives et pratiques, qu'il faudra résoudre, pour la réaliser pleinement.

Jules LACOINTA,

*Ancien Avocat général à la Cour de cassation,
Membre de la Société générale des prisons.*

2^E SECTION

VAGABONDAGE ET MENDICITÉ

Limites de cette étude.

Cette étude n'est ni une œuvre de polémique, ni une œuvre de critique historique. Nous nous bornerons à présenter au lecteur le tableau de la législation actuelle sur le vagabondage et la mendicité, une description des dépôts de mendicité et le résumé des œuvres d'initiative privée qui essaient de remédier à l'impuissance de l'État sous le titre d'*Assistance par le travail*. Nous y joindrons un très court exposé des réformes que les jurisconsultes, les sociologues et les économistes ont proposées pour remédier au mal.

La variété de ces réformes et l'abondance des matériaux ne sont pas faites pour surprendre. Le problème est si délicat et le mal grandit si vite qu'il ne faut s'étonner ni de la diversité des solutions, ni de l'abondance des remèdes. Organiser un système rationnel de secours publics et de secours privés pour prévenir et combattre la misère, et compléter ce système par une méthode efficace de répression contre le vagabondage et la mendicité professionnelle, voilà l'œuvre que notre société moderne doit réaliser sous peine de faire faillite à toutes ses promesses.

« L'extinction de la mendicité, disait M. H. Monod (1), est un des problèmes dont on a poursuivi la solution en France et ailleurs avec le plus de persévérance et le moins de succès. » Il faut continuer, mais il faut réussir !

(1) Rapport au Conseil supérieur de l'Assistance publique.

CHAPITRE PREMIER

Législation actuelle.

Décret de 1808. — Code pénal.

La législation française peut se résumer en ces deux formules : La mendicité doit être réprimée et supprimée. Les dépôts départementaux sont le moyen nécessaire et suffisant d'atteindre ce résultat.

Cette idée est consignée dans les trois textes suivants :

I. — Le décret du 5 juillet 1808 « sur l'extirpation de la mendicité ».

ARTICLE PREMIER. — La mendicité sera interdite dans tout le territoire de l'Empire.

ART. 2. — Les mendiants de chaque département seront arrêtés et traduits dans le dépôt de mendicité dudit département aussitôt que ledit dépôt aura été établi.

Les articles suivants règlent les formalités et posent les principes d'organisation et d'administration des dépôts.

II. — L'article 274 du Code pénal :

« Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité. »

III. — L'article 275 qui prévoit le cas où il n'existerait pas de dépôt desservant le lieu où le délit aurait été constaté :

« Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un à trois mois d'emprisonnement. S'ils sont arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

En ce qui touche les vagabonds, la loi pénale consacre l'obligation du travail en privant de la liberté celui qui s'y soustrait. En ce qui touche les mendiants, l'action pénale est subordonnée à l'accomplissement d'un devoir social. « Si celui qui existe, dit La Rochefoucault-Liancourt, a le droit de dire à la société :

« Fais-moi vivre », la société a également le droit de lui dire ; « Donne-moi ton travail »... « Pour ôter la mendicité, avait dit Bossuet, il faut trouver des remèdes contre l'indigence. » Avant de punir le mendiant, il faut lui offrir du travail, s'il est valide, des secours, s'il est malade, un asile, s'il est infirme.

Le décret du 5 juillet 1808 a été destiné moins à réprimer qu'à prévenir. « On ne dira pas, disait Napoléon 1^{er} en renvoyant d'Espagne le texte du décret qu'il avait lui-même dicté, que tous les mendiants de France accourront dans ces maisons, puisqu'elles n'ont pas d'attraits pour les mendiants et que les mendiants vagabonds en sont exclus. »

Crétet, Ministre de l'intérieur, exprimait ainsi ses espérances : « Chaque département aura dans son sein un dépôt où les indigents trouveront un asile, la subsistance et de l'ouvrage, établissements paternels où la bienfaisance tempèrera la conduite par la douceur, maintiendra la discipline par l'affection et ramènera au travail en réveillant le sentiment d'une honte salutaire. » Pour prix de ses efforts, ajoutait-il, « le Gouvernement a la confiance que, dans quelques années, la France offrira la solution si inutilement cherchée jusqu'ici du problème de l'extinction de la mendicité dans un grand État ».

Les dépôts de mendicité, tels que le décret de 1808 les a constitués, devaient donc être de véritables *workhouses*, largement ouverts et dans lesquels, aux termes de l'arrêté du 27 octobre 1808, le travail devrait être organisé au moyen d'ateliers industriels ou agricoles.

Malheureusement cette organisation est restée théorique et s'éloigne fort de la réalité. Le législateur de 1808 et de 1810 a vu le mal : mais devant le résultat obtenu, force nous est de constater son impuissance.

Les dépôts de mendicité sont actuellement au nombre de 33, plus deux établissements situés à Brest et à Chambéry et exclusivement consacrés aux incurables de ces deux villes (1). Sur ces 33 dépôts, 4 contenaient en 1889 moins de 18 pensionnaires (celui d'Albi n'en

(1) Il faut y joindre une institution charitable, fondée en 1863 à Perczy-le-Pautel (Haute-Marne), pour les vieillards indigents de deux cantons et reconnue d'utilité publique sous le nom d'asile Saint-Augustin (décret du 12 janvier 1887).

avait que 3 et celui de Cahors 2) et ne sauraient être considérés comme fonctionnant effectivement; restent donc en définitive 24.

25 départements ont un traité avec un dépôt situé dans un département voisin et satisfont ainsi aux prescriptions du décret de 1808 et à l'article 274 du Code pénal: mais deux de ces départements ayant traité avec l'asile de Mirande qui n'existe plus et 9 autres n'entretenant qu'un très petit nombre de pensionnaires, il n'en reste dans cette catégorie que 16, soit au total 40 départements sur 87 qui satisfont, dans une mesure restreinte, aux prescriptions de la loi.

Sur les 33 établissements qui fonctionnent, le travail agricole ou industriel n'est organisé que dans 15.

Dans les autres, aucune mesure officielle n'est donc prise pour empêcher la mendicité et, dans ceux-ci, les gens sans ouvrage ou incapables de gagner leur vie ne sont pas admis faute de place ou de travail.

La loi reste donc lettre morte et nul ne songe à l'appliquer (1).

Dans tous les dépôts, les assistés sont divisés en deux catégories: 1° les reclus volontaires admis sur décision du préfet, du maire et de la commission administrative; 2° les mendiants condamnés par application de l'article 274 du Code pénal.

Tous les assistés, sans distinction de catégorie, sont, à moins d'impossibilité physique, astreints au travail. Leur gain est: dans l'Yonne, de 0,05 à 0,10; dans l'Aisne, de 0,05 à 0,20; dans la Haute-Vienne, de 0,10; dans le Doubs, du tiers du produit du travail; dans les autres dépôts de la moitié du même produit; la Haute-Savoie n'accorde aucune rétribution aux travailleurs.

Les conditions d'admission des reclus volontaires diffèrent de département à département. Dans la plupart des dépôts, on exige une durée déterminée de séjour dans une des communes du département, la participation à la dépense de la municipalité du domicile de secours, l'exclusion de certaines personnes atteintes de maladies spéciales.

L'institution n'a pas obtenu le succès qu'on en attendait.

Les dépôts actuels sont insuffisants. Ils ne peuvent ni réprimer,

(1) M. de Crisenoy, *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1886, p. 360.

ni relever, ni assister. Là où ils existent, ils sont à la fois prisons, hospices et asiles, et les incapables y prennent la place des mendiants valides. Enfin, l'arbitraire administratif y règne en maître, la durée de séjour du mendiant au dépôt dépendant uniquement de la volonté du préfet.

En somme, les dépôts ont absolument dévié de leur destination première. Le décret de 1808 avait entendu créer des établissements ouverts à tous les indigents sans travail ou invalides, ce qui enlevait toute excuse à la mendicité et justifiait l'application de l'article 274 du Code pénal: or, tous les dépôts de mendicité existants, à l'exception de ceux de la Marne et de l'Algérie, sont absolument fermés à cette catégorie d'indigents, qui dès lors se trouveraient indûment condamnés.

M. Monod a résumé en ces termes les défauts de leur installation:

« Presque nulle part, on n'a tenu compte de l'intérêt qui s'attachait à séparer les vagabonds et gens dangereux, les mendiants de profession et d'habitude d'avec les individus poussés temporairement par la misère à demander l'aumône ou à solliciter d'eux-mêmes leur admission au dépôt. Il aurait fallu faire des quartiers séparés et appliquer des régimes différents à des populations d'origine et de valeur différentes. L'organisation du travail y est tout à fait embryonnaire. Dans la plupart des dépôts, les mendiants ne sont occupés qu'aux travaux domestiques et intérieurs de la maison. Les reclus n'emportent à leur sortie qu'un pécule insignifiant, à moins d'avoir fait préalablement un temps de prison correctionnelle assez prolongé. Les insubordonnés, les paresseux incorrigibles ne sont pas maintenus par une discipline assez sévère et ils exercent sur toute la population de l'établissement une détestable influence.

« En résumé, un individu qui sort du dépôt est rejeté dans la société sans plus de ressources qu'avant et souvent moins bon qu'il n'y était entré (1). »

Les conséquences de cette organisation ne sont que trop connues.

Elles se résument ainsi: faiblesse dans la poursuite et dans la répression; mélange des mendiants de profession et des mendiants

(1) Rapport du 10 juin 1888.

d'accident ; rejet dans la société d'individus sans ressources et sans protection qui viennent augmenter le contingent des incorrigibles.

De là un développement croissant de la plaie sociale : dans les campagnes, vagabonds et mendiants sillonnent les chemins, redoutés et impunis : dans les grandes villes, ils forment une immense armée, dont on connaît les cadres, les divisions, les habitudes ; paresseux par instinct, ivrognes par goût, ils mettent au service de leur industrie spéciale les ressources les plus ingénieuses et sont aussi habiles à dépister les recherches de l'autorité qu'à détourner à leur profit le cours de la charité.

La statistique, qui résume les faits par ses chiffres, s'est chargée de matérialiser ces conséquences : « le nombre moyen annuel des délits de vagabondage et de mendicité dénoncés au ministère public s'est élevé de 22.011 pour les années 1861 à 1865, à 51.404 pour les années 1886 à 1890 (1) ».

L'augmentation est de 120 p. 100 en matière de mendicité et de 139 p. 100 en matière de vagabondage. La récidive s'est accrue de 57 p. 100, pour les années 1861 à 1865, à 76 p. 100, pour les années 1888-1889.

Le nombre des individus traduits chaque année pour vagabondage ou mendicité à l'exclusion de tout autre délit dépasse 50.000. Ajoutons qu'un grand nombre de délinquants poursuivis en même temps pour vol ne figurent dans les comptes de la statistique criminelle que sous la rubrique du dernier de ces délits ; et ne perdons pas de vue, pour embrasser l'ensemble du tableau, que, dans les départements où il n'y a pas de dépôt, les mendiants invalides sont tolérés, et que la mendicité des individus valides n'est punissable que si elle est habituelle.

CHAPITRE II

État actuel des dépôts. —

Maisons de Nanterre et de Villers-Cotterets.

Voici l'état des dépôts de mendicité, tel qu'il a été donné par M. de Crisenoy en 1893 :

(1) M. Yvernès. *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1893, p. 508.

DÉPARTEMENTS	COMMUNES où ILS SONT SITUÉS	DATE, du DÉCRET ou de L'ORDONNANCE d'autorisation
1 Aisne	Montreuil-sous-Laon	16 mars 1809
2 Bouches-du-Rhône	Marseille	20 avril 1850
3 Cher	St.-Amand (Dépôt du Petit-Vernet).	7 avril 1855
4 Corrèze	Cornil (Dépôt de Rabès)	22 sept. 1852
5 Doubs	Besançon (Dépôt de Bellevaux)	8 avril 1886
6 Finistère	Brest (Dépôt de Poul-ar-Bachet)(1)	22 nov. 1869
7 Gers	Mirande	29 juillet 1872
8 Gironde	Bordeaux (2)	25 juin 1847
9 Hérault	Montpellier (3)	17 oct. 1857
10 Indre	Châteauroux	18 juin 1844
11 Isère	Saint-Sauveur (Dépôt du Perron).	28 avril 1884
12 Jura	Lons-le-Saunier	21 juillet 1855
13 Loire-Inférieure.	Nantes (2)	11 janvier 1845
14 Loiret	Beaugency	11 avril 1840
15 Lot	Cahors (3)	30 déc. 1854
16 Lot-et-Garonne .	Agen (3)	
17 Marne	Châlons	17 août 1885
18 Meurthe-et-Moselle	Faulx	1892
19 Pas-de-Calais . . .	Arras	24 mars 1858
20 Rhône	Albigny	19 mai 1855
21 Saône (Haute) . . .	Neurey	6 juillet 1862
22 Saône-et-Loire . .	Mâcon	15 déc. 1851
23 Sarthe	Le Mans	3 mai 1854
24 Savoie	Chambéry (2)	
	Villers-Cotterets (Aisne)	8 oct. 1808
25 Seine	Nanterre	13 sept. 1887
26 Seine-et-Oise . . .	Plaisir (Dépôt des Petis-Prés)	25 avril 1860
27 Deux-Sèvres . . .	Niort (3)	10 juin 1857
28 Tarn	Albi	18 avril 1860
29 Tarn-et-Garonne .	Montauban (3)	21 déc. 1859
30 Vienne (Haute) . .	Naugeat	11 août 1866
31 Yonne	Auxerre	10 février 1853
32 Alger	Beni-Messous	
33 Constantine	El-Arrouch	

(1) Établissement communal dont l'action est limitée à la ville de Brest.

(2) Établissement distinct reconnu d'utilité publique.

(3) Quartier d'hospice.

Les renseignements sur les dépôts sont difficiles à obtenir, le Ministère de l'intérieur n'ayant pas de statistique générale depuis 1868.

A ce moment le travail cultural n'étant organisé que dans 14 dépôts : Montreuil-sous-Laon, Petit-Vernet (Cher), Rabès (Corrèze), Bordeaux, Perron (Isère), Lons-le-Saulnier, Nantes, Beaugency, Angers, Châlons, Albigny (Rhône), Neurey (Haute-Saône), Petits-Prés (Seine-et-Oise), Naugeat (Haute-Vienne).

L'ensemble des domaines exploités avait une valeur de 1.840.657 fr. 38. Le travail des reclus et hospitalisés était évalué à 73.210 francs sur lesquels on avait prélevé 24.387 francs pour le pécule des travailleurs.

Le produit net a donc été de 48.822 fr. 87, ce qui fait ressortir à 2,65 p. 100 le produit brut des terres cultivées.

Le travail industriel est organisé dans 17 dépôts : Montreuil, Marseille, Petit-Vernet, Bellevaux (Doubs), Toulouse, Bordeaux, le Perron, Nantes, Beaugency, Chalon-sur-Saône, Arras, Albigny, le Mans, Villers-Cotterets, Petits-Prés, Naugeat, Auxerre.

Dans les dépôts de Montreuil, Petit-Vernet, Bordeaux, Perron, Albigny, Nantes, Beaugency, Châlons, Petits-Prés, Naugeat, les détenus sont occupés soit au travail industriel, soit au travail agricole ; — dans les dépôts de Rabès, Neurey et Lons-le-Saulnier exclusivement au travail agricole ; — dans ceux de Marseille, Bellevaux, Toulouse, Auxerre, Arras, le Mans et Villers-Cotterets exclusivement aux travaux industriels.

Il y a sept dépôts pour lesquels l'inspection n'indique en 1886 aucune organisation du travail. Ce sont ceux de Montpellier, Châteauroux, Cahors, Mâcon, Niort, Albi et Montauban.

En général, les occupations industrielles sont des plus élémentaires, et ne paraissent pas devoir s'élever au-dessus de l'épluchage de l'étaupe imposé aux femmes dans les workhouses d'Angleterre. Ainsi, au Mans, les hommes délissent des chiffons et font des sacs en papier ; les femmes sont également occupées aux chiffons. Est-ce là, disait M. Ch. Dupuy, un apprentissage qui donnera à ces malheureux, à leur sortie du dépôt, les moyens de vivre ?

La population des dépôts était, au 31 décembre 1886, de 5.389 pensionnaires, se décomposant ainsi :

1.237 reclus (1) et 4.152 hospitalisés ;
4.523 provenant des départements à dépôts ;
866 seulement des départements associés.

Sur 5.389 pensionnaires, 2.866 seulement ont pris part au travail intérieur, et, sur ce nombre, beaucoup ont sans doute fort peu travaillé, puisque le produit brut de ce travail n'est évalué qu'à 178.419 fr. 59, soit une moyenne par tête de 62 fr. 25.

Si nous distinguons entre les travaux agricoles et industriels, voici les résultats :

Travaux industriels :

Personnes occupées :	1.875	dont	926 reclus et	949 hospitalisés.
Produit brut	105.200	fr. 91		
Moyenne par per-				
sonne	56	fr. 11		

Travaux agricoles :

Personnes occupées :	991	dont	243 reclus et	748 hospitalisés.
Produit brut	73.210	fr. 68		
Moyenne par per-				
sonne	73	87		
En tout :			1.169 reclus et	1.697 hospitalisés.

2.866

Si nous considérons les produits du travail, non plus d'après l'objet du travail, mais d'après la nature des travailleurs, l'insuffisance des résultats est plus notoire encore :

Les reclus ont produit pour 61.386 fr. 73 ; ils sont au nombre de 1.169 (2) : c'est donc, par tête, un résultat brut de 52 fr. 51.

Or, un reclus coûte par an 200 fr. 08.

Les hospitalisés, au nombre de 1.697, ont produit pour 117.032 fr. 86 ; soit, par tête, un résultat brut de 68 fr. 96.

Or, un hospitalisé coûte par an 255 fr. 32.

Au lieu de maisons de travail, nous pourrions dire que nous avons affaire à des maisons de repos : près de la moitié de la popu-

(1) Sur ce nombre, il y avait 361 récidivistes, soit 29 p. 100.

(2) Il y a donc (1.237—1.169) 68 reclus qui n'ont pas travaillé.

lation y consomme sans rien produire; ceux qui travaillent produisent moins du tiers de leur consommation.

Voici le budget global des dépôts pour 1886 :

Dépenses :

1° Pour les reclus	247.509 fr. 09
2° Pour les hospitalisés	1.060.093 66
Total	1.307.602 fr. 75

Recettes :

1° Part des départements	861.847 fr. 08
2° Part des communes	374.205 61
Total	236.052 fr. 66

D'où un déficit de 71.550 fr. 06

Mais le produit du travail a comblé l'écart.

Ce produit a été évalué, nous l'avons vu, à 178.419 fr. 59; dont il faut défalquer une somme de 72.425 fr. 13 attribuée aux détenus en argent de poche et pécule de sortie; il est donc resté pour la caisse des dépôts une recette complémentaire de 105.944 fr. 46 qui fait, en définitive, ressortir l'exercice 1886 non plus à un déficit de 71.550 fr. 06, — mais à un excédent de recettes de 34.444 fr. 40.

Qu'on ne se réjouisse pas de ce résultat. Qu'on réfléchisse plutôt à la médiocrité du pécule attribué aux détenus. Réglementairement ils devraient recevoir la moitié du produit de leur travail. En 1886, il leur serait revenu 89.209 fr. 79. Ils n'ont touché que 72.425 francs, soit 41.69 p. 100 au lieu de 50 p. 100.

Ajoutons à ce tableau quelques renseignements tirés des derniers comptes rendus des Conseils généraux (1) :

Corrèze : Recettes 48.626 francs. Dépenses 43.723 francs.

Cher : 9 individus internés au 1^{er} janvier 1893.

Recettes 13.684 francs. Dépenses 4.008 francs.

Doubs : 77 secourus en 1893. Dépenses 3.357 francs.

(1) Nous en devons la communication à l'obligeance de M. Mastier, directeur au Ministère de l'intérieur.

Jura : 175 indigents secourus en 1893.

Recettes 67.238 francs. Dépenses 51.140 francs.

Loiret : (Beaugency) 4 départements abonnés : 200 lits.

Meurthe-et-Moselle : 26 hommes et 3 femmes présents au 1^{er} janvier.

Recettes 13.223 francs. Dépenses 13.964 francs.

Pas-de-Calais : 5 hommes et 4 femmes présents au 30 juin 1893. Dépenses 3.360 francs en 1893.

Haute-Saône : ont été secourus pendant l'année 1893, 1 reclus, 49 vieillards des deux sexes, 33 infirmes, 67 idiots, 11 épileptiques.

Recettes 59.119 francs. Dépenses 43.138 francs.

Sarthe : Pendant l'année 1893, sont entrés 100 hospitalisés et 25 reclus.

Recettes 58.369 francs. Dépenses 45.281 francs.

Rhône : le dépôt de mendicité d'Albigny a le budget suivant :

Recettes : 385.101 fr. 35. Dépenses : 320.414 fr. 02.

Au 1^{er} janvier 1894, étaient présents au dépôt : 623 pensionnaires parmi lesquels 103 mendiants, dont 83 hommes et 28 femmes, et 520 indigents, dont 295 hommes et 225 femmes.

Les pensionnaires sont employés au découpage des racines, dévidage, moulinage, couture et tricotage, et le produit de ces travaux représente 11.847 francs. — Les revenus en nature représentent pour une valeur de 13.119 francs les produits consommés dans l'établissement et pour 6.038 fr. 60 les denrées vendues au dehors.

Alger : Dépôt-Refuge de Beni-Messous.

Les dépenses ont été, pour l'exercice 1^{er} juillet 1892-30 juin 1893, de 37.398 francs.

L'établissement, auquel sont adjoints un asile de vieillards et incurables et une section pour les aliénés reçoit : 1° les condamnés pour délit de mendicité; 2° les individus admis sur la demande des communes et par autorisation préfectorale; 3° les enfants assistés

garçons) placés temporairement au dépôt par mesure de correction; 4° les ouvriers sans travail qui sollicitent leur admission.

Le salaire moyen est de 0 fr. 25 par jour pour les volontaires, insignifiant pour les vieillards.

Au cours de l'exercice précité la population a été de 829 individus dont 744 ouvriers sans travail; le nombre des journées de présence de 36.468.

Le travail, principalement agricole, est organisé de manière à sauvegarder les intérêts de l'établissement et ceux des travailleurs, et à procurer à ces derniers un pécule qui leur permette de chercher du travail à leur sortie du dépôt.

Constantine: Dépôt-Refuge d'El-Arouch.

Les dépenses ont été pour l'exercice 1892-93 de 15.061 francs.

Le dépôt de mendicité reçoit quatre catégories de reclus :

1° Les individus ayant subi une condamnation pour délit de mendicité et qui sont internés au dépôt en vertu d'un arrêté préfectoral ;

2° Aux frais de la commune du domicile de secours les individus dont l'âge et les infirmités ne motivent pas suffisamment l'admission aux hospices de vieillards et incurables ;

3° Des enfants assistés, soit en qualité d'ouvriers apprentis, soit par mesure disciplinaire ;

4° Les ouvriers sans travail, sur leur demande et à titre provisoire, et depuis 1892 à la condition qu'ils s'engagent à travailler pendant 15 jours au moins.

La population a été, au cours de l'exercice précité, de 279 individus, dont 211 ouvriers sans travail; le nombre des journées de présence, de 15.540.

Les Conseils généraux font entendre chaque année des plaintes sérieuses sur l'aggravation du fléau. Mais les mesures adoptées, n'étant pas concertées suivant un plan rationnel, risquent de demeurer illusoire.

C'est ainsi que M. de Crisenoy (1) condamne avec raison l'établissement des abris communaux subventionnés par les Ardennes et

(1) Tome VIII des Annales des Assemblées départementales, 1894, p. 164.

par la Seine-Inférieure, « ces abris devant devenir des foyers d'infection ». Les mendiants, ajoute-t-il, évitent les communes pourvues d'abris et passent à côté. Ce qu'il faut établir, ajoute-t-il. « avec le concours des départements, des communes et des particuliers, ce sont des gîtes d'étape pourvus de deux choses essentielles : des moyens de désinfection et du travail à faire ».

Dans le département de la Seine, il nous paraît intéressant de donner quelques renseignements précis sur les deux grands établissements chargés de réprimer et de prévenir la mendicité (1).

La maison départementale de Nanterre reçoit : 1° les mendiants libérés (art. 274 du Code pénal) ; 2° les indigents dits *hospitalisés* ; et 3° les personnes placées par mesure administrative, c'est-à-dire les vieillards infirmes complètement abandonnés, les individus sans asile, sans ressources, ni moyens d'existence qui sollicitent eux-mêmes leur admission ou qui, renvoyés d'une prévention de vagabondage ou de mendicité, sont remis par l'autorité judiciaire à la Préfecture de Police.

Les mendiants libérés sont séparés des hospitalisés dans les dortoirs, réfectoires, préaux et ateliers.

Les admissions et les mises en liberté sont prononcées par le Préfet de Police.

La maison comprend 5 sections :

1° Reclus ayant à purger une condamnation administrative après avoir purgé une condamnation judiciaire ;

2° Hospitalisés volontaires ayant des antécédents judiciaires connus ;

3° Hospitalisés volontaires n'ayant pas d'antécédents judiciaires connus ;

4° Impotents, paralytiques, infirmes des trois premières sections et vieillards de plus de soixante-dix ans ;

La 5° section réunit tous les individus malades : c'est l'infirmerie (2).

Pendant les dix premiers mois de l'année 1893 il est entré :

(1) Nous les devons à l'obligeance de M. Laurent, secrétaire général de la Préfecture de Police.

(2) Nous ne parlons pas ici, bien entendu, de la prison départementale, dont a déjà parlé M. Joly (*supr.*, p. 207).

A la 1 ^{re} section	1259 hommes	273 femmes.
— 2 ^e —	1457 —	312 —
— 3 ^e —	930 —	547 —
— 4 ^e —	160 —	86 —
— 5 ^e —	22 —	15 —

Total général 5.061 pensionnaires des deux sexes.

Le budget pour 1894 s'élevait à 1.233.238 francs dont :

Pour le personnel administratif et de surveillance	164.680 francs.
Pour la nourriture des hospitalisés	605.000 —
— l'entretien des hospitalisés	110.000 —
— le matériel	244.200 —
— les bâtiments	41.858 —
Dépenses diverses	67.500 —

Le dépôt de mendicité de Villers-Cotterets a commencé par être le refuge des vagabonds et des mendiants libérés de tout âge.

Par décision du 10 décembre 1889, il est devenu maison de retraite. C'est un hospice où sont seuls admis désormais ceux des indigents du département de la Seine qui sont âgés ou infirmes, et sans antécédents judiciaires.

L'effectif normal de la population est de 1.500 hommes.

Ces pensionnaires sont répartis en trois catégories : 1^o les valides ; 2^o les infirmes en état de santé ; 3^o les malades en traitement à l'infirmerie.

250 hospitalisés sont occupés aux travaux intérieurs et reçoivent un salaire mensuel de 10 à 30 francs par mois. Les autres travaillent dans des ateliers de cordonnerie, de tailleurs, de broserie, etc...

Les infirmes se livrent au tricotage de bas, à l'effilochage des charpies, à la confection des gants de crin, etc...

Le prix de la journée par individu ressort à 0 fr. 775.

Dans l'année 1893, la moyenne de la population a été de 1.496 hospitalisés.

L'âge moyen des hommes est de 67 ans, celui des femmes, de 65.

Le produit du travail a été de	18.589 fr. 19
La vente des produits inutilisables	14.835 »

Le budget de 1894 s'élève à 455.012 francs dont :

Pour le personnel	38.960 francs.
— la nourriture des hospitalisés	273.992 —
— l'entretien des hospitalisés	45.100 —
— le matériel	49.974 —
— les bâtiments	18.000 —
Dépenses diverses	31.986 —

Ajoutons qu'on s'efforce aujourd'hui de relever le niveau moral de la population en examinant de plus près le passé de ceux qui doivent y être envoyés, afin de justifier les intentions de l'Administration, qui veut faire de cette maison un établissement préventif destiné aux plus intéressants « parmi les vaincus de la vie qui n'ont jamais voulu lutter (1) ».

CHAPITRE III

Assistance par le travail. — Chiffres et renseignements.

La répression ne saurait être équitable et rationnelle qu'à la condition d'être sanctionnée et justifiée par un système complet d'assistance et de secours à domicile destiné à prévenir la mendicité et à la rendre inexcusable.

Le dépôt de mendicité, même s'il était réorganisé, offrirait un asile et une sorte de châtement aux misères les plus poignantes ; mais il ne porterait ni secours ni remède à ces infortunes commencent, cachées ou imméritées d'où naît ensuite la mendicité.

De là l'idée d'assistance par le travail.

§ I

L'idée n'est pas nouvelle. Depuis Saint-Vincent de Paul, qui faisait creuser et combler tour à tour des fossés par les mendiants, jusqu'aux ateliers nationaux de 1848, en passant par les milliers de *sans-travail* enrégimentés par la Convention pour brouetter du sable sous

(1) Rapport manuscrit communiqué par M. le Directeur de la maison de Villers-Cotterets, que nous tenons ici à remercier de son obligeance.

prétexte de fortifier un camp autour de Paris, bien des essais ont été tentés. La plupart de ces tentatives ont malheureusement échoué (1).

Pourtant, depuis quelques années, l'assistance par le travail revient en faveur; aujourd'hui elle est presque à la mode. A condition de n'en pas vouloir faire la panacée universelle, de n'avancer que pas à pas, de ne pas s'attendre à des résultats immédiats et admirables, mais de ne pas se décourager non plus devant les premières difficultés, nous la croyons appelée à contribuer dans une large mesure à la diminution du vagabondage et de la mendicité.

A la date du 8 novembre dernier, M. le Ministre de l'intérieur a adressé aux préfets une fort intéressante circulaire pour pousser les bureaux de bienfaisance à organiser ce mode rationnel d'assistance et pour encourager la création d'œuvres d'initiative privée.

En ce moment même, le Comité central des œuvres du travail, qui sert d'organe d'information et de lien aux sociétés privées (2), s'occupe de réunir les éléments d'une vaste enquête qui servira puissamment à vulgariser l'idée et dont les résultats seront placés sous les yeux du public à la prochaine exposition de Bordeaux, ainsi qu'au Musée d'économie sociale.

Dans le rapport très documenté présenté par M. Louis Rivière au dernier Congrès d'Anvers, l'auteur indique nettement les deux idées directrices de ce mouvement.

« Les uns, dit-il, ont demandé à ce mode de secours un remède efficace au chômage en conservant l'homme assez longtemps pour lui permettre de trouver, avec une place, le moyen de gagner sa vie; les autres y ont cherché simplement un mode d'élimination au moyen duquel ils pussent décourager et renvoyer de chez eux le mendiant professionnel. »

Les œuvres auront donc à répondre à un double besoin: admission facile du porteur d'un bon pour éviter au mendiant le prétexte d'un refus; mais réglementation sérieuse et sévère du travail, afin que ceux-là seuls qui méritent d'être aidés profitent pendant un

(1) Voir sur l'histoire de l'assistance par le travail les belles études de M. Gaufrès, *Bulletin de la Société internationale des questions d'assistance* avril et septembre 1893, et les intéressants travaux de législation comparée de M. Louis Rivière.

(2) Ce Comité central, qui siège à Paris, 14, place Dauphine, et auquel sont affiliées la plupart des œuvres parisiennes, a pour président M. Jules Simon et pour secrétaire général M. le Docteur Bouloumié.

temps assez long des bienfaits de l'œuvre et en sortent ayant retrouvé de l'ouvrage.

Ne nous payons pas d'illusions. Rien n'est plus long et plus difficile que cette recherche du travail. Il faut que les œuvres aient de grandes et sérieuses ressources pour pouvoir garder aussi longtemps qu'il le faudrait ceux mêmes qui sont réellement dignes d'intérêt. Aussi certaines d'entre elles ont-elles renoncé à s'occuper du placement de leurs assistés, et se bornent-elles à leur assurer un secours momentané et passager, qui, dans bien des circonstances, a certes son prix, mais qui ne les retire pas définitivement de la misère.

§ II

Il existe aujourd'hui à notre connaissance, à Paris, plus de vingt œuvres d'assistance par le travail proprement dites ou s'y rattachant d'assez près pour nous permettre de les étudier en même temps. Il en existe à peu près autant en province.

Quelques-unes, comme l'*Œuvre du Bon-pasteur*, fondée en 1819 et la *Société bordelaise pour l'extinction de la mendicité*, qui date de 1827, sont les ancêtres respectables et respectés de la lignée des œuvres actuelles.

Trente-cinq ans se passent; en 1862, un *Ouvroir pour les femmes protestantes* s'ouvre à Lyon, et tout près, à Couzon au Mont-d'Or, deux ans plus tard, en 1864, l'*Asile de Saint-Léonard*, est créé pour les libérés adultes.

Au lendemain de la guerre, un élan se produit. C'est M. Mamoz qui a commencé à occuper quelques malheureuses mourant de faim aux jours sombres du siège, et qui constitue, en juin 1871, l'*Assistance par le travail*, alors place Delaborde, aujourd'hui rue du Colisée et rue du faubourg Saint-Honoré. C'est l'*Assistance par le travail* de la rue du Val-de-Grâce, qui donne de l'ouvrage aux ouvrières nécessiteuses; c'est le *Patronage des libérés* qui tente de sauver par le travail les malheureux qui sortent de prison. Puis, en vingt ans, une ou deux œuvres nouvelles à peine: en 1880, l'*Hospitalité du travail* de la sœur Saint-Antoine, la *Maison hospitalière* du pasteur Robin, en 1888, l'*Asile temporaire pour femmes protestantes*, 48, rue de la Villette, ouvrent leurs portes aux misérables. En ces dernières années, c'est une floraison. Presque chaque

mois voit naître et se développer une œuvre nouvelle. En 1890 se fondent à Paris les asiles-ouvroirs du *Patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire*, le *Refuge-ouvroir municipal* de la rue Fessart, l'*Hospitalité universelle* qui sert d'intermédiaire aux Dames nécessiteuses, et vend leurs ouvrages, tout en leur garantissant l'incognito. A Lyon, l'*Hospitalité par le travail* fonctionne depuis le 13 août de cette même année 1890.

En février 1891, s'ouvre l'*Ouvroir-atelier* de la rue Saint-Charles, alors rue Juge, le mois suivant le *Refuge-ouvroir* des femmes enceintes. Puis l'*Union d'assistance par le travail du XVII^e arrondissement* se constitue, et en mai, le XVI^e arrondissement suit l'exemple du XVII^e arrondissement. La *Société havraise de secours* organise ses ateliers au mois de septembre 1891. Depuis, la *Colonie de la Chalmelle* (janvier 1892), la *Maison de travail pour les hommes*, fondation Laubespain (mai 1892), l'*Union d'Assistance* du VI^e arrondissement de Paris (mai 1892), l'*Ouvroir-atelier* de la rue Cavé (octobre 1892), l'*Œuvre des Mères de famille* sous la direction de la sœur Saint-Antoine, celle du II^e arrondissement (mars 1893), l'*Ouvroir-atelier* de la rue Saint-Paul (avril 1894) se fondent à leur tour, ainsi que de nombreuses Sociétés de province parmi lesquelles nous citerons seulement celles de Rouen, de Melun, de Sedan et de Marseille.

Pour d'autres œuvres, plus particulièrement destinées au patronage, le travail n'est qu'un des moyens employés pour assurer le relèvement de l'individu tombé. Citons, parmi celles-ci, les ouvroirs fondés par la *Société générale de patronage des libérés* de M. Bérenger, le *Patronage des détenues et libérées de l'Administration pénitentiaire*, l'Asile du boulevard de Vaugirard, l'*Œuvre* du Bon-pasteur, le Refuge protestant, la Société générale pour le patronage des libérés, l'Asile Saint-Léonard dirigé par le vénérable abbé Villion, le Refuge du Sauguet et les *Patronages des libérés* de Bordeaux, de Marseille, de Nantes, de Tours, etc...

Nous ne nous arrêtons pas à cette dernière catégorie, dont il a déjà été question dans le rapport de M. H. Joly sur le patronage.

Mais, après avoir achevé ce rapide historique, nous nous attachons plus particulièrement aux œuvres d'assistance par le travail proprement dites, ouvertes non plus à des malheureux déçus et

ayant encouru des condamnations, mais à tous les malheureux, quels qu'ils soient.

§ III

Ici encore, tout diffère selon les œuvres, les conditions d'admission, de durée, de genre de travail, de paiement de salaires en nature ou en argent. Cependant, et d'une façon très générale, la durée du séjour est moindre que dans les ateliers ou refuges des sociétés de patronage; le placement est supposé plus facile que le reclassement; il ne l'est pas toujours.

Nous commencerons par les œuvres qui n'hospitalisent pas et payent en argent un travail fait à domicile par l'assisté.

A tout seigneur, tout honneur. M. Mamoz le mérite bien (1). Il a résolu un problème difficile entre tous. Son œuvre lui coûte plus que de l'argent, puisque, depuis plus de vingt-trois ans, il lui donne tout son dévouement et toute sa persévérance; mais, au point de vue pécuniaire, elle se suffit à elle-même. Le produit du travail, soit sous forme de bons de vêtements ou de chaussures, soit par la vente directe aux adhérents des effets confectionnés, couvre le prix de la main-d'œuvre. Il va sans dire que pour atteindre ce résultat, force est de faire un choix parmi les pauvres femmes en quête d'ouvrage. Ce sont les meilleures ouvrières, les plus habiles et les plus actives, celles qui présentent le plus de garanties morales, que l'œuvre conserve le plus longtemps et auxquelles est confié le travail le plus rémunérateur.

Nous n'avons pu obtenir les chiffres exacts des personnes assistées rue du Colisée ces dernières années. Dans un compte rendu déjà ancien, il est question de 211; ce nombre doit avoir beaucoup grossi, à en juger par la notoriété que certaines hautes protections très justifiées ont depuis values à l'œuvre. Tous les salaires sont payés en espèces, ainsi que cela a forcément lieu chaque fois que le travail est fait à domicile.

L'œuvre des *Mères de famille*, que la Sœur Saint-Antoine, infatigable dans son zèle et sa charité, a ajoutée depuis deux ans aux deux œuvres de l'*Hospitalité par le travail* qu'elle dirigeait

(1) M. Manoz est mort il y a quelques mois; mais son œuvre lui survivra à la grande satisfaction de tous ceux qui s'intéressent à cette belle création.

déjà, est fondée sur le même principe, et plusieurs *Unions d'assistance*, celle du XVII^e arrondissement entre autres, joignent le travail emporté à domicile par l'ouvrière au travail à l'atelier sur présentation de bons d'admission.

L'*Ouvroir protestant*, 11, rue du Val-de-Grâce, occupe de 60 à 80 ouvrières, dont quelques-unes depuis quinze ans; elles touchent chaque samedi matin le salaire de la semaine; ce salaire varie de 4 à 15 francs. L'œuvre n'a d'autres ressources que la vente des produits fabriqués qui, en 1892-93, a rapporté 21.635 fr. 40, représentant les dépenses de l'année.

L'*Ouvroir des femmes protestantes* de Lyon, fondé depuis 1862, fonctionne de même; il a fourni du travail de lingerie à 60 femmes en 1893, et le produit des ventes a suffi à soutenir l'œuvre. La moyenne du salaire n'est que de 0 fr. 40 à 0 fr. 50 par jour.

Au Havre, la *Société havraise de secours* a voulu suivre cet exemple, mais le premier élan du public s'est ralenti, les commandes diminuent, et, comme la Société ne donne de l'ouvrage que quand le placement en est assuré, les pauvres femmes ne trouvent pas le travail qu'elles avaient un instant espéré.

Enfin, nous pouvons rattacher à cette catégorie d'œuvres l'*Hospitalité universelle*. Elle s'en distingue pourtant en ce sens qu'elle ne donne pas d'ouvrage et ne paie aucun salaire. Mais elle sert d'intermédiaire à toutes les Dames nécessiteuses qui y envoient leurs travaux pour les vendre, et elle prélève simplement 5 p. 100 sur le prix des objets vendus pour se couvrir — très imparfaitement — de ses frais généraux. Elle se charge aussi de faire exécuter des commandes, et tâche d'obtenir un salaire de 2 francs pour ses femmes. Mais chacune d'elles conserve sa liberté, quant au choix du travail; et, quand elles le désirent, leur incognito est scrupuleusement gardé. Mille personnes se sont adressées en 1893 à l'*Hospitalité universelle*. Malgré une vente de charité organisée exprès, une partie seulement des objets déposés ont trouvé acquéreur. L'idée est certes ingénieuse, mais la pratique très délicate.

Toutes les œuvres qui donnent du travail à domicile ne s'occupent que des femmes. Les hommes sont secourus par des travaux en chantier ou en atelier, soit avec hospitalisation, soit avec des salaires d'argent.

§ IV

Le modèle des œuvres d'assistance par le travail hospitalisant ses assistés, c'est la *Maison hospitalière* créée en 1888 par M. le pasteur Robin. Destinée aux ouvriers sans asile et sans travail, elle en a reçu 1.162 en 1893, soit sur leur demande directe, soit sur présentation d'un bon de la maison, remboursé après utilisation par le donataire au prix de 1 fr. 50 représentant la première journée d'hospitalisation de l'assisté. La façon des margotins fabriqués à la tâche représente en moyenne 1 fr. 20 par jour et par ouvrier; l'hospitalisation quotidienne revenant à 1 fr. 50 par tête, la perte n'est que de 0 fr. 30, soit 1/5 de la dépense, proportion très faible dans les œuvres de passage comme celle-ci où échouent tant de « carottiers », qui disparaissent sans travailler après avoir mangé, couché et s'être fait habiller si possible. Le maximum de séjour à la *Maison hospitalière* est de trois mois, la moyenne de 14 à 15 jours.

La *Colonie agricole de La Chalmelle*, fondée en 1891 par la Ville de Paris, en faveur des ouvriers ruraux venus à Paris, sans travail, âgés de vingt-cinq à cinquante ans, valides et ayant de bons antécédents, est inspirée par les mêmes principes. La durée du séjour cependant n'y est pas limitée, et cela se comprend puisqu'il s'agit d'ouvriers agricoles. Ce qui nous paraît ici le plus remarquable, c'est la proportion des placements: 80 p. 100 des ouvriers sortis de la colonie ont été placés par son entremise et 40 p. 100 sont restés en place. Les hommes logés et nourris coûtent de 0 fr. 50 à 0 fr. 95 par jour et reçoivent exactement 0 fr. 50 qui sont versés à une masse. Les dépenses, d'après le budget de 1894, s'élèveront à 39.400 francs, les recettes seulement à 25.000 francs, d'où une perte de près de 15.000 francs. En 1892 et 1893 la colonie n'avait reçu que 61 et 66 assistés, mais du 1^{er} janvier au 20 septembre 1894, leur nombre s'est élevé à 82.

A la *Fondation Laubespain*, dirigée par la Sœur Saint-Antoine, 1.007 hommes ont fourni, en 1892-93, 144.169 heures de travail, soit une moyenne de 14 journées par homme. Ils font surtout de la menuiserie, mais quelques-uns aident au pliage du linge de la blanchisserie voisine de l'*Hospitalité du travail* pour femmes, ou cardent des matelas. La maison de travail est due à la générosité de

M. et M^{me} Laubespain, le pari mutuel a donné 30.000 francs pour l'outillage, mais à présent le produit suffit aux dépenses, et chaque homme gagne par jour 2 francs qu'il peut convertir en bons d'aliments et de logement.

A côté de la Fondation Laubespain, et dix ans avant que celle-ci n'existât, la Sœur Saint-Antoine avait converti en *Hospitalité du travail* l'hospitalité de nuit dont la direction lui avait été confiée par les Sœurs du Calvaire de Gramat. L'œuvre « occupe, loge et nourrit chaque jour une moyenne de 130 à 140 femmes. On les con-
« serve jusqu'à ce qu'elles trouvent un emploi. L'occupation prin-
« cipale est une importante blanchisserie dont le chiffre d'affaires
« atteint 150.000 francs par an. Un atelier de repassage est le com-
« plément de la blanchisserie, à laquelle a été également adjointe
« depuis quelque temps une étuve à désinfection. D'autres ateliers :
« couture, éventailage de corsets, fleurs artificielles, parfilage de
« soie, reçoivent les femmes qui, pour une raison quelconque ne
« peuvent être employées à la blanchisserie. Tout le monde travaille,
« c'est la règle absolue de la maison. Mais, en travaillant, tout le
« monde peut y être admis (1). »

La Ville de Paris a installé en 1890, rue Fessart, presque en face la Maison hospitalière Robin, un luxueux *Refuge* où sont logées et nourries les femmes sans asile et sans travail, pour la plupart des filles-mères, domestiques sans place. On y dépense 91.000 francs. La durée de séjour est de 2 mois maximum. Les assistées sont logées, nourries, habillées et reçoivent un salaire de 0 fr. 40 à la buanderie, de 0 fr. 30 à l'ouvroir. Le salaire en nature peut être évalué à 1 fr. 82 par jour. Le nombre des assistées par an est, pour l'année 1893, de 2.109 femmes et de 915 enfants (2). On y confectionne le linge des hôpitaux, mais, sous prétexte de chercher de l'ouvrage, les femmes s'absentent souvent des journées presque entières, et le rendement du travail n'est pas en rapport avec les sacrifices que s'impose la Ville.

M^{me} Béquet de Vienne a ouvert en mars 1891 un *Refuge* spécialement destiné aux femmes enceintes pendant les derniers mois ou les

(1) Rapport présenté par M. Louis Rivière au Congrès de patronage d'Anvers, juillet 1894.

(2) Renseignements fournis par la Préfecture de la Seine.

dernières semaines qui précèdent leur accouchement. Elles sont logées, nourries, soignées médicalement et habillées et gagnent en moyenne 0 fr. 90 par jour; elles font de l'éventailage de corset, donné à façon par un entrepreneur et payé 0 fr. 45 la pièce. 450 femmes passent annuellement par le *Refuge-Ouvroir* de l'avenue du Maine. Après leur accouchement, la *Société de l'Allaitement maternel* les prend sous sa protection.

Enfin, depuis le mois de janvier 1888, les femmes protestantes avec ou sans enfants, n'ayant pas de toit, sont logées, nourries et blanchies à l'*Asile temporaire*, 48, rue de la Villette. Les dons volontaires et souscriptions permettent à l'œuvre ou peu s'en faut d'équilibrer son budget : car le travail des assistées rapporte à peine 0 fr. 15 par jour, soit 360 francs en toute l'année 1893 pour une dépense de 7.520 francs. Le maximum de présence réglementaire d'un mois est souvent dépassé.

Si de Paris nous passons à la province, nous rencontrerons aussi de nombreux et louables efforts.

A Bordeaux, la *Société pour l'extinction de la mendicité*, fondée en 1827, joint à son dépôt de mendicité et à son quartier d'infirmités dont les frais sont payés par le département et par la ville une hospitalisation pour indigents non susceptibles d'être admis aux hospices. Les « habitués » sont logés, chauffés, nourris et habillés. Le travail consiste en effilochage d'étoupes pour le calfeutrage des navires, en confection d'enveloppes métalliques pour bouteilles, en travaux divers de couture, etc. Les assistés touchent la moitié du produit de leur travail, soit 2.040 fr. 42 pour 1893, représentant 64.381 journées d'assisté. En sortant, ils emportent un petit pécule de 2 à 3 francs pris sur les fonds de la Maison. Le budget de la *Société* dépasse 85.000 francs par an. Une nouvelle *Société d'assistance par le travail*, ouverte à tous sans condition, vient de se fonder à Bordeaux dans l'intention de compléter les œuvres déjà existantes.

Nous avons déjà parlé des travaux de couture que la *Société vraie de secours* confie aux femmes nécessiteuses. Pour les hommes, le système diffère. Ils sont logés dans un refuge de nuit, mais on a renoncé à les nourrir. Ils font des margotins ou trient du café, et

gagnent ainsi 1 franc à 1 fr. 50 par jour. 2.500 hommes ont passé par les ateliers en 1893 : ceux domiciliés au Havre y restent 8 jours, les autres 3 jours. Les recettes et les dépenses varient de 15 à 20.000 francs environ.

A Nîmes, 400 malheureux frappent annuellement à la porte des locaux de la route de Sauve appartenant à la *Société nimoise d'assistance par le travail* ; ils ont confectionné des liens pour les gerbes, des tuteurs pour les plantes, mais ces essais n'ayant pas réussi, force a été de revenir aux margotins.

L'*Hospitalité temporaire par le travail* de Lyon est fondée exactement sur le modèle de la Maison hospitalière du pasteur Robin dont nous avons déjà parlé, mais, la dépense journalière par homme étant moindre qu'à Paris (elle n'est que de 0 fr. 65), le pécule de sortie est plus fort.

A Nantes, le *Refuge du travail réparateur* s'ouvre aux filles où femmes abandonnées enceintes non récidivistes ; elles y deviennent lingères ou blanchisseuses, y vivent complètement et, pour la plupart, s'y amendent tout à fait ; l'année dernière, elles étaient 80 ; les dépenses sont de 10 à 12.000 francs par an, couvertes par des loteries, des souscriptions, des subventions, et le produit du travail.

L'*Œuvre d'assistance pour l'apprentissage des jeunes filles*, fondée à Sens en novembre 1892, est intéressante par la multiplicité des essais de travail. Une vingtaine de jeunes filles, sorties soit des écoles du Bon-Pasteur, soit des écoles laïques de Sens, en profitent annuellement. Elles se répartissent entre cinq ateliers ; les unes font de la couture, les autres blanchissent et repassent, d'autres font du brochage ; enfin quelques-unes apprennent l'imprimerie et deviendront compositrices, tandis que le 5^e atelier qui se fonde actuellement est destiné à la fabrication de chaussures. Si l'œuvre disposait de ressources plus importantes, elle hospitaliserait ses assistées ; pour le moment, elle les paye en argent soit à la journée, soit à la pièce, selon le genre de travail.

§ V

Les œuvres que nous venons de passer rapidement en revue donnent soit individuellement du travail à domicile, soit, au contraire, une hospitalisation complète. Celles qui nous restent à étu-

dier cherchent à répondre aux besoins immédiats des pères de famille ou des ouvrières sans travail. Ouvertes largement, elles réunissent les nécessiteux dans des ateliers ou des chantiers et leur donnent, soit sous forme de bons, soit en argent, un salaire immédiat. Les *Unions d'assistance* des divers arrondissements de Paris rentrent dans cette catégorie.

L'*Union d'assistance du XVII^e arrondissement* donnait depuis quelque temps déjà du travail de couture à emporter aux femmes domiciliées depuis au moins six mois dans l'arrondissement et présentant quelques garanties d'honnêteté, quand elle a fondé ses ateliers de ligots pour hommes et de triage de graine de lin, coupage de guimauve, mise en boîte de bûchettes pour les femmes vivant en hôtel ou n'offrant pas de sécurité. L'an dernier, les recettes de la Société ont été de 40.283 fr. 30 et les dépenses de 34.049 fr. 40 ; 387 hommes et 312 femmes ont travaillé à raison, les hommes de 50 ligots en 6 heures payés 1 fr. 50, les femmes de 0 fr. 75 pour 3 heures de travail. La perte sur les ligots est de 50 p. 100, sur les travaux des femmes de 75 à 80 p. 100. Les malheureux sont admis soit sur enquête directe, s'ils s'adressent rue Salneuve, soit sur un bon gratuitement fourni par la Société à ses adhérents, quand le bénéficiaire habite l'arrondissement et que l'enquête sur son compte n'est pas trop défavorable, soit sur un bon de 0 fr. 75 remboursable par le donataire et qui peut alors être donné à n'importe quel mendiant sur la voie publique.

L'*Union d'assistance du XVI^e arrondissement* est peut-être, à notre sens, celle qui a le mieux compris le but à atteindre et les moyens d'y parvenir. Reconnue d'utilité publique le 24 août 1894, ses statuts ont été communiqués à tous les Préfets par M. le Ministre de l'Intérieur pour servir de type aux Sociétés analogues qui se fonderaient dans les départements. Son budget est relativement modeste, il ne roule que sur 6 à 7.000 francs par an (1) ; et pourtant, depuis l'origine, 3.091 personnes ont été assistées, soit en moyenne un millier annuellement, et, sur ce nombre 677 ont été pourvues d'un emploi définitif. L'œuvre est « une agence d'assistance au service de ses associés ; elle s'occupe donc de tous les indigents en-

(1) Exactement, pour 1893, 7.350 francs de ressources dont 5.350 francs de souscriptions et 2.000 francs de subventions, et 6.100 francs de dépenses.

voyés par les associés, et accueille en outre ceux du XVI^e arrondissement qui se présentent d'eux-mêmes. » Elle renseigne ses associés sur les pauvres, transmet à ceux-ci les secours mis à sa disposition par ceux-là, et remet à ses adhérents des tickets de diverses formes, qui leur servent de monnaie d'assistance et dont l'agence ne paie la valeur qu'en travail ou après renseignements (1). « Elle a créé pour les femmes un ouvroir donnant du travail à domicile et qui a payé déjà près de 10.000 francs de salaires. » Elle vient d'ouvrir, en mars 1895, un atelier de travail principalement pour les hommes. Avant que cet atelier n'existât, elle s'adressait à d'autres œuvres pour procurer du travail à ceux de ses indigents auxquels elle ne pouvait en fournir elle-même. Les hommes assistés gagnent 2 francs par jour, les femmes 1 fr. 25 à 1 fr. 50.

L'*Union d'assistance du VI^e arrondissement* a de grandes ambitions. Elle veut admettre tous les travailleurs porteurs d'un bon délivré par un adhérent de l'œuvre, et quel que soit leur domicile. Ses ateliers sont ouverts également aux indigents envoyés par le commissaire de police du VI^e arrondissement, par l'hôpital de la Charité, par le Bureau de bienfaisance du VI^e, par le Petit-Parquet. Aussi les recettes à provenir des cotisations des membres adhérents, qui n'atteignent que 8.000 francs, ne parviennent-elles pas à couvrir les dépenses qui dépassent 19.000 francs. Et pourtant, que de travaux divers : fabrication d'étaupe à calfater les navires, travaux de corderie, défonçage de vieux corsets, pliage d'imprimés, bandes-adresses pour publicité, décortiquage des câbles électriques hors de service, triage de crins, confection de pierres ponces, préparation et découpage de salsepareille, etc., etc., occupant les 1.675 assistés admis du 19 mai 1892 au 30 septembre 1894. Le salaire de ces assistés est payé en nature par des bons qui leur permettent de manger au restaurant et de coucher à l'hôtel. Ceux qui ont un domicile reçoivent une indemnité de logement de 0 fr. 40 par nuit. Les bons de repas et de coucher représentent un salaire de 1 fr. 20 : la quote-part quotidienne des frais généraux afférente à chaque assisté est de 0 fr. 85, soit une dépense totale de 2 fr. 05

(1) Depuis l'origine de la société, l'agence a transmis des dons ou des salaires aux indigents pour le compte personnel des associés, pour une valeur de 46.000 francs environ.

par jour et par assisté. Le travail ne récupère sur cette somme que 0 fr. 408 d'où un déficit de 1 fr. 65 par hospitalisé, sur lequel le donataire du bon rembourse 0 fr. 20 à l'œuvre après utilisation.

L'*Union d'assistance du II^e arrondissement* compte à peine un an d'existence. Les femmes y défont de vieux corsets, les hommes font de l'écalage de noix de corozo. Ici aussi, les assistés sont payés en nature, c'est-à-dire qu'ils sont logés et nourris aux frais de l'œuvre au moyen de bons représentant une valeur de 1 fr. 50. Le travail ne rapporte à l'œuvre que 0 fr. 14 par homme et par jour. La durée de séjour est d'une quinzaine au maximum. La proportion des assistés placés est de 14 p. 100. Du 7 novembre 1893 au 31 mars 1894, l'œuvre avait réuni 9.381 fr. 75 de ressources et n'avait encore dépensé que 4.591 fr. 60. Ici encore tout porteur d'un bon remis par un adhérent de la Société est admis.

Malgré sa fondation récente (elle date de novembre 1893), l'*Œuvre d'assistance par le travail* de Courbevoie a déjà rendu d'importants services. 70 hommes ont touché en six mois 413 fr. 25 de salaires pour la fabrication de 18.000 margotins. 150 femmes ont, pendant le même temps, gagné 1.120 francs. Cependant, faute de ressources, l'œuvre, tout en le déplorant, ne peut leur payer que le prix donné par les fournisseurs auxquels est livré le travail. Les femmes travaillent chez elles et sont payées quand elles rapportent l'ouvrage. Par suite de l'avilissement excessif des salaires, elles ne gagnent que 0 fr. 40 à 1 franc par jour. Les hommes travaillent à l'atelier, à façon, et peuvent gagner jusqu'à 2 fr. 75. L'œuvre est destinée aux ouvriers, vieillards et indigents de Courbevoie.

Le même système des bons d'admission est employé dans les *Ouvroirs-ateliers pour femmes* situés 129^{bis}, rue Saint-Charles (XV^e arrondissement), 13, rue Cavé (XVIII^e arrondissement) et 9, rue Saint-Paul (IV^e arrondissement). Chacun de ces ouvroirs occupe annuellement 200 ouvrières environ (1). Elles y restent 20 jours en moyenne, mangent la soupe en arrivant, touchent 1 fr. 20 de salaire pour 6 heures de travail de couture, apportent un jour par semaine leurs effets personnels, dont le raccommodage leur est payé

(1) Exactement, en 1894, 223 à l'ouvroir de la rue Saint-Charles et 135 à celui de la rue Cavé; celui de la rue Saint-Paul n'existe que depuis quelques mois.

comme tout autre travail, amènent leurs enfants jusqu'à l'âge de deux ans, et prennent part chaque quinzaine à une distribution d'effets ou de linge par elles confectionnés.

Elles entrent, nous l'avons dit, soit sur présentation d'un bon signé du nom d'un membre de l'œuvre, soit, quand elles vont frapper elles-mêmes à la porte de l'ouvroir, sur le résultat favorable d'une enquête rapide et sommaire faite par la directrice.

Les dépenses de chaque ouvroir sont d'environ 6.000 francs par an (1) sur lesquels les salaires payés ont été, en 1894, de 4.144 francs, à l'ouvroir de Grenelle, et de 3.534 fr. 40 à celui de la rue Cavé. La vente du produit du travail représente 1.500 francs à peine. La façon des taies d'oreillers confiée par un entrepreneur ne rapporte que 0 fr. 15 par ouvrière et par jour. Aussi le Comité préfère-t-il faire travailler gratuitement pour des œuvres de bienfaisance, telles que la Crèche et le dispensaire du XV^e arrondissement qui fournissent la matière première.

Le maximum réglementaire de séjour est d'un mois. En général, le bon ne donne droit qu'à quinze jours de présence, que la direction prolonge, si elle estime qu'il y a lieu.

L'*Assistance aux femmes par le travail*, qui fonctionne à Lyon depuis le mois de février dernier et a déjà secouru une centaine de femmes, les admet aussi sur présentation d'un bon donné par un souscripteur. Ce bon donne droit à 20 francs de travail et il peut être renouvelé. Les ouvrières n'ont pas de salaire fixe. Les façons sont payées à raison de la difficulté et de la perfection. La moyenne varie de 1 franc à 4 francs par jour, mais une culottière très habile était arrivée à se faire des journées de 8 francs. Les ouvrières ne travaillent pas toutes dans la salle de l'ouvroir; la plupart sont autorisées à emporter le travail à domicile. Ce qu'il y a surtout d'intéressant dans cette œuvre, c'est le système de la progression des salaires en raison de la perfection du travail. Certaines femmes se plaignaient de la modicité des prix de façon. Une enquête a prouvé que ces femmes étaient des mendiante de profession qui n'exécutaient pas elles-mêmes le travail qu'on leur confiait.

A Rouen, nous retrouvons à peu de chose près le système pari-

(1) 6.910 fr. 30 rue Saint-Charles, 5.577 fr. 30 rue Cavé.

sien. L'*Assistance par le travail* est ouverte aux « ouvriers valides, sans travail, du sexe masculin, âgés de plus de vingt ans ». Ils entrent avec un bon délivré soit par un sociétaire qui le rembourse à raison de 0 fr. 20, soit par une collectivité (préfecture, ville, association charitable, etc.), qui le rembourse à raison de 1 franc. Pendant dix jours, l'assisté gagne en moyenne 1 fr. 0463 pour six heures de fabrication de margotins ou de cassage d'antracite. Ensuite, il lui faut attendre un mois avant d'être admis à nouveau. En 1893, 1.361 indigents y ont fait 9.756 journées de travail.

Nous finirons cette revue rapide et forcément incomplète par l'*Assistance par le travail* de Marseille. Cette œuvre, très bien organisée, comprend six sections. Celle qui nous intéresse le plus est celle du travail provisoire. En 1893, « le nombre total des présences s'est élevé à 20.004 et le nombre total des bons travaillés à 47.307 ». Ces bons se sont répartis entre 1.173 hommes et 217 femmes qui ont travaillé aux ateliers et 230 hommes qui ont été employés à l'Adresse-Office. Il leur a été payé 11.826 fr. 75 de salaires, dont 9.203 fr. 50 aux ateliers et 2.623 fr. 25 pour copies et mises sous bande.

La branche annexe du travail à domicile a fourni à 250 femmes de l'ouvrage représentant 1.001 journées de présence et 1 fr. 70 de salaire moyen par journée, soit 1.705 fr. 80 de salaires totaux. La vente des objets confectionnés par elles a couvert les frais et laissé un bénéfice de 63 francs à l'œuvre.

Il n'en a pas été de même aux chantiers, où le compte se solde par une perte de près de 6.000 francs (1), ni à l'Adresse-Office, dont le déficit a été de 1.722 fr. 35.

Les assistés ne sont ni logés ni nourris; mais ils peuvent se faire délivrer un litre de soupe au prix de revient, soit 0 fr. 05. Ils sont payés tantôt à l'heure, tantôt à la tâche; ils scient du bois ou font des écritures ou de la couture.

Les bons sont remboursés à l'œuvre par les adhérents, à raison de 0 fr. 25 par bon.

Les autres sections de l'œuvre sont celles de la Charité efficace (secours d'argent ou avances sur enquête), de l'Office central d'as-

(1) Exactement 5.925 fr. 30.

sistance destiné à relier les œuvres entre elles, de la trésorerie et de la propagande, de l'enfance et du patronage des libérés. Toutes se prêtent un mutuel appui.

CHAPITRE IV

Projets de réformes.

Ce serait sortir du cadre de cette étude que retracer les innombrables projets de réformes discutés dans les Académies et dans les Congrès sur cette grave question. Nous avons voulu montrer *ce qui est* et non *ce qui devrait être*.

Il suffira de rappeler d'un mot les grandes discussions du Congrès de Rome de 1885, des deux Congrès internationaux d'Anvers de 1890 et de 1894 et du dernier Congrès national de Lyon (1). Ces deux dernières Assemblées, sur notre rapport, ont bien voulu adopter les vœux suivants qui ont été inspirés par les beaux travaux de MM. Robin (2), Charles Dupuy (3), Félix Voisin (4) et par le projet spécial, rédigé sous l'inspiration de M. Leveillé, par la Commission de revision du Code pénal :

I. — Il y a lieu d'appliquer un traitement législatif différent aux trois catégories jusqu'ici confondues et qu'il convient de séparer :

- 1° Indigents invalides ou infirmes ;
- 2° Mendians ou vagabonds accidentels ;
- 3° Mendians ou vagabonds professionnels.

II. — Les indigents invalides ou infirmes ont droit à l'assistance publique qui doit les garder et les aider jusqu'à ce qu'ils aient acquis la force nécessaire pour retrouver des moyens d'existence. Il y a lieu de développer les institutions de prévoyance d'ordre privé ou public, telles que les sociétés de mutualité, les assurances, les caisses de retraite, ainsi que les moyens d'assistance, tels que les

(1) Rappelons aussi les belles discussions tenues à la *Société générale des prisons*, en 1886 et en 1893, ainsi qu'au Congrès de l'*Union internationale de droit pénal*, en 1893.

(2) Années 1885-1887. *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1885-1887.

(3) Janvier 1889. *Ibid.* p. 480.

(4) 28 juin 1892. *Ibid.* p. 982.

secours médicaux gratuits, les secours à domicile et les hospices intercommunaux.

III. — Les mendians et vagabonds accidentels relèvent de l'assistance publique ou privée et doivent être accueillis dans des refuges où le travail sera obligatoire. Il y a lieu d'encourager et de subventionner les œuvres d'assistance par le travail fondées par l'initiative privée et de les relier par un organe central d'informations et de propagande. Il y a lieu de provoquer les communes, syndicats de communes et départements à créer des refuges publics.

Les dépenses de ces refuges seront obligatoires et alimentées par les budgets communaux ou départementaux et par des subventions de l'État.

IV. — Les mendians et vagabonds professionnels relèvent de l'action pénale et doivent être soumis à une répression sévère. Il y a lieu d'augmenter la durée de la peine en cas de récidive. Cette peine sera subie d'abord en cellule, ensuite dans des établissements de travail, de préférence dans les colonies.

Notre enquête personnelle sur les œuvres d'assistance par le travail a amené les directeurs et directrices des principales œuvres à nous faire part des résultats de leur expérience. Nous les résumons en quelques mots.

Il faut trouver pour les assistés des travaux faciles et quelque peu lucratifs ; il faut abrégé les formalités d'admission ; l'indigent, une fois admis, doit non recevoir une aumône déguisée, mais fournir un travail réel, un effort sérieux ; aussi souvent que possible, il serait bon d'exiger un minimum de travail par jour. Il faut aussi que les œuvres, au moins dans une même ville, se prêtent un appui réciproque, et, si possible, échangent tous les renseignements utiles. La plupart des œuvres souhaiteraient trouver plus de facilité et d'encouragement pour le placement de leurs assistés ou au moins un peu d'aide pour l'écoulement des produits du travail.

Telle œuvre de province qui, à sa fondation, il y a trois ans, a rencontré un grand élan de sympathie et de générosité voit cet élan se ralentir ; de 40.000 francs de souscriptions en 1891, le chiffre a fléchi à 30.000 en 1892, à 20.000 en 1893, et menace, cette année, de tomber à 10.000 francs. Aussi le directeur de cette œuvre

fait-il un pressant appel à l'intervention de l'État et à de larges subventions sur le pari mutuel. Il s'agit en effet d'une ville essentiellement commerçante et ouvrière où les chômages sont fréquents et où l'assistance par le travail est peut-être plus indispensable encore qu'ailleurs.

Le directeur d'une colonie agricole croit à la grande utilité de la création de colonies analogues, de leurs relations avec les syndicats et avec les colonies d'outre mer, et à la nécessité absolue de faire de l'assistance continue et de suivre les ouvriers. A son avis aussi « l'établissement d'assistance, sans être une prison, devrait être tenu très sévèrement, de façon à ce que seuls les malheureux intéressants s'y adressent ».

La Secrétaire générale d'une œuvre difficile et belle entre toutes, œuvre unissant le relèvement et l'assistance, va jusqu'à souhaiter « des ateliers *forcés* pour les mendiants et les vagabonds qui encombrant nos prisons, coûtant fort cher à l'Administration et vivant, quoiqu'on en dise, de paresse dans l'hôtellerie du Gouvernement ».

L'importante Société bordelaise pour l'extinction de la mendicité demande, dans le même ordre d'idées, le retour aux lois de la Convention, c'est-à-dire la relégation du mendiant professionnel après plusieurs condamnations.

Conclusion.

Le lecteur a maintenant sous les yeux les principaux éléments de la question. Le moment est venu d'aboutir.

Le problème touche aux domaines les plus différents : assistance, hygiène, répression, sûreté publique, comptabilité départementale et communale. Il importe que ces Administrations diverses s'entendent pour se livrer à une étude d'ensemble précédée d'une enquête complète. Cette étude, le Gouvernement seul peut la mener à bonne fin, avec le concours de ses Administrateurs et des hommes dévoués qui vivent au milieu de ces graves problèmes (1). — Quand

(1) A cet égard, il importe de signaler l'initiative prise par la *Société générale des prisons* et par la *Société internationale des questions d'assistance*. Ces deux Sociétés ont formé une Commission mixte, qui, sur le rapport de M. de Crisenoy, vient d'adresser aux Conseils généraux, à leur session d'avril, une Note d'un grand intérêt pratique sur les mesures à

elle sera terminée, il appartiendra aux Pouvoirs publics de voter les lois nécessaires et les ressources qui les complètent.

Dans une démocratie, il n'est point de problème plus pressant que celui du vagabondage et de la mendicité, parce que sa solution correspond à deux grandes idées : le besoin de sécurité et le devoir de solidarité.

FERDINAND DREYFUS,

Ancien député de Seine-et-Oise,

Membre

du Conseil supérieur des prisons

et du Conseil de direction de la Société générale des prisons.

prendre contre le vagabondage et la mendicité (*Bulletin des prisons*) de mai 1895. Les idées générales qui ont inspiré ce travail se résument ainsi qu'il suit :

1^o Provoquer la création d'ateliers d'assistance, surtout en venant en aide aux œuvres privées ;

2^o Décourager les instincts de vagabondage par l'établissement méthodique d'abris sérieusement organisés ;

3^o Rendre rigoureux l'internement des mendiants par l'application de la cellule, la suppression absolue du vin et du tabac.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

VIII^e PARTIE

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

CHAPITRE PREMIER

Problème du rattachement.

Quand des peines privatives de la liberté ont été prononcées par les cours et les tribunaux, le soin d'assurer leur exécution devrait, à ne consulter que la logique et la loi, appartenir au Ministère de la Justice. C'est en effet ce Ministère qui veille non seulement à ce que les crimes et les délits soient poursuivis, mais encore à ce que les décisions rendues reçoivent la suite qu'elles comportent : son œuvre ne finit qu'avec la libération des condamnés. Jusque-là il règle les difficultés que font naître le calcul, le point de départ, le cumul des peines. Loin de se désintéresser des condamnés, il les suit pendant leur détention, il leur tient compte de leur repentir, de leur bonne conduite, de leur amendement et provoque les mesures de clémence qui se traduisent à leur profit par des commutations ou des remises de peines.

Plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle (art. 165, 197 et 376) chargent le ministère public de requérir l'exécution des jugements et des arrêts et par cela même d'empêcher les sorties et l'élargissement des détenus avant l'expiration de leur peine ; d'autres (art. 613, 616, 618) confèrent aux juges d'instruction, aux présidents des assises, aux officiers du parquet, aux juges de paix, le pouvoir de donner des ordres ou de faire des actes de surveillance dans les maisons d'arrêt ou de justice. Les magistrats se trouvent ainsi appelés, après comme avant les condamnations, à exercer dans les prisons une action commandée par les plus graves intérêts : il est donc naturel que les établissements pénitentiaires soient placés sous l'autorité de leur chef, le Ministre de la Justice.

Sans doute, l'administration de ces établissements soulève l'exa-

men de questions et entraînent l'exécution de travaux ou de marchés. Mais cet examen et cette exécution sont, par la force des choses, dévolus à des hommes ayant les connaissances techniques et les aptitudes nécessaires. La direction des cultes, avec son organisation et son personnel, est rattachée tantôt à un Ministère, tantôt à un autre ; — quel inconvénient y aurait-il à ce que la direction des services pénitentiaires passât aussi, avec son organisation et son personnel, du Ministère de l'Intérieur, dont elle dépend aujourd'hui, à celui de la Justice (1) ?

S'il est difficile d'entrevoir une objection sérieuse à cette translation (2), les avantages en sont trop évidents pour être contestés. Ils consistent notamment dans la suppression des conflits entre des fonctionnaires d'ordres différents placés désormais sous un même chef, dans l'accélération de l'instruction des affaires de grâce et de libération conditionnelle, retardée par des correspondances qui doivent suivre la filière hiérarchique de deux Ministères, dans l'unité d'impulsion indispensable pour le succès d'une œuvre délicate qui exige que des efforts, aujourd'hui parallèles, se réunissent en faisceau étroit dans un but commun.

Il importe d'ajouter que le Ministère de l'Intérieur est trop accablé par les multiples travaux qui rentrent particulièrement dans ses attributions pour pouvoir prêter une attention suffisante aux services pénitentiaires. Le Ministre de la Justice, au contraire, peut leur consacrer le temps et les études qu'ils réclament. En voyant où en est encore l'application de la loi du 5 juin 1875, on est autorisé à penser que, si l'Administration pénitentiaire avait été rattachée à la Chancellerie, le Garde des Sceaux serait parvenu à obtenir du Parlement les allocations nécessaires pour hâter la transformation de

(1) Depuis 1888 le service pénitentiaire fait l'objet, devant le Parlement, d'un rapport spécial. Serait-ce un acheminement vers une autonomie, analogue à celle de la direction des cultes, précurseur des distractions ou des rattachements ?

(2) D'autres rattachements ont trouvé des défenseurs. La translation au Ministère du Commerce, qui a dirigé ce service sous le Ministère Casimir-Périer (ordonnance du 17 mars 1831), s'appuie sur la grosse question du travail industriel dans les prisons et les doléances qu'il excite sans cesse dans l'industrie libre. La translation au Ministère de la Guerre a invoqué comme argument l'admirable direction des pénitenciers militaires et la question de la création d'un personnel de garde (gendarmerie pénitentiaire), qui aurait été chargé de la garde extérieure des murs, tout en restant à la disposition du Ministère en cas d'événements. Enfin, la translation au Ministère des Colonies est réclamée, pour assurer l'unité pénitentiaire, par les partisans de la relégation comme base de l'échelle des peines.

nos 380 maisons d'arrêt sur lesquelles, après dix-neuf ans, 25 seulement sont organisées pour le régime de la séparation individuelle. Avec les chiffres de la statistique criminelle il aurait facilement démontré l'extrême urgence de cette transformation, sans laquelle on ne parviendra pas à arrêter la récidive dans sa progression de plus en plus alarmante pour la sécurité publique.

Au surplus, le Ministre de la Justice a sous sa dépendance les établissements pénitentiaires dans un grand nombre de pays, en Autriche, en Hollande, en Suède, en Danemark, en Grèce, en Belgique. La Belgique doit être citée spécialement comme exemple de ce qu'un Ministre de la Justice peut, par son active et dévouée sollicitude, obtenir tant pour l'amélioration de la loi pénale que pour l'amendement des détenus.

Le Conseil supérieur des prisons a discuté en 1878, sur la proposition de M. le conseiller Babinet et sur le rapport de M. Amédée Lefèvre-Pontalis, la question de la translation de l'Administration des prisons au Ministère de la Justice et, par 15 voix contre 8, il s'est prononcé pour cette translation (1).

Quel que soit le sort réservé dans l'avenir à l'avis émis à ce sujet par le Conseil supérieur des prisons, il convient d'exposer comment, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, l'Administration pénitentiaire est actuellement organisée en France.

CHAPITRE II

Administration centrale.

A sa tête se trouve placé un Directeur qui, pour remplir la vaste mission dont il est investi, doit réunir des qualités vraiment supérieures. Il ne lui suffit pas d'être versé dans les matières pénales et les matières administratives et d'exercer sur un personnel considérable une autorité qui se fait respecter ; il doit avoir la passion de sa fonction avec le désir de l'exercer le plus longtemps possible, consacrer son intelligence et ses efforts au succès d'incessantes réformes

(1) Bulletin de la Société générale des prisons, 1878, p. 694.

mûrement étudiées et imprimer à tous les degrés de la hiérarchie le même élan de zèle et de dévouement. Si M. Demetz a accompli tant de grandes choses et a laissé un nom glorieux, c'est qu'il s'est proposé un but unique et que, pour l'atteindre, il n'a reculé devant aucune fatigue, devant aucun sacrifice.

Le Ministre de l'Intérieur a, pour le seconder dans cette partie de sa tâche, l'assistance du Conseil supérieur des prisons, institué surtout pour assurer l'application du régime cellulaire, mais dont les attributions, étendues à l'origine, ont été successivement limitées (1). Actuellement, il est composé de 37 membres nommés par le Ministre, dont 19 doivent appartenir au Parlement. Il se subdivise en trois commissions : l'une, pour l'examen des plans et devis de construction ; la seconde, pour l'étude des projets de règlements pénitentiaires ; la troisième, pour ce qui concerne le travail des détenus. Il tient deux sessions ordinaires par an et peut être réuni toutes les fois que le Gouvernement désire le consulter. En fait, il est rarement consulté. — Il est présidé par le Ministre, avec un vice-président et trois secrétaires élus. Ce vice-président est, depuis quelques années, M. le sénateur Th. Roussel, qui est également vice-président du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Le Ministre a, de plus, le concours de 8 inspecteurs généraux et d'une inspectrice générale qui contrôlent le fonctionnement des établissements pénitentiaires et vérifient si les lois et règlements y sont exactement observés (2). Ces inspecteurs généraux n'ont pas qualité pour donner des ordres ou prescrire des mesures, sauf en cas d'instructions formelles ou en

(1) L'article 9 de la loi du 5 juin 1875 instituait « un Conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, auprès du Ministre de l'Intérieur, pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi ». Il était composé : 1° des membres de l'Assemblée nationale désignés par elle pour faire partie de la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires ; 2° de 16 membres de droit ; 3° de 12 membres nommés par le Ministre de l'Intérieur.

(2) Il est regrettable qu'on n'observe pas suffisamment le décret du 15 juillet 1891, qui déclare, dans son article 18, que les inspecteurs généraux « sont choisis, d'une part, « parmi les chefs de bureau du Ministère et les directeurs de 1^{re} classe des établissements « nationaux de bienfaisance et des maisons centrales ou établissements assimilés ; d'autre part, parmi les personnes que leurs fonctions antérieures ou leur compétence paraissent spécialement désigner. »

Il est arrivé trop souvent que, par des raisons étrangères aux exigences de cet important service, on a nommé dans ce corps des fonctionnaires, fort honorables d'ailleurs, mais que leurs études antérieures n'avaient nullement préparés à leur mission. Il en est résulté que parfois ce sont les inspectés qui ont dû mettre les inspecteurs au courant de ce que ces derniers ignoraient.

cas d'urgence et à charge d'en référer aussitôt. Ils rendent compte de leurs tournées au Ministre (1) et lui soumettent les observations qu'elles leur ont suggérées. Dans l'intervalle de ces tournées, ils se réunissent, à Paris, en Comité, et émettent des avis sur les questions dont l'examen leur est dévolu par leur fonction, ainsi que sur celles qu'on a jugé utile de leur poser.

L'Administration centrale des établissements pénitentiaires comprend, sous les ordres du directeur, cinq bureaux :

Le 1^{er} s'occupe de l'ensemble du personnel, de la préparation du budget, de la vérification des dépenses, de la comptabilité des produits du travail et des pécules, de la publication des travaux de statistique et autres, de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel, de la formation et de l'entretien des bibliothèques pénitentiaires, des affaires et questions concernant, en Algérie, les maisons centrales, les prisons diverses, les pénitenciers agricoles et les travaux extérieurs.

Le 2^e bureau embrasse tout ce qui se réfère à l'exécution des courtes peines, aux maisons d'arrêt, de justice et de correction, aux dépôts des condamnés à transporter, à l'application de la loi sur la relégation et de celle sur la libération conditionnelle, aux individus qui y sont détenus, aux quartiers de détentionnaires arabes, etc...

Le 3^e bureau est chargé de ce qui touche l'exécution des longues peines, les maisons centrales de force ou de correction, les pénitenciers agricoles de la Corse, le quartier spécial d'aliénés et d'épileptiques à la maison centrale de Gaillon et l'application des lois sur la relégation et la libération conditionnelle aux individus condamnés à plus d'une année d'emprisonnement.

Le 4^e bureau comprend les établissements et services d'éducation correctionnelle pour les mineurs âgés de moins de seize ans, de l'un et de l'autre sexe, les colonies publiques et privées, les quartiers correctionnels, les institutions et sociétés de patronage, les grâces et remises de peine relatives à ces mineurs.

Le 5^e bureau, enfin, a dans son service le transfèrement des dé-

(1) De 1886 à 1891, les rapports étaient adressés à la direction de l'Administration pénitentiaire, ce qui était contraire à la règle que les rapports du contrôleur doivent être adressés non au contrôlé, mais à son supérieur hiérarchique. L'article 9 du décret du 15 juillet 1891 a supprimé cette dérogation à l'un des principes élémentaires de notre droit public.

tenus à leurs destinations diverses, l'inspection générale pour la détermination des circonscriptions des tournées annuelles, les signalements qui, depuis l'adoption de la méthode anthropométrique due à M. Alphonse Bertillon, aident si puissamment l'action de la police et de la justice et permettent d'établir l'identité de tant de dangereux malfaiteurs.

CHAPITRE III

Organisation des établissements.

Les établissements affectés, en France, aux condamnés à de longues peines consistent : 1° en 16 maisons centrales, dont 13 pour les hommes et 3 pour les femmes (1), recevant les condamnés à la réclusion et les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an; 2° en 2 pénitenciers agricoles situés en Corse; 3° en 2 dépôts spéciaux des forçats et des relégués destinés à être transportés. En Algérie, il y a 2 maisons centrales affectées, l'une aux femmes, 1 dépôt de forçats, 1 dépôt de relégués, 1 pénitencier agricole et 22 chantiers de travail extérieur.

Les établissements où les courtes peines sont subies en France se composent de 380 maisons d'arrêt de justice et de correction sur lesquelles 25 seulement sont aménagées pour le régime de la séparation individuelle. En dehors de ces maisons, il y a un nombre considérable de *dépôts* ou *chambres de sûreté* où sont reçus les individus arrêtés ou retenus à titre provisoire. En Algérie, on compte 17 maisons d'arrêt, de justice et de correction, 91 prisons annexes pour les condamnés frappés par les juges de paix à compétence étendue et 90 chambres et dépôts de sûreté.

Les établissements affectés aux mineurs des deux sexes âgés de moins de seize ans se divisent, pour ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement comme ayant agi sans discernement, en 6 quartiers correctionnels, dont 1 pour les jeunes filles, et, pour ceux qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, mais placés sous la tutelle de l'administration, en 6 colonies pu-

(1) Voir le rapport de M. le conseiller Vanier sur les prisons de longues peines (*supr.*, p. 156).

bliques, dont 3 pour les jeunes filles (1), et 21 institutions privées dont 9 pour les jeunes filles (2). En Algérie, il existe un établissement d'éducation pénitentiaire privée pour les jeunes gens, à M'Zéra, près d'Alger.

Les maisons centrales et les pénitenciers agricoles ont, comme personnel d'*administration*, sauf 1 ou 2, un directeur, un contrôleur (3), un greffier-comptable, un instituteur, un ou plusieurs commis aux écritures. Dans les maisons en régie, on compte en plus: l'économiste et un ou plusieurs teneurs de livres.

Comme personnel de *garde*, ces établissements ont un gardien-chef, un ou plusieurs gardiens (brigadiers), un certain nombre de gardiens commis-greffiers (employés aux travaux de bureau et à la surveillance), de gardiens ordinaires et de gardiens stagiaires.

Pour les 439 maisons d'arrêt, de justice et de correction de France et d'Algérie il n'y a que 26 directeurs, dont 16 dirigent en même temps des maisons centrales (4); 413 d'entre elles ont à leur tête de simples gardiens-chefs. Cela est regrettable pour des prisons telles que celles de Nice, Saint-Étienne, Angers, Béthune, etc...

La mise en pratique du système cellulaire ne peut avoir lieu avec succès que si des hommes ayant une intelligence d'un autre

(1) On trouvera la liste complète des différentes colonies, avec leur effectif au 31 octobre 1894, dans le rapport de M. Guillot (*supr.*, p. 355). Nous ferons seulement observer que la colonie de Cadillac va très prochainement disparaître et être remplacée par Doullens, actuellement en voie d'organisation.

(2) De même que l'Administration pénitentiaire, nous comptons au nombre des colonies privées de garçons, quoique, en réalité, ce soient de simples sociétés de patronage : 1° la *Société lyonnaise de patronage* et la *Société de patronage de jeunes détenus et des jeunes libérés de la Seine*. — En janvier 1895, l'effectif total des quartiers correctionnels et des colonies publiques ou privées affectées aux garçons était de 5.206 jeunes détenus.

(3) Il avait, jusqu'à l'an dernier, le titre d'*inspecteur*: ses fonctions sont celles d'un sous-directeur.

(4) A l'origine, c'étaient les Commissions de surveillance (V. *infr.*, p. 477) qui devaient administrer les prisons. La prison n'était jamais placée sous l'autorité d'un directeur, mais bien du préfet qui en nommait le chef ou concierge. Un simple article de la loi de finances de 1855 a réalisé la centralisation du service demandée dans tous les Congrès et dans tous les pays. Il devait alors y avoir un directeur de prison pour chaque département, nommé par le pouvoir central, tandis que les gardiens étaient laissés à la nomination du préfet. Mais la réforme parut trop coûteuse. D'abord les directeurs des maisons centrales furent changés, puis des directions dites binaires furent créées. Enfin la direction a été étendue à quatre départements en moyenne. Ce ne serait plus qu'une inspection locale si le gardien-chef ne devait pas être en correspondance quotidienne avec son directeur par la voie d'un rapport où il doit faire exactement connaître sa situation de caisse, le mouvement de la population par catégorie, l'état disciplinaire et toutes les observations sur la marche du service de l'entreprise. Les registres permettent d'exercer un contrôle rétrospectif avec cette feuille et de s'assurer de son exactitude pour tous les jours de l'année.

ordre que celle dont on se contente pour des gardiens-chefs en demeurent chargés. La Commission du budget, au lieu de procéder par suppressions, devrait procéder par augmentations en ce qui les concerne. Les réductions qu'elle a apportées dans les frais de tournées des directeurs ont considérablement restreint le contrôle exercé jadis par eux sur les gardiens-chefs. Ceux-ci, inspectés personnellement à de trop longs intervalles, deviennent trop indépendants, et la direction ignore souvent ce qui se passe dans leur établissement.

Il est non moins fâcheux que le nombre même des gardiens ne soit pas proportionné partout aux besoins du service. Nous ne citerons aucun chiffre, parce qu'on risquerait de se tromper en établissant une exacte relation entre le nombre des gardiens et l'effectif de la population surveillée. Suivant, en effet, qu'un plus ou moins grand nombre de gardiens sont détachés aux services de la porte, des écritures, de la poste, etc..., la proportion vraie se trouve diminuée ou augmentée. Mais, même en prenant comme base les chiffres fournis par M. Maurice Faure dans le dernier rapport de la Commission du budget, à la Chambre, nous pouvons affirmer que cette proportion est très inférieure à celles qu'on trouve aux États-Unis, en Allemagne, et dans plusieurs pays voisins (1).

Les établissements publics destinés aux mineurs des deux sexes, âgés de moins de seize ans, sont, en général, assez bien organisés sous le rapport de leur direction ainsi que sous celui de la surveillance et de l'instruction. Mais, pour qu'ils répondent à ce qu'on doit attendre d'eux, il est nécessaire d'introduire dans la loi et les règlements les modifications réclamées par le Comité des enfants traduits en justice. Les colonies privées, avec un personnel mieux approprié à la jeunesse des détenus et une part plus grande faite à l'action de la religion, conservent leur supériorité sur les colonies publiques et donnent un chiffre de rechutes moins élevé après la libération.

(1) Le plus prudent est d'avoir recours aux principes. Un gardien unique, pour une prison, quelque faible que soit son effectif, offre toujours les plus graves inconvénients, en cas d'indisposition subite par exemple. Le service est matériellement impossible et il est à craindre que, dans la pratique, une partie n'en soit remise à des détenus de confiance.

Il est moins fâcheux de charger deux gardiens de la surveillance de 60 détenus que de laisser à un seul la garde d'une prison dont la population ne dépasse jamais le chiffre de 6 détenus.

Envisagée dans son ensemble, au point de vue de son fonctionnement, l'Administration pénitentiaire laisse peu à désirer. Ses divers services marchent avec régularité; le travail est, en général, organisé aussi bien que possible; l'entretien des détenus est assuré non seulement avec régularité, mais avec l'uniformité exigée par l'égalité devant la loi (1); l'ordre et la discipline règnent partout. On ne peut que l'en louer quand on se rend compte des obstacles qu'elle doit surmonter pour faire face aux exigences d'une population moyenne qui, tant pour la France que pour l'Algérie, comprenait, au 31 décembre 1892, un effectif de 48.664 détenus composée de (2):

Condamnés à de longues peines.....	13.476
— courtes —	28.451
Jeunes détenus soumis à l'éducation correctionnelle.....	6.470
Condamnés aux travaux forcés et à la relégation (dépôt des)	220
Détenus dans les chambres et dépôts de sûreté.....	47

Et ces obstacles ne proviennent pas seulement du mauvais état matériel des prisons, de la difficulté par suite d'y faire observer les règles de la discipline et même celles de l'hygiène : elles naissent encore de la différence de leurs affectations et de la diversité de sexe, d'âge, d'antécédents de ceux qui y sont enfermés. Le personnel qui suffit pour des maisons d'arrêt, où les détenus sont peu nombreux et doivent être simplement gardés, ne convient plus pour les prisons de longues peines, où les condamnés se comptent par centaines, sont réfractaires aux ordres et portés aux mauvaises actions. Les pénitenciers agricoles et les chantiers extérieurs de Corse et d'Algérie exigent des surveillants et des contremaitres ayant des connaissances spéciales. Enfin, les jeunes détenus demandent des directeurs, des instituteurs, des gardiens qui sachent leur parler le langage que leur intelligence et leur

(1) Avant la grande réforme consacrée par la loi du 5 mai 1855, l'entretien des prisons était à la charge des départements. Il en résultait souvent une inégalité choquante dans l'application de la peine. « Le degré de rigueur du châtement se mesurait moins sur la situation légale du détenu que sur la situation plus ou moins embarrassée des finances de chaque département. » En remettant l'entretien de toutes les prisons à l'État, cette loi a réalisé une réforme aussi féconde au point de vue pénal qu'au point de vue financier.

(2) Ces chiffres sont empruntés à la dernière statistique pénitentiaire parue (1892).

cœur doivent comprendre et qui leur donnent l'éducation professionnelle et morale propre à en faire plus tard de bons citoyens.

Pour une œuvre aussi complexe et aussi délicate, il faudrait une Congrégation d'hommes qui, par esprit de religion et de charité, accepterait de se consacrer aux soins, à l'instruction et au relèvement des détenus et qui saurait réunir parmi ses membres les aptitudes nécessaires pour les différentes fonctions à remplir. La seule présence de ces captifs volontaires au milieu des détenus éveillerait d'abord l'attention de ces derniers et attirerait ensuite leur confiance et leur sympathie. Le bien réalisé ainsi serait infiniment plus considérable que celui qu'il est permis d'accomplir aujourd'hui. Mais cette Congrégation n'existe plus (1) et, existât-elle, il est douteux que ses services fussent agréés.

L'Administration pénitentiaire, avec les ressources dont elle dispose, ne néglige rien pour recruter un personnel d'élite, auquel elle fait subir un examen et un stage préalables. Elle est parvenue à trouver, surtout parmi les anciens sous-officiers, des gardiens d'un zèle et d'un dévouement admirables (2). Leur rôle est aussi

(1) Avant la Révolution de 1848, des Frères de la doctrine chrétienne et de Saint-Joseph étaient surveillants dans les maisons centrales et dans plusieurs prisons départementales. Lors de la discussion du projet de loi sur la réforme des prisons, le Ministre de l'Intérieur, comte Duchâtel, rendait, dans la séance du 13 mai 1844, hommage aux services rendus par eux. Entre autres avantages, les Congrégations offraient celui de ne donner jamais leur concours qu'à raison de deux membres au minimum par localité, ce qui supprimait les inconvénients signalés plus haut (p. 11, note 1). Ce sont surtout les besoins d'économie qui ont contribué à leur suppression.

(2) Par l'effet de notre caractère, l'Administration n'est pas soumise aux lois ordinaires de l'offre et de la demande pour le recrutement de son personnel. Peu importe l'exiguité de la rémunération qu'elle fixe pour les années de début dans le service, qui sont des temps d'épreuve, d'apprentissage ou de surnumérariat. Il lui suffit de présenter une échelle de traitements dont la moyenne paraisse assez rémunératrice pour ne pas repousser les moindres capacités. Mais il importe surtout que, par une exacte justice dans le choix à l'avancement, elle ne décourage pas les bonnes volontés qui se présentent en si grand nombre.

Les démissions par froissement d'amour-propre, désillusions, etc. . . ., sont plus à craindre que l'absence de candidats; car elles font perdre des agents déjà formés et éprouvés.

Les écoles de gardiens peuvent donner de bons résultats à condition que leur programme soit non seulement pratique, mais encore théorique. Cet enseignement n'a quelque valeur que s'il peut donner aux aspirants les idées générales que la vie pénitentiaire ne leur permet pas d'acquérir. Autrement, il ne forme que des pédants dangereux pour le service. Aujourd'hui encore et concurremment avec les écoles de gardiens les candidats sont soumis à des examens pour leur entrée dans la carrière, et plus tard, pour leur passage à une fonction supérieure; le Directeur fait passer les premiers, les Inspecteurs généraux le dernier.

Pour l'organisation de l'école supérieure pénitentiaire de la Santé, lire l'étude de M. H. Joly (*supr.*, p. 193). Les élèves y suivent des cours comprenant l'enseignement primaire supérieur, le droit pénal, l'organisation du travail, les instructions relatives à

pénible que difficile. En contact à tout instant avec des natures vicieuses, ils affrontent simplement, bravement les plus grands dangers. Que de fois, hélas! ne tombent-ils pas frappés à l'improviste sous les coups de meurtriers! L'État ne saurait se montrer trop généreux envers eux, ni trop se préoccuper d'améliorer leur sort et de favoriser leur avancement (1).

Nous ne croyons pas inutile de donner ici l'état des traitements des fonctionnaires, employés et agents:

EMPLOIS	CLASSES	TRAITEMENTS	EMPLOIS	CLASSES	TRAITEMENTS	
		francs			francs.	
Directeurs de maisons centrales et établissements assimilés.....	1 ^{re} ...	6.000	Instituteurs, teneurs de livres, commis aux écritures.....	1 ^{re} ...	2.400	
	2 ^e ...	5.500		2 ^e ...	2.100	
	3 ^e ...	5.000		3 ^e ...	1.800	
	4 ^e ...	4.500		4 ^e ...	1.500	
Directeurs de circonscriptions pénitentiaires....	1 ^{re} ...	4.500	Gardiens-chefs d'établissements ayant plus de 30 détenus....	1 ^{re} ...	1.800	
	2 ^e ...	4.000		2 ^e ...	1.500	
	3 ^e ...	3.500		3 ^e ...	1.200	
Économés, inspecteurs et régisseurs des cultures....	1 ^{re} ...	4.000		Gardiens-chefs d'établissements ayant moins de 30 détenus....	1 ^{re} ...	1.600
	2 ^e ...	3.500	2 ^e ...		1.400	
	3 ^e ...	3.000	3 ^e ...		1.200	
	4 ^e ...	2.500	4 ^e ...		1.000	
	5 ^e ...	2.000	Gardiens ordinaires et gardiens-commis-greffiers de maisons centrales et établissements assimilés.....	1 ^{re} ...	1.200	
Greffiers-comptables.....	1 ^{re} ...	3.500		2 ^e ...	1.100	
	2 ^e ...	3.000		3 ^e ...	1.000	
	3 ^e ...	2.700		Gardiens ordinaires et gardiens-commis-greffiers de prisons départementales..	1 ^{re} ...	1.100
	4 ^e ...	2.400			2 ^e ...	1.000
	5 ^e ...	2.100			3 ^e ...	900
6 ^e ...	1.800					
Conducteurs de travaux.....	1 ^{re} ...	3.000				
	2 ^e ...	2.500				
	3 ^e ...	2.000				
	4 ^e ...	1.500				

la discipline, des exercices anthropométriques; mais ils ne font pas de service. (Rectifie en ce sens l'étude de M. Vanier, *supr.* p., 173). (Note de la rédaction.)

(1) C'est surtout en matière de personnel que les économies sont souvent funestes. Un bon

Les moyens de discipline employés dans les maisons de courtes peines et les prisons de longues peines sont prévus et déterminés par les règlements. Ils n'empruntent rien à des coercitions physiques et sont soumis, quant à leur emploi, au contrôle de l'Administration. Ils consistent principalement dans les réprimandes, les privations d'aliments non indispensables, l'interdiction de certains adoucissements de cantine ou autres, la mise en *cellule de punition* claire ou obscure, avec ou sans privation de travail, de coucher, d'aliments, etc...

Dans les maisons centrales l'exercice de l'action disciplinaire est entouré de solennité et offre les meilleures garanties de bonne et impartiale justice (*supr.*, p. 169).

CHAPITRE IV

Résultats. — Récidives.

Si l'on veut maintenant connaître le résultat obtenu, en ce qui touche l'amendement des détenus par les peines telles qu'on les fait subir, on ne saurait se défendre d'une douloureuse impression. La récidive augmente sans cesse. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le rapport de M. le Garde des Sceaux sur la statistique criminelle de l'année 1890 : « le nombre des arrêts et jugements de condamnation rendus contre des accusés ou prévenus récidivistes (1), est monté en cinq années de 92.825 à 100.781, tandis que celui des condamnations prononcées contre des individus comparaisant pour la pre-

personnel est l'âme du système pénitentiaire. Mais pour avoir un personnel d'élite, il faut le bien rétribuer ! Quand on compare les traitements des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire prussienne ou anglaise à ceux de l'Administration pénitentiaire française, on admire encore davantage ce dévouement de notre personnel si modeste et si mal rétribué. Mais, d'autre part, en ce qui concerne les prisons de femmes, le désir de se procurer à très bon compte des surveillantes fait prendre presque partout la femme du gardien-chef. Il est évident que cette surveillante, qui est toujours une honnête femme et une excellente mère de famille, peut néanmoins n'avoir pas toutes les qualités de tact, de fermeté, de bienveillance et de discrétion exigées par ses délicates fonctions, outre qu'elle est trop souvent absorbée par les occupations de son ménage.

Sauf à Rouen et à Beauvais, où il y a des Sœurs de Marie-Joseph, les surveillantes des maisons départementales sont toutes laïques. Dans les maisons centrales de femmes, ce sont des Sœurs : à Montpellier et à Rennes, Sœurs de Marie-Joseph ; à Clermont, Sœurs de la Sagesse, concurremment avec les Diaconesses, pour les détenues protestantes.

(1) Non compris les délinquants forestiers à l'égard desquels les casiers judiciaires ne reçoivent pas de bulletin n° 1 de condamnation.

mière fois devant la justice, est descendu pendant la même période de 109.576 à 106.544 : c'est, d'une part, un accroissement de 85 p. 1.000 et, d'autre part, une diminution de 27 p. 1.000. » — « Si l'on envisage séparément, poursuit le rapport, la récidive après une condamnation à un an ou moins d'emprisonnement, on est frappé de sa marche constamment ascendante qui n'a pas été moindre de 13 p. 100 en cinq années. »

Si l'on rapproche de la statistique de 1886 celle de 1892, la dernière que nous possédions, les constatations sont encore plus alarmantes.

En 1892, les Cours d'assises et les tribunaux correctionnels ont prononcé 226.625 condamnations (voir note *supra*), soit 24.224 de plus qu'en 1886 ; parmi ces condamnations, 107.110 s'appliquaient à des accusés ou à des prévenus qui avaient déjà été frappés par la Justice ; c'est 14.285 de plus qu'en 1886.

Il s'ensuit que l'accroissement proportionnel de la récidive qui, de 1886 à 1890 se chiffrait par 85 p. 1.000, atteint 154 p. 1.000 de 1886 à 1892, quant aux délinquants primaires, pour lesquels le rapport ministériel signalait une réduction de 27 p. 1.000 (de 1886 à 1890), leur nombre étant monté de 109.576 en 1886 à 119.515 en 1892, c'est maintenant une augmentation de 10 p. 1.000 que l'on relève.

En ce qui concerne les récidivistes libérés d'un an ou moins d'emprisonnement il y en avait eu 64.371 en 1886 ; on en a compté 77.065 en 1892 ; c'est donc 20 p. 100 d'augmentation, au lieu de 13 p. 100, de 1886 à 1890.

Ces chiffres révèlent à quel point notre système pénitentiaire est défectueux et indiquent, par la nature même du mal, les remèdes à appliquer.

CHAPITRE V

Progrès à réaliser.

Le remède par excellence est la transformation en prisons cellulaires de toutes les maisons d'arrêt. Cette transformation aura le

double effet de préserver les inculpés, prévenus et accusés qui y séjourneront de l'odieuse contagion qui les pervertit sous le régime en commun et de préparer et favoriser leur retour au bien par l'action moralisatrice du travail et des bons enseignements (1). Si les juges comparaient les résultats de l'application des courtes peines d'emprisonnement dans les maisons où la séparation individuelle n'existe pas encore à ceux de l'application des amendes, ils prononceraient ces courtes peines le plus rarement possible. Alors que, pour les individus qui ont antérieurement encouru des amendes, les rechutes continuent à être fort peu nombreuses, la récidive, pour ceux qui ont subi l'emprisonnement, augmente toujours : le chiffre des individus condamnés plusieurs fois par le même tribunal, dans la même année, qui était déjà de 8.203 en 1886, s'est élevé à 10.085 en 1892, soit 23 p. 100 d'accroissement. Il est déplorable, — quand il s'agit d'une question de salut social, — que le Parlement recule devant la dépense à mettre à la charge de l'État pour une réforme qui se traduirait par une diminution importante de délits et de crimes et par une diminution correspondante de détenus. On ne saurait trop applaudir aux généreux et persistants efforts de M. le sénateur Bérenger pour arriver enfin à l'exécution de la loi du 5 juin 1875, que la loi du 4 février 1893 due à son initiative vient de faciliter si utilement.

L'expérience faite dans d'autres pays démontre que les détenus peuvent, sans inconvénient, être soumis à la cellule pendant plu-

(1) Mais il est absolument nécessaire que cette transformation soit faite avec toute l'ampleur exigée par la population à interner. Il arrive, en effet, parfois qu'un département reconstruit une prison sans tenir compte de l'augmentation de la criminalité et, par suite, de l'élévation de la moyenne de la population pénitentiaire. Pour ne parler que du département le plus voisin, nous voyons à Versailles une maison de justice de 52 cellules, alors que la moyenne est de plus de 100 détenus. A Rambouillet, on va inaugurer une prison de 38 cellules, alors que la population est souvent de 45 à 50 détenus (elle était de 43 au 1^{er} janvier 1892 : voir la dernière statistique parue). — Il en résulte une situation pire que la promiscuité antérieure, car le gardien-chef en est réduit au « doublement » des encellulés.

Pour éviter ce grave inconvénient, certaines maisons cellulaires ont été construites avec un quartier spécial de régime commun. Il en est ainsi dans les villes situées sur la route des grands centres telles que Corbeil, par exemple, où le quartier spécial est affecté aux mendiants, aux vagabonds, aux vieillards.

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que tous les condamnés qui subissent leur peine dans des maisons cellulaires ne peuvent pas être soumis au régime de l'isolement et ne devraient pas en obtenir le bénéfice. Tels sont les malades, les infirmes et les détenus employés aux services généraux de la prison, balayeurs, etc. . . . , depuis que l'Administration semble, à tort selon nous, avoir renoncé dans la pratique à l'usage du capuchon d'étamine qui devrait empêcher toute communication au moins visuelle.

sieurs années. Comme le nombre des individus condamnés en France à plus de deux ans d'emprisonnement n'est pas élevé et que la cellule assure à ceux qui y sont enfermés la réduction du quart de leur peine, il conviendrait non seulement de placer les condamnés d'un an et un jour à deux ans ailleurs que dans les maisons centrales, ainsi que le veut d'ailleurs la loi, mais encore de les assujettir à la séparation individuelle. La réclusion, malgré ses rigueurs, malgré les classifications préservatrices opérées, ne corrige que peu. Il serait dès lors tout au moins indispensable d'assurer, pendant la nuit, le bienfait de l'isolement à tous ceux qui la subissent.

A la faveur de la séparation individuelle, l'œuvre de la moralisation des condamnés, qui se heurte à tant de difficultés et qui reste, dans les conditions actuelles, trop souvent stérile, pourrait se poursuivre avec succès. Tous ceux que leur service met en rapport avec les détenus devraient y travailler, les simples gardiens par leur bonne tenue et l'absence de dureté dans leur langage, les gardiens-chefs, directeurs, instituteurs, médecins, par leurs conseils, leurs marques d'intérêt et leurs encouragements. Quant aux ministres de la religion, il faudrait leur laisser une entière liberté pour l'accomplissement de leur pieuse mission. Qu'on n'oblige pas les détenus à les recevoir, soit ! Mais, quand leurs visites sont désirées et réclamées, que la porte des cellules s'ouvre largement devant eux ! Dans tous les pays, quelles que soient leur forme de gouvernement et leur religion, on voit dans les aumôniers les meilleurs instruments de la régénération des condamnés. Ceux-ci les accueillent d'autant mieux qu'ils savent qu'ils peuvent en toute sécurité leur confier leurs secrets et leurs peines, qu'ils trouvent en eux, si bas qu'ils soient tombés, des soutiens et des consolateurs. Parmi ceux que la justice a frappés combien n'y en a-t-il pas auxquels on n'a jamais parlé de morale et de Dieu ? N'est-il pas juste que les notions salutaires qui leur ont manqué leur soient données pour leur éviter les rechutes auxquelles, sans elles, ils seraient plus exposés que d'autres ? M. Jules Simon, dans la notice qu'il a consacrée à l'un des maîtres les plus renommés de la science pénitentiaire, M. Charles Lucas, a trouvé des accents d'une incomparable éloquence pour montrer qu'une bonne éducation, indispensable à

tous et particulièrement aux déshérités, repose sur la morale et la morale sur Dieu, que la principale cause du crime est l'athéisme. « C'est la mère, dit-il, qui, pour la première fois, murmure le nom de Dieu à l'oreille de son enfant. Ce nom revient dans tous ses enseignements. » — « Il faut, dit-il encore, que le patron apporte l'idée de Dieu dans l'atelier, que le maître répète son nom chaque jour, dans l'école, que le malade trouve son image à l'hôpital, le citoyen dans le forum et dans le prétoire, le soldat dans la caserne : sur le champ de bataille, ce nom lui fera braver la mort. » — N'y a-t-il donc pas une impérieuse obligation pour la société d'assurer aux détenus, suivant la belle expression de l'illustre écrivain « la liberté d'aller à Dieu ». — Et ne faut-il pas laisser distribuer très libéralement à tous les détenus, d'après leur religion, des Bibles, des livres de piété, des chapelets (1) ?

Les bibliothèques installées dans les établissements pénitentiaires doivent tout à la fois distraire les prisonniers, et concourir à leur amendement ou à leur instruction en mettant à leur disposition des ouvrages propres à les intéresser, à ranimer ou à éveiller en eux les bons sentiments et à leur donner des connaissances dont ils profiteront plus tard. Une note remise par le directeur de l'Administration pénitentiaire à la Commission de l'enquête parlementaire de 1893 est conçue ainsi sur ce point : « La lecture exerce sur le moral des détenus une heureuse influence. Ceux qui en contractent le goût ont généralement une bonne conduite. Bien dirigée la lecture peut opérer sur l'âme et l'organisation du prisonnier une révolution salutaire. Aussi le choix des livres est-il d'une grande importance. Les ouvrages amusants par l'intérêt du drame et le charme du style et ceux qui ont un côté instructif contribuent à éclairer et à moraliser le

(1) Voici, au surplus, le texte des 2 dernières circulaires qui règlent la matière :

« L'Administration n'accomplirait qu'une partie de la mission qui lui incombe, si elle ne secondait pas, autant qu'il dépend d'elle, les efforts de MM. les aumôniers, en mettant à la disposition des détenus les livres ou objets pieux qui sont de nature à favoriser chez les prisonniers le développement des sentiments religieux. . . . D'autre part, on mettra prochainement à la disposition des directeurs de prisons un livre de messe et de prières dont un exemplaire sera donné à tous les détenus qui témoignent le désir de l'avoir ou entre les mains desquels on jugera utile de le placer. » (Circulaire du 20 mars 1868.)

« Pour les condamnés qui ne savent pas lire, les chapelets rentrent naturellement dans la catégorie de ces objets pieux ; toutefois, il pourrait y avoir inconvénient à en autoriser la distribution d'une manière indéterminée et sans contrôle. » (Circulaire du 20 mars 1875.) — C'est la crainte des profanations ou des trafics qui a dû inspirer cette réserve.

détenu en même temps qu'ils lui procurent des distractions et des consolations : ils peuvent réveiller en lui le sentiment de la famille, le prédisposer quelquefois aux pratiques de la religion. » Une autre note adressée, à la même époque, à la même Commission sur les prisons de la Seine par la Préfecture de Police s'exprime dans le même sens : « Les prisonniers, surtout ceux placés en cellule, y lit-on, sont avides de lecture. Ils demandent, de préférence, les ouvrages illustrés, le *Magasin Pittoresque*, le *Musée des familles*, le *Tour du monde*, les romans historiques et les romans anglais. . . . La lecture, surtout dans les prisons cellulaires, exerce une bonne influence ; elle est une source de distractions profitable pour le moral des détenus. »

Aujourd'hui, comme en 1873, le choix des livres pour les bibliothèques pénitentiaires a une importance capitale. Puisqu'il doit tendre à l'amendement des prisonniers, au lieu d'exclure les ouvrages destinés à le provoquer, il faut les multiplier. On ne peut se défendre d'un douloureux étonnement, quand on apprend que l'accès de ces bibliothèques a été fermé à des publications aussi excellentes et aussi justement appréciées par les détenus que le *Magasin Pittoresque* et le *Musée des familles*. Cette interdiction est d'autant plus regrettable qu'elle prive certains esprits, plus pauvrement doués, de l'enseignement des yeux : la notion du bien ne se donne-t-elle pas souvent par de simples images ?

D'autre part, il faudrait écarter des bibliothèques les vieux fonds de librairie, achetés pour faire nombre et pour essayer ainsi de masquer à l'indigence des crédits alloués.

Les Commissions de surveillance, dans la pensée qui a inspiré leur création, sont destinées à une action utile aux détenus (1). Même dans les limites qui leur sont aujourd'hui assignées, elles peuvent rendre de véritables services. Mais cherche-t-on partout à les organiser avec le sincère désir de les voir fonctionner ? En dehors d'un certain contrôle administratif qu'il est avantageux de leur confier, les autorise-t-on et les incite-t-on à s'occuper de prisonniers ? Si elles étaient appelées à s'intéresser au relèvement de ces derniers, à leur prodiguer leurs conseils, à émettre des propositions ou des avis

(1) Voir à la 2^e section de la 3^e partie le rapport de M. Henri Joly (p. 246 et 249) et *supra*, p. 477.

sur les remises de peine ou les libérations conditionnelles, si surtout leur entrée dans les établissements pénitentiaires, loin d'être vue avec défiance par le personnel de ces établissements, était accueillie avec empressement, elles ne se résigneraient pas au rôle inutile qu'elles ont joué trop longtemps. On trouverait dans leur sein des hommes de cœur et de dévouement qui, après la sortie de prison des condamnés, continueraient à se préoccuper de leur sort et qui formeraient un précieux élément dans les Sociétés de patronage.

Ces Sociétés de patronage sont un rouage essentiel dans l'œuvre pénitentiaire. Le but des efforts auxquels elles se livrent importe trop à la sécurité publique pour qu'on ne leur facilite pas l'accès des condamnés et pour qu'on ne les seconde pas dans ce qu'elles font pour les maintenir dans leurs bonnes dispositions, pour les rapatrier dans les communes où ils ont leurs familles ou leur amis, et, quand ils n'en ont pas, pour leur trouver de l'ouvrage et les empêcher ainsi de retomber dans le crime.

CHAPITRE VI

Résumé et conclusions.

Cet exposé sommaire de l'Administration pénitentiaire française ne comprend que ce qui regarde les détenus justiciables des Cours d'assises et des juridictions répressives de droit commun. Le Ministère de la Guerre est exclusivement chargé des détenus et condamnés dont les infractions sont déferées aux Conseils de guerre. D'un autre côté, le Ministère de la Marine s'occupe seul des inculpés ou prévenus qui peuvent être traduits ou qui ont été traduits devant les tribunaux maritimes (1). Il importe enfin de rappeler que le Ministère des Colonies a dans ses attributions l'application, à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, de la loi du 30 mai 1854 relative à l'exécution de la peine des travaux forcés et de celle du 27 mai 1885 concernant la relégation.

(1) Exception est faite pour la marine marchande, pour laquelle les prisons de droit commun détiennent les prévenus et condamnés pour infractions à la discipline.

Les forçats et les relégables jusqu'à leur embarquement continuent à rester dans les établissements dépendant de l'Administration pénitentiaire. Ils sont transférés dans des asiles spéciaux où on les examine pour savoir si leur âge ou leur état de santé s'oppose à leur transportation; au cas de la relégation, on fixe le lieu de leur résidence. Une Commission statue à cet égard. Une autre Commission vérifie avec un soin minutieux la situation des relégables et décide si des commutations de peine ou des libérations conditionnelles peuvent être proposées en leur faveur.

Le Ministère des Colonies rompant avec d'anciens et regrettables errements poursuit avec une intelligence et une fermeté de résolution dignes des plus grands éloges l'œuvre entreprise dans ces dernières années pour rendre aux travaux forcés le caractère de rigueur et d'exemplarité qu'on n'aurait jamais dû leur laisser perdre. Cette peine appliquée désormais dans les termes mêmes où elle a été édictée constituera une expiation d'une extrême sévérité et reprendra dans l'échelle pénale la place que le législateur de 1810 lui a assignée.

La France s'est imposée d'immenses sacrifices pour assurer à tous le bénéfice de l'instruction; ceux qu'exige d'elle la réforme de notre système pénitentiaire sont moins élevés et répondent à un besoin aussi urgent. Elle qui marche d'habitude à la tête du progrès, elle ne voudra pas attendre davantage pour supprimer la lèpre de la promiscuité qui fait de nos prisons des écoles de corruption et des pépinières de criminels. Cette suppression opérée, l'éminent directeur de l'Administration pénitentiaire et l'excellent personnel placé sous ses ordres sortiront de l'impuissance à laquelle, malgré tout leur dévouement, ils sont aujourd'hui voués et obtiendront des résultats qui supporteront sans désavantage la comparaison avec ceux des pays où, sous ce rapport, nous avons été devancés dans la voie des améliorations.

Ch. PETIT,

Conseiller à la Cour de cassation,

Président honoraire de la Société générale des prisons.

APPENDICE

Depuis l'impression du volume, la Chambre des députés, dans sa séance du 27 mai 1895, a adopté sans modifications le projet de loi sur *la revision et l'indemnité due aux victimes d'erreurs judiciaires*, précédemment voté par le Sénat (en février 1894). C'est le projet dont il a été parlé p. 121 et 234. Voir le *Journal officiel* du 28 mai 1895, p. 1491.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Législation.

	Pages.
PREMIÈRE SECTION. — DROIT PÉNAL.....	3
I. — Origine et développement de la législation.....	4
II. — Notion du délit et classification générale des infractions....	19
§ I. — Étendue d'application de la loi pénale (élément légal du délit).....	21
Non rétroactivité de la loi pénale.....	21
Compétence territoriale et extra-territoriale de la loi pénale..	23
§ II. — De la tentative (élément de fait du délit).....	29
§ III. — De la responsabilité pénale et des causes qui l'excluent ou l'atténuent (élément moral du délit).....	32
Causes justificatives ou d'irresponsabilité.....	32
Causes d'atténuations: excuses et circonstances atténuantes ..	37
<i>Excuses légales ou proprement dites</i>	37
<i>Circonstances atténuantes</i>	39
§ IV. — De la pluralité des délits ou des agents du délit.....	54
De la complicité et des complices.....	44
De la réitération simple et de la récidive.....	50
Réitération simple ou concours d'infractions.....	51
Récidive.....	53
DEUXIÈME SECTION. — PROCÉDURE PÉNALE.....	63
I. — Préliminaires.....	63
<i>Procédure accusatoire</i>	63
<i>Procédure inquisitoire</i>	65
Le ministère public.....	66
<i>La Révolution et les lois de l'époque intermédiaire</i>	67
<i>Le Code d'instruction criminelle</i>	70
<i>Les projets de réforme</i>	71
II. — La législation actuelle (<i>premier aperçu sommaire</i>).....	74
§ I. — L'action publique et l'action civile.....	76
<i>L'action civile: compétence des tribunaux répressifs</i>	76
<i>L'action civile devant les tribunaux civils</i>	78
Congrès.....	31

	Pages.
<i>Le ministère public en matière pénale</i>	79
<i>Les cours et tribunaux et l'action publique</i>	83
<i>Les simples particuliers et l'action publique</i>	85
§ II. — Procédure. — L'instruction	89
<i>De la police judiciaire</i>	89
<i>Le juge d'instruction</i>	92
<i>Le mandat et la détention préventive</i>	93
<i>La mise en liberté provisoire</i>	96
<i>Imputation de la détention préventive</i>	98
<i>Le flagrant délit</i>	99
<i>Clôture de l'instruction. — La chambre des mises en accusation</i>	102
Le jugement	104
I. — Principes généraux	104
II. — La Cour d'assises et le jury	107
Compétence	107
<i>Composition de la Cour d'assises</i>	110
<i>Les débats</i>	117
Le verdict et l'arrêt	114
La Cour de cassation	118
<i>Le pourvoi en cassation</i>	118
<i>Les demandes en revision (Conf. p. 480.)</i>	119

DEUXIÈME PARTIE

La prison.

PREMIÈRE SECTION. — PRISONS DE COURTES PEINES	127
I. — Rôle de la prison dans l'exécution des courtes peines	127
Le travail doit-il être considéré comme peine principale?	129
Admonition	129
II. — Statistique et état des prisons de courtes peines	130
Réforme. — Causes de retard. — État actuel de la question ..	133
III. — Régime intérieur des prisons de courtes peines	141
Conditions matérielles	141
Conditions morales	143
Résumé	145
Conclusions	146
ANNEXES AU RAPPORT SUR LES PRISONS DE COURTES PEINES	148
Loi du 5 juin 1875	148
Loi du 4 juillet 1893	149
Tableau statistique des délits jugés en 1887, 1888, 1889	151

	Pages.
DEUXIÈME SECTION. — PRISONS DE LONGUES PEINES	153
Généralités	153
État des prisons de longues peines	155
Population	156
Vêtements et nourriture	158
Travail dans les maisons centrales	159
<i>Pécule</i>	161
<i>Travaux agricoles</i>	163
Régime cellulaire	164
<i>Enseignement</i>	165
<i>Repos dominical</i>	167
<i>Distractions</i>	167
Régime disciplinaire (<i>crimes, délits, infractions</i>)	168
Direction et surveillance des maisons centrales	171
<i>Des gardiens</i>	173
Aliénés	174
Résultat général du régime des prisons centrales	174
TROISIÈME SECTION. — LES PRISONS DE PARIS	177
I. — Le recrutement. — Le criminel et le prisonnier parisien. — L'apport de la province. — Le délinquant cosmopolite	177
II. — L'homme arrêté. — Le Dépôt	180
III. — La prison des enfants. — Divers essais. — La Petite-Roquette ..	187
IV. — La prison préventive pour adultes: Mazas. — La prison des accusés: La Conciergerie	192
V. — La prison actuellement destinée aux condamnés primaires et à de courtes peines d'emprisonnement: La Santé	194
VI. — La Grande-Roquette et Sainte-Pélagie	199
VII. — La prison des femmes: Saint-Lazare	201
VIII. — Un palais d'aujourd'hui. — Autres palais projetés	206
IX. — Régime hygiénique. — Régime disciplinaire. — Régime économique. — Régime moral	208

TROISIÈME PARTIE

La libération.

PREMIÈRE SECTION. — MESURES LÉGISLATIVES	217
I. — De la libération conditionnelle	218
II. — La Réhabilitation	221

	Pages.
III. — La condamnation conditionnelle.....	223
IV. — Casier judiciaire.....	229
V. — Des grâces.....	233
VI. — Réparation et indemnité (<i>Conf. p. 480.</i>).....	234
DEUXIÈME SECTION. — LE PATRONAGE.....	239
I. — Les besoins présents.....	240
II. — Résumé de l'histoire du patronage: les travaux écrits, les doctrines.....	246
III. — Résumé de l'histoire du patronage: les œuvres.....	251
IV. — Vie actuelle du patronage (principaux types du patronage des mineurs).....	257
V. — Vie actuelle du patronage (principaux types du patronage des adultes).....	262
Conclusion.....	265
 QUATRIÈME PARTIE 	
La transportation.	
LA TRANSPORTATION.....	266
I. — La transportation des forçats.....	271
La loi de 1854.....	272
La première maladie de la transportation.....	274
La seconde maladie de la transportation.....	280
II. — La relégation des récidivistes.....	284
III. — La déportation des condamnés politiques.....	286
IV. — La transportation volontaire.....	287
V. — De l'utilisation de la main-d'œuvre pénale.....	288
Le passé.....	288
La Guyane.....	288
La Calédonie.....	291
L'avenir.....	293
En France.....	294
Dans les colonies pénitentiaires.....	294
En dehors des colonies pénitentiaires.....	296
Conclusions.....	297

CINQUIÈME PARTIE

L'enfance.

	Pages.
L'ENFANCE.....	301
I. — Législation. — Cause de la criminalité de l'enfant.....	302
Condition sociale de l'enfant.....	304
<i>Causes du mal. — Le milieu. — La famille.</i>	305
II. — L'enfant vagabond.....	310
Le jeune vagabond.....	310
<i>La préservation par l'école.</i>	310
<i>Le vagabond d'habitude.</i>	315
III. — L'enfant délinquant.....	316
L'enfant de seize ans.....	316
<i>La protection par l'atelier.</i>	316
Le chemin de la prison. — <i>Les mauvaises fréquentations.</i>	319
<i>L'arrestation.</i>	320
<i>Enfants abandonnés. — Petit asile spécial.</i>	321
Le Dépôt. — <i>Le Petit-Parquet. — Loi du flagrant délit.</i>	322
<i>Mineurs de vingt et un ans (mais de plus de seize ans).</i>	325
Courtes peines. — <i>Casier judiciaire. — Incapacité militaire. —</i> <i>Recul de la majorité.</i>	325
Mineurs de seize ans.....	330
§ I. — <i>Ayant agi sans discernement.</i>	330
<i>Mesures hospitalières facultatives. — Intervention de l'Assistance</i> <i>publique.</i>	330
<i>Loi sur la déchéance de la puissance paternelle, le droit de garde</i> <i>Des moralement abandonnés.</i>	339
§ II. — <i>Ayant agi avec discernement.</i>	341
<i>Mesures pénitentiaires.</i>	341
<i>La Petite-Roquette.</i>	344
<i>Le régime cellulaire.</i>	347
<i>L'audience. — Le jugement.</i>	348
<i>Question du discernement.</i>	353
IV. — <i>Éducation pénitentiaire.</i>	353
<i>La maison d'éducation correctionnelle.</i>	358
<i>Le programme de l'éducation correctionnelle.</i>	359
<i>Éducation professionnelle. — Travail agricole et industriel.</i>	361
<i>Instruction.</i>	361
<i>Éducation religieuse.</i>	362
<i>Libération. — Liberté conditionnelle.</i>	364
<i>Le patronage.</i>	364

	Pages.
V. — La jeune fille	367
<i>La chute</i>	367
<i>Le relèvement</i>	369
VI. — Résumé et réformes	371
<i>L'idée de tutelle doit dominer</i>	371
<i>Moyens de préservation</i>	373
<i>Conclusion</i>	377

SIXIÈME PARTIE

La femme.

DES CAUSES ORDINAIRES DE LA CRIMINALITÉ ET DES CONDITIONS DE LA VIE PÉNITENTIAIRE CHEZ LES FEMMES	381
I. — La chute	382
II. — L'expiation	383
III. — Le relèvement	385
<i>Conclusion</i>	390

SEPTIÈME PARTIE

De la peine de mort et de quelques autres peines

PREMIÈRE SECTION. — DE LA PEINE DE MORT ET DE QUELQUES AUTRES PEINES	393
I. — Peines criminelles	394
§ I. — La mort	394
<i>Révélations</i>	394
<i>Exécution</i>	395
<i>Inhumation</i>	395
<i>Publicité</i>	395
<i>Agents chargés de l'exécution</i>	397
<i>Dispositions matérielles à modifier</i>	397
<i>Consolations religieuses</i>	398
<i>Affichage de l'arrêt</i>	398
<i>Délai entre la sentence et l'exécution</i>	399
<i>Pourvoi en cassation</i>	399
<i>Vœu de contrôle obligatoire par la Cour de cassation</i>	399
<i>Exercice, s'il y a lieu, du pouvoir gracieux</i>	400

	Pages.
§ II. — La dégradation civique	409
§ III. — Interdiction légale	410
§ IV. — Incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit	411
II. — Peines correctionnelles	
§ I. — Interdiction de certains droits civiques, civils et de famille	412
§ II. — Diverses incapacités spéciales	413
§ III. — Réparation honorable	413
III. — Peines communes aux crimes et aux délits	413
§ I. — Interdiction de séjour substituée à la surveillance	413
§ II. — Interdictions spéciales de séjour	415
IV. — Peines communes aux crimes, aux délits et aux contraventions	415
§ I. — Amende	415
§ II. — Confiscation spéciale	418
§ III. — Publication du jugement ou de l'arrêt de condamnation	419
V. — Prescription des peines	419
VI. — Exécution des condamnations pécuniaires pénales	421

DEUXIÈME SECTION. — VAGABONDAGE ET MENDICITÉ

Limites de cette étude	425
I. — Législation actuelle : Décret de 1808. — Code pénal	426
II. — État actuel des dépôts. — Maisons de Nanterre et de Villers- Cotterets	430
III. — Assistance par le travail. — Chiffres et renseignements	439
IV. — Projets de réformes	454
<i>Conclusions</i>	456

HUITIÈME PARTIE

L'Administration pénitentiaire.

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	461
I. — Problème du rattachement	461
II. — Administration centrale	463
III. — Organisation des établissements	466
IV. — Résultats. — Récidives	472
V. — Progrès à réaliser	473
VI. — Résumé et conclusions	478
APPENDICE	480

TABELLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

2. Les principes de la mécanique 2

3. Les lois de Newton 3

4. Les principes de la statique 4

5. Les principes de la dynamique 5

6. Les principes de l'acoustique 6

7. Les principes de l'optique 7

8. Les principes de l'électricité 8

9. Les principes de la chimie 9

10. Les principes de l'agriculture 10

11. Les principes de la médecine 11

12. Les principes de la jurisprudence 12

13. Les principes de la philosophie 13

14. Les principes de la morale 14

15. Les principes de la politique 15

16. Les principes de l'économie 16

17. Les principes de l'histoire 17

18. Les principes de la géographie 18

19. Les principes de la météorologie 19

20. Les principes de l'astronomie 20

MELUN. — IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — 735 I.

TABELLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

2. Les principes de la mécanique 2

3. Les lois de Newton 3

4. Les principes de la statique 4

5. Les principes de la dynamique 5

6. Les principes de l'acoustique 6

7. Les principes de l'optique 7

8. Les principes de l'électricité 8

9. Les principes de la chimie 9

10. Les principes de l'agriculture 10

11. Les principes de la médecine 11

12. Les principes de la jurisprudence 12

13. Les principes de la philosophie 13

14. Les principes de la morale 14

15. Les principes de la politique 15

16. Les principes de l'économie 16

17. Les principes de l'histoire 17

18. Les principes de la géographie 18

19. Les principes de la météorologie 19

20. Les principes de l'astronomie 20